Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ PLUi



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M)

0. Procédures

Grand Angoulême

TABLE DES MATIERES

Délibération du 05/02/2026 : Instauration du dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour l'édification des clôtures 3

Délibération du 05/02/2026 : Approbation du PLUi-M et abrogation de la carte communale de Voulgézac 6

Annexe 1 : synthèse et réponses aux avis des personnes publiques associées 31

Annexe 2 : mémoire en réponse à l'autorité environnementale 104

Annexe 3 : réponse aux avis des communes 133

Annexe 4 : réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique unique 246

Annexe 5 : abrogation de la carte communale de Voulgézac 454

Annexe 6 : sommaire du dossier du PLUi-M 463

Délibération du 02/07/2025 : Second arrêt du PLUi-M 465

Délibération du 20/03/2025 : Arrêt du PLUi-M et bilan de la concertation 472

Délibération du 19/09/2024 : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-M 548

Délibération du 11/03/2021 : Prescription du PLUi-M sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême 618

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026

Délibération n°2026.02.014

Instauration du dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour l'édification des clôtures sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026
Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **62**
Nombre de pouvoirs: **11**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY**,** Jean-François DAURE à Jacky BONNET**,** Serge DAVID à Thierry MOTEAU**,** Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI**,** Valérie DUBOIS à Pascal MONIER**,** Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC**,** Hélène GINGAST à Michel BUISSON**,** Francis LAURENT à Thierry HUREAU**,** Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD**,** Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU**,** Catherine REVEL à François ELIE**,**

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026	**DÉLIBÉRATION N°2026.02.014**

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

INSTAURATION DU DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES SUR L'INTEGRALITE DU TERRITOIRE DE GRANDANGOULEME

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le conseil communautaire de GrandAngoulême approuvera le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) sur l'ensemble du territoire des 38 communes de l'agglomération, lors de sa séance du 05 février 2026.

Le règlement du PLUi-M a fait l'objet d'une longue coopération entre GrandAngoulême et les communes. Il a défini des règles précises, qualitatives, sur l'aspect des clôtures, sujet très important pour l'intégration de parcelles bâties dans leur environnement urbain ou plus naturel.

Les clôtures ne sont soumises à déclaration préalable de droit que dans les sites patrimoniaux remarquables, les abords de monuments historiques, les sites inscrits, classés ou en instance de classement.

Pour que les dispositions du règlement du PLUi-M puissent être prises en compte et respectées, il paraît nécessaire de les soumettre à autorisation d'urbanisme sur l'intégralité du périmètre couvert par le PLUi-M, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et la multiplication des procédures d'infraction aux règles du document d'urbanisme.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable d'Angoulême a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2019, et modifié le 4 décembre 2024. Son règlement comporte des dispositions précises, patrimoniales, sur la nature des clôtures à édifier. Même si le territoire du PSMV est couvert par de nombreux périmètres protégés au titre des monuments historiques ou des sites, les clôtures de façon générale sur l'espace entrant dans son champ d'application sont soumises à déclaration préalable depuis la délibération prise en conseil communautaire le 13 février 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 20/02/2026

Il est proposé de reconduire cette disposition au sein du PSMV.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme, elle est compétente de droit pour délibérer et soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Aussi,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-4 et R421-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;
Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Angoulême approuvé le 3 décembre 2019 par arrêté préfectoral n°16-2019-12-03-001 puis modifié le 4 décembre 2024 par arrêté préfectoral n°16-2024-12-01-00001 portant approbation de la modification n°2 ;
Vu la délibération n°2020.02.052 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 février 2020 instaurant la déclaration préalable pour les clôtures sur le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel et sur celui du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable d'Angoulême ;
Sous réserve de la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 5 février 2026 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur les 38 communes composant le territoire de GrandAngoulême ;

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020.02.252 précitée ;

Je vous propose :

D'INSTAURER l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême couvert désormais par le PLUi-M et le PSMV du site patrimonial remarquable d'Angoulême.

D'ANNEXER la présente délibération au PLUi-M.

DE PRECISER que cette obligation entrera en vigueur lorsque le PLUi-M sera exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 38 mairies et au siège de l'agglomération pendant un mois.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour : 73 **Contre :** 0 **Abstention :** 0 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026

Délibération n°2026.02.013
Approbation du PLUi-M et abrogation de la carte communale de Voulgézac

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026
Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **62**
Nombre de pouvoirs: **11**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N°2026.02.013

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

APPROBATION DU PLUI-M ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE VOULGEZAC

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : 1) REPONDRE AUX BESOINS DES HAB ET DES CNES
2) S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES
3) CRÉER DES EMPLOIS

Ambition : 106 1) VALORISATION DU TERRITOIRE
107 1) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
108 1) CITOYENNETÉ FACTEUR DE COHÉSION SOCIALE

Enjeux : 10302 1) PROD ET RÉHAB DE LGTS LOCATIFS PUBLICS
10303 1) ACCESSION PROPRIÉTÉ ET AMÉLIORATION DES LGTS
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ÉNERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) RENDRE LES TC PLUS ATTRACTIFS
20402 2) REPENSER ET ADAPTER L'USAGE DE LA VOITURE
20403 2) PARTAGER LA VOIRIE ET LES ESPACES PUBLICS
20404 2) RENDRE LE TERRITOIRE PLUS CYCLABLE
20405 2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS
20406 2) FACILITER LA MOBILITE GRACE AUX OUTILS NUMERIQUES
20407 2) DEFINIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE LOGISTIQUE
20408 2) ENCLENCHER MESURES SUR DES SECTEURS PILOTES
20409 2) ARTICULER LE SCHEMA DES MOBILITES AVEC LES ACTIONS D'AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES
20410 2) EVALUER LE SCHEMA DES MOBILITES
20501 2) SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
20502 2) NATURE EN VILLE
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : Accès à un logement, accès aux services
ODD .2 : Promotion d'une alimentation saine et locale
ODD 3. : Amélioration des conditions de vie / épanouissement
ODD 6 : Gestion durable et intégrée des ressources en eau
ODD 7 : Approvisionnement en énergie, diversification du mix énergétique
ODD 11 : Intermodalité, Eco-mobilité, promotion des modes doux, urbanisation, construction et rénovations durables, valorisation du patrimoine et des paysages, accès aux espaces vert et à des lieux publics sûrs, reconquête des centralités, maîtrise de l'urbanisation commerciale, réinvestissement des friches
ODD 12 : gestion durable des ressources naturelles, réduction des déchets, réemploi
ODD 13 : adaptation, réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules,…)
ODD 14 : Préservation des zones humides
ODD 15 : Préservation des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts,

Le regard du Conseil de développement de GrandAngoulême

Contribution à la démarche de concertation menée dans le cadre de Cartéclima!
Carteclima-Avis-intermedaire.pdf

Objet de la délibération

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié, par délibération du 11 mars 2021, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) à l'échelle des 38 communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le 20 mars 2025, le PLUi-M a été arrêté par délibération du conseil communautaire qui a également tiré le bilan de la concertation. Conformément au code de l'urbanisme (article L.153-16) et du code des transports (article L.1214-15), le PLUi-M arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernées. Le projet de Programme d'Orientations et Actions Mobilité a également été présenté au comité des partenaires de la Mobilité de GrandAngoulême qui a émis un avis favorable sur le projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Tous les conseils municipaux ont émis des avis favorables avec des demandes de modification à l'exception des conseils municipaux de Gond Pontouvre qui n'a pas émis d'avis défavorable et du conseil municipal de Brie qui a émis un avis défavorable. L'article L.153-15 du code de l'urbanisme prévoit que : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Le conseil communautaire a arrêté une seconde fois, par délibération du 2 juillet 2025, le projet de PLUi-M tel qu'il l'avait été lors du conseil communautaire du 20 mars 2025 et a poursuivi le travail de concertation avec les élus de Brie comme avec ceux des autres communes afin de parvenir à un document définitif qui respecte les grandes orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) débattues le 19 septembre 2024 et l'économie générale du PLUi-M, tout en prenant en compte, le plus possible, les préoccupations des communes.

La population a été invitée à prendre connaissance du projet et à formuler ses demandes et observations lors de l'enquête publique unique du 25 août (9h) au 3 octobre 2025 (12h). Celle-ci portait à la fois sur le PLUi-M et sur l'abrogation de la carte communale en vigueur de Voulgézac. La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 3 novembre 2025 : il s'agit d'un avis favorable avec des recommandations.

Cette délibération retrace le processus de consultation depuis l'arrêt jusqu'à la préparation du dossier d'approbation, les évolutions majeures apportées au document. Chaque avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des communes, des demandes des particuliers et de la commission d'enquête a fait l'objet d'une analyse. L'intégralité des réponses aux avis et demandes déposées durant cette phase de consultation sont annexées à cette délibération. Elles sont également consultables sur la page dédiée du site de GrandAngoulême.

L'élaboration du PLUi-M : un processus continu de concertation

L'élaboration du PLUi-M a été conduite dans le respect des principes de gouvernance adoptés par GrandAngoulême en 2020. L'association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l'implantation du Conseil de Développement, l'ouverture aux partenaires extérieurs a été recherchée avec constance pour aboutir autant que possible à une vision de l'avenir du territoire co-construite, partagée et fédératrice.

On peut ainsi rappeler :

La mobilisation des élus du territoire, à travers :

- Le comité de pilotage : maires et élus référents de la démarche des 38 communes, et co-présidents du conseil de développement
- des commissions territorialisées, à l'attention de l'ensemble des élus municipaux
- des groupes de travail thématiques ouverts aux élus municipaux
- Les instances communautaires : conférence des maires, bureau communautaire, conseil communautaire
- Les conseils municipaux des 38 communes, avec notamment la présentation du projet d'aménagement et développement durables (PADD) aux élus municipaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

- Les rencontres bilatérales organisées de janvier à septembre 2024, entre les services de GrandAngoulême (planification, transition écologique, habitat) et les élus des 38 communes afin de définir les zonages, les prescriptions et les orientations d'aménagement et programmation (OAP) suivis de nombreux points de calage parfois sur le terrain.
- La démarche de co-construction partenariale du volet mobilité, avec des comités techniques mensuels et des ateliers de travail géographiques organisés courant 2024 pour écrire avec les communes le plan de mobilité.

L'utilisation de nombreuses ressources pour permettre l'expression citoyenne : questionnaires en ligne, ateliers participatifs, réunions publiques, registres papier dans chaque commune, adresse mail dédiée, pages web, lettres d'information, concertation ciblée avec le public jeune, échanges thématiques avec les acteurs de la société civile, des rencontres sur rendez-vous entre le service planification et les administrés qui en ont fait la demande (novembre 2024). Le détail de la concertation est consultable dans le bilan de la concertation.

L'implication des jeunes, futurs acteurs et habitants du territoire : des temps forts ont été organisés avec les jeunes du territoire. Par exemple, les étudiants de l'école d'ingénieurs du CESI ont participé à l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation. La promotion 2023 de la Green Management School a réfléchi aux méthodes de sensibilisation du grand public. Enfin, lors du forum des jeunes, un groupe de travail dédié au sujet de mobilité des jeunes a permis d'identifier les leviers pour encourager les changements de comportements. Tout au long de la démarche, la communication a été produite pour atteindre le public jeune.

L'association étroite et permanente du conseil de développement (CDD), dont les représentants faisaient partie de la gouvernance de projet.

La participation des partenaires et professionnels du territoire à des groupes de travail : au travers des comités techniques mobilité mensuels de décembre 2023 à novembre 2024 pour l'écriture du programme d'orientations et d'actions mobilité (POA mobilité), ainsi que des temps de travail dédiés avec les aménageurs et constructeurs du territoire, la DTT, le SDIS, l'architecte des bâtiments de France.

Enfin, à chacune des étapes structurantes de la démarche les personnes publiques associées (PPA) ont été invitées à des temps d'échange, afin de s'assurer de la compatibilité du projet porté par GrandAngoulême avec les normes supérieures mais aussi les réalités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Les principales orientations du PLUi-M

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pose les orientations politiques qui sont déclinées dans les règles et les choix d'aménagement du PLUi-M. Le projet a été débattu en conseil communautaire le 19 septembre 2024. Les 38 communes ont ensuite été saisies le 30 septembre 2024 afin de débattre du projet au sein de leur conseil municipal.

Certaines communes ont restitué de façon détaillée les débats dans leur délibération. Cela permet de donner un aperçu des enjeux soulevés par les élus municipaux. Les ambitions politiques portées au travers du PADD sont saluées bien qu'il soit souligné le besoin de préciser les budgets alloués pour atteindre ces objectifs (hors périmètre PLUi-M). Les enjeux de mobilité sont abordés, avec un questionnement sur l'adéquation des solutions de mobilité proposées et les besoins des communes rurales (fait l'objet du POA mobilité et de sa mise en œuvre).

Enfin, la trajectoire de zéro artificialisation nette est comprise même s'il reste des inquiétudes sur l'attractivité future des communes rurales dans un contexte de réduction de consommation foncière et de densification.

L'organisation territoriale de GrandAngoulême présentée dans le PADD intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Les objectifs du PADD ont été choisis dans le but de répondre à la trajectoire démographique, définie dans le SCOT-AEC et qui projette une augmentation de la population de 2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034), portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.

Le PADD est structuré autour des trois ambitions, identiques à celles du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT-AEC. Les orientations du PADD ont été déclinées dans les pièces du PLUi-M afin de définir les règles, prescriptions et recommandations dans les projets d'aménagement et les constructions plus ponctuelles

- **Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie**
  - La réduction de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
  - La Trame Verte et Bleue (TVB)
  - L'urbanisme favorable à la santé

- **Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique**
  - La relocalisation de l'économie
  - La préservation du patrimoine paysager et architectural
  - L'aménagement durable pour accélérer la transition écologique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

- **Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale**
- L'offre de logements pour répondre aux besoins en évolution
- La proximité comme vecteur du lien social, autour des centralités
- Des solutions de mobilité adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics, spécifiquement déclinées dans le POA mobilité
    - Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche
    - Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles
    - Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
    - Axe 4 : Faciliter l'intermodalité
    - Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture
    - Axe 6 : Accompagner les changements de comportements
    - Axe 7 : Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public
    - Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions

Les pièces constitutives du PLUi-M

Les principales pièces du dossier du PLUi-M sont les suivantes :

- Le projet d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations politiques
- Le rapporte de présentation qui contient la justification des choix et l'évaluation environnementale notamment
- le règlement écrit qui fixe les règles d'aménagement générales et de construction dans chaque zone voire chaque secteur
- le règlement graphique qui qualifie le zonage de chaque parcelle et répertorie le patrimoine remarquable, les espaces boisés classés, les risques, les emplacements réservés, etc.
- les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP) qui définissent le cadre d'aménagement spécifique aux terrains non bâtis de plus de 2 000 m² qu'il est utile de densifier et à toutes zones 1AU, pour l'habitat et pour les zones d'activités économiques
- les orientations d'aménagement et de programmation thématiques (OAP) qui définissent l'approche globale d'aménagement sur un enjeu spécifique (OAP Fleuve, OAP Bio Climatique) et sur un quartier (Bel Air Grand Font, biodiversité à Saint-Cybard, Rive Gauche Angoulême)
- le programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité qui pose le plan d'actions pour atteindre les objectifs de la stratégie mobilité.

Les avis des Personnes Publiques Associées

Les personnes publiques associées (PPA) l'ont été tout au long de la démarche au rythme des différentes phases qui ont jalonné l'élaboration du PLUi-M. Suite à l'arrêt de celui-ci le 20 mars 2025, 45 institutions et organismes ont été saisies. Ils disposaient d'un délai de 3 mois pour formuler un avis, à défaut celui-ci était réputé favorable. Cette consultation a permis de recueillir 20 avis sur le projet de PLUi-M, dont 7 hors délai, représentant plus de 400 remarques. Chaque point a été étudié et fait l'objet d'une réponse annexée à cette délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

17 avis favorables (ou avec remarques et recommandations)
▪ Agence Régionale de Santé (ARS) ▪ Centre national de la propriété forestière (CNPF) ▪ 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes : CC du Rouillacais, CC des 4B, CC Cœur de Charente (hors délai), CC La Rochefoucauld Porte du Périgord ▪ Conservatoire des espaces naturels (CEN) (hors délai) ▪ Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente (hors délai) ▪ Institut national de l'origine et de la qualité) INAO) (hors délai) ▪ Le Département (hors délai) ▪ Nouvelle-Aquitaine Mobilités (hors délai) ▪ NaTran ▪ Office public de l'Habitat (OPH) ▪ Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) ▪ Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC) ▪ Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA) ▪ Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SYBTB)
3 avis favorables avec réserves
▪ Chambre d'Agriculture (hors délai) ▪ Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ▪ Direction Départementale des Territoires (DDT)

Parmi les évolutions apportées au dossier du PLUi-M suite aux avis des PPA figurent :

- La rehausse des objectifs de logements sociaux dans 7 OAP pour les communes de : Brie (061-10; 061-12; 061-14), Champniers (078-05; 078-08; 078-09), Roullet (287-04) ;
- la réduction du foncier à destination d'activités économiques sur le secteur des Robinettes (OAP n° 287 A07), proche de la base logistique Intermarché à Roullet-Saint-Estèphe afin de tenir compte de la présence de pelouses sèches ;
- l'ajout d'une hauteur maximale des bâtiments en zone d'activités économiques, associée à une recommandation sur l'épannelage des constructions afin de maintenir les vues sur le grand paysage ;
- l'intégration de valeurs cible d'albédo et du principe de bonus de constructibilité dans le règlement écrit et l'OAP thématique Bio Climatique
- l'ajout d'une prescription dans le règlement écrit imposant un recul de 5 mètres des constructions par rapport aux fossés

La Chambre d'agriculture a émis 4 avis défavorables sur les nouvelles OAP Economie localisées en zonage précédemment agricole. Ces sites étant stratégiques pour le développement du territoire et idéalement situés près des grandes infrastructures de déplacements les élus ont choisi, lors du Comité de Pilotage du 22 mai 2025 de maintenir l'ouverture à l'urbanisme de 3 secteurs : Fontanson (Champniers), Brousse-Marteau (La Couronne), Le Berguillle (Roullet-Saint-Estèphe). Le site Rue de la Médecine à Garat a été retiré suite à l'enquête publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

En matière de mobilités, les PPA partagent dans l'ensemble les objectifs poursuivis et affichés par GrandAngoulême, Nouvelle-Aquitaine Mobilités soulignant par exemple que plusieurs éléments du PLUi-M trouvent une résonance particulière avec ses propres objectifs (lieux et services favorisant l'intermodalité, expérimentation de lignes de covoiturage, déploiement de Vélomodalis). La Communauté de Communes du Rouillacais exprime le souhait de travailler avec GrandAngoulême sur les expérimentations qui concernent l'axe Nord-Ouest (ligne de court-voiturage, liaison express). Sur l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) collectés par GrandAngoulême ont été intégrés au dossier d'approbation. Le lien entre développement de l'urbanisation et offres de mobilités a été précisé dans le document justifiant les choix (pièce 2-2-1).

L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF a été saisie lors du premier arrêt du PLUi-M puis suite à l'enquête publique. Deux avis ont été remis, en juin puis en novembre 2025.

Le premier avis du 5 juin 2025 préconisait de prévoir une bande tampon de 5 mètres entre les zones à urbaniser au sein de cette dernière et les espaces agricoles, ce qui est déjà imposé dans toutes les orientations d'aménagement et de programmation en zone AU.

Conformément à l'avis de la commission, les périmètres des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pour des activités économiques existantes en zones agricoles et naturelles ont été réduits au strict nécessaire. Il en a été de même pour le secteur Neq autour de l'hippodrome de la Tourette à La Couronne qui a exclu tout espace boisé.

La commission demandait de réduire le STECAL NSl permettant des aménagements légers de loisirs sur l'Ile Marquet. Le secteur NSl a été entièrement transformé sur toute l'ile en secteur NS de protection la plus stricte.

Conformément à la demande de la commission, des centres équestres non répertoriés dans un premier temps ont été inscrits dans les STECAL idoines soit Neq soit Aeq.

Deux secteurs Npv pour le développement des énergies renouvelables qui avaient été délimités à Saint-Saturnin et Fléac, sur des périmètres de compensations écologiques liés à la LGV et à l'aménagement de la RN 141 ont été supprimés et reclassés en zone naturelle stricte.

Le STECAL correspondant à la ferme du Petit Colibris à Marsac a été largement revu en reclassant en zone naturelle stricte NS une partie Sud de l'emprise mais en conservant la possibilité de construire dans une emprise limitée des logements correspondant au projet d'une exploitation maraichère par un collectif de paysans.

Pour ce qui est du règlement, comme la commission l'a demandé, la possibilité de réaliser des annexes aux bâtiments existants a été supprimée dans les secteurs Na correspondant aux grands domaines, au regard des surfaces importantes de dépendances qui préexistent dans ces secteurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Le règlement a mieux encadré les extensions et annexes des bâtiments existants en proscrivant les opérations successives qui auraient pu aboutir à un dépassement des seuils de 50 m² ou de 25 m² pour les extensions, de 40 m² ou 20 m² pour les annexes.

S'agissant des piscines, leur surface n'a pas été limitée mais seulement leur hauteur, en considération de la règle qui oblige à les édifier entièrement dans un rayon de 25 m par rapport à l'habitation principale.

Le second examen par la CDPENAF intervenu le 25 novembre 2025 a permis de présenter des évolutions du PLUi-M liées aux demandes des communes ou du public lors de l'enquête publique.

Un nouveau STECAL Aeq correspondant à un centre équestre comportant un élevage a été créé à Roullet-Saint-Estèphe Chez Besson et sa superficie réduite sur demande de la commission.

Neuf nouveaux STECAL Npv pour des parcs photovoltaïques ont été présentés.

- STECAL Npv à Champniers à côté de la station d'épuration sur un terrain public d'une superficie de 10600m².
  Ce STECAL a été maintenu contrairement à l'avis de la commission qui souhaitait sur son emprise le maintien d'une activité agricole. GrandAngoulême a estimé que le terrain, d'une superficie modeste de 1 ha est enclavé entre la station d'épuration, la rue des Petits ducs et des boisements à l'Ouest au Nord, enclavement qui n'est pas propice à la poursuite de l'exploitation.
- STECAL Npv à Claix sur une ancienne carrière avec un périmètre qui exclut le secteur qui présente un grand intérêt géologique. Ce STECAL couvre 25629m². La commission a émis un avis favorable.
- STECAL Npv à La Couronne sur une partie du site du projet Imagiland sur un terrain public. Sa superficie est de 12,9ha. La commission a demandé que le STECAL soit réduit au Nord pour tenir compte de la régénération de certains espaces. GrandAngoulême ne suit pas cet avis, l'étude d'impact à réaliser sur le futur projet permettra de définir finement les enjeux environnementaux à prendre en compte.
- STECAL Npv sur une ancienne base travaux de la LGV à Marsac, terrain artificialisé classé en zone d'activités économiques UX dans le PLU de Marsac et dans le PLUi-M arrêté. Sa superficie est de 30866m². La commission a émis un avis favorable.
- STECAL Npv à Roullet-Saint-Estèphe en régularisation d'un parc réalisé en zone naturelle du PLU en vigueur. Le parc couvre 13823m². Ce point a reçu un avis favorable.
- STECAL Npv à Saint-Saturnin sur un terrain communal à La Vigerie sur 8097m².La commission a émis un avis défavorable considérant que les parcelles ont un potentiel agricole et l'enclavement qui en découlerait pour les parcelles 88 et 89.
  GrandAngoulême maintient ce STECAL, au regard de la pauvreté du substrat que présente les parcelles et en réfutant l'argument sur l'enclave des parcelles 88 et 89 riveraines puisqu'elles ont un accès direct sur une voie publique.
- STECAL Npv à Mouthiers sur Boëme sur un terrain anthropisé de 6266m². Ce STECAL est supprimé après avis défavorable de la commission qui expose que le site revêt un faible potentiel et qu'il est intéressant de protéger les arbres présents sur la parcelle.
- STECAL Npv à Roullet-Saint-Estèphe (Les Mongeries) sur un terrain qui présente un risque d'effondrement lié à la présence de carrières souterraines et que l'entreprise de travaux agricoles refuse de cultiver. Il couvre 13,3ha.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

La CDPENAF a émis un avis défavorable au motif que l'expertise du site montre que seule une partie de ce dernier est soumise à un risque d'effondrement et que l'exploitation agricole perdure. Il apparait pourtant que l'exploitant ne veut plus prendre le risque de cultiver le terrain qui doit pouvoir trouver une autre vocation. En concertation avec la commune ce STECAL a été maintenu.

- STECAL Npv à La Couronne en réduction d'une zone 1AUX sur un terrain qui était un espace de formation aux engins de travaux publics du GRETA. La superficie du STECAL est de 1,7ha. Avis favorable de la commission.

Il faut noter que, envisager un temps suite à l'enquête publique, la création d'un autre STECAL Npv sur le site du Bois des Courtes au Sud-Ouest du territoire de La Couronne a été abandonnée. Le site considéré constitue en effet un espace de respiration pour les habitants des lotissements riverains, un lieu de promenade alors qu'ils subissent la présence de la proximité de la ligne LGV. Cet espace conserve donc un intérêt général en tant que zone à vocation naturelle.

La CDPENAF a donné un avis favorable à la création d'un secteur Nx sur la friche de l'entreprise TED16 sur le secteur de la Tourette à La Couronne afin que les locaux puissent être reconvertis.

La commission a également rendu des avis favorables sur quatre nouveaux STECAL pour des activités de loisirs :

- STECAL en NSl au lieu de NS sur l'ile communale de Foulpougne à Gond Pontouvre pour permettre des activités saisonnières pour les habitants. Sa superficie est de 1,7ha.
- STECAL en NSl à l'Ouest de Chalonne à Gond-Pontouvre pour des aménagements légers et saisonniers liés notamment aux déplacements doux le long de la Charente. Il couvre 5850m².
- STECAL en Nl proche de la Nouère à Linars sur un terrain communal pour des activités de découverte et de loisirs pour les enfants. Sa superficie est de 4350m².
- STECAL en Nt pour l'accueil des campings caristes sur le site de La Tourette visant à réutiliser une construction à usage d'habitation en accompagnement de l'aire de camping-car sur le terrain voisin. Sa superficie est de 1485m².

La commission a demandé la réduction de la superficie de deux STECAL pour des activités agricoles avec une visée écologique et pédagogique autour des tuileries de Niolet à Garat et de la ferme de Rabion près de la cité de l'Arche à Angoulême. La commission a considéré que l'emprise de ces STECAL permettait de construire sur des surfaces trop importantes. La volonté de GrandAngoulême exprimée dans le texte du règlement de ces deux STECAL Nha était bien d'encadrer en superficie les possibilités de construire. Aussi, à l'invitation de la commission, le STECAL des Tuileries de Niolet a été réduit dans sa partie Sud-Ouest et celui de la ferme de Rabion en excluant une prairie au Nord puisque la partie Sud du site permet de construire en prolongement des bâtiments du siège d'exploitation.

La commission a donné un avis favorable à la création d'un STECAL Nl pour une activité de naturopathe sur le secteur de l'Anguillard à La Couronne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026
11

Elle s'est exprimée dans le même sens sur la transformation de trois secteurs de grands domaines Na en secteurs à vocation touristique sur le territoire de la commune de Nersac. Cela concerne les châteaux de Fleurac, de Boisbedeuil et de La Mothe. L'emprise du STECAL a été réduite dans sa partie Sud et Ouest conformément à la demande de la commission s'agissant du domaine de La Mothe.

Concernant le règlement, la commission a adhéré à la proposition de GrandAngoulême tendant à permettre le changement de destination des immeubles présents en zone d'activités économiques isolées Nx, ce qui permettra plus facilement de reconvertir des friches. Même avis favorable avec un encadrement plus précis pour ce qui concerne l'introduction du changement de destination dans les secteurs NSl, secteurs de sensibilité écologique permettant des équipements légers de loisirs. Cela sera favorable au maintien d'éléments de patrimoine bâti parfois de grande valeur dans ces espaces.

La CDPENAF s'est également prononcée favorablement sur l'assouplissement des règles de hauteur et d'emprise au sol pour les constructions nouvelles, notamment de stockage, dans les secteurs touristiques Nt.

Enfin la CDPENAF a émis un avis favorable à l'évolution du règlement des zones agricoles et naturelles consistant à ne pas comptabiliser le bâti ancien (avant 1948) dans les surfaces des 40 ou 20 m² d'annexes admises selon les zones. Cela est de nature à ne limiter que les constructions neuves qui peuvent, au-delà de ces seuils, engendrer un mitage de l'espace et à favoriser la réhabilitation de dépendances qui présentent souvent un intérêt patrimonial.

L'avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine a remis son avis sur le PLUi-M arrêté le 18 juin 2025. Elle souligne

- la pertinence du travail d'analyse des formes urbaines, permettant d'objectiver et de justifier les mesures affichées dans le PADD en faveur de la densité et de la préservation des espaces naturels. En particulier, une mesure consistant à prioriser les nouvelles constructions destinées à des logements au sein des seules enveloppes urbaines des bourgs et des villages.
- la qualité du travail en matière de biodiversité et d'espaces naturels, qui permet de justifier et décliner avec précision les continuités écologiques du territoire
- la présence de chiffres clés, de synthèses thématiques ainsi que de nombreuses illustrations et cartes qui facilitent l'appréhension du dossier.

Elle considère que les perspectives démographiques présentées et les objectifs en logement qui en résultent sont de nature à ouvrir des emprises supérieures aux besoins du territoire. Le parti pris d'évolution démographique qui est de nature politique et ne peut être remis en cause par des structures techniques est lié, comme exposé dans le PADD, à la volonté de réindustrialiser le territoire qui garde un secteur industriel vivant. Le PLUi-M prévoit une évolution de population de 0,18% par an ce qui reste modérée par rapport aux périodes précédentes (0,24% par exemple croissance annuelle entre 1990 et 2021).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

L'autorité environnementale a recommandé de plus justifier les secteurs ouverts à l'urbanisation au regard de la stratégie d'évitement des atteintes à l'environnement. Cela a été développé en réponse ainsi que dans la justification des choix qui figure dans le rapport de présentation. Dans ce dernier, les réductions de zones constructibles liée à la présence d'espèces protégées (Bel air Baconneau-Les Chirons à Angoulême et Puymoyen par exemple) ou à l'identification de zones humides (zone d'activités de la Penotte à Garat, zone 1AU dans le centre de Linars, etc…) ont été détaillées.

L'autorité environnementale a demandé que les objectifs de densité soient plus ambitieux notamment en milieu urbain. GrandAngoulême a expliqué que cette densité a été définie secteur par secteur au regard parfois d'éléments de paysage à préserver tels que haies ou arbres remarquables et toujours en recherchant une intégration harmonieuse des futures constructions dans le tissu bâti environnant qui a été chaque fois analysé. Le coefficient de pleine terre a été adapté en zone UB et UHb en comptabilisant dans la surface de pleine terre les surfaces des stationnements perméables et végétalisés afin de ne pas trop réduire la densité des opérations dans les périmètres d'OAP.

GrandAngoulême a développé son argumentaire sur la rétention foncière et sur le nombre de logements retenus en zone urbaine qui selon l'autorité environnementale serait trop faible. Il apparait qu'aucune rétention foncière n'a été retenue relativement aux zones d'urbanisation future en extension, toutes comptabilisées en consommation NAF et que sur 57 ha de zones à urbaniser en densification seules 2ha de rétention foncière ont été décomptés. Cela relève d'une volonté de transparence visant à ne pas minimiser la consommation d'espace théorique. Le rapport de présentation montre que la réalité sera différente, des emprises constructibles ne se libèreront pas. Dès lors, les secteurs d'OAP en zone urbaine ainsi que le potentiel foncier identifié permettront de compenser la rétention foncière dans les zones à urbaniser.

L'autorité environnementale a demandé que la surface de certains emplacements réservés et de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées consommant des espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF) soient décomptées. GrandAngoulême a constitué un préciput pour la consommation des emplacements réservés et a démontré dans le rapport de présentation que les STECAL ne consomment pas d'espaces NAF.

Sur la consommation d'espaces, GrandAngoulême s'inscrit complètement dans le cadre de réduction de -51% requis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur la période de référence du PLUi-M soit 2025-2034. Le PLUi-M vise à peser le plus possible sur la période 2025-2031 pour atteindre les objectifs fixés par la loi et les bilans triennaux de consommation d'espaces permettront de suivre l'atteinte de ces objectifs. Il faut remarquer que la consommation d'espaces en 2023 a été divisée par plus de 2 par rapport à 2021 et 2022.

Pour certains points, l'autorité environnementale a demandé des précisions que GrandAngoulême a apportées dans le dossier soumis à votre approbation. Les principales évolutions des documents sont :

- la précision du phasage de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation
- l'ajout d'indicateurs de suivi du PLUi-M
- la délimitation des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) affinée
- l'ajout d'une clause sur les conditions d'assainissement pour les secteurs couverts par une OAP trop éloignés des réseaux ou raccordés à des stations épuratoires à la capacité insuffisante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

- l'ajout de précisions sur la distance de recul minimum entre zones constructible et agricoles / naturelles (risque feu de forêt notamment) et le rappel dans le règlement écrit de l'exigence de conformité aux règles de défense extérieure contre l'incendie

Les demandes issues des délibérations des communes

Suite à l'arrêt du PLUi-M en conseil communautaire, les 38 conseils municipaux ont remis un avis par délibération, et exprimé des demandes d'ajustements. La plupart relevait de points techniques ne nécessitant pas d'arbitrage communautaire, et qui ont été traités en bilatéral entre les services de GrandAngoulême et les communes concernées :

- Ajustements de zonages pour répondre à la réalité du terrain sans impacts sur la consommation ENAF, sans enjeux environnementaux
- Création et ajustement d'OAP sans impacts sur la consommation ENAF
- Création de deux nouveaux secteurs : Uft permettant une activité commerciale liée à la fréquentation de loisirs et de tourisme du fleuve à L'Houmeau et UEn pour la production d'énergie renouvelable sur un site d'équipements publics à Champniers
- Création de STECAL en zone A et N et modification des règles (voir paragraphe sur l'avis de la commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers)
- Amélioration du règlement écrit
- Identification d'éléments de patrimoine historique ou paysager
- Changements de destination d'immeubles en zone agricole ou naturelle
- Classement de bois, protection de haies, d'arbres remarquables
- Ajustement de centralité et linéaires commerciaux
- Ajustements de bandes de recul le long des voies à grande circulation concernées par les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme. Une étude a été ainsi conduite pour encadrer les dérogations au recul de 75 mètres le long de la RD 939 devant le cinéma Mégarama et dans la zone d'activités des Chaumes à Garat.
- Ajout ou suppression d'emplacements réservés
- Ajustements du zonage afin d'éviter que des parcelles et encore plus du bâti soient sans motif d'urbanisme, coupés en deux par des zones différentes
- Précisions sur le diagnostic
- Formulation d'attentes à prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre des actions POA (amplitude horaire des services, accompagnement des communes sur les projets d'aménagements cyclables, tarification multimodale…)

Les quelques points nécessitants un arbitrage communautaire ont été présentés lors des comités de pilotage de septembre à novembre. Les décisions prises par les élus respectent les orientations définies dans le PADD et l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Les évolutions apportées aux documents sont précisées dans le chapitre dédié ci-dessous.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 25 août (9h) au 3 octobre (12h). La commission d'enquête était composée de 5 membres. Ceux-ci ont tenus 20 permanences dans 5 communes du territoire. Un registre dématérialisé a été mis en place. Celui-ci a permis de constater plus de 14 000 consultations du dossier en ligne, et plus de 9 000 téléchargements de pièces du dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Parmi les 700 contributions collectées, 636 ont fait l'objet d'une réponse argumentée de GrandAngoulême, puis de la Commission d'enquête. Les réponses sont consultables depuis le 5 novembre 2025 sur la page dédiée du site de GrandAngoulême, et annexées à cette délibération.

L'avis de la commission d'enquête est favorable avec des recommandations, qui sont et seront suivies par GrandAngoulême :

- prise en compte des remarques de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées, celles des communes et celles du public dans le dossier d'approbation présenté en Conseil Communautaire
- apport de corrections et traitement des oublis signalés
- mise en place d'une réflexion communautaire sur les secteurs devant être prioritairement révisé lors de la première application de la clause de revoyure
- assouplissement du règlement écrit pour les extensions des annexes dans les zones naturelles et agricoles, en ne décomptant pas le bâti ancien (avant 1948) des 40 m² ou 20 m² (en fonction des zones) d'annexes réalisables.
- mise en place d'une communication simple et abordable à l'attention des habitants

Les conclusions de la commission d'enquête mettent en avant les points suivants :

- la pertinence d'un document de planification unique pour les 38 communes
- la mise en place de conditions favorables pour un développement solidaire et équilibré entre communes urbaines et rurales
- la prise de la mesure des enjeux climatiques et liés à la biodiversité
- la réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF)
- la préservation des ressources en eau et des couloirs écologiques
- l'amélioration de la santé et du bien-être des habitants
- la démographie positive et dynamique de réindustrialisation favorables à la création d'emplois
- le principe de priorisation des communes SRU déficitaires en nombre de logements sociaux dans la répartition de l'enveloppe ENAF

La commission rapporte de ses conclusions quelques points d'attention soulignés par certains contributeurs :

- la difficulté d'appropriation due à la complexité du dossier
- l'adaptation difficile pour les territoires ruraux, notamment sur les mobilités
- l'impression d'éloignement des lieux de décision
- la crainte de la hausse des prix du foncier, baisse des effectifs scolaires
- la rétention foncière, vue comme un obstacle à la densification
- le paradoxe entre le développement d'espaces verts en ville et la densification

Les commissaires enquêteurs ont émis 39 avis divergents par rapport à ceux exprimés par GrandAngoulême suite à la remise du procès-verbal de synthèse. Cela a conduit à revoir, lors du comité de pilotage du 6 novembre 2025, 7 réponses formulées par GrandAngoulême sur les points soulevés. Il s'agit de :

- trois terrains assimilables à des dents creuses sur la commune de Brie (contributions CHA004/WEB050 ; CHA022 ; WEB125) qui sont devenus constructibles ;
- trois secteurs classés en zone agricole reversés en zone naturelle sur la commune de Brie (contributions COU003 -2 ; DIG016 ; CHA048) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

- le déclassement de la parcelle E117 à Roullet-Saint-Estèphe en zone naturelle dans la mesure où elle représente une extension urbaine ponctuelle, par égalité de traitement avec la parcelle E118 (contribution Web105) ;
- une réduction du périmètre de l'OAP 291_11 à Ruelle-sur-Touvre pour retirer un fond de jardin qui n'est pas destiné à entrer dans le foncier d'une opération d'aménagement (contribution Web028).

Ces évolutions ne remettent pas en question les grandes orientations du PADD, ni la consommation d'espace naturel agricole et forestier. Les 32 autres avis de la commission ont été considérés comme en contradiction avec les orientations du PADD, notamment celles qui prohibent les extensions ponctuelles des zones urbaines.

Les évolutions apportées au PLUi-Mobilité arrêté pour l'approbation

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables

La trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) définit pour la période du PLUi-M (2025-2034)

- l'enveloppe maximale de 252 ha en consommation d'espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF), permettant de répondre aux besoins du territoire en logements, en développement économique et en équipements et services.
- les objectifs de renaturation, pour tendre vers une artificialisation nette d'ici 2050

Chaque année, le CEREMA actualise les chiffres de consommation ENAF des périodes précédentes, avec un décalage calendaire de 2 ans. En mai 2025, les chiffres de consommation de 2023 ont été publiés, et ceux des années précédentes actualisés. Il apparait qu'après des années de consommation d'espaces NAF de 56 ha en 2021 puis 56,9 ha en 2022, cette dernière est tombée à 25,2 ha en 2023.

La consommation de la période de référence par rapport à laquelle s'applique l'objectif de -51% est donc minorée par rapport à la projection de 45ha pour 2023 qui était envisagée dans le PLUi-M arrêté.
Pour respecter les objectifs de réduction de consommation définis par le SRADDET, - 51% pour GrandAngoulême par rapport à la décennie précédente (2015-2024), les élus ont décidé lors du comité de pilotage du 2 octobre 2025 d'ajuster les objectifs de renaturation à 24 ha.

Les dynamiques initiées ces dernières années confortent la capacité du territoire à répondre aux ambitions de renaturation :

- L'étude Friche, qui recense, catégorise et priorise les friches en fonction de leur nature et potentiel
- La stratégie foncière biodiversité, qui prédéfinit les outils et la gouvernance à mettre en place
- Une étude de reconquête de la friche des papeteries de Veuze à Magnac sur Touvre, et la candidature à l'appel à projet de la Banque des Territoires, pour la friche Alamigeon à Ruelle-sur-Touvre.

Cet objectif, plus ambitieux qu'initialement prévu dans la version d'arrêt du PLUi-M (12 ha), qu'il vous est proposé de retenir dans le PADDD du PLUi-M est compatible avec le SCOT-AEC dans la mesure où il ne fait qu'anticiper sur celui que le SCOT-AEC édicte pour la seconde période de son application (2035-2044) qui est aussi de 24ha.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Règlement graphique (pièce 5-1)

De façon générale, il faut noter que toutes les demandes tendant à la réduction des éléments identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT-AEC (les pelouses sèches, les boisements notamment) ainsi qu'à revenir sur l'inconstructibilité des zones humides classées en zone naturelle ont été rejetées. Au contraire, la protection des boisements et des zones humides a nettement progressé.

- **Les zones à vocation d'activités économiques :** Les évolutions majeures portent sur les zones d'activités économiques.
  La zone 1AUXl de Brousse Marteau à La Couronne se trouve dédoublée en une zone qui demeure à vocation économique sur 9 ha au Sud-Ouest en limite de la Zone Industrielle (ZI) de Nersac et une zone Npv pour la production d'énergie renouvelable de 10 ha au Nord.
  En contrepartie, la zone d'urbanisation future de Fontanson à Champniers est étendue.
  Deux nouvelles zones d'activités économiques sont ajoutées sur le secteur des Chauvauds Sud à Champniers et des Fontaines Est à Roullet-Saint-Estèphe.
  La ZI de Nersac a été étendue sur le site de la Maladrerie pour une surface d'un peu plus de 4000m² le long de la LGV.
  L'extension de la zone d'activités des Tuileries à La Couronne est réduite pour faire place à un secteur Npv sur 1,7ha.
  La zone d'activité du bois de Chaduteau le long de la RD 939 à Marsac, sensible au plan paysager car sur un point haut du coteau de la Charente, est transformée en secteur Npv.
  Plus globalement les périmètres des zones d'activités économiques ont été rationalisés en ne retenant que les emprises qui seront réellement urbanisées et afin de mieux protéger les zones boisées périphériques, inscrites en espaces boisés classés comme au Sud de Fontanson ou de l'extension du parc d'activités de Bel air à l'Isle d'Espagnac.
  Des zones humides ont également été protégées telles que celles qui étaient incluses à l'Est de la zone de La Loge à Brie ou de celle du Champ du Maine à Bouex.
  La zone d'activités de la Médecine le long de la RD 4 à Garat a été supprimée.
  Suite à une demande formulée lors de l'enquête publique, une nouvelle OAP définissant un cadre de dérogation à la règle de recul de 75 mètres le long de la RD 939 sur un terrain en zone UX à Soyaux, proche du siège du Crédit Agricole, a été créée afin de permettre des aires de stationnement bien intégrées au plan paysager.

- Les centralités commerciales : L'ajustement le plus notable a concerné la centralité commerciale au Nord de La Couronne qui a été étendue en lien avec la revitalisation du quartier de l'abbaye et de l'entrée Nord de la RD 941.

- Les zones à vocation d'habitat : En termes d'habitat, les demandes des communes et des particuliers ont conduit à l'ajout et à la suppression de secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il faut retenir que les secteurs constructibles en densification ont progressé et ceux en extension urbaine ont diminué.
  Ainsi à Brie, l'OAP en extension au Nord du bourg pour 1,15 ha été supprimée et remplacée par une OAP Plantier de Mirande en cœur de l'enveloppe urbaine sur 1,1ha.
  A Mouthiers-sur-Boëme, une OAP à l'Ouest de la voie ferrée proche du bourg qui était susceptible d'être soumise aux nuisances de l'infrastructure a été remplacée par un autre secteur à surface équivalente (un peu plus de 9000m²) dénommé Le Rosier au sein du village du même nom.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

A Sireuil, un nouveau secteur constructible de 6500 m² a été créé dans l'enveloppe bâti au Nord du secteur des anciennes tanneries et des distilleries, chemin du Brandeau.
A Garat, l'OAP en extension Chez Grelet pour 1,5ha a été supprimée.
A Dirac, l'OAP existante dans le PLU en vigueur sur le secteur des Pierres rouges à Roprie a été réintroduite sur 1,48 ha, tout en réduisant son emprise afin de conserver une frange paysagère le long de la RD 104
Sur la même commune, une OAP sur 2300 m² dénommée Ouest bourg contiguë à une zone humide a été supprimée.

- Les équipements :
  Un secteur de 5000m² a été ajouté pour la réalisation d'un centre technique municipal à Saint-Saturnin à proximité de la RN 141 à La Vigerie
  A la demande du centre hospitalier d'Angoulême, un secteur UEn uniquement dédié aux énergies renouvelables non consommatrices d'espaces NAF a été institué au Sud de l'aire de l'hôpital pour l'autoconsommation de la structure.

- Espaces naturels
  Outre ce qui précède en introduction du chapitre, il faut retenir que l'Ile Marquet ainsi qu'un espace au Nord de la passerelle de Bourgine à Angoulême et du pont Saint-Antoine ont été strictement protégés en zone NS.
  Les terrains publics des Tourbières à Mouthiers ont été également mieux protégés par leur versement en zone NSl (zone de grande valeur environnementale permettant des aménagements légers de loisirs) au lieu de Nl dans le PLUIM arrêté.

- Les villages
  Après analyses complémentaires, déplacements sur les lieux, quatre villages initialement classés en zone agricole ou naturelle ont été réinscrits en zone urbaine Uha et Uhb. Ces sites correspondent bien aux critères définis par le SCOT-AEC et le PADD du PLUi-M pour apprécier les villages constitués et organisés.
  Il s'agit de Peusec à Garat, Des Gélinards à Vindelle, de la Combe au Roi à Mouthiers-sur-Boëme, de Lunesse à Saint-Saturnin.
  Dans le sens inverse, un écart à l'Est de Garat composé uniquement de grandes parcelles bâties récentes dans des espaces boisés a été reclassé en zone naturelle au lieu-dit La Besse.

Règlement écrit (pièce 5-2.a)

Parmi les évolutions du règlement écrit les plus notables, outre ce qui a été mentionné dans le chapitre sur la consultation de la CDPENAF, on peut citer les points suivants :

- Un chapitre sur les conditions de défense incendie a été rajouté dans les dispositions générales
- En zones UA et UHa, afin de ne pas empêcher la densification de certaines unités foncières assez importantes en superficie, la nécessité d'implantation des constructions à l'alignement des voies publiques a été assouplie dans la mesure où une construction préexistante ou un élément architectural assure déjà la continuité du bâti dans la perspective de la rue
- En zone UXc à vocation commerciale, l'hébergement hôtelier est autorisé sur le secteur de Chantemerle à La Couronne afin de permettre sa reconversion.
- En zones UX d'activités économiques, la production d'énergie renouvelable par des dispositifs au sol, uniquement en autoconsommation, a été prévue.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

- En zone UB pavillonnaire, la hauteur des constructions en limite de propriété est augmentée de 4,5m à 7m pour tenir compte de formes urbaines rencontrées dans certaines cités de l'agglomération qui présentent des habitations à R+1 en limite séparative.
- Les distances d'implantations des constructions par rapport aux emprises des routes départementales en zones agricoles et naturelles ont été réduites car elles étaient trop importantes et calibrées selon la nature de la construction (habitation, annexe ou autres destinations) et le niveau de trafic sur l'infrastructure routière.
- Des hauteurs maximum (1,8 ou 2m) ont été édictées s'agissant des clôtures en limites séparatives. Les grillages de vocabulaire industriel à mailles étroites ne sont maintenant prohibés qu'en secteurs patrimoniaux de centre-ville, centre bourg (zones UA) et faubourg (zone UF).

Justification des choix (pièce 2-2-2)

Le document « Justification des choix » a été complété afin de prendre en compte les évolutions apportées et mieux expliciter la consommation ENAF en extension, en densification et les potentiels fonciers de l'enveloppe urbaine.

La rétention foncière a été caractérisée au regard de l'observation des ouvertures à l'urbanisation des dernières décennies.

La cartographie par commune du potentiel foncier en zone urbaine qui identifie les dents creuses et les possibilités théoriques de densification des parcelles déjà bâties (Bimby), qu'il avait été omis de joindre au rapport de présentation est désormais annexé à ce dernier, après avoir été actualisée au regard de la délimitation du zonage.

La méthodologie appliquée pour l'identification et la préservation des zones humides fait l'objet d'un nouveau paragraphe.

Le lien entre urbanisme et mobilité a été renforcé dans ce document, en particulier en croisant la desserte des transports en commun et les OAP du PLUi-M. Cela a permis de montrer que 93% des 266 OAP habitat, économie et équipement sont situées à moins de 300m d'une ligne de transport collectif ou d'un arrêt de transport à la demande existant.
Un chapitre a été ajouté pour justifier les STECAL définis dans le règlement graphique.

Consommation d'ENAF

Les demandes des communes, des personnes publiques associées, et des administrés déposées lors de l'enquête publique ont conduit à des évolutions sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur les secteurs en zones urbaines et à urbaniser.

Dans leurs arbitrages en comités de pilotage et en commissions territorialisées, les élus ont tenu compte des principes du PADD :

- La préservation de la trame verte et bleue
- Le renforcement des centralités
- La limitation de l'étalement urbain, consistant à rester dans l'enveloppe maximale de 252 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestiers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Cela a conduit à définir une enveloppe de 247,5 ha de zones à urbaniser (AU) en extension et en densification et de zones urbaines (U) en extension, comptant en consommation d'ENAF, répartis comme suit :

- 141,5 ha pour l'habitat
- 84 ha pour l'économie
- 17 ha pour les équipements
- 5 ha pour les emplacements réservés, les bâtis agricoles, le cas échéant les STECAL

Ces évolutions représentent une réduction de 2 ha de consommation ENAF par rapport à la version d'arrêt (249,5 ha).

Une réserve de 4,5 ha correspondant à des zones à urbaniser supprimées sur le territoire de Garat depuis l'arrêt du PLUi-M est constituée. La commune pourra en bénéficier quand elle aura affiné son projet d'aménagement au regard notamment d'une connaissance approfondie des zones humides autour du bourg et sur l'ensemble de sa superficie.

Programme d'Orientations et d'Actions Mobilités (pièce 6)

Les demandes exprimées dans le cadre de la phase de consultation n'ont pas remis en question le projet de Programme d'Orientations et d'Actions (POA) mais ont conduit à apporter certaines précisions au fil du document (sur la formulation des enjeux liés au piéton, les recommandations nationales en termes de stationnement vélo ou l'impact des grandes infrastructures routières sur les continuités cyclables ou piétonnes par exemples).

Elles ont également entrainé certaines modifications sur les parties traitant de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, en précisant l'engagement de GrandAngoulême à répondre à ses obligations sur la mise à disposition des données qui relèvent de sa compétence et en complétant le document sur les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics transmis par les communes.

L'abrogation de la carte communale de Voulgézac

Le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est aujourd'hui composé de 38 communes, dont deux, sans document d'urbanisme, sont soumises au règlement national d'urbanisme (Jauldes et Plassac-Rouffiac), et 36 sont dotées d'un document d'urbanisme, suivant la répartition suivante :

- un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel sur les 16 communes historiques de l'agglomération : Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre ;
- dix-neuf Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux sur les communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Garat, Marsac, Mouthiers-sur-Boëme, Roullet-Saint-Estèphe, Sers, Sireuil, Torsac, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, et Vouzan ;
- une carte communale sur la commune de Voulgézac.

Si l'approbation du PLUi-M sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême conduit à l'abrogation implicite des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et s'appliquera de droit aux communes non planifiées, il en va différemment concernant les cartes communales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

S'agissant de la commune de Voulgézac couverte par une carte communale, une procédure administrative complémentaire est nécessaire afin de l'abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime que les PLU communaux en vigueur, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la commune et le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas définie par le code de l'urbanisme. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 18 février 2020 et en cohérence avec le code de l'urbanisme, il convient de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

L'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portait également sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac. Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenait le dossier d'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 25 août au 03 octobre 2025, comprenant un total de vingt permanences en cinq lieux différents (mairies et siège de l'agglomération).

Durant la durée de l'enquête, aucune remarque ou observation écrite ou orale n'a porté sur la carte communale de Voulgézac, sur les 707 contributions recueillies.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 03 novembre 2025, et a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Voulgézac, sous réserve de l'approbation du PLUi-M.

Par la présente délibération, le conseil communautaire de GrandAngoulême est également invité à approuver l'abrogation de la carte communale de Voulgézac qui sera remplacée par le PLUi-M.

Par la suite, l'abrogation de la carte communale sera soumise à l'autorité administrative compétente de l'État qui disposera d'un délai de deux mois à compter de sa transmission, pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé l'abrogation de la carte.

Il est proposé que l'abrogation de la carte communale de Voulgézac prenne effet lorsque que le PLUi-M deviendra exécutoire, comme le prévoit l'article R163-10 du code de l'urbanisme.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004
Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant
Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
Vu l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.153-4, L.153-11 à L.153-26 ;
Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-10 ;
Vu les articles L.104-1 et R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvé le 18 novembre 2024 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC,
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2025 approuvant le SCOT-AEC,
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et développement durables du PLUi-M,
Vu l'avis favorable du comité des partenaires de la mobilité réuni le 25 mars 2025
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-M,
Vu les saisines des communes membres, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de PLUi-M arrêté ;
Vu le dossier du PLUi-M arrêté comprenant une évaluation environnementale, soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
Vu les délibérations exprimant un avis favorable des conseils municipaux des communes de Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, L'Isle d'Espagnac, Jauldes, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan.
Vu la délibération du conseil municipal de Gond Pontouvre n'exprimant pas un avis défavorable ;
Vu la délibération du conseil municipal de Brie exprimant un avis défavorable sur le PLUi-M

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Vu la délibération n°2025.07.108 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 02 juillet 2025 portant second arrêt du projet de PLUi-M ;
Vu la décision n°E25000057 du 31 mars 2025, modifiée le 29 avril 2025 du Président du tribunal administratif de Poitiers désignant et composant ainsi la commission d'enquête : Monsieur Jacques VIAN, en qualité de Président de la commission d'enquête, Madame Yveline BOULOT, Monsieur Didier LABREGÈRE, Monsieur Ludovic GLORY, Madame Béatrice AUDRAN, en qualité de membres titulaires, et Monsieur Hervé HUCTEAU, en qualité de membre suppléant ;
Vu l'arrêté n°2025-A-030 du Président de GrandAngoulême du 27 mai 2025 prescrivant une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration de huit périmètres délimités des abords, sur le projet d'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême et sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique, comprenant le rapport de présentation de l'abrogation de la carte communale de Voulgézac ;
Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée pendant une durée de 39 jours consécutifs du lundi 25 août 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 à 12h00 ;
Vu l'absence d'observation écrite ou orale relative à la carte communale de Voulgézac formulée au cours de l'enquête ;
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 03 novembre 2025 qui exprime un avis favorable avec recommandations sur le PLUIM et un avis favorable sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac ;
Considérant la réponse ministérielle n°22989 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, du 18 février 2020, qui précise que si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ;
Considérant que l'approbation du PLUi-M doit être précédée de l'abrogation de la carte communale de Voulgézac, dans la mesure où le PLUi-M couvre l'ensemble du territoire de GrandAngoulême dont la commune de Voulgézac fait partie ;
Considérant qu'il convient de prévoir que l'abrogation de la carte communale de Voulgézac prendra effet lorsque le PLUi-M devient exécutoire, comme le propose l'article R163-10 du code de l'urbanisme ;
Vu le projet de PLUi-M mis à la disposition des membres du conseil communautaire avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Restitution des prises de parole lors du Conseil Communautaire du 5 février 2026, sur l'approbation du PLUi-M

Monsieur Rafaël MANZANAS questionne la cohérence entre les projections de démographies, les besoins en logement et mobilité, assainissement. Il exprime des inquiétudes concernant la politique agricole, en raison des avis défavorables de la chambre d'agriculture, et de la CDPENAF. Il déplore que la surface réduite du secteur de Brousse-Marteau soit remplacée par 3 sites pour l'activité économique, en extension. Concernant la consommation foncière, il souligne que celles des dernières années étaient déjà conséquentes, en particulier 2021-2023.
A cela, Monsieur Jean REVEREAULT complète que la consommation des dernières années reste conforme aux objectifs définis dans le SCOT de 2013 (soit 50 ha/an).
Enfin Monsieur Rafaël MANZANAS indique que l'accessibilité des ERP n'est pas suffisamment traité dans le document.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Madame Frédérique CAUVIN-DOUMIC rappelle publiquement ses propos portés lors de la commission de préparation du conseil sur l'agrivoltaïsme et exprime son inquiétude et la vigilance à avoir sur le sujet, en lien avec la souveraineté alimentaire, pour conserver les terres nourricières. L'Etat souhaite favoriser ce type développement ce qui conduit à une émergence de nombreux projets. Pour les agriculteurs, la tentation de développer de l'agrivoltaïsme est forte, entre autres par les revenus additionnels que cela génère. Ce type de projet permet aux petits agriculteurs de trouver un équilibre pour allier leurs activités et le complément de revenus, mais il faut réussir à ne pas laisser les grandes exploitations s'emparer des terres agricoles pour l'agrivoltaïsme.
Sur ce point Monsieur Jean REVEREAULT indique que l'agrivoltaïsme est très encadré par la loi dans le sens de la préservation de la production agricole. Les revenus tirés de l'exploitation agricole de la partie du terrain en parc photovoltaïque doivent être supérieurs au rendement du reste de l'exploitation. Il rappelle qu'un travail démocratique a été conduit sur le territoire de GrandAngoulême pour définir des zones d'accélération. Néanmoins, le document cadre des chambres d'agriculture n'a pas mis en valeur ce travail. Intercommunalités de France a appuyé pour que les intercommunalités puissent préempter sur les terres agricoles pour le PV. Enfin il cite quelques exemples emblématiques de projet photovoltaïque sur le territoire : La Pinotière à La Couronne, CALITOM à Dirac, etc.
Monsieur Marcel VIGNAUD félicite le travail des techniciens, qui ont su être toujours à l'écoute des élus et précise que ce document va faire l'objet d'évolutions dans les prochaines années.
Monsieur Vincent YOU remercie les services, les élus communautaires, Monsieur Michel ANDRIEUX et Madame Isabelle MOUFFLET qui ont porté les sujets.
Monsieur Michel ANDRIEUX remercie les services et les élus communautaires pour le travail conduit ces dernières années.

Je vous propose :

DE DÉCIDER d'abroger la carte communale de Voulgézac ;

DE TRANSMETTRE à Monsieur le Préfet de la Charente la présente délibération afin qu'il se prononce par arrêté sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac ;

DE PRÉCISER que l'abrogation de la carte communale de Voulgézac prendra effet le jour où le plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) deviendra exécutoire.

D'APPROUVER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) avec les évolutions décrites précédemment et celles figurant en annexe de la présente délibération.

Pour : 73 **Contre :** 0 **Abstention :** 0 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

ANNEXES :

- Annexe 1 : Réponse de GrandAngoulême aux avis des personnes publiques associées
- Annexe 2 : Réponse de GrandAngoulême à l'autorité environnementale
- Annexe 3 : Réponse de GrandAngoulême aux avis des communes
- Annexe 4 : Réponse de GrandAngoulême aux observations formulées lors de l'enquête publique unique
- Annexe 5 : Abrogation de la carte communale de Voulgézac
- Annexe 6 : Dossier du PLUi-M, via le lien nextcloud suivant : https://cloud.grandangouleme.fr/index.php/s/NMS8n4ePqTaqHaW

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 38 mairies des communes membres de l'agglomération et au siège de l'agglomération pendant un mois. Il sera fait mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260205-2026_02_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ PLUi



Synthèse et réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Version pour le dossier d'approbation du PLUi-M – 05/02/2026

Grand Angoulême

Introduction

L'association des **personnes publiques associées (PPA)** a été réalisée tout au long de la démarche au rythme des différentes phases qui ont jalonné la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême. Elle s'inscrit aussi dans le cadre d'une procédure réglementaire. Le PLUi-M de GrandAngoulême a été arrêté le 20 mars 2025. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article 153-16) et du code des transports (article L1214-15), le projet arrêté fait l'objet d'une consultation réglementaire.

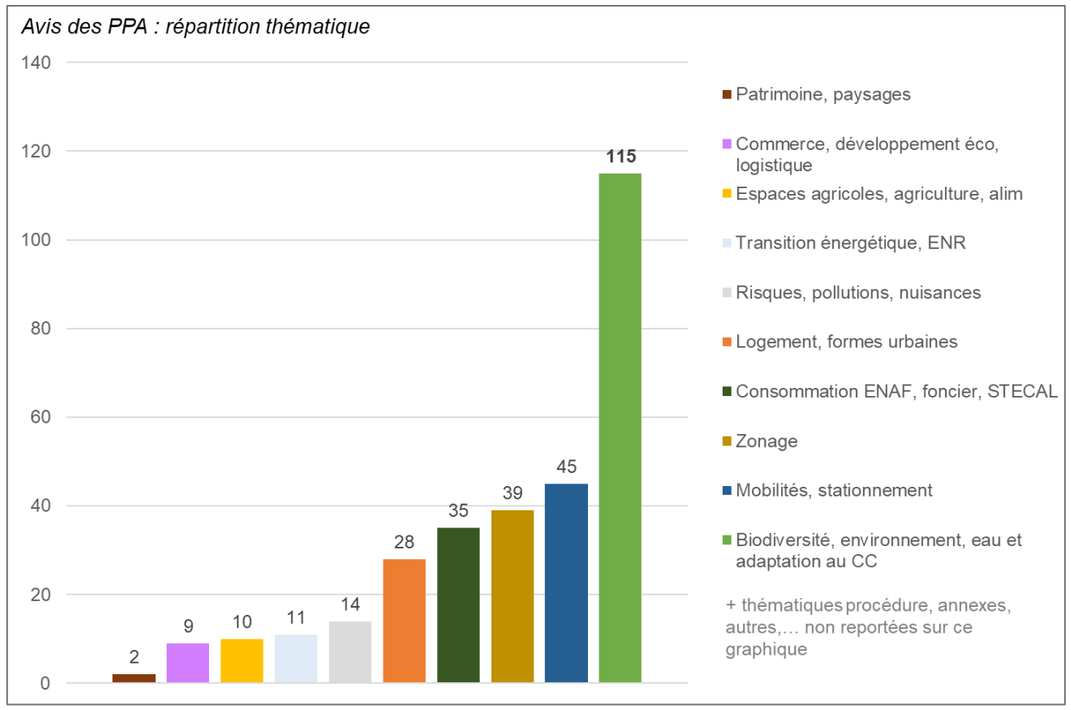
Il a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernées.

Les personnes publiques associées (PPA) disposent d'un délai de 3 mois pour formuler un avis, à défaut celui-ci est réputé favorable.

Liste des PPA saisis le 21 mars 2025 et teneur des avis (en vert : avis favorables avec remarques ou recommandations ; en jaune : avis favorable avec réserves)

Agence de l'eau Adour-Garonne	Direction Départementale des Territoires (DDT)	Noalis
Agence Régionale de Santé (ARS)	Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)	Office Français de la Biodiversité (OFB)
Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC)	Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	Office nationale des forêts (ONF)
Chambre de commerce et d'industrie Charente (CCI)	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Office public de l'Habitat (OPH)
Chambre d'Agriculture (hors délai)	ENEDIS	Préfecture de la Charente
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente (CMA)	Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente (hors délai)	Réseau de transport d'électricité(RTE)
Centre national de la propriété forestière (CNPF)	L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux	Syndicat du bassin versant du Né
Les EPCI et PETR limitrophes	GRDF)	Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)
CC du Rouillacais	Institut national de l'origine et de la qualité) INAO) (hors délai)	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
CC des 4B	La Région	Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)
CC Cœur de Charente (hors délai)	Le Département (hors délai)	SNCF Gare et Connexion / SNCF Immobilier / Réseau
CC La Rochefoucault Porte du Périgord	LISEA (Gestionnaire de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique)	Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
Conseil de Développement	LOGELIA CHARENTE	Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SYBTB)
Conservatoire des espaces naturels (CEN) (hors délai)	Nouvelle-Aquitaine Mobilités (hors délai)	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	NaTran	Union Régionale HLM Nouvelle-Aquitaine
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		

Cette consultation a permis de recueillir **20 avis** sur le projet de PLUi-M, dont 7 hors délai. En **vert**, les 17 avis favorables ou avis comportant uniquement des remarques ou recommandations. En **jaune**, les avis favorables avec réserves (CDPENAF et DDT ; l'avis de la Chambre d'Agriculture ne se positionnant pas sur l'ensemble du PLUi-M mais sur l'ouverture à l'urbanisation des zones A sur lesquels il est favorable, sauf pour 4 de ces zones).



L'ensemble de ces avis des PPA ont fait l'objet d'une analyse détaillée de la part des services de GrandAngoulême, afin d'étudier la façon dont les différentes remarques pourraient être intégrées au projet de PLUi valant Plan de Mobilité. Ils ont ainsi été découpés en sous-remarques thématisées afin d'être traités. 400 remarques ont été découpées et classées. Il en ressort qu'une majorité de ces remarques concernent la thématique « biodiversité, environnement, eau », suivie de la thématique « mobilités, stationnement » et de remarques concernant le zonage.

L'ensemble des remarques ont fait l'objet d'un travail fin d'analyse afin d'étudier la manière dont elles pouvaient être prises en compte dans le PLUi-M pour approbation. Dans le cas où cette intégration n'est pas envisageable, des éléments de justification ont été apportés. Les avis des PPA et les réponses que GrandAngoulême entend donner sont consignés dans le tableau ci-après.

Biodiversité, environnement, eau et adaptation au changement climatique :

Concernant les remarques relatives à ces thématiques, il convient de souligner dans un premier temps que les PPA ont mis en avant plusieurs points positifs du dossier, comme une « évaluation environnementale de bonne qualité » (ARS) ou « la qualité de l'exercice d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire » (DDT). Plusieurs contributions diverses ont fait l'objet de justifications apportées dans le tableau: axes d'écoulements, inconstructibilité des berges, gestion des eaux pluviales, zones humides, préservation des têtes de bassin, compatibilité avec le SAGE Charente, etc. De plus, une très grande majorité des remarques relatives à l'environnement concernent des ajustements à la marge à apporter à l'Etat initial de l'environnement (diagnostic), permettant au document d'être plus précis. D'autres remarques feront également l'objet de modifications dans le PLUi-M pour approbation. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Le chapitre Zones Humides du règlement écrit (Titre 1 - Chapitre 1) sera complété sur les installations, pour couvrir le photovoltaïque.
- Deux STECAL Npv situés sur des sites des mesures compensatoires seront supprimés
- Les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages à disposition de GrandAngoulême seront joints au dossier d'approbation du PLUi-M.
- Concernant les capacités des STEP, les OAP sectorielles seront modifiées pour conditionner l'ouverture des secteurs à l'urbanisation à la suffisance des équipements et des réseaux auxquels ils sont raccordés.
- L'OAP BioClimatique sera également modifiée pour ajouter des éléments concernant des valeurs cibles d'albédo pour les nouvelles constructions.
- Le zonage sera ajusté pour tenir compte des remarques du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine.

Mobilités :

En matière de mobilités, les PPA partagent dans l'ensemble les objectifs poursuivis et affichés par GrandAngoulême, Nouvelle-Aquitaine Mobilités soulignant par exemple que plusieurs éléments du PLUi-M trouvent une résonance particulière avec ses objectifs. La Communauté de Communes du Rouillacais exprime le souhait de travailler avec GrandAngoulême sur les

expérimentations qui concernent l'axe Nord-Ouest (ligne de court-voiturage, liaison express). Sur l'accessibilité, il a été rappelé que les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) à disposition de GrandAngoulême seront à intégrer au dossier d'approbation. Des remarques ont été formulées sur l'ensemble de la chaîne de déplacement et les données à disposition (référentiel Acceslibre). Le lien entre développement de l'urbanisation et offre de transports collectifs ou aménagements pour les mobilités douces a été évoqué avec une demande de justification des choix, qui sera étoffée dans le dossier pour approbation. Plusieurs observations ou demandes de précisions portent sur des points à actualiser ou ajuster dans le diagnostic.

Zonage :

Les remarques portent principalement sur le classement en zones urbaines de certains secteurs, pour lesquels GrandAngoulême a apporté des justifications concernant les permis d'aménager délivrés et les opérations en cours de travaux ou en voie de débuter. Des justifications ont également été apportées concernant le zonage de certains secteurs ou les règles associées ainsi que le classement des villages. Le village de Lunesse à Saint-Saturnin sera ainsi reclassé en zone urbaine. Il est précisé que le classement des villages dans le PLUi-M arrêté, qui participe de l'équilibre général du document, ne sera pas remis en question dans le PLUi-M pour approbation. Plusieurs modifications du zonage vont être apportées pour prendre en compte les remarques des PPA. A titre d'exemple : les centres équestres de Saint-Saturnin et de Torsac seront classés en zone Aeq ou Neq, les bâtiments de la coop Océalia à Jauldes seront classés en zone UX, les parcelles 1636/1638 à Sers seront classées en zone U, modification du règlement graphique pour permettre le projet du Syndicat Mixte sur l'Accueil des Gens du Voyage (SMAGV) de construction de terrains familiaux à destination des gens du voyage à Saint-Yrieix.

Consommation d'ENAF, foncier :

Concernant la consommation d'ENAF et le potentiel foncier, plusieurs remarques portant sur la thématique ont fait l'objet de réponses justifiées dans le tableau de réponses ci-après, comme sur la présence dans la justification des choix d'un bilan comparatif entre les documents d'urbanisme antérieurs et le PLUi-M concernant les surfaces des zones A et N, sur le fait que le règlement écrit limite déjà les extensions et annexes, le seuil de 2000m^2 pour la réalisation d'OAP ou l'implantation des piscines, etc. Une hauteur sera fixée afin d'éviter les piscines hors sol trop volumineuses (2m). Les études réalisées par GA concernant le potentiel foncier théorique avec la cartographie associée seront ajoutées dans la justification des choix. Des indicateurs de suivi concernant la consommation foncière seront également ajoutés dans l'évaluation environnementale.

Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Concernant les STECAL, les contributions portent principalement sur certaines règles ou sur l'emprise de certains STECAL, ainsi que sur des compléments de justifications, et les STECAL Npv. Les contributions ont été analysées par GrandAngoulême, qui a apporté des justifications lorsque cela était nécessaire, ou qui procédera à des ajustements dans le PLUi-M pour approbation. A titre d'exemple : ajustement dont réduction de la taille de certains STECAL ou modifications du classement de certaines parcelles, ajustements du règlement (bande de recul de sécurité vis à vis du risque incendie feux de forêt pour les massifs concernés dans les STECAL de la zone N concernés, bonne insertion paysagère), ajustements du rapport de présentation avec des justifications ou précisions.

Démographie, logement, formes urbaines

En matière de démographie, des justifications concernant l'évolution démographique projetée ont été apportées dans le tableau de réponses aux PPA. Le rapport de justifications des choix sera affiné avec le nombre de logements envisagés dans le tableau du nombre de ménages. Concernant la demande de la DDT relative à un affichage surfacique complété d'une estimation par opération en nombre de logements dans les OAP, il est précisé que ce sont les densités cible par OAP ou le nombre de logements définis à l'unité ou selon un seuil minimum qui donnent les perspectives de construction de logements. D'autres remarques ont fait l'objet de justifications complémentaires : application de la densité nette plancher, nombre de logements dans les OAP en densification, nature des logements seniors, etc. Afin de prendre en compte les remarques de la DDT, plusieurs ajustements vont être apportés dans le PLUi-M pour approbation. Les termes relatifs aux temporalités seront précisés dans les dispositions générales des OAP : court terme (1-3 ans), moyen terme (4-6 ans), long terme (7-10ans). Suite à la remarque de la DDT relative au nombre de logements sociaux dans les OAP dans les communes déficitaires, GrandAngoulême s'est rapprochée des communes concernées pour préciser les objectifs de LLS dans les OAP avant approbation afin de favoriser la mixité sociale. Les pourcentages de logements sociaux ont évolué à la hausse par rapprot au PLUIM arrêté. Les objectifs suivants ont été retenus :

- Brie : 100% LLS dans les OAP 061_10 Jauvigère, 061_12 Bourg, 061_14 Prévôterie.
- Roullet-St-Estèphe : 100% LLS et densité de 25 logements / ha : OAP Maxime Réaud 287_04.
- Champniers : 100% de LLS pour les OAP n°078_08 et n°078_09, 50% de LLS pour l'OAP n°078_05

Risques, pollutions, nuisances :

Les principales contributions de cette thématique sont issues de Natran et concernent les servitudes d'utilité publique. Les dispositions générales du règlement seront ajustées pour rappeler que sont admises les canalisations de transports de gaz sauf mention contraire. L'ARS et la DDT ont évoqué la lutte contre le moustique-tigre, qui fera l'objet d'un traitement renforcé dans l'OAP BioClimatique, ainsi que l'ambroisie, déjà interdite par la palette végétale du PLUi-M. La défense contre les incendies a également été abordée et fera l'objet d'un renforcement dans le diagnostic et le règlement.

Espaces agricoles, agriculture, alimentation :

Les contributions relatives aux espaces agricoles ont principalement porté sur l'instauration d'une bande tampon et sur l'agrivoltaïsme. La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis une réserve concernant la généralisation dans les OAP d'une bande tampon de 5 m au sein de la zone urbanisée au contact de la zone agricole. Si les OAP intègrent déjà un espace tampon végétalisé défini au cas par cas, en vue de l'approbation, les dispositions générales des OAP seront rédigées encore plus précisément. En transition avec l'espace agricole, la haie bocagère pourra avoir une emprise de 10 m et en tout état de cause devra au minimum être réalisée sur une épaisseur de 5 mètres. Concernant les remarques sur l'agrivoltaïsme, le règlement sera ajusté pour répondre au mieux à la demande de protection du maraîchage (exclusion de l'agrivoltaïsme en secteur Am). Enfin, la Chambre d'agriculture a rendu un avis sur les projets d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles. Cet avis est favorable pour l'ensemble de zones, sauf pour 4 sites sur lesquels la Chambre a émis un avis défavorable. Ces espaces de développement étant stratégiques pour les élus du GrandAngoulême, les élus ont décidé en Comité de Pilotage de ne pas les remettre en question.

Commerce, développement économique, logistique :

La DDT a proposé la création d'une base logistique. Si GrandAngoulême, qui a déjà travaillé sur une Charte de Logistique Urbaine validée en mai 2023 a déjà évoqué la question de la base logistique, les réflexions ne sont pas encore assez avancées pour positionner son implantation. Le travail se poursuit et la localisation de la base pourra être intégrée via une modification des documents d'urbanisme. La question des règles de hauteur dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE) a également été abordée. Suite à un travail des services techniques et un arbitrage des élus, le règlement du PLUi-M sera modifié pour les zones 1AUX afin de proposer une limite de hauteur de 20m, en introduisant une exception pour les ouvrages de superstructure émergents telles que cheminées ou tours. Une recommandation sera également intégrée pour proposer un aménagement avec un épannelage des constructions par rapport aux voies pour assurer l'intégration paysagère. Suite à une remarque sur des secteurs à enjeux écologiques dans la ZAE de Mornac en forêt de la Braconne, des espaces boisés classés (EBC) ont été ajoutés et retranscrits dans le règlement graphique pour approbation.

Transition énergétique, énergies renouvelables :

Les contributions relatives à cette thématique ont principalement porté sur la cohérence des zones Npv, le développement du bio-méthane et des points d'ajustements du règlement écrit à prendre en compte. En complément, l'ajout d'un bonus de constructibilité a été proposé. Suite à un travail par les services techniques et un arbitrage par les élus référents, il a été décidé que le règlement écrit serait modifié pour approbation : Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en œuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. Un second bonus permettant d'obtenir un maximum de 30 % de surface supplémentaire pour une construction neuve est également intégré dans les dispositions générales du règlement, avec les conditions prévues dans les articles R. 171-2 et suivant du Code de Construction et de l'Habitation.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
1	27/3/2025	OPH	**1**		Favorable	L'OPH de l'Angoumois émet un avis favorable.	Procédure		Non	L'OPH de l'Angoumois émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté
2	7/4/2025	SYBTB	**2**	1	Favorable	Le SyBTB est en mesure d'émettre un avis favorable au travail effectué	Procédure		Non	Le SyBTB émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté
2	7/4/2025	SYBTB	**3**	1	Favorable	Pour le classement en zone humide probable, cela se traduit qu'en cas de projet, une expertise de recherche de zone humide effective aura lieu ?	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Des "zones humides probables" sont effectivement identifiées dans les pièces graphiques. Le règlement pourra être précisé pour indiquer que c'est un un élément d'information sans caractère réglementaire nécessitant une vigilance particulière en cas d'aménagement, afin que leur présence dans le règlement graphique ne porte pas à intéprétation. Ces zones pourront être amenées à évoluer ultérieurement suite à la finalisation de l'inventaire des zones humides et la mise à jour du PLUi-M en conséquence.
2	7/4/2025	SYBTB	**4**	1	Favorable	Concernant la partie « éléments informatifs », nous vous informons que le SyBTB mène en 2025 une étude similaire à celle du Sybra concernant le risque inondation et ruissellement sur son territoire de compétence. Les communes concernées sont Jauldes, Brie, Mornac, Bouëix et Vouzan, sur le bassin versant du Bandiat. La CA Grand Angoulême sera destinataire du rapport détaillé, de la synthèse et d'un atlas cartographique.	Annexes / Elements informatifs	8-2 Atlas des zones inondables	Non	L'étude en cours menée en 2025 par le SyBTB pourra être intégrée à la pièce "8. éléments informatifs" du PLUi-M une fois que celle-ci sera disponible.
3	14/4/2025	CC 4B Sud Charente	**5**	1	Favorable	Considérant la plus-value indéniable de ce document qui articule urbanisme et mobilité, la Communauté de communes des 4B sud Charente tient à saluer la démarche du Grand Angoulême de porter une politique d'aménagement durable cohérente à l'échelle intercommunale notamment à travers la démarche Cartéclimat et en lien avec le SCoT valant PCAET. (...) a La CC des 4B sud Charente formule un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Mobilité du Grand Angoulême.	Procédure		Non	La CC des 4B sud Charente émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
4	16/4/2025	NaTran	**6**	1	Remarques	Il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses, notamment par la présence de canalisations de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : la SUP d'implantation I3 et la SUP relative à la maîtrise de l'urbanisation I1	Risques, pollutions et nuisances	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La présence de ces SUP est bien mentionnée dans l'EIE et le tracé est reporté sur la cartographie dans le paragraphe dédié au TMD, sur la base du tracé fourni par l'aggomération. GRT Gaz sera remplacé par Natran dans l'EIE.
4	16/4/2025	NaTran	**7**	1	Remarques	Dans le document '2_1_1_Diag_EIE'est indiqué la liste des communes traversées par une canalisations de matières dangereuses or les communes de L'Isle d'Espagnac, Ruelle-sur-Touvre et Soyaux ne sont pas traversées par des ouvrages NaTran.	Risques, pollutions et nuisances	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Ce point sera vérifié et corrigé le cas échéant.
4	16/4/2025	NaTran	**8**	2	Remarques	Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	oui	Il convient de rappeler que les servitudes s'imposent de fait même si elles ne sont pas mentionnées dans le PADD (y compris si de nouvelles servitudes voient le jour après l'approbation). Le traitement des risques technologiques dans le PADD apparait suffisant au regard des enjeux du territoire en la matière et de la portée non opposable du PADD. Le terme "technologique" pourrait éventuellement être intégré dans le PADD.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
4	16/4/2025	NaTran	**9**	2	Remarques	**La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant** : • Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). • Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité. • L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017). • La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	Les éléments cités par NaTran ne pourront pas être intégrés au règlement écrit étant donné qu'ils relèvent du domaine de la servitude. Celle-ci n'a pas à être détaillée au niveau de chaque zone (car en cas de changement elle reste applicable tel qu'écrit dans le règlement. Le règlement précise déjà bien dans les dispositions générales qu'il faut tenir compte des servitudes d'UP.
4	16/4/2025	NaTran	**10**	2	Remarques	Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, i**l est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante** : « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Les éléments cités par NaTran pourraient être intégrés dans le règlement écrit, non pas au sein de chaque zone mais en dispositions générales. Voir réponses ci-dessus.
4	16/4/2025	NaTran	**11**	2	Remarques	**dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.** Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ». Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	GrandAngoulême confirme que les équipements d'intérêt collectif et de service public sont autorisés dans chaque zone.
4	16/4/2025	NaTran	**12**	2	Remarques	Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH. *Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.*	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Non	La demande de représentation sur le zonage des effets des servitudes ne peut pas être prise en compte étant donné que le plan de zonage n'a pas vocation à retranscrire les limitations de constructibilité des SUP.
4	16/4/2025	NaTran	**13**	2	Remarques	Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Non	Les changements de destination entre le PLUi en vigueur et le projet de PLUi-M arrêté sont conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP et les changements de destination futurs le seront également. NaTran sera consulté pour tout projet de changement de destination.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
4	16/4/2025	NaTran	**14**	3	Remarques	L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. **Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.** Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.	Risques, pollutions et nuisances	4-1 OAP sectorielles	Non	NaTran sera consulté en cas d'émergence d'un projet dans zones définies par les OAP sectorielles.
4	16/4/2025	NaTran	**15**	3	Remarques	Afin d'identifier les OAP pouvant être impactées par nos servitudes et au vu de l'étendue du PLUi, merci de nous transmettre des données SIG.	Risques, pollutions et nuisances	4-1 OAP sectorielles	Non	Les couches SIG des OAP pourront être transmises suite à l'approbation, à la demande de NaTran
4	16/4/2025	NaTran	**16**	3	Remarques	Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP. Afin d'identifier les emplacements réservés pouvant être impactées par nos servitudes et au vu de l'étendue du PLUi, merci de nous transmettre des données SIG.	Risques, pollutions et nuisances	5-2c Liste des emplacements réservés	Non	Les couches SIG des OAP pourront être transmises suite à l'approbation, à la demande de NaTran
4	16/4/2025	NaTran	**17**	3	Remarques	**Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers** : La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, non-aedificandi et non-sylvandi, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Il convient de préciser que la servitude mentionée et les règles associées (les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites) s'imposent au PLUi-M de fait, cela pourra être rappelé dans le règlement des prescriptions graphiques en indiquant que dans le périmètre des SUP TMD, la gestion et la hauteur des végétaux doit répondre aux exigences de la SUP. Par ailleurs, lil convient de rappeler que le PLUi-M ne règlemente pas les pratiques culturales.
4	16/4/2025	NaTran	**18**	3	Remarques	La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages est bien matérialisée sur le plan des servitudes dans le document '0_PLUI16_Pan_SUP'	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
4	16/4/2025	NaTran	**19**	3	Remarques	Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone nonaedificandi et non-sylvandi des canalisations. *voir annexes.*	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Oui	Les servitudes étant des documents transmis par les services de l'Etat, elles ne pourront évoluer que si les services de l'Etat transmettent des documents actualisés. Le PLUi-M pourra être modifié ultérieurement en conséquence une fois les documents transmis par les services de l'Etat. La note fournie par NaTran pourra toutefois être ajoutée au PLUi à titre informatif.
4	16/4/2025	NaTran	**20**	3	Remarques	Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. *voir annexes.*	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Oui	Les servitudes étant des documents transmis par les services de l'Etat, elles ne pourront évoluer que si les services de l'Etat transmettent des documents actualisés. le PLUi-M pourra être modifié ultérieurement en conséquence une fois les documents transmis par les services de l'Etat. La note fournie par NaTran pourra toutefois être ajoutée au PLUi à titre informatif.
4	16/4/2025	NaTran	**21**	3	Remarques	Concernant la servitude I1 le service responsable est la DREAL Nouvelle-Aquitaine et non NaTran.	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
4	16/4/2025	NaTran	**22**	3	Remarques	Vous veillerez à modifier le nom du service GRTgaz en NaTran, ainsi que l'adresse du site. NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels 35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX Téléphone +33(0)5 45 24 24 29 Mail PECA-URBA@natrangroupe.com	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Oui	Le changement de nom sera opéré dans l'EIE.
5	14/4/2025	ARS NA	**23**	1	Favorable et remarques	L'évaluation environnementale est globalement de bonne qualité et couvre les domaines de la protection de la ressource en eau, de l'urbanisme favorable à la santé et de la réduction de l'exposition aux polluants et aux nuisances.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Non	Cette remarque soulignant la bonne qualité de l'évaluation environnementale n'appelle pas à une modification.
10	12/6/2025	DDT	**97**	10	Favorable avec réserves	L'affichage du projet démographique, dans les différents documents constitutifs du PLUi-M est un peu noyé dans un projet plus lointain qu'est celui du SCoT-AEC. Il mériterait d'être affiché par un focus particulier sur la période d'application du PLUi : 2025-2034. L'accueil, en nombre de nouveaux habitants estimé, pourrait ainsi développer l'articulation existante entre les différents chiffres affichés (ménages, logements, taille moyenne des ménages).	Habitat, logement	2-2-1_justification_choix	Oui	"La partie 6.1 ""Les objectifs de développement démographique et de production de logement"" de la justification des choix page 166 intègre déjà un tableau d'évolution de la population incluant la taille des ménages et le nombre de ménages à horizon 2050 par tranches de 5 années. Le tableau pourra être complété avec le nombre de logements envisagés et des dates plus resserées.
5	14/4/2025	ARS NA	**24**	1	Favorable et remarques	Le diagnostic cahier 1 mentionne bien les 6 captages de l'agglomération. Ils sont tous dotés de différents périmètres de protections (immédiate, rapprochée, éloignée). Il aurait été attendu l'intégration des arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages, au moins en annexes.	Biodiversité, environnement, eau	7-2-2 Annexes sanitaires	Oui	Les arrêtés de de DUP des captages à disposition de GrandAngoulême seront joints au dossier d'approbation du PLUi-M.
5	14/4/2025	ARS NA	**25**	2	Favorable et remarques	Il n'est pas fait explicitement mention des nuisances et pollutions liées aux activités. Toutefois, le PADD s'attache dans son objectif 1.1, à réduire l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances et à diminuer à la source les facteurs de risques environnementaux pour la santé humaine.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
5	14/4/2025	ARS NA	**26**	2	Favorable et remarques	Il aurait été attendu l'intégration de la problématique de la lutte contre le moustique tigre dans le dossier, notamment dans l'agglomération de Grand Angoulême. (...) L'ARS appelle à une forte vigilance sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre et conseille la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication sur le sujet.	Risques, pollutions et nuisances		Oui	Les actions contre le moustique tigre ne relèvent pas du niveau d'un PLUi-M et font déjà l'objet d'opérations de sensibilisation de la part des services de GrandAngoulême. La mise en place d'actions complémentaires par GrandAngoulême en partenariat avec l'ARS pourra être étudiée hors-cadre du PLUi-M. Par ailleurs, des éléments pourront être intégrés dans l'OAP Bio Climatique dans une dimension informative et pédagogique. Il sera également précisé que les installations de récupération d'eau de pluie, liées à tout projet, devront être protégées contre le moustique, afin de ne pas permettre le développement de gîtes de pontes cf. remarque de la DDT n°203
5	14/4/2025	ARS NA	**27**	2	Favorable et remarques	Il aurait pu être judicieux de mentionner la lutte contre l'ambroisie dans le plan. L'ambroisie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Charente. (...) Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors des chantiers par l'apport de terres non contaminées. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre les ambroisies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Charente ainsi que du plan de lutte associé, devront être scrupuleusement respectées.	Risques, pollutions et nuisances		Non	Les espèces exotiques envahissantes comme l'ambroisie font déjà l'objet d'opérations de sensibilisation de la part des services de GrandAngoulême, opérations qui ne sont pas l'objet du PLUi. Pour rappel, le règlement du PLUi-M comprend une palette végétale préconisée et une palette végétale interdite, qui proscrit les espèces exotiques envahissantes (dont fait partie l'ambroisie). Par ailleurs, ces questions sont déjà traitées dans l'OAP Bio Climatique. La mise en place d'actions complémentaires par GrandAngoulême, en partenariat avec l'ARS et/ou la DDT pourra être étudiée hors-cadre du PLUi-M.
5	14/4/2025	ARS NA	**28**	2	Favorable et remarques	En conséquence et compte tenu des éléments ci-dessus, j'émets un avis favorable au dossier tel que présenté.	Procédure		Non	L'ARS Nouvelle-Aquitaine émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
6	10/4/2025	CNPF	**29**	1	Favorable et remarques	Sur la forme, le règlement écrit est assez dense et relève pour la zone N de nombreuses déclinaisons. Nous supposons que vous avez fait au mieux compte tenu de la diversité de votre territoire.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
6	10/4/2025	CNPF	**30**	1	Favorable et remarques	L'inventaire du patrimoine comprend de nombreux éléments. Il serait bienvenu de distinguer les types de protections attribuées pour faire le lien avec le règlement graphique (EBC, MH,…).	Forme du document	5-2b Inventaire du patrimoine	Non	La modification de l'inventaire du patrimoine n'est pas envisageable à ce stade de la démarche. Les informations sont précisées dans le règlement graphique.
6	10/4/2025	CNPF	**31**	1	Favorable et remarques	Sur le fond, nous n'avons pas de remarque particulière. Les EBC, Espaces Boisés Classés, sont modérés et justifiables, l'exploitation forestière est possible, la carte en annexe des OLD (Obligations Légales de Débroussaillement) est jointe et nous n'avons pas constaté d'autre point de vigilance à l'égard des forêts privées.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
6	10/4/2025	CNPF	**32**	1	Favorable et remarques	Nous émettons un avis favorable à votre PLUI-M.	Procédure		Non	Le Centre National de la Propriété Forestières émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
7	15/5/2025	SDEG 16	**33**	1	Remarques	Le SDEG 16 précise que le cahier des charges de concession signé le 14 juin 2023 entre le concessionnaire Enedis et le SDEG 16, propriétaire des réseaux de distribution public d'électricité, établit la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux concédés en fonction de l'origine de la demande, de la nature des travaux et de la catégorie des communes.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/5/2025	SDEG 16	**34**	1	Remarques	Les alimentations électriques demandées par une commune ou par la Communauté d'Agglomération du Grand ANGOULÊME, sont sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/5/2025	SDEG 16	**35**	1	Remarques	Les alimentations électriques demandées par les particuliers sur les communes urbaines au sens du FACÉ, Angoulême, Brie, Champniers, La Couronne, Fléac, Gond Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac sur Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle Sur Touvre, Saint Michel, Saint Yrieix sur Charente, Soyaux, Touvre et Trois Palis, sont sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/5/2025	SDEG 16	**36**	1	Remarques	Les alimentations électriques demandées par les particuliers sur les communes rurales, au sens du FACÉ, Asnières sur Nouère, Balzac, Bouëx, Claix, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Marsac, Mornac, Mouthiers sur Boëme, Plassac Rouffiac, Roullet Saint Estèphe, Saint Saturnin, Sers, Sireuil, Torsac, Vindelle, Vœuil et Giget, Voulgezac et Vouzan, sont sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/5/2025	SDEG 16	**37**	1	Remarques	Le SDEG 16 répond à chaque demande d'urbanisme, dès qu'il est consulté, en indiquant soit que l'unité foncière est desservie en électricité, ou bien qu'une extension du réseau électrique est nécessaire, auquel cas nous joignons une estimation du montant des travaux, ou encore que le projet est sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
8	21/5/2025	CC du Rouillacais	**38**	1	Favorable et remarques	Après examen attentif du document soumis à notre avis, la CC du Rouillacais fait part de l'avis favorable du conseil communautaire du Rouillacais du 19 mai 2025, concernant le PLUi-Mobilité. La CC salue le travail réalisé sur les politiques de planification et de mobilité à l'échelle intercommunale, pour un développement cohérent et durable des territoires.	Procédure		Non	La CC du Roucaillais émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
8	21/5/2025	CC du Rouillacais	**39**	1	Favorable et remarques	La CC du Roucaillais rappelle que deux expérimentations en termes de mobilité concernent le territoire du Rouillacais : une expérimentation prochaine sur des lignes de court-voiturage sur une ligne Nord-Ouest (Rouillac-Angoulême), une expérimentation de liaisons express vers le cœur d'agglomération depuis Marsac et Asnières-sur-Nouère, qui sont deux portes d'entrée vers le Rouillacais. La CC rappelle qu'il est important de travailler ensemble afin de garantir une mise en œuvre efficace et coordonnée de cette expérimentation pour la satisfaction des habitants respectifs qui naviguent chaque jour entre les deux territoires.	Mobilités, stationnement, espace public	6_POA Mobilités	Non	Cette remarque rappelant la nécessité d'associer la CC du Rouillacais aux expérimentations en matière de mobilités n'appelle pas à une modification du PLUi-M. Les services des deux EPCI pourront prendre attache dans le cadre de la mise en oeuvre du POA Mobilités pour assurer cette coopération. Il convient également de rappeler que les actions citées par la CC du Rouillacais concerne la potentielle réalisation d'études opportunités, en fonction des résultats relatifs à de premières expérimentations.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
9	5/6/2025	CDPENAF	**40**	1	Favorable avec réserves et observations	Les membres de la commission émettent sur le projet de·PLUi-M de GrandAngoulême un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, assorti de la réserve et des observations suivantes.	Procédure		Non	la CDPENAF émet sur le projet de·PLUi-M de GrandAngoulême un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, assorti d'une réserve et d'observation.
9	5/6/2025	CDPENAF	**41**	1	Favorable avec réserves et observations	**Réserve**: Les membres demandent que soit généralisée, dans les OAP, une bande tampon de 5 m au sein de la zone urbanisée au contact de la zone agricole.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	4-1 OAP sectorielles	Oui	Les OAP intègrent un espace tampon végétalisé défini au cas par cas. Les dispositions générales des OAP seront rédigées encore plus précisément pour traduire le choix qui a déjà été fait et présenté aux constructeurs et aménageurs. En transition avec l'espace agricole, la haie bocagère pourra avoir une emprise de 10m et en tout état de cause devra au minimum être réalisée sur une épaisseur de 5 mètres.
9	5/6/2025	CDPENAF	**42**	1	Favorable avec réserves et observations	**Observation** : Concernant l'évolution démographique sur la période 2025-2034, les chiffres présentés sont ambitieux. Les membres s'interrogent sur l'hypothèse d'accueil de population retenue, et sur les conséquences que ce choix induit en termes d'extension de l'urbanisation sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).	Habitat, logement		Non	L'évolution démographique de +3,25% projetée entre 2018 et 2050 soit une période de 32 ans s'appuie sur une prospective réalisée à partir du scénario Omphale de l'INSEE, ainsi que sur une ambition de développement économique portée par la dynamique de relocalisation industrielle, notamment sur les sites fonciers disponibles sans consommation d'ENAF et sur le développement de l'enseignement supérieur. Il apparait que les conséquences en termes d'urbanisation permettent de répondre strictement aux besoins du développement tout en respectant le cadre défini par la loi et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Cette perspective d'évolution démographique sera suivie et pourra faire l'objet d'évolutions dans le PLUi-M à 6 ans, afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en matière d'objectifs de production de logements par exemple. Par ailleurs, les bilans triennaux à réaliser en matière de consommation foncière conformément à la législation en vigueur permettront d'ajuster l'extension de l'urbanisation envisagée si nécessaire au regard de la consommation d'espace effective.
9	5/6/2025	CDPENAF	**43**	1	Favorable avec réserves et observations	**Observation** : les chiffres doivent être mis en cohérence entre les documents. En effet, la projection démographique présentée dans le document fourni aux membres de la CDPENAF (143 695 habitants à l'horizon 2034) n'est pas en cohérence avec celle présentée dans les documents du PLUi-M (notamment le PADD) qui est plus ambitieuse (146 600 habitants à l'horizon 2034).	Forme du document		Non	En effet, dans le rapport pour la CDPENAF d'autres chiffres ont été avancés pour prendre en compte les dernières statistiques disponibles en 2025. La trajectoire démographique à prendre en compte est celle correspondant au SCOT-AEC approuvé (et non pas celle du rapport remis à la CDPENAF)
9	5/6/2025	CDPENAF	**44**	1	Favorable avec réserves et observations	Les membres regrettent que les études réalisées sur les espaces forestiers soient absentes du dossier présenté en commission.	Autre		Non	En effet, le rapport aura du faire état du travail réalisé sur les espaces forestiers. L'évaluation environnementale, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (préservation des réservoirs et corridors écologiques), la protection des espaces boisés de moins d'1 ha dans le règlement graphique (aussi bien en espace agricole que pour les espaces boisés urbain) dont quelqu'uns des exemples de prise en compte des enjeux forestiers pris en compte dans l'élaboration des documents.
9	5/6/2025	CDPENAF	**45**	2	Favorable avec réserves et observations	La commission demande que les évolutions globales des surfaces des zones A et N soient représentés dans le document final.	Consommation ENAF, potentiel foncier		Non	Cette analyse déclinée selon qu'ils s'agissent de zones agricoles ou naturelles est déjà présente dans le document 2-2-1 Justification des choix page 111 (bilan comparatifs des surfaces entre les documents d'urbanisme antérieurs et le PLUi-M) : -0,13% de surfaces A, + 0,74% de surfaces N. Il faut préciser que le bilan de ces évolutions concernent les communes qui disposent d'un document d'urbanisme en vigueur. Le PLUi-M qui couvre désormais Jauldes, Plassac-Rouffiac et Voulgézac, qui ne disposait que d'une carte communale, crée 3100 ha de zones agricoles supplémentaires.
9	5/6/2025	CDPENAF	**46**	2	Favorable avec réserves et observations	Les membres de la commission émettent un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme (dispositions du règlement du PLUi relatives à la réalisation d'extensions et annexes de bâtiments d'habitations existants en zones A et N - règlement zones A et N), assorti des observations et réserves suivantes	Procédure		Non	La CDPENAF émet un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, assorti des observations et réserves suivantes.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
9	5/6/2025	CDPENAF	**47**	2	Favorable avec réserves et observations	**Réserve :** La mention « pas de limite» dans les critères d'extension indiquée dans le règlement écrit des zones A et dans les critères d'extension et de hauteur du règlement écrit des zones N, semble de nature à accroître la consommation d'espaces de manière excessive et doit être réglementé.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-2a Règlement écrit	Non	Les extensions et annexes sont bien limitées par le règlement écrit.
9	5/6/2025	CDPENAF	**48**	2	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : il conviendra de définir des limites concernant l'emprise des piscines dans ces zones, afin de mieux encadrer les critères d'extension et de surface.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-2a Règlement écrit	Oui	Les règles d'implantation et de densité des piscines figurent bien dans le règlement puisque ces dernières doivent s'inscrire dans un rayon de 25m de l'habitation principale. Une hauteur sera fixée afin d'éviter les piscines hors sol trop volumineuses (2m).
9	5/6/2025	CDPENAF	**49**	2	Favorable avec réserves et observations	**Observation :** Les membres regrettent que les tableaux de synthèse présentés en séance ne soient pas cohérents avec le règlement écrit (notamment indications de silos, "pas de limites")	Autre		Non	GrandAngoulême a constaté en effet en séance des erreurs dans le tableau présenté. Le document faisant foi et le dossier du PLUi-M arrêté.
9	5/6/2025	CDPENAF	**50**	2	Favorable avec réserves et observations	**Observation** : Les membres regrettent que les "Constructions et installations de types serres et nécessaires à l'irrigation" ne soient autorisées qu'en zone Am. De même, les "Serres de plants et de production" et "Installations liées à l'irrigation"ne sont possibles qu'en zone Nm. Ces règles peuvent s'avérer contraignantes à l'évolution des exploitations agricoles.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Non	Les règlements des zones Am et Nm sont identiques à ceux du PLUi partiel issus d'une démarche concertée avec la chambre d'agriculture, le SYBRA, les associations de protection de la nature, le CREN. Le règlement de la zone Nm autorise bien les serres dans la limite de 20% de la surface exploitée pour tenir compte des enjeux environnementaux (Natura 2000) . Les installations d'irrigation sont bien autorisées en zone Am et Nm et les serres admises en zone Am à hauteur de 50% de la surface exploitée. De plus, en zone agricole A, les constructions ou installations liées et nécessaires aux activités agricoles y compris pour la transformation, le conditionnement des produits agricoles dans le prolongement de l'acte de production.
9	5/6/2025	CDPENAF	**51**	2	Favorable avec réserves et observations	au titre de l'article L.151-11 du CU - en zone A : Changement de destination en dehors des STECAL : 285 bâtiments sont repérés comme pouvant changer de destination dont un certain nombre (a minima 5) en zone U. La commission rappelle que chaque projet de changement de destination devra être soumis (lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme), en zone agricole (A) à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle (N) à l'avis conforme de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).	Autre		Non	Les projets de changement de destination concernés seront en effet soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et de la CDNPS.
9	5/6/2025	CDPENAF	**52**	2	Favorable avec réserves et observations	Les membres de la commission émettent un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article, L. 151-13 du Code de l'urbanisme (délimitation dans les zones A et N de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL), assorti des réserves et des observations suivantes	Procédure		Non	La CDPENAF émet un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article, L. 151-13 du Code de l'urbanisme (délimitation dans les zones A et N de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL), assorti des réserves et des observations suivantes
9	5/6/2025	CDPENAF	**53**	2	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : Zone Aeq : les membres demandent que la collectivité s'assure que le développement limité à 30 % de l'existant suffisse bien aux projets des exploitations concernées; un pourcentage de l'emprise du STECAL (par exemple 10 ou 15 %) pourrait être plus judicieux.	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Les STECAL Aeq abritent un bâti toujours conséquent, les capacités d'extension fondées sur un pourcentage de ce bâti doivent permettre un développement de l'activité plus qu'un pourcentage de la surface totale.
9	5/6/2025	CDPENAF	**54**	2	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : Zone Ax (Vouzan présenté pour l'entreprise de maçonnerie) : aucun bâtiment n'apparaît au sein de l'emprise, ce qui est incohérent avec le règlement du STECAL qui limite à 30 % de l'emprise au sol du volume existant	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	L'entreprise utilise le terrain en zone AX pour du stockage de matériaux. Il est déjà imperméabilisé. **Il faudrait étendre le secteur AX pour intégrer le hangar de l'entreprise présent sur la parcelle 1056.**
9	5/6/2025	CDPENAF	**55**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve :** Zone Na : Les membres s'interrogent sur le cumul de possibilité d'extension entre annexes et dépendances. S'ajoutent les extensions à usage d'habitation : 30 % de surface de plancher (SDP) existante semble excessif pour un STECAL comprenant de grands domaines bâtis	STECAL	5-2a Règlement écrit	Oui	Les dépendances sont en effet souvent vastes dans ces grands domaines. **Il est proposé de supprimer la construction de nouvelles dépendances et de limiter les annexes à 40m².**
9	5/6/2025	CDPENAF	**56**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : Zone NSI (Angoulême - Isle Marquet): compte-tenu de la nature très sensible du secteur, il conviendra de mieux délimiter le STECAL afin d'identifier la localisation de la construction envisagée;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Pas de motif identifié pour un classement en NSI donc inscription en NS.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
9	5/6/2025	CDPENAF	**57**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : Zone Neq (La Couronne - hippodrome de La Tourette) : le STECAL doit être limité au plus prés de l'hippodrome et des bâtis en excluant le boisement au nord et les parcelles nord- est de l'autre côté de la route, en face de l'hippodrome. Ce STECAL présente une emprise trop importante notamment au regard des très forts enjeux environnementaux localisés sur les parcelles concernées;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	L'espace boisé au Nord (parcelle AM 30) sera reclassé en zone NS. Les autres parcelles seront maintenues en Neq dans la mesure où le centre équestre peut avoir besoin de foncier pour l'évolution des chevaux.
9	5/6/2025	CDPENAF	**58**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve :** Zones Ngv et Ngvx: limiter les constructions à 20 % au lieu de 30 % de l'unité foncière, ce qui paraît beaucoup trop important;	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Les terrains acquis par les gens du voyage et inscrits dans les secteurs NGv sont réduits en superficie pour des raisons économiques évidentes. 30% de l'unité foncière représente peu si on examine chaque secteur. Seul le terrain classé en NGvx à Balzac est plus étendu mais il est déjà imperméabilisé et un besoin de stockage d'installations de forains est identifié.
9	5/6/2025	CDPENAF	**59**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : Zones Nha et Nhb (Marsac - Ferme du Petit Colibri) : les membres émettent un **avis très réservé** en l'état sur ces 2 STECAL et demandent à ce que ce STECAL soit retravaillé sur ses limites et son règlement afin de mieux encadrer le projet envisagé. L'étude d'une OAP sur ce STECAL pourrait être initiée en excluant les secteurs sensibles, zones humides et inondables. De manière générale, compte tenu de la nature agricole des activités proposées sur le site, l'ensemble des parcelles pourrait judicieusement être classées en zone A. Enfin, les membres ne comprennent pas la nécessité de l'implantation d'habitations sur ce secteur;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	La nécessité d'implantation d'habitations est lié au caractère communautaire du projet agricole qui sort des standards habituels de l'exploitation agricole. Les deux parties du STECAL Nhb sont supprimés et remplacées, comme nous y invite la CDPENAF, en zone agricole Ap. La partie inondable auparavant inscrite dans le secteur Nhb est reversée en zone NS.
9	5/6/2025	CDPENAF	**60**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : Zone Npv: la surface de 248 ha est conséquente, mais pour autant, il ne semble pas nécessaire aux membres de sortir du décompte des surfaces classées en STECAL Npv, les parcs existants ou en cours d'aménagement. Cette proposition de la collectivité n'est pas comprise par les membres. Toutefois, les périmètres doivent être réduits pour être au plus proche de l'emprise des parcs PV (ex: ancienne carrière LAFARGE à La Couronne) et ne pas englober les espaces évités pour motif d'enjeux environnementaux.	STECAL		Oui	Le guide de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol du Ministère de la Transition écologique de 2020 souligne que les STECAL de taille et de capacité d'accueil limitées ne sont pas compatibles avec les grands parcs photovoltaiques. Ainsi le secteur Npv concernant l'ancienne carrière Larfage à La Couronne pour une superficie de 64 ha ne peut être considéré comme un STECAL. Pour le reste il est important afin de relativiser les superficies couvertes par les STECAL Npv de faire la différence entre ceux où les parcs sont réalisés et ceux où ils ne le sont pas encore. Cela permet de justifier le caractère exceptionnel des STECAL puisque le volet quantitatif est important juridiquement, qui n'a de sens que pour les espaces non encore aménagés.
9	5/6/2025	CDPENAF	**61**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : les membres attirent l'attention des rédacteurs du projet de PLUi-M que deux zonages Npv sont implantés sur des sites de mesures compensatoires de la RN 141 et de la LGV (à Saint-Saturnin« Sous Jarnac» et Fléac« Villesèche»); ceci doit être corrigé.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Ces deux STECAL Npv seront supprimés.
9	5/6/2025	CDPENAF	**62**	3	Favorable avec réserves et observations	**Réserve** : Zone Nx (Torsac - Casse 3000) : Prévoir une bande de recul de 5 mètres à proximité de la zone boisée. De plus, l'emprise du STECAL doit être réduite en excluant le boisement.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Il s'agit de la casse de DIRAC aux parcelles C 878 à C 883 (pour parties). L'emprise du STECAL sera réduite comme demandée : Suivi de la limite du réservoir de boisement de la TVB.
9	5/6/2025	CDPENAF	**63**	3	Favorable avec réserves et observations	**Observation :** La commission note le nombre très important de STECAL en zone N avec, pour la grande majorité, des projets qui ne sont pas précisément identifiés. Elle a noté que les surfaces de constructions limitées, par exemple, à 40 m2 le sont sur l'ensemble de la durée du PLUi-M.	STECAL		Non	Il faut relativiser le nombre au regrd comme pour le Npv des STECAL qui sont aménagés parfois depuis des décennies et qui n'ouvrent pas de nouveaux droits de construire ou très limités dans l'esprit de la loi. On peut citer entre autres nombreux exemples les STECAL Nl qui recouvrent le stade du Gallia au bord de la Touvre à Gond Pontouvre, le parc de Frégeneuil à Angoulême, l'accrobranche de Soyaux, les équipements sportifs de Nersac. Le classement en zone N de ces espaces tient compte du milieu dans lequel ils se situent, en zone inondable pour les deux premiers cités, dans un milieu boisé pour le troisième, dans la vallée de la Charente pour le quatrième. Certains de ces espaces auraient aussi pu être classés en zone urbaine mais nous avons privilégié leur inscription dans un milieu. Ainsi les nouveaux STECAL en zone N restent exceptionnels au sens du code de l'urbanisme.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
9	5/6/2025	CDPENAF	**64**	3	Favorable avec réserves et observations	**Observation** : Il conviendra de réduire la taille de certains STECAL et de les délimiter au plus proche des constructions envisagées; certains d'entre eux sont, en effet, trop étendus, sans précisions ni encadrement suffisant sur la taille des aménagements prévus et leur localisation, tel que celui de "La Tourette" à La Couronne.	STECAL		Oui	Les périmètres seront réexaminés et ajustés dans l'esprit de ce qui est préconnisé par la commission
9	5/6/2025	CDPENAF	**65**	3	Favorable avec réserves et observations	**Observation** : Les membres soulignent que le STECAL réglemente l'emprise au sol sans prendre en compte les artificialisations connexes (chemin d'accès, aire de manœuvre…) qui auront un impact sur le caractère naturel de la zone	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Pour beaucoup de STECAL ,ces aménagements connexes existent déjà autour du bâtiment présent sur le site. Il n'est pas possible dans le règlement du PLUi d'émettre une prescription sur autre chose que le bâti en l'occurence.
9	5/6/2025	CDPENAF	**66**	4	Favorable avec réserves et observations	**Observation** : il est recommandé de prévoir dans les STECALS de la zone N concernée, une bande de recul de sécurité vis à vis du risque incendie feux de forêt pour les massifs concernés.	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Les dispositifs de défense incendie sont prises en compte dans l'OAP Bio Climatique (p.12), pour toutes les zones : « Sauf impossibilité technique démontrée, les constructions devront respecter une distance de 30 m vis-à-vis des lisières forestières afin de protéger la lisière, de prévenir le risque d'incendie et de chutes d'arbres et maintenir les possibilités de gestion des milieux agricoles en bordure. » Les STECAL sont principalement à vocation d'activités artisanales, économiques, dans des secteurs éloignés des habitats. Il n'y a donc pas de risque pour la population qui justifierait un dispositif particulier pour les STECAL.
10	12/6/2025	DDT	**67**	1	Favorable avec réserves	Votre projet de PLUi-M reprend les orientations et les objectifs du SCoT en cours de révision et dont l'approbation est prévue le 2 juillet prochain par votre conseil communautaire (…). Cette stratégie est clairement développée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).	Autre	3_PADD	Non	La remarque souligne le développement de la stratégie du SCoT dans le PADD du PLUi-M et n'appelle pas à une modification.
10	12/6/2025	DDT	**68**	1	Favorable avec réserves	Le diagnostic du territoire est correctement étayé. Il identifie les principaux risques naturels auxquels le territoire est exposé, susceptibles de s'intensifier avec le changement climatique et auxquels les habitants et les activités devront s'adapter. Il met également en évidence les enjeux majeurs du territoire visant à asseoir le projet territorial sur la période 2025-2034.	Autre	0_Sommaire du diagnostic	Non	La remarque souligne la qualité du diagnostic territorial et n'appelle pas à une modification.
10	12/6/2025	DDT	**69**	2	Favorable avec réserves	Les parties du PLUi-M portant sur l'état des lieux et le projet de territoire de la communauté d'agglomération répondent globalement aux attendus de l'État ; en revanche, d'autres pièces du projet de PLUi-M soulèvent des réserves. Celles-ci concernent principalement le document de justification des choix et les règlements écrit et graphique. Des propositions sont formulées, et détaillées dans la note technique jointe, afin de renforcer efficacement ces éléments avant l'approbation du projet de PLUi-M.	Procédure		Non	La remarque souligne que des réserves, principalement portant sur la justification des choix et le règlement sont apportées. GrandAngoulême y répond ultérieurement dans les lignes dédiées.
10	12/6/2025	DDT	**70**	2	Favorable avec réserves	je souhaite appeler votre attention sur les documents encadrant la mise en œuvre de votre document d'urbanisme. Les règlements, écrit ou graphique, constituent les seules pièces opposables en termes de conformité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme tout au long de la période de validité du PLUi-M et ne doivent donc prêter à aucune interprétation.	Forme du document	5_Règlement	Non	Remarque soulignant que seul le réglement écrit et graphique est opposable dans un rapport de conformité, conformément à la hiérarchie des normes, et n'appelant pas à de modification du document à ce stade.
10	12/6/2025	DDT	**71**	2	Favorable avec réserves	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui seront opposables dans un rapport de compatibilité, doivent être formulées de manière claire, afin d'être applicables facilement et de façon uniforme sur l'ensemble du territoire en veillant à bien définir leurs temporalités. Ainsi, il convient d'approfondir ou détailler la rédaction du règlement et des OAP, afin de s'assurer de la mise en œuvre des ambitions affichées dans le PADD et de garantir l'application des règles choisies.	Forme du document	4-1 OAP sectorielles	Non	Remarque demandant d'approfondir ou détailler la rédaction du règlement et des OAP. GrandAnogulême y répond ultérieurement dans les lignes dédiées.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**72**	2	Favorable avec réserves	le document justifiant les choix effectués devra être développé et enrichi. En l'état, il présente principalement une méthodologie et des résultats chiffrés, sans établir systématiquement de lien clair entre les deux. Il serait nécessaire de lever les incohérences internes entre les orientations affichées et leurs traductions réglementaires.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Non	Le terme incohérence est inadapté et réfuté par GrandAngoulême. En effet, le zonage et le règlement écrit ont été justifiés pour le zonage commune par commune dans le détail, pour le règlement sur 71 pages, qui expliquent dans le détail les dispositions en tant qu'elles traduisent les orientations du PADD. Le rapport de présentation est donc rigoureusement conforme à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.
10	12/6/2025	DDT	**73**	2	Favorable avec réserves	Le PLUi-M de GrandAngoulême affiche une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'objectif calculé par rapport à la période historique 2011-2020 est de 300 ha sur la décennie 2021-2030 générant un rythme moyen de consommation d'environ 30 ha/an. Or, sur la période 2021-2023, la consommation d'ENAF est de l'ordre de 132 ha sur 3 ans, sensiblement supérieure à la trajectoire, générant donc des efforts supplémentaires pour les années à venir. Une attention particulière devra être portée sur l'évolution de la consommation d'ENAF pour atteindre les objectifs ; le rythme de consommation devra être significativement réduit sur le reste de la période.	Consommation ENAF, potentiel foncier		Non	GrandAngoulême (GA) partage le constat de la DDT sur les efforts à fournir en matière de réduction de la consommation foncière, remarque n'appelant pas de modification à ce stade. Une attention particulière sera portée sur le suivi de la consommation dans le cadre de la mise en oeuvre du document. Il faut rappeler que GA, comme tous, les territoires, est confrontée à la difficulté de gérer la consommation d'espace sur la période 2021-2030 puisque les compteurs ont commencé à tourner dès le vote de la loi alors qu'il fallait faire évoluer les documents d'urbanisme. GA rappelle qu'elle est en avance par rapport aux autres, en ayant lancé leur révision dès 2021 avec un SCOT approuvé en juillet 2025. Tout cela a motivé les rédacteurs de la proposition de loi TRACE et le Sénat à déplacer la première échéance de la loi de 2031 à 2034.
10	12/6/2025	DDT	**74**	2	Favorable avec réserves	Le PLUi-M comprend un grand nombre de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sein des zones agricoles ou naturelles, comme prévu par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Plusieurs de ces secteurs ont des dimensions importantes, avec des périmètres très éloignés des constructions existantes, et pourraient, en l'état du projet de PLUi-M, permettre l'implantation de nouvelles constructions générant des impacts, potentiellement générateurs de consommation d'espaces. Il convient de redimensionner ces STECAI ou pas des bâtiments communs ou des projets avérés, en encadrant plus fort des constructions ou limiter leur usage à certains types d'impacts (nature des constructions, emprise, etc.).	STECAL		Oui	Les réponses formulées à la CDPENAF permettent de répondre à ce point (voir plus haut). Des modifications seront apportées dans le dossier pour approbation.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**75**	2	Favorable avec réserves	Le PLUi-M doit intégrer une étude de densification pour identifier le potentiel foncier mobilisable en densification avant l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser en extension. L'étude présentée sur le territoire de Grand Angoulême est sommaire et ne répond pas pleinement aux exigences réglementaires. Certains secteurs supérieurs à 2 000 m² et libres de construction en zone U ont été identifiés sur plusieurs communes (à Saint-Yrieix-sur-Charente, Saint-Michel ou Angoulême par exemple) et ne sont pas intégrés dans les OAP en densification, sans justifier ces choix. Il sera en outre utile de prioriser les OAP en densification avant celles en extension, pour limiter la consommation de nouveaux ENAF. Ce point devra donc être complété.	Consommation ENAF, potentiel foncier		Oui	Le potentiel foncier théorique a été minutieusement étudié par les services de GA au tout début de la démarche et a nécessité des semaines de travail. Toutes les parcelles inscrites en zone urbaine ont été examinées et une cartographie qui identifie les dents creuses et les possibilité de Bimby a été réalisée sur la base de l'inscription d'un espace de 300m² disponible qui ne fasse pas l'objet de contraintes liées au risque et ne présente pas de boisements à protéger notamment. C**ette couche cartographique n'a malheureusement pas été ajoutée dans le rapport de présentation. Cet oubli sera réparé dans le document approuvé.** Concernant les OAP c'est GA qui s'est fixé à lui-même le seuil des 2000m² et le SCOT-AEC est clair sur le fait que ces OAP ne sont pas systématiques. Le DOO du SCOT-AEC rappelé par le PADD du PLUIM définit "*des orientations d'aménagement et de programmation pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2000m² non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine, quand ce secteur recouvre un foncier indépendant dans son usage des parcelles bâties contigus et dispose d'un accès propre à une voie privée ou publique. Une OAP est définie au regard de ces seuils quand il est pertinent de rationaliser l'espace et donc de le densifier en terme de construction. Une OAP n'aura pas à être élaborée à ce titre notamment :* *o pour des motifs d'ordre paysager, ou de préservation d'éléments végétaux ;* *o en cas de problèmes d'écoulements d'eaux pluviales ;* *o en raison de nuisances liées notamment à la présence d'infrastructures ."* *Ainsi sur des terrains où la densification en matière d'habitat - parce qu'il s'agit de cela - n'est pas souhaitable dans la mesure où ils peuvent avoir une autre fonction, une OAP n'est pas définie.C'est le cas par exemple sur des terrains appartenant à la ville d'Angoulême au coeur de Basseau où l'intention est plutôt d'accueillir à terme un parc photovoltaique.*
10	12/6/2025	DDT	**76 à 92**	3 à 5		La DDT a synthétisé dans les pages 3 à 5 plusieurs remarques, détaillées plus finement par la suite dans la note technique.				Le document de la DDT détaillant plus finement les remarques n°76 à 92 dans sa note technique, les remarques concernées n'ont pas été affichées mais ont été traitées dans la suite du présent document au sein des réponses aux remarques n°93 à 289.
10	12/6/2025	DDT	**76**	3	Favorable avec réserves	Sur le territoire de GrandAngoulême, plusieurs communes ont déjà atteint, voire dépassé leur obligation de production de LLS au titre de la loi SRU. D'autres, en revanche, présentent des déficits plus ou moins marqués avec des taux n'atteignant pas les 20 % réglementaires. **Il est donc essentiel de fixer des objectifs clairs de production de LLS en précisant, pour chaque commune, la situation actuelle, l'obligation réglementaire et les objectifs de rattrapage à l'échelle de l'armature territoriale du PLUi-M.** Pour cela, les communes peuvent s'appuyer sur des outils tels que le Contrat de Mixité Sociale (CMS), les OAP intégrant de façon plus importante la production de LLS, ou les Servitudes de mixité sociale (SMS) qui permettent d'adapter la production de LLS et de construire progressivement une trajectoire de rattrapage, sur une ou plusieurs périodes triennales.	Habitat, logement		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**77**	3	Favorable avec réserves	Malgré un effort important sur certaines OAP, la production de LLS envisagée ne permet pas d'atteindre les objectifs de rattrapage sur les 9 prochaines années pour 5 communes : les trois communes actuellement exemptées (Brie, Champniers, Roullet-Saint-Estèphe) ainsi que Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente. En particulier, les orientations pour la commune de Fléac doivent être réinterrogées afin de mobiliser tous les leviers pour s'inscrire dans une trajectoire plus volontariste. La perspective d'une fin prochaine de l'exemption en vigueur doit aussi être anticipée, notamment pour les communes de Roullet-Saint-Estèphe et de Champniers. Des observations complémentaires sont détaillées dans la note technique en annexe.	Habitat, logement		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**78**	3	Favorable avec réserves	Les besoins recensés dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Charente, signé le 22 mars 2021, n'ont pas trouvé de réponses correspondantes en matière de terrains familiaux et d'habitat adapté. Il est nécessaire d'intégrer des objectifs dans certaines OAP, objectifs en lien avec le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Charente 2025-2030 (PDALHPD).	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**79**	3	Favorable avec réserves	La qualité de l'exercice d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire de GrandAngoulême doit être soulignée. Toutefois, les prescriptions qui en découlent pourraient être renforcées en identifiant plus clairement des zones agricoles ou naturelles à protéger pour des raisons de biodiversité, afin de garantir la préservation du maillage bocager ou plus largement des haies ou autres éléments remarquables. La mise en place de plus d'espaces boisés classés (EBC) ou autres éléments de protection réglementaire permettrait de préserver les haies par exemple.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**80**	3	Favorable avec réserves	Le fait que plusieurs zones Npv (zonage dédié aux projets photovoltaïques au sol) se situent sur des zones humides ou sur certaines zones de mesures compensatoires environnementales (notamment sur les communes de Fléac et Saint-Saturnin) n'est pas cohérent avec les orientations définies. Un zonage plus protecteur (de type Ns) serait plus pertinent pour ces espaces.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**81**	4	Favorable avec réserves	Le PLUi-M doit justifier que le dimensionnement des systèmes d'assainissement, et notamment des stations de traitement des eaux usées, permettent (ou permettront, dans le cadre d'un programme d'investissements à préciser) de répondre aux besoins supplémentaires qui seraient générés par l'accroissement de la population ou l'accueil de nouvelles activités (exemple de la station de Frégeneuil à Angoulême, en surcharge organique).	Biodiversité, environnement, eau		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**82**	4	Favorable avec réserves	Le PLUi-M doit également renforcer la prise en compte des zones humides, en veillant notamment à l'absence d'impact sur celles identifiées comme présentant un enjeu fort, en particulier dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui s'applique sur le territoire.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**83**	4	Favorable avec réserves	La prise en compte de la prévention des risques naturels et technologiques mérite d'être approfondie ou précisée à la marge pour les différents risques identifiés sur le territoire.	Risques, pollutions et nuisances		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**84**	4	Favorable avec réserves	De façon plus spécifique, au regard de l'importance de la surface de massifs forestiers exposés au risque d'incendie de forêt, il est nécessaire de prévoir des mesures spécifiques dans le PLUi-M, en particulier pour limiter ou encadrer la constructibilité au sein ou à proximité de ces massifs (espaces tampons inconstructibles notamment).	Risques, pollutions et nuisances		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**85**	4	Favorable avec réserves	Le PLUi-M de GrandAngoulême vaut plan de mobilité. Conformément à l'article L151-47 du Code de l'urbanisme, il doit comprendre les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) du territoire pour les communes qui y sont soumises. Il est donc nécessaire de finaliser ces PAVE et de les intégrer au PLUi-M.	Mobilités, stationnement, espace public		oui	La collecte des PAVE est en cours pour intégration au PLUI-M
10	12/6/2025	DDT	**86**	4	Favorable avec réserves	Le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP) Ad'AP des transports montre des progrès notables, notamment en matière d'accessibilité, d'équipements, d'information voyageurs, de formation des agents et de transport à la demande (TAD). Cependant, un certain nombre d'arrêts restent encore à rendre accessibles.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Cette remarque n'appelle pas de modification du document
10	12/6/2025	DDT	**87**	4	Favorable avec réserves	La mobilité et l'accessibilité devront être prises en compte et bien intégrées aux démarches de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, des opérations immobilières de construction ou de réhabilitation de logements, de l'offre sportive, culturelle, de loisirs et de tourisme.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**88**	4	Favorable avec réserves	Le programme d'orientation et d'action (POA) est la traduction du volet mobilité dans le PLUi-M. Il doit faire le lien entre le développement de l'urbanisation et l'offre de transport collectif ou les aménagements pour des mobilités douces. Sur ce plan, les justifications sont insuffisantes en matière de présentation des zones à urbaniser, dans leur localisation et dans leur choix. Le programme devra être complété en conséquence.	Mobilités, stationnement, espace public		oui	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**89**	4	Favorable avec réserves	Le descriptif des zones à urbaniser devrait notamment faire apparaître des éléments de services et de desserte qui justifient leur ouverture à l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs de réduction de consommation d'espaces et de développement des mobilités alternatives.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**90**	5	Favorable avec réserves	Le PLUi-M s'inscrit dans les orientations du projet de ScoT-AEC qui porte de réelles ambitions en matière de transition énergétique. Cette ambition pourrait cependant trouver une déclinaison opérationnelle plus forte en termes de performance énergétique des nouvelles constructions ou au travers d'un « bonus de constructibilité » permettant de faciliter l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes	Transition énergétique et production d'ENR		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**91**	5	Favorable avec réserves	Cette ambition pourrait cependant trouver une déclinaison opérationnelle plus forte en termes de production d'énergies renouvelables, notamment pour les filières géothermie et biogaz, peu prises en compte, en complément des orientations du PLUi-M sur la production d'énergie électrique photovoltaïque.	Transition énergétique et production d'ENR		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/6/2025	DDT	**92**	5	Favorable avec réserves	La DDT mesure le travail réalisé pour construire un projet de développement équilibré pour votre territoire. Le projet proposé dans le PLUi-M arrêté affiche des ambitions réelles, notamment en matière de maîtrise du développement et de préservation des espaces naturels.	Procédure		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**93**	5	Favorable avec réserves	La DDT estime que en l'état le document ne permet pas d'assurer pleinement la mise en œuvre des objectifs prioritaires de l'État sur le territoire, notamment en matière de gestion économe de l'espace, de production de logements locatifs sociaux, de prise en compte de l'environnement, des mobilités, de transition énergétique et de prévention des risques. Le document peut ainsi être amélioré et renforcé sur ces différents points, après enquête publique, sans que les grands équilibres du projet ne soient remis en cause. La DDT donc un avis favorable sur le projet de PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sous réserve de prise en compte, avant approbation, des remarques qui viennent d'être formulées et qui sont développées dans la note technique jointe en annexe. Cette réserve est identifiée en outre des points à clarifier, pour une meilleure cohérence interne et de documents de planification.	Procédure		Non	La DDT émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques formulées ci-avant et développées ci-après. Nous y revenons dans les réponses à la note technique.
10	12/6/2025	DDT	**94**	3	Favorable avec réserves	La temporalité entre approbation du schéma et avis sur le plan masque la visibilité sur les évolutions du projet de SCoT qui feront suite aux observations formulées par les personnes publiques associées et tout un chacun lors de l'enquête publique.	Procédure		Non	GrandAngoulême qui détient la compétence planification, est maitre du temps dans la mise en oeuvre de ces documents d'urbanisme. Les personnes publiques ont eu les possibilités prévues par les textes de se prononcer sur le SCOT-AEC pour ce qui le concerne et ensuite sur le PLUI-M. De plus, le PLUi-M étant un document plus précis et à vocation différente de celle du SCOT-AEC, l'ensemble des remarques formulées n'ont pas vocation à être traduites dans le SCOT-AEC. De plus, compte-tenu du calendrier serré de la démarche, les remarques formulées sur le PLUi-M lors de la concertation règlementaire et de l'enquête publique ne pourront être intégrées dans le SCoT-AEC pour l'approbation prévue le 2 juillet 2025. Il convient de préciser que le SCoT-AEC a tenu compte des procédures qui lui sont propres pour son approbation et pourra faire l'objet de modification simplifiée ultérieurement si cela est nécessaire.
10	12/6/2025	DDT	**95**	3	Favorable avec réserves	Les grandes orientations inscrites dans le SCoT sont reprises dans le PADD du PLUi. Ces objectifs traduisent une volonté d'organiser un projet de territoire attractif, sobre et économe en ressources, sur la base d'un urbanisme responsable et en faveur de l'accessibilité pour tous.	Forme du document		Non	Remarque soulignant la traduction du SCoT dans le PLUi et n'appelant pas à une modification.
10	12/6/2025	DDT	**96**	4	Favorable avec réserves	Le diagnostic a pris en compte les données de 2018 pour établir le projet de territoire. Un recensement de la population plus récent (source: INSEE) est disponible à l'échelle nationale avec des données actualisées au 1er janvier 2021. Ces données devraient figurer dans le PLUi-M, a minima pour mettre en corrélation le projet démographique du territoire avec l'évolution objectivée sur les années passées et pour démontrer que l'évolution démographique des trois années passées 2018-2021 ne vient pas contredire ou surestimer une projection démographique du territoire sur la prochaine décennie.	Habitat, logement			Le diagnostic du territoire et le scénario d'évolution démographique ont été construits sur la base des données INSEE disponibles au moment de leur élaboration, notamment car les derniers scénarios OMPHALE de l'INSEE disponibles s'appuient sur la population en 2018. Il n'apparait pas opportun de faire figurer les données de population en 2021 dans le PLUi-M car cela ne permettra pas de contredire ou surestimer la projection démographique du territoire sur la prochaine décennie. En effet, il convient de rappeler qu'il s'agit d'hypothèses sur le temps long (horizon 10, 15, 20 ans, jusqu'en 2050) et qu'un écart de court terme, sur période de 3 ans, marquée par la crise sanitaire, ne remet pas en cause les facteurs structurels que connait le territoire (vieillissement, natalité, desserrement des ménages, attractivité territoriale, effets du SCoT-AEC du PLUi-M et de la réindustrialisation, etc.). Il convient également de rappeler que les projections démographiques sont par nature lissées sur le long terme et que les dynamiques démographiques fonctionnent avec un temps long : les effets des politiques publiques, des mutations économiques ou de l'évolution du cadre de vie ne se mesurent pas en 2-3 ans mais en 10-20 ans.Un ralentissement ponctuel peut être compensé ensuite par un rattrapage.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**98**	4	Favorable avec réserves	Le tableau de la page 175 du rapport de présentation / justifications des choix – pièce n°2.2-1 du PLUi-M reprend les objectifs des logements à produire en dehors des enveloppes urbaines (zones en extension à urbaniser (AU)). Il affiche une part des logements à réaliser par niveau de pôle de vie en précisant la part des logements en extension corrélée à une surface maximale autorisée. Les pages précédentes affichent la mobilisation des dents creuses en les distinguant sur le critère d'une surface inférieure ou supérieure à 2 000 m2 d'emprise. 172,30 hectares sont affichés par GrandAngoulême comme des parcelles d'une surface inférieure à 2 000 m2 avec une estimation de 100 nouveaux logements possibles sur la période 2025-2034. 57,55 hectares sont affichés en « densification OAP en zone U » et 62,10 hectares sont considérés en densification mais classées à urbaniser (AU) dans le PLUi-M. Il existe sur le territoire des projets d'aménagement très avancés de type lotissement. En effet certains secteurs ont déjà fait l'objet d'opérations d'aménagement avec divisions parcellaires, créations de voiries et installations de compteurs. Ces secteurs permettent d'ores et déjà d'afficher une production minimale et précise de logements possible. **Un affichage surfacique complété d'une estimation par opération en nombre de logements aurait permis d'affirmer la programmation de logements ambitionnée.**	Habitat, logement	2-2-1_justification_choix	Non	Les opérations qui ont donné lieu à des travaux de viabilisation et d'équipements sont considérées comme ayant artificialisé les espaces concernés. Ce sont les densités cible par OAP ou le nombre de logements définis à l'unité ou selon un seuil minimum qui donnent les perspectives de construction de logements.
10	12/6/2025	DDT	**99**	5	Favorable avec réserves	En complément des dispositifs incitatifs de lutte contre la vacance et l'habitat indigne, des outils coercitifs peuvent être mobilisés comme la déclaration d'utilité publique (DUP) Loi Vivien, les opérations de restauration immobilière (ORI) ou les dispositifs Anah RHI (résorption de l'habitat insalubre ou dangereux) et THIRORI (traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restaurations immobilières). Un recours ciblé à ces outils pourraient permettre de garantir l'atteinte des objectifs fixés en matière de réduction de la vacance.	Habitat, logement		Non	GA partage ce constat et étudiera le déploiement de tels outils dans le cadre de la mise en oeuvre du PLUi-M. Un partenariat avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine sur la la maîtrise de foncier complexe permet également de répondre à cet enjeu. Cette remarque n'appelle pas à des modifications à ce stade.
10	12/6/2025	DDT	**100**	46002	Favorable avec réserves	Au 1er janvier 2024, il manque 1 677 LLS (répartis dans le tableau page 11 de l'avis) sur les communes SRU déficitaires pour atteindre le taux légal de 20 %. Afin d'atteindre progressivement ce taux légal, les communes disposent d'outils réglementaires comme le Contrat de Mixité Sociale (CMS}, qui permet de moduler et d'adapter le taux de rattrapage. Le CMS constitue un cadre d'engagement et de moyens; déjà mobilisé sur la commune de Saint-Yrieix-sur- Charente, il pourrait permettre à d'autres communes, notamment Fléac, de mener une réflexion approfondie sur ses orientations d'aménagement et de programmation en associant les bailleurs. La nécessité de produire du LLS sur les communes déficitaires doit, en effet, être corrélée au besoin sur leurs territoires et le CMS peut être un outil efficace pour mener une réflexion globale et territoriale.	Habitat, logement		Non	La signature du CMS abaissant sur Saint-Yrieix-sur-Charente a été un outil intéressant notamment pour renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux et l'EPF NA. Un comité de pilotage se tiendra d'ici la fin de l'année pour voir l'opportunité de maintenir ce dispositif sur la commune. Comme vu lors du groupe de travail Elus du 20 juin 2025 en présence des services de l'Etat, Fléac devrait atteindre son objectif de rattrapage sur le triennal 2023-2025. Sur le prochain triennal 2026-2028, sur un objectif de rattrapage estimé à 31 logements, 24 sont déjà identifiés. La commune est mobilisée pour développer du logement social et les bailleurs sociaux sont sensibilisés sur les besoins de ce territoire. La signature d'un CMS abaissant à Fléac n'est donc pas envisagée. Mais, il est prévu d'organiser une ou deux réunions annuelles entre la commune, GrandAngoulême, les services de l'Etat et les bailleurs sociaux pour renforcer le partenariat.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**101**	6	Favorable avec réserves	Une partie de la production est programmée dans les communes de L'Isle-d'Espagnac et La Couronne qui répondent pourtant aux objectifs SRU, ce qui est cohérent avec la demande en logements locatifs sociaux sur ces communes. En revanche, **il n'est pas envisagé de LLS sur les OAP d'Angoulême et Soyaux, ce qui peut interroger étant donnée la tension importante dans ces deux communes ; même si elles n'ont pas d'obligations complémentaires au regard de la loi SRU, il serait opportun de programmer du LLS sur certaines de leurs OAP.**	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Il convient de préciser que dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PLH, plus d'une trentaine de logements sociaux sont identifiés à Angoulême. A Angoulême, la production n'est pas flêchée uniquement sur les OAP mais par exemple sur les friches (rue Souchet, Chemin de Tout Vent, Îlot du Port ...). Sur la commune d'Angoulême, il est nécessaire de cadrer l'intervention au regard des nombreuses sollicitations des promoteurs. Du conventionné dans le parc privé sera également privilégié. Sur la commune de Soyaux, au regard de leur % important de logements sociaux (40 %), elle ne souhaite plus produire et elle mobilise des moyens importants dédiés au Champ de Manoeuvre. Elle s'est positionnée uniquement pour produire du logement spécifique (maison relais "opération Rochesoubise"). Les PLH avant même la loi SRU ont promu une meilleure répartition des logements sociaux sur le territoire de l'agglomération. Toutefois, plusieurs OAP seront modifiées pour renforcer les objectifs de logements sociaux, à Brie, Roullet et Champniers. (voir réponse n°106 ci-après)
10	12/6/2025	DDT	**102**	6	Favorable avec réserves	Malgré un effort important sur certaines OAP, la production de LLS envisagée ne permet pas d'atteindre les objectifs de rattrapage triennaux sur les 9 prochaines années pour 5 communes : Brie, Champniers, Roullet-Saint-Estèphe, Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Avec les livraisons à venir (195) d'ici 2028 et les projets identifiés (140), Saint-Yrieix-sur-Charente devraient atteindre les 20 % de logements sociaux. Fléac est dans la même dynamique avec une soixantaine de logements identifiés. Les communes de Brie, Champniers et Roullet sont entrées récemment dans la loi SRU suite à la fusion en 2017. Il est à noter les efforts de Champniers et Roullet ces dernières années avec des opérations d'une trentaine de logements. Le PLU de Champniers a également été modifié pour créer une nouvelle OAP avec 2/3 de logements sociaux. Les 3 communes ont prévu plusieurs OAP avec de la mixité sociale témoignant de leur engagement. Mais, cet exercice ne résoudra pas les difficultés à en maîtriser le foncier. Le PLUi est un document programmatique sur 10 ans. En applicant un taux de rattrapage théorique et en cas de non exemption sur les communes Brie, Champniers et Roullet, le PLUi ne pourrait pas prévoir la totalité de la production des logements manquants sur ces trois communes pour des équilibres territoriaux à l'échelle communautaire. Les OAP ont été travaillés sur un taux réalisé calé sur le pourcentage réglementaire encadré par la loi. Toutefois, plusieurs OAP seront modifiées pour renforcer les objectifs de logements sociaux, à Brie, Roullet et Champniers. (voir réponse n°106 ci-après).
10	12/6/2025	DDT	**103**	6	Favorable avec réserves	On observe une production accrue dans les communes déficitaires mais exemptées dans le cadre de la période triennale en cours; cette orientation est pertinente et doit être renforcée au regard du très faible taux de LLS sur ces trois communes.	Habitat, logement		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du projet de PLUi-M.
10	12/6/2025	DDT	**104**	6	Favorable avec réserves	Les orientations pour la commune de Fléac interrogent. La production envisagée en LLS est peu cohérente avec les objectifs de la loi et peu ambitieuse au regard de la production envisagée sur d'autres communes SRU pourtant moins en retard.	Habitat, logement		Non	Fléac est la 3ème commune avec le nombre de résidence principale le plus bas après Roullet et Brie. Les besoins en production ne sont donc pas les mêmes que les autres communes. La commune est toutefois très mobilisée au côté des bailleurs sociaux. Des projets peuvent par ailleurs avoir lieu en dehors des OAP. Avec toutes les opérations identifiées sur la commune, le nombre de logements sociaux manquant serait inférieur à 20.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**105**	6	Favorable avec réserves	Plus largement, un complément d'éléments mérite d'être introduit pour expliciter la stratégie de GrandAngoulême sur les communes concernées par les obligations fixées à l'article 55 de la loi SRU.	Habitat, logement		Non	Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PLH, la production de logements sociaux en commune SRU déficitaire est une des priorités. Notamment 3 M€ ont été débloqués en conseil communautaire du 27 mars 2025 pour produire 400 logements sociaux en plus dont 75 % en commune SRU. GrandAngoulême suit la production sur les communes SRU déficitaires lors de rencontres bilatérales et notamment en groupe de travail élus dont la dernière s'est tenue le 20 juin 2025 en présence des services de l'Etat. Cet accompagnement sera renforcé dans les années à venir.
10	12/6/2025	DDT	**106**	6	Favorable avec réserves	Dans toutes les OAP, en zone à urbaniser ou urbaine, en extension ou en densification » qui ne proposent que du logement « libre» et notamment dans les communes déficitaires en retard sur leurs objectifs de rattrapage, **GrandAngoulême devrait réfléchir à la possibilité d'intégrer une partie de LLS pour favoriser la mixité sur des petites OAP, a minima dès lors que celles-ci prévoient un nombre de logements significatif.**	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	GrandAngoulême s'est rapprochée de nouveau des communes concernées pour approfondir les objectifs de LLS dans les OAP avant approbation afin de favoriser la mixité sociale. De nouveaux objectifs ont été ajoutés sur les OAP suivantes : **Brie** : 100% LLS dans les OAP 061_10 La Jauvigère, 061_12 Le Bourg, 061_14 Route de la Prévôterie. **Roullet :** 100% LLS et densité de 25 logements / ha au sein de OAP Maxime Réaud 287_04. C**hampniers** : 100% de LLS pour les OAP n°078_08 Rue des Chevaliers et n°078_09 Figuiers, 50% de LLS pour l'OAP n°078_05 Argence.
10	12/6/2025	DDT	**107**	6	Favorable avec réserves	La DDT rappelle que quel que soit le nombre de logements locatifs sociaux annoncés, la production sur les communes déficitaires devra à minima respecter les obligations de rattrapage SRU sur la période considérée.	Habitat, logement		Non	GA partage de ce constat. Cette remarque n'appelle pas à une modification du projet de PLUi-M.
10	12/6/2025	DDT	**108**	45844	Favorable avec réserves	Gens du voyage : Les objectifs étant loin d'être atteints pour les terrains familiaux et l'habitat adapté, il est nécessaire d'intégrer des objectifs dans certaines OAP, objectifs en lien avec le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Charente 2025-2030 (PDALHPD).	Habitat, logement		Oui	GrandAngoulême est compétent en matière de terrains familiaux. Dans l'évaluation à mi-parcours de son PLH 2021-2027, un objectif a été fixé aux communes pour mener un projet par commune d'au moins un terrain familial pour les gens du voyage. Par ailleurs, GrandAngoulême a également un projet en cours de deux terrains familiaux sur la commune de Saint-Yrieix. Le règlement graphique du PLUi-M sera modifié tel que demandé par le SMAGV pour permettre ce projet. (cf. remarque n°290)
10	12/6/2025	DDT	**109**	7	Favorable avec réserves	Dans un contexte de réflexion sur la mobilité à l'échelle du territoire, Ils ont défini en 2021 un projet d'agglomération,« GrandAngoulême vers 2030 ». Il a été complété par un Schéma des mobilités et par un Schéma cyclable d'agglomération approuvés en 2022. Ces projet et schémas constituent les socles des documents de planification à venir. **Il est regrettable que les documents du SCoT n'aient pas souligné davantage une nécessité de l'articulation entre accès aux services de transports alternatifs à la voiture individuelle et la production de logements impliquant l'ouverture à l'urbanisation.**	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Le SCOT-AEC a fait l'objet d'une procédure spécifique et a été adopté en juillet 2025.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**110**	45876	Favorable avec réserves	Le I de l'article 45 de la loi de 2005 prévoit que chaque commune d'au moins 1000 habitants ou, le cas échéant, chaque EPCI ayant pris cette compétence, est dans l'obligation d'établir un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Elle introduit, entre autres, que les plans de mobilité intègrent une annexe particulière avec les éléments des mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant ainsi que les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics établis par les communes. Le diagnostic Mobilités affiche que 30 communes sur la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sont concernées par l'obligation d'élaborer un PAVE. Seules 9 communes possèdent un PAVE. Aucun suivi ou évaluation n'a été réalisé. 21 communes avec obligation d'élaborer un PAVE demeurent en conséquence sans plan. Devant ce constat dressé par l'EPCI lui-même {peu de PAVE réalisés, anciens et sans suivi), et dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi-M valant plan de mobilité, des questionnements subsistent. Il sera indispensable d'expliquer pourquoi la communauté d'agglomération n'a pas engagé la démarche de réalisation d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics intercommunal. Celle-ci pourrait être menée en s'appuyant sur l'action 15 du plan d'orientation et d'action (POA).	Mobilités, stationnement, espace public	6_POA Mobilités	oui	La collecte des PAVE a été relancée. La plupart des communes concernées ont réalisé ces documents. Ils seront intégrés au PLUI-M
10	12/6/2025	DDT	**111**	8	Favorable avec réserves	Conformément à l'article L.151-47 du Code de l'urbanisme les PLUi valant plan de mobilité doivent "comprendre" les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) du territoire. En l'état les PAVE existants sur le territoire n'ont pas été intégrés. Il conviendra de compléter les documents constitutifs du PLUi-M de GrandAngoulême. En effet, l'annexe demandée devra être complète avec les éléments cités ci-dessus.	Forme du document		Oui	Les communs avaient déjà été sollicités dans le cadre de la démarche pour transmettre leurs PAVE. Les retours se sont avérés non exhaustifs et disparates, et les documents sont anciens, n'ont pas fait l'objet de suivi des réalisations ou d'acutalisations. La collecte des PAVE a été relancée. La plupart des communes concernées ont réalisé ces documents. **Ils seront intégrés au PLUI-M**
10	12/6/2025	DDT	**112**	8	Favorable avec réserves	La relance des PAVE pourra s'appuyer sur la réalisation de la collecte des données accessibilité autour de ces points d'arrêt prioritaires. L'outil « Accèslibre MOBILITE» ou son équivalent pourvu qu'il soit compatible avec le standard NeTex pourra être d'une grande utilité dans la réalisation de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et permettra également à la collectivité de répondre à ses obligations réglementaires en matière de collecte de données accessibilité.	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	L'outil Acceslibre est bien identifié dans l'annexe accessibilité du PLUI-M. GrandAngoulême répondra à ses obligations réglementaires en matière de collecte des données accessibilité. La collecte des PAVE a été initiée auprès des communes et les PAV à disposition seront ajoutés au dossier pour approbation.
10	12/6/2025	DDT	**113**	8	Favorable avec réserves	Il est à noter avec satisfaction la prise en compte de la qualité des sols et revêtements voirie dans le développement des plans piétons communaux.	Mobilités, stationnement, espace public	5-2a Règlement écrit	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
10	12/6/2025	DDT	**114**	8	Favorable avec réserves	Dans la partie stationnement, il est demandé que soit indiquée et traduite l'obligation des places PMR dans le stationnement public des établissements recevant du public ERP conformément à l'arrêté du 20 avril 2017.	Mobilités, stationnement, espace public	5-2a Règlement écrit	Oui	Cela relève du code de la construction mais sera rajouté dans le règlement écrit dans chapitre 7 des dispositions générales relatives au stationnement. cf. remarque n°218

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**115**	8	Favorable avec réserves	Le dossier relatif au Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP) Ad'AP des transports présente des avancées satisfaisantes, mais plusieurs points nécessitent encore des précisions et des engagements supplémentaires pour garantir une accessibilité durable et conforme aux exigences légales. Il est important de souligner que le travail déjà réalisé sur l'accessibilité et les matériels utilisés, l'information voyageurs, la formation des agents transport (à maintenir pour les nouveaux arrivants et les mobilités), le transport à la demande (TAD). Toutefois, il n'en demeure pas moins que sur les 607 points d'arrêt prioritaires accessibles, 89 sont peu ou pas accessibles tout en ayant bénéficié d'une impossibilité technique avérée (ITA). Il est également à noter que sur les 226 arrêts classés non prioritaires, 104 n'ont pas encore fait l'objet de travaux de mise en accessibilité et le territoire a demandé une prolongation du SDA Ad'AP de 3 années supplémentaires pour terminer ce travail.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	La remarque décrit l'état des lieux d'avancement du SDAP et n'appelle pas à une modification.
10	12/6/2025	DDT	**116**	45908	Favorable avec réserves	La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM affiche l'amélioration souhaitée de la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises, la volonté d'une révolution des nouvelles mobilités plus propres et plus actives. **Il est nécessaire que le territoire établisse une base de données d'accessibilité, a minima, des points d'arrêt prioritaires et de leurs périmètres de 200 mètres pour satisfaire aux obligations issues de la loi LOM.** Cette collecte pourra être réalisée par le prestataire choisi par le territoire. Une seule obligation, le modèle de base de données doit être compatible avec le standard NeTex retenu par data.gouv.fr pour que ces données soient mises à disposition gratuitement à tous les usagers. Tout le cadre réglementaire et normatif, mais aussi les bonnes pratiques de territoires ayant déjà opéré cette réalisation et les webinaires de la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) sur le sujet sont disponibles sur https://www.ecologie.gouv.fr/politigues-publigues/donnees-daccessibilite- acceslibre-mobilites. **Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : la collecte des données voirie, espaces publics et transport soit assurée dans la démarche en cours. Quel que soit le prestataire retenu par le territoire, son travail de collecte devra être compatible avec le format NeTex**	Mobilités, stationnement, espace public			cf. remarque 112
10	12/6/2025	DDT	**117**	9	Favorable avec réserves	Concernant le cadre bâti, peu d'informations sont disponibles concernant l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), qu'ils soient publics ou privés. Il existe quelques informations peu précises sur la construction de logements accessibles aux personnes âgées en perte d'autonomie (PA) et aux personnes en situation de handicap (PH). Aucune information n'est à disposition sur les ERP privés, les commerces de proximité : leur accessibilité, la réalisation d'Ad'AP, le pourcentage d'ERP encore non conformes ... Il conviendrait que le territoire fasse la promotion de l'outil « Acceslibre » sur le recensement des ERP accessibles tant à destination des élus des territoires composant le territoire de GrandAngoulême qu'auprès de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et des commerces. **Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : la collecte de données cadre bâti doit être réalisée avec l'outil développé par le gouvernement Accèslibre. Toutes les informations sur https://acceslibre.beta.gouv.fr/**	Mobilités, stationnement, espace public		Non	L'outil Acceslibre est indiqué dans les documents. Chaque acteur est en charge d'y intégrer les données relevant de ses compétences. L'accessibilité des ERP ne fait pas partie des sujets à aborder dans un Plan de Mobilité, ou dans un PLUi, qui relève du code de l'urbanisme.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**118**	9	Favorable avec réserves	Il ne figure aucun détail sur l'accessibilité des ERP dédiés aux sports, à la culture, aux loisirs ou au tourisme, pourtant essentiels à l'attractivité du territoire. Un suivi et une mise en conformité de ces équipements sont nécessaires, notamment dans le cadre des démarches de revitalisation. Pourtant, ces offres font partie d'un ensemble regardé par les investisseurs et les familles qui cherchent à s'implanter sur un territoire. Les programmes de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs seront l'occasion de (re)travailler ce point. **Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : l'accessibilité soit bien au cœur des démarches de revitalisation des centres-villes et centres- bourgs, des opérations immobilières de construction ou de réhabilitation de logements, de l'offre sportive, culturelle, de loisirs et de tourisme;**	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Cette remarque sera prise en compte dans le cadre des ORT et non du PLUi-M. L'accessibilité des ERP ne fait pas partie des sujets à aborder dans un Plan de Mobilité, ou dans un PLUi, qui relève du code de l'urbanisme.
10	12/6/2025	DDT	**119**	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : l'amélioration de la communication du territoire et des services publics. Une approche du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) est présentée sans plus de précision quant au pourcentage ou nombre de sites accessibles et de leur niveau d'accessibilité;	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Dans le cadre de l'accessibilité du réseau de transports, les outils d'information et de communication sont intégrés.
10	12/6/2025	DDT	**120**	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : les nouveaux aménagements en voirie et espaces publics soient accessibles;	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Cela relève de règles du code de la construction qui s'imposent aux personnes publiques et n'ont pas juridiquement à être reprise dans le règlement du PLUIM qui relève du code de l'urbanisme. Par ailleurs, cette obligation est traitée dans l'annexe accessibilité PMR accompagnant le POA mobilité ainsi que dans le plan d'action du POA, notamment les actions 3 "Favoriser la marche à pied au quotidien" et 15 "Apaiser et partager l'espace public"
10	12/6/2025	DDT	**121**	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M les éléments rappelés ci-après : la formation des agents des TC soit pérenne et récurrente (turn-over);	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	La formation à l'accueil des personnes en situation de handicap est obligatoire pour les agents de conduite. Cette obligation pourrait être rappelée dans le POA mobilité.
10	12/6/2025	DDT	**122**	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M les éléments rappelés ci-après : l'accessibilité des matériels roulants soit garantie dans le temps (maintenance) tout comme celles de la voirie et des espaces publics.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	La maintenance du matériel roulant et des points d'arrêt est assurée dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport public. Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M.
10	12/6/2025	DDT	**123**	10	Favorable avec réserves	Dans les 5 quartiers de la politique de la ville (QPV), les actifs ne disposent que très peu de véhicules pour se déplacer. Il serait utile de compléter le paragraphe sur la question des mobilités solidaires qui pourraient être mis en place dans ces quartiers.	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Non	Le diagnostic du territoire a pour objectif la réalisation d'un état des lieux de l'existant. Le tableau des enjeux page 31 identifie cet enjeu : "Des solidarités à développer entre les différentes communes du territoire pour soutenir les espaces les plus fragiles et assurer un équilibre social des populations, en adéquation avec le desserte en transport en commun et l'accès à l'emploi, aux services et aux commerces."
10	12/6/2025	DDT	**124**	10	Favorable avec réserves	Le tableau présenté n'est pas en cohérence avec le texte de la figure 11 (quartiers QPV de nouvelle aquitaine (NA) ou quartiers QPV de GrandAngoulême à comparer par rapport à la moyenne en NA?).	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Oui	La coquille sera corrigée avant approbation.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**125**	10	Favorable avec réserves	Il est fait état d'une population vieillissante, surtout en deuxième couronne, dans les communes les plus rurales. La stratégie qui découle de ce constat n'est pas affichée. Il convient d'expliquer en quoi elle consiste, soit de développer des modes de déplacement adaptés pour accéder aux services et commerces que l'on retrouve au cœur de l'agglomération et/ou soit de rapprocher les services et commerces. Le développement de moyens alternatifs aux déplacements est il envisageable sur le territoire (commerces ambulants, France services, services ambulants du conseil départemental, les interventions des associations comme OMEGA médiation sociale, ...). En dehors du dispositif MOUVIBUS dont le fonctionnement est perfectible (coût élevé de la course), le rapport de présentation devrait développer les autres solutions qui pourraient être mises en œuvre en faveur des personnes âgées qui ont des difficultés à se déplacer.	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Oui	Le diagnostic du territoire a pour objectif la réalisation d'un état des lieux de l'existant et non la mise en place de potentielles actions. Il convient par ailleurs de rappeler que les tarifs du service Mouvibus sont modulés selon les revenus des bénéficiaires et qu'un abonnement gratuit pour les retraités non imposables a été créée en 2023 sur le réseau mobius. L'enjeu de mobilités pour la population vieillissante sera toutefois être ajouté aux enjeux page 76 du document.
10	12/6/2025	DDT	**126**	10	Favorable avec réserves	Les emplois sont fortement concentrés sur la ville d'Angoulême et sur quelques autres communes relais. L'aire d'attraction de ces villes influence inévitablement les flux domicile-travail. Ce point interroge sur les modes de déplacements existants et à développer sur un axe Roullet-Saint- Estèphe / La Rochefoucauld et sur l'axe Angoulême / Vars et Anais. Il serait utile de compléter le tableau des plans mobilité employeurs et indiquer si des plans ont été réalisés sur ces axes, entre autres.	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Non	Les plans de mobilités employeur existants sont déjà intégrés dans le diagnostic 6 Mobilités page 43, ainsi que dans la synhtèse transversale pour les mesures envisagées. Pour limiter les doublons, ils ne seront pas intégrés au cahier 3.
10	12/6/2025	DDT	**127**	10	Favorable avec réserves	Il est à noter que le sujet de l'installation d'une base logistique pour les commerces de proximité sur le territoire de GrandAngoulême n'est pas du tout traité dans le rapport de présentation. Le POA mobilité traite cependant cette question en reprenant la prescription 21 du DOO du SCOT-AEC relative aux modalités d'accueil des grands entrepôts logistiques (cf P 94 du POA mobilité). À ce jour, aucune localisation n'est prévue que ce soit dans le SCOT-AEC ni dans le PLUi valant plan de mobilité.	Commerce, développement économique, flux logistiques	4_Diag_Dev_Eco	Non	GA a travaillé sur une Charte de Logistique Urbaine validée le 25 mai 2023. Un travail collaboratif de plusieurs mois a permis de mettre en exergue 3 grands enjeux et 17 actions à metttre en place sur le territoire. Si la question de la base logistique de proximité est largement évoquée, le territoire et ses acteurs ne sont pas prêts à ce jour à positionner son ou ses implantations. Toutefois le travail est engagé et se poursuit. Si la démarche de localisation d'une base aboutit, elle pourra être intégrée via une modification des documents d'urbanisme
10	12/6/2025	DDT	**128**	10	Favorable avec réserves	La page 59 devrait être mise à jour dans la colonne « atouts » puisque la charte logistique a été approuvée pour mettre en place des modes de livraison plus écologiques.	Commerce, développement économique, flux logistiques	4_Diag_Dev_Eco	Non	L'approbation a eu lieu après l'approbation du diagnostic, qui a été rédigé avec les éléments disponibles au moment de son élaboration. Une modification n'apparait pas nécessaire étant donné que l'approbation de la charte ne contrevient pas à la formulation existante "Une démarche engagée par Grand Angoulême en faveur d'une charte de logistique urbaine durable".
10	12/6/2025	DDT	**129**	10	Favorable avec réserves	Page 28 et 29: Il conviendrait de mettre en exergue toutes les potentialités du fleuve Charente pour les mobilités du quotidien. Le plan de mobilité peut comporter un schéma de desserte fluviale (cf article L 1214-2-2 du code des transports). La démarche « Interlud » traite la question de la livraison des marchandises sur les derniers kms (véhicules à petit gabarit non polluants dont les Véhicules intermédiaires légers (VIL), stationnement et zones de partage, ...).	Mobilités, stationnement, espace public	5_Diag_Equip_Tourisme	Non	La modification n'apparait pas nécessaire étant donné que le diagnostic du territoire a pour objectif la réalisation d'un état des lieux de l'existant et non une liste de potentialités.De plus, compte-tenu des faibles capacités de navigation sur la Charente, l'intégration d'un schéma de desserte fluviable dans le PLUi-M n'est pas envisageable à ce stade et les potentialités d'utilisation du fleuve pour les mobilités du quotidien ou la logistique sont très faibles.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**130**	10	Favorable avec réserves	Parmi les compétences en matière de mobilité, il ne serait pas incohérent que GrandAngoulême prenne celle concernant l'infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE). Actuellement dévolue au syndicat départemental d'électricité et de gaz (SDEG) et aux communes non délégataires, cette compétence permet de définir et de localiser les bornes de recharge de façon cohérente et en accord avec la volonté affirmée de développer l'usage des voitures électriques. Ceci serait en confortement des objectifs de décarbonation du secteur des transports affichés dans le ScoT- AEC (PAS page 66). Le plan de mobilité pourrait d'ailleurs tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public à l'échelle du GrandAngoulême (cf article L.1214-2-2 du code des transports 11e). Il est utile de rappeler que la réglementation prévoit qu'une part des places de stationnements équipées ou pré-équipées IRVE soient accessibles conformément à l'arrêté du 27 octobre 2023 avec des taux réglementaires affichés en son annexe 1.	Mobilités, stationnement, espace public	6_POA Mobilités	Non	L'action 6 du POA mobilité "Accompagner la transition du parc de véhicules légers" aborde la question du déploiement des IRVE sur le territoire et des modalités, notamment en termes de répartition des compétences. Il convient de rappeler que la compétence est communale ; plusieurs communes ont fait le choix de transférer cette compétence au SDEG qui a réalisé le SDIRVE et assure le déploiement des infrastuctures à une échelle départementale. D'autres communes ont fait le choix de conserver leur compétence.
10	12/6/2025	DDT	**131**	11	Favorable avec réserves	Toujours au titre des compétences en matière de mobilité, il conviendrait d'ajouter les communes en tant que gestionnaires de voirie pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre de la mise en œuvre du schéma cyclable d'agglomération, d'aires de covoiturage, en complément des interventions de GrandAngoulême et du conseil départemental.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	La précision sera apportée dans le document dans sa version d'approbation.
10	12/6/2025	DDT	**132**	11	Favorable avec réserves	Dans la partie 1.2.3.1 consacrée au SRADDET, il convient de préciser que la mise à jour de ce document approuvé par le préfet de région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024 renforce les objectifs préalablement déjà définis notamment le développement de la logistique.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié tel que proposé dans sa version d'approbation.
10	12/6/2025	DDT	**133**	11	Favorable avec réserves	Il serait utile d'ajouter une carte focus des pôles générateurs de déplacements des communes urbaines. Cette carte permettrait de recouper avec celle sur l'indice de concentration de l'emploi en 2019 dans le diagnostic démographie et habitat p 88 et 89. Ces 2 cartes interrogent inévitablement sur la nécessité de développer des mobilités alternatives pour les déplacements domicile-travail sur l'axe Roullet-Saint-Estèphe/ La Rochefoucauld et sur l'axe Angoulême/ Vars et Anais.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Le diagnostic a été réalisé sur la base des données disponibles au moment de son élaboration et il n'apparait pas possible de réaliser l'approfondissement proposé à ce stade de la démarche. L'action 10 du POA mobilité "Adapter l'offre de transports collectifs aux besoins locaux" (action prioritaire) évoque notamment l'expérimentation d'une liaison express sur l'axe Claix - Roullet-Saint-Estèphe - Girac. Dans l'action 9 du POA mobilité "Améliorer l'offre et les infrastructures ferroviaires", GA affirme son soutien à une dynamique de remise en service voire de création de haltes ferroviaires, dont la halte de Vars.
10	12/6/2025	DDT	**134**	11	Favorable avec réserves	Le paragraphe 3.2.4.3 confirme la nécessité à ce que GrandAngoulême établisse une coopération étroite avec la communauté de communes de La-Rochefoucauld Porte de Périgord pour organiser les déplacements entre ces 2 territoires différents où les flux domicile-travail sont les plus importants. Les actions à mener sont à définir.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	GA et la CCLRPP sont dans le même territoire de contractualisation et donc de COM : cela pourra être rappelé dans le diagnostic. Dans l'action 9 du POA mobilité "Améliorer l'offre et les infrastructures ferroviaires", GA affirme son soutien à une dynamique de remise en service d'infrastructures ferroviaires, dont la ligne Angoulême-Limoges.
10	12/6/2025	DDT	**135**	11	Favorable avec réserves	S'agissant des plans mobilité-employeurs (PME), ils sont listés sous forme de tableau avec une période de référence à fin 2022. Il serait utile de trouver les nouveaux plans PME signés depuis. Il vous est demandé de citer le PME inter-administratif de l'État avec 387 agents qui a été approuvé par le préfet fin 2023, et dont la charte d'engagement a été signée avec GrandAngoulême le 7 janvier 2025.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le PME inter-administratif de l'État sera cité dans le diagnostic, toutefois il n'est pas prévu de mettre à jour l'ensemble du diagnostic relatif à cette partie afin de ne pas créer de décalages de temporalités entre les éléments présentés dans le diagnostic. En effet, celui ci a été élaboré à un moment T avec les données disponibles au moment de son élaboration.
10	12/6/2025	DDT	**136**	11	Favorable avec réserves	Concernant les transports ferroviaires, il serait utile de mentionner la politique de GrandAngoulême pour la réouverture des gares sur son territoire comme celle de Saint-Michel ou l'ouverture de nouvelles gares sur des territoires d'EPCI voisins comme Vars.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Ce point est abordé dans le POA mobilité (action 9 "Améliorer l'offre et les infrastructures ferroviaires")
10	12/6/2025	DDT	**137**	11	Favorable avec réserves	Le rapport de présentation devrait être mis à jour avec le pôle d'échange multimodal Sud- Angoumois qui a été inauguré le 13 décembre 2023.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié pour tenir compte de l'inauguration du pôle d'échange.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**138**	11	Favorable avec réserves	Dans le paragraphe 4.2.3, pour la fréquentation des lignes de cars inter_urbaines, il conviendrait de préciser qu'elles sont essentiellement empruntées par les scolaires.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	GA ne dispose pas des données de fréquentation pour les lignes de car régionales, comme indiqué dans le document.
10	12/6/2025	DDT	**139**	11	Favorable avec réserves	Il est important de disposer des éléments qui ont conduit la collectivité à ne pas considérer la RN 10 comme voirie d'agglomération comme le serait la RN 141. La définition d'une voirie d'agglomération donnée par GrandAngoulême est attendue pour comprendre les choix faits. A noter que la RN 10 n'est pas seulement une voie de transit, mais elle est aussi utilisée dans le cadre des déplacements obligés. À noter d'ailleurs que dans le cadre des expérimentations définies dans le schéma des mobilités, il est prévu la mise en place d'un car express pour relier, via la RN 10, Roullet-Saint-Estèphe à Angoulême, ce qui semble illustrer que la RN10 est aussi une voie de desserte de l'agglomération d'Angoulême.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié dans sa version d'approbation pour corriger / clairifer les éléments.
10	12/6/2025	DDT	**140**	11	Favorable avec réserves	Il y a au contraire 2 stations de comptage sur la RN 10 gérées par la DIRA au Sud de l'agglomération. Il s'agit des 2 stations de Girac. En 2024, les niveaux de trafic sont les suivants: station de Girac au Sud de l'échangeur: 48 347 véhicules - trafic moyen journalier annuel (TMJA : 22,82 %); station de Girac au Nord de l'échangeur: 53 698 véhicules TMJA (21,45 %).	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Les données analysées dans le rapport de présentation datent de 2019, données à disposition au moment de l'élaboration du diagnostic. Il n'est pas prévu de mettre à jour l'ensemble du diagnostic relatif à cette partie afin de ne pas créer de décalages de temporalités entre les éléments présentés dans le diagnostic. En effet, celui ci a été élaboré à un moment T avec les données disponibles au moment de son élaboration.
10	12/6/2025	DDT	**141**	12	Favorable avec réserves	Concernant les nuisances sonores des infrastructures, cette page devrait être mise à jour : le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de GrandAngoulême et des communes de l'agglomération pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2024 par les collectivités locales concernées; le PPBE des grandes infrastructures de l'État pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2024; le PPBE des grandes infrastructures du Conseil départemental pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2025. Le PPBE de l'État prévoit les actions suivantes: la réalisation d'une étude sur les effets sonores de la réduction de la vitesse sur la rocade d'Angoulême (en cours de validation); la réalisation en cours d'une étude de caractérisation des points noirs du bruit sur le réseau des routes nationales (RN) au niveau régional ; la mise en place d'un programme de résorption des points noirs du bruit par une isolation de façade.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié tel que proposé dans sa version d'approbation.
10	12/6/2025	DDT	**142**	12	Favorable avec réserves	Il y a la nécessité de mettre à jour la carte de 2019 sur les comptages routiers. En ce qui concerne le réseau RN, GrandAngoulême pourra accéder à des données plus récentes sur le site de la direction interrégionale des routes atlantiques (DIRA) ou AVATAR: https://www.dir.atlantigue.developpement-durable.gouv.fr/la-dir-atlantigue-met-ses-comptages-routiers-en-a1251.html.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Le diagnostic a été réalisé sur la base des données disponibles au moment de son élaboration et il il n'est pas prévu de mettre à jour l'ensemble du diagnostic relatif à cette partie afin de ne pas créer de décalages de temporalités entre les éléments présentés dans le diagnostic.
10	12/6/2025	DDT	**143**	12	Favorable avec réserves	Concernant la mobilité électrique, il faudrait citer l'élaboration par le SDEG 16 du schéma directeur départemental IRVE en 2022.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié dans sa version d'approbation pour intégrer ce point.
10	12/6/2025	DDT	**144**	12	Favorable avec réserves	Dans la page consacrée à la mise en relation des usagers, une mise à jour apparaît nécessaire en présentant l'outil « Modalis » dans toutes ses fonctionnalités. Cet outil est maintenant complètement opérationnel (mise en relation pour le covoiturage, système de billettique unique, ...). Il est à noter que le POA mobilité fait un exposé du produit« Modalis ».	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié dans sa version d'approbation pour intégrer ce point.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**145**	12	Favorable avec réserves	Sur l'émergence des engins de déplacements personnels (EDP) de type « trottinettes électriques, gyropodes, ... », outre citer la réglementation pour assurer la sécurité dans l'utilisation de ces modes de déplacement, il apparaît utile que GrandAngoulême définisse sa propre stratégie en termes de réglementation locale et d'aménagements urbains. Les accidents sont nombreux. L'enquête mobilité certifiées Cerema (EMC2) sur l'usage des EDP pourrait apporter des éléments pour développer la stratégie de la communauté d'agglomération.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié pour préciser la quantification de l'équipement des ménages en EDP grâce à l'EMC2 : 0,06 EDP par ménage en 2023 (à mettre au regard de 1,13 pour les vélos et 1,31 pour les véhicules légers)
10	12/6/2025	DDT	**146**	12	Favorable avec réserves	Les justifications des zones de projet sur le territoire ne développent pas leur possibilité de desserte par des transports collectifs. Il est relevé que plusieurs sites mériteraient d'être complétés dans leur étude par un volet transports collectifs ou de mobilités alternatives au tout-voiture. À titre d'exemple, vous trouverez ci-après une liste non exhaustive : la zone d'activité (ZA) Bois des Fayes sur la commune de Dirac, le site de l'ancienne société nationale des poudres et explosifs (SNPE) sur Angoulême, les secteurs de « Bel Air Braconneau » (Angoulême) et de « Chirens» (Puymoyen), la parcelle 16113000AT0082 sur la commune de La Couronne, l'ouverture d'une zone à vocation résidentielle sur la commune de Vindelle ...	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	Des éléments de justifications complémentaires seront intégrés dans la version d'approbation.
10	12/6/2025	DDT	**147**	12/13	Favorable avec réserves	Le lien entre urbanisation et transports collectifs dans les OAP n'existe pas ou trop peu quand il est évoqué. Les justifications sont insuffisantes en matière de présentation des zones à urbaniser dans leur localisation et dans leur choix. En conséquence les liens entre ouverture à l'urbanisation et desserte en transports ou équipements en aménagements pour des mobilités douces sont inexistants. Le rapport de présentation relatif aux justifications des choix devra être en conséquence repris et devra exposer les choix des élus à développer telle ou telle zone et ce qu'elle que soit la destination. Il devra également exposer les moyens de transport qui ont permis d'appuyer leur choix. Dans le descriptif des zones à urbaniser, il devrait y avoir un exposé des services ou infrastructures de proximité permettant l'utilisation des transports en commun ou d'autres modes de déplacement alternatif existants ou à venir.	Mobilités, stationnement, espace public	2-2-1_justification_choix	Oui	Des éléments de justifications complémentaires devant être précisés seront intégrés dans la version d'approbation.
10	12/6/2025	DDT	**148**	13	Favorable avec réserves	il devrait y avoir au sein des OAP sectorielles, des dispositions précises définies permettant l'accessibilité PMR à la voirie et aux transports publics.	Mobilités, stationnement, espace public	4-1 OAP sectorielles	Oui	Des éléments de justifications complémentaires devant être précisés eront intégrés dans la version d'approbation.
10	12/6/2025	DDT	**149**	13	Favorable avec réserves	Deux importantes zones d'activités économiques sont envisagées à Champniers et à Roullet-Saint- Estèphe, de l'ordre de plus de 18 hectares chacune. Elles sont classées en zone 1AUX, correspondant aux secteurs de développement à vocation économique. Le règlement écrit aborde le paysage avec des termes comme « conséquences dommageables pour l'environnement». Des paragraphes sont insérés pour tenir compte de la composition d'ensemble et l'intégration dans le paysage. Il est indiqué : « Toutes les constructions nouvelles dans leur ensemble, y compris les ouvrages et édicules techniques et les extensions, doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux. » **Le règlement écrit ne prévoit pas de règle de hauteur. L'absence de règle de hauteur des bâtiments interroge quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux sites et leur impact dans l'environnement de façon globale.**	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-2a Règlement écrit	Oui	La proposition de la DDT a fait l'objet d'un arbitrage de la part des élus en COPIL le 18/09. Le règlement du PLUi-M sera modifié pour les zones 1AUX afin de proposer une limite de hauteur de 20m, en introduisant une exception pour les ouvrages de superstructure émergents telles que cheminées ou tours. Une recommandation sera également intégrée pour proposer un aménagement avec un épanelage des constructions par rapport aux voies pour assurer l'intégration paysagère

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**150**	13	Favorable avec réserves	La zone de « Fontanson », de par une déclivité importante devrait traiter ces règles de hauteur des constructions et installations en différenciant, par exemple, les règles au regard des espaces d'implantation des nouvelles constructions. Les règles pourraient varier en ce que les constructions s'implantent en partie basse ou en partie haute du site.	Commerce, développement économique, flux logistiques	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	cf. réponse à la remarque 149
10	12/6/2025	DDT	**151**	13	Favorable avec réserves	la zone de « Berguille » est en milieu ouvert. Sans règle de hauteur, l'impact visuel pourrait être fortement impactant. L'écriture de l'OAP affiche clairement une volonté de visibilité de cette nouvelle zone. Toutefois, celle-ci ne doit pas se faire au détriment du paysage. L'OAP 287_A01 s'adosse à un boisement existant. Une bande de recul vis-à-vis de celui-ci est indiquée avec une distance de 10m. Cette orientation mériterait d'être traduite réglementairement (règlement écrit ou graphique).	Commerce, développement économique, flux logistiques	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	cf. réponse à la remarque 149
10	12/6/2025	DDT	**152**	13	Favorable avec réserves	La zone à vocation économique de Mornac en forêt de la Braconne fait l'objet de nombreux échanges depuis plusieurs années, entre la collectivité, les organismes de gestion de la biodiversité et des boisements et les services de l'État. Les derniers échanges suite aux études réalisées par le centre d'études techniques et d'expérimentations forestières (CETEF) et Charente Nature, sur cette zone, ont fait émerger des secteurs à enjeux particuliers associés à des recommandations ou à des préconisations qui n'ont pas toutes été traduites dans le PLUi-M.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Voir réponses ci-dessous
10	12/6/2025	DDT	**153**	13	Favorable avec réserves	Le secteur 1 concerne les parcelles 16232000AD0167 et 16232000AD0168 dans la partie nord de la zone. Il a comme le mentionne le relevé des échanges des 16 novembre 2023 et 18 septembre 2024, en page 5, un rôle dans les continuités écologiques entre l'ouest et l'est de la forêt de la Braconne. Sur ce secteur, la dernière réunion faisait état de préconisations en attente de Charente Nature pour proposer des aménagements «refuge» et envisager le potentiel développement d'activités. Une prescription surfacique pourrait être introduite dans le règlement graphique sur ce secteur, dans l'attente de propositions plus abouties de Charente Nature, afin de concourir à conserver le rôle de continuité écologique constaté.	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-1 Pièces graphiques	Oui	Un EBC sera rajouté et restranscrit dans le règlement graphique.
10	12/6/2025	DDT	**154**	14	Favorable avec réserves	Le secteur 2 concerne un ensemble de parcelles qui constituent le secteur le plus riche. Un classement en espaces boisés classés (EBC) a été défini dans le PLUi-M, ce qui permet d'assurer sa préservation.	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-1 Pièces graphiques	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
10	12/6/2025	DDT	**155**	14	Favorable avec réserves	Un troisième secteur (3) concerne les parcelles 16232000AN0032 et la partie nord de la parcelle 16232000AN0094. Dans la synthèse et orientations du relevé d'échanges, ce secteur est indiqué pour un « passage en EBC dans le PLUi à 38 » communes. En l'état, ce classement en EBC a été omis ; ce point doit être rectifié, conformément aux conclusions et suites à donner aux échanges intervenus pour orienter le développement de cette zone d'activités	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-1 Pièces graphiques	Oui	Un EBC sera rajouté et restranscrit dans le règlement graphique.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**156**	14	Favorable avec réserves	En matière de gestion économe de l'espace, Il est indiqué en dernier paragraphe de la page 73 de l'évaluation environnementale qu'« Un suivi rigoureux de la mise en œuvre et un accompagnement des aménageurs seront le gage de la tenue des objectifs fixés dans le PADD. » Il serait important de trouver affichés les moyens que la collectivité mettra en œuvre pour un tel suivi : périodicité, outils …	Consommation ENAF, potentiel foncier	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Des indicateurs de suivi en la matière seront intégrés à l'évaluation environnementale (cf. mémoire en réponse à la MRAE). Le suivi de la densité sera fait à un rythme annuel pour s'assurer du respect de la densité cible. Chaque permis d'aménager fait l'objet d'une démarche de concertation préalable entre l'aménageur et les services de GA sous l'égide de la direction de l'application du droit des sols et en concertation avec la commune concernée. Dans le cadre de cette démarche, la direction de la planification rappelera les objectifs de l'OAP en les replaçant dans le contexte des orientations retenues à l'échelle de l'ensemble de la commune et du pôle de vie. Une concertation étroite et fructueuse avec les constructeurs et aménageurs a été réalisée durant toute l'élaboration du PLUi et les obligations en termes d'économie d'espace sont bien intégrées par ces derniers. Cette pédagogie sera poursuivie par les ADS auprès des aménageurs dans la mise en oeuvre du PLUi.
10	12/6/2025	DDT	**157**	14	Favorable avec réserves	Conformément au Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter une analyse du potentiel mobilisable en densification. Cette analyse est indispensable avant d'envisager toute extension éventuelle. En l'état, cette analyse est insuffisante. En effet, GrandAngoulême présente seulement la méthodologie de l'analyse et affiche des surfaces potentiellement mobilisables en densification.	Consommation ENAF, potentiel foncier	2-2-1_justification_choix	Oui	Le rapport de présentation sera complété sur ce point par la cartographie qui retrace le travail à la parcelle réalisé par GA qui a permis d'identifier les secteurs en densification qui ont ensuite fait l'objet d'OAP avec visite terrain systématique, les dents creuses et les possibilités de Bimby théorique sur les terrains avec un accès différencié de celui de la construction principale sur lesquels on peut inscrire un espace libre constructible d'au moins 300m²
10	12/6/2025	DDT	**158**	14	Favorable avec réserves	Afin, entre autres, de garantir une densification satisfaisante, les documents du PLUi-M précisent que : « Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2 000 m2 non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine, (...) ». Il est en conséquence attendu que toute surface libre de construction et classée « urbanisable » d'une surface de plus de 2 000 m2 fasse l'objet d'une OAP. **Il s'avère que de nombreuses surfaces libres de construction dépassant ce seuil et classées en zone U ne sont pas identifiées avec des OAP. Ce constat est contraire à ce qui est écrit en page 28 du rapport de présentation relatifs aux justifications des choix {pièce 2.2-1).** Ces surfaces ont été constatées à équivalence d'autres surfaces affichées avec des OAP dans le PLUi-M. Elles ont aussi été considérées au regard des accès potentiels ou existants et en l'absence de prescription surfacique limitant ou écartant d'éventuelles constructions. **Le volume en hectares est conséquent. Sauf justification au cas par cas, il est nécessaire de constituer pour chacune d'elles une OAP, conformément aux seuils fixés par le PLUi-M.**	Consommation ENAF, potentiel foncier	4-1 OAP sectorielles	Non	C'est GrandAngoulême qui s'est fixé à lui-même le seuil des 2000m² et le SCOT-AEC est clair sur le fait que ces OAP ne sont pas systématiques. En effet, elles ne sont utiles que si elles permettent de rationaliser la densité. Le DOO du SCOT rappelé par le PADD du PLUIM définit "des orientations d'aménagement et de programmation pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2000m² non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine, quand ce secteur recouvre un foncier indépendant dans son usage des parcelles bâties contigus et dispose d'un accès propre à une voie privée ou publique. Une OAP est définie au regard de ces seuils quand il est pertinent de rationaliser l'espace et donc de le densifier en terme de construction. Une OAP n'aura pas à être élaborée à ce titre notamment : o pour des motifs d'ordre paysager, ou de préservation d'éléments végétaux ; o en cas de problèmes d'écoulements d'eaux pluviales ; o en raison de nuisances liées notamment à la présence d'infrastructures ." Ainsi sur des terrains où la densification en matière d'habitat parce-qu'il s'agit de cela n'est pas souhaitable dans la mesure où ils peuvent avoir une autre fonction une OAP n'est pas définie.C'est le cas par exemple sur des terrains appartenant à la ville d'Angoulême au coeur de Basseau où l'intention est plutôt d'accueillir à terme un parc photovoltaique. Voir aussi remarque 75

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**159**	15	Favorable avec réserves	Pour certains de ces secteurs, il existe peut-être des opérations en cours. Toutefois, sans justifications précises, ces secteurs ne permettent pas une lecture correcte de la volonté des élus, eu égard à la traduction réglementaire des objectifs fixés comme, par exemple, sur les communes de Saint-Michel, d'Angoulême ou de Marsac. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Comme précisé ci-dessus une OAP est définie si elle est utile. Plusieurs secteurs sont reclassés en zone urbaine dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un permis d'aménager, parfois de permis de construire en cours de validité et leur viabilisation est en cours ou de nature à être réalisée avant l'approbation du PLUI-M. Dans tous les cas cités par la DDT, il existe une autorisation d'urbanisme valide qui donne des droits acquis. A Saint-Michel, le permis d'aménager a été délivré le 24 septembre 2024 et un permis de construire le 13 septembre 2024. A Angoulême, un permis d'aménager a été délivré le 29 septembre 2022 , la déclaration d'ouverture de chantier a été déposée le 11 avril 2023. A Marsac, le permis d'aménager a été délivré le 1er octobre 2020. La déclaration d'achèvement de travaux a été accordée le 4 novembre 2024.
10	12/6/2025	DDT	**160**	15	Favorable avec réserves	Une attention particulière est demandée sur les autorisations accordées qui n'ont plus lieu d'être, par extinction d'un délai. Celles-ci, en conséquence, traduites en zone U sans OAP sur des surfaces supérieures aux seuils retenus (2 000 m2 de surfaces libres de constructions) doivent faire l'objet d'une OAP. Dès lors qu'elles sont en extension, elles doivent être classées en zone à urbaniser (AU) comme, par exemple, sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente pour une surface de 2,06 hectares. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Contrairement à ce qui est avancé par la DDT, le secteur considéré à Saint-Yrieix fait toujours l'objet de droits acquis. Le délai de validité du permis d'aménager est suspendu dans la mesure où un recours contentieux a été introduit devant le juge administratif.
10	12/6/2025	DDT	**161**	15	Favorable avec réserves	Un second secteur sur la commune de Linars soulève la même observation. La parcelle 16187000AM0390 d'une contenance de 6 309 m2 est libre de construction. Elle ne fait pas l'objet d'une opération quelconque. Aucune autorisation d'urbanisme n'est affichée au droit de la parcelle sur le domaine public. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Sur ce secteur les travaux de viabilisation doivent débuter en septembre prochain (2025).
10	12/6/2025	DDT	**162**	15	Favorable avec réserves	Ces 2 secteurs soulèvent 2 types d'observations: > l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation liée au seuil d'une surface libre de construction de plus de 2 000 m2 ; > le défaut de classement de ces secteurs géographiques en zone à urbaniser (AU) plutôt qu'en zone Urbaine (U), à tort.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Les réponses ci-dessus permettent de répondre à la remarque.
10	12/6/2025	DDT	**163**	15/16	Favorable avec réserves	Un troisième secteur, pour exemple, sur la commune d'Asnières-sur-Nouère au lieu-dit « le pessaud » soulève l'observation sur le choix du classement des parcelles en densification ou en extension. Même si ces parcelles font bien l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP_019-02), elles ont été classées, à tort, en densification. Même au contact de parcelles construites, le développement de l'enveloppe urbaine doit être considérée comme une extension. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	L'OAP en question, OAP n° 019_02 dénommée Puyrenaud à Asnières-sur-Nouere est bien qualifiée comme une OAP en extension dans le document graphique qui présente les extensions sur la commune (page 28 du document OAP) et à la page 33 du même document des OAP. Cette observation de la DDT est difficilement compréhensible : ce terrain a fait l'objet d'un permis de construire groupé en cours de validité.
10	12/6/2025	DDT	**164**	16	Favorable avec réserves	Ces exemples, non exhaustifs, permettent d'illustrer le fait que ce ne sont pas des cas à la marge. Il sera donc nécessaire de vérifier le règlement graphique sur l'entièreté du territoire et corriger ces erreurs de zonages. Elles auront des conséquences sur l'affichage des surfaces en densification et extension.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-1 Pièces graphiques	Non	Il n'est pas possible de remettre en cause l'intégralité du document graphique à partir de plusieurs cas sur lesquels nous contestons l'appréciation de la DDT.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**165**	16	Favorable avec réserves	Le secteur géographique du quartier de Basseau est classé en zone U avec des surfaces libres de constructions et sans prescriptions surfaciques écartant d'éventuelles constructions. Le potentiel est de plus de 4 hectares. Il est nécessaire de trouver dans la justification des choix les motifs d'absence d'OAP sur ces surfaces.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-1 Pièces graphiques	Non	Il aurait été intéressant que la DDT étaye son observation en localisant les zones urbaines qu'elle évoque. elle ignore sans doute que tout le foncier disponible sur le quartier de Besseau appartient à la ville d'Angoulême. après l'opération de renouvellement urbain réalisée dans les années 2000-2010, les programmes de logements prévus ont été réalisés. Il n'est plus question de nouvelles opérations de logements sociaux ni de logement tout court sur le site. Dés lors la ville d'Angoulême envisage d'autres usages pour les espaces libres du quartier qui sont plutôt des espaces verts ou un parc photovoltaique sur l'ancien terrain de football désaffecté sur les parcelles DH 1043/1045/1046/1048. La défintion d'OAP n'est donc encore une fois pas utile.
10	12/6/2025	DDT	**166**	16	Favorable avec réserves	Pour chacune des surfaces supérieures au seuil défini (2 000m2), il est donc attendu l'intégration de nouvelles OAP sectorielles dans la pièce 4.1. du PLUi-M. L'absence d'OAP sur un nombre d'hectares aussi conséquent interroge quant à l'analyse du potentiel en densification qui a été faite sur le territoire. Des compléments d'information sont attendus ainsi que des modifications du document de planification sur les attendus et la cohérence des pièces constitutives entre elles.	Consommation ENAF, potentiel foncier	4-1 OAP sectorielles	Non	Il n'est pas possible de remettre en cause l'intégralité du document graphique à partir de plusieurs cas sur lesquels nous contestons l'appréciation de la DDT.
10	12/6/2025	DDT	**167**	16	Favorable avec réserves	L'OAP078_01 de la rue des Cerisiers sur la commune de Champniers déroge au formalisme de toutes les autres OAP. De fait, les éléments relatifs à la surface, la densité, le nombre de logements, l'échéancier ne se retrouvent pas aussi facilement voire pas du tout. Il manque dans celle-ci l'aménagement du secteur sud, la densité de ce secteur et le nombre de logements. Si l'aménagement est affiché pour le secteur nord de l'OAP, il ne l'est pas pour le secteur sud. La commune de Champniers est en déficit LLS comme évoqué plus haut. De plus l'ouverture à l'urbanisation de cette zone a fait l'objet d'une déclaration de projet du PLUi en vigueur au motif expressément évoqué des obligations loi SRU que la commune devait remplir. Sur cette dernière OAP et plus particulièrement au regard de la chronologie de la création de cette zone, l'affichage de son aménagement et des objectifs de production LLS doit être clair et accessible facilement. En l'état, elle contient trop de descriptif et d'éléments qui devraient se trouver dans les justifications. **Cette OAP doit être retravaillée, avec une harmonisation pour tous les secteurs soumis à OAP avec le même degré de précision, les mêmes termes employés, la même présentation, et en intégrant explicitement des objectifs de production LLS.**	Forme du document	4-1a OAP Habitat	Oui	Aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose de présenter toutes les OAP de la même façon. Au contraire depuis le décret du 28 décembre 2015, c'est un urbanisme de projet qui est promu. Cela signifie que selon les enjeux des différents secteurs, on peut définir des règles adaptées. L'équilibre entre les logements privés et les logements locatifs sociaux est bien indiqué dans l'encart en bas à gauche sur la seconde page de l'OAP. Seul l'échéancier sera rajouté.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**168**	16	Favorable avec réserves	Il est également demandé que les termes définis page 31 du document 2.2-1 soient ceux qui doivent figurer au sein des OAP. De fait les seuls termes à retrouver au sein de celles-ci sont : densité nette, densité nette moyenne, densité nette plancher ou densité cible. En effet, ce sont les seules qui sont affichés avec une définition. Il n'y a pas lieu de trouver d'autres expressions comme : densité nette minimum, densité nette plancher cible. Il est mentionné que« la densité cible indiquée dans chaque OAP correspond à la densité nette moyenne de la commune traduite à l'échelle de l'opération vers laquelle cette opération doit tendre, en pouvant être inférieure ou supérieure dans la logique de l'appréciation de la moyenne». L'utilisation de la densité cible dans une OAP est en contradiction avec les objectifs dès lors que ceux-ci sont affichés avec un seuil « d'objectif minimum ».	Formes urbaines	4-1a OAP Habitat	Oui	Des précisions seront apportées sur ces sujets dans les OAP.
10	12/6/2025	DDT	**169**	16	Favorable avec réserves	Il est aussi indiqué que la densité nette plancher s'apprécie à l'échelle de l'opération dont la densité sera définie par les élus communaux au moment du projet d'aménagement. Cette souplesse affichée n'est pas acceptable en l'état. Il ne peut être affiché dans un document d'urbanisme une orientation applicable aux tiers sur laquelle une « appréciation dérogatoire» pourra être décidée au cas par cas. La règle doit être clairement définie et applicable pour tous, de la même façon.	Formes urbaines	4-1a OAP Habitat	Non	Le PLUi-M s'inscrit de nouveau complètement dans l'esprit du décret du 28 décembre 2015 (cf. remarque n°167). Il y a bien une règle définie avec un plancher en terme de densité, une cible qui peut être dépassée puisqu'elle sera appréciée comme le prévoit le SCOT à l'échelle non d'une opération mais de la commune. Le dialogue avec l'aménageur permettra au regard de la configuration de chaque projet de placer la densité entre le plancher et la cible voir pour certains au delà de la cible.
10	12/6/2025	DDT	**170**	17	Favorable avec réserves	Certaines OAP dites de densification n'affichent pas une densité mais un nombre de logements. Dans un contexte de densification, le terme« maximum » dans le nombre de logements attendus ne doit pas figurer dans les OAP. Il est demandé que dès lors qu'il est utilisé dans une OAP, ce terme soit supprimé.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Non	Des contraintes particulières notamment liées au caractère végétalisé du site peuvent justifier un nombre de logements maximum. Le PLUi-M promeut un urbanisme de terrain et pas arithmétique.
10	12/6/2025	DDT	**171**	17	Favorable avec réserves	Dès lors que l'OAP mentionne un objectif de logements séniors, il y a lieu de préciser leur nature sociale ou privée. Cette observation revêt une importance particulière sur l'exemple de l'OAP n°138_05 rue Maurice Chevalier sur la commune de Fléac. Un porteur de projet sur ce secteur doit connaître les orientations précises que son projet doit porter.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Non	Pour l'OAP Maurice Chevalier, il est probablement opportun de laisser la commune décider de la part de logements sociaux pour les seniors. Cela sera donc fait plutôt au moment du projet, afin de ne pas contraindre les porteurs de projet à ce stade. Le fait d'indiquer un nombre de logements seniors est déjà très précis. De plus l'objectif de logements sociaux (sur les 15 prévus) est indiqué (30%). Cela s'applique aux 10 logements seniors prévus.
10	12/6/2025	DDT	**172**	17	Favorable avec réserves	Conformément à l'article L.156-1 du Code de l'urbanisme, les OAP « définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. ». Les OAP affichent si elles sont mobilisables à court terme (CT), moyen terme (MT) ou long terme (LT). Le PLUi-M devra explicitement mentionner les notions de temps qu'il y a pour chacune des temporalités. Il est nécessaire que le PLUi-M soit plus précis sur ce point. Un affichage identique à celui du PLUi en vigueur est attendu. De plus, la mobilisation de surfaces en densification doit être prioritaire à l'urbanisation en extension, en cohérence avec les orientations du SCoT et du PADD du PLUi. Une mobilisation d'OAP en densification à long terme (LT) alors que d'autres en extension sont estimées pour une mobilisation à moyen terme (MT), contrevient aux orientations définies pour le territoire	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Les termes seront précisés dans les dispositions générales des OAP. court terme (1-3 ans), moyen terme (4-6 ans), long terme (7-10ans). Le fait de prévoir des termes plus rapides pour les secteurs en extension est intéressant intellectuellement mais ne correspond pas à la réalité de l'aménagement. De nombreux secteurs en densification sont constructibles depuis des années et une rétention foncière freine leur ouverture à l'urbanisation. On ne peut donc pas obliger à urbaniser les terrains dans l'enveloppe urbaine systématiquement en premier comme conditionnant les ouvertures à l'urbanisation en extension.
10	12/6/2025	DDT	**173**	17	Favorable avec réserves	Certaines OAP en extension n'ont pas été renseignées au titre de l'échéancier. Des informations complémentaires sont à afficher.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Des compléments seront apportés dans les OAP concernées.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**174**	17/18	Favorable avec réserves	Le document relatif à la justification des choix affiche page 171 et suivantes les surfaces en potentiel foncier en densification en les différenciant en 3 catégories. En effet, les surfaces sont affichées en ce qu'elles relèvent: > des dents creuses ou de la division parcellaire par « bimby » (Build in my back yard - construire dans mon fond de jardin), sur des surfaces inférieures à 2 000 m2; > densification avec zonage U et orientations d'aménagement et de programmation pour des surfaces supérieures au seuil de 2 000 m2 ; > densification avec zonage AU (à urbaniser) et orientations d'aménagement et de programmation. Exemple de Marsac pris avec des incohérences de surfaces > voir page 23 / 24 de l'avis **D'autres communes font l'objet de différences notables au regard des chiffres affichés dans les pages du document relatif à la justification des choix.** **Il sera nécessaire de vérifier les chiffres affichés et de les modifier si nécessaire pour donner une cohérence aux documents constitutifs du PLUi-M.**	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Oui	Pour Marsac, le tableau omet juste d'indiquer la partie de l'OAP des Sables qui est en densification parmi les zones AU. Le tableau qui figure dans la note technique de la DDT expose bien que cette OAP prévoit une partie en densification et une partie en extension.Au sein de ce secteur des Sables qui couvre 17767 m², une bonne partie du foncier est enserré dans le bâti à hauteur de 8167m² pour être précis alors que 9600m² peuvent être considérés comme en extension.Les autres chiffres seront revérifiés.
10	12/6/2025	DDT	**175**	18	Favorable avec réserves	La communauté d'agglomération a abordé l'environnement de son territoire avec, là encore, une grande ambition qu'il convient de saluer. Paralléllement à la démarche globale « Cartéclima », pour faire émerger sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême un SCoT et un PLUi-M, des études spécifiques ont été menées (...)	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque soulignant la qualité du traitement de l'environnement dans le projet de PLUi-M, remarque n'appelant pas à une modification.
10	12/6/2025	DDT	**176**	19	Favorable avec réserves	Dans le diagnostic, cahier 1 « le territoire et son environnement», pièce n° 2.1a, page 79, la carte des périmètres de protection des captages d'eau potable de la Charente, établie par l'ARS en février 2019, est caduque. En effet, le périmètre de protection du captage d'eau potable « prise d'eau de Coulonge » commune de St Savinien-sur-Charente (17) a été révisé par arrêté inter-préfectoral n°2024-03-EDCH-03 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection. Cet arrêté, qui devra être joint en annexe du PLUi-M, a modifié le périmètre de protection éloignée qui inclut désormais les communes de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins et Javrezac.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	L'EIE sera corrigé sur ce point.
10	12/6/2025	DDT	**177**	19	Favorable avec réserves	Le diagnostic indique qu'un schéma directeur des eaux pluviales avec un volet zonage est prévu. En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ce zonage devra délimiter les zones : • où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; • où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des systèmes d'assainissement.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Non	Cette remarque ne concerne pas le PLUi-M et sera prise en compte par les services de GA dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**178**	19	Favorable avec réserves	Le PADD ne prévoit pas de mettre en œuvre la disposition B22 du SAGE Charente, qui recommande l'inventaire des réseaux et ouvrages, des points de rejets dans le milieu naturel, l'identification des bassins desservis, les secteurs de dysfonctionnement liés aux eaux pluviales, les zones où la qualité de l'eau peut impacter la production d'eau potable, la baignade et les zones à risque d'inondation, alors que GrandAngoulême est concernée par cette disposition, la population étant supérieure à 5 000 habitants.	Biodiversité, environnement, eau	3_PADD	Non	Cette disposition ne s'applique pas aux documents d'urbanisme mais aux collectivités elles-mêmes. Il n'est pas possible de l'intégrer dans le PLUi-M.
10	12/6/2025	DDT	**179**	19	Favorable avec réserves	La disposition B14 du SAGE Charente recommande de caractériser le cheminement de l'eau dans les documents d'urbanisme, à savoir les écoulements et le transfert, d'analyser les pentes et les axes préférentiels de ruissellement. Ce thème apparaît ne pas avoir été abordé dans le PLUi-M. Un guide est à disposition sur le site Internet de l'établissement public Territorial de Bassin (EPTB) de la Charente : https://www.fleuve-charente.net/actualites/le-guide-daccompagnement-integrer-le-cheminement-de- leau-dans-lamenagement-du-territoire-vient-detre-edite.html	Biodiversité, environnement, eau		Non	Les axes d'écoulement ont été pris en compte dans la définition du zonage comme cela est précisé dans les justifications puisque le service GEMAPI a examiné toutes les OAP. Les axes d'écoulement ne peuvent être définis au mètre près et ne sont donc pas forcément adapté à un report graphique dans les OAP.
10	12/6/2025	DDT	**180**	19	Favorable avec réserves	Il convient de rappeler que les constructions ne doivent pas être implantées sur les lignes de talweg. Cette problématique ne paraît pas être abordée. Des distances non constructibles seront à prévoir entre l'axe de la ligne de talweg et la construction. Ceci est valable pour les autres axes d'écoulement (cours d'eau, fossés). Le PLUi-M peut imposer des règles de construction, par exemple sur la transparence hydraulique des clôtures, le recul des constructions et la surélévation des cotes.	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	Une règle existe dans le PLUI-M pour l'inconstructibilité des berges de cours d'eau mais ne peut pas être étendue aux talwegs en raison des difficultés d'identification des limites des talwegs. L'ajout d'une règle ne peut être envisagé car elle ne serait pas applicable par les instructeurs.
10	12/6/2025	DDT	**181**	19	Favorable avec réserves	Le règlement écrit pourrait introduire des conditions de gestion des eaux pluviales (par exemple l'emprise au sol des constructions afin d'avoir un espace pour installer un ouvrage d'infiltration). La communauté d'agglomération possède un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article L.222-6-1 du code général des collectivités territoriales. Il serait utile de rappeler dans le règlement que ce service a pour mission de définir les prescriptions de raccordement au réseau (police des réseaux).	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Non	Les éléments déjà présents dans le projet de PLUi-M apparaissent suffisants pour répondre à cet enjeu : coefficient de pleine terre et conditions de gestion des eaux pluviales.
10	12/6/2025	DDT	**182**	20	Favorable avec réserves	Le rapport de présentation mentionne que la principale station de traitement des eaux usées de l'agglomération, « Angoulême-Frégeneuil », est actuellement en situation de surcharge organique. Avec l'évolution de la population attendue, sa capacité de traitement devrait être largement dépassée si aucune action corrective n'est engagée. Par ailleurs, dans le même document en page 110, il est précisé que la collectivité définit actuellement son schéma directeur d'assainissement qui devrait permettre d'anticiper les travaux à engager et de les planifier en cohérence avec l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Cet engagement paraît insuffisant. **Le PLUi-M devrait conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs raccordés à cette station à la réalisation des travaux nécessaires pour garantir l'adéquation entre la capacité de traitement de la station et la charge polluante induite par l'urbanisation.**	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Concernant la STEP de Frégeneuil, il convient de préciser que des investissements se font chaque année pour le renouvellement du matériel de la STEP. En 2024, l'aération a été sécurisée avec un troisième surpresseur d'air. Les diffuseurs d'air ont été remplacés à neuf en 2025. Il est prévu en 2026 et 2027 le remplacement des 2 plus anciens surpresseurs d'air. Les OAP concernées seront modifées pour conditionner l'ouverture des secteurs à l'urbanisation à la suffisance des équipements et des réseaux auxquels ils sont raccordés. cf. mémoire en réponse à la MRAE
10	12/6/2025	DDT	**183**	20	Favorable avec réserves	Le règlement écrit fait état, page 41, d'un règlement de service d'assainissement collectif alors qu'il s'agit d'une notice sanitaire annexée en 7.2.2 du PLUi-M.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Non	La référence au règlement de service d'assainissement collectif est juste. Celui-ci est consultable sur le site de GrandAngoulême.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**184**	20	Favorable avec réserves	Il est utile de préciser que les services de l'État n'ont pas eu accès aux résultats des inventaires des zones humides effectives réalisés dans le cadre du PLUi-M. Il est, de fait, difficile d'apprécier la bonne prise en compte de cet enjeu dans le document d'urbanisme. Aussi, l'analyse des documents constitutifs du PLUi-M s'appuie sur les données disponibles, à savoir les cartes du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente et la dernière carte nationale des milieux humides (CNMH).	Biodiversité, environnement, eau		Oui	L'étude des zones humides a été conduite en priorité (Phase1) sur les parcelles ciblées en zone AU et U. Les conclusions ont enrichi les réflexions pour la définition du réglement graphique, avec les communes. Les résultats de cette phase seront annexés au dossier d'approbation du PLUi-M.
10	12/6/2025	DDT	**185**	20	Favorable avec réserves	La protection des zones humides figure dans le PADD et dans le règlement écrit mais leur restauration n'est pas prévue. **La restauration des zones humides et les moyens utiles à celle-ci mérite d'être ajoutée dans ces deux pièces du PLUi-M**. En outre, la protection et la restauration sont formalisées dans les OAP thématiques « bioclimatique » et « Saint-Cybard », mais sont absentes des OAP thématiques « rive gauche » et « fleuve ».	Biodiversité, environnement, eau		Oui	La restauration des zones humides est bien prévue dans le PADD (objectif 1.4) Le règlement fixe les condiitions de leur restauration en péservant les secteurs concernés. L'OAP Bio-climatique précise qu'il s'agit de zones préférentielles de restauration. Le PLUi-M peut difficilement apporter plus d'éléments. La dimension opérationnelle relèvera d'autres démarches. Des renvois entre les OAP thématiques seront ajoutés plutôt que d'alourdir leur rédaction par des rappels et redites.
10	12/6/2025	DDT	**186**	20	Favorable avec réserves	L'évaluation environnementale précise, page 75, que les zones humides bénéficient d'une protection par l'intermédiaire d'un zonage NS et que l'orientation thématique bioclimatique vient compléter ce dispositif, pour asseoir la protection des continuités écologiques et favoriser leur restauration, en identifiant les occupations admises ou à proscrire dans chacune des sous-trames. Après analyse, l'OAP bioclimatique distingue deux types de zones humides, les « effectives » (dont on ne connaît pas la source) et les enveloppes de probabilité de zones humides. Ces définitions sont à revoir car trop imprécises. Il est, par ailleurs, stipulé que toutes les constructions en zones humides sont, par défaut, interdites. Il convient de préciser si les installations agrivoltaïques le sont également.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	La définition des zones humides effectives et probables sont reprises des sources officielles sur les invenraires zones humides : SAGE, EPTB, DREAL, Réseau partenarial sur les données zones humides. Elle permet de distinguer les zones humides dont la présence est confirmée des zones au sein desquels la présence de zone humide est potentielle. L'ensemble des sources de ces données est présentée dans l'état initial de l'environnement. Concernant l'agrivoltaïsme et les parcs photovoltaïques, ils sont interdits par défaut dans les zones humides. **Le chapitre Zones Humides du réglement écrit (Titre 1 - Chapitre 1) sera complétées sur les installations, pour couvrir le photovoltaïque.** Enfin, il convient de préciser que les emprises des parcs photovoltaïques sont définies à partir des données environnementales disponibles. En cas de découverte d'une zone humide non repertoriée, des contraintes réglementaires supplémentaires s'appliquent dans tous les cas (séquence ERC).
10	12/6/2025	DDT	**187**	20	Favorable avec réserves	La source des cartes utilisées pour identifier les zones humides est absente. Les cartes de la règle n°1 du SAGE Charente et la carte CNMH doivent apparaître. Cette dernière est accessible sur: https://inpn-inspire.mnhn.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/ed7201cb-af16-446b-b0fe-65ed4b6bffe1.	Forme du document	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Différentes sources ont été mobilisées pour constituer la couche relative aux zones humides. Les données les plus récentes et les plus précises ont été mobilisées au moment de l'arrêt. Le rapport de justification des choix sera complété avec la liste des sources ayant permis de constituer cette couche.
10	12/6/2025	DDT	**188**	20/21	Favorable avec réserves	le règlement écrit précise, page 18, que « les zones humides sont repérées sur le document graphique. En cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une zone humide identifiée au règlement graphique, il sera demandé (...) d'estimer la perte générée en termes de biodiversité ». La distinction faite par le règlement écrit entre les zones humides identifiées au règlement graphique (dont la connaissance reste encore très partielle) et les zones humides probables n'est pas justifiée et crée une certaine confusion. Il aurait également été pertinent d'identifier, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, quelques grands ensembles de zones humides fonctionnelles, au même titre queles pelouses calcicoles ou les haies et alignements d'arbres.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	La distinction est justifiée par les données entrantes : les zones humides effectives ont été confirmées par inventaires et bénéficient bien d'une protection forte, les autres ne sont pas confirmées et constituent un élément d'information appelant une vigilance sur les enjeux liés à la présence potentielle de zones humide. Concernant les zones humides effectives à identifier au titre du L 151-23, la légende fera l'objet d'une évolution pour préciser les articles de loi. (ainsi que pour les autres prescriptions concernées comme les EBC).

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**189**	21	Favorable avec réserves	Certaines zones apparaissant comme « zones humides effectives» dans le règlement graphique sont des plans d'eau sur cours d'eau (ex : sur la commune de Garat, secteur Chez Grelet / commune de Torsac, secteur Moulin de Combe Loup). Le PLUi-M préconise la préservation des zones humides effectives. Le maintien de ces plans sur cours d'eau, pour la plupart, très impactants pour les milieux aquatiques, n'est pas toujours pertinent et est contraire aux objectifs d'atteinte de bon état des eaux (DCE). **Une analyse plus fine est nécessaire pour ne préserver que les plans d'eau présentant un intérêt écologique fort (habitat/ espèce) et de moindre impact sur la ressource en eau.**	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	La couche zone humide a été générée a partir des sources officielles d'inventaires qui, en l'absence d'inventaires plus récents et formels, restent la référence. Il convient de rappeler ques des inventaires sont en cours à l'échelle de l'agglomération. Le cas échéant, les données sur les zones humides pourront être actualisées ultérieurement à partir de cette source d'information afin d'apporter plus de précision. L'Atlas de la Biodiversité Intercommunale précise l'enjeux des étangs à proximité des cours d'eau, qui peuvent influencer négativement les conditions de ces cours d'eau. GA n'a actuellement pas connaissance des intérêts écologiques des zones humides effectives. La Fédération de Pêche pourra être questionnée pour savoir si elle a identifiée les zones humides citées par la DDT comme n'étant pas favorables à leur maintien.
10	12/6/2025	DDT	**190**	21	Favorable avec réserves	Il sera nécessaire de compléter le volet zones humides. Il devra faire référence aux zones humides identifiées dans le SAGE Charente. Celles-ci devront être reportées sur les règlements graphiques avec la même représentation graphique que les zones humides effectives.	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	La non-reprise de ces données dans la couche des zones humides est en cours d'étude. A priori, les données n'ont pas été reprises car il s'agit d'une délimitation non fondée sur des inventaires et à une échelle très large.
10	12/6/2025	DDT	**191**	21	Favorable avec réserves	L'évaluation environnementale precise en page 78 que « Les haies et alignements d'arbres font également l'objet de mesures de protection et doivent, à défaut être remplacés lorsqu'ils sont supprimés. ». À la lecture du règlement écrit, seuls les haies et alignements d'arbres repérés aux documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme sont protégés à ce titre. Si l'ambition de la collectivité est encore plus grande sur l'ensemble de son territoire, il sera nécessaire d'en trouver la traduction en conséquence. Une proposition de rédaction vous est soumise : les haies supprimées devront être remplacées par des haies multi-strates d'essences locales de même linéaire».	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	De nombreuses haies ont été repérées au titre du L151-23. Par ailleurs, il est précisé dans le règlement que tout arrachage d'haie repasse par une plantation et tout arbre abbatu au sein d'aligment doit être remplacé.Le renouvellement de la végétation est donc obligatoire si la pérennité de la haie ou de l'alignement d'arbres est en jeu. Il devra se faire en excluant les essences interdites et, pour les haies, en utilisant des essences végétales locales. L'OAP Bio Climatique compte également plusieurs précisions en la matière. Les dispositions du règlement seront étudiées pour être optimisées le cas échéant en réponse à la remarque de la DDT.
10	12/6/2025	DDT	**192**	21	Favorable avec réserves	L'autorité environnementale recommande la prise en compte du caractère allergisant dans le choix des espèces. Pour ce faire, le site Internet https://www.pollens.fr/ pourra être mobilisé. Les végétaux devront être certifiés« végétaux d'origine locale ».	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Il est rappelé qu'il n'est pas possible de préconiser de marques ou de label dans un PLUi mais bien des essences d'origine locale. Il s'agit ici d'une "marque" et non un certificat. Celle-ci est déjà évoquée dans l'OAP Bio Climatique à la page 47/49. Toutefois, aux côtés de la mention de l'outil Sésame, l'OAP Bio Climatique sera complétée abec la mention de la la consultation du site pollens.fr pour guider le choix des essences (même si la liste des essences de l'outi lSésame prend déjà en compte cet aspect).
10	12/6/2025	DDT	**193**	21	Favorable avec réserves	Plans d'eau : Ce thème est absent du PLUi-M alors que la disposition C33 du SAGE Charente recommande d'éviter la création de plans d'eau en zone de forte et moyenne densité et sur les bassins versants où des réservoirs biologiques sont présents. Or, le Claix est situé en zone de moyenne densité de plans d'eau. Des réservoirs biologiques sont identifiés sur l'Argence, le ruisseau de Champniers, la Charreau, l'Echelle, la Fontaine Noire, la Touvre et le ruisseau de Viville. Enfin, la disposition 43 du SAGE Isle- Dronne recommande de limiter les créations de plans d'eau sur son territoire, à savoir sur une partie des communes de Dignac et Vouzan.	Biodiversité, environnement, eau		Non	De telles dispositions ne peuvent être intégrées dans le PLUi-M dans la mesure où l'autorisation de création de plan d'eau relève du code de l'environnement / loi sur l'eau et non d'une autorisation d'urbanisme. Dans l'ensemble des zones à fort enjeux écologiques, les afouillements et exhaussements de sols sont limités. La disposition est d'ailleurs fléchée pour les services de l'Etat et non les documents d'urbanisme.
10	12/6/2025	DDT	**194**	21	Favorable avec réserves	Les orientations D24 et D25 du SDAGE Adour-Garonne protègent les têtes de bassins versants. Le maintien de leur bon état et leur restauration sont prévus dans le PADD mais la traduction réglementaire est absente. **Il sera nécessaire de démontrer que les règles (écrites ou graphiques) fixées par la collectivité, en l'état, répondent aux orientations du SDAGE ou les faire évoluer en ce sens.**	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	Les têtes de bassin sont préservées par l'intermédiaire de plusieurs outils : une limitation des possibilités de développement urbain, un zonage A/N/ NS limitant la constructibilité et la protection des abords des cours d'eau. Des prescriptions graphiques pour la protection des zones humides et structures boisées, l'OAP Bio Climatique. Le PLUi-M répond bien aux dispositions du SDAGE visant à renforcer la protection des têtes de bassin versant. Il est également à noter que cette mesure s'applique prioritairement aux SAGE et contrats de rivières.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**195**	21	Favorable avec réserves	La ripisylve favorise le bon fonctionnement des cours d'eau. Le PADD et le règlement écrit prévoient la protection de la ripisylve mais la restauration et le développement devraient être accentués, en application de la disposition C29 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	Cette disposition est bien prévue dans l'OAP Bio Climatique. Les conditions propices à la mise en oeuvre d'actions de préservation et de restauration de la ripisylve sont assurées par le PLUi-M (préservation des continuités liées au cours d'eau par l'intermédiaire du zonage), protection des ripisylve par l'intermédiaire des prescriptions graphiques, prescriptions concernant la restauration des milieux riviulaires dans l'OAP Bio Climatique.
10	12/6/2025	DDT	**196**	22	Favorable avec réserves	L'OAP bioclimatique précise que les ripisylves à préserver sont classées en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113 du code de l'urbanisme. Il préconise page 26 de n'utiliser que des essences locales et correspondant à la palette végétale des ripisylves lors des plantations / remplacements d'arbres et d'arbustes dans ces linéaires. **La liste d'essences proposée à titre d'exemple est à revoir obligatoirement, le Marronnier et le Peuplier étant en particulier deux espèces à proscrire.**	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	La liste sera réexaminée avec des botanistes et adaptée le cas échéant. dans le PLUi-M pour approbation.
10	12/6/2025	DDT	**197**	22	Favorable avec réserves	Concernant les indicateurs de suivi, un indicateur pourrait être ajouté dans le cadre de l'objectif 1.3 relatif à la préservation et la restauration de la nature et de la biodiversité : > maîtrise de l'étalement urbain au regard du nombre de projets refusés car incompatibles avec l'OAP « bioclimatique »	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Cet indicateur est trop lourd pour être mise en oeuvre, toutefois, un indicateur qualitatif basé sur le retour d'expérience des agents en charge de l'ADS pourra être intégré pour apprécier la mobilisation de l'OAP Bio Climatique par le service instructeur.
10	12/6/2025	DDT	**198**	22	Favorable avec réserves	Certains projets sont localisés sur des mesures compensatoires Il n'est pas possible de les autoriser. La liste suivante n'est pas exhaustive. Elle n'est qu'à titre d'exemple : • sur la commune de Saint-Saturnin, le projet Npv le long de la RN 141 au nord-ouest lieu-dit « sous-jarnac », parcelle 16348000ZB0014 est une zone de mesures compensatoires liée à la mise à 2x2 voies de la RN141. Le zonage doit donc être retiré. • Sur la commune de Fléac, le projet Npv le long de la RN 141 au nord-ouest et en limite communale à proximité du bois de « Villesèche», parcelles 16168000AC0149 et 16138000AC0152 est une zone de mesures compensatoires liée à la mise à 2x2 voies de la RN 141. Le zonage doit donc être retiré. **GrandAngoulême doit analyser les secteurs de projets qui impactent ou qui se superposent à des surfaces de mesures compensatoires; le classement en Npv doit être proscrit, au profit d'un classement protecteur de type Ns.**	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Tous les secteurs de compensation concernés verront leur zonage évoluer en Ns afin de lever toute ambiguité sur les possibilités d'aménagement de ces zones.
10	12/6/2025	DDT	**199**	22	Favorable avec réserves	Les mesures compensatoires dans le cadre de la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique entre Tours (37) et Bordeaux (33) au sud de la commune de Roullet-Saint-Estèphe ne sont affichées qu'avec un zonage N. Il conviendrait d'afficher les mesures compensatoires sur le territoire de GrandAngoulême avec un zonage identique pour toutes plus protecteur type NS.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Tous les secteurs de compensation concernés verront leur zonage évoluer en Ns afin de lever toute ambiguité sur les possibilités d'aménagement de ces zones.
10	12/6/2025	DDT	**200**	22	Favorable avec réserves	Il est indiqué, en page 184 de l'évaluation environnementale, qu'aucun secteur de développement, ne se situe en sites Natura 2000. Toutefois, certains aménagements comme les emplacements réservés n° 21 et 23 sur la commune de Puymoyen relatifs à des accès ou cheminements sont localisés en site Natura 2000 (vallée des eaux claires) et en site classé.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	L'évaluation environnementale sera modifiée pour apporter cette précision

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**201**	22	Favorable avec réserves	Les conclusions en page 198 sur les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 indiquent que « Les incidences localisées ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites et des populations d'espèces ayant justifié leurs désignations, la séquence ERC sera toutefois à appliquer afin de s'assurer de l'absence d'impact résiduel. ». **Il est à préciser que dans le cas contraire, il pourrait y avoir une application du reglme propre Natura 2000 ou une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.**	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	L'évaluation environnementale sera modifiée pour apporter cette précision
10	12/6/2025	DDT	**202**	23	Favorable avec réserves	Les OAP thématiques doivent être compatibles entre elles. Les OAP thématique «fleuve», « secteur rive gauche» doivent être compatibles avec l'OAP « bioclimatique» notamment par rapport aux sites Natura 2000 et aux berges, avec des enjeux espèces protégées (Loutre, Vison d'Europe). **Il est, en conséquence nécessaire de trouver ce rappel en prescription de chaque OAP.**	Forme du document	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	La cohérence entre les différentes OAP sera renforcée en veillant à faire des renvois plutôt qu'alourdir la rédaction par des rappels détaillés
10	12/6/2025	DDT	**203**	23	Favorable avec réserves	La lutte contre le moustique tigre est un enjeu en matière de santé publique sur le territoire. Dans ce cadre, **il vous est proposé d'ajouter, dans le règlement écrit de préférence, des mesures de limitation du développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. Une mention selon laquelle les installations de récupération d'eau de pluie liées à tout projet ne devront pas engendrer pas de stagnation d'eau semble nécessaire.**	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Les actions contre le moustique tigre ne relèvent pas du niveau d'un PLUi-M et font déjà l'objet d'opérations de sensibilisation de la part des services GA. La mise en place d'actions complémentaires par GrandAngoulême en partenariat avec l'ARS pourra être étudiée hors-cadre du PLUi-M. Par ailleurs, des éléments pourront être intégrés dans l'OAP Bio Climatique dans une dimension informative et pédagique. Il sera également précisé que les installations de récupération d'eau de pluie, liées à tout projet, devront être protégées contre le moustique, afin de ne pas permettre le développement de gîtes de pontes. cf. remarque de l'ARS n°26.
10	12/6/2025	DDT	**204**	23	Favorable avec réserves	Le règlement graphique du PLUi-M ne semble pas faire apparaître, de manière évidente, les zones inondables réglementées définies par les PPRI approuvés et en cours d'élaboration. > zone d'expansion des crues	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Oui	Les PPRI en vigueur constituent une servitude qui sera annexée au PLUI-M dans sa version d'approbation. En tant que servitude elles n'ont pas à être reportées sur le plan de zonage. Les secteurs non couverts par un PPRI aprouvé et concernés par l'Atlas des zones inondables ont fait l'objet d'une prescription graphique identifiant les zones inondables. Lorsque les nouveaux PPRI seront approuvés, ils s'imposeront de fait. Une mise à jour du PLUI-M pourra être effectuée.
10	12/6/2025	DDT	**205**	23	Favorable avec réserves	Le PADD prévoit l'entretien et la restauration des zones d'expansion des crues. L'inventaire de ces zones aurait répondu à la disposition D45 du SAGE Charente. Toutefois cet inventaire est absent du PLUi-M.	Risques, pollutions et nuisances		Non	Les zones d'expansion des crues connues ont été en grande parties préservées par l'intermédiaire des zones A/As et N/Ns. L'inventaire complémentaire n'a pas été mené dans le cadre du PLUI mais il s'agit d'une invitation à faire et non d'une obligation.
10	12/6/2025	DDT	**206**	23	Favorable avec réserves	au moins une zone UB est couverte par une zone d'expansion des crues ciblée dans la cartographie de la règle 2 du SAGE Charente : commune de Touvre, parcelle 16385000AX0106, en extension urbaine avec OAP sectorielle n° 385_05, secteur « Lilojeu » . L'affichage de ce secteur urbanisable en zone d'expansion des crues contrevient avec l'ambition de réduire l'exposition de la population du territoire aux risques	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Non	La Touvre étant une résurgence, elle n'est pas concernée par des crues sur cette partie de son cours. De plus dans l'OAP 385_05, plusieurs dispositions (recul par rapport aux fossés, intégration de l'écoulement des eaux pluviales, etc.) ont été prises pour gérer les questions de l'eau

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**207**	23	Favorable avec réserves	La lecture du diagnostic du territoire avec ses différents cahiers n'aborde pas l'état des lieux de la défense extérieure contes les incendies. Malgré tout, la page 97 du diagnostic du territoire - Cahier 1 - « Le territoire et son environnement» - Pièce n°2.1.a affiche parmi ses enjeux le développement de solutions adaptées pour la sécurité incendie. Il est impossible de définir ce qui est à enjeu en termes de défense extérieure contre l'incendie si un diagnostic du territoire ou un état des lieux sur cette thématique n'a pas été exposé. Il apparaît indispensable de compléter le volet défense extérieure contre l'incendie dans le diagnostic avant de mettre en évidence un enjeu.	Risques, pollutions et nuisances	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Pour rappel, le diagnostic expose de manière étayée le risque incendie à la partie "5.2.4. LE RISQUE FEU DE FORET" du Cahier 1 page 216. L'état du réseau de défense incendie (points et bouche d'incendie) pourra être ajouté dans le diagnostic. (cf. mémoire en réponse MRAE)
10	12/6/2025	DDT	**208**	23	Favorable avec réserves	Le document relatif à l'évaluation environnementale en page 129 affiche que : « La prévention du risque incendie est intégrée dans le volet réglementaire pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie». Il est de plus indiqué qu'« A noter toutefois que le conditionnement de nouvelles constructions à la présence de réseaux ou autres équipements suffisants pour la défense incendie n'est pas traitée dans le PLUi-M. ». **La rédaction des documents constitutifs soulève la justification objective de tout aménagement ou traduction réglementaire de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de GrandAngoulême. Une cohérence du diagnostic jusqu'au règlement du PLUi-M est attendue.**	Risques, pollutions et nuisances	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Un point sur cette question sera rajouté dans les dispositions générale du règlement comme pour l'asainissement ou l'eau potable. (cf. mémoire en réponse MRAE)
10	12/6/2025	DDT	**209**	24	Favorable avec réserves	Au regard de la surface conséquente de massifs forestiers classés comme exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, la prise en compte de ce risque doit faire l'objet de mesures spécifiques, traduites dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. Ces mesures pourraient, pour partie, être analogues à celles relevant de la prise en compte des réservoirs de biodiversité (espaces tampons inconstructibles, notamment).	Risques, pollutions et nuisances		Oui	Concernant la prise en compte du feu de forêt, la plupart des massifs boisés exposés au risque d'incendie sont classés en réservoirs de biodiversité et une distance tampon de 30m est à respecter (OAP BIOCLIMATIQUE). En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il n'y a pas de solutions alternatives cohérentes en matière d'aménagement, cette bande tampon pourra être réduite jusqu'à un minimum de 5 m. Il est proposé d'étendre la mesure de protection des lisières à tous les boisements exposés au risque d'incendie. Une définition de la lisière sera apportée afin d'éviter une ambiguïté dans les secteurs ayant tendance à l'embroussaillement.
10	12/6/2025	DDT	**210**	24	Favorable avec réserves	Le PADD présente les risques inondation, retrait -gonflement d'argile et feux de forêts. En revanche, le risque de remontées de nappes, sismique, mouvement de terrain, coulées de boues, cavités souterraines ne sont pas cités.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	Non	Les principaux risques concernant GA cités sont déjà traités dans le PAS, au regard des enjeux pour le territoire identifiés grâce au diagnostic.
10	12/6/2025	DDT	**211**	24	Favorable avec réserves	Les risques technologiques sont survolés. Les zones de danger transport de gaz, le transport de matières dangereuses (routier, ferroviaire, canalisation) et les ICPE, notamment SEVESO seuil bas (SAFT, SOPPEC à Nersac...) devraient être mentionnés. Ces risques sont pourtant identifiés dans le rapport de présentation, cahier 1, pièce 2.1a.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	Oui	Le traitement des risques technologiques dans le PADD apparait suffisant au regard des enjeux du territoire en la matière et de la portée non opposable du PADD. Le terme "technologique" sera intégré pour préciser ce point.
10	12/6/2025	DDT	**212**	24	Favorable avec réserves	La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGEC acte des dispositions visant à développer le réemploi dans le bâtiment. Compte tenu du contexte environnemental et économique, **le PLUi aurait pu prescrire un taux d'emploi de matériaux biosourcés et/ou de réemploi des matériaux et produits de construction dans le bâtiment pour afficher des constructions durables.**	Adaptation au changement climatique		Non	Juridiquement, le PLUi ne peut pas imposer un taux obligatoire de matériaux biosourcés ou de réemploi. Cette compétence relève du Code de la construction et des règlementations techniques nationales. Cela est toutefois encouragé dans le PLUi-M (cf. OAP Bio Climatique).

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**213**	25	Favorable avec réserves	Le PLUI-M pourrait faire mention d'un bonus de constructibilité dans l'objectif d'atteindre des performances thermiques et energétiques. Ce bonus pourrait introduire les critères suivants: > Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en œuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. >À défaut d'une prescription de taux de matériaux biosourcés (cf ci-dessus), celui-ci pourrait être un critère associé à un bonus de constructibilité. Ce critère pourrait se référer aux labels « Bâtiment biosourcé ». (arrêté du 2 juillet 2024 - https:ljwww.legifrance.gouv.fr/jorf/id/)ORFTEXT000049880757)	Transition énergétique et production d'ENR	5-2a Règlement écrit	Oui	La proposition de la DDT a fait l'objet d'un arbitrage de la part des élus en COPIL le 18/09. Un bonus de constructibilité sera intégré dans le règlement écrit tel que suit : Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en oeuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. Un second bonus permettant d'obtenir un maximum de 30 % de surface supplémentaire pour une construction neuve est également intégré dans les dispositions générales du réglement, avec les conditions prévues dans les articles R. 171-2 et suivant du Code de Construction et de l'Habitation. Le droit au surplomb fait déjà l'objet d'un traitement dans l'OAP BioClimatique.
10	12/6/2025	DDT	**214**	25	Favorable avec réserves	Il est également recommandé de recourir au réemploi dans la construction de bâtiments ainsi que dans la rénovation, car cette démarche vertueuse présente de nombreux avantages économiques, environnementaux et sociaux tout en contribuant à la préservation de l'environnement (principe « cradel-to-cradel »). **Sur ce point également un critère offrant un bonus de constructibilité pourrait se référer aux objectifs inscrits dans l'arrêté du 10 juin 2022.** (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/l0RFTEXT000045940429/2025-04-24/)	Transition énergétique et production d'ENR	5-2a Règlement écrit	Oui	Cf. réponse à la remarque 213
10	12/6/2025	DDT	**215**	25	Favorable avec réserves	Les nouvelles constructions à destination « secteurs secondaires ou tertiaires », « bureaux», « équipements d'intérêt collectif et services publics » « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées» et « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale» et d'habitat de plus de 300 m2 de surface plancher devront respecter les obligations citées ci dessous: Afin d'éviter l'accumulation de chaleur, il est suggéré de prévoir des contraintes quant aux valeurs d'albédos selon le type de revêtement de la construction : > revêtements de façades:> 0,40 en moyenne > revêtements toiture accessible : > 0,40 en moyenne >revêtements toiture plate non accessible : 0,60 en moyenne > revêtements de toiture en pente : entre 0,40et 0,60 en moyenne * l'albédo est le pouvoir réfléchissant d'une surface (plus il est important moins il est réfléchi)	Adaptation au changement climatique	5-2a Règlement écrit	Oui	L'ajout de précisions dans l'OAP Bio Climatique concernant l'albedo et les types de revêtement est retenu tel que suit : - Afin d'éviter l'accumulation de chaleur, il est suggéré de tendre vers les valeurs d'albédos* suivantes selon le type de revêtement de la construction, pour les nouvelles constructions à destination « secteurs secondaires ou tertiaires », « bureaux», « équipements d'intérêt collectif et services publics », « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées» et « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale» et d'habitat de plus de 300 m2 de surface plancher : o Revêtements de façades:> 0,40 en moyenne o Revêtements toiture accessible : > 0,40 en moyenne o Revêtements toiture plate non accessible : 0,60 en moyenne o Revêtements de toiture en pente : entre 0,40et 0,60 en moyenne

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**216**	25	Favorable avec réserves	Les nouvelles constructions à destinations « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires », « bureau », « équipements d'intérêt collectif et services publics », « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées», « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale», et« habitat» devront respecter les obligations ci-dessous. Pour assurer la protection des bâtiments contre les rayonnements solaires, prévoir la protection solaire des parties vitrées des constructions sur les façades les plus exposées (sud, sud-est, est, ouest est et sud-ouest, nord-ouest et nord-est) : > soit par des protections solaires extérieures fixes, tels que les débords, des auvents et des casquettes, dimensionnées et adaptées aux expositions des façades concernées sous réserve de bonne insertion architecturale dans le contexte urbain et paysager existant. Pour éviter les piégeages radiatifs; le débord pourra être associé à une protection solaire vertical fixe ou mobile. > soit par des protections solaires extérieures perméables et mobiles assurant une perméabilité à l'air. Cette disposition s'applique également en cas de rénovation lourde d'une construction existante à destination d'habitat comprenant une surface de plancher supérieure à 1 000 m2, sous réserve de bonne insertion architecturale dans le contexte urbain et paysager existant.	Adaptation au changement climatique	5-2a Règlement écrit	Non	Ce sujet est déjà pris en compte dans le PLUi-M dans la limite de sa prescriptivité en la matière (pas d'obligation possible) : ""Le positionnement, le dimensionnement des baies ainsi que le système d'occultation et de protection solaire, par le dessin et leurs matériaux devront répondre aux objectifs de haute qualité environnementale (isolation, confort…)." "Les dispositifs de protection contre le rayonnement solaire (brises soleils, débords de toit et auvents notamment) en façade exposée Sud et Ouest sont recommandés (...)". Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la RE2020, et ses différents seuils et notamment l'exigence de confort thermique d'été, la réglementation fixe déjà des objectifs à atteindre et les aménageurs /porteurs de projet doivent définir les moyens techniques pour les atteindre en tenant compte des contraintes de chaque site et spécificités de chaque zone du PLUI-M.
10	12/6/2025	DDT	**217**	26	Favorable avec réserves	Le SCoT, en ambition 2, affiche que le PLUi se doit d'encourager le développement des réseaux de chaleur, des matériaux de réemploi, relevant de l'incitatif, de l'accompagnement positif et de la contrainte réglementaire. Pour ce faire, **le règlement du PLUi-M pourrait affirmer un bonus de constructibilité en favorisant par exemple l'isolation par l'extérieur en permettant de déroger aux règles d'implantation par rapport aux limites quand il en est question en réhabilitation.**	Adaptation au changement climatique	5-2a Règlement écrit	Oui	La proposition de la DDT a fait l'objet d'un arbitrage de la part des élus en COPIL le 18/09. Un bonus de constructibilité sera intégré dans le règlement écrit tel que suit : Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en oeuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. Un second bonus permettant d'obtenir un maximum de 30 % de surface supplémentaire pour une construction neuve est également intégré dans les dispositions générales du réglement, avec les conditions prévues dans les articles R. 171-2 et suivant du Code de Construction et de l'Habitation. Le droit au surplomb fait déjà l'objet d'un traitement dans l'OAP BioClimatique.
10	12/6/2025	DDT	**218**	26	Favorable avec réserves	Le SCoT, en ambition 3, précise une stratégie de stationnement et la garantie d'accès de toutes et tous aux services et équipements. Toutefois, aucun élément, aucune règle ne mentionne, les modalités d'accès PMR. Il est nécessaire de rappeler que les arrêtés de 2014 et de 2017 précisent les modalités de création et/ ou d'aménagements d'emplacements PMR que ce soit en construction neuve ou existante. **Les dispositions relatives à l'accès PMR sont inexistantes dans le règlement. Le PLUi-M devra être repris pour tenir compte des observations soulevées.**	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	Cela relève du code de la construction mais sera rajouté dans le règlement écrit dans chapitre 7 des dispositions générales relatives au stationnement. cf. remarque n°114.

<u>Version actualisée du 08/01/2025</u> du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**219**	26	Favorable avec réserves	L'objectif 1.2 du PADD pose clairement la volonté de poser « *des prescriptions et des recommandations en matière d'intégration (paysagère ?) et de préservation des activités agricoles* ». **Le règlement des STECALs Npv** semble poser une prescription d'insertion uniquement « sur /es espaces de friche», et, en dehors des friches, une condition de non consommation d'espace agricole, naturel ou forestier. **Il serait utile de préciser que la prescription de « bonne insertion » traite de l'insertion paysagère et qu'elle s'impose aussi en dehors des espaces de friche.**	STECAL	5-2a Règlement écrit	Oui	Le fait que la prescription de « bonne insertion » traite de l'insertion paysagère et qu'elle s'impose aussi en dehors des espaces de friche sera intégré dans le règlement écrit.
10	12/6/2025	DDT	**220**	27	Favorable avec réserves	Réciproquement, **certaines installations photovoltaïques au sol autorisées (1) ne sont pas couvertes par un STECAL Npv,** ce qui pourrait compromettre une évolution (modificatif ou « repowering ») **Il serait utile de justifier pourquoi certaines zones occupées par des parcs construits, autorisés n'ont pas été également inscrits dans ces STECAL**. Ces éléments semblent absents du volume « 2.2 Justification des choix». **Pour les installations déjà autorisées, il est attendu des compléments de justification.** Pour les installations dont l'autorisation est en cours d'instruction, il est nécessaire à la collectivité de vérifier son document afin qu'il soit l'expression correcte des élus du territoire. Il n'y a peut-être pas lieu d'apporter des compléments d'éléments pour celles-ci, mais l'observation ci-dessus permettra à GrandAngoulême de modifier son PLUi-M si besoin. (1) Projet LANGA Solutions à Mouthiers-sur-Boeme autorisé le 30 septembre 2020	STECAL	2-2-1_justification_choix	Oui	Le rapport de présentation fera la distinction entre les STECAL qui abritent des parcs réalisés et les autres.
10	12/6/2025	DDT	**221**	27	Favorable avec réserves	On note que l'étendue cumulée des zones Npv représente environ 248 ha, soit nettement supérieur au chiffre inscrit dans le PAS du SCoT-AEC. Avec 148 hectares de zones Npv qui ne sont pas encore occupées par des installations en production ou autorisées, et en appliquant le ratio constaté sur les sites existants en Gwh/ha, une production de 81 GWh par an serait envisageable.	Zonage		Non	Il convient de préciser que le chiffre de 165ha indiqué dans le PAS n'est pas un objectif mais l'un des leviers pour atteindre l'objectif 2030 sur le PV au sol / ombrières. Le PAS vise bien évidemment les projets à venir qui pouvaient contribuer à ces objectifs. On est sur 148 ha de surfaces pour les projets futurs quand on affine les STECAL du PLUI-M contre 165 ha pour le PAS. On est donc sur des chiffres analogues, qui par ailleurs ne représentent qu'un "potentiel brut".
10	12/6/2025	DDT	**222**	27	Favorable avec réserves	À la lecture du PADD, il est écrit que le zonage Npv sera inscrit sur les friches. Il est important de préciser que les friches retenues seront de nature industrielle et non pas naturelle. Ces dernières doivent être préservées.	Zonage	3_PADD	Oui	Il convient de préciser que le zonage Npv est inscrit prioritairement sur les friches industrielles. Le PADD pourrait être modifié pour indiquer "Mobiliser de grandes friches, **prioritairement industrielles,** en faveur de projets industriels et énergétiques d'envergure régionale ou nationale, tels le site de la SNPE ou ceux de l'entreprise Lafarge"

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**223**	27	Favorable avec réserves	Dans la cadre de " l'accompagnement du respect de la réglementation », et en particulier la couverture des parkings de plus de 1 500 m2 par des ombrières photovoltaïques, il est regrettable que seul le potentiel des parkings de plus de 5 000 m2 ait été estimé (à 37 GWh), alors que la donnée cartographique d'identification de ces parkings par le CEREMA est librement accessible. La surface cumulée des parkings de plus de 1 500 m2 et de moins de 5 000 m2 représenterait environ 33 hectares, soit, en appliquant le ratio utilisé dans le PAS du SCoT (p.72), un potentiel d'environ 31 GWh3. Toutefois, ces estimations seront précisées dans le cadre de la sous-action 2 de l'action 29 du Plan d'Action Air- Energie-Climat4. Un croisement de ces données montre également que quelques parkings5 de plus de 1500 m2 se situeraient au sein d'un zonage qui ne permettrait a priori pas la réalisation d'ombrières photovoltaïques(zone NS, zone N, zone NI, zone Nm) ce qui devrait attirer l'attention de la collectivité eu égard à sa volonté d'accompagner le respect de la réglementation.	Transition énergétique et production d'ENR		Non	Concernant l'application de la réglementation, il convient de rappeler que des dérogations peuvent être obtenues pour des motifs paysagers/patrimoniaux/de végétalisation. Il est donc entendable que ce ne soit pas 100% des stationnements concernés, notamment dans les espaces naturels ou à valeur patrimoniale. De plus, lors de l'étude, seul le potentiel sur les parkings de + de 5000m2 a été estimé. Au moment du diagnostic, la donnée mentionnée par la DDT n'était pas disponible (portail cartographique ENR établi très tardivement dans une version stabilisée suite à la loi APER). Compte-tenu de la règlementation actuelle (APER, Climat & Résilience) il est prévu que GrandAngoulême critérise les parkings publics du territoire pour définir s'il est plus pertinent de les solariser ou de les végétaliser, en fonction des contraintes techniques, patrimoniales etc. Ainsi entre le potentiel brut et net, il pourra y avoir un très gros écart, tenant notamment compte des parkings situés en zone N où il ne serait pas possible d'installer des ombrières.
10	12/6/2025	DDT	**224**	28	Favorable avec réserves	Si on peut penser que la dizaine de sites de moins d'un hectare composant la grappe photovoltaïque de la sous-action 2 de l'action 29 est incluse dans les zones Npv, il n'est pas évident de les identifier parmi les 27 zones Npv, d'autant que seulement 4 d'entre eux présentent une surface de moins d'un hectare.	Transition énergétique et production d'ENR		Oui	A ce jour, 6 sites sont identifiés pour intégrer la grappe solaire. Ces sites ont été reversés en zonage Npv. Les parcelles ont également été remontées pour intégrer le document-cadre pour les installations agricompatibles.
10	12/6/2025	DDT	**225**	28	Favorable avec réserves	**Articulation avec les ZAENR** : Des délimations de STECAL Npv posent question. En effet, sur la commune de Garat, le secteur Npv ne couvre pas l'intégralité de la surface exploitée par la carrière. Des éléments complémentaires dans lesjustifications seraient utiles.	STECAL	2-2-1_justification_choix	Non	Il convient de rappeller que le zonage traduit un choix qui n'a pas à reprendre tout le périmètre de la carrière.
10	12/6/2025	DDT	**226**	28	Favorable avec réserves	**Articulation avec les ZAENR :** plusieurs zones Npv comportent des surfaces ayant été cultivées depuis moins de 10 ans: > 313ZE60 Roullet-Saint-Estèphe , parcelles cultivées en Tournesol en 2022 ; > 000AP385 Nersac, déclarée en prairies temporaires en 2022, proche d'une installation existante. Sur ces parcelles, des installations photovoltaïques au sol ne pourront être autorisées que si elles répondent à la définition législative et réglementaire de l'agrivoltaïsme.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Non	En effet, les projets concernés devront relever de l'agrivoltaïsme. Cette remarque n'appelle pas à une modificaiton.
10	12/6/2025	DDT	**227**	28	Favorable avec réserves	L'équilibre quantitatif entre les objectifs fixés dans le SCoT et le potentiel dégagé par les zones Npv apparaît cohérent. En revanche, certains éléments méritent d'être développés et argumentés : > justification de l'hétérogénéité des zones Npv eu égard aux sites existants et autorisés; > amélioration de la cohérence avec les ZAEnR; > identification plus précise des sites Npv composant la grappe Le PLUi-M devra être complété au regard des observations évoquées.	Transition énergétique et production d'ENR		Non	cf. réponses ci-dessus n° 223 à 226. Concernant la cohérence avec la ZAENR, il convient de préciser qu'elles viennent juste d'entrer en vigueur par arrêté préfectoral. Il y aura un arrêté balai pour les communes retardataires d'ici 6 mois.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**228**	28	Favorable avec réserves	**Le PLUi-M et plus particulièrement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qu'elles soient à vocation d'habitat, d'équipement ou d'économie devraient introduire la condition d'une étude de faisabilité sur la géothermie et suffisamment tôt dans le processus de conception, à tout projet de constructions d'ensemble.** L'usage de ce levier réglementaire dans les OAP serait ainsi en cohérence avec l'objectif du ScoT-AEC sur cette filière EnR, sans s'opposer en cas de potentiel insuffisant que mettrait en lumière l'étude exigée par l'OAP. Il convient de rappeler que les procédures liées aux projets de géothermie de minime importance ont été simplifiées sur le territoire depuis 2024 (déclaration au titre du code minier).	Transition énergétique et production d'ENR	4-1 OAP sectorielles	Non	Il convient de préciser qu'il n'est pas possible de prescrire la réalisation d'une telle étude en dessous de 10 ha car le PLUi-M ne peut créer une procédure non prévue par les textes. A ce stade, les grands projets supérieurs à 10ha sont couverts par l'obligation de réaliser une étude de potentiel ENR en lien avec l'étude d'impacts. Entre 5 et 10ha c'est du cas par cas et la RE2020 rend obligatoire la recherche d'approvisionnement en ENR mais pas uniquement sur la géothermie. Par ailleurs, dans le cadre de sa prise de compétence, GrandAngoulême finalise actuellement un schéma directeur des réseaux de chaleur qui permettra de définir les secteurs prioritaires pour la densification, l'extension ou la création de réseau. Dans ce cadre, des études de faisbilité devront se faire pour chaque projet incluant l'approvisionnement en ENR : biomasse et géothermie en premier lieu. Enfin, le sujet de la géothermie ne peut pas se considérer en terme d'hectares mais en terme de densité thermique.
10	12/6/2025	DDT	**229**	29	Favorable avec réserves	Des éléments complémentaires sont attendus en matière de réseaux de chaleur ou réseaux de froid dans le contexte territorial, et en particulier les évolutions des réseaux existants pour permettre leur classement et l'éventuel classement des deux réseaux en projet. La collectivité est invitée à supprimer la mention du projet d'unité de valorisation énergétique (UVE) en page 92 du diagnostic, l'abandon de ce projet, sur le site envisagé, ayant été annoncé.	Transition énergétique et production d'ENR	7_Diag_AEC (Air Energie Climat)	Oui	La mention du projet d'UVE sera supprimée du diagnostic. Concernant les RCU, à ce jour, GA n'est pas gestionnaire de réseaux. Dans le cadre de sa prise de compétence, GA finalise actuellement un schéma directeur des réseaux de chaleur qui permettra de définir les secteurs prioritaires pour la densification, l'extension ou la création de réseau. Dans ce cadre, des études de faisabilité devront être réalisées au cas par cas, en incluant l'approvisionnement en ENR : biomasse et géothermie en premier lieu.
10	12/6/2025	DDT	**230**	29	Favorable avec réserves	Dans le cadre de l'étude prévue dans le SCoT-AEC et en particulier dans le cadre des échanges avec les élus locaux concernés, il serait cohérent d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) pour le bio-méthane, qui se ferait après concertation avec la population. A ce jour, bien que toutes les communes de GrandAngoulême aient proposé des ZAEnR, aucune ZAEnR pour le bio-méthane n'est présente sur le territoire de GrandAngoulême, alors que le territoire est pourtant couvert par un zonage prioritaire établie par la commission de régulation de l'énergie (CRE) facilitant le développement du réseau pour encourager ces projets. **Un développement sur le bio-méthane est attendu dans les documents constitutifs du PLUi-M, ce territoire étant identifié comme prioritaire par la commission de régulation de l'énergie.**	Transition énergétique et production d'ENR		Non	Ce sujet relève des ZAENR et non du PLUi-M. Les ZAENR sont déjà entrées en vigueur et il n'est pas possible à ce stade de la démarche entre arrêt et approbation d'identifier de nouvelles ZAENR pour le biométhane. Par ailleurs, des études de faisabilité sur le développement du biométhane purront être réalisées au cas par cas dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma directeur des réseaux de chaleur. Enfin, le diagnostic (cahier 7 AEC) présente dans la partie 5.7 le potentiel de méthanisation du territoire.
10	12/6/2025	DDT	**231**	30	Favorable avec réserves	La pièce 2.2-1 relative à la justification des choix est destinée à expliquer les motifs qui ont permis à la collectivité de définir telles ou telles limites de zonage, de choisir tel ou tel classement pour une parcelle, pour un secteur géographique du territoire. Les justifications sont largement insuffisantes. Le document se contente de présenter les différents zonages affichés dans le PLUi-M. La pièce 2.2-1 doit être amendée des justifications nécessaires à la compréhension des motivations, des choix et des règles.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Non	Les justifications sont conformes au code de l'urbanisme, les différentes zones sont expliquées et des précisions sont apportées commune par commune sur toutes les zones constructibles.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**232**	30	Favorable avec réserves	Les activités équestres sont distinguées dans le règlement graphique et écrit. Elles sont classées soit en A ou en N avec un indice « eq » pour afficher l'usage actuel, le maintien et le développement de l'activité. Toutefois, certains centres équestres présents sur le territoire ne bénéficient pas d'un tel zonage. En effet et pour exemple les centres équestres de Saint-Saturnin et de Torsac sont classés en NI secteur de zone N à vocation de loisirs. En secteur NI, « Sont autorisés, sous réserve du respect du règlement du PPRI applicable au sein des zones concernées, les parcours de santé et équipements sportifs d'infrastructure et de superstructure limités en surface, les constructions, aménagements et installations légers, destinés à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature (type tables de pique- nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçue pour permettre un retour du site à l'état naturel.». **Il sera nécessaire d'expliquer comment les règles du secteur NI permettent le maintien de l'activité mais surtout en quoi ces mêmes règles permettent le développement de l'activité. Les 2 centres équestres évoqués ne sont cités qu'à titre d'exemple.**	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Les deux centre équestres en question seront classés en zone Aeq dans le PLUi-M pour approbation : centre equestre de Torsac (ZL 68 et 69, STECAL Na du PLU en vigueur), centre équestre de Boisrond de Saint-Saturnin (parcelle AZ-211)
10	12/6/2025	DDT	**233**	30	Favorable avec réserves	À caractéristiques équivalentes, un secteur géographique du territoire voire une même parcelle est classée différemment. L'exemple choisi des secteurs Am ou Nm suivant illustre le propos. Sur la commune de Soyaux, la parcelle 16374000AT0273 avec un seul usage est classée pour partie en Am et pour partie en Nm, sans justification. Sur ce même secteur, le poste source ENEDIS se trouve sur l'emprise des parcelles 16374000AT0060 et 0122. Il est classé Am et Nm. Des justifications complémentaires sont attendues pour comprendre les choix de zonage. cf. extrait graphique page 36	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Les secteurs Am permettent une occupation par les serres plus importantes que les secteurs Nm. Ainsi les secteurs Am ont été définis sur des exploitations de maraichage existantes comme La Cueilliette Fabulette à Soyaux afin de ne pas entraver leur activité. Les zones Nm dans des milieux sensibles au bord des cours d'eaux classés en zone NATURA 2000 et dans des secteurs plus soumis au risque inondation sont destinées à occuper d'autres espaces. C'est le cas sur le site évoqué.
10	12/6/2025	DDT	**234**	30	Favorable avec réserves	Le PADD s'appuie sur un projet agricole et alimentaire territorial durable, incluant la volonté d'un développement du maraîchage **Certaines serres existantes à vocation de productions maraîchères existent sur le territoire et ne sont classées ni Am ni Nm.** Un zonage Ap et ses règles afférentes en présence de serres existantes pourrait fortement contraindre le développement de cette production sur le site concerné. **Il convient de vérifier la cohérence de ce choix avec le projet de la collectivité.**	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Certaines serres sont classées en zone agricole A quand il n'y a pas d'enjeux environnementaux. Il aurait été utile que la DDT localise les serres auxquelles il est fait référence. La démarche d'élaboration du zonage a consisté à classer les serres existantes en zone Agricole et non pas en secteur de maraichage pour permettre l'évolution de l'exploitation.
10	12/6/2025	DDT	**235**	30	Favorable avec réserves	Au sein de la zone N, **un sous-secteur Nxs** est affiché pour ne permettre que des aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées. L'intention est clairement affichée dans les différentes pièces du PLUi-M. Toutefois, l**a traduction réglementaire, par l'écriture des règles écrites ne permet pas de garantir l'objectif poursuivi. En effet, il n'existe pas de destinations propres à ce sous secteur.** Les usages et autorisations possibles se réfèrent au secteur dont il dépend, secteur Nx qui autorise : L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants (extension et/ou nouvelle construction); Les aires de stationnements, qui seront nécessairement paysagées et non imperméabilisées. **L'absence de précision pour le sous-secteur permet donc à celui-ci d'accueillir l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants (extension et/ou nouvelle construction).**	Zonage	5_Règlement	Non	Le règlement à la page 245, dans la vocation des secteurs, précise clairement que le secteurs NXs ne permet que des aires de stationement paysagés et non imperméabilisées. Il serait superfétatoire de réécrire cela une seconde fois à l'article 1.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**236**	31	Favorable avec réserves	En page 99 de la pièce 2.2-1, il est indiqué que la zone N comprend « deux secteurs Nha et Nhb correspondant à la création d'une structure d'agriculture écologique et pédagogique ». Aucune explication n'est donnée sur les motifs de définir deux secteurs plutôt qu'un. Les différences de ces secteurs sont seulement affichées à la lecture du règlement écrit. Les justifications méritent d'être développées. La surface de ces secteurs est importante. **La rédaction du règlement écrit permet une constructibilité et une artificialisation importante qui ne semble pas permettre le maintien naturel du secteur.** Les implantations des bâtiments sont libres au sein de ce secteur, ce qui pourrait participer à un mitage du territoire. **Des compléments sur la rédaction du règlement comme sur les limites de zonage sont attendus pour ces secteurs Nha et Nhb**	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Le règlement encadre bien en superficie chaque vocation autorisée. il s'agit d'un projet d'exploitation agricole communautaire et à vertu pédagogique autour de la ferme du petit colibris. Le périmètre d'implantation des logements sera circonscrit dans le PLUI-M approuvé.
10	12/6/2025	DDT	**237**	31	Favorable avec réserves	Les justifications des limites de zonage ou des prescriptions surfaciques méritent d'être regardées plus précisément. Il est nécessaire de comprendre les choix d'intégrer certains bâtiments à usage industriel en zone U (ex Coop Océalia à Jauldes - parcelles 16168000AA0103 et 104). cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Les bâtiments de la coop Océalia à Jauldes sont totalement imbriqués dans le bourg. Un classement en zone UX peut être retenu.
10	12/6/2025	DDT	**238**	31	Favorable avec réserves	Il convient également de justifier les limites de zone urbaine : elles peuvent être perçues comme incohérentes: limites de zone très lâches au regard du bâti existant (ex Sers parcelle 163680000B1049) & a contrario sur la même commune (parcelles limitrophes 16368000OB1636 & 1638) où la limite de zonage exclut la construction existante. cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Les limites de l'enveloppe urbaine sont détaillées dans les justifications du zonage. Cette enveloppe urbaine inclut le fond de la parcelle 1049 qui est complètement anthropisé, aménagé en jardin de la résidence présente sur la parcelle et classé en zone urbaine puisqu'il borde la construction réalisée sur la parcelle contigue, la 1590. Les parcelles B 1636/1638 pourront être classées en zone urbaine.
10	12/6/2025	DDT	**239**	31	Favorable avec réserves	Il convient également de justifier les limites de zone urbaine : elles peuvent être difficilement compréhensibles pour une même parcelle (ex de la parcelle 160SS000OE1933 sur la commune de Bouex) cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Non	Les justifications sont conformes au code de l'urbanisme, les différentes zones sont expliquées et des précisions sont apportées commune par commune sur toutes les zones constructibles. Aucune disposition du code de l'urbanisme et aucune jurisprudence n'exige de justifier les délimitations de toutes les enveloppes urbaines.
10	12/6/2025	DDT	**240**	31	Favorable avec réserves	Il convient également de justifier les limites de zone urbaine : Elles peuvent avoir été reprises simplement d'un règlement graphique existant sans mise en cohérence au regard des limites physiques existantes ou des limites cadastrales sans volonté ou possibilité de nouvelles constructions = / ex Brie parcelle 160610000F0022 cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Non	La cohérence est pourtant encore bien là entre le parti d'aménagement du PLUIM qui vise à éviter le mitage, l'étirement de l'urbanisation entre deux entités constituées. Le bâti diffus entre les deux zones U n'est pas destiné à être zoné en U. C'est la raison pour laquelle la parcelle 22, qui est d'une très grande superficie, pourrait être divisée est en zone naturelle comme d'ailleurs les parcelles contigues à l'Ouest.
10	12/6/2025	DDT	**241**	31	Favorable avec réserves	La collectivité a fait des choix de zonages pour les constructions existantes. Une détermination des bourgs et villages est affichée page 116 de la pièce 2-2-1 du document d'urbanisme du document relatif aux justifications des choix. De plus, des seuils et des critères ont été fixés pour statuer sur la qualification de village (nombre de bâtis, nombre d'habitations, services, équipements, lieu communs existants ...) ainsi que l'affiche la page 117. Il est fait mention également que « Dans la mesure où elles bénéficient d'un zonage de type U, seules les enveloppes urbaines définies comme « bourg" ou « village » accueillent de nouvelles constructions destinées à des logements nouveaux. » **Certains zonages sont à revoir au regard des seuils et critères ainsi définis. + cf. exemples ci-dessous.**	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	voir réponses242 et 243 ci-dessous.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**242**	31	Favorable avec réserves	Le choix de créer une zone 1AU en prolongement de secteurs avec une faible urbanisation est en incohérence avec les justifications du PLUi. Le lieu-dit « Chez Grelet », par exemple, ne répond pas aux critères énoncés. La page 121 de la justification des choix l'affiche comme exemple de zone AU localisée en prolongement d'un village en l'absence d'autres possibilités aux abords du bourg. Les critères du nombre de bâti, d'un lieu de l'organisation des constructions autour d'un espace public ou d'un équipement commun n'existe pas pour qualifier ce secteur de « village ». Aucune desserte en matière de transports collectifs ne sont pas réunis sur ce secteur. Il est éloigné du bourg soit des services et encore plus éloigné de Sainte-Catherine où se concentrent les commerces. Il convient également de développer l'impossibilité évoquée de développer l'urbanisation dans le bourg ou dans Sainte-Catherine.	Zonage	2-2-1_justification_choix	oui	La zone AU de Chez Grelet est reversée en zone Agricole.
10	12/6/2025	DDT	**243**	31	Favorable avec réserves	D'autres secteurs qui apparaissent davantage répondre aux critères et aux seuils fixés sont classés en zone A ou en zone N. Pour certains et à densité de logements équivalents, des zonages différents sont affichés comme les extraits cartographiques suivants peuvent en faire le constat : Secteur de Lunesse, Secteur du pré des ouches, secteur de champ de constantin. (cf. extraits cartographiques page 38). Le secteur de « Lunesse » sur la commune de Saint-Saturnin apparaît présenter une densité plus forte, avec un noyau ancien autour duquel s'est développé un lotissement, que celle du secteur « champ de constantin » sur la commune de Vindelle ainsi qu'à celle du secteur du « pré des ouches» sur la commune de Brie. Ce dernier secteur est classé UHa et UHb alors que le secteur de« Lunesse » est en zone A. « Lunesse » avec un classement en Uha pour la partie du bâti ancien et UHb pour le lotissement pourrait accepter une éventuelle opération dite « bimby » et/ou une à deux constructions nouvelles possibles.	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Le fait de trouver trois traitements de village qui peuvent donner lieu à débat au regard du nombre d'écarts sur le territoire des 38 communes ne permet pas de remettre en cause la cohérence du classement des villages. Evidemment tous ceux qui répondent rigoureusement aux critères ne sont pas évoqués.Chacun des 3 villages cités compte plus de 20 logements. Le village de Lunesse à Saint-Saturnin sera en effet classé en zone urbaine, la remarque de la DDT est pertinente. Il présente une partie ancienne et une partie pavillonnaire qui s'y raccroche, plus de 30 bâtis, plus de 20 logements.. Celui du Pré des Ouches à Brie abrite bien une partie ancienne et des extensions et compte bien plus de 20 logements.Celui du champ de Constantin à Vindelle compte beaucoup plus que 30 bâtis et 20 logements. Il a été considéré dans la première étape du travail de zonage comme constituant une enveloppe urbaine au regard du nombre de constructions et de logements qu'il abrite. Ce n'est que dans un second temps que le zonage des villages et hameaux a été éxaminé, comme expliqué dans le rapport de présentation.
10	12/6/2025	DDT	**244**	31	Favorable avec réserves	L'article L.151-13 précise que« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » Le STECAL est un sous-secteur de zone naturelle (N) ou agricole (A). Un stecal N est un secteur, par définition, de zone naturelle {N) quel que soit l'indice qui lui sera affecté. Il n'est donc pas possible qu'un stecal N se situe géographiquement et totalement au sein d'une zone urbaine (U). **Le STECAL Ngv (secteur de zone N à vocation d'accueil des gens du voyage) sur la commune de Champniers au milieu d'une zone UX n'est, en ce sens, pas possible.** De même un secteur Nj (secteur de zone N à vocation de jardin) au milieu d'une zone urbaine à vocation résidentielle ne peut être retenu. Un autre zonage devra leur être affecté.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Il faut noter que le zonage Ngv a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU de Champniers avec une déclaration de projet et qu'aucun service de l'Etat n'a émis cette remarque alors qu'aucune circonstance de droit n'a changé. Un même secteur Ngv existe sur Gond Pontouvre en face de ce terrain qui ne fait lui pas l'objet de remarque. Les deux secteurs seront reversés en zone UB où l'habitat des gens du voyage est autorisé.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**245**	32	Favorable avec réserves	Les piscines sont des annexes à part entière. Elles doivent de fait être définies au regard des critères que le code de l'urbanisme impose dans le règlement. Dans le PLUi-M, l'écriture du règlement n'affiche aucune emprise. Il ressort de sa lecture, qu'hormis la condition d'être dans un rayon de 25 m de l'habitation, elle n'est soumise à aucune autre règle. Il y a lieu pour les piscines comme pour toutes les annexes de trouver au sein du règlement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.	Zonage	5-2a Règlement écrit	Oui	Les règles d'implantation et de densité des piscines figurent bien dans le règlement puisque ces dernières doivent s'inscrire dans un rayon de 25m de l'habitation principale. Une hauteur sera fixée afin d'éviter les piscines hors sol trop volumineuses (2m).
10	12/6/2025	DDT	**246**	33	Favorable avec réserves	La définition d'un STECAL est à privilégier si le besoin d'un développement limité est avéré. Il convient de veiller à ce que la limite du STECAL soit au plus proche des parties bâties avec un écart suffisant pour permettre le développement envisagé, sans intégrer de nouvelles parcelles. **Des STECALs avec des surfaces surdimensionnées où déjà beaucoup de bâtis sont présents, associées avec une possibilité d'extension de 30 % apparaissent en contradiction avec l'ambition de préserver les espaces naturels et agricoles du territoire. Dès lors que des STECALs permettent une implantation non contrôlée des futurs bâtiments, il y a lieu de revoir les limites de ces secteurs. De même, une analyse plus précise sur certains d'entre eux est attendue dès lors qu'aucun bâti ne peut être observable au sein des limites du STECAL.**	STECAL	5_Règlement	Oui	Les limites des STECAL seront réinterrogées lorsque cela est nécessaire
10	12/6/2025	DDT	**247**	33	Favorable avec réserves	(voir extrait graphique page 39 du document) l'emprise du STECAL lié à l'activité équestre de l'hippodrome de la Tourette combinée à l'écriture du règlement écrit affiche une constructibilité possible mais éloignée des bâtiments actuels. La pointe boisée - parcelle 16113000AM0030 n'apparaît pas pertinente pour l'installation de nouvelles constructions même liées à l'activité et au développement de celle-ci. Plus largement, la taille de ce STECAL Neq interroge, d'autant que son règlement encadre insuffisamment les capacités de nouvelles constructions ou installations, au sein d'une zone naturelle présentant des enjeux patrimoniaux. **Au regard des observations formulées, il est demandé que les limites de ce STECAL soit en conséquence revues au plus strict de l'activité équestre existante et des éventuelles constructions nécessaires à son maintien et à son développement.**	STECAL	5_Règlement	Oui	Les limites de ce STECAL seront en effet revues comme demandé par la CDPENAF
10	12/6/2025	DDT	**248**	34	Favorable avec réserves	Le manque de précision des libellés (destinations) des emplacements réservés questionne quant à la sécurité juridique de leur création. En effet, des libellés par trop imprécis comme « équipements publics», « installation d'intérêt général », « création d'une voie » méritent d'être regardés à nouveau pour être mieux affichés par une destination plus précise en corrélation avec la surface et le bénéficiaire correspondant. **La pièce 5.2.c devra être vérifiée, retravaillée et complétée.**	Autre	5-2c Liste des emplacements réservés	Non	GrandAngoulême souhaite affirmer la sécurité juridique de ces emplacements réservés. Les destinations évoquées correspondent rigoureusement à celles énoncées par le code de l'urbanisme à l'article L. 151-41. La jurisprudence administrative est constante sur le fait que les auteurs d'un PLU n'ont pas à justifier pour décider la créatrion d'un emplacement réservé d'un projet précis et déjà élaborer (CE 7 juillet 2008 n° 296438 Commune de Verdun, CAA de Douai 25 novembre 2010 n° 10DA00188 commune de Wahagnies).
10	12/6/2025	DDT	**249**	34	Favorable avec réserves	Les emplacements réservés sont juste exposés dans la pièce 5.2.c. La création des emplacements réservés doit également faire l'objet de justifications. En l'état, la pièce 2.2-1 du PLUi-M ne les affichent pas.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Non	La jurisprudence est constante pour affirmer que les auteurs des PLU ne sont pas tenus de justifier spécifiquement dans le rapport de présentation la création d'un emplacement réservé (CAA Marseille 13 décembre 2018 n° 17MA03739)

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**250**	34	Favorable avec réserves	Sur la commune de Mornac, l'emplacement réservé n°15 en site Natura2000 est identifié pour un poste de refoulement eaux usées et eaux pluviales pour une surface 1 629 m2. La seule lecture graphique lui confère une surface disproportionnée pour un poste de refoulement. La liste des emplacements réservés reportées sur le plan mentionne une surface qui semble 10 fois inférieure à celle de la représentation graphique. Cet emplacement réservé mérite d'être regardé plus précisément, au regard des anomalies constatables mais également du point de vue des enjeux environnementaux.	Zonage	5-2c Liste des emplacements réservés	Oui	Cela relève d'un bug de transcription graphique. L'emplacement réservé n° 15 existe bien sur le village de ronzac pour un poste de refoulement qui correspond à la surface indiqué. L'emplacement réservé également dénommé 15 au Sud de la ZA de La Braconne n'existe pas, il sera supprimé graphiquement.
10	12/6/2025	DDT	**251**	34	Favorable avec réserves	Concernant l'emplacement réservé n°7, le conseil départemental a informé mes services de l'abandon du projet. Il apparaît indispensable de sécuriser son positionnement ou de le retirer au regard du désengagement du conseil départemental. De plus les enjeux environnementaux de ce site évoqué plus haut renforcé par l'absence de justifications et de nécessité laissent à penser qu'il conviendrait de le supprimer.	Zonage	5-2c Liste des emplacements réservés	Oui	L'objet de l'emplacement réservé était : Pénétrante de Mornac (bénéficiaire département), cheminement doux (bénéficiaire : commune) et passage de canalisation (bénéficiaire : Communauté d'agglomération). La notion de pénétrante a été supprimé, ainsi que le département en tant que bénéficiaire.
10	12/6/2025	DDT	**252**	34	Favorable avec réserves	L'encart des emplacements réservés sous forme de tableau en bas à gauche du règlement graphique de la commune comporte 18 ER. Le plan de zonage en fait figurer une trentaine. Sur la commune de Puymoyen, la liste des emplacements réservés reportée sur le règlement graphique comporte que 19 ER. Or la commune est concernée par les ER n° 20, 22 et 24 comme l'extrait ci- dessous permet de le constater. Il sera nécessaire que la liste de ER pour la commune de Puymoyen soit en cohérence avec le nombre d'emplacements réservés constatables sur le plan de zonage. Sur le principe des observations émises, il sera nécessaire de reprendre la lecture des règlements graphiques sur tous les emplacements réservés.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Ces points seront réexaminés et ajustés le cas échéant.
10	12/6/2025	DDT	**253**	34	Favorable avec réserves	La superposition des prescriptions surfaciques, ponctuelles ou linéaires à des zonages est à revoir ou à expliquer clairement. Il convient de soulever les incohérences lorsqu'une parcelle se voit classée en zone U avec des prescriptions surfaciques cumulatives éléments de patrimoine paysager, élément de patrimoine bâti et centralité commerciale.= /ex parcelles à Jauldes.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Une vérification sera faite et des modifications pourront être apportées le cas échéant.
10	12/6/2025	DDT	**254**	34	Favorable avec réserves	Les limites des centralités commerciales sont incohérentes dès lors qu'elles se superposent à des zones A, Ap, N, Nj ou NS, ne supportant pas de construction.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Cette erreur a déjà été constatée et sera corrigée
10	12/6/2025	DDT	**255**	35	Favorable avec réserves	La superposition d'un zonage Npv avec un emplacement réservé pour l'extension d'un cimetière pose question. Une erreur de localisation de l'un ou de l'autre ne doit-elle pas être corrigée ? Une justification ou une correction du zonage et des pièces en conséquence ou les deux (ex : tableau des emplacements réservés) doivent être apportées avant l'approbation du PLUi.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	La commune sera interrogée afin de ne retenir qu'une seule vocation pour cet espace (Emplacement réservé n°1 parcelle AR-190) . Le secteur Npv est reclassé en Ne.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**256**	35	Favorable avec réserves	Report de la bande non aedificandi relative à la loi dite loi Barnier. : **Une erreur d'appréciation importante est à soulever pour la représentation de la bande inconstructible évoquée.** En effet, les espaces urbanisés des communes sont à apprécier à la date d'entrée en vigueur de la loi ou à la date de la création de la route. Les constructions ou installations réalisées au sein de celle-ci en méconnaissance de la loi ne deviennent pas espaces urbanisés dérogeant à l'inconstructibilité. De **nombreuses erreurs sur le report de la bande inconstructible liée à la loi Barnier sont observables sur le règlement graphique.** En effet les limites de la bande inconstructible ne tiennent pas toujours compte des voies d'accès ou de désenclavement mais aussi des giratoires. Le report est observable, à tort, sur des secteurs géographiques avec des constructions comme, par exemple, le long de la RD 1000 sur la commune de L'isle-d'Espagnac, ou le long de la RN 141 sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente. **j'attire votre attention sur la mauvaise traduction réglementaire d'une servitude d'utilité publique régie par les articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme et vous renvoie au jugement du tribunal administratif de Poitiers du 8 avril 2021 concluant à l'annulation partielle du PLUi de GrandAngoulême en vigueur, sur une zone UX de la commune de Soyaux en bordure de la RD 1000.**	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	La position exprimée par la DDT selon laquelle les espaces urbanisés au sein desquels la règle de recul ne s'applique pas s'apprécient au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou de la création de la voie n'est pas étayée juridiquement. Au contraire, la circulaire DAU/JC 1 n° 96019-61 du 14 février 1996) expose que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements . Le Conseil d'Etat a confirmé cette position en affirmant que le carctère urbanisé d'un espace doit s'apprécier objectivement indépendamment des règles d'urbanisme qui s'y appliquent (CE 17 décembre 2004 n° 257768 M. Laillevaux). Les remarques de la DDT sont éronnées en ce quelles soutiennent qu'il existe des constructions dans la bande de recul le long de la RD 1000 sur le territoire de l'ISle d'Espagnac. Il n'y en a aucune. Sur le territoire de **Saint-Yrieix**, une seule construction classée en secteur Nx est située dans la bande de recul au Nord du parc Euratlantique, elle est justement isolée et ne constitue pas un espace urbanisé au sens du code de l'urbanisme et de la jurisprudence. La bande de recul impacte donc juridiquement cette construction. **Un examen de vérification des bandes de recul le long des bretelles des voiries sera de nouveau réalisé**. Enfin, contrairement à ce qu'écrit la DDT, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme n'est pas juridiquement une servitude d'utilité publique mais une servitude d'urbanisme puisque créée par le code de l'urbansime.
10	12/6/2025	DDT	**257**	35/36	Favorable avec réserves	Le PLUi a choisi d'identifier 285 bâtiments en zone agricole (A) et naturelle (N), au titre de l'article L.151- 11 du code de l'urbanisme, qui peuvent changer de destination. **Dès lors que ces bâtis sont classés en zone U, il n'y a pas lieu qu'ils soient identifiés. Un relevé non exhaustif dénombre au moins 8 bâtis identifiés** (sur les communes de Garat, Touvre, Bouëx, Dirac et Mornac) et en U qui n'ont pas à figurer comme des bâtiments en zone A ou N pouvant changer de destination. **Cette analyse n'ayant pas un caractère exhaustif, GrandAngoulême est invité à vérifier sur l'ensemble des 38 communes.** **+ Page 42 : Il sera nécessaire de corriger le règlement graphique pour les bâtiments identifiés à tort en zone U**	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Ces éléments sont corrigés : BOUEX (ZA167), DIRAC (B361), GARAT (AS10/ZC99/ZH65/ZH84), MORNAC (AA135), TOUVRE (AB142)
10	12/6/2025	DDT	**258**	35	Favorable avec réserves	Certains changements de destinations sont également à revoir dès lors qu'ils se trouvent en limite de zones urbaines ou lorsque le volume du bâti est« coupé» par la limite de la zone. **Il sera nécessaire de trouver les explications pour comprendre l'exclusion du bâti de la zone elle-même au profit d'une identification au titre du L.151-11 du code de l'urbanisme.** Dans tous les cas, le changement de destination d'une construction existante s'accompagnant ou non de travaux devra être conforme aux règles du PLUi-M en particulier celles fixant la destination des constructions autorisées dans la zone.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Cela sera examiné

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**259**	35	Favorable avec réserves	Aucun de ces 285 bâtis n'a été retenu dans le cadre du projet au titre de l'accueil de la population. Si la totalité des bâtiments identifiés ne peut être retenue au titre de nouvelles habitations, il serait toutefois pertinent que la collectivité affiche une proportion de ceux-ci pour l'accueil d'une nouvelle population. Ils seront de fait affichés en minoration du besoin de logements à créer sur le territoire.	Zonage	5_Règlement	Non	Les changements de destination ne conduisent pas forcément à la production de nouveaux logements. De plus la transformation des batiments en logement représente très souvent des coûts importants. Ce qui est un frein à la transformation de l'immeuble. En conséquence l'offre supplémentaire en logement restera marginale.
10	12/6/2025	DDT	**260**	35	Favorable avec réserves	Des éléments informatifs complémentaires apparaissent utiles d'être rappelés. Les bâtiments en zone A et N qui peuvent changer de destinations sont identifiés dans le document d'urbanisme. Les permis déposés au titre du changement de destination devront faire l'objet d'une consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en zone N, ou de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF) en zone A.	Zonage	5-2a Règlement écrit	Non	Ces informations sont déjà rappelées page 29 du règlement écrit.
10	12/6/2025	DDT	**261**	36	Favorable avec réserves	Dans l'optique de l'amélioration des documents du PLUi-M et notamment de ceux qui abordent le changement de destination, la page 42 des justifications des choix pourrait être complétée par le tableau proposé ci-dessous. (voir tableau page 42 de l'avis)	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Le tableau pourra être annexé à la justification des choix.
10	12/6/2025	DDT	**262**	36	Favorable avec réserves	La représentation graphique choisie pour l'identification des bâtiments en zone A et N qui peuvent changer de destination nuit à la lecture du règlement graphique et ne permet pas d'identifier correctement lesdits bâtiments. L'illustration proposée sur la commune de Brie illustre le propos. Il est impossible de repérer avec précision le bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du projet de PLUi (voir extraits graphiques page 42 de l'avis) **sans obligation de donner suite à la proposition de représentation graphique, il sera nécessaire de la faire évoluer afin qu'elle soit plus lisible et vérifiable et permette l'identification sans équivoque des bâtiments concernés.**	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	L'amélioration des aspects graphiques sera étudiée.
10	12/6/2025	DDT	**263**	36	Favorable avec réserves	**En zones urbaines:** s'agissant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées», il est mentionné que: « Les constructions techniques et industrielles concourant à la production d'énergie sont notamment autorisées sous réserve d'absence de nuisances et d'une bonne intégration sur le site d'implantation ». Pour le photovoltaïque, il convient de préciser si les projets PV au sol sont admis ou si la rédaction vise les projets sur toitures ou ombrières.	Transition énergétique et production d'ENR	5-2a Règlement écrit	Non	En zone urbaine par définition construite et assez dense il n'y a pas d'enjeu de limitation des parcs photovoltaiques. La disposition du règlement est donc ouverte. Nous sommes en zone urbaine où le principe est la constructibilité et l'exception l'interdiction. Les parcs photovoltaiques ne sont par contre pas autorisés là où ils seraient en concurrence avec une offre foncière ciblée sur l'activité économique comme c'est le cas en zone UX et 1AUX.
10	12/6/2025	DDT	**264**	36/37	Favorable avec réserves	**En zones UA et UB :** la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées» recouvre notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Il serait peut-être prudent d'assortir cette sous destination de prescriptions pour limiter les impacts potentiels.	Equipements, services	5-2a Règlement écrit	Oui	La référence à la compatibilité avec un voisinage résidentiel sera ajoutée

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**265**	37	Favorable avec réserves	**Zones UA, UB (et autres zones):** certaines sous-destinations sont, selon les zones, parfois présentes, parfois absentes, dans le tableau des destinations/sous destinations admises, ce qui peut être problématique. Par exemple, en zone UA, les terrains familiaux et les résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage sont interdits; mais, en zone UB, ce type d'habitat n'est pas évoqué, alors même que d'autres destinations, qu'elles soient interdites ou permises, sans conditions, apparaissent dans le tableau. Une relecture du règlement écrit est nécessaire pour corriger s'il s'agit d'un oubli du type d'habitat dans le tableau et confirmer qu'il est admis dans la zone. Pour plus de sécurité, il serait préférable, dans les zones urbaines, de toujours reprendre la même trame de départ dans le tableau des destinations et des sous-destinations.	Habitat, logement	5-2a Règlement écrit	Non	Il convient de rappeler les grands principes du règlement : en zone urbaine, ce qui n'est pas expréssément interdit est autorisé. Si l'habitat des gens du voyage n'est pas interdit en zone urbaine, c'est qu'il est autorisé.
10	12/6/2025	DDT	**266**	37	Favorable avec réserves	**En zone UG:** une inversion d'ordre s'est produite entre l'article UG 1. et l'article UG 2. De plus, concernant l'article Article UG 2-1, il convient d'écrire une implantation « différente» peut-être autorisée. Il y manque, par ailleurs, la règle générale d'implantation par rapport à l'alignement.	Formes urbaines	5-2a Règlement écrit	Oui	Il apparait que l'article UG 2.2 manque dans le document et cela est à corriger également dans le sommaire
10	12/6/2025	DDT	**267**	37	Favorable avec réserves	**Zone UP:** à la suite de la liste des destinations et sous-destination admises, il a été introduit une deuxième liste de constructions admises dont il est difficile de comprendre la vocation et l'articulation avec la liste initiale. Elle a pour effet, notamment, de créer deux types de conditions aux affouillements/exhaussements qui ne se recoupent pas. Par ailleurs, en termes de règles d'implantation, il est mentionné:« dans le secteur UP uniquement: non réglementé». De fait, il conviendra de revoir la rédaction du règlement de cette zone pour afficher clairement les règles qui s'appliquent aux autres secteurs, s'il s'agit de ne pas réglementer uniquement dans ce secteur.	Formes urbaines	5-2a Règlement écrit	Non	Les installations classées ne sont pas une sous destination, raison pour laquelle elles sont évoquées dans un second temps dans le règlement. Seules les dispositions relatives aux exhaussements et affouillements sont redondantes et seront regroupées dans le tableau.
10	12/6/2025	DDT	**268**	37	Favorable avec réserves	**Zone UX:** dans la sous-destination « artisanat et commerce de détail » apparaît un V vert avec deux étoiles qui n'apparaît pas dans la légende, tout comme le V barré de la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Il sera nécessaire de vérifier les codes utilisés dans toutes les zones. Il y a d'autres exemples présents dans le règlement écrit qui affiche ces mêmes caractères sans légende (1AUe, sous destination cinéma...).	Forme du document	5-2a Règlement écrit	Oui	Ces petites erreurs déjà repérées seront corrigées
10	12/6/2025	DDT	**269**	37	Favorable avec réserves	**En secteur Uxb** : Il est nécessaire de préciser si les différentes réserves destinées à réglementer les installations classées dans la destination industrie sont cumulatives ou pas. Faut-il être compatible et, dans le même temps, accessoire à la vocation tertiaire ? Il convient de vérifier l'ensemble des conditions à la lumière de cette remarque.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Les conditions sont cumulatives dans les tableaux. Cela sera précisé.
10	12/6/2025	DDT	**270**	37	Favorable avec réserves	**Article UX 2.1** : la phrase qui permet un abaissement de la distance d'implantation à 5 mètres doit être précisée. Il convient d'éclaircir si la règle est à respecter pour les constructions qui ne sont pas soumises au régime des ICPE ou pourrait aussi concerner celles soumises à déclaration.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	La phrase est claire, la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives peut être réduite à 5m pour les constructions soumises à déclaration au titre des ICPE qui ne sont pas nuisantes pour le voisinage. La distance de 5m ne peut être réduite pour les autres constructions soumises aux ICPE.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**271**	37	Favorable avec réserves	**zone UY:** En l'absence de conditions pour les sous destinations entrepôts et industrie, on est obligé de conclure que la légende n'est pas correcte.	Forme du document	5-2a Règlement écrit	Oui	En effet l'autorisation des entrepôts ne visera que ceux compatibles avec la destination de la zone.
10	12/6/2025	DDT	**272**	37	Favorable avec réserves	**Article UY 2.1** (idem 1AUy) : la règle de hauteur H<D qui prévoit un recul maximal devrait être articulée avec la règle d'implantation qui prévoit un recul minimal de 5 mètres de l'alignement.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	Ce sont deux règles différentes. Il faut être au moins à 5m de l'alignement en terme de règle d'implantation et la hauteur des constructions ne peuvent excéder la largeur de la voie au bord de laquelle elles sont situées. La première règle gère une distance d'implantation, la seconde une hauteur qui dépend de la largeur de la voie qui ne sera pas toujours identique.
10	12/6/2025	DDT	**273**	37	Favorable avec réserves	**Zone 1AUx (et autres zones)** :Un secteur se définit comme une partie de zone. Un sous-secteur comme une partie d'un secteur. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur. D'une manière générale, cette considération devrait guider la vérification du règlement des secteurs par rapports aux zones ainsi que des sous-secteurs par rapport aux secteurs. Par exemple, la hauteur devrait être réglementée dans le secteur 1AUx.	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	La hauteur n'est pas règlementée dans les deux secteurs de la zone 1AUX. La remarque n'est donc pas compréhensible. A noter que règlement du PLUi-M sera modifié pour les zones 1AUX afin de proposer une limite de hauteur de 20m, en introduisant une exception pour les ouvrages de superstructure émergents telles que cheminées ou tours. Une recommandation sera également intégrée pour proposer un aménagement avec un épanelage des constructions par rapport aux voies pour assurer l'intégration paysagère
10	12/6/2025	DDT	**274**	38	Favorable avec réserves	**Zone A:** Le fait d'admettre les changements de destination, les constructions et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles constituant le prolongement de l'acte de production ou encore les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs devrait impliquer de leur adjoindre les conditions mentionnées à l'article L.151-11. Toutes les règles ne sont pas présentes.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Oui	L'ajout de toutes les conditions prévues par l'art L. 151-11 qui de toute façon s'appliquent aurait considérablement alourdi la rédaction. Une référence à l'article pourra être faite dans le texte.
10	12/6/2025	DDT	**275**	38	Favorable avec réserves	Le règlement semble cadrer clairement la question de l'agrivoltaisme en zone A: on y admet les installations liées à l'agrivoltaisme. Cependant, il aurait été utile que le règlement s'exprime également sur les panneaux photovoltaiques dit «agri-compatibles » et notamment au regard du 1° du R.111-58 qui intéresse également la zone agricole. Il est, de même, difficile de savoir si l'agrivoltaisme en tant que tel est premis ou proscrit en zone agricole protégée (AP) et même dans certains secteurs de la zone A, type maraîchage. Le règlement du sous secteur At, en admettant les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, laisse penser que les projets PV « agri-compatibles » y seraient admis. Il sera nécessaire d'améliorer l'écriture si telle n'est pas la volonté de la collectivité.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Oui	Le règlement n'est pas rentré dans les arcanes de la règlementation du photovoltaique issue des derniers textes. Si l'agrivoltaisme est autorisé, à fortiori les panneaux agri-compatibles. Le règlement du secteur Ap énumère ce qui est uniquement autorisé, l'agrivoltaisme n'y figure pas donc y est interdit. Les emprises limitées des secteurs At ne laissent pas la place à des champs de panneaux. L**e règlement du secteur Am sera complété pour les exclure** puisque cet objet n'est pas compatible avec le développement souhaité du maraichage.
10	12/6/2025	DDT	**276**	38	Favorable avec réserves	Le secteur Api n'est pas doté d'un encadrement de l'emprise au sol.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Non	Le secteur Api n'est pas un STECAL puisqu'il abrite une activité d'élevage en zone agricole. Une emprise au sol encadrée n'est pas obligatoire au sens du code de l'urbanisme et n'a pas de sens au regrd des surfaces imprtantes occupées par les bassins d'élevage.
10	12/6/2025	DDT	**277**	38	Favorable avec réserves	**En secteur NS :** sur les possibles extensions et annexes, une precIsIon devrait être apportée. Il conviendrait d'indiquer que les surfaces maximum pour celles-ci sont prévues de façon cumulative pour la durée du PLUi comme pour les autres secteurs de zone.	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	Cette remarque pertinente fera l'objet d'une précision dans le règlement

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**278**	38	Favorable avec réserves	**Zone A et N:** S'agissant des changements de destination, le PLUi peut déterminer la liste de ceux qui sont autorisés ou interdits. **À cet égard, le chapitre 8 qui leur est consacré n'est pas assez précis en ne listant que certaines des destinations considérées comme étant incompatibles avec une installation dans un milieu agricole sans que cette liste semble exclusive.** La restauration non liée à une activité agricole est-elle compatible? Qu'en est-il des salles d'art et de spectacle ? Par ailleurs, d'une manière générale, le commerce de détail est-il admis et y a-t-'il une articulation avec le règlement du commerce? Les changements de destinations sont-ils admis sans restrictions en zone N ?	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	Le chapitre 8 du titre 1 en évoquant une compatibilité avec l'activité agricole laisse un pouvoir d'appréciation nécessaire qui permet selon la configuration des immeubles changeant de destination, le type d'exploitation agricole environnant de statuer au mieux sur des projets qui de toute façon sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. Des activités commerciales telles que prévues au chapitre 11 comme les points de vente de producteurs et les activités d'hygiène, de santé et d'esthétique à domicile peuvent être autorisées dans le cadre d'un changement de destination (ce point sera précisé dans les règlements des zones A et N). En zone N , il sera reprécisé que seules les activités ne compromettant pas les espaces naturels peuvent être admises lors de changement de destination.
10	12/6/2025	DDT	**279**	38	Favorable avec réserves	**Zone A et N:** Selon les dispositions de l'article L.151-12, seules les constructions principales préalablement situées en zone naturelle ou agricole peuvent faire l'objet d'annexes dans ces zones. Les constructions principales situées à l'extérieur des zones concernées agricoles ou naturelle sont gérées dans le règlement de la zone où elles se trouvent classées. L'écriture de l'article L.151-12 est ainsi rédigé dans l'objectif de préserver la vocation de ces zones. **Il conviendra de supprimer dans l'ensemble des documents constitutifs du PLUi-M toute mention qui affirmerait que les annexes sont autorisées sous conditions d'« Être liées à un logement existant ... ou dans la zone urbaine ou naturelle contiguë». Seule la mention d'un logement existant dans la zone et à la date d'approbation du PLUi-M mérite de figurer.**	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ne comporte pas la mention selon laquelle les extensions et les annexes des bâtiments existants **"dans la zone agricole ou naturelle"**peuvent être admis. Afin de répondre à l'objectif de protection de ces espaces, l'autorisation d'extension et d'annexes en zone NS, où les enjeux sont les plus importants seront conditionnés à la présence de la construction principale dans la zone NS, excluant celles qui sont dans la zone urbaine contigue.
10	12/6/2025	DDT	**280**	38	Favorable avec réserves	**Zones A et N :** S'agissant des surfaces des extensions ou des annexes, il y a lieu d'utiliser des termes cohérents entre eux. La surface en extension doit se référer à la surface des bâtis existants et non à son volume. Pour exemple, il est indiqué dans le règlement écrit, page 252 pour le STECAL Nx : « L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise au sol du volume existant à la date d'approbation du PLUi ». Il convient de relire l'écriture dans les autres zones pour soulever l'erreur constatée en A et N.	Autre	5-2a Règlement écrit	Non	Evoquer l'emprise au sol des constructions existantes ou l'emprise au sol des volumes existants revient à la même chose. L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du volume d'une construction sur un terrain.
10	12/6/2025	DDT	**281**	38	Favorable avec réserves	Il est demandé à la collectivité porteuse du PLUi-M de relire précisément le règlement écrit au regard des observations soulevées et d'apporter les corrections nécessaires, en particulier, celle sur les annexes en zone A et N. Les documents constitutifs du PLUi devront être mis en cohérence avec les évolutions faites dans l'écriture du règlement.	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	Les remarques de la DDT amenant à des évolutions du règlement telles qu'indiquées dans les réponses de GA seront intégrées avant approbation.
10	12/6/2025	DDT	**282**	39	Favorable avec réserves	Les limites des OAP habitat interrogent quand elles ne reprennent pas les limites des surfaces libres de construction. Des surfaces libres de construction et ouvertes à l'urbanisation composent un ensemble supérieur à ce que l'OAP retient /ex 2 919 m2 / 3 917 soumis à OAP 026-08 sur la commune de Balzac. Aucune explication n'est apportée de laisser ± 1 000 m2 sans orientation d'aménagement. De plus, généralement, l'intégration de ces parcelles ou partie de parcelles permettraient d'améliorer la qualité de l'aménagement des secteurs concernés.	Formes urbaines	4-1a OAP Habitat	Non	Aucune disposition du code de l'urbanisme n'oblige à justifier le périmètre de chaque OAP. Il est toujours recherché de définir un périmètre cohérent pour permettre un aménagement de qualité. Si sur l'OAP n° 026_08 à Balzac, les espaces libres en zone urbaine contigus à l'OAP n'ont pas été inclus dans cette dernière, c'est parce-qu'ils abritent une vigne qui est conservée alors que celle présente sur le terrain de l'OAP a été supprimée dans le cadre d'un plan d'arrachage.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
10	12/6/2025	DDT	**283**	39	Favorable avec réserves	Des prescriptions concernant l'éclairage public pourraient être ajoutées. Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment dans les sites Natura 2000 la température de couleur des installations d'éclairage (équipements collectifs, industriels et zones commerciales) ne peut excéder 2 400 K. L'orientation des éclairages doit être orientée vers le bas avec déflecteur en position horizontale.	Autre	4-1 OAP sectorielles	Oui	Cela peut en effet être ajouté dans les dispositions générales des OAP
10	12/6/2025	DDT	**284**	39	Favorable avec réserves	Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) est une servitude d'utilité publique. Il est mentionné à tort, et en particulier dans le règlement écrit, que le PPRI est en annexe du PLUi-M de GrandAngoulême : « Une partie de la zone A est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLUi ». Ce n'est pas le cas. **Le PPRI devra, en conséquence, être annexé au PLUI-M lors de son approbation.**	Annexes / Elements informatifs		Oui	Le PPRI de la Vallée de la Charente sera annexé
10	12/6/2025	DDT	**285**	40	Favorable avec réserves	Il est écrit dans les différentes pièces du PLU, mais plus précisément dans le règlement écrit (page 37, 49, 62, 93 a minima) « les linéaires commerciaux matérialisés en jaune sur le document graphique ». Or il n'existe pas de représentation graphique de couleur jaune. La légende des règlements graphiques est ainsi faite, pour extrait : ---• avec une couleur rose-violette. Il sera nécessaire de rendre cohérente l'écriture des documents constitutifs du PLUi entre eux	Forme du document	5-2a Règlement écrit	Oui	La représentation graphique du linéaire a été modifiée au dernier moment. Le texte du règlement sera repris.
10	12/6/2025	DDT	**286**	40	Favorable avec réserves	Dans les documents constitutifs du PLUi-M, l'insertion de tableau ou d'illustration ne doit pas nuire à la lecture de ceux-ci. Certaines pages des cahiers du diagnostic, par exemple, doivent être regardées à nouveau et travaillées afin que certains tableaux n'empêchent pas la lecture d'un texte ou d'une partie du texte, ou que la légende d'un tableau ou d'une illustration soit correctement placée et ne coupe pas inopportunément un paragraphe.	Forme du document		Oui	Les documents seront relus et ajustés le cas échéant avant approbation.
10	12/6/2025	DDT	**287**	40	Favorable avec réserves	Page 32 du document 2.2-1, L'écriture de la dernière phrase : « Leur urbanisation ne sera possible, conformément aux documents susvisés qu'en absence d'alternative satisfaisante en matière » est incomplète. Elle ne permet pas d'expliquer les choix retenus. Le rapport de présentation devra être complété pour afficher la totalité du texte souhaité par les auteurs du PLUi.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Oui	Il s'agit d'une coquille : ajout de la fin de la phrase, qui reprend le texte du PADD. La coquille sera ajustée avant approbation.
10	12/6/2025	DDT	**288**	40	Favorable avec réserves	Le tableau page 111 du document 2.2-1 justification des choix comporte des colonnes identiques « surface (ha) »S'il y a bien des différences d'affichage des surfaces par zones dans la partie relative au PLUi-M, aucune n'est constatable dans la partie relative aux documents d'urbanisme antérieurs. Il y a lieu de simplifier le tableau.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Oui	Il s'agit d'une coquille, la colonne redondante sera supprimée
10	12/6/2025	DDT	**289**	40	Favorable avec réserves	La dernière phrase de la page 74 du document 4.2a_OAP_Bioclimatique affiche «(Erreur! Source du renvoi introuvable ...). Il sera nécessaire de vérifier les liens et source des différents documents constitutifs du PLUi-M afin de lever ce type d'anomalie.	Forme du document	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	Les documents seront relus et ajustés le cas échéant avant approbation.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
11	16/6/2025	SMAGVC	**290**	1	Remarque	Le SMAGVC effectue les études relatives à la construction de terrains familiaux en Charente à destination des gens du voyage. Dans ce cadre, nous étudions la possibilité de construire deux terrains familiaux sur la Commune de Saint Yrieix. Afin de mener à terme ce projet, nous souhaiterions voir évoluer le zonage de la parcelle BX 491 (pour partie) de UE à UC. Les esquisses et plans qui composent ce projet sont disponibles dans l'avis.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	GrandAngoulême est compétent en matière de terrains familiaux. Dans l'évaluation à mi-parcours de son PLH 2021-2027, un objectif a été fixé aux communes pour mener un projet par commune d'au moins un terrain familial pour les gens du voyage. Pour intégrer le projet en cours de deux terrains familiaux sur la commune de Saint-Yrieix, l**e règlement graphique du PLUi-M sera modifié tel que demandé par le SMAGV pour permettre ce projet.**
12	12/6/2025	SYBRA	**291**	1/2	Favorable	Le Sybra souligne son association à l'élaboration des documents, la cohérence entre le PLUi-M et ses problématiques et politiques d'actions, la qualité des OAP (notamment le fait de ne pas construire en point bas), la qualité de l'OAP Fleuve, et les indications décrites dans le règlement qui concernent les haies, les cours d'eau et les zones humides, qui vont dans le bon sens. le SYBRA formule un avis favorable au futur PLUi-M de GrandAngoulême tel que détaillé dans les documents de consultation.	Procédure		Non	Avis favorable soulignant la qualité du dossier.
12	12/6/2025	SYBRA	**292**	Mail	Favorable	Proposition d'ajout ": Cours d'eau altérés : sensibilité aux pollutions agricoles **et urbaines"** (pluvial)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La modification pourra être apportée
12	12/6/2025	SYBRA	**293**	Mail	Favorable	Il s'agit de mettre éventuellement la mention (hors affluents) dans le paragraphe suivant : Le territoire du GrandAngoulême est structuré par les masses d'eau superficielles suivantes. À noter que sont indiqués ici les linéaires des masses d'eau **(hors affluents**), légèrement sous-estimés par rapport aux linéaires sur ces bassins versants.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La modification pourra être apportée
12	12/6/2025	SYBRA	**294**	Mail	Favorable	Dans l'encart le compte des PPG en cours pour le SyBRA n'est pas bon (9 en cours – PPG Boeme, Anguienne, Claix, Nouère, Touvre, Échelle, Eaux Claires en cours ; PPG Charraud en cours d'instruction ; PPG Argence en cours de rédaction)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Suite à des précisions par mail, l'EIE sera ajusté tel que suite : -année 3/10 - phase travaux : PPG validés par DIG en 2023 pour Boëme, Anguienne, Claix, Nouère, Touvre, Échelle, Eaux Claires -année 1/10-phase travaux : PPG validés par DIG en 2025 pour Charraud et Guirlande -PPG en cours de validation : PPG Argence et Vélude
12	12/6/2025	SYBRA	**295**	Mail	Favorable	Bug affichage légende Touvre + N en bas	Forme du document	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La coquille sera ajustée.
12	12/6/2025	SYBRA	**296**	Mail	Favorable	P. 74 : Erreur de renvoi dans le texte dans le dernier paragraphe	Forme du document	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La coquille sera ajustée.
12	12/6/2025	SYBRA	**297**	Mail	Favorable	En termes de vocabulaire, faire allusion à des cours d'eau enterrés ou busés et non souterrains (qui peut laisser entendre une disposition naturelle)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Une relecture sera faite et le texte pourra être ajustée si nécessaire.
12	12/6/2025	SYBRA	**298**	Mail	Favorable	Prise en compte des cours d'eau enterrés – cela reste très vague et peu parlant… Est-ce possible de détailler, comme pour les cours d'eau aériens dans le même encart ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Une relecture sera faite et le texte pourra être ajustée si nécessaire.
12	12/6/2025	SYBRA	**299**	Mail	Favorable	Plutôt parler de « gestion » des EP que de « traitement », qui laisse entendre un processus plutôt qu'une démarche	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La rédaction sera ajustée tel que proposé.
12	12/6/2025	SYBRA	**300**	Mail	Favorable	Inondations, érosion … ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La rédaction sera ajustée tel que suit : Prise en compte de la sécurité des biens et des personnes (**prévention des** inondations, ~~érosions,~~ **ruissellements torrentiels**, respect de l'espace de liberté des cours d'eau).
12	12/6/2025	SYBRA	**301**	Mail	Favorable	il est évoqué un problème quantitatif sur l'Échelle en 2022, je pense qu'on pourrait mettre aussi la Nouère et l'Argence	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La Nouère et l'Argence seront également évoquées.
12	12/6/2025	SYBRA	**302**	Mail	Favorable	Peut-être rajouter la discontinuité des vallons secs/thalwegs, et des obstacles aux écoulements surfaciques/cycle de l'eau modifié	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La rédaction sera ajustée tel que proposé.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
12	12/6/2025	SYBRA	**303**	Mail	Favorable	Le suivi des cartes par rapport au ZH à préserver manque un peu de clarté. Sur la carte page 136, un peu surprenant de ne pas voir tous les linéaires des cours d'eau à préserver ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Non	L'EIE a été élaboré à un instant T avec les données disponibles au moment de son élaboration. La carte est basée sur les données des zones humides des SAGE Charente et Adour-Garonnr. Il s'agit de données officielles ne pouvant être modifiées. Les inventaires en cours permettront de compléter cette donnée.
12	12/6/2025	SYBRA	**304**	Mail	Favorable	AZI : bien noter que l'emprise n'est pas totale, elle concerne le cours principal. Les affluents ne sont pas concernés (ru de Champniers, Viville, Fontguyon etc)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/6/2025	SYBRA	**305**	Mail	Favorable	**« pour permettre d'évaluer les impacts du ruissellement sur les risques inondations »** L'état des lieux risques inondations n'a pas évalué les impacts du ruissellement, ce n'est vraiment pas une évaluation, mais une mise en avant les secteurs les plus vulnérables au risque d'inondation et une approche pour faire connaitre le risque d'inondation sur le territoire. L'étude a aggloméré des données sur le risque d'inondation, a recensé des problématiques sur ce risque auprès des communes, et est constituée de cartographies de risques, dont la sensibilité potentielle à l'érosion hydrique.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/6/2025	SYBRA	**306**	Mail	Favorable	« **les localisations des zones de ruissellements (tant aux niveaux de production, de transfert et d'accumulation) »** : parler plutôt de sensibilité potentielle à l'érosion hydrique.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/6/2025	SYBRA	**307**	Mail	Favorable	**« Très peu d'événements sont recensés. » :** je nuancerai le « très peu ». Les remontées de nappe sont présentes et pas forcément exceptionnelles sur le territoire…	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/6/2025	SYBRA	**308**	Mail	Favorable	Il manque à mon sens un enjeu pour le ruissellement/érosion	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/6/2025	SYBRA	**309**	Mail	Favorable	: De quelle typologie d'inondations parle-t-on ? Débordements et ruissellements ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/6/2025	SYBRA	**310**	Mail	Favorable	Urba. en bord de ruisseau ?	Biodiversité, environnement, eau	2-2-2_analyse_extension_agri	Non	L'OAP 146_06 rue de Bellevue à Garat prévoit bien une distance de 5m minimum pour les constructions au regard du fossé qui borde le terrain.
12	12/6/2025	SYBRA	**311**	Mail	Favorable	Il semble un cours d'eau temporaire aux abords ?	Biodiversité, environnement, eau	2-2-2_analyse_extension_agri	Non	La présence d'une zone humide liée notamment à un cours d'eau temporaire a bien été prise en compte. Le périmètre de l'OAP a déjà été réduit en conséquence par une modification du PLU en vigeur. elle l'a encore été suite au dignostic de la zone humide par Charente Eaux.
12	12/6/2025	SYBRA	**312**	Mail	Favorable	Il est indiqué une incidence forte sur des OAP mais sans préciser l'impact. Des précisions seraient à apporter sur leur nature.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Des précisions pourront être apportées dans la rédaction mais il n'appartient pas au PLUi-M de définir et quantifier précisément les incidences
12	12/6/2025	SYBRA	**313**	Mail	Favorable	Volonté de faire des logements sur l'ancien stade de Lafarge : proximité de la fontaine du poirier avec potentiellement zone expansion de crue	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Non	l'OAP relative à ce site prévoit bien une mise à distance des constructions par rapport à la Fontaine du Poirier
12	12/6/2025	SYBRA	**314**	Mail	Favorable	La photographie ne présente pas une écluse sur l'Échelle mais un empellement	Patrimoine, paysages	1b_Diag_Paysage	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/6/2025	SYBRA	**315**	Mail	Favorable	Peut-être souligner davantage le lien entre le développement de l'urbanisation et la forte altération de certains cours d'eau, comme c'est le cas pour la FontNoire ici, qui a perdu sa ripisylve et ses espaces boisés. Sinon on ne lit que la densification des espaces boisés en faveur de la Touvre. Mais ce n'est pas représentatif de tous les cours d'eau de ce secteur en particulier.	Patrimoine, paysages	1b_Diag_Paysage	Oui	La rédaction sera modifiée tel que suit "La Font Noire supporte elle une urbanisation beaucoup plus rapprochée de son tracé, la rendant ainsi très difficile à lire, et notamment par la disparition de sa ripisylve (2). Hormis le long des cours d'eau, les masses boisées ont peu évoluées entre 1959 et 2020."
12	12/6/2025	SYBRA	**316**	Mail	Favorable	Y a-t-il des dispositions concernant les fossés existants sur une parcelle ?	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Le règlement pourrait intégrer un recul de 5m pour les constructions par rapport aux fossés comme cela a été fait sur certaines OAP.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
13	20/6/2025	EPTB	**317**	1	Favorable avec recommandations	L'analyse des documents de révision du PLUi-M de GrandAngoulême justifie de la part de l'EPTB Charente d'un avis favorable avec recommandations.	Procédure		Non	L'EPTB Charente formule un avis favorable avec recommandations sur le projet de PLUi-M.
13	20/6/2025	EPTB	**318**	2	Favorable avec recommandations	- la traduction dans le SCoT des objectifs et orientations des SAGE n'est pas spécifiquement établie ; - l'analyse de compatibilité au SAGE Charente conduit à rappeler certaines recommandations sur les bases des attendus du SAGE Charente. Dans la suite du document synthétisant les attendus du SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, les parties en police de couleur rouge précisent ces manques et recommandations. En rouge foncé seront précisées les compatibilités et correspondances indirectes du PLUi-M GrandAngoulême vis-à-vis du SAGE Charente.	Procédure		Non	Explication introductive sur la lecture de l'avis n'appelant pas à une modification.
13	20/6/2025	EPTB	**319**	5	Favorable avec recommandations	Disposition A7 : Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme : les éléments présentés par l'EPTB soulignent la déclinaison de la disposition dans le SCOT-AEC et le PLUI-M.	Procédure		Non	Remarque soulignant la déclinaison de la disposition A7 du SAGE dans le SCOT-AEC et le PLUI-M n'appelant pas à une modification.
13	20/6/2025	EPTB	**320**	6	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC : L'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente et le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournissent des références méthodologiques opérationnelles en la matière.	Autre		Non	Remarque sur le SCOT-AEC n'appelant pas à une modification. L'étude sera prise en compte dans le cadre de la mise en oeuvre opérationnelle de la démarche Cartéclima.
13	20/6/2025	EPTB	**321**	7	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC Il est à recommander que l'inventaire du maillage bocager réalisé dans la cadre du PLUi-M intègre bien dans sa caractérisation les fonctionnalités hydrologiques, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire. Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire du maillage bocager ; - de protection du maillage bocager dans les documents d'urbanisme.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT-AEC. Dans le cadre du PLUi-M, la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT-AEC a été affinée à l'échelle parcellaire, en identifiant si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, …). " Il est précisé que dans le cadre de la réalisation de l'Atlas de la biodiversité, la sous-trame bocage n'a pas été identifiée sur le territoire. Par ailleurs, concernant les linéaires de haies par exemple, dans le PLUI-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23. Remarque n'appelant pas à une modification.
13	20/6/2025	EPTB	**322**	8	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC : Il est à recommander que la restauration et la reconstitution de haies soient à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14)	Biodiversité, environnement, eau		Non	Cette remarque porte sur le SCoT-AEC. Dans le cadre du PLUi-M, l'identification des haies à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants a été traitée sur les futures zones à urbaniser dans le cadre de l'étude préalable des enjeux inondation /milieux aquatiques /gestion des eaux pluviales sur ces parcelles. L'enjeu est donc bien identifié, et traité au fur et à mesure des dossiers sur le reste du territoire. Par ailleurs, les orientations du PADD (objectif 4 page 28 et 29) vont déjà dans le sens de ce que l'EPTB recommande. *"Préserver et restaurer les principaux axes d'écoulement (talwegs) et les éléments paysagers jouant un rôle dans l'infiltration des eaux au fur et à mesure de leur transit sur le bassin versant (fossés, bois, haies, zones humides isolées, etc.) "* *Prendre en compte le fonctionnement des bassins versants et intégrer les interdépendances eaux superficielles/ souterraines, territoriales (amont/aval) et temporelles (saisons, interannuel, pluriannuel) pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à ralentir les écoulements, notamment en préservant le maillage bocager existant et en plantant de nouvelles haies ;"*

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
13	20/6/2025	EPTB	**323**	9	Favorable avec recommandations	SCoT-AEC : Il est à recommander que la veille foncière et la maîtrise foncière soient également mobilisées sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), dans une optique de protection, de gestion et de valorisation.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT AEC et relevant de sa mise en oeuvre. Dans ses actions de veille et maitrise foncière, GA veillera à les mobiliser sur les secteurs à enjeu tel que mentionné. Enfin, il convient de préciser que le PLUi-M introduit la notion de bande inconstructible de part et d'autre des principaux axes d'écoulement.
13	20/6/2025	EPTB	**324**	10	Favorable avec recommandations	SCot-AEC Il est à recommander que les espaces prairiaux et boisés soient valorisés particulièrement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), dans une optique de protection, de gestion et de valorisation.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT-AEC, déjà prise en compte dans le cadre du SCOT-AEC au travers de la prescription 17 et la recommandation L. La prescription 17 prend déjà cet élément en compte :"Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, …)." La recommandation L rappelle que Les collectivités sont invitées à développer des espaces prairiaux et boisés sur les zones à enjeux identifiées en matière d'écoulements. Sur ces secteurs, il est recommandé de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires, riverains ou gestionnaires d'élément du réseau hydrographique pour favoriser l'infiltration des eaux.
13	20/6/2025	EPTB	**325**	11	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC : Il est à recommander qu'un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales soit réalisé pour adapter la planification de l'urbanisme et de la gestion des eaux usées en conséquence.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Il n'est pas envisageable de réaliser un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales, toutefois GrandAngoulême précise qu'elle prévoit de lancer un schéma directeur d'eaux pluviales, une fois prise la délibération sur la compétence
13	20/6/2025	EPTB	**326**	12	Favorable avec recommandations	L'avis souligne la déclinaison de la disposition B23 dans le SCoT-AEC et le PLUi-M.	Biodiversité, environnement, eau		Non	L'avis souligne la déclinaison de la disposition B23 dans le SCoT-AEC et le PLUi-M.
13	20/6/2025	EPTB	**327**	13	Favorable avec recommandations	Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire des zones humides ; - de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT-AEC n'appelant pas à une modification. Un travail important d'identification des zones humides est en cours et a nourri les réflexions durant l'élaboration du réglement graphique.
13	20/6/2025	EPTB	**328**	14	Favorable avec recommandations	Dans le Règlement écrit du PLUi-M, sont autorisés dans la plupart des secteurs les travaux de restauration des milieux naturels, notamment des zones humides. Il est à recommander que la restauration de zones humides soit développée prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14). Des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCoT. Cette carte a été traduite à l'échelle parcellaire dans le cadre du PLUi-M. Le PADD inclut également ces sujets. Enfin, l'inventaire des zones humides en cours a notamment pour vocation de replacer chacune d'entre elle dans leur contexte hydrographique et de les préserver, particulièrement lorsqu'elles jouent un rôle majeur à proximité d'un secteur à enjeu

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
13	20/6/2025	EPTB	**329**	15	Favorable avec recommandations	Il est à recommander que : • l'inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique (par-delà les seuls cours d'eau, les fossés et autres éléments naturels ou artificiels drainant le bassin versant) soit synthétisé dans le cadre du PLUi- M, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI ; le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire du réseau hydrographique ; - de protection du réseau hydrographique dans les documents d'urbanisme	Biodiversité, environnement, eau		Oui	Le réseau hydrographique est protégé dans le cadre du PLUi-M par l'intermédiaire de différents outils : zonage, prescriptions graphiques dispositions réglementaires, OAP TVB. L'OAP Bio Climatique pourra être renforcée, notamment en matière de cheminements naturels de l'eau et fossés. Il n'est pas possible d'actualiser l'inventaire ou la cartographique à ce stade de la démarche.
13	20/6/2025	EPTB	**330**	15	Favorable avec recommandations	Il est à recommander que les têtes de bassin versant soient précisées dans leur délimitation et leur caractérisation, sur la base notamment de leur pré-caractérisation réalisée par l'EPTB Charente et validée par la CLE du SAGE Charente (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/tetes-de-bassin), afin de pouvoir en assurer la protection et la restauration.	Biodiversité, environnement, eau		Non	La demande formulée est difficilement réalisable à ce stade de la démarche et non faisable dans le cadre du PLUi-M. Il convient de préciser que le réseau hydrographique connu est déjà protégé dans le cadre du PLUi-M ainsi que les zones humides.
13	20/6/2025	EPTB	**331**	16	Favorable avec recommandations	En lien avec la disposition D45 et la prescription 15 du SCOT-AEC : Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC ne fait pas état des secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique en lien avec le risque inondation. Ces éléments ne sont pas non plus développées dans le PLUi-M. **Il est à recommander que l'inventaire de l'ensemble des ZEC ciblées par le SAGE Charente soit synthétisé dans le cadre du PLUi-M,** y compris sur les secteurs non couverts de PPRI ou d'AZI en s'appuyant sur des éléments issus de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB Charente, 2021 ; disponible via le lien suivant : http://www.fleuve-charente.net/domaines/papi/espace-pro/etude-ralentissement-des-crues - Mot de passe : ZEC_EPTB) •jusqu'au rang 5 de Strähler du réseau hydrographique : prélocalisations de ZEC produites dans le cadre de l'étude ; • au-delà du rang 5 de Strähler : zones de sensibilité potentielle à l'accumulation du ruissellement supérieur ou égal à 3 et situées dans le fuseau des zones de débordement. Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire des ZEC ; - de protection des ZEC dans les documents d'urbanisme. Une phase terrain peut permettre de préciser le zonage ZEC selon le renseignement de critères proposés dans le guide, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI.	Biodiversité, environnement, eau		Oui	L'étude transmise sera analysée pour identifier éventuellement des points à conforter dans l'EIE. Toutefois l'Inventaire des ZEC est non réalisable dans le cadre du PLUI-M à ce stade. Dans l'attente, il convient de préciser que ces notions de zone inondable et de zone d'expansion de crue ont été définies clairement dans le SCOT et le PLUI-M
13	20/6/2025	EPTB	**332**	17	Favorable avec recommandations	L'avis souligne la déclinaison de la disposition E61 et F77 dans le SCoT-AEC et le PLUi-M.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque n'appelant pas à une modification.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
14	26/06/2025 hors délai	CC Coeur de Charente	**333**	3	Favorable	La CC a entre autres pris acte : Que 16 communes du sud de Cœur de Charente sont à juste titre dans l'aire d'attraction d'Angoulême, De la volonté d'étudier l'opportunité de rouvrir des haltes ferroviaires, notamment celle de LA BOIXE-VARS (mentionné à plusieurs reprises, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme dans le Programme d'Orientation et d'Actions (POA)), De l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée au Fleuve Charente qui prévoit le développement du réseau vélo en lien avec la Flow Vélo, notamment par l'extension de la coulée verte jusqu'à Montignac-Charente (partie domaniale du Fleuve Charente).	Autre		Non	Remarque soulignant les impacts potentiels que pourrait avoir le pLUi-M de GrandAngoulême sur la CC Coeur de Charente et n'appelant pas à une modification.
14	26/06/2025 hors délai	CC Coeur de Charente	**334**	4	Favorable	La CC attire l'attention sur les habitations situées entre La Chignolle (Champniers) et Churet (Anais), actuellement zonées en N dans le projet de PLUi-M du Grand Angoulême, et qui pourraient être zonées en U du fait de la proximité immédiate du village de Churet zoné en U dans le PLUi Cœur de Charente. voir extraits zonage dans contribution.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Cette poche de constructions n'est pas partie intégrante du village de La chignolle, pas plus que de celui de Churet d'où son classement en zone N
14	26/06/2025 hors délai	CC Coeur de Charente	**335**	4	Favorable	Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-M de GrandAngoulême.	Procédure		Non	Avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	**336**	1-2	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Zone 078_A01 : Fontanson Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation industrielle et artisanale ». Elle représente une surface de près de 19 ha, aujourd'hui exploitée en rotation de cultures (blé en 2023, colza en 2022). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et deux exploitations seraient impactées. Le fort développement commercial et industriel de ces dernières années (notamment zone des Montagnes) a déjà fortement consommé des espaces agricoles sur le secteur au nord d'Angoulême. **La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur ce nouveau projet.** voir extrait zone page 1	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Non	Les diagnostics du SCOT-AEC et du PLUi-M a montré l'absence d'une offre de grands tènements en matière de foncier d'activité économique. Le terrain de Fontanson permet de palier cette carence sur un site proche des infrastructures, propices à la réindustrialisation du territoire, orientation forte du SCOT-AEC et du PADD du PLUi-M.
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	**337**	2	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Zone 146_A03 Route de Mathon- Route de la Médecine : Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation industrielle et artisanale ». Elle représente une surface de 3,11 ha, aujourd'hui exploitée en rotation de cultures (blé en 2023, maïs en 2022). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et une exploitation serait impactée. Le choix de cette parcelle contribuerait à augmenter le mitage déjà très significatif sur la commune de Garat. **La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur ce projet.** voir extrait zone page 2	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Non	Cette zone vient en compensation du secteur de la Penotte reversée en zone naturelle en raison de la reconnaissance d'une zone humide. Elle correspond à la volonté de créer un maillage d'offre à vocation artisanale et de rééquilibrer globalement le foncier économique sur l'agglomération en renforçant sa partie Est. Il a été décidé en concertation avec la commune de supprimer la zone d'activités sur ce site

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	**338**	2-3	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	ZE Le Grand Maine - brousse Imagiland Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation de loisir ». Elle représente une surface de plus de 19 ha, dont 7 ha sont aujourd'hui exploités en rotation de cultures (blé tendre, maïs, tournesol, pois chiche). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et deux exploitations seraient impactées, dont une ayant une SAU modeste (43 ha). **La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable concernant l'emprise totale envisagée. Il est souhaité que cette emprise n'intègre pas les parcelles aujourd'hui exploitées (à l'ouest des étangs).**	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	Sur Brousse Marteau, il est important de préciser que la zone 1AUXl du PLUi en vigueur a été réduite de 5 ha dans le projet de PLUi arrêté afin de protéger l'intégralité de la forêt des Moines à l'Ouest. La zone 1AUXl va être modifiée à la suite de l'adoption du SCOT-AEC et de la demande de la ville de La Couronne tendant à conserver 9ha en zone d'activités économiques et transformer les 10 ha restant en zone Npv permettant d'accueillir un parc photovoltaïque. Ces 10 ha où les enjeux environnementaux sont plus significatifs seront donc beaucoup moins imperméabilisés que ce qui est prévu dans le projet de PLUi et l'équipement à venir devra prévoir les dispositions nécessaires pour protéger les espaces et espèces recensées
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	**339**	4	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Zone 2878A01 : le Berguille : Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation économique ». Elle représente une surface de 20,56 ha, dont 16,68 ha sont aujourd'hui exploités en rotation de cultures (tournesol, blé, orge de printemps succédant à du maïs, orge d'hiver et tournesol). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et deux exploitations seraient impactées. Ce projet s'inscrirait dans un espace totalement rural et agricole, avec une consommation importante compte tenu des surfaces agricoles envisagées. **La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur ce projet.**	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Non	Les diagnostics du SCOT-AEC et du PLUi-M a montré l'absence d'une offre de grands tènements en matière de foncier d'activité économique. Le terrain du Berguille permet de palier cette carence sur un site proche des infrastructures, propices à la réindustrialisation du territoire, orientation forte du SCOT et du PADD du PLUi-M..
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	**340**	4	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Concernant les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation et spécifiées dans le dossier, la Chambre d'Agriculture ne formule pas d'autres remarques que celles déjà mentionnées sur chacune de leurs fiches descriptives, et elle émet un avis favorable, les concernant.	Procédure		Non	GrandAngoulême a développé un argumentaire en réponse sur les autres sites où la chambre d'agriculture avait identifié des impacts forts sur l'agriculture. Cet argumentaire figure sur les fiches concernées dans le rapport de présentation du PLUi-M arrêté.
16	15/07/2025 hors délai	CC La Rochefoucauld Porte du Périgord	**341**	1	Remarques	La CC La Rochefoucauld Porte du Périgord informe que le projet de PLUi-M arrêté ne suscite pas d'observations particulières de la part des services.	Procédure		Non	La CC La Rochefoucauld Porte du Périgord informe que le projet de PLUi-M arrêté ne suscite pas d'observations particulières de la part des services.
16	15/07/2025 hors délai	CC La Rochefoucauld Porte du Périgord	**342**	1	Remarques	La CC souhaite attire l'attention de GA sur l'intérêt de renforcer à l'avenir les échanges entre les services respectifs notamment en ce qui concerne les zonages et les règles d'urbanisme applicables sur les périmètres communs ou limitrophes aux deux territoires. Une telle concertation en amont favoriserait une meilleure cohérence territoriale et permettrait d'anticiper les problématiques d'aménagement, de mobilités, de continuités écologiques ou encore de gestion des risques.	Autre		Non	La CC La Rochefoucauld Porte du Périgord souligne l'intérêt de renforcer les échanges entre les deux EPCI, otamment en ce qui concerne les zonages et les règles d'urbanisme.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
17	06/05/2025 reçu hors délai (04/08/2025)	Nouvelle-Aquitaine Mobilités	**343**	1	Favorable	après examen des documents relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême, je vous informe que Nouvelle-Aquitaine Mobilités émet un avis favorable à son élaboration. Je salue l'approche intégrée et globale de GrandAngoulême qui a souhaité étoffer son PLU intercommunal en y intégrant l'enjeu des mobilités, reconnaissant ainsi le rôle déterminant de l'articulation entre urbanisme et mobilité pour un développement territorial durable.	Procédure		Non	Nouvelle-Aquitaine Mobilités émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté. NAM souligne l'approche intégrée et globale du PLUi-M intégrant les mobilités.
17	06/05/2025 reçu hors délai (04/08/2025)	Nouvelle-Aquitaine Mobilités	**344**	1-2	Favorable	Plusieurs éléments du PLUi-M trouvent une résonance particulière avec les objectifs de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, notamment : La volonté de développer une offre de services de mobilité diversifiée et articulée pour proposer une alternative à la voiture individuelle en intégrant des solutions comme le covoiturage dans les secteurs peu denses, à l'image de l'expérimentation de la ligne Angoulême Dignac. L'importance accordée aux modes actifs, notamment le développement des services vélos, à travers la réalisation d'aménagements cyclables, et le développement de plusieurs schémas de planification à l'échelle de votre territoire, et plus particulièrement la pérennisation de l'expérimentation Vélomodalis et la location de vélos en libre-service en partenariat avec NAM. L'accent mis sur l'intermodalité et la coordination des différents modes de transport, notamment à travers les pôles de mobilité, pour faciliter les déplacements des habitants et des actifs. Poursuivre le développement de l'interopérabilité billettique, dans le cadre du partenariat engagé avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités, permise par la carte Modalis, étudier et mettre en œuvre des tarifications multimodales.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	L'avis souligne la cohérence entre les éléments du PLUi-M et les objectifs de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, notamment : - La volonté de développer une offre de services de mobilité diversifiée et articulée pour proposer une alternative à la voiture individuelle - L'importance accordée aux modes actifs - L'accent mis sur l'intermodalité et la coordination des différents modes de transport - La poursuite du développement de l'interopérabilité billettique
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**345**	1	Remarques	L'INAO rappelle que le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production de plusieurs appellations d'origine contrôlées (AOC). Les communes classées en AOC-AOP « Cognac », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou », et en IG-IGP citées ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême est concerné par ces SIQO.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**346**	1	Remarques	Le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême est viticole, avec plus de 2200 hectares de vigne plantée, majoritairement destinée à l'AOC « Cognac ». C'est un vignoble dynamique et en récent développement. Les surfaces viticoles du Grand Angoulême sont en croissance sur les dix dernières années et en expansion encore plus forte jusqu'à récemment (+10 % sur 2019-2022). L'INAO est attentif à ce que ces parcelles de vigne soient préservées, en raison de leur valeur économique pour les exploitations.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**347**	1	Remarques	Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême compte 165 sièges d'opérateurs habilités produisant sous 8 AOC-AOP-IGP distinctes et/ou sous Label Rouge, certaines exploitations cumulant plusieurs SIQO. (…) L'INAO ne possède pas davantage de détail sur les exploitations agricoles siégeant ou même exploitant sur la communauté d'agglomération de Grand Angoulême. L'Institut est cependant attentif à ce que les conditions de production soient pérennes pour ces exploitations sous SIQO.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**348**	2	Remarques	L'INAO cite les ambitions du PADD, notamment un « appui à la population agricole pour l'installation et la transmission », un « accompagnement des changements des pratiques vers l'agroécologie » et un « soutien aux filières agricoles locales ». Il précise "Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut."	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	3_PADD	Non	Cette remarque soulignant les ambitions du PADD n'appelle pas à une modification du PLUi-M.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**349**	2	Remarques	Dans son diagnostic agricole datant de 2019, les principaux SIQO parmi ceux listés ci-dessus ont été cités (pages 74 et 76). Le détail du diagnostic agricole ne figure pas en annexe. Cependant, le document indique que « La comptabilisation et la localisation des exploitations agricoles a notamment été utilisée pour déterminer les zones à urbaniser : toutes les exploitations agricoles ont été cartographiées et un périmètre de 100m autour d'elles a été considéré comme non urbanisable par principe ». Ces éléments sont complétés par une analyse des effets des extensions urbaines sur les exploitations en 2025.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**350**	2	Remarques	Le PLUi-M vise un développement démographique de +0,18% par an, ce qui est raisonnable et compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale - Air, Énergie, Climat (SCoT-AEC). L'objectif de réduction de 50% de consommation d'espaces du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine est pris en compte en mobilisant le foncier disponible au sein des espaces déjà urbanisés en priorité (environ 60%).	Consommation ENAF, potentiel foncier		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**351**	2	Remarques	En zones A et N, le projet présente 160 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour 669 hectares. Certains STECAL pourraient être délimités au plus près de la zone déjà artificialisée ou construite pour réduire davantage la consommation d'espace NAF. Cette surface importante s'explique également par des projets autour des énergies renouvelables (anciens sites Lafarge, parcs photovoltaïques).	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Suite à la même remarque de la CDPENAF un travail fin a été réalisé pour limiter l'emprise des STECAL au stricte nécessaire, notamment pour ceux relavant d'une activité économique ax et Nx et le STECAL Neq sur le secteur de La Tourette à La Couronne
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**352**	2	Remarques	Le règlement écrit limite insuffisamment l'emprise au sol des piscines, extensions et dépendances en zones A et N risquant ainsi des consommations cumulées importantes. Sur ces points précis, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) respectent bien les activités agricoles.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-2a Règlement écrit	Non	Les dispositions sur les annexes et extensions sont plus strictes que dans les autres secteurs du département et permettent une évolution du tissu bâti mesurée des écarts et hameaux classés par le PLUIM en zones agricoles et naturels.
18	22/08/2025 hors délai	INAO	**353**	2	Remarques	Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à son adoption, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernés.	Procédure		Non	Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à son adoption, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernés.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**354**	1	Remarques	P110 : sites gérés par le CEN = 13 sites voir convention cadre CEN AGGLO 2022-2026	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	L'information sera ajoutée dans l'EIE
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**355**	1	Remarques	P120 : APPB Vignac >> modifier les noms des sp végétales en français (en latin) : Sabline des Chaumes (Arenaria controversa) Globulaire commune, et Lin de Léo	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Les noms figurant dans la fiche officielle de l'APPB seront vérifiés et modifiés le cas échéant (fiche qui fait référence)
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**356**	1	Remarques	P123 : ENS>> enlever l'illustration du sonneur à ventre jaune ainsi que sa mention dans le corps de texte (il a disparu du site)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette correction sera apportée
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**357**	1	Remarques	P125 : sites du CEN En acquisition il manque "les coteaux de Marsac" En maitrise d'usage il manque "Mares de Chez Dorgnion" à Claix et le "marais du Claix à Roullet	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Ces éléments seront complétés sous réserve de disposer des informations correspondantes
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**358**	1	Remarques	P128 : carte des sites de compensation sans paragraphe expliquant les typologies. Il manque les compensations LGV sur La Couronne (chaumes des cothiers 15 ha) A priori c'est GA qui gère les compensation RN141 de Marsac	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Les typologies seront ajoutées en légende
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**359**	1	Remarques	P174 et 175 : il manque le Claix sur les cartes de la Fédé de pêche ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Non	Ces cartes ont été établiées par la Fédération de pêche, elles ne peuvent être modifiées pour l'approbation
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**360**	1	Remarques	P21 : il est étonnant de ne pas faire mention de la préservation des zones humides dans cet objectif 1-3	Biodiversité, environnement, eau	3_PADD	Non	Le sujet des zones humides étant transversal, il concerne également l'objectif 1.3 mais le choix a été fait de l'aborder dans la partie 1.4 au sein d'une orientation dédiée.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

Avis									Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**361**	2	Remarques	P368 : Roullet Saint Estèphe OAP287_12 Allée des Guesdons Zone à urbaniser L'espace est un massif d'arbuste à 100% mais considéré comme ni planté ni arboré… Il est un (gros) pas japonais dans la trame de fourrés à genévrier à moins d'1 km du Vignac	Biodiversité, environnement, eau	4-1a OAP Habitat	Non	Ce terrain n'abrite en effet qu'une végétation basse. D'autres espaces à proximité notamment à l'Ouest peuvent aussi jouer un rôle en matière de continuité écologique. La commune doit prévoir une offre de foncier de nature à répondre à ses obligations en matière de logements sociaux.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**362**	2	Remarques	P449 OAP 368-01 Route du Moulin à vent : Cette OAP doit aller plus loin en terme en terme de préservation/implantation de haies : c'est l'occasion de renforcer un corridor boisé en pas japonais (voir DIAG EIE annexes TVB planche 9)	Biodiversité, environnement, eau	4-1a OAP Habitat	Non	Le terrain est tout proche de boisements à l'Ouest et au sud et la haie arbustive prévue au Nord fait déjà le lien avec les boisements à l'Est .
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**363**	2	Remarques	P69 OAP 113 A02 Imagiland : pourquoi ne pas mentionner l'obligation de la séquence ERC à suivre, comme sur d'autres OAP Habitat (SERS par ex)?	Biodiversité, environnement, eau	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	Cette OAP sera entièrement revue suite à l'abandon du projet Imagiland.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**364**	2	Remarques	P73 OAP n°210_A01 Bois de Chaduteau L'artificialisation du site remonte à la construction de la LGV (entre 2012 et 2014). Pourquoi ne pas renaturer le site vu l'importante destruction d'espaces naturels et agricoles déjà causés par la LGV? Le site se situe en hauteur du bourg de Marsac et à l'Ouest de surcroît (vent dominant) : toute activité crée sur cet emplacement pourra avoir des répercussions sur les habitants du site et les usagers de la route qui borde la parcelle. A voir pour une aire de covoiturage si toute fois elle est arborée.	Biodiversité, environnement, eau	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	La construction de la LGV a donné lieu à des compensations environnementales. La zone d'activités économiques prévue sur ce site est transformée en secteur Npv pour un parc photovoltaique. Toute la doctrine nationale pousse pour établir les parcs photovoltaiques sur des espaces artificialisés.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**365**	3	Remarques	P78 OAP n°287_A02 Les Robinettes (Roullet Saint Estèphe): Parcelles présentant d'intéressants secteurs de pelouses sur environ 4.6 ha ce qui n'est pas anodin	Biodiversité, environnement, eau	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	Cette zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques a été réduite dans son emprise par rapport au PLU de Roullet-Saint-Estèphe en vigueur en reclassant sa partie Nord en zone N qui inclue une bonne partie des surfaces de pelouses séches. La zone 1AUX du PLUi-M arrêté est rebasculé en zone UX en retirant le périmètre de pelouse sèche.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**366**	3	Remarques	P11 : sites gérés par le CEN = 13 sites voir convention cadre CEN AGGLO 2022-2026	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	Cette modification sera apportée sous réserve de disposer des données le permettant
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**367**	3-4	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 4) : Roullet entre les 2 sites des Beaudries, entre les Beaudries et Clérignac	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	Le travail a été élaboré sur la base de l'Atlas intercommunal de la biodiversité réalisé par Charente nature et les associations. Les cartes ont été validées. Il ne sera pas apporté d'évolution. Les corridors a recréer sont nombreux et la cartographie ne peut être exhaustive sur le sujet. Le fait qu'ils ne soient pas repérés n'empêchera pas la mise en oeuvre effective d'actions de restauration. Cette donnée est plus informative dans le cadre du PLUI
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**368**	4	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 4) : Mouthiers et Claix : entre Clérignac et chaumes de Mouthiers	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	cf. réponse n°367
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**369**	4-5	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 5) : Entre Chaumes de Mouthiers et chaumes de Grand champ (tour de la tourbière)	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	cf. réponse n°367
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**370**	5	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 5) : Marsac entre Chiron de la roche et Chatelar	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	cf. réponse n°367

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**371**	5	Remarques	Généralement : pourquoi les voies routières et LGV ne sont pas grisées ? les emprises ne sont plus des zones N, A ou autres…	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	Le choix de représentation réalisé est assumé. GrandAngoulême a décidé de "reverser" ces infrastrucutres dans les espaces adajcents. En effet , les habitudes ont évolué et les PLU ne différencient plus désormais ces espaces plutôt mixtes, car consitutés à la fois de secteurs très naturels (délaissés végétalisés le long des voies) et des infrastructures artificialisés.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**372**	5	Remarques	Il manque la parcelle 463 dans la zone NS éléments de paysage pelouse à préserver (site du Vignac les meulières) qui est propriété CEN et incluse dans N2000	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La prescription surfacique (pelouse) sera agrandie pour répondre aux attentes du CEN : parcelles B-460, 462 et 463 sur la commune de Claix
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**373**	6	Remarques	Le secteur de Bois au loup (partie boisée du Vignac) devrait être en Boisement à protéger	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Le site évoqué par le CEN sera ajouté en Espace Boisé Classé (EBC).
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**374**	6	Remarques	Sous le Viaduc de Claix : la ZH effective est plus importante que représentée et l'élément de paysage à protéger est également plus important	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La modification proposée par le CEN sera intégrée.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**375**	6	Remarques	Sur Clérignac : il manque l'annotation carrière	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**376**	6	Remarques	le long du Claix il manque des ZH effective ou probable : discontinuités	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La modification proposée par le CEN sera intégrée. A noter que les zones humides indiquées se basent sur les inventaires officiels. La donnée sera vérifiée et les zones humides ajoutées si elles sont effectivement manquantes
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**377**	6	Remarques	Eléments de patrimoine historique à préserver : les fosses Meulières ne sont pas inscrites ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**378**	6	Remarques	Une partie de l'ancienne décharge devrait être « éléments pelouse à protéger"	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**379**	6	Remarques	Les boisements après le verger et ceux de la cote de chatelar sur N2000 devraient être en boisements à protéger	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Les EBC de la commune de Marsac ont été intégralement repris
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**380**	6	Remarques	Il manque un élément du patrimoine vernaculaire à préserver : la cabane sur parcelle serapia/seguin	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La remarque du CEN sera prise en compte.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**381**	6	Remarques	Les boisements du site MC doivent être à préserver ou alors classer avec pelouse..	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**382**	6	Remarques	Les chemins sont à recréer au sud du site	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	La proposition du CEN ne relève pas du champ du PLUi-M.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**383**	6	Remarques	La carrière, et centrale PV n'est pas indiquée à priori ce n'est plus en NS	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Le parc existant sera reclassé en Npv (parcelles E1193, 1190, 1188 aux Chaumes de Grand Champ)
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**384**	6	Remarques	Eléments de patrimoine à préserver : les fosses Meulières des chaumes de Mouthiers et Grand Champ ne sont pas inscrites	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**385**	7	Remarques	Même remarques sur le Claix pour des discontinuités dans les ZH ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La remarque du CEN sera prise en compte.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**386**	7	Remarques	Marais du Claix = ZH effective, emplacement réservé ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**387**	7	Remarques	Les Mongeries : il manque l'emplacement de la Carrière !	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**388**	7	Remarques	Beaudries : la partie Est du site n'est pas classé en NS ; la partie Ouest était un EBC, ce n'est plus le cas ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Le site évoqué par le CEN sera ajouté en Espace Boisé Classé (EBC).
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**389**	7	Remarques	Bois des autures : la carrière de Garandeau n'est pas indiquée. ZH effective entre	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**390**	7	Remarques	Il existe très peu d' EBC sur cette commune boisée, uniquement sur les boisements humides : Le zonage N ne garantit pas le maintien de l'état boisé or de nombreux corridors boisés sur cette commune existent (voir TVB) et sont à maintenir : notamment les fonds de jardin (Jean de Sers-Chez Léger...)	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Cette demande sera prise en compte, dans la mesure du possible.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**391**	7	Remarques	Pourquoi ne pas avoir intégrée la parcelle 610 dans l'EBC avec les autres parcelles en continuité au sud et au nord? C'est un boisement (pas peupleraie) qui doit etre préservé au même titre que les autres.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La modification proposée par le CEN sera intégrée.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**392**	7	Remarques	L'urbanisation des parcelles 990 et 989 (partie nord) fragilise la fonctionnalité du corridor boisé existant dans un axe sud-ouest/ nord-est, d'autant plus que les parties sud de ces parcelles apparaissent en zone N laissant croire à l'existence d'un corridor naturel or ces parcelles sont construites sur leur partie Sud.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**393**	7	Remarques	La carrière de la parcelle 915 ne doit-elle pas être mentionnée?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**394**	7	Remarques	De nombreux et grands secteurs apparaissent comme "secteur protégé en raison de la richesse du sol et sous-sol" : sur quelles bases ont été définies ces secteurs ? Quelle compatibilité avec le maintien des corridors principaux boisés?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA précise que les secteurs repris du PLU en vigueur peuvent parfois aboutir à des exploitations en tréfonds en laissant le sol et la végétation présents, donc qui ne sont pas forcément incompatibles avec les espèces protégées.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**395**	7	Remarques	Quelle compatibilité de ce classement qui autorise en zone N "les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles" avec la présence d'espèces protégées ? Ce classement est-il autorisé en zonage NS ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA précise que les secteurs repris du PLU en vigueur peuvent parfois aboutir à des exploitations en tréfonds en laissant le sol et la végétation présents, donc qui ne sont pas forcément incompatibles avec les espèces protégées.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**396**	7	Remarques	Les zones de coteaux/pelouses calcaires devraient être en NS même hors zone natura 2000.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il est important de garder une cohérence intercommunale, et les zones de coteaux/pelouses calcaires ne rentrent pas dans les critères déterminés pour être en NS. Sur Vindelle, il s'agit de pelouses "corridor", et seules les pelouses "réservoirs" bénéficiant de NS.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	**397**	8	Remarques	Pourquoi manque-t-il des communes dans le dossier? Servitudes Mouthiers : il manque les lignes électriques au-dessus du site des chaumes de Mouthiers et source du Ponty	Forme du document	7-1b_fiches SUP	Non	Le dossier comprend bien les servitudes de toutes les communes
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	**398**	1	Remarques	il convient de noter le rappel suivant des principes relatifs à la gestion de la voirie départementale et devant être strictement respectés par les porteurs de projets d'aménagement, quels que soient les zonages appliqués par le règlement graphique ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi-M. En particulier, doit être souligné le caractère impérieux de l'application de ces prescriptions à l'ensemble des zonages et OAP ayant fait l'objet d'une modification ou d'un ajout dans le document soumis à enquête publique par rapport au document de planification en vigueur.	Autre		Non	Remarque n'appelant pas à une modification. Le PLUI-M est conforme avec les principes relatifs à la gestion de voirie départementale.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	**399**	1	Remarques	Les porteurs de projets d'aménagement, notamment industriel, commercial ou résidentiel, sont alors invités à prendre l'attache préalable de l'Agence départementale de l'aménagement du secteur concerné afin de s'assurer du respect du règlement de voirie départementale. Aussi, le GrandAngoulême, en tant qu'établissement public compétent en matière d'urbanisme, est invité à relayer aux services du Département de la Charente toute information relative au développement de ces projets, qu'ils aient été portés ou non dans lesdites OAP.	Autre		Non	Remarque n'appelant pas à une modification. Les porteurs de projets et GrandAngoulême relayeront aux services départements les informations relatives aux projets d'aménagement.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	**400**	1	Remarques	Doit être prise en compte la nécessité impérieuse d'éviter les nouvelles dessertes directes de parcelles ou d'urbanisation nouvelle sur le réseau de voirie départementale. Les pétitionnaires et concepteurs sont invités à soumettre à l'avis de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Charente qui, à ce titre, peut les refuser ou exiger des aménagements de sécurité spécifiques pouvant déterminer la localisation, le dimensionnement ou les caractéristiques des accès créés.	Autre		Non	Remarque n'appelant pas à une modification et qui sera prise en compte dans les projets d'aménagement.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	**401**	2	Remarques	Il convient en effet de rappeler que le règlement de voirie départementale de la Charente prescrit, en son article 18, que l'accès sur route départementale est limité à un par unité foncière, sauf s'il est refusé par la Direction susmentionnée. Par ailleurs, le riverain de la voirie publique ou demandeur devra rechercher préalablement des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental. Par conséquent et le cas échéant, la règle d'un accès unique sur route départementale, celle de la plus faible circulation, s'applique sous réserve des prescriptions exposées ci-après, soit : qu'il n'existe pas de possibilité d'accès par voie communale, que les conditions de visibilité soient conformes, que soient mis en œuvre d'éventuels aménagements de sécurité si nécessaire (à la charge du demandeur).	Autre		Non	La préoccupation du département sur la limitation des accès rejoint complètement les orientations du PADD du PLUIM qui visent à ne plus permettre des extensions ponctuelles de l'enveloppe urbaine ce qui entraine la multiplication des accès individuels sur voirie. Le fait de ne prévoir les nouveaux développements urbains uniquement sous la forme de zones à urbaniser organisées ou les accès sur voirie sont rationalisés va dans le sens de ce que souhaite le département.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	**402**	2	Remarques	Deuxièmement, doivent être notées les règles suivantes relatives à l'implantation d'obstacles latéraux à proximité d'une route départementale. Tout nouvel obstacle devra alors être installé : à plus de 7 m du bord de la chaussée d'une route départementale supportant un trafic moyen de plus de 1 500 véhicules par jour hors agglomération, en limite du domaine public sans jamais être inférieur à 2 m du bord de la chaussée d'une route départementale supportant un trafic moyen de moins de 1 500 véhicules par jour hors agglomération.	Autre		Non	Pour ce qui est des reculs des obstacles le long des RD hors agglomération, cela revient aux dispositions que GA a édicté pour les habitations et bâtiments agricoles en zone agricole et naturelle où nous sommes quasiment toujours hors agglomération. GA a prévu un recul de 10m par rapport à l'alignement des RD les plus circulées, celles de 1ère catégorie et 5 m pour les autres s'agissant des habitations et annexes. GA a prévu un recul de 10 m sur toutes les RD pour les bâtiments agricoles. La référence de GA est l'alignement, donc la limite d'emprise totale (chaussée et accotements) de la RD. Ainsi quand le recul est de 5m par rapport à l'alignement, il respectera dans la quasi-totalité les 7m par rapport aux bords de chaussée.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	**403**	2	Remarques	Troisièmement, doit être rappelée l'application des servitudes relatives aux voies classées, déviations ou voies expresses, pour ce qui concerne l'interdiction d'accès sur ces voies ainsi que l'inconstructibilité sur une bande de 100 m de l'axe de la voie (par exemple la route départementale n°1000). Par ailleurs, le caractère des routes classées par décret « routes à grande circulation », telles les routes départementales n°1000 et 939, impose une bande de 75 m d'inconstructibilité pour les bâtiments à caractère d'habitation.	Autre		Non	Remarque n'appelant pas à une modification. Les servitudes et la bande de 75 m d'inconstructibilité a été prise en compte dans l'élaboration du PLUI-M. es règles sont également rappelées dans le règlement du PLUIM et GA a conduit un travail d'identification précise des parcelles où les reculs de 100 et 75 m s'appliquent c'est-à-dire celles qui ne sont pas dans un espace urbanisé. Cela se traduit par la bande de recul matérialisée sur les plans de zonage.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	**404**	2	Remarques	il peut être observé dans le plan du règlement graphique du projet de PLUi-M relatif à la commune d'Angoulême qu'une prescription de « secteur paysager existant ou à créer » serait appliquée sur une partie de la parcelle AL 346, propriété du Département de la Charente. Or, considérant, d'une part, l'usage présent de ces terrains à des fins techniques ou des extensions potentielles d'usage de ces derniers, d'autre part, des prescriptions appliquées au secteur paysager sus-expliquées dans les pages du règlement, il conviendrait donc de reconfigurer l'emprise de ce secteur paysager en conséquence. La Direction du patrimoine foncier et de la logistique du Département de la Charente souhaite à ce titre que la mention de « secteur paysager » soit supprimée de la parcelle AL 346 et que le Grand Angoulême en tienne compte dans le document final.	Autre	5-1 Pièces graphiques	Oui	La protection paysagère sera dimininuée pour être ciblée sur les boisement existants en limite du terrain et des voiries adjacentes.
A l'issue de la consultation réglementaire, le second examen par la CDPENAF a permis de présenter des évolutions du PLUi-M liées aux demandes des communes ou du public lors de l'enquête publique. L'avis de la CDPENAF ci-dessous a été rendu le 20/11/2025. Il porte donc sur le projet de PLUi-M pour approbation.										
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**405**	1	Favorable avec réserves	**Réserve** : le règlement concernant le changement de destination doit exclure les sous-destinations non souhaitables, notamment le logement, en s'inspirant de la rédaction du règlement Nx (« Le changement de destination des bâtiments d'activité économique à condition que la nouvelle activité ne relève pas des sous-destinations logement, industrie, soit conforme aux dispositions de l'article 11 des dispositions générales du PLUiM sur le commerce et soit compatible avec la protection des paysages, des espaces naturels et l'activité agricole environnante. »).	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	oui	La réserve de la commmission a été intégrée dans le règlement du secteur NSl
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**406**	1	Favorable avec réserves	**Réserve** : De façon générale et pour l'ensemble du règlement en zones A ou N, dès lors que les constructions sont rapportées à une hauteur ou à une emprise des bâtiments existants, il conviendrait de préciser l'application à la date d'approbation du PLUi-M et, de façon cumulée, pour la durée du document d'urbanisme.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	oui	La réserve de la commission a bien été intégrée dans les dispositions générales du règlement des zones A et N
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**407**	1	Favorable avec réserves	**Réserve** : les membres tiennent à rappeler ici, la réserve émise dans l'avis de la CDPENAF de juin 2025 et pour les zones A et N : « il conviendra de définir des limites concernant l'emprise des piscines dans ces zones, afin de mieux encadrer les critères d'extension et de surface ». Un critère de distance ne suffit pas pour encadrer la surface de ces constructions.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	non	S'agissant des piscines, leur surface n'a pas été limitée mais seulement leur hauteur, en considération de la règle qui oblige à les édifier entièrement dans un rayon de 25 m par rapport à l'habitation principale.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**408**	1	Favorable avec réserves	**Réserve** : Aeq – Roullet-St-Estèphe : resserrer et restreindre ce STECAL de 6 ha, en identifiant la partie de cette emprise susceptible d'accueillir de nouvelles constructions, au plus près des bâtiments existants	STECAL	5-1 Pièces graphiques	oui	La superficie du nouveau STECAL Aeq à Roullet-Saint-Estèphe Chez Besson correspondant à un centre équestre comportant un élevage sera réduite sur demande de la commission.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**409**	2	Favorable avec réserves	**Réserve** : Npv – La Couronne (Ex Imagiland-Brousse Marteau) : limiter le secteur Npv aux secteurs antrhopisés, en prenant en compte les milieux naturels, notamment la végétation en régénrétation naturelle au Nord.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	non	STECAL Npv à La Couronne sur une partie du site du projet Imagiland sur un terrain public. Sa superficie est de 12,9ha. La commission a demandé que le STECAL soit réduit au Nord pour tenir compte de la régénération de certains espaces. GrandAngoulême ne suit pas cet avis, l'étude d'impact à réaliser sur le futur projet permettra de définir finement les enjeux environnementaux à prendre en compte.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**410**	2	Favorable avec réserves	**Réserve** : Nha – Garat/Dirac (Tuilerie de Niollet) : restreindre le zonage à la partie susceptible d'accueillir de nouvelles constructions, sur les terrains en maîtrise foncière de Grand Angoulême. Au regard de sa vocation agricole, la partie sud-ouest est à retirer de l'emprise du STECAL ;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	oui	La commission a demandé la réduction de la superficie de deux STECAL pour des activités agricoles avec une visée écologique et pédagogique autour des tuileries de Niolet à Garat et de la ferme de Rabion près de la cité de l'Arche à Angoulême. La commission a considéré que l'emprise de ces STECAL permettait de construire sur des surfaces trop importantes. La volonté de GrandAngoulême exprimée dans le texte du règlement de ces deux STECAL Nha était bien d'encadrer en superficie les possibilités de construire. Aussi, à l'invitation de la commission, le STECAL des Tuileries de Niolet a été réduit dans sa partie Sud-Ouest et celui de la ferme de Rabion en excluant une prairie au Nord puisque la partie Sud du site permet de construire en prolongement des bâtiments du siège d'exploitation.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**411**	2	Favorable avec réserves	**Réserve** : Nt – Nersac (La Mothe) : limiter l'emprise au plus proche des bâtiments existants, en protégeant mieux les boisements.			oui	S'agissant du domaine de La Mothe. L'emprise du STECAL a été réduite dans sa partie Sud et Ouest conformément à la demande de la commission.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**412**	2	Défavorable	**Avis défavorable :** Npv – Champniers : cette parcelle à vocation agricole pourrait accueillir un projet agrivoltaïque ;			non	STECAL Npv à Champniers à côté de la station d'épuration sur un terrain public d'une superficie de 10600m². Ce STECAL a été maintenu contrairement à l'avis de la commission qui souhaitait sur son emprise le maintien d'une activité agricole. GrandAngoulême a estimé que le terrain, d'une superficie modeste de 1 ha est enclavé entre la station d'épuration, la rue des Petits ducs et des boisements à l'Ouest au Nord, enclavement qui n'est pas propice à la poursuite de l'exploitation.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**413**	2	Défavorable	**Avis défavorable** : Npv – St Saturnin (La Vigerie) : au vu du potentiel agricole des parcelles et de l'enclavement induit pour les parcelles 88 et 89, également à vocation agricole ;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	non	STECAL Npv à Saint-Saturnin sur un terrain communal à La Vigerie sur 8097m² : La commission a émis un avis défavorable considérant que les parcelles ont un potentiel agricole et l'enclavement qui en découlerait pour les parcelles 88 et 89. GrandAngoulême maintient ce STECAL, au regard de la pauvreté du substrat que présente les parcelles et en réfutant l'argument sur l'enclave des parcelles 88 et 89 riveraines puisqu'elles ont un accès direct sur une voie publique.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**414**	2	Défavorable	**Avis défavorable** : Npv – Mouthiers (Les Brissauds) : au vu de la configuration du site, de son faible potentiel, et de l'intérêt de préserver les arbres existants ;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	oui	STECAL Npv à Mouthiers sur Boëme sur un terrain anthropisé de 6266m². Ce STECAL est supprimé après avis défavorable de la commission qui expose que le site revêt un faible potentiel et qu'il est intéressant de protéger les arbres présents sur la parcelle.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**415**	2	Défavorable	**Avis défavorable :** Npv – Roullet-St-Estèphe (Les Mongeries) : au vu du caractère agricole des parcelles, il convient de conserver le classement en zone A. Selon les expertises disponibles, le risque d'effondrement est limité à une partie de la parcelle, sans empêcher jusqu'à présent l'exploitation agricole	STECAL	5-1 Pièces graphiques	non	STECAL Npv à Roullet-Saint-Estèphe (Les Mongeries) sur un terrain qui présente un risque d'effondrement lié à la présence de carrières souterraines et que l'entreprise de travaux agricoles refuse de cultiver. Il couvre 13,3ha. La CDPENAF a émis un avis défavorable au motif que l'expertise du site montre que seule une partie de ce dernier est soumise à un risque d'effondrement et que l'exploitation agricole perdure. Il apparait pourtant que l'exploitant ne veut plus prendre le risque de cultiver le terrain qui doit pouvoir trouver une autre vocation. En concertation avec la commune ce STECAL a été maintenu.

Version actualisée du 08/01/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025

					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**416**	2	Défavorable	**Avis défavorable** : Nha – Angoulême (Rabion) : au regard de la taille excessive de l'emprise pour un STECAL, sans projet précis et avec un accès difficile. Dans tous les cas, l'emprise serait à limiter au secteur à l'entrée du site de l'exploitation agricole (au sud-ouest) ;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	oui	La commission a demandé la réduction de la superficie de deux STECAL pour des activités agricoles avec une visée écologique et pédagogique autour des tuileries de Niolet à Garat et de la ferme de Rabion près de la cité de l'Arche à Angoulême. La commission a considéré que l'emprise de ces STECAL permettait de construire sur des surfaces trop importantes. La volonté de GrandAngoulême exprimée dans le texte du règlement de ces deux STECAL Nha était bien d'encadrer en superficie les possibilités de construire. Aussi, à l'invitation de la commission, le STECAL des Tuileries de Niolet a été réduit dans sa partie Sud-Ouest et celui de la ferme de Rabion en excluant une prairie au Nord puisque la partie Sud du site permet de construire en prolongement des bâtiments du siège d'exploitation.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**417**	2	Observation	**Observation**: Npv – La Couronne (Bois des courtes) : les membres de la CDPENAF prennent acte du retrait du zonage Npv de la parcelle et de son maintien en zone A. Un zonage Npv aurait fait l'objet d'un avis défavorable ;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	non	-
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**418**	2	Observation	**Observation** : Nhal – Marsac (Le Petit Colibri) : les membres regrettent que ni le sous-secteur, ni l'OAP mentionnée lors de l'enquête publique n'aient été présentés et rappellent l'avis très réservé donné en commission le 5 juin dernier, notamment sur la possibilité de construction d'habitations. S'il est défini, le secteur Nhal devrait être strictement limité, sans reprendre l'ensemble de l'emprise du secteur Nha initial.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	oui	Le STECAL correspondant à la ferme du Petit Colibris à Marsac a été largement revu en reclassant en zone naturelle stricte NS une partie Sud de l'emprise mais en conservant la possibilité de construire dans une emprise limitée des logements correspondant au projet d'une exploitation maraichère par un collectif de paysans.
21	20/11/2025	CDPENAF n°2	**419**	2	Favorable	Pour les autres STECAL, non listés ci-dessus, l'avis est favorable	STECAL	5-1 Pièces graphiques	non	-

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ PLUi



Mémoire en réponse à l'avis de Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême

Version pour le dossier d'approbation du PLUi-M

Grand Angoulême

Préambule

Arrêté le 20 mars 2025, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de Grand Angoulême a été soumis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, à l'avis de l'autorité environnementale, soit dans le présent cas à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine.

Suite à sa saisine par GrandAngoulême, l'autorité environnementale a émis un avis en date du 18 juin 2025.

Cet avis comporte une analyse sur le projet de PLUi-M en lien avec l'environnement et des remarques ou recommandations visant à demander de justifier certaines dispositions du PLUi-M ou de les modifier. GrandAngoulême souhaite, par le présent mémoire, apporter certaines précisions ou réponses aux propositions de la MRAe de manière à exposer sa position en tant que maître d'ouvrage et le cas échéant d'indiquer la manière dont il est envisagé d'en tenir compte avant l'approbation du document.

Afin de permettre une lecture aisée du mémoire en réponse, l'avis de la MRAe est repris et la réponse apportée par GrandAngoulême s'inscrit dans le cadre de cet avis. Chaque réponse est présentée à la suite des recommandations. Les compléments apportés dans le mémoire en réponse sont indiqués dans un encadré en vert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M)

n°MRAe 2025ANA69

Dossier PP-2025-17552

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération de Grand Angoulême **Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 21 mars 2025 **Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 14 avril 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) porté par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, dans le département de la Charente.

Le projet de PLUi-M est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser ses incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême regroupe 38 communes sur un territoire de 644 km², et accueille une population de 141 997 habitants (INSEE 2021), soit 40 % de la population de Charente.

Angoulême est la ville centre (41 086 habitants), qualifiée de barycentre de la région Nouvelle-Aquitaine, car située à équidistance des pôles de Bordeaux, Poitiers et Limoges. Elle bénéficie, selon le dossier, d'un positionnement stratégique, à deux heures de TGV de Paris et 45 minutes de Bordeaux.

Le périmètre de Grand Angoulême correspond à un bassin de vie et d'emploi[1]. Le territoire s'organise autour de la ville-centre d'Angoulême, qui présente le plus fort poids démographique et concentre les fonctions urbaines. La première couronne correspond au reste du noyau urbain. Il se compose de cinq communes (Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Soyaux, Saint-Yrieix-sur-Charente et Saint-Michel) qui partagent avec la ville centre un certain nombre de dynamiques économiques, sociales et démographiques. La deuxième couronne de l'agglomération couvre les communes sous l'influence du noyau urbain (La Couronne, Puymoyen, Nersac, Linars, Fléac, Champniers, Ruelle-sur-Touvre, Magnac-sur-Touvre et Touvre).



Figure 1: Localisation de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (OpenStreetMap)

1 Le volet Mobilité du diagnostic précise que 90 % des déplacements (tous motifs) sont internes au territoire, et 85 % des actifs habitent et travaillent au sein du territoire de Grand Angoulême.

Grand Angoulême enregistre une dynamique démographique relativement stable au cours des dernières années[2], alors qu'un déplacement de la population s'opère au sein du périmètre, notamment depuis Angoulême et la deuxième couronne vers la première couronne de l'agglomération. Ce constat reflète une érosion de l'attractivité de la ville centre[3], mais aussi un début d'inversion du processus de périurbanisation et d'étalement urbain.

La ville-centre d'Angoulême s'étend sur un plateau, au cœur d'un territoire au relief peu accentué, façonné par la Charente et ses vallées affluentes. La moitié de l'agglomération est couverte par des surfaces agricoles, principalement orientées vers les grandes cultures céréalières et d'oléagineux. Grand Angoulême présente des terroirs variés au large éventail de productions, notamment la viticulture à l'ouest de l'agglomération.

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a été créée le 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Angoulême qui s'étendait sur 16 communes, avec les communautés de communes de Braconne et Charente (7 communes), de Charente Boëme Charraud (8 communes), et de la vallée de l'Échelle (7 communes).

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel[4], ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 mars 2019[5], et approuvé le 5 décembre 2019. Les autres communes sont principalement dotées de plans locaux d'urbanisme (19 communes), approuvés entre 2013 et 2020, seule une commune est couverte par une carte communale (Voulgézac) et deux communes (Plassac-Rouffiac et Jauldes) régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême dispose d'un schéma de cohérente territorial (SCoT), approuvé le 10 décembre 2013, dont la révision sous forme de SCoT valant plan climat air énergie territorialisé (SCoT-AEC) a été arrêtée le 19 septembre 2024 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 18 décembre 2024[6].

L'élaboration du PLUi-M de Grand Angoulême s'inscrit dans une démarche globale intitulée « Cartéclima ! » qui consiste à élaborer sur un même périmètre un PLUi valant plan de mobilité (PLUi-M) et un SCoT valant PCAET (SCoT-AEC).

Complément de GrandAngoulême

La collectivité précise que le SCoT valant PCAET a été approuvé en Conseil communautaire le 2 juillet 2025.

B. Articulation avec les documents de rang supérieur et inférieur

Le rapport analyse dans un chapitre spécifique le lien de compatibilité du PLUi-M avec le SCoT-AEC de Grand Angoulême. Ce document, arrêté le 19 septembre 2024, est considéré comme intégrateur du cadre supra-territorial, car il prend en compte les plans et programmes de rangs supérieurs tels que le SRADDET [7] Nouvelle-Aquitaine, le SDAGE[8] Adour-Garonne, les SAGE[9] Charente et Isle-Dronne, le PGRI[10] Adour- Garonne et le schéma régional des carrières en cours d'élaboration. Il fait également référence au plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne, adopté le 2 juillet 2018 et au plan régional santé environnement.

C. Principaux enjeux

Le dossier identifie les différents enjeux partagés par les élus du territoire dans le cadre d'instances de travail et de débat, sur lesquels ils se sont appuyés pour nourrir le projet de territoire du PLUi-M :

- La prise en compte des enjeux climatiques et des conséquences du réchauffement sur les ressources du territoire (eau, biodiversité…), ses activités et sa population ;
- L'amélioration de la santé et du bien-être des habitants ;
- La préservation et la restauration du patrimoine naturel, de la biodiversité, et la protection de la ressource en eau ;
- La solidarité entre les territoires autour de principes de mixité sociale ;
- Une mobilisation plus rapide et plus importante des énergies renouvelables ;
- Une évolution du modèle agricole pour viser davantage de consommation locale ;

  Le renforcement des centralités et des pôles de vie (le cœur d'agglomération, les centres des bourgs) pour limiter l'étalement urbain et redynamiser ces espaces aussi bien sur le plan résidentiel qu'économique ou commercial ;

2 Accroissement démographique de +0,1 % par an entre 2015 et 2021.
3 Angoulême a perdu près d'un millier d'habitants entre 2015 et 2021 (soit en moyenne -0,4 % par an).
4 La procédure d'élaboration du PLUi ayant été engagée avant le 1er janvier 2017 et la création de Grand Angoulême agglomération, celui-ci ne porte que sur les 16 communes de l'ancienne communauté d'agglomération d'Angoulême.
5 Avis 2019ANA49 du 20 mars 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf
6 Avis 2024ANA102 du 18 décembre 2024 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16631_r_scot_grandangouleme_16_collegiale.pdf
7 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
8 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 11 mars 2022.
9 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les SAGE Charente et Isle-Dronne ont respectivement été approuvés en 2019 et en 2021 pour une durée de six ans.
10 PGRI : plan de gestion des risques d'inondation. Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022.

- Le développement des mobilités actives et la nécessité de faire évoluer les comportements pour décarboner la mobilité et réduire les besoins de déplacements ;
- L'inscription du territoire dans la dynamique nationale de réindustrialisation, pour maintenir les activités existantes et développer l'emploi local en attirant de nouvelles industries.

La MRAe relève certains enjeux prioritaires :

- La préservation de la ressource en eau. L'état dégradé de cette ressource (état quantitatif et qualitatif) pose notamment la question de la pérennité et de l'adaptabilité du modèle agricole actuel dans un contexte de dérèglement climatique ;
- La préservation et la valorisation des structures paysagères et écologiques (cours d'eau, trame bocagère) dans un contexte d'espaces agricoles intensifs peu favorables à la biodiversité ;
- La maîtrise de la dynamique de périurbanisation et la gestion des nombreuses franges urbaines induites par le mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- La redynamisation de la ville centre d'Angoulême, notamment par la résorption de la vacance, qui reflète une baisse d'attractivité de la centralité de l'agglomération ;
- La valorisation du potentiel foncier de friches économiques aux emprises significatives.

D. Description du projet intercommunal

En réponse aux enjeux qu'elle a identifiés, la collectivité expose les quatre grands principes ayant guidé l'élaboration du PLUi-M :

- un urbanisme favorable à la santé ;
- la préservation de l'eau comme « bien commun vital » ;
- la proximité, le lien social ;
- accélérer la transition écologique.

Le projet de PLUi-M reprend le scénario d'évolution démographique de +0,19 % par an fixé par le SCoT- AEC. Cette perspective s'inscrit dans l'objectif d'accueillir 8 300 nouveaux habitants entre 2018 et 2050, soit 2 600 habitants au cours des dix prochaines années correspondants à la période de mise en œuvre du PLUi-M (2025-2034). Cette ambition se traduit par un besoin de production de 4 400 logements, dont la majorité (61 %) est identifiée au sein des enveloppes urbaines existantes.

Selon le dossier, le projet de PLUi-M induit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 248 hectares au cours des dix prochaines années (143 hectares pour l'habitat, 88,68 hectares à vocation économique et 16,5 hectares pour les équipements). Le rapport considère que cela constitue une réduction de 49 % de la consommation foncière constatée entre 2015 et 2024 (490 hectares).

Complément de GrandAngoulême

Il convient de préciser que l'enveloppe globale maximum de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) définie dans le SCOT-AEC pour la période 2025-2034 est de 252 ha. Si le projet de PLUi-M induit une consommation d'ENAF de 248 ha pour l'habitat, les activités économiques et les équipements, les 4 ha restants pourront couvrir les extensions de bâtis agricoles et les emplacements réservés. Par ailleurs, les objectifs de renaturation de GrandAngoulême sur cette période ont été fixés dans le SCOT-AEC à 12 ha, conformément à la loi du 20 juillet 2023, qui permet de déduire de la consommation les projets de renaturation de la consommation d'espaces. Ainsi, la consommation d'ENAF induite par le projet de PLUi-M sur la période 2025-2034 implique une réduction de la consommation de -51% par rapport à la décennie précédente.

.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme. La MRAe relève avec intérêt la qualité de la mise en page du rapport, la présence de chiffres clés, de synthèses thématiques sous forme de « points à retenir » en préambule de chaque chapitre, ainsi que de nombreuses illustrations et cartes qui facilitent l'appréhension du dossier.

Les éléments constitutifs du rapport de présentation sont issus de la démarche « Cartéclima[11] ! », qui offre un socle de connaissances communes aux projets de SCoT-AEC et de PLUi-M, l'état initial de l'environnement et le diagnostic de ces deux documents portant sur le même périmètre. La MRAe note avec intérêt l'effort de sélection et d'actualisation des données utilisées dans le cadre du projet de PLUi-M, celles- ci ayant par exemple pour référence l'année 2023 en ce qui concerne la ressource en eau, alors que le dossier du SCoT-AEC s'appuyait sur des données de 2020.

Le rapport propose une analyse chiffrée et qualitative des phénomènes à l'œuvre, en les comparant aux territoires voisins. Cette approche permet de mettre en exergue les atouts et les faiblesses du territoire, ainsi que les enjeux à prendre en compte. La formulation claire et synthétique de ces enjeux et leur rappel dans le volet « Évaluation environnementale » favorisent la compréhension du projet de territoire proposé.

11 « Cartéclima ! » est une démarche qui consiste à élaborer simultanément quatre documents de planification sur un même territoire : révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), élaboration du PLUi sur l'intégralité du périmètre et plan de mobilité.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport expose les principales caractéristiques du territoire (paysage, milieux naturels, activité agricole, risques) et présente les dynamiques socio-économiques (structuration sociodémographique, résidentielle, économique et sociétale du territoire) en s'appuyant notamment sur une analyse détaillée des logiques d'organisation urbaine et d'implantation humaine.

Sur la base de ces éléments, le rapport propose des critères objectifs de caractérisation des enveloppes urbaines définies comme « bourg » ou « village ». Les villages sont ainsi présentés comme des entités composées d'un noyau ancien, avec une organisation des constructions autour d'un espace public ou d'un équipement commun, une structuration autour de plusieurs voies publiques qui se croisent. Ils correspondent à une enveloppe de plus de trente bâtiments, dont au moins vingt logements, et présentent encore des disponibilités au sein de la tache urbaine.

Dans la continuité de la définition de cette enveloppe urbaine, l'objectif 1.3 du PADD, relatif à la maîtrise de l'étalement urbain pour préserver et restaurer la nature et la biodiversité, favorise la recherche de densification. Il adapte les choix selon les spécificités des parcelles et des noyaux bâtis des communes et non de manière uniforme et systématique. La MRAe relève ainsi avec intérêt que cette ambition du PADD se traduit par une mesure consistant à prioriser les nouvelles constructions destinées à des logements au sein des seules enveloppes urbaines des bourgs et des villages, les secteurs d'urbanisation diffuse (hameaux, écarts, bâti isolé…) en dehors des villages ou des bourgs n'étant autorisés à évoluer que de façon limitée, par le biais d'extensions du bâti existant, d'annexes à l'habitation ou de changements de destination.

La MRAe considère que la pertinence du travail d'analyse des formes urbaines permet d'objectiver et de justifier les mesures affichées dans le PADD en faveur de la densité et de la préservation des espaces naturels.

Réponse de GrandAngoulême

Cette remarque soulignant la pertinence du travail d'analyse des formes urbaines n'appelle pas à une modification du projet ou à une réponse des services de GrandAngoulême.

Le dossier détaille par ailleurs le mode d'identification des gisements fonciers potentiellement exploitables. Un repérage exhaustif par SIG des espaces non bâtis de plus de 300 m² au sein des enveloppes urbaines, conjugué à une analyse cartographique et à des vérifications de terrain, a permis de recenser 172 hectares de gisements fonciers (de moins de 2 000 m²) pouvant faire l'objet d'une densification en dent creuse ou par découpage parcellaire.

En matière de mobilité, à l'échelle régionale, Grand Angoulême est à la fois desservi par des infrastructures de transport structurantes (LGV SEA, RN 10, RN 140, aéroport d'Angoulême-Cognac) et éloigné des autoroutes

(A 10, A 89, A 20) et des grands pôles urbains, Poitiers, Limoges, Périgueux et Bordeaux étant localisés à plus d'une heure et demi de route. Bien que le relief soit peu accentué sur le territoire, la topographie du plateau d'Angoulême conditionne le tracé des infrastructures et pénalise la marche ou le vélo selon le dossier, certains axes routiers et voies ferrées constituant également des coupures.

Dans ce contexte, la voiture atteint une part modale de 68 % en 2023, la marche étant le deuxième mode de déplacement (22 %), les autres modes représentant moins de 10 % (6 % pour les transports en commun, 2 % pour le vélo et 2 % pour les autres modes). Le diagnostic fait état d'un bon niveau de l'offre de transports en commun qui se heurte à une faible fréquentation, en raison de temps de parcours pas assez compétitifs par rapport à la voiture selon le dossier.

La majorité des déplacements est interne au territoire (90 %), les flux domicile-travail étant polarisés par Angoulême et les communes limitrophes (72 % des flux). Le territoire dispose d'une seule gare à Angoulême, mais compte plusieurs pôles d'échanges multimodaux (PEM) existants ou en cours de création. Le PEM d'Angoulême a récemment été réaménagé, et le PEM Sud Angoumois à La Couronne est en cours de construction. Le rapport précise que dans le cadre de l'élaboration du schéma des mobilités de Grand Angoulême, une réflexion a été engagée sur la hiérarchisation des pôles d'échanges sur le territoire.

Le rapport précise que l'activité économique de Grand Angoulême repose sur 35 zones d'activités et 3 zones d'aménagement concerté (ZAC), qui s'étendent sur plus de 900 hectares, soit 35 à 40 % des emprises économiques du département de la Charente. Des projets sont par ailleurs d'ores et déjà envisagés sur différents secteurs à urbaniser AUX avec une vocation économique, dans le cadre de création de nouvelles zones d'activités, d'extensions de zones existantes ou de réhabilitation de friches industrielles (sites Lafarge et SNPE). Les emprises foncières potentiellement mobilisables pour la densification des zones économiques existantes sont évaluées à 91 hectares, dont 16 hectares sur l'ancien site de Lafarge.

La définition de la trame verte et bleue (TVB) de Grand Angoulême s'est appuyée sur les continuités écologiques identifiées dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SCoT de l'Angoumois en vigueur. Les inventaires réalisés dans le cadre de la LGV-SEA, ainsi que diverses expertises de terrain réalisées par Charente Nature ont permis d'affiner les connaissances sur le territoire. Le travail final de déclinaison et d'actualisation de la trame verte et bleue à l'échelle du PLUi-M a été réalisé dans le cadre de l'atlas de la biodiversité intercommunale, dont les inventaires menés entre 2021 et 2023, ont permis de préciser les données relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore. La TVB comporte :

- des réservoirs de biodiversité majeurs, correspondant aux espaces couverts par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire, aux réservoirs du SRADDET, aux cours d'eau de la liste 1 et 2 ainsi qu'aux réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne ;
- des réservoirs de biodiversité complémentaires, correspondant aux habitats naturels patrimoniaux ou habitats d'espèces patrimoniales des milieux forestiers, pelouses sèches, prairies/bocages, milieux rocheux, zones humides et milieux aquatiques ;
- des corridors écologiques, y compris ceux en « pas japonais »[12] au sein de secteurs urbanisés.

L'analyse des continuités écologiques comprend une réflexion spécifique sur la trame noire et sur la trame verte urbaine, qui s'appuie notamment sur une analyse spécifique menée pour la ville d'Angoulême. La cartographie de la TVB recense les éléments de fragmentation des continuités écologiques, les secteurs à fort taux de mortalité de la faune, les secteurs ou linéaires de renforcement ou de restauration des continuités.

La MRAe relève avec intérêt le travail d'amélioration et de capitalisation des connaissances qui a été réalisé sur la biodiversité et les espaces naturels à l'échelle du territoire de Grand Angoulême. Elle considère que l'exploitation de ce socle d'informations dans le cadre de la démarche « Cartéclima ! » a permis de justifier et de décliner avec précision les continuités écologiques du territoire.

Réponse de GrandAngoulême

Cette remarque soulignant la qualité du travail en matière de biodiversité et d'espaces naturels et sa déclinaison dans les continuités écologiques du territoire n'appelle pas à une modification du projet ou à une réponse des services de GrandAngoulême.

Grand Angoulême est particulièrement exposé aux risques naturels, notamment ceux liés aux inondations par débordement des cours d'eau (la Charente et ses nombreux affluents), par ruissellement des eaux pluviales et par remontée de nappes sur certains secteurs. Le rapport fait état d'une bonne connaissance de ces risques, notamment répertoriés dans le plan de prévention du risque inondation (PPRi) d'Angoulême (2015), le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Charente de Montignac-Charente à Balzac, le PPRN du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême ou le PPRN de la vallée de la Charente, de Linars à Bassac.

La connaissance du risque d'inondation concerne également les secteurs situés en dehors des PPRi/PPRN, le syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) ayant réalisé un état des lieux du risque d'inondation permettant notamment d'évaluer les impacts du ruissellement des eaux de pluie. Les données de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et du SAGE Charente ont par ailleurs permis de cartographier les zones d'expansion des crues.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le projet de PLUi-M reprend l'organisation territoriale du SCoT-AEC, fondée sur la complémentarité et les synergies entre la ville, les bourgs et les campagnes. Cette organisation s'appuie sur les spécificités territoriales de Grand Angoulême, que le rapport distingue en sept entités géographiques, en identifiant les enjeux spatiaux d'organisation de chacune de ces entités[13].

12 L'expression désigne une succession de secteurs naturels ou semi-naturels, de surface généralement réduite, distants les uns des autres mais s'intercalant entre deux réservoirs de biodiversité, permettant ainsi à certaines espèces de passer de l'un à l'autre.

13 PADD du PLUi-M, p.6 à 8. Les sept entités territoriales identifiées correspondent à l'agglomération angoumoisine, à la vallée de la Charente et ses affluents, au pays du karst, aux côtes de l'Angoumois, au plateau ouvert, au bas versant de la Charente et aux terres viticoles.

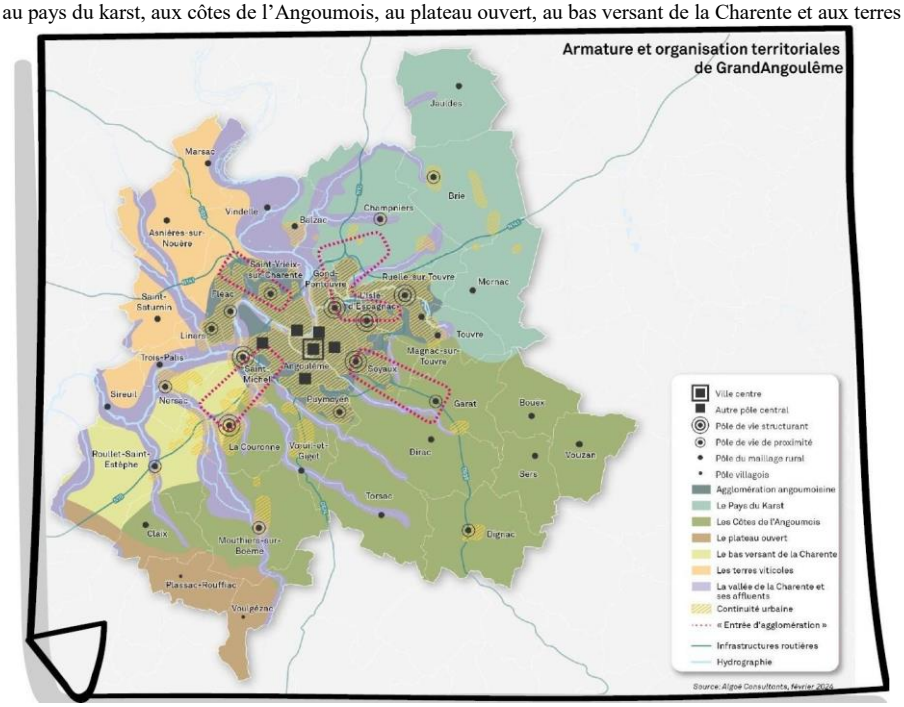


Figure 2: Armature territoriale du PLUi-M de Grand Angoulême (PADD, p.6)

Le maillage urbain est organisé selon six « pôles de vie[14] » :

- la ville-centre d'Angoulême ;
- cinq pôles centraux correspondant aux communes du noyau urbain en première couronne d'Angoulême (Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Soyaux, Saint-Yrieix-sur-Charente et Saint-Michel) ;
- sept pôles de vie structurants principalement situés en deuxième couronne de l'agglomération ;
- dix pôles de proximité ;
- dix-huit pôles du maillage rural ;
- deux pôles villageois.

Les perspectives de développement de Grand Angoulême reprennent le scénario démographique du SCoT-AEC, qui fixe comme hypothèse l'accueil de 8 300 habitants entre 2018 et 2050 soit une croissance démographique de +0,19 % en moyenne par an et l'atteinte d'une population de 151 220 habitants en 2050.

Cette projection résulte du scénario Omphale de l'INSEE (147 550 habitants en 2050) que les élus ont choisi de majorer à 151 220 habitants, compte tenu de leur ambition de développement économique portée par une dynamique de relocalisation industrielle.

Sur la période de mise en œuvre du PLUi (2025-2034), l'objectif démographique se traduit par un accueil de 2 600 nouveaux habitants, soit une population de 146 600 habitants en 2034. La MRAe relève que le rythme d'accueil moyen de population envisagée par la collectivité (260 habitants par an entre 2025 et 2034) s'avère bien supérieur aux dynamiques à l'œuvre sur Grand Angoulême, les dernières données de l'INSEE faisant état d'un accroissement de la population de l'agglomération de l'ordre de 110 habitants par an entre 2015 et 2021.

Pour évaluer les besoins en logements liés aux perspectives démographiques retenues par la collectivité, le rapport prend en compte l'évolution prévisionnelle de la taille des ménages, le nombre de nouveaux ménages à loger, et le maintien de la population déjà installée (calcul du point mort[15]). Cette projection se traduit par un besoin total de 6 692 logements, correspondant à une production de 3 660 logements d'ici 2034 (soit 366 logements par an) et de 3 032 logements entre 2035 et 2044 (soit 303 logements par an).

La collectivité a néanmoins décidé de majorer la production de logements au cours de la première période du SCoT-AEC correspondant à celle de mise en œuvre du PLUi-M. Les élus ont fait le choix d'une ambition de production de 440 logements par an (soit 4 400 logements d'ici 2034), par analogie avec le rythme de production

de logements de ces dernières années (470 logements par an entre 2019 et 2022) et, selon le dossier, pour tenir compte du contexte immobilier[16]. Pour conserver l'équilibre des besoins estimés en matière de production de logements, cette majoration du rythme de production de logements jusqu'à 2034 s'accompagne d'un ajustement de la production de logements entre 2035 et 2044 à 2 640 logements.

14 Selon le dossier, les pôles de vie du territoire sont l'ensemble des centralités de Grand Angoulême, caractérisées par une certaine densité de l'habitat et la concentration de l'offre commerciale et des services de proximité. Les pôles de vie constituent les espaces privilégiés du développement résidentiel et commercial afin d'apporter plus de proximité dans le quotidien des habitants.

15 Le point mort correspond au nombre de logements nécessaires pour maintenir la population déjà présente sur le territoire en tenant compte du desserrement des ménages, du renouvellement du parc, de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

16 Rapport de présentation – Justification des choix, p.166 : « L'objectif de production de logements tient compte de l'attractivité récente du territoire, avec un bilan très positif des départs/arrivées des ménages avec l'Île-de-France, et de l'augmentation des tensions sur les marchés du logement (explosion de la demande de logements sociaux, tension sur le marché de l'acquisition, pression sur le locatif). »

La MRAe relève que la collectivité justifie des perspectives d'accueil de population supérieures aux tendances à l'œuvre sur le territoire par le choix d'inscrire le territoire dans la stratégie nationale de réindustrialisation, à travers une politique de relocalisation industrielle notamment portée par différents projets de mobilisation des friches dont dispose Grand Angoulême.

La MRAe considère que les modifications apportées pour majorer dans un premier temps les perspectives démographiques de Grand Angoulême, puis les besoins en logements, sont de nature à ouvrir à l'urbanisation des emprises supérieures aux besoins du territoire. Elle invite par conséquent la collectivité à réinterroger la démarche et à envisager, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M, des critères permettant de justifier et d'échelonner dans le temps, en la priorisant, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, ainsi que le prévoit la loi Climat et résilience.

Réponse de GrandAngoulême

Concernant la **perspective démographique** de GrandAngoulême, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un travail prospectif sur le temps long (horizon 10, 15, 20 ans), jusqu'en 2050, intégrant les effets des politiques publiques dont le SCoT-AEC et du PLUi-M qui n'ont pas encore été mis en œuvre. Le scénario démographique retenu s'appuie sur le scénario Omphale à horizon 2050 de l'INSEE, qui permet de réaliser des projets démographiques à moyen/long terme. L'ambition de développement économique, qui s'ajoute à ce scénario, est portée par la dynamique de relocalisation industrielle et le développement de l'enseignement supérieur. Portée par une volonté des élus pour développer des projets permettant d'atteindre cette ambition, l'évolution envisagée apparaît réaliste au regard des sites fonciers disponibles pouvant accueillir des projets économiques, et induisant des emplois.

Par ailleurs, cette évolution envisagée (+8 300 habitants entre 2018 et 2050), représente un taux de croissance annuel moyen de +0,18%. Ce taux de croissance apparaît atteignable au regard des évolutions passées du territoire sur une durée similaire. A titre d'exemple, entre 1990 (131 788 habitants) et 2021 (141 997 habitants), le taux de croissance annuel moyen était de 0,24%.

Concernant les **besoins en logement**, celui-ci est défini par le parc nécessaire pour loger la population en place, en tenant compte des besoins relatifs au renouvellement du parc immobilier, et la population issue de l'accroissement démographique. Il convient de préciser que les besoins en logements n'ont pas été majorés : si les élus ont fait le choix d'une ambition de production de 440 logements par an sur la période d'application du PLUi-M, supérieure au résultat des projections compte-tenu de l'attractivité du territoire et les tensions sur le marché du logement, la différence a été déduite de la période suivante afin de conserver l'équilibre des projections dans leur globalité.

Par ailleurs, **le PLUi-M devant être évalué au plus tard 6 ans après son approbation**, les constats observés permettront de faire évoluer le projet de territoire au regard des évolutions démographiques et des besoins constatés.

Concernant le **phasage de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation**, le PLUi-M est compatible avec la loi Climat et Résilience. Il tient compte, commune par commune, du contexte de rétention foncière. L'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation se fera également au regard de la mise à niveau des réseaux et équipements en matière d'assainissement**. Les OAP affichent si elles sont mobilisables à court terme (CT), moyen terme (MT) ou long terme (LT). Ces termes seront précisés dans les dispositions générales des OAP** : court terme (1-3 ans), moyen terme (4-6 ans), long terme (7-10ans). Le fait de prévoir des termes plus rapides pour les secteurs en extension est intéressant intellectuellement mais ne correspond pas à la réalité de l'aménagement. De nombreux secteurs en densification sont constructibles depuis des années et une rétention foncière freine leur ouverture à l'urbanisation. On ne peut donc pas obliger à urbaniser les terrains dans l'enveloppe urbaine systématiquement en premier comme conditionnant les ouvertures à l'urbanisation en extension.)

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences du projet de PLUi-M sur l'environnement et les mesures ERC mises en œuvre sont exposées de manière claire et pédagogique au sein du volet « Évaluation environnementale ».

La démarche repose sur une approche thématique, à deux échelles, celle du territoire de Grand Angoulême, en analysant en particulier les ambitions du PADD et incidences des règlements écrits et graphiques du PLUi-M, puis à l'échelle des secteurs ou thématiques à enjeux, dont le réseau Natura 2000.

L'évaluation du PLUi-M repose sur une grille de questionnements[17] comprenant sept questions évaluatives qui permettent d'interroger comment les enjeux environnementaux, issus de l'état initial de l'environnement, sont pris en compte dans les différents documents du PLUi-M.

Les secteurs ciblés pour accueillir le développement urbain de Grand Angoulême ont fait l'objet d'une première analyse sur la base de données cartographiques et bibliographiques, afin d'écarter les terrains les plus sensibles ou supports de continuités écologiques. Selon le dossier, des relevés de terrain ont permis de préciser ces sensibilités environnementales, notamment en matière d'habitats naturels, d'en évaluer les potentialités écologiques et de confirmer l'absence de zones humides.

La stratégie d'évitement-réduction mise en œuvre a consisté, selon le dossier, à supprimer certaines zones à urbaniser, à rechercher des secteurs alternatifs, à réduire le périmètre des sites ouverts à l'urbanisation, à identifier les éléments singuliers à protéger et les points de vigilance à prendre en compte. La collectivité a notamment fait le choix de restituer sous forme de prescriptions, au sein des OAP sectorielles, les sensibilités écologiques appréhendées lors de l'analyse des sites de projet. Cette approche offre ainsi une traduction des mesures de réduction des incidences.

Le dossier comporte parmi les pièces du rapport de présentation différentes études environnementales détaillées, engagées lors de l'évolution du PLUi partiel de Grand Angoulême ou de celle de PLU communaux, et portant sur des secteurs stratégiques notamment à Angoulême ou La Couronne.

La MRAe considère cependant que le rapport ne valorise pas suffisamment la démarche évaluative menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M. Le rapport ne restitue pas le travail de hiérarchisation des enjeux écologiques issu des inventaires naturalistes réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, et ne localise pas les terrains ayant été écartés pour illustrer la démarche d'évitement mise en œuvre.

Le rapport mentionne par ailleurs que l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation a été maintenue malgré des sensibilités environnementales fortes (présence de zones humides ou de continuités écologiques de la TVB), en raison d'une absence de solution de substitution satisfaisante à proximité des sites pressentis.

La MRAe recommande de restituer, en les hiérarchisant, les enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs à urbaniser étudiés justifiant les secteurs finalement ouverts à l'urbanisation afin de préciser les procédures et mesures à mettre en œuvre (réduction voire compensation) au moment de l'étude d'impact du projet. Elle recommande dès le stade de la planification territoriale de privilégier l'évitement des incidences à travers la mise en place de mesures réglementaires.

Réponse de GrandAngoulême

La planification territoriale au travers du PLUi-M privilégie de fait l'évitement compte- tenu du classement en zone N et EBC des réservoirs de biodiversité et donc avec un principe d'inconstructibilité. En cas de projet d'intérêt général majeur, la séquence éviter, réduire, compenser devra être mise en œuvre.

Les enjeux environnementaux qui croisent les zones d'urbanisation futures se résument à ceux relatifs aux zones humides sur 4 secteurs. Les dispositions des OAP correspondantes à ces sites obligent bien à mener la démarche d'évitement, de réduction et de compensation autant que possible. Les compensations quand elles seront nécessaires s'inscrivent bien dans les obligations du SDAGE et du SAGE.

Il convient de rappeler que le rapport de présentation justifie précisément les choix de zonage réalisés sur chaque commune. Ces choix ont traduit les enjeux de protection des espaces et des espèces recensés. Les détails de la construction de ce zonage n'ont pas tous été exposés, en voici quelques exemples significatifs :

● A Angoulême, sur le secteur de Ma Campagne, une grande zone à urbaniser qui existait dans les documents de planification depuis 30 ans, dont une grande part du foncier appartient à la ville d'Angoulême, a été supprimée afin de créer un grand corridor écologique qui a également entraîné au Sud la suppression d'une zone d'urbanisation future sur le territoire de Puymoyen. Ce sont ainsi 7,2 ha sur Angoulême et 3,5 ha sur Puymoyen soit 10,7 ha dévolus à la construction qui sont reclassés en zone naturelle stricte.

● A Linars, la grande zone 1AUP en vigueur dans le PLUi partiel au sein du bourg sur 5,2 ha a été réduite à 2,7 ha pour tenir compte de l'identification de zones humides dans ses espaces périphériques.

● A Garat, la zone d'activités de la Penotte qui couvrait plus de 8,5 ha a été reversée en zone naturelle en raison des sondages.

● A Dignac, une seule zone AU à vocation d'habitat a été définie dans le projet de PLUi sur un peu plus de 8000m² alors que deux zones d'urbanisation future de 0,8 et 1,8 ha ouvertes par le PLU opposable ont été classées en zone naturelle après s'être révélées humides.

Au bilan, plus d'une vingtaine de zones constructibles faisant l'objet d'OAP en zone AU et U ont été protégées par un zonage N ou NS.

● A La Couronne le secteur des Sables a été maintenu en zone AU quand bien même il est considéré comme une zone humide puisqu'il représente le seul espace connecté directement au centre-ville, contigu aux équipements scolaires et sportifs. Ce dernier est en effet enserré entre la voie ferrée Angoulême-Bordeaux à l'Est, la zone commerciale de Chantemerle et l'ancienne carrière Lafarge au Nord, la RN 10 à l'Ouest et la vallée de la Boëme au Sud.

Ces précisions seront ajoutées dans le rapport de justification des choix dans le PLUi-M pour approbation.

Dans les réponses aux autres observations qui suivent, beaucoup d'autres protections d'espaces sensibles qui ont conduit à faire évoluer les documents d'urbanisme en vigueur seront évoquées.

17 Rapport de présentation – Évaluation environnementale, p.54 et 55.

4. Le suivi du PLUi-M

Le dossier propose des indicateurs en précisant utilement les sources de données utilisées, les objectifs poursuivis et les fréquences de suivi. Il convient de compléter le tableau des indicateurs de suivi, lorsque c'est possible, par un état initial des données afin de permettre au protocole de suivi d'être mesurable.

Toutefois, le système d'indicateurs ne couvre pas l'ensemble des thématiques du document, ce qui ne permet pas, par la suite, d'évaluer la mise en œuvre du PLUi-M de manière complète. Le système pourrait être notamment complété par des indicateurs portant sur les évolutions démographiques, sur la production de logements (logements vacants et gisements fonciers mobilisés en densification des enveloppes urbaines, logements produits en extension…) et sur le réinvestissement des friches.

La MRAe considère que la collectivité a fait le choix d'un scénario démographique supérieur aux tendances en vigueur, et d'une majoration de la production de logements, susceptibles de générer un besoin foncier surestimé et supérieur aux besoins effectifs du territoire en cas d'essor démographique moins important.

La MRAe recommande de compléter le système d'indicateurs afin de vérifier l'adéquation entre le projet de territoire et sa mise en œuvre, et permettre, le cas échéant, l'application de mesures correctrices en réajustant notamment les besoins fonciers correspondants.

Réponse de GrandAngoulême

Le système d'indicateurs retenu dans l'évaluation environnementale est conforme aux attentes réglementaires et législatives en matière d'évaluation environnementale permettant d'évaluer les effets du document sur l'environnement. Conformément à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, 6 ans au plus tard après son approbation, une analyse des résultats de l'application du plan sera réalisée. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de définir les indicateurs retenus dans le dossier d'approbation du PLUi.

Toutefois, tel que le propose l'autorité environnementale, des indicateurs de suivi du PLUi seront ajoutés dans le dossiers. Ils pourront porter sur :

● Les évolutions socio-démographiques du territoire, afin de mieux évaluer le besoin en logements : Nombres d'habitants, Taux de variation de la population dû au solde naturel, Taux de variation de la population dû au solde migratoire, Indice de jeunesse (rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et la population âgée de 60 ans et plus), Densité de population, part de la population selon l'armature, etc.

● La production de logements : logements vacants et gisements fonciers mobilisés en densification des enveloppes urbaines, logements produits en extension, nombre de logements par hectare selon l'armature, nombre de logements réhabilités selon les données disponibles, etc.

● Le réinvestissement des friches, en fonction des données disponibles

● Mais aussi, sur les implantations commerciales, l'attractivité économique, l'accès aux équipements culturels et sportifs, etc.

De plus, le suivi des actions de GrandAngoulême en matière de transition écologique se fera au travers de :

●L'évaluation du Plan Climat du SCOT-AEC, pour lequel des indicateurs sont définis

●L'engagement de GrandAngoulême dans le Programme «Territoire Engagé » qui implique la mise en place de suivi des actions dans les prochaines années

Ces démarches nourriront aussi l'évaluation du PLUi-M.

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-M

A. Consommation d'espace

1. Secteurs à vocation d'habitat

Pour limiter la consommation d'espace induite par la construction des 4 400 logements programmés, le dossier recense dans un premier temps les possibilités de densification ou de mutation au sein des enveloppes bâties existantes. Elles offrent un potentiel de création de 1 200 logements :

- Mobilisation de 700 logements vacants au cours des dix prochaines années, dont 600 logements ciblés dans la ville-centre d'Angoulême (le SCoT-AEC prévoyant de mobiliser 600 logements vacants supplémentaires sur Grand Angoulême entre 2035 et 2044), ce qui correspond à un objectif de réduction de la vacance de l'ordre de 1,4 % par an, 6 167 logements vacants étant comptabilisés en 2021 (soit 8 % du parc de logements) ;

- Construction de 400 logements dans le cadre de la mobilisation de 17 hectares de friches (opérations de réhabilitation de 23 logements/ha), le rapport recensant 721,2 hectares de friches sur le territoire[18], dont 65,5 hectares ont d'ores et déjà été reconverties. Afin d'évaluer de manière plus précise la capacité de mobilisation de ces emprises, par ailleurs principalement localisées à Angoulême au cœur de l'agglomération, le rapport précise qu'une étude est en cours de réalisation en vue de définir la typologie des friches et leur capacité de mutation ;
- Création de 100 nouveaux logements par densification des enveloppes urbaines (découpage parcellaire ou dents creuses) ;

La MRAe s'interroge sur le décalage entre la finesse du travail de recensement des emprises pouvant faire l'objet d'une densification (172 hectares) au sein des enveloppes urbaines, et le faible potentiel retenu, portant sur une création de 100 logements. Cet objectif reflète une mobilisation des gisements fonciers en dent creuse et en découpage parcellaire pour une production de l'ordre de 2 à 3 logements par commune, ce qui paraît très faible, selon le dossier[19], au regard des tendances observées sur d'autres territoires.

La MRAe recommande de s'appuyer sur les éléments d'analyse du rapport pour réinterroger ses objectifs de densification urbaine, en précisant par exemple les mesures d'accompagnement envisagées pour valoriser et utiliser pleinement ce potentiel et favoriser l'urbanisation des dents creuses ou par découpage parcellaire des terrains déjà bâtis.

Réponse de GrandAngoulême

En complément de la création de 100 nouveaux logements par densification des enveloppes urbaines (découpage parcellaire - BIMBY, dents creuses) il convient de noter qu'environ 200 logements supplémentaires sont fléchés sur la période suivante. Par ailleurs, GrandAngoulême fixe un objectif de production de 400 logements sur des friches sur la période 2025-2034 et le PLUi-M compte 56 ha de densification en zone AU.

Il convient de préciser que le découpage parcellaire (BIMBY) est en grande partie hypothétique et les dents creuses sont soumises depuis longtemps à une rétention foncière. La ressource de 172 ha est donc théorique et ne peut pas être mobilisée intégralement.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la rétention foncière prévue dans les zones à urbaniser en densification, à hauteur de 20% est très faible et aucune rétention foncière n'a été retenue dans les zones à urbaniser en extension.

Le réinvestissement du bâti dans les dents creuses et par des opérations de BIMBY sera donc une variable d'ajustement face à une rétention foncière minorée dans le raisonnement.

Le rapport détaille le potentiel de densification des enveloppes urbaines, en distinguant les emprises qui n'entraînent pas de consommation d'espace, de celles qui en génèrent :

- Des terrains non bâtis, d'une emprise inférieure à 2 500 m², présentent un potentiel de densification sans générer de consommation d'espace. L'urbanisation de ces secteurs est encadrée dans le projet de PLUi-M par la délimitation d'OAP « densification » en zone urbaine U, qui couvrent au total 57,55 hectares ;
- Les terrains disponibles au sein des enveloppes urbaines dont l'urbanisation se traduit par une consommation foncière s'étendent sur 56 hectares. Ils correspondent aux zones à urbaniser AU déjà identifiées dans les documents d'urbanisme en vigueur (44 hectares) et aux nouvelles zones AU ouvertes à l'urbanisation, dans le cadre du PLUi-M, sur des parcelles des enveloppes urbaines actuellement classées en zone agricole A ou naturelle N dans les PLU/PLUi en vigueur.

Le dossier évalue un potentiel de production de 1 500 logements au sein des enveloppes urbaines, soit une densité moyenne de l'ordre de 13 logements par hectare, au sein de tissus bâtis pourtant déjà constitués et présentant des densités potentiellement plus élevées. A titre de comparaison, le SCoT-AEC fixe, selon les polarités de Grand Angoulême, des objectifs de densité de 18 à 25 logements par hectares pour les logements à construire en extension, seule la densité affectée aux pôles villageois est inférieure (10 à 12 logements par hectare).

La MRAe recommande de fixer des objectifs de densité plus ambitieux pour l'urbanisation des emprises disponibles au sein des enveloppes urbaines, les densités envisagées au sein du tissu urbain constitué s'avérant inférieures à celles préconisées pour les extensions urbaines.

Réponse de GrandAngoulême

La MRAE évoque une densité moyenne dans les espaces en densification en zone AU et en zone U. Toutefois, la notion de densité moyenne qui agglomère ces deux types d'espace n'est pas valide sur le plan arithmétique.

En effet, dans les zones AU en densification, ce sont les références de la densité selon la typologie des

différents pôles de ville qui sont reprises dans les OAP. Ainsi par exemple, sur le territoire de la commune de Brie, pour l'OAP n° 061_06 La Prévôterie et l'OAP n° 061_18 Les Rassats la densité prescrite dans les OAP est la même que celle des secteurs d'extension, en l'occurrence une densité cible de 20 logements à l'hectare.

Au contraire, pour les OAP en zone urbaine qui sont des périmètres restreints, ne consommant pas d'espaces NAF car non assimilables à des zones naturelles, la densité n'a pas été arrêtée de façon arithmétique. Elle traduit une approche de terrain OAP par OAP qui vise la meilleure intégration possible des futurs programmes de logements, la prise en compte des déclivités, de l'existence d'accès parfois limités, de la présence d'arbres ou de haies à conserver.

Les OAP en zone urbaine s'inscrivent certes dans un tissu déjà bâti par définition, mais elles portent quantitativement très majoritairement sur de petits secteurs périurbains au sein du tissu pavillonnaire qui ne disposent pas toujours de réseaux d'eaux pluviales par exemple.

Il n'était pas envisageable de définir une densité telle que celle en extension qui serait exorbitante au regard du tissu environnant et ne permettrait pas un traitement adapté des eaux pluviales à la parcelle ou le maintien des arbres qui marquent le paysage par exemple.

Pour répondre à l'objectif de production de 1700 logements en extension des enveloppes urbaines, l'élaboration du PLUi-M s'accompagne d'une analyse plus fine des secteurs d'extension urbaine ciblés au sein des différentes communes. La consommation foncière induite par ces zones à urbaniser en extension est évaluée à 87 hectares ; elle s'inscrit en cohérence avec l'enveloppe foncière globale[20] et la répartition par pôle que fixe le SCoT-AEC :

- Aucune extension urbaine programmée pour la ville-centre d'Angoulême ;
- 35 hectares pour les pôles structurants ;
- 32 hectares pour les pôles de proximité ;
- 18 hectares pour les pôles du maillage rural ;
- 2 hectares pour les pôles villageois.

La MRAe relève que le PLUi-M ne fait pas référence à la clé de répartition des nouveaux logements à produire, fixée dans le DOO du SCoT-AEC[21] par pôle de vie. Le rapport ne détaille pas, par commune, ou par polarité, le nombre de logements correspondants aux surfaces ouvertes en extension[22], ce qui ne permet pas d'évaluer si les objectifs de densité fixés par le SCoT pour chaque polarité sont respectés.

La MRAe recommande de préciser dans le cadre du PLUi-M les objectifs différenciés de production de logements pour chaque commune de Grand Angoulême.

Réponse de GrandAngoulême

Le PLUi est par définition un document intercommunal et présenter la répartition des logements par commune ne répondrait pas aux enjeux en matière de logements ou d'urbanisation à l'échelle de l'ensemble du territoire.

La définition des surfaces constructibles a tenu compte, comme exposé dans le PADD et les justifications de la consommation d'espace, des opérations en cours sur les grands quartiers et de la nécessité de permettre le rattrapage au titre de l'art 55 de la loi SRU.

Une répartition des logements théoriques a été réalisée au regard du nombre d'habitants et de l'importance du parc en début de démarche. Elle a servi de base à la discussion initiale avec les communes sur la répartition des surfaces constructibles. Mais certaines communes n'ont pas consommé leur quota théorique par défaut de foncier potentiellement urbanisable (St-Michel par exemple), au regard d'enjeux environnementaux, notamment la présence de zones humides tout autour du bourg (Dignac par exemple) ou par volonté de ne pas accroître leur tâche urbaine (Gond Pontouvre et Magnac-sur-Touvre par exemple).

Ainsi, dans la logique intercommunale, les surfaces non consommées par certaines ont été reprises par d'autres en respectant la répartition des pôles.

La compatibilité du PLUi au regard du SCoT-AEC est assurée en matière de densité par les prescriptions des OAP en zone AU que ce soit en extension ou en densification qui reprennent les dispositions du SCOT avec une déclinaison des densités cibles selon le pôle auquel se rattache la commune.

18 Rapport de présentation – Justification des choix, p.170.
19 Rapport de présentation – Évaluation environnementale, p.67.
20 PADD p.25 : 143 ha sont identifiés dans le SCoT pour la consommation d'espace à vocation d'habitat.
21 Prescription n°28 du DOO.
22 Rapport de présentation – Justification des choix, p.176.

2. Secteurs de développement économique et équipements

Sur la période 2025-2034, le SCoT-AEC a défini une enveloppe maximale de consommation foncière de 91 hectares pour le développement économique. Le rapport précise que l'élaboration du PLUi-M a permis d'affiner les surfaces des projets d'extension ou de création d'activités pris en compte dans le SCoT-AEC. Ce recensement des besoins par zone d'activité[23] permet d'évaluer que le PLUi-M induit, sur la période 2025-2034, une consommation foncière à vocation économique de 88,68 hectares.

Le rapport précise que la collectivité a fait le choix de limiter l'impact de l'économie sur la consommation foncière par une démarche d'optimisation et de rationalisation du foncier à vocation économique. Le projet de PLUi-M mobilise en ce sens 33 hectares de terrains situés au sein des enveloppes urbaines, correspondant principalement à des surfaces déjà commercialisées (17 hectares) mais aussi à des projets de réinvestissement de sites artificialisés (friches ou terrains imperméabilisés et densification de parcelles à vocation économique déjà bâties).

Les possibilités de densification des zones d'activités existantes sont évaluées à sept hectares sur un potentiel de 87 hectares (72 hectares étant constitués de terrains privés). Le rapport précise que ce faible ratio s'explique par la difficulté de mobiliser les gisements privés disponibles, considérés comme réserves foncières en vue d'un éventuel développement des entreprises auxquelles ils appartiennent.

Le rapport évoque les différentes friches faisant l'objet de projet de mobilisation, les sites de la SNPE [24] et de l'ancienne carrière Lafarge étant les deux plus vastes. Le PLUi-M classe en effet en zone 1AUX 104 hectares du site de la SNPE (dont de nombreux espaces protégés tels que le méandre du fleuve, des boisements et des plantations d'alignement) et 11,74 hectares sur le site de Lafarge, dans l'optique d'un projet de production d'hydrogène à partir de l'énergie d'un parc photovoltaïque à aménager en limite, le site ayant également vocation à accueillir un village d'entreprises.

Le projet de PLUi-M détaille par ailleurs que les besoins en matière de consommation foncière dédiés aux équipements et services s'élèvent à 16,5 hectares.

3. Réduction de la consommation d'espace globale

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur, dont la modification a été approuvée le 18 novembre 2024, considère l'Angoumois comme « territoire en confortement bénéficiant d'un objectif de réduction de la consommation d'espace bonifié », qui doit s'inscrire, pour la période 2021-2031, dans un objectif de réduction de 51 % de la consommation d'espace par rapport à 2011-2021. Pour la période 2031-2041, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % du rythme d'artificialisation des sols par rapport à 2021-2031.

Le rapport s'appuie sur les dernières données du portail de l'artificialisation [25] pour évaluer que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de Grand Angoulême s'élève à 611,8 hectares sur la période 2011-2020 :

- 388 ha consommés à vocation d'habitats ;
- 164,9 ha dédiés au développement économique ;
- 41 ha voués aux infrastructures, notamment ferroviaires de la LGV-SEA[26] ;
- 7,2 ha à vocation mixte (économie-habitat) ;
- 10,7 ha indéterminés.

Le rapport mobilise par ailleurs les données des fichiers fonciers MAJIC, retravaillés par le CEREMA, pour actualiser la consommation d'espace en 2021 et 2022, et l'estimer par extrapolation pour les années 2023 et 2024. Sur les dix dernières années (2015-2024), la consommation d'espace est ainsi estimée à 490,2 hectares, dont 192,9 hectares consommés au cours de ces quatre dernières années.

La MRAe relève avec intérêt la clarté du bilan qui s'appuie sur l'analyse qualitative de données chiffrées et actualisées.

Le projet de PLUi-M induit au final une consommation foncière de 248 hectares[27] au cours des dix prochaines années (2025-2034) :

- 143 hectares à vocation d'habitat ;
- 88,68 hectares pour le développement économique ;
- 16,5 hectares pour les équipements et services.

Selon le dossier, cette perspective permet d'envisager une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 49 % par rapport à celle de la décennie 2015-2024, présentée dans le rapport comme une réduction de 51 % en déduisant 12 hectares de renaturation envisagés dans le cadre du PLUi-M.

23 Rapport de présentation – Justification des choix, p.182 et 183.
24 Société nationale des poudres et des explosifs
25 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/
26 Ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique
27 La MRAe prend en compte les perspectives « effectives » de consommation foncière générées par le projet de PLUi-M (248 ha), dont les estimations sont extraites du rapport de présentation (volet « Justification des choxi », p.193), qui diffèrent légèrement de l'enveloppe prévisionnelle globale estimée dans le dossier à 252 ha (143 ha pour l'habitat, 91 ha pour le développement économique et 18 ha pour les services/équipements).

En s'appuyant sur les données figurant dans le dossier, la MRAe évalue une consommation d'espace de l'ordre de 342 hectares sur la période 2021-2031[28], qui sert de référence aux objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SRADDET. Les perspectives de consommation d'espace induites par le projet de PLUi-M sur la période 2021-2031 traduisent une réduction de 44 % de la consommation par rapport à celle observée entre 2011 et 2020 (611,8 hectares).

Voir complément de GrandAngoulême en page 6 sur la réduction de consommation d'ENAF.

Le rapport affirme que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ne sont pas susceptibles de générer de la consommation d'espace en raison de leur délimitation et des règles de constructibilité limitée instaurées dans le cadre du PLUi-M. La MRAe relève néanmoins que les différents STECAL s'étendent sur 672 hectares, certains présentant des emprises significatives[29] qui ne reflètent pas une démarche de délimitation de ces zonages au plus près des bâtiments existants ou limitée à l'emprise des projets.

Le PLUi-M comporte par ailleurs près de 500 emplacements réservés, dont certains s'étendent sur des emprises importantes, sans que le dossier n'évalue la consommation d'espaces potentielle des projets envisagés sur ces emplacements réservés : aménagement de cheminements doux à Garat (9,3 ha), Nersac (2,5 ha) ou Puymoyen (1,8 ha), extension du cimetière de L'Isle-d'Espagnac (1 ha), aménagement d'une voie pénétrante à Mornac (5,1 ha), aménagement d'une piste cyclable à Roullet-Saint-Estèphe (9,2 ha)...

La MRAe considère que l'évaluation de la consommation est incomplète et sous-estimée, car elle ne tient pas compte de la consommation d'espaces NAF potentielle des STECAL, ni de celle des emplacements réservés.

Réponse de GrandAngoulême

Il convient de préciser que tous les STECAL délimités concernent, à l'exception de certains d'entre eux en secteur Nl, des sites déjà construits, en accompagnement des immeubles existants, qui ne connaîtront que des extensions limitées. Il n'y a aucun STECAL habitat qui vise à réaliser des immeubles sur un terrain non bâti.

Ainsi par exemple les secteurs Aeq, At, Neq, Nt et a fortiori Na recouvrent des grands domaines de bâti ancien.

Les secteurs à vocation économique Ax et Nx visent toujours à permettre l'extension d'une entreprise existante sur des terrains déjà artificialisés.

Les secteurs Ngv et sous-secteur Ngvx sont la régularisation d'une sédentarisation ancienne des gens du voyage ou forains qui ont déjà installé leurs caravanes sur le terrain, des sanitaires ou petites constructions annexes parfois, leurs hangars dans certains cas. En somme, ce ne sont que des parcelles déjà bâties et anthropisées.

De plus, le règlement du secteur Npv précise très clairement que seuls les projets de parcs photovoltaïques respectant les normes du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 seront autorisés. Il en résulte que les installations concernées ne seront par définition pas consommatrices d'espaces NAF.

Dans les secteurs Nl, et Nsl une partie des STECAL porte sur des parcelles encore vierges de construction mais les possibilités de construire sont très réduites puisque l'espace doit conserver son caractère naturel. Les aménagements autorisés sont destinés à faciliter l'ouverture au public de ces lieux et ne les transforment pas en foncier artificialisé.

En conséquence, les STECAL délimités par le PLUi-M ne sont pas consommateurs d'espaces agricoles, naturels et forestiers. De plus, il est à noter que la délimitation des STECAL va encore être affinée suite à une observation de la CDPENAF afin de se cantonner encore plus aux espaces artificialisés et d'enlever tout espace végétalisé notamment.

Concernant les emplacements réservés, la majorité sont délimités en zone urbaine où la consommation d'espaces NAF ne se pose pas. Les autres emplacements réservés sont soit relayés par une zone à urbaniser, auquel cas la consommation foncière est déjà décomptée dans le projet arrêté, soit relatifs à des infrastructures liées aux mobilités, et celles-ci ne sont pas forcément décomptées dans la consommation passée par le portail de l'artificialisation, donc il ne serait pas envisageable voire faux de l'intégrer dans le décompte des consommations à venir. De plus, le PADD prévoit bien une consommation d'espace de 252 ha qui n'ont volontairement pas été utilisés intégralement dans les choix du PLUi arrêté. 4 ha sont ainsi conservés notamment en partie pour des emplacements réservés qui ne sont prévus ni en zone urbaine ni en zone à urbaniser.

Elle recommande de réexaminer les besoins en foncier induit par le projet intercommunal afin de réduire sa prévision de consommation d'espace NAF, en cohérence avec l'objectif régional sur la période 2021-2031 et au-delà de 2031.

Réponse de GrandAngoulême

Au regard des 490 hectares consommés sur les dix dernières années, le PLUi prévoit de consommer environ 252 hectares, soit une diminution globale de 238 hectares de la consommation observée sur la décennie précédant l'arrêt du projet. En prenant en compte l'objectif de renaturation/désartificialisation de 12 hectares sur la période 2025-2034 comme le permet la loi du 20 juillet 2023, le PLUi cible une réduction de 51% de consommation entre 2025-2034 par rapport à 2015-2024. En conclusion, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables et déclinés dans le zonage permettent de répondre aux dynamiques démographiques et économiques observées. Les différentes dispositions qui favorisent la densification ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers contribuent à proposer pour l'avenir un zonage vertueux et à conforter la place des zones agricoles et naturelles du territoire tout en minimisant la consommation foncière d'ensemble.

Les besoins en foncier induits par le PLUi-M sont compatibles avec le SCoT-AEC, et donc en accord avec les orientations exprimées dans les documents-cadres supérieurs (Loi Climat et Résilience, SRADDET Nouvelle-Aquitaine). En effet, **le SCoT-AEC, dans son annexe 4, démonte sa compatibilité avec les objectifs du SRADDET, y compris sur la période 2021-2030, et au-delà de 2031**.

Par ailleurs, il convient de rappeler que sur ce point soulevé par la MRAE, GrandAngoulême est confrontée au problème posé par l'application de la loi Climat et Résilience, propre à l'ensemble des collectivités, qui prend une période de référence 2021-2030 commençant à courir dès l'entrée en vigueur de la loi en 2021 alors qu'un délai de révision documents de planification est nécessaire afin qu'ils se conforment au nouveau cadre législatif. GrandAngoulême n'a pas de prise sur la période 2021-2026 qui précède l'entrée en vigueur espérée du PLUI, bien qu'elle ait engagé la refonte de tous ces documents de planification stratégique dès 2021 afin de s'inscrire dans la trajectoire demandée. Il faut ajouter que la crise immobilière a bouleversé les prévisions de croissance de l'urbanisation. Ainsi en 2023, la consommation d'espace NAF a été finalement de 25 ha sur le territoire contre 45 ha estimée. Le respect de l'objectif de réduction de - 50% sur la période 2021-2031 ne dépend pas que des documents de planification et ne pourra donc être apprécié qu'en 2031. D'ici là, conformément aux exigences législatives, le bilan triennal permettra d'apprécier l'atteinte des objectifs de consommation foncière maximale.

La MRAe invite en particulier la collectivité à saisir les différents leviers dont elle dispose pour réinterroger ses objectifs de densification des enveloppes urbaines. Il convient notamment de privilégier une production de logements plus importante en dent creuse ou par découpage parcellaire, de réévaluer les possibilités de réinvestissement des friches et de fixer des objectifs de densités urbaines plus élevées au sein des tissus bâtis déjà constitués.

Réponse de GrandAngoulême

Concernant la production de logements en dent creuse ou par découpage parcellaire, en complément de la création de 100 nouveaux logements par densification des enveloppes urbaines, il convient de noter qu'environ 200 logements supplémentaires sont fléchés sur la période suivante. Il convient de préciser que le découpage parcellaire (BIMBY) est en grande partie hypothétique et les dents creuses sont soumises depuis longtemps à une rétention foncière. La ressource est donc théorique et ne peut pas être mobilisée intégralement. Il convient d'ajouter que la rétention foncière prévue dans les zones à urbaniser en densification, à hauteur de 20% est très faible et aucune rétention foncière n'a été retenue dans les zones à urbaniser en extension. Le réinvestissement du bâti dans les dents creuses et par des opérations de BIMBY sera donc une variable d'ajustement face à une rétention foncière minorée dans le raisonnement.

Concernant les friches, GrandAngoulême fixe un objectif de production de 400 logements sur des friches sur la période 2025-2034. Plusieurs outils ont été mis en œuvre afin de faciliter et encadrer les mobilisations de ces sites et leur reconversion :

- Délimitations de zonages spécifiques de type UP pour chaque secteur de friche identifié comme site de projet, avec pour chacune d'entre elle des règles afférentes permettant les évolutions au vu des spécificités de chaque projet
- Lorsque le site présente une richesse patrimoniale ou une contrainte particulière, il fait l'objet d'une OAP sectorielle

• Mobilisation des friches pour répondre aux besoins de réindustrialisation du territoire. Sur l'impulsion des collectivités locales, l'établissement public foncier Nouvelle Aquitaine est devenu propriétaire des deux grandes friches du territoire : celle de la SNPE à Angoulême et de la carrière Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne. Ces deux secteurs en zone 2AUp de projet au PLUi partiel en vigueur sont ouverts à l'urbanisation en zone 1AUX dans le projet de PLUi.

• En matière d'habitat, malgré les difficultés avérées de sortir des opérations dans ces espaces, les friches doivent permettre de répondre aux besoins en matière de logements à hauteur de 400 unités. Cela concerne très majoritairement des sites sur Angoulême (Broche, ilot du Port notamment).

Concernant les densités urbaines au sein des tissus bâtis déjà constitués, comme évoqué dans une précédente réponse, les densités des OAP en zone urbaine traduisent une approche de terrain OAP par OAP qui vise la meilleure intégration possible des futurs programmes de logements, la prise en compte des déclivités, de l'existence d'accès parfois limités, de la présence d'arbres ou de haies à conserver.

Les OAP en zone urbaine s'inscrivent certes dans un tissu déjà bâti par définition, mais elles portent quantitativement très majoritairement sur de petits secteurs périurbains au sein du tissu pavillonnaire qui ne disposent pas toujours de réseaux d'eaux pluviales par exemple. Il n'était pas envisageable de définir une densité telle que celle en extension qui serait exorbitante au regard du tissu environnant et ne permettrait pas un traitement adapté des eaux pluviales à la parcelle ou le maintien des arbres qui marquent le paysage par exemple.

B. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Le dossier fait état d'un réseau hydrographique très dense, organisé autour du fleuve Charente, dont le bassin versant est très déficitaire, le ruisseau de l'Échelle présentant en 2022 un déficit qualifié d'inquiétant.

Le rapport relève la fragilité de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif, les cours d'eau étant sujets à des pollutions d'origine agricole, des ruptures de continuités écologiques, un espace de mobilité naturelle de plus en plus contraint et une disparition des zones humides. L'activité agricole et le développement de l'urbanisation sont les principaux facteurs d'altération de la ressource en eau.

De nombreuses démarches, plans et schémas directeurs sont engagés pour améliorer la qualité des milieux aquatiques. Grand Angoulême est notamment concerné par onze programmes pluriannuels de gestion (PPG) des milieux aquatiques, onze projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) [30] et deux programmes d'actions pour la gestion quantitative (PAGQ) en cours d'élaboration.

Le rapport détaille les modalités d'alimentation en eau potable du territoire. Les volumes consommés en 2023 par les 71 277 abonnés (7 565 395 m³) sont inférieurs au volume disponible (8 486 862 m³), le réseau d'adduction présentant un rendement de 84,21 %, en amélioration depuis 2019.

La MRAe relève la cohérence de l'évaluation des besoins induits en matière d'eau potable par l'accroissement de population du projet. Le rapport estime que le projet de PLUi-M générera une augmentation des besoins en eau potable de l'ordre de 6 %, soit 8 019 318 m³ à horizon 2034, ce qui représente en moyenne 21 970 m³/jour. Ce volume s'avère inférieur à la capacité propre de captage de Grand Angoulême qui s'élève à 50 000 m³/jour.

En matière d'assainissement, le dossier indique que seules deux communes sur les 38 de l'intercommunalité ne sont pas desservies par un système d'assainissement collectif. Le territoire communautaire comprend 25 installations de traitement des eaux usées d'une capacité épuratoire totale de 158 000 équivalents- habitants (EH), dont deux stations d'épuration (STEP) de grande taille (57 000 EH et 82 000 EH) assurent le traitement des eaux d'Angoulême et des communes périphériques. Un schéma directeur d'assainissement est par ailleurs en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Le rapport propose une évaluation des incidences en matière d'assainissement non seulement du PLUi-M (nouvelles constructions), mais aussi de l'établissement du futur schéma directeur (nouveaux secteurs raccordés à l'assainissement collectif). Cette analyse repose à juste titre sur une estimation de la nouvelle population rattachée à terme à chaque unité d'épuration.

28 Cf. données exposées dans le rapport de présentation – Justification des choix, p.157 : 56 ha en 2021, 56,9 ha en 2022, 45 ha en 2023, 35 ha en 2024 et 24,8 ha par an à partir de 2025 au prorata des perspectives de consommation (248 ha) sur la période 2025-2034.

29 Zonage Neq (43 ha) dédié aux activités équestres de loisirs, zonage Nl (263 ha) autorisant des aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels, zonage Nx (44 ha) destiné aux activités économiques isolées en zone naturelle.

30 Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche qui vise à impliquer les usagers de l'eau d'un territoire (consommation d'eau potable, usages pour l'agriculture, l'industrie, l'énergie...) dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau.

Elle révèle que les STEP de Dirac, Vouzan et surtout d'Angoulême (Frégeneuil) présentent des capacités qui seront dépassées à l'horizon 2034 de la mise en œuvre du PLUi-M, la capacité résiduelle de la STEP d'Angoulême étant actuellement déjà insuffisante. Outre la ville d'Angoulême, huit autres communes sont raccordées à la station de Frégeneuil[31].

Selon le portail gouvernemental de l'assainissement collectif, la STEP d'Angoulême présente en 2023 une charge maximale en entrée de 107 335 EH, bien supérieure à sa capacité nominale de 82 000 EH. Au regard de la situation, la MRAe considère que le dépassement de capacité estimé par le dossier à horizon 2034[32] (93 139 EH) est sous-évalué et qu'il convient d'actualiser l'analyse en s'appuyant sur les données d'assainissement les plus récentes.

Le rapport fait référence au schéma directeur en cours d'élaboration pour préciser que des travaux sont programmés pour augmenter de 310 EH la STEP de Dirac, mais il n'apporte aucun élément relatif à un projet d'amélioration de la capacité épuratoire de la STEP de Frégeneuil, ou à une stratégie consistant à décharger des ouvrages en sur-capacité au profit de stations disposant d'une capacité résiduelle significative.

Un tiers des stations est dans un état passable à mauvais, nécessitant, selon le rapport, une réhabilitation complète. Un autre tiers des unités d'épuration est considéré comme acceptable mais nécessitant des travaux d'amélioration. Les dysfonctionnements constatés sur les stations d'épuration et les mesures d'amélioration envisagées ne sont cependant pas explicités.

En matière d'assainissement non collectif, 14 908 installations sont comptabilisées en 2023 (soit 21 % des habitations de l'agglomération) avec un taux de conformité de 99,26 %.

Dans un contexte où la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur, la MRAe recommande de la prendre en compte comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire. Elle demande en ce sens à la collectivité de détailler une stratégie épuratoire en adéquation avec le projet d'accueil de nouvelles population du PLUi-M, et d'exposer les mesures opérationnelles programmées pour résorber les insuffisances constatées et améliorer la conformité des stations d'épuration.

En l'absence de garanties, il convient de différer l'ouverture à l'urbanisation des zones raccordées à une station d'épuration dont la capacité résiduelle est insuffisante, et de conditionner réglementairement la constructibilité de ces secteurs à la capacité épuratoire de la station à laquelle ils sont raccordés.

Réponse de GrandAngoulême

Concernant la STEP de Frégeneuil, il convient de préciser que des investissements se font chaque année pour le renouvellement du matériel de la STEP. En 2024, l'aération a été sécurisée avec un troisième surpresseur d'air. Les diffuseurs d'air ont été remplacés à neuf en 2025. Il est prévu en 2026 et 2027 le remplacement des 2 plus anciens surpresseurs d'air.

Les OAP des secteurs raccordés à la STEP de Frégeneuil ou aux STEP en surcapacité seront modifiées pour intégrer une clause de conditionnement de la constructibilité de ces secteurs à la capacité épuratoire de la station à laquelle ils sont raccordés. Certains secteurs pourraient être raccordés à d'autres STEP.

31 Gond-Pontouvre, Mornac, Soyaux, L'Isle-d'Espagnac, Ruelle-sur-Touvre, Touvre, Magnac-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente.
32 Rapport de présentation – Évaluation environnementale, p.109.

Le dossier ne fournit aucune information sur la défense incendie.

La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense incendie pour accueillir de nouvelles populations.

Réponse de GrandAngoulême

Conformément aux recommandations de la MRAe, la question de la défense incendie constitue un enjeu pris en compte dans le cadre du projet de PLUi-M de GrandAngoulême, mais qui dépasse le seul cadre du PLUi-M. Il est rappelé que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la compétence des communes, lesquelles sont tenues d'assurer l'existence, la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage. Par ailleurs, les aménageurs et les particuliers doivent se conformer au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Charente, en vigueur depuis le 1er janvier 2017. Ce document prescriptif précise les dispositifs à mettre en place pour la défense incendie, en fonction de la nature et de la localisation des projets et des activités. Ce règlement fait actuellement l'objet d'une mise à jour afin de mieux refléter les réalités de terrain observées.

La vérification du caractère suffisant des dispositifs de défense incendie, en capacité et en qualité, est systématiquement instruite lors de l'examen des avant-projets et des demandes d'autorisation d'urbanisme, au cas par cas, par les services compétents. Cette instruction permet d'adapter les mesures aux caractéristiques du projet et de son environnement, dans une logique de proportionnalité des moyens mobilisés. Le SDIS Charente remet ainsi les prescriptions et mesures de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques. Pour les projets dépassant certains seuils définis selon la typologie de l'activité, une instruction fine est menée par le SDIS pour définir au cas par cas les scénarios de défense incendie et les quantités d'eau à prévoir, en s'appuyant aussi sur les ressources avoisinantes (principe de mutualisation des moyens).

Enfin, afin de renforcer le volet défense incendie dans le PLUi-M, **une mention explicite sur cette exigence réglementaire sera ajoutée dans les dispositions générales du règlement du PLUi-M**, afin de rappeler aux opérateurs et instructeurs l'obligation de se conformer aux règles de DECI applicables.

Concernant le **diagnostic**, il expose déjà de manière étayée le risque incendie à la partie "5.2.4. LE RISQUE FEU DE FORET" au sein de l'état initial de l'environnement. **Celui-ci pourra être complété avec des éléments en matière de défense incendie, à partir des données relatives aux points et bouches d'incendie**.

L'ensemble de ces éléments permet de garantir que les conditions d'accueil de population nouvelle sont compatibles avec un niveau de sécurité incendie conforme aux exigences réglementaires actuelles et à venir.

C. Prise en compte des incidences sur les paysages, les milieux naturels et les continuités écologiques

De nombreux sites d'inventaires, ou faisant l'objet de mesures de protection, reflètent la richesse des milieux naturels présents sur le territoire de Grand Angoulême.

Le patrimoine naturel, bâti et paysager de l'agglomération comprend notamment :

- 7 sites Natura 2000 (6 zones spéciales de conservation désignées au titre de la Directive « Habitat – Faune – Flore » et une zone de protection spéciale, désignée au titre de la Directive « Oiseaux ») ;
- 30 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 7 ZNIEFF de type II ;
- 5 espaces naturels sensibles ;
- 3 arrêtés de protection de biotope (APPB) ;
- 94 monuments historiques protégés, 6 sites classés et 5 sites inscrits ;
- un site patrimonial remarquable sur la commune d'Angoulême.

Le projet de PLUi-M intègre différentes mesures ayant vocation à renforcer la biodiversité et la fonctionnalité des continuités écologiques au sein d'un territoire majoritairement agricole. Un sous-zonage agricole protégé Ap, au regard de la qualité des sites et des paysages, et un sous-zonage naturel Ns correspondant aux espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000, éléments de la trame verte et bleue, zones de protection des captages d'eau potable, zones inondables…) sont dédiés aux secteurs d'intérêt écologique ou paysager avec des règlements plus restrictifs en matière d'usage et d'occupation du sol, qui interdisent notamment toute urbanisation nouvelle. Un sous-secteur Nj couvre également les éléments de la trame verte en milieu urbain, tels que jardins, jardins familiaux, parcs, coulées et coupures vertes, îlots végétalisés et de fraîcheur, afin de préserver une composante à la fois paysagère et écologique.

Le projet de PLUi-M mobilise différents outils réglementaires tels que les espaces boisés classés (article L.113-1 du Code de l'urbanisme), ainsi que l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour intégrer au sein du règlement graphique des prescriptions particulières qui se superposent au plan de zonage, afin de repérer et de protéger des éléments ou milieux naturels remarquables tels que :

- les zones humides (en distinguant les secteurs où la présence de zone humide est avérée de ceux présentant une forte probabilité humide) ;
- les pelouses sèches ;
- les ripisylves et les boisements ou forêts présentant un intérêt écologique et/ou paysager fort ;
- les parcs ou jardins présentant un intérêt écologique et/ou paysager fort.

Tous les cours d'eau majeurs présents sur le territoire, leurs milieux adjacents et les zones inondables bénéficient ainsi d'une protection par l'intermédiaire d'un zonage Ns, complété de prescriptions graphiques au niveau des ripisylves et/ou zones humides le cas échéant.

La protection des cours d'eau recensés est renforcée par l'instauration d'une zone tampon non constructible de dix mètres de part et d'autre du cours d'eau.

L'OAP thématique « Bioclimatique » complète ce dispositif pour renforcer la protection des continuités écologiques et favoriser leur restauration. Parmi les OAP thématiques sectorisées, celle du quartier « Saint-Cybard » porte en particulier sur les enjeux de biodiversité à travers une démarche de préservation et de valorisation de la nature en ville.

Les éléments du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, sont repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

L'intégralité des secteurs ouverts à l'urbanisation et les gisements fonciers disponibles de plus de 2 000 m² au sein des enveloppes urbaines bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont les schémas de principe ont vocation à favoriser la greffe urbaine de ces secteurs. Au total, le PLUi-M a défini 264 OAP sectorielles (la majorité à vocation principale d'habitat, mais aussi des OAP sectorielles à vocation économique et d'équipement).

La MRAe relève néanmoins que la localisation de certains secteurs à urbaniser s'inscrit en rupture avec les logiques d'implantation humaine du territoire. Ces excroissances bâties ne participent pas à recentrer l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines.

C'est le cas par exemple d'un secteur 1AUb sur la commune de Claix, situé à l'est, à l'arrière de la tâche urbaine, au sein d'un espace naturel. La zone 1AUb au sud du bourg de la commune de Sers rapproche quant à elle l'enveloppe urbaine du bourg de celle du lotissement de « Bois de Rale », au détriment de la petite coupure d'urbanisation qui subsistait. Une zone 1AUb est également délimitée au sein de l'espace agricole, en entrée nord de la commune de Touvre, en dehors de l'enveloppe urbaine du lotissement existant, au niveau d'un carrefour routier et du cimetière, un contexte qui paraît peu favorable à un cadre de vie de qualité.

La MRAe demande de ré-interroger certains secteurs ouverts à l'urbanisation dont la forme urbaine s'inscrit en rupture avec les spécificités du territoire. Elle recommande de s'appuyer sur l'analyse des organisations urbaines réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, en évitant un effet de banalisation des paysages.

Réponse de GrandAngoulême

A **Claix**, les secteurs de cœur de bourg sont inscrits en zone à urbaniser en excluant un grand talweg d'écoulement des eaux pluviales. La zone 1AUB nouvelle de Claix Chez Seau est contiguë à l'urbanisation du bourg qu'elle prolonge. Elle se substitue à une zone 1AU déconnectée du bourg sur les villages des Baudins qui s'est révélée être une zone humide suite aux sondages de Charente Eaux et est reversée en zone naturelle.

A **Sers**, comme expliqué dans le rapport de présentation, la zone idéale pour le confortement du bourg est celle du Reclos, enserrée dans son bâti. L'azuré du Serpolet y a été découvert en 2022 et elle est concernée en grande partie par une zone humide. La zone à urbaniser qu'elle abritera a donc été notablement réduite et il fallait trouver un secteur à proximité du bourg, ce qui est difficile au regard de la position de village perché aux coteaux boisés de ce dernier.

La zone 1AUB et l'OAP 368_01 est proche du bourg sur un terrain sans déclivité hors des coteaux.

A **Touvre**, la prise en compte des vues du grand paysage des sources a conduit à exclure la délimitation de nouvelles zones à urbaniser sur toute la partie Sud de la commune où se dégage le panorama sur l'église Sainte Madeleine et le site des résurgences.

Il a fallu trouver de petits secteurs constructibles qui se raccrochent au bourg et à ses équipements sans altérer ce grand paysage d'où la délimitation de la nouvelle zone AU en entrée Nord de la commune entre le cimetière et les premières maisons qui forment l'enveloppe urbaine.

A chaque fois, et les trois exemples soulevés par la MRAE le montrent bien, ce sont des considérations environnementales et paysagères qui ont guidé les choix de zonage. Ces précisions seront ajoutées dans le rapport de justification des choix dans le PLUi-M pour approbation.

La démarche d'évaluation environnementale démontrant que les secteurs à urbaniser ont été choisis en retenant les sites de moindre incidence environnementale ne semble pas aboutie sur certains secteurs, ou n'est pas suffisamment justifiée dans le dossier.

C'est notamment le cas de différents secteurs à urbaniser localisés sur la commune de La Couronne :

- la zone 1AUY (OAP n°113_E03 « Croix du milieu sud ») dédiée à la formation universitaire est délimitée, au nord de la commune, en partie sur la ZNIEFF de type II « Vallées calcaires périangoumoisines » ;
- la zone 1AUXI (OAP n°113_A02) correspondant au projet de parc de loisirs de Brousse Marteau s'inscrit sur d'anciennes carrières qui abritent, selon le dossier, de nombreuses espèces protégées ;
- la zone 1AUa (OAP n°113_01 « Les Sables ») à vocation d'habitat présentant une densité importante se caractérise, selon le dossier, par des enjeux environnementaux forts, en présence de zones humides qui couvrent presque l'intégralité du site, traversé par un talweg qui constitue un axe d'écoulement des eaux.

La collectivité doit privilégier une démarche d'évitement des zones humides et des secteurs à enjeux en matière de biodiversité (habitat et espèces), les mesures de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences. Au stade de la planification territoriale, la démarche d'évitement doit aboutir de façon plus concluante à un évitement et à une réduction significative des incidences potentielles sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, et ne pas différer, au moment de possible étude d'impact des projets, les éventuelles mesures à mettre en œuvre.

La MRAe recommande de décrire les sites alternatifs ayant été étudiés, afin de justifier que les secteurs de développement ont été retenus au regard d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales, selon une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement entraînant le retrait des secteurs les plus impactants.

Réponse de GrandAngoulême

La zone 1AUY sur La Couronne correspondant aux équipements liés au développement du domaine universitaire est stratégique pour l'enseignement supérieur sur le territoire de GrandAngoulême. Plusieurs structures supplémentaires de formation pour les kinésithérapeutes, les professeurs des écoles ont été accueillies ces dernières années sur le campus, qui fait l'objet d'une réflexion devant aboutir à un schéma d'aménagement pour les années à venir. Il faut préciser qu'une partie de la zone 1AUY à l'entrée du Nord du site sur une superficie de 1ha a été reversée en zone naturelle dans le projet de PLUI à la suite de l'atlas de la biodiversité où Charente Nature a préconisé la protection de cette pelouse mésophile. **Les enjeux environnementaux ont bien été identifiés sur le secteur.**

Le secteur des Sables a été évoqué précédemment : A La Couronne le **secteur des Sables** a été maintenu en zone AU quand bien même il est considéré comme une zone humide puisqu'il représente le seul espace connecté directement au centre-ville, contigu aux équipements scolaires et sportifs. Ce dernier est en effet enserré entre la voie ferrée Angoulême-Bordeaux à l'Est, la zone commerciale de Chantemerle et l'ancienne carrière Lafarge au Nord, la RN 10 à l'Ouest et la vallée de la Boëme au Sud.

Sur **Brousse Marteau**, il est important de préciser que la zone 1AUXI du PLUi en vigueur a été réduite de 5 ha dans le projet de PLUi arrêté afin de protéger l'intégralité de la forêt des Moines à l'Ouest. La zone 1AUXI va être modifiée à la suite de l'adoption du SCOT-AEC et de la demande de la ville de La Couronne tendant à conserver 9ha en zone d'activités économiques et transformer les 10 ha restant en zone Npv permettant d'accueillir un parc photovoltaïque. Ces 10 ha où les enjeux environnementaux sont plus significatifs seront donc beaucoup moins imperméabilisés que ce qui est prévu dans le projet de PLUi et l'équipement à venir devra prévoir les dispositions nécessaires pour protéger les espaces et espèces recensées.

Ces précisions seront ajoutées dans le rapport de justification des choix dans le PLUi-M pour approbation.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Le rapport évalue une production de plus de 500 logements au sein de secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport et les pollutions liées au trafic routier.

La MRAe recommande de faire figurer les bandes d'inconstructibilité réglementaires le long des axes de circulation sur le schéma de principe des OAP, afin de s'assurer de leurs prises en compte, et d'instaurer au sein du règlement écrit du PLUi-M un recul des constructions proportionné aux nuisances sonores des infrastructures.

Réponse de GrandAngoulême

Le PLUi-M n'a pas vocation à répercuter les différentes servitudes et autres cadrages sur les OAP. Le code de l'urbanisme ne rend obligatoire le report ni sur les documents graphiques ni sur les OAP des bandes d'inconstructibilité liées aux voies express et à grande circulation et pas plus les zones de bruit liées aux grandes infrastructures.

Une mention écrite pourra être cependant ajoutée, permettant de porter à la connaissance du concepteur que cette contrainte existe.

Par ailleurs, certaines inconstructibilité seront levées pour l'approbation : 4 sites prévus pour dérogation Loi Barnier pour lesquels les OAP seront modifiées/ajoutées.

De plus, il convient de ne pas confondre les routes à grande circulation, qui peuvent faire l'objet d'un périmètre d'inconstructibilité (amendement Dupont) et celles concernées par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures sonores, appelant des mesures d'isolation acoustique des bâtiments, même si ce sont parfois les mêmes. Les OAP concernées par des périmètres d'infrastructures sonores comprennent une mention concernant la nécessité de prendre en compte cette servitude.

La MRAe considère que le développement de nombreuses zones à urbaniser au contact de secteurs agricoles soulève le sujet de risque et de nuisance liés aux éventuels traitements phytosanitaires et de prise en compte de zones de non traitement dans le projet de PLUi-M.

Pour limiter ces incidences, et prévenir les conflits d'usage potentiels entre urbanisation et espaces agricoles, les schémas de principe des OAP identifient des espaces tampons paysagers à préserver ou à créer, dont la dimension n'est pas précisée. En outre, cette mesure ne fait pas l'objet d'une traduction dans le règlement graphique ou écrit du PLUi-M.

La MRAe recommande de fixer, au sein du règlement des zones urbaines et à urbaniser, une distance de recul minimum des constructions par rapport à la limite entre une zone constructible et une zone agricole, afin de créer un espace tampon entre le bâti et les parcelles cultivées. La MRAe considère qu'une démarche similaire devrait être engagée pour améliorer la prise en compte du risque de feu de forêt que le projet de PLUi-M ne semble pas avoir évalué de manière proportionnée.

Réponse de GrandAngoulême

Il convient de rappeler que les zones de non traitement doivent être prises en charge par l'exploitant, le code de l'urbanisme n'impose pas aux collectivités de reporter ce retrait dans la délimitation de leurs futures zones à urbaniser. De plus, un tel recul ne permettrait pas de limiter l'exposition aux produits dans la mesure où ces espaces tampons resteraient des espaces de vie extérieurs (jardins, cheminements, etc…)

Toutes les OAP du PLUi-M comprennent un traitement végétal de la limite entre l'espace urbain à créer et l'espace rural : toutes les interfaces OAP/espace agricole sont gérées par une bande de 10m dont 5 m doit être plantée (dispositions générales des OAP sectorielles).

Ces dispositions générales pourront être approfondies, par exemple en avec une précision sur la largeur minimale de la structure végétale à créer, et en prévoyant qu'elle soit pluristratifiée pour renforcer le rôle de filtre. Un renvoi vers l'OAP Bioclimatique pourra être ajouté.

Concernant la prise en compte du feu de forêt, la plupart des massifs boisés exposés au risque d'incendie sont classés en réservoirs de biodiversité et une distance tampon de 30m est à respecter (OAP BIOCLIMATIQUE). En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il n'y a pas de solutions alternatives cohérentes en matière d'aménagement, cette bande tampon pourra être réduite jusqu'à un minimum de 5 m.

Il est proposé d'étendre la mesure de protection des lisières à tous les boisements exposés au risque d'incendie. Une définition de la lisière sera apportée afin d'éviter une ambiguïté dans les secteurs ayant tendance à l'embroussaillement.

Certains secteurs déjà construits sont décrits comme vulnérables au risque d'incendie de feu de forêt, et de nouvelles zones sont ouvertes à l'urbanisation au contact de massifs boisés. Les mesures proposées dans le cadre des OAP qui couvrent ces secteurs consistent à mettre en place des espaces tampons de cinq mètres en limite des boisements, alors que le dossier fait état d'une distance de trente mètres préconisée par l'Office national des forêts pour prévenir le risque d'incendie et de chablis.

E. Prise en compte des mobilités

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité porte une vision territoriale et systémique, qui tient compte des pratiques de mobilité dans leur ensemble, pour tous les modes de déplacements, au-delà des compétences de Grand Angoulême.

Le POA Mobilité du PLUi-M décline les objectifs du SCoT-AEC en matière d'évolution des parts modales à différentes échéances : celle du plan d'actions AEC (2030), du plan de mobilité (2035) et celle du SCoT (2050). Cette ambition consiste à réduire progressivement la part de la voiture de 68 % en 2023, à 50 % en 2035 et 41 % en 2050, en faveur d'une augmentation de la part modale des transports en communs (de 6 % en 2023 à 10 % en 2035, puis 12 % en 2050), de la marche (de 22 % en 2023 à 28 % en 2035, puis 30 % en 2050) et du vélo (de 2 % en 2023 à 10 % en 2035 et 15 % en 2050).

Pour atteindre ces objectifs, le projet esquissé dans le POA se fonde sur la nécessité d'une offre de services de mobilité diversifiée et articulée pour faire concurrence à la voiture individuelle. Il place le piéton au cœur des enjeux de mobilité et propose d'accompagner les changements de comportements vers des pratiques de mobilité écoresponsables. La stratégie du POA Mobilité est construite autour de huit axes stratégiques[33], qui se déclinent en vingt actions à mettre en œuvre à court (2025-2027), moyen (2028-2030) ou long terme (2031-2035).

La MRAe considère que le projet de PLUi-M intègre des mesures en matière d'urbanisme et d'organisation du territoire qui favorisent la mise en œuvre de certaines actions du POA Mobilité :

- Le renforcement des centralités, qui se traduit par une interdiction des possibilités d'extensions urbaines en dehors des bourgs et des villages tels que définis dans le PADD, constitue un levier fort pour réduire les distances parcourues et faciliter l'accès aux commerces ou aux services, en particulier dans les secteurs ruraux ;

  L'identification des logements à produire au plus près des centres-villes et centres-bourgs (mobilisation des logements vacants, programmation des constructions dans l'enveloppe urbaine…) avec des densités différenciées selon l'intensité de l'offre de services de mobilité, est un levier permettant d'optimiser l'usage des réseaux de transport collectif tout en renforçant les pôles de vie et les centralités commerciales.

La MRAe relève néanmoins que certains objectifs de la stratégie du POA ne bénéficient pas d'un niveau de réflexion suffisant pour les traduire sous forme d'actions opérationnelles ou de mesures réglementaires dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M. C'est notamment le cas de l'axe 1 « Développer l'usage du vélo et de la marche », dont l'action n°1 porte sur un maillage cyclable, ou l'action n°4, sur la résorption des coupures et points durs.

En l'absence d'éléments suffisamment précis, ces intentions ne peuvent trouver une traduction réglementaire dans le PLUi-M, par exemple sous forme d'emplacements réservés. Les incidences potentielles sur l'environnement de la création d'un maillage cyclable ne peuvent ainsi être évaluées en l'absence de précisions quant aux tracés envisagés.

33 Les 8 axes du POA Mobilité (POA - p.8 et 9) : Axe 1-Développer l'usage du vélo et de la marche ; Axe 2-Faire évoluer les usages automobiles ; Axe 3-Rendre les transports collectifs plus attractifs ; Axe 4-Faciliter l'intermodalité ; Axe 5-Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture ; Axe 6-Accompagner les changements de comportements ; Axe 7-Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public ; Axe 8-Suivre et évaluer la mise en œuvre du PDM

F. Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat

La MRAe considère qu'un projet de PLUi-M, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- la préservation des sols, supports d'organismes vivants, outils de filtration et de captage de l'eau, et également puits de carbone ;
- la préservation de la biodiversité en surface ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et en intervenant sur la sobriété énergétique des constructions ;

- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

Le PLUi-M de Gand Angoulême s'appuie sur le volet air-énergie-climat du SCoT-AEC pour dresser le portrait du territoire et identifier les principaux enjeux.

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

En matière de consommation énergétique, le dossier fait état d'une consommation de l'ordre de 3 850 GWh en 2019 à l'échelle de l'agglomération, les secteurs des transports (36 %) et du résidentiel (29 %) étant les plus consommateurs. Le PADD affiche un objectif de réduction des consommations énergétiques de 30 % en 2030, puis de 50 % en 2050, par rapport à celles de 2010.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) s'élèvent en 2019 à 890 kteqCO2, dont près de la moitié dans le transport. Les secteurs du transport routier, du résidentiel/tertiaire et de l'industrie représentent à eux seuls 92 % des émissions de GES de Grand Angoulême. Le PADD fixe un objectif de réduction des émissions de GES de 63 % en 2030, puis de 90 % en 2050, par rapport à celles de 2010.

Développement des énergies renouvelables

En 2019, Grand Angoulême a produit 438 GWh à partir d'EnR (soit 11,4 % de sa consommation énergétique finale, contre 25,2 % pour la région Nouvelle Aquitaine), avec une prédominance du bois énergie (50 %).

Le rapport détaille le potentiel de développement des EnR des différentes filières mobilisables sur le territoire[34] : l'éolien, le solaire photovoltaïque, l'hydraulique, le bois énergie, la chaleur fatale et la méthanisation. Selon le dossier, les deux gisements les plus importants sur le territoire sont le solaire photovoltaïque (sur toitures, au sol ou sur ombrières) et l'éolien. Le diagnostic propose notamment une cartographie des secteurs d'implantation préférentiels de parc éoliens, qui exclut les zones de protection faisant l'objet de contraintes réglementaires ou environnementales et délimite les secteurs bénéficiant de vents suffisants.

Le potentiel de développement du solaire est évalué sur la base d'un cadastre solaire pour l'implantation du photovoltaïque en toiture, et en recensant, pour le développement du solaire au sol et sur ombrières, les parkings, friches, sites pollués ou industriels situés en dehors de zones de contraintes (protections patrimoniales et zones inondables).

34 Rapport de présentation – Diagnostic – cahier 7 (volet AEC), p.52 à 111.

Le projet de PLUi-M comporte 248 hectares de zones Npv dédiées au développement du photovoltaïque, mais ne distingue pas les emprises déjà aménagées des secteurs de projet. Par ailleurs, le rapport ne précise pas les critères utilisés pour délimiter les zones des futurs projets.

La MRAe recommande de démontrer que le choix des secteurs Npv retenus s'inscrit dans une optique de moindre impact environnemental, en évaluant notamment les incidences des zonages Npv sur le fonctionnement écologique du territoire et sur les paysages.

Réponse de GrandAngoulême

Il est important de préciser, comme cela l'a été lors de la présentation du PLUi-M arrêté devant la CDPENAF, que sur les 248 hectares de zones NPv, 104 ha correspondent à des parcs existants. Il reste donc 144 ha de parcs à réaliser dont 64 ha uniquement sur la friche de la carrière Lafarge à La Couronne.Ce sont les sites de friche ou de délaissés routiers qui ont été bien entendu privilégiés pour ces équipements, comme ceux de l'ancienne décharge des ordures ménagères à Balzac ou de l'ancienne carrière Audoin à Garat.

Le PLUi-M a tenu compte du travail réalisé par GrandAngoulême et les communes pour la définition des ZAENR.

Les terrains en milieu agricole et naturel sont souvent propriétés des communes et font l'objet de baux verbaux avec les agriculteurs. A une exception près, les zones Npv dans les espaces naturels ne recouvrent pas ceux identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT-AEC.

Des justifications seront ajoutées en ce sens dans le rapport de présentation.

Séquestration carbone

Le rapport expose les différents leviers mobilisables pour augmenter la capacité de séquestration du territoire de 51,9 kteqCO2 en 2020 à 158,8 kteqCO2 en 2050. Cette stratégie repose notamment sur une préservation de la biomasse forestière (79 kteqCO2/an), dans le cadre d'une gestion raisonnée, afin d'équilibrer accroissement de la forêt et prélèvements, ainsi que sur la mise en place de nouvelles pratiques agricoles, dont le potentiel de séquestration est évalué à plus de 74 kteqCO2/an.

Adaptation au changement climatique et lutte contre la vulnérabilité du territoire

Le volet AEC du diagnostic propose une analyse très fine de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, qui s'appuie sur des projections climatiques étayées et restituées de manière pédagogique.

Le rapport évalue en particulier les impacts du changement climatique sur :

- les milieux et les écosystèmes, notamment sur la ressource en eau, la biodiversité et les forêts ;
- les infrastructures (de transport et réseaux), les bâtiments et l'aménagement du territoire, soumis à des phénomènes climatiques extrêmes plus fréquents ;
- les activités économiques telles que l'agriculture et l'industrie ;
- la population, que ce soit en matière de santé ou d'inégalités environnementales.

Le rapport propose en outre une modélisation des impacts du changement climatique et une cartographie de la vulnérabilité du territoire[35]. Le secteur agricole est particulièrement impacté par le changement climatique. Le rapport fait état d'évolutions telles que l'avancement et la variabilité des dates de récoltes, l'altération de la qualité des productions, le stress thermique du bétail entraînant une baisse de la production laitière voire une mortalité animale plus importante, la diminution de l'humidité moyenne des sols au printemps et à l'automne.

L'équilibre et le maintien du secteur agricole restent d'autant plus fragiles que la raréfaction de la ressource en eau constitue un des principaux impacts du changement climatique. Les cours d'eau pourront ainsi faire face à des périodes d'étiages[36] plus intenses et plus fréquentes. Ces évolutions sont sources de conflits potentiels concernant l'usage de l'eau et d'impacts sur l'activité agricole (irrigation, élevage…).

Le PADD fait référence aux objectifs du projet agricole et alimentaire territorial (PAAT) pour faire évoluer le modèle agricole vers un système local, plus respectueux des sols, des sous-sols et de la santé. La MRAe considère que les leviers d'actions mobilisés par la collectivité ne semblent pas à la hauteur des enjeux relatifs à la pérennité du modèle agricole, et aux potentiels conflits d'usage sur l'eau, entre besoins domestiques et besoins agricoles.

Le rapport présente par ailleurs la démarche « Charente 2050 », portée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente depuis 2019. Elle rassemble les acteurs du bassin versant dans une approche globale et participative pour, selon le dossier, se préparer collectivement aux évolutions liées notamment au changement climatique et formaliser un plan d'actions pour anticiper les impacts sur la ressource en eau. Après une première phase de diagnostic prospectif, puis d'élaboration de scénarios exploratoires, la démarche engage à ce jour la dernière étape de définition d'un plan d'actions.

La MRAe relève avec intérêt toute démarche permettant d'appréhender la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale et concertée, en intégrant les besoins liés à l'agriculture, mais aussi l'approvisionnement en eau potable des habitants et l'alimentation des milieux aquatiques. Elle encourage la collectivité à identifier les actions de la démarche « Charente 2050 » pouvant trouver une traduction au sein du document d'urbanisme, afin d'intégrer au sein du PLUi-M une réflexion prospective permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, en tenant compte des effets du changement climatique.

Réponse de GrandAngoulême

Le PLUi-M intègre déjà la démarche "Charente 2050" dans son projet. Une partie est dédiée à la présentation de la démarche dans l'État initial de l'environnement (partie 2.1.10 Charente 2050) et plusieurs données ont été intégrées (carte des sous-bassins versants de la Charente par exemple).

Le porteur de la démarche « Charente 2050 », en cours lors de la démarche Cartéclima!, a été sollicité et ses retours ont été intégrés dans les nombreux échanges, tout au long de l'élaboration des différentes pièces du PLUi-M.

Par ailleurs, plus largement dans le cadre de la démarche Cartéclima!, le Plan d'actions Air Energie Climat s'appuie sur la démarche 2050 comme cadre de référence. Plusieurs actions sont en lien avec la démarche : Action 38 : Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau ; Action 39 : Économiser l'eau et optimiser ses usages, mais également des actions en lien avec la protection face aux risques naturels et climatiques, la renaturation, l'adoption de pratiques agro-écologiques, etc. Il n'apparaît pas envisageable à ce stade de la démarche du PLUi-M d'intégrer davantage de données, les cadres de référence étant le SDAGE et les SAGES. Les actions de la démarche Charente 2050 feront l'objet d'un travail collaboratif par les services de GrandAngoulême avec l'EPTB dans le cadre de leur mise en œuvre et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'actions AEC. En effet, le document d'urbanisme s'appuie sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable, en cours d'élaboration, qui a intégré la démarche « Charente 2050 » dont le cahier des charges, dont la gestion future de la ressource (qualité et quantité).

35 Rapport de présentation – Diagnostic – cahier 7 (volet AEC), p.175
36 L'étiage est une période où le niveau et le débit de l'eau sont les plus faibles, en général en été

Le projet de PLUi-M s'inscrit dans une démarche visant à favoriser l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

L'objectif 1.1 du PADD porte en particulier sur l'adaptation du territoire au changement climatique, en affichant notamment une ambition de lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain par le rafraîchissement et la végétalisation des espaces urbains. L'objectif 2.3 consiste à promouvoir un modèle d'aménagement et de construction plus durable, en encourageant la conception bioclimatique des bâtiments et en limitant l'imperméabilisation.

La MRAe considère que le projet de PLUi-M offre une traduction réglementaire de ces ambitions, en mobilisant utilement différents outils du document d'urbanisme. Les mesures de protection d'espaces naturels et paysagers en secteur urbanisé, sous forme d'espaces boisés classés, de prescriptions graphiques au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme, ou à travers le zonage naturel Nj dédié à la trame verte urbaine[37], sont de nature à lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain et à préserver les éléments de la trame verte et bleue urbaine. Le règlement écrit du PLUi-M impose par ailleurs la création d'îlots de fraîcheur au sein de chaque opération classée en zone 1AU.

Le projet de PLUi-M limite l'imperméabilisation des espaces urbains en renforçant les obligations en matière d'espace en pleine terre avec des coefficients de pleine de terre significatifs, de 25 % à 50 %. Le règlement encadre également la réalisation d'aires de stationnement collectives avec des matériaux perméables, de couleur claire, et comportant au moins 25 % d'arbres de haute tige rapportés au nombre d'emplacements de stationnement.

Le règlement fixe aussi un coefficient de 50 % « d'espaces éco aménageables[38] » qui s'applique aux projets consistant à retraiter un îlot entier et aux opérations d'aménagement sur un terrain de plus de 5 000 m² dans le cadre de son renouvellement urbain en zone UA, UB, UF ou UM.

Le règlement du PLUi-M (article 2.2) autorise et encourage les techniques d'architecture bioclimatique, à travers différentes dispositions qui sont reprises dans une OAP thématique « Bioclimatique », assorties de recommandations mobilisables lors de la conception des opérations et illustrées de manière pédagogique. Différentes OAP sectorielles complètent ces dispositions par des prescriptions visant à valoriser ou corriger les spécificités des sites, à travers des implantations dans le sens de la pente, limitant les vis-à-vis entre bâtiments, ou à travers des orientations favorisant la performance énergétique des bâtiments ou l'ensoleillement des façades.

37 Le secteur Nj correspond aux éléments de la trame verte urbaine à protéger : jardins, jardins familiaux, parcs, coulées et coupures vertes, îlots végétalisés et de fraîcheur

38 Espaces en pleine terre, surface de terre sur dalles de sous-sol, toitures végétales, murs végétalisés ou revêtements semi-perméables

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême vise à encadrer le développement des 38 communes de l'agglomération au cours des dix prochaines années, en s'appuyant sur un scénario d'évolution démographique de +0,19 % par an. Le projet le PLUi-M prévoit l'accueil de 2 600 habitants entre 2025 et 2034, et la construction de 4 400 logements, dont la majorité (61 %) est identifiée au sein des enveloppes urbaines existantes.

Le projet de développement de Grand Angoulême induit une consommation d'espace de 248 hectares, qui semble néanmoins sous-estimée, les emplacements réservés et les secteurs de taille et de capacité limitées générant de la consommation foncière n'ayant pas été comptabilisés. Le projet de PLUi-M s'inscrit dans une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 44 % par rapport à la période 2011-2021, qui ne répond pas aux objectifs de réduction fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Complément de GrandAngoulême

Il convient de préciser que l'enveloppe globale maximum de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) définie dans le SCOT-AEC pour la période 2025-2034 est de 252 ha. Si le projet de PLUi-M induit une consommation d'ENAF de 248 ha pour l'habitat, les activités économiques et les équipements, les 4 ha restants pourront couvrir les extensions de bâtis agricoles et les emplacements réservés. Par ailleurs, les objectifs de renaturation de GrandAngoulême sur cette période ont été fixés dans le SCOT-AEC à 12 ha, conformément à la loi du 20 juillet 2023, qui permet de déduire de la consommation les projets de renaturation de la consommation d'espaces. Ainsi, la consommation d'ENAF induite par le projet de PLUi-M sur la période 2025-2034 implique une réduction de la consommation de -51% par rapport à la décennie précédente.

La collectivité est invitée à se saisir des différents leviers à sa disposition pour réduire sa consommation d'espace, en optimisant notamment les possibilités de densification des enveloppes urbaines, à travers des objectifs de densités plus ambitieux, et par une mobilisation plus importante de friches qui s'étendent sur des emprises très conséquentes.

Le projet de PLUi-M résulte d'une démarche ambitieuse d'amélioration et d'exploitation des connaissances des enjeux du territoire et des dynamiques à l'œuvre et participe ainsi à améliorer la prise en compte de l'environnement : différentes mesures consistent en effet à favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique, à renforcer la préservation des milieux naturels et à accentuer la présence de la nature en ville. La démarche d'évitement des incidences sur les zones humides doit néanmoins être renforcée.

Des garanties doivent être apportées quant à la faisabilité du projet d'accueil de population au regard de la capacité épuratoire du territoire. La saturation de la station d'épuration d'Angoulême-Frégeneuil constitue un facteur limitant, qui nécessite de différer l'ouverture à l'urbanisation des secteurs raccordés à cette station, ou de la conditionner à la réalisation de travaux garantissant la capacité de traitement des effluents induits par le projet de développement de Grand Angoulême.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 18 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ



RÉPONSE DE GRANDANGOULÊME AUX AVIS DES COMMUNES

après arbitrages en comité de pilotage des élus des 18/09/2025 et 02/10/2025

Grand Angoulême

Suites données à l'avis du conseil municipal d'Angoulême (délibération DE20250521_1 du 21 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune d'Angoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal d'Angoulême a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec onze demandes d'ajustement						
1	Rue Emile Peyronnet à Basseau : **Reprendre la délimitation exacte de la protection surfacique du PLUi partiel (élément de paysage : boisement)**, en remplacement de l'Espace Boisé Classé (EBC) affiché dans le PLUi-M arrêté.	DE	213, 215	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable, dans la mesure où la trame verte du SCoT-AEC n'identifie ici ni réservoir ni corridor de boisement	/
2	Rue du Petit Montbron : **Reclassement en zone naturelle N** du terrain en zone naturelle sensible NS du PLUi-M arrêté, pour ne pas réduire le droit à l'extension du bâti de 50 m² à 25 m².	CN	28	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, hors périmètre de la prescription surfacique réservoir de pelouse sèche du SCoT-AEC identifiée sur le règlement graphique	/
3	Rue Paul Adrien Mairat : **Modification de la prescription surfacique erronée** du PLUi-M arrêté (à tort secteur cavité souterraine), à remplacer par une bande de 5 mètres de large identifiée comme élément de paysage à protéger / boisements.	BD	301, 275	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle	/
4	Rue Charles Péguy : **Reclassement des parcelles CX458 et 478 en zone constructible UM et création d'une OAP habitat de la rue Charles Péguy à la rue de la Charité**, en protégeant le couloir de ruissellement identifié dans ce secteur.	CX	458, 478, 479, 256, 417, 439, 557, 562p, 563p, 345p, 346p)	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable : l'OAP habitat créée intègrera les données du Service « Gestion Hydrographique et Prévention des Inondations » de GrandAngoulême : l'Ouest sera neutralisé et libre aux écoulements, les annexes et extensions y seront limitées à 20 m² de surface plancher	Création d'une nouvelle OAP habitat en **densification sur un terrain en zone UM du PLUi en vigueur.**

N°	Demande de la commune d'Angoulême	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Passage de la Cigogne : **Sortir la parcelle BN111 du périmètre de l'OAP 015_05 Passage de la Cigogne sur le règlement graphique**	BN	111	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle : il s'agit ici d'une mise en cohérence avec la pièce 4-1a_OAP_Habitat : cette parcelle ne fait pas partie du périmètre affiché dans le schéma de l'OAP 015_05 mais n'a pas été rectifié sur le règlement graphique	/
6	**Erreur de trame sur l'ancien terrain de la SAFT, rue Jules Durandeau : secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués** et non secteur exposé au risque de cavité souterraine.	AD	40	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle. La prescription surfacique est la même sur l'ancien site de la SAFT rue Jules Durandeau, que sur le site NIDEC, rue du docteur Jean Maintenon (CT84-85)	/
7	Boulevard Besson Bey et rue Jean Mermoz **Création d'un nouveau secteur Uft** où sont autorisées les implantations de commerces en lien avec les activités du fleuve et les mobilités douces.	AT AT	9,... 102, 103	5-1 Règlement graphique zonage 5-2a Règlement écrit	Avis favorable	/
8	Quartier Bel Air Grand Font : **Création d'un emplacement réservé** dédié aux mobilités douces au bénéfice de la commune, pour le **réaménagement de la rampe des jardins** reliant la rue Marie Gounin à la rue Henri Bellamy. La rampe étant déjà très pentue, son réaménagement permettrait d'apporter un degré de confort supplémentaire en sécurisant le parcours piéton.	AW	269p, 290p, 270p, 291p, 289p, 2196, 2198, 286	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable : extesnion de l'emplacement réservé n°25 existant dans le PLUi-M arrêté.	/
9	Quartier Bel Air Grand Font : **Création d'un emplacement réservé** dédié aux mobilités douces au bénéfice de la commune, pour le **réaménagement du chemin des collégiens** reliant la rue Marguerite d'Angoulême au boulevard d'Auvergne. Ce nouveau chemin des collégiens permettrait de désenclaver le secteur, la situation en impasse de la rue de Gergovie créant un sentiment d'insécurité.	AX	495, 493, 557p, 561p, 510p, 511, 556p, 559p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune d'Angoulême	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Rue du Capitaine Favre **Suppression de l'emplacement réservén°5,** non pertinent à conserver dans la mesure où il débouche sur une voirie privée.	BS	210	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable, précision faite que l'OAP 015_01 Rue du Capitaine Favre conserve ici un principe de voie à créer (si possible techniquement)	/
11	**Complément au règlement écrit du secteur Ne** (zone naturelle destinée à des services publics ou d'intérêt collectif) pour y autoriser la restauration liée à la fréquentation du fleuve et des espaces naturels, pour la guinguette de Bourgine.	/	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable pour autoriser la restauration liée à la fréquentation du fleuve et des espaces naturels dans le secteur Ne	/
N°	**Demandes de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Ajuster le périmètre de l'OAP 015_A01 Ex-SNPE** en cohérence avec les ajustements faits sur le règlement graphique pour l'arrêt du PLUi-M	DM DS DL	59, 48,… 88	4-1b OAP _Economie_Equip	Mise en cohérence avec la pièce 5-1 Pièces graphiques / Plan_1a_ANGOULEME	/
GA 2	**Nouvelle centralité commerciale** intégrant LIDL et PICARD, route de Bordeaux (contribution web n°33 de l'enquête publique du SCoT-AEC déposée par LIDL)	CV 168, 184, 185, 187, 188, 190, 410, 463, 464,581, 591, 592, 601		5-1 Règlement graphique zonage	Mise en cohérence suite à l'enquête publique du SCoT-AEC	/
GA 3	**Correctif : Bois de Saint-Martin** à l'Ouest de la commune où l'EBC empiète sur des terrains bâtis ou voies de circulation artificialisées.	/	/	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Correction d'une erreur matérielle	/
GA 4	**Ajuster le linéaire commercial à la centralité** : rue du Gond.	AT	346, 345p	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Erreur matérielle	/
GA 5	**Ajuster le linéaire commercial à la centralité** : boulevard Chabasse.	AW	1013, 1733, 1017, 1018p	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Erreur matérielle	/

Suites données à l'avis du conseil municipal d'Asnières-sur-Nouère (délibération 2025_06_001 du 2 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune d'Asnières-sur-Nouère**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal d'Asnières-sur-Nouère a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec quatre demandes d'ajustement						
1	Lieu-dit Le Puy du Maine : **Demande de reclassement en totalité en zone Ua**. Le zonage a été modifié passant de Ua et N en N et Nx. La modification apportée n'est pas celle exprimée lors des rencontres bilatérales. En effet, il avait été demandé de passer en intégralité en zone Ua car la zone N est le parking d'une entreprise. De plus, cette zone a une densité de population importante car il faut la considérer avec la zone bâtie située sur Vindelle de l'autre côté de la départementale 939.	D	901, …	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** Le secteur du Puy du Maine le long de la RD 939 est constituée par une entreprise et un bâti récent comprenant 6 logements. Les parties bâties présentes au Nord de la RD 939 sur le territoire de Vindelle ne sont pas raccordées et ne s'articulent pas avec l'urbanisation présente à Asnières-sur-Nouère. Cela ne représente pas un village homogène puisque les deux ensembles, réduits en matière de logements, sont coupés par la route départementale. Nous ne sommes pas dans les critères du SCoT et du PADD du PLUi qui qualifient les villages en zone urbaine. Le zonage N pour l'habitat et Nx pour l'entreprise permettent les extensions et les annexes des constructions sur le site. Le zonage du PLU en vigueur qui délimite une zone N le long de la RD 939 empêchait l'entreprise de se développer en termes de bâti.	/
2	Lieu-dit Les Plats : **Demande de reclassement en zone urbaine U**. Ce lieu-dit a aussi subi une modification passant en zone A alors qu'il s'agit d'un village historique de la commune auquel sont venues s'ajouter des constructions neuves. Ce village de bien plus d'une vingtaine d'habitations référencées a une densité suffisante pour pouvoir bénéficier de perspectives de développement.	F	1333	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** A l'exception d'un corps de ferme, le hameau n'est constitué que par du bâti récent dont une partie à l'Est n'est pas contiguë à l'urbanisation qui s'est constituée. On a 15 logements récents dont 4 décrochés à l'Est plus ceux du corps de ferme mais cela reste un écart et pas un village au sens du SCoT et du PADD du PLUi. Le développement de cet écart pose de plus question au regard de la proximité de la ligne LGV à l'Ouest.	/

N°	Demande de la commune d'Asnières-sur-Nouère	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
3	Lieu-dit Les Troquerauds : **Demande de reclassement en zone urbaine U**. Ce lieu-dit a aussi subi une modification passant en zone A alors qu'il s'agit d'un village historique de la commune auquel sont venues s'ajouter des constructions neuves. Ce village de bien plus d'une vingtaine d'habitations référencées a une densité suffisante pour pouvoir bénéficier de perspectives de développement.	A	833, …	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** On est en dessous des 20 logements sur ce hameau qui reste un écart et pas un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUI-M.	/
4	Lieu-dit Gouthiers : **Demande de reclassement en zone urbaine U**. Ce lieu-dit a aussi subi une modification passant en zone A alors qu'il s'agit d'un village historique de la commune auquel sont venues s'ajouter des constructions neuves. Ce village de bien plus d'une vingtaine d'habitations référencées a une densité suffisante pour pouvoir bénéficier de perspectives de développement.	E	1413 ,…	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** Le hameau compte principalement du bâti récent et neuf bâtiments à usage résidentiel ce qui ne permet pas de le considérer comme un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUI-M.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Balzac (délibération D_2025_2_1 du 22 avril 2025)						
N°	**Demande de la commune de Balzac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Balzac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement						
1	**Demande d'identification de granges et hangars présentant un patrimoine intéressant comme pouvant changer de destination en zone naturelle ou agricole** (24 localisés sur plans fournis en annexe)	E	35, 46, 714, 577, 52, 57	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
		ZI	270			
		AA	7			
		AB	14, 16, 94, 303			
		AC	304			
		AE	72			
		C	1435, 1436			
		ZC	302			

Suites données à l'avis du conseil municipal de Bouëx (délibération 2025-5-1 du 26 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de Bouëx**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Bouëx a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement						
1	**Autoriser les changements de destination des parties du château de Bouëx n'étant pas à usage d'habitation initialement**, précision faite que seule une partie des dépendances existantes figure au cadastre actuel, l'acquéreur et son notaire doivent se rapprocher des services fiscaux pour apporter une correction. Souhait de pouvoir permettre la création d'un espace événementiel permettant de contribuer à la restauration du château inscrit aux monuments historiques le 30/03/2009 et qui nécessite des mesures de préservation et de réhabilitation urgentes.	E	1785, 1786, 874, 875, 876, 886, 798	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable. Le terrain se situe en zone Appat du PLUi-M arrêté et identifié en "élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin". **L'identification des bâtiments pouvant changer de destination peut se faire à partir du plan IGN car effectivement tous les bâtiments ne sont pas cadastrés**. *(erreur de référence cadastrale dans la délibération : E798 et non E878)*	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Brie (délibération D2025-5-1 du 16 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Brie**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Brie a émis un avis défavorable sur le PLUi-M arrêté. **Le second arrêt en conseil communautaire répond à cet avis défavorable** **(*confer* pièce 1-1-4 du dossier d'enquête publique du PLUi-M)**						
1	Un lieu de décision qui s'éloigne de la proximité et de ses enjeux.				Le dialogue avec les communes entretenu par les élus de GrandAngoulême et le travail de terrain mené par les services de GrandAngoulême tout au long de la démarche ont eu pour but d'élaborer un document de planification en prise avec les enjeux de chaque territoire et avec les préoccupations des élus communaux.	/
2	Les règles de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette sont déconnectées des réalités de l'urbanisme des communes rurales.				Au-delà des obligations liées à la loi Climat et résilience, le PLUi-M a défini une enveloppe constructible nécessaire à la réponse aux besoins en matière d'habitat et d'activités économiques. Avec la mobilisation des friches, du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine, et en mobilisant 143 ha pour l'habitat, 91 pour l'activité économique et 18 pour les équipements, le PLUi-M permet de construire 440 logements par an et de créer une offre de foncier d'activités adaptée au territoire.	/
3	Des surfaces constructibles insuffisantes malgré la prise en compte des obligations de rattrapage en matière de logements sociaux dans la définition de l'enveloppe urbanisable.				La consommation d'espace pour l'habitat sur le territoire de Brie a bien intégré les obligations de la loi SRU en matière de réalisation de logements sociaux auxquelles elle a ajouté, dans un objectif de mixité sociale, 1/3 de logements privés. Ce sont ainsi 6,58 hectares de consommation d'espace en densification et en extension qui sont réservés à la commune dans le PLUi-M. A cela s'ajoute un potentiel foncier théorique en dent creuse ou en possibilité de Bimby à hauteur de 9,58 hectares.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	La difficulté à trouver des terrains constructibles dans la centralité alors que le développement des villages aurait été plus pertinent				Le PLUi-M a pu permettre la délimitation de 5 secteurs constructibles dans le bourg de Brie : 3 en densification et 2 en extension, ce qui est de nature à renforcer la centralité. Pour tenir compte de la réalité physique, de la géographie de la commune, deux zones à urbaniser ont été définies dans les villages de La Prévôterie et des Favrauds. La discussion reste ouverte, dans le cadre du respect de l'économie générale du document, sur les secteurs à retenir dans le PLUi approuvé sur lesquels la commune elle-même s'interroge.	/
5	Le conseil municipal demande à pouvoir remplacer des zones constructibles actuelles, qui deviendraient non constructibles, par d'autres zones non constructibles de même superficie qui deviendraient constructibles.				Le projet de PLUi-M représente bien un nouveau document de planification qui doit, de par le code de l'urbanisme répondre à des besoins. Il ne peut y avoir de droits acquis au maintien des zones constructibles du PLU en vigueur. Ceci dit, de façon concrète, aucune zone à urbaniser du PLU de Brie n'a été supprimée dans le projet de PLUi-M, notamment au regard des objectifs de réalisation de logements sociaux auxquels la commune doit faire face.	/
6	Le conseil municipal demande à ce que toutes les zones qui étaient classées « UJ » dans le précédent PLU, qui ont été reclassées sur d'autres nomenclatures, aient toujours la possibilité d'y construire des annexes (garage, piscine,…)			5-2a Règlement écrit	Le règlement du PLUi-M arrêté autorise les annexes des constructions principales édifiées en zone agricole mais aussi en zone urbaines dans un rayon de 25 m de la résidence.	/
7	Le conseil municipal demande que tous les bois qui étaient classés le subsistent, à l'exception de l'utilisation de leurs parcelles qui accueilleraient un projet d'intérêt général. (Exemple de l'extension de la déchetterie).			5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Ce point pourra être réexaminé dans le sens que souhaite la commune lors de l'approbation du PLUi-M.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
8	Pour les zones de commerces arrêtées en centralité, le conseil demande qu'il y ait des dérogations possibles pour certains commerces, exploitants, artisans,…, qui voudraient s'installer dans des villages (ex : coiffeur(r)se à domicile, commerces d'antiquités, commerce de plantes, de fleurs, de fruits et légumes, brasseur de bière,…).			5-2a Règlement écrit	Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique du SCoT et le volet commercial du règlement du PLUi-M prévoient que puissent être autorisés en dehors des centralités : -Les constructions liées aux activités hygiène, santé, beauté effectuées au domicile du commerçant et celles à domicile qui ne disposent pas d'une vitrine commerciale -Les points de vente de producteurs de fruits et légumes implantés sur le lieu d'exploitation à condition que leur surface de vente n'excède pas 50 m². Cela répond en grande partie à la demande de la commune de Brie qui a été entendue sur ce sujet lors de l'élaboration du DACCL du SCoT.	/
9	Pour la zone de la Garenne, le conseil demande que l'aménagement soit à nouveau classé en zone artisanale et que son utilisation soit immédiate car nous avons des demandes d'installation.			4-1b OAP _Economie_Equip	**Décision du COPIL de validation des élus.** La zone de La Garenne au regard des enjeux environnementaux liés aux espaces boisés qu'elle abrite a été inscrite dans la seconde période du SCoT, afin de réaliser les inventaires détaillés nécessaires et de construire les mesures compensatoires. Il est retenu de réaliser des inventaire faune-flore ainsi que des boisements au plan forestiers en lançant une évaluation environnementale avant la fin du mandat et des investigations entre avril et novembre 2026. S'il est possible de mettre en place dans de bonnes conditions la séquence éviter-réduire-compenser, la zone sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une évolution du PLUi-M qui consistera également à réduire une autre zone d'activités économique pour une surface équivalente.	/
10	**Inventaire du patrimoine** : correctifs			5-2b Inventaire du patrimoine	Ces éléments du PLU seront corrigés dans l'inventaire du patrimoine du PLUi-M.	/
	n°2 : Fontaine "Font Faye" et non "Fave"					
	n°10 : La Prévôterie et non « La Prévotrie »					
	n° 23 : La Jauvigère - rue Pierre Renouard et non « Le Temple »					
	n° 29 : Village de Chez Joigny et non "pré"					

P. 143

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
	n° 50 : photo et commentaire ne vont pas ensemble. Photo du cimetière. Chapelle privée des Frauds (inventaire n° 48).					
	n° 58 : le vieux chêne n'existe plus	AK	131	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle		
11	Haies de clôture. 5 essences pour une haie : qui ira contrôler ? Faudra-t-il faire une déclaration pour ces clôtures en haies ?			5-2a Règlement écrit	Il s'agit d'une **recommandation** (page 32 du règlement écrit, titre I dispositions générales, chapitre 10 palettes végétales locales : "*Pour des plantations de haies, et notamment en tant que clôture, il est recommandé de choisir un mélange d'au moins 5 essences végétales afin de maximiser l'intérêt pour la biodiversité et le paysage, et de limiter l'impact d'essences au caractère allergène*". Le règlement écrit dispose ensuite que les clôtures végétales doivent être constituées d'**essences locales variées** (exemple pages 55-56 en zone UA). Tout élément permettant de fermer un terrain est soumis au dépôt d'une déclaration préalable : de droit dans les périmètres des abords des monuments historiques ; par délibération sur l'entièreté d'un territoire (par exemple délibération du conseil municipal de Brie de 2007 ou délibération du conseil communautaire du 13/02/2020 pour le PLUi partiel).	/
12	Zones Ua, Ub, 1AU : Emploi de bardage interdit. Quid des abris de jardins ?			5-2a Règlement écrit	L'emploi du bardage métallique est interdit en effet pour les bâtiments annexes, dont les abris de jardin font partie. Le règlement précise :"*Les bâtiments annexes seront de préférence recouverts d'un matériau présentant une homogénéité de teinte et de matière avec la construction principale. L'utilisation du bois est préconisée pour les abris de jardins*" (exemple page 55 zone UA). Le bardage bois est autorisé pour l'ensemble des annexes.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
13	Zone A : Toitures mono pentes interdites pour installer du photovoltaïque. Nous avons en effet beaucoup de toitures mono pentes pour les bâtiments agricoles.			5-2a Règlement écrit	Le CAUE de la Charente a réalisé, avec l'aide de la Chambre d'agriculture, un guide conseil sur les bâtiments agricoles, consacré à l'intégration des constructions agricoles dans les paysages charentais et l'optimisation de l'usage des sols. L'interdiction des toitures monopente émane de ce document. Ce type de toiture est d'une part étrangère à l'architecture charentaise (les toitures charentaises ont des pentes ne dépassant pas 36 %). En outre, il s'agit de mieux optimiser les volumes et la circulation de l'air en évitant les grandes hauteurs nécessitant du matériel spécifique. Une toiture avec une pente 2/3 - 1/3 aura un impact moins significatif et s'intègrera par exemple mieux à l'environnement dans lequel il doit s'insérer. De plus comme la CDPENAF examine tous les permis de construire de bâtiments agricoles avec toiture photovoltaïque, elle aura la même exigence que celle du règlement du PLUi.	/
14	Menuiseries : Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits,.. Ça veut dire que c'est obligatoirement peint ? Et le problème des volets roulants interdits dans l'ancien, des couleurs interdites (anthracite,…), la hauteur et la largeur des fenêtres,…, beaucoup de contraintes qui ne sont pas utiles à la préservation de l'environnement urbanistique, alors que les panneaux photovoltaïques sur les toits des maisons, qui entachent parfois la beauté de nos villages, sont tous autorisés sans contrainte. (Ex. : Pourquoi refuser la couleur anthracite des menuiseries d'une maison, alors que la pose de quelques panneaux photovoltaïques noirs va être autorisée sur sa toiture en tuiles rouges ?)			5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable à la rédaction suivante** « *Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire ~~sans pour autant être plus claire que la façade~~ , sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel.* » **Avis favorable** : « *Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes. ~~Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits~~ . Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois.* »	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
15	Clôtures : Les clôtures en grillage ne sont pas mentionnées. Sont-elles interdites ? Il n'est pas tenu compte de l'évolution des matériaux.			5-2a Règlement écrit	Le grillage n'est pas interdit. La zone UA prévoit que la clôture sur rue ou en limite séparative puisse être constituée d'une haie végétale d'essences locales variées doublée ou non d'un grillage (pages 55-56) ; la zone UB impose que les clôtures grillagées sur rue reposent sur un soubassement entre 10 et 30 cm (page 68) ; au contact des zones N, le règlement prévoit que les haies végétales puissent être doublées d'un grillage à mailles larges, etc.	/
16	Les climatiseurs et pompe à chaleur : Il semblerait que dans certains cas, ce sera irréalisable et inapplicable.			5-2a Règlement écrit	Ce point peut en effet être assoupli (remarque formulée également par la commune de Claix).	/
17	Mobilité : P. 105 : PAVE / document fait en 2013 avec Braconne Charente			6 POA Mobilité	Donnée à mettre à jour dans le tableau.	/
18	Les zones OAP : Quelles incidences des classifications différenciées : en "extension" ou en "densification"			4-1a OAP_Habitat	Aucune incidence lors de l'aménagement des secteurs soumis à OAP. Ce distinguo est indispensable lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme : il permet de voir la part de surfaces utilisées au sein de l'enveloppe urbaine et celle hors les murs en extension. En zone à urbaniser AU tous les secteurs qu'ils soient en densification ou en extension sont comptabilisés en consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.	/
19	OAP bioclimatique : Quelles incidences sur les zones concernées, quelles contraintes pour les projets ?			4-2a OAP Bioclimatique	L'OAP bioclimatique sensibilise, propose et permet une prise en compte par les projets de la protection des espaces naturels, de la faune présente sur les site et à son contact. Elle impose peu de règles supplémentaires par rapport au règlement mais permet la prise en compte du réchauffement climatique et une meilleure intégration des opérations dans leur milieu.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
20	Changement de destination : Certains villages en bénéficient (Champ de Goret, Le Quérut,…) et d'autres non, pourquoi ?			5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Le repérage de granges qui présentent un patrimoine intéressant à préserver s'est fait sur la base des éléments existants dans le PLU en vigueur. Des identifications ont été ajoutées en réunions bilatérales avec la commune (à Champ Goret par exemple, en réunion du 13/05/2025).	/
21	Zone de lotissement : La zone de lotissement des Brebions est restée en "A".			5-1 Règlement graphique zonage	Un permis d'aménager (PA 16061 23 C0001) a été accordé le 23/10/2023 sur ce terrain pour 7 lots constructibles, qui a donc acquis des droits à construire.	/
N°	**Demandes de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Suppression de l'OAP habitat 061_20 Clos du Plantier**			5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Correction d'une erreur matérielle : cette OAP ne devait pas figurer à l'arrêt. Elle a été supprimée en compensation de la création de l'OAP 061_18 Les Rassats et de la diminution de l'OAP 061_19 Route de Verrière.	/
				4-1a OAP_Habitat		/
				5-1 Règlement graphique zonage		Reclassement en zone naturelle N

Suites données à l'avis du conseil municipal de Champniers (délibération AG-25-06-04-050 du 4 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Champniers**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Champniers a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec 26 demandes d'ajustement						
1	Argence : **Modification de l'emplacement réservé n°4 au bénéfice de GrandAngoulême**, déplacement et agrandissement (surface d'environ 10.500 m²).	ZC	89 et 91	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	Argence : **Nouvel emplacement réservé au bénéfice de GrandAngoulême** pour réaliser un poste de refoulement sur 90 m²	ZC	91	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	Bourg : **Reclassement en zone naturelle N** de la zone Npv au Nord du Puy de Nelle.	D	17, 19,…	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	Suppression d'un STECAL
4	Bourg : **Suppression de l'emplacement réservé n°7** (souhait de laisser le choix au propriétaire sous respect de l'OAP), rue des Chevaliers Guignettes.	AP	43, 44	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
5	Bourg : **Création d'une zone Ne** pour actualiser le parking de la mairie et pour son extension non imperméabilisée, rue des Bouvreuils.	AP	173	5-1 Règlement graphique zonage 5-2a Règlement écrit	Avis favorable. Le règlement écrit de la zone Ne sera en outre explicité pour préciser que les parkings non imperméabilisés sont autorisés.	/ P. 148

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	Bourg : **Création d'un emplacement réservé** sur la parcelle BE 513, au bénéfice de la commune, pour création d'une piste cyclable reliant le Bourg à Viville.	BE	513	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
7	Bourg : **Création d'un emplacement réservé** sur la parcelle BE 512p, au bénéfice de la commune, pour création d'une piste cyclable reliant le Bourg à Viville.	BE	512p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
8	Bourg : **Création d'un emplacement réservé** au bénéfice de la commune, pour création d'une piste cyclable reliant le Bourg à Viville.	BE AX	BE 555, 614, 615, 557 AX 573, 406, 407,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
9	Les Limbaudières : **Reclassement en zone UX de l'ancien dépôt** et laisser en UE les parcelles communales servant de stockage.	AK	454 à 459, 468, 469, 463 à 465	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
10	Les Brissauds : **Création d'un emplacement réservé** au bénéfice de la commune, pour la création d'une piste cyclable reliant les Limbaudières au Bourg.	D	1357, 1360 à 1366,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable. L'Espace Boisé Classé est réduit en conséquence, hors emprise de l'emplacement réservé créé pour l'aménagement d'une piste cyclable, sur la parcelle D123 pour partie..	/

P. 149

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
11	Chamarande : **Reclassement en zone naturelle N** des maisons à Chamarande classées en NS du PLUi-M arrêté (dont le règlement est trop restrictif et ne permet pas de réaliser des projets d'extensions "normaux")	AX	634,…	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, dans la mesure où on est hors zone humide et donc hors des espaces de la trame verte et bleue du SCoT.	/
12	Les Montagnes : **Reclassement en Espace Boisé Classé** de parcelles, comme actuellement dans le PLU de la commune en vigueur.	CC	217, 225, 219, 222, 223 et 224	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
13	Les Montagnes : **Création d'un emplacement réservé** au bénéfice de la commune, pour la création d'une piste cyclable le long du Barreau I.	CI	200, 188, 198, 195, 257, 256	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
14	Viville : **Reclassement en zone agricole protégée Ap**	CL	158-159, 162 à 166, 170, 171, 178 à 191	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
15	Moulin de Villeneuve : **Reclassement en zone UB** du secteur, comme au PLU de la commune en vigueur.	AH	147,…	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** .Cet écart ne correspond pas aux critères du village inscrit en zone urbaine définis par le PADD. Ce n'est pas un village constitué avec un cœur ancien, une structuration autour d'un espace commun ou d'un carrefour avec des voies autour desquelles s'est organisé le bâti. Le traitement des villages en zone urbaine est particulièrement homogène sur le territoire de toutes les communes dans le PLUi en application de cette logique. Cela permet d'accompagner le choix de renforcement des centralités et de l'arrêt de l'urbanisation dispersée. De plus cet écart est proche de la RN 10 et le SCoT comme le PLUi , dans le cadre de l'urbanisme favorable à la santé, ont défini une orientation visant à ne pas conforter les secteurs d'habitat situés proches des grandes infrastructures routières.	/
16	Aéroport : **Suppression de la haie de lauriers autour de la zone UX**.	D	1053, 1293, 1295	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable, d'autant qu'il s'agit d'une haie de lauriers	/
17	Aéroport : **Reclassement en zone UEn dédiée à la réalisation d'un parc photovoltaïque et création d'un emplacement réservé** au bénéfice de la commune (réalisation d'un parc photovoltaïque).	D	1287, 1089, 1090, 1428 à 1430, 959, 1030, 1032,…	5-1 Règlement graphique zonage 5-2a Règlement écrit 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable à la création d'un secteur de zone UE dédié au photovoltaïque afin de n'autoriser que cela. Le règlement du PLUi a repris les exigences du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 imposées aux parcs photovoltaïques (hauteur minimale des panneaux, allées non revêtues, espacements entre les allées de panneaux..) pour que ces parcs ne constituent pas de la consommation d'espaces agricoles, naturels te forestiers (NAF). **Une nouvelle zone UE sera définie en précisant qu'elle ne peut recevoir que des parcs photovoltaïques**. Elle ne sera ainsi pas constitutive juridiquement de consommation d'espaces NAF supplémentaires.	**Création d'un nouveau secteur en zone UE : secteur UEn où ne sont autorisés que les équipements relevant des énergies renouvelables.** P. 151

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
18	Route d'Agris : **Reclassement en zone UX de l'entreprise ETPM et extension en fond de parcelle BC83** pour régulariser l'existant.	BC	211, 291,81, 82, 83 pour partie	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, dans la mesure où il y a encore une petite marge sur la consommation activités économiques. L'ajout en zone UX de la parcelle BC83 qui n'est pas artificialisée encore sera constitutive d'une consommation d'espace nouvelle. En excluant les espaces qui sont inscrits dans la trame verte et bleue du SCoT, peuvent être ajoutés 3600 m² de la parcelle 83 en zone UX.	**Consommation d'espaces NAF**
19	Les Bouillons : **Reclassement en zone UX** de la pointe en limite avec Brie.	G	2222, 2223, 1671, 2177, 2185 à 2191, 2193, 2194	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur dans le cadre de la seconde période du SCoT-AEC.	**/**
20	Bourg : **Création d'un emplacement réservé** au bénéfice de la commune, pour la création d'un accès.	AR	275	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
21	Bourg : **Diminution de la zone UE et de l'emplacement réservé n°1 prévus pour l'extension du cimetière** pour conserver une bande de 5 mètres en limite latérale Est afin de laisser un accès au propriétaire.	BE	593	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

P. 152

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
22	Bourg : **-Création d'une zone Npv** **-Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune**	C	213, 586	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable, hors espace boisé classé (prescription linéaire) et zone humide probable (prescription surfacique en extrémité Nord du terrain	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
23	**Maintien en Espace Boisé Classé (EBC)** de tous les boisements identifiés en EBC dans le PLU en vigueur de la commune.	/	/	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
24	**Règlement écrit** : Ne pas imposer de couleurs concernant les menuiseries ; ne pas interdire certains coloris.	/	/	5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 :** **avis favorable à l'adaptation suivante** « *Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire ~~sans pour autant être plus claire que la façade~~ , sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel.* »	/
25	**Règlement écrit** : Pour les agrandissement de constructions existantes ou pour les constructions d'annexes, supprimer le recul de 25 mètres le long des routes départementales en zones A, N et NS.	/	/	5-2a Règlement écrit	Ce recul est en effet trop important. Il sera réduit dans le règlement écrit.	/

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
26	**Règlement écrit** : Supprimer dans les "dispositions générales" l'interdiction des vernis, lasures et fers forgés.	/	/	5-2a Règlement écrit	**Avis favorable** : « *Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes. ~~Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits~~ . Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois.* »	/

N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	**Agrandissement OAP économie 078_A01 Fontason** : secteur en extension avec de la consommation NAF à hauteur de 21,73 ha (zone agricole initialement) **Reclassement en zone 1AUX** **Modification du zonage applicable au domaine public (route départementale) d'agricole vers UX (comme à l'est)**	BS	100, 94 à 97	4-1b OAP _Economie_Equip 5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique surfacique 2-2-1 Justification_choix 2-2-2 Analyse_extension_agri	Extension de l'OAP prévue initialement en seconde période dans le SCoT-AEC arrêté, en compensation de la réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau à La Couronne	**Consommation NAF supplémentaire +2,8596 ha (total 21,73 ha)**
GA 2	**Création d'une nouvelle OAP économie 078_A03 Les Chauvauds Sud** : secteur en extension avec de la consommation NAF à hauteur de 4,027 ha (zone agricole dans le PLUi-M arrêté) **Reclassement en zone 1AUX Domaine public routier à l'Ouest à classer en UX comme la zone Ouest**	CK	31, 33 à 35, 41, 43 à 50p,52, 261, 262, 267, 269, 335, 336	4-1b OAP _Economie_Equip 5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique surfacique 2-2-1 Justification_choix 2-2-2 Analyse_extension_agri	Création de l'OAP prévue initialement en seconde période dans le SCoT-AEC arrêté, en compensation de la réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau à La Couronne	**Consommation NAF +4,027 ha** P. 154

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 3	**Mise en cohérence de l'EBC avec la réalité du terrain**	D	122p, 120, 121 123	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Mise en cohérence de l'EBC avec la réalité du terrain	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Claix (délibération 2025-05-01 du 21 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de Claix**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Claix a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix demandes d'ajustement						
1	**Reclassement en zone constructible du hameau de Chez Papin** exclu de la zone urbaine (contrairement au hameau des Ribots) ce qui constitue un préjudice : *Pour la commune* : diminution de sa surface constructible interdisant l'arrivée de nouvelles familles donc potentiellement de nouveaux enfants pour l'école, déjà sous la menace d'une fermeture conditionnelle d'une classe.	D	482, …	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus**. Le hameau ne correspond pas aux caractéristiques des villages classés en zone urbaine telles que définies par le SCoT et le PLUi. De plus la zone Ua du PLU en vigueur cerne strictement le bâti sans permettre de nouveaux logements. Le PLUI avec les possibilités d'extension de 50m² des habitation set d'annexes de 40m² + piscine permet les mêmes réalisations que le PLU de Claix.	/
2	**Reclassement en zone constructible du hameau des Groies de Chardy** exclu de la zone urbaine (contrairement au hameau des Ribots) ce qui constitue un préjudice : *Pour la commune* : diminution de sa surface constructible interdisant l'arrivée de nouvelles familles donc potentiellement de nouveaux enfants pour l'école, déjà sous la menace d'une fermeture conditionnelle d'une classe. *Pour le propriétaire* de la grande parcelle E654 qui se verrait spolié tout à fait injustement à l'aube de la transmission de son patrimoine. Il s'oppose farouchement à cette modification de zonage. Cette parcelle est susceptible d'accueillir à terme plusieurs pavillons.	E	654, …	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** Le hameau ne comportant que du pavillonnaire récent sans organisation ne correspond pas aux caractéristiques des villages classés en zone urbaine telles que définies par le SCoT et le PLUi-M.	/

N°	Demande de la commune de Claix	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
3	**Reclassement en zone constructible des parcelles non construites du lotissement du Vieux Chêne**, allée du Vieux Chêne, classées en zone naturelle N du PLUi-M arrêté. Ce classement confirme l'erreur existante dans le PLU actuel et serait illogique si maintenu, car représenterait un préjudice : *Pour la commune* qui verrait sa surface constructible ainsi diminuée interdisant l'arrivée de nouvelles familles donc potentiellement de nouveaux enfants pour notre école sous la menace d'une fermeture conditionnelle d'une classe. *Pour le propriétaire* qui se verrait spolié tout à fait injustement.	A	1954, 1955	5-1 Règlement graphique zonage	**Arbitré en COPIL de validation des élus** Ne reclasser en zone urbaine que les parties des parcelles non incluses dans la trame verte et bleue (réservoir de boisement), soit 948,92 m².	/
4	**Autoriser le changement de destination d'une grange aux Baudins** : prise en compte en tant que bâti d'intérêt patrimonial afin de permettre un changement de destination ultérieur.	A	298	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
5	**Reclasser en zone Npv l'ancienne carrière de chez Dorgnion**, maintenue en zone N du PLUi-M arrêté, ce qui n'autorise pas la réalisation du projet communal d'implantation d'un parc photovoltaïque (qui a déjà fait l'objet d'un refus de permis de construire par la Préfecture pour ce motif). Il est indispensable de modifier ce classement pour mener à bien ce projet communal. Les autres parcelles (en annexe) restent en zone N puisqu'elles rentrent dans le périmètre des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection dans le département de la Charente.	D	31p, 34p, 35p, 39p, 40p, 44p, 46p, 1055p, 1056p	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**

N°	Demande de la commune de Claix	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	**Règlement écrit** : les nouvelles dispositions qui imposent dans certaines zones U l'**implantation des nouvelles constructions** en alignement des voies de circulation et sur au moins une des limites séparatives ne semblent pas adaptées aux communes comme Claix, pour le moins pas de façon généralisée.	/	/	5-2a Règlement écrit	En zone UA de bâti ancien, la règle d'implantation en limite permet d'assurer une intégration des nouvelles constructions qui seront peu nombreuses de toute façon puisque la zone est déjà fortement bâtie. Il faut regarder ponctuellement si les contours de la zone UA sont bien pertinents.	/
7	**Règlement écrit** : les **hauteurs maximales** de 10 ou 13 mètres des nouvelles constructions semblent démesurées pour la commune.	/	/	5-2a Règlement écrit	En zone UA, on peut avoir du bâti ancien en R+2. Quoiqu'il en soit, la hauteur maximum s'appliquera à peu de constructions dans un tissu déjà bâti et des constructions jugées trop hautes par rapport à leur environnement pourront toujours être refusées si elles ne s'intègrent pas dans le site considéré.	/
8	**Règlement écrit** : l'interdiction d'installer les **coffres des volets roulants en extérieur** nous semble excessive, notamment dans le cas de simple changement des ouvrants sans rénovation globale de la maison.	/	/	5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable à la rédaction suivante :** « *Les volets roulants, lorsqu'ils sont visibles depuis les voies publiques ou privées, sont interdits sur le bâti ancien relevant de la destination habitation présentant une qualité architecturale et patrimoniale. Sur les autres constructions, ils peuvent être autorisés à condition que le coffre soit inclus dans la maçonnerie du linteau ou installé à l'intérieur de la construction, sur le linteau et non visible depuis l'extérieur.* »	/
9	**Règlement écrit** : pour les clôtures, difficultés à comprendre ce qui entre dans la désignation des **grillages de "type industriel à petite maille"** et qui sont interdits.	/	/	5-2a Règlement écrit	On vise bien ici les grillages tels qu'ils sont utilisés dans les zones d'activités économiques et qui ne correspondent pas à un usage résidentiel. Ces grillages au vocabulaire industriel ne sont interdits que dans les zones patrimoniales UA, UHa, UF.	/
10	**Règlement écrit** : concernant les **citernes**, il peut être compliqué d'imposer qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie publique en raison des surfaces de parcelles de plus en plus petites.	/	/	5-2a Règlement écrit	Ce point peut en effet être assoupli.	/

P. 158

Suites données à l'avis du conseil municipal de Dignac (délibération D-2025-03-07 du 16 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Dignac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Dignac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix-sept demandes d'ajustement						
1	Beaulieu : **Emplacement réservé ER 2** pour un aménagement public, à localiser uniquement sur les parcelles H170 et 171.	H	170, 171	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	Source de l'Echelle : **Emplacement réservé ER 3** à étendre sur les parcelles C675 et 674.	C	674, 675	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	Chez Massilloux : (impasse du Dolmen) : **Emplacement réservé ER 10 pour une aire de retournement à supprimer sur la parcelle A60 et à créer sur la parcelle A407**	A	407	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
4	Rue de la Croix Chasseraud : **Demande de reclassement en zone constructible UB** de parcelles en "dent creuse", car la commune manque de logements dans le bourg (classement en zone N du PLUi-M arrêté)	AB	8, 9	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus**. Cet espace boisé en plein cœur de bourg qui comporte des arbustes mais aussi quelques beaux sujets joue un rôle paysager très important. Il constitue l'espace arboré du cœur de bourg le plus important et mérite d'être conservé conformément aux dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui prescrivent de protéger les boisements qui jouent un rôle écologique mais aussi ceux des petits espaces urbains.	/ P. 159

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Lieu-dit Lascour, impasse des Clémences : **Demande de reclassement en totalité en zone agricole A** au vu de la voie d'accès et du dénivelé du terrain (classé en zone A et UHa du PLUi-M arrêté)	D	772	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement en zone agricole de ce terrain cultivé, où un emplacement réservé pour une bassin de rétention des eaux pluviales est également demandé (point 10 ci-après)	/
6	Chemin des Noyers : **Demande de reclassement en zone naturelle N** au vu de la proximité des bâtiments classés en zone UX et l'aménagement trop important de la voirie. De plus, le terrain est en pente et le sous-sol impropre à la construction puisque du remblai a été mis sur le terrain. (classement en zone UB du PLUi-M arrêté)	C	600, 743, 870	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement en zone naturelle de ces terrains boisés	/
7	Chemin des Ecoliers : Au vu du projet en cours, **souhait qu'un sondage soit réalisé sur la parcelle AB500** pour déterminer son caractère humide ou non, dans la mesure où elle jouxte la parcelle AB378 identifiée en zone humide dans le PLUi-M arrêté.	AB	500	/	Avis favorable à la réalisation de sondages de zone humide. Demande faite à Charente Eaux.	/
8	**Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : liaison douce entre la départementale RD41 et le chemin rural	F	365, 371p, 398p, 399p, 329p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
9	Rue des Grandes Terres / impasse des Grands Bois : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : liaison douce et aire de retournement	B	148p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

P. 160

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Chemin des Ecoliers : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : élargissement du chemin rural.	AB	272, 273, 82, 378, 500, 497, 498, 499	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
11	RD41 / rue des Terres de la Fontaine : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : aménagement du carrefour RD41 et rue des Terres de la Fontaine.	AB	439	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
12	Chez Foucaud et Les Tourniers : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : élargissement du chemin rural entre Chez Foucaud et Les Tourniers.	A	197,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
13	Route des Sables : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : bassin de rétention des eaux pluviales et création d'une défense incendie	D	467	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
14	Lieu-dit Lascour, impasse des Clémences : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : bassin de rétention des eaux pluviales	D	772p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
15	Lieu-dit Cloulas : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** : bassin de rétention des eaux pluviales	C	435p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
16	Lieu-dit Le Maine Bouyer : **Identification d'un bâti pouvant changer de destination**	F	598	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
17	**Ajouts de 17 éléments du patrimoine** (numéros 36 à 52) pour compléter l'inventaire (lavoirs, croix, calvaire,...)			5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à l'enrichissement de l'inventaire du patrimoine : photographies et références cadastrales des 35 numéros figurant dans le PLUi-M arrêté ; ajout de 17 éléments de petit patrimoine supplémentaires (patrimoine bâti) avec photographies et références cadastrales (numéros 36 à 52).	/
	numéro 36 : Puits, Rue du Grand Brillac	B	514	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle		
	numéro 37 : Croix hosannière, ancien cim.	A	496			
	numéro 38 : Croix hosannière, cim. Beaulieu	H	172			
	numéro 39 : Croix hosannière, cim. Cloulas	I	212			
	numéro 40 : Croix, route Grassac/Rougnac	I	210			
	numéro 41 : Croix, Le Breuil	B	119			
	numéro 42 : Croix, Le Pouyaud	F	289			
	numéro 43 : Croix, rue des Ecoles	AB	319			
	numéro 44 : Croix, La Vergne	B	8			
	numéro 45 : Croix de Boisseau rte Sables	D	220			
	numéro 46 : Croix, Peugis	D	99			
	numéro 47 : Croix, Beaulieu	H	243			
	numéro 48 : Escalier, Chez Nadaud	A	321			

P. 162

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
	numéro 49 : Piliers, Moulin Fréquent	B	450			
	numéro 50 : Piliers, Chez Monboeuf	G	145			
	numéro 51 : Puits, La Côte	F	236			
	numéro 52 : Fontaine, rue de l'Eglise	AB	161			

Suites données à l'avis du conseil municipal de Dirac (délibération D_2025_3_10 du 16 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Dirac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Dirac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec vingt-quatre demandes d'ajustement						
1	**Rapport de présentation** : il est fait état d'une population vieillissante et plus âgée en deuxième couronne de l'agglomération. La commune de Dirac en fait partie. Il conviendrait de marquer davantage l'accent sur la nécessité de mettre en place des services de mobilité adaptés à cette frange de la population et aux personnes à mobilité réduite. Le service « Mouvibus », pas toujours efficient avec des tarifs peu attractifs, devrait être amélioré.	/	/	6 POA Mobilité	Cet enjeu est traité dans le POA Mobilité (pièce 6 du PLUi-M), au travers de l'action 11 « Faciliter la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, et des scolaires », qui vise à répondre aux objectifs de lutter contre l'isolement des personnes et de favoriser l'autonomie ; de proposer des solutions de mobilité adaptées aux besoins et aux spécificités de certains publics : personnes à mobilité réduite, personnes à faibles ressources financières, personnes âgées, jeunes.	/
2	**Suppression de l'emplacement réservé n°5** : Un emplacement réservé (n°5) a été inscrit dans le projet de PLUi. Cependant, la commune n'est pas demandeuse et ne souhaite donc pas valider cet emplacement.	C	2080 ,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	**Suppression de l'emplacement réservé n°9** : Un emplacement réservé (n°9) a été inscrit pour l'aménagement d'un accès à la nouvelle zone AU de la Boissière. Au regard des demandes de modification du zonage (point *numéro 15 du tableau*), cet emplacement réservé n'est plus justifié.	B	2786	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	**Prolongement de l'emplacement réservé n°11** : L'emplacement réservé n°11 existe déjà dans le PLU actuel. Or, pour pouvoir élargir la voirie, il faut prolonger cet emplacement jusqu'au croisement avec l'impasse du Viaduc.	A	745	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
5	**Elargissement de l'emplacement réservé n°12** : Un nouvel emplacement réservé (n°12) a été créé sur la parcelle B2865 afin de pouvoir aménager le carrefour RD104-RD101. Or, il a été demandé sur l'ensemble de la parcelle.	B	2865	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	
6	**Correction du bénéficiaire de l'emplacement réservé n°14** GrandAngoulême a délimité un nouvel emplacement réservé (n°14) pour l'agrandissement - l'aménagement de la station d'épuration. La compétence étant transférée à l'agglomération, le bénéficiaire ne peut être la commune.	B	2375 ,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
	Inventaire du patrimoine : Pour rappel, le parti pris de la commune, lors du recensement du patrimoine à protéger, a été de recenser et de protéger. En tout : 53 patrimoines seront protégés dans le PLUi (au lieu des 25 du PLU actuel). **correction numéro 11** : escalier <u>du bourg</u> **correction numéro 18** : cheminée Tuilerie ~~des~~ Fougères	/	/	5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à l'enrichissement de l'inventaire du patrimoine (45 identifications dans le PLUi-M arrêté). Ajouts de 7 éléments de patrimoine ponctuel (numéro 46 à 52).	

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
7	**correction numéro 43** : insertion d'une nouvelle photo					/
	ajout n°46 : borne route de Sainte-Catherine	B	1864	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	patrimoine bâti	
	ajout n°47 : chêne de la Boissière	B	1239		patrimoine paysager	
	ajout n°48 : chêne de la Reinerie	B	2611		patrimoine paysager	
	ajout n°49 : peuplier de la Fontaine	B	2378		patrimoine paysager	
	ajout n°50 : peuplier des Eaux Claires	ZA	19	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	patrimoine paysager	
	ajout n°51 : tilleul de l'église	B	2615		patrimoine paysager	
	ajout n°52 : croix de la Reinerie	B	1802		patrimoine bâti	
8	**Les Ribondaines : Restaurer le zonage d'origine U**. Plusieurs zones urbaines « U » du PLU en vigueur ont été déclassées par rapport au PLU actuel de 2020, sans justification, alors que la position générale était de conserver les zones Urbaines (U) et de requestionner uniquement les zones A Urbaniser (AU).	B	2409	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** La parcelle entièrement boisée est identifiée en réservoir de boisement du SCoT-AEC. Le maintien en zone UB de la moitié de la parcelle qui a une façade sur rue permet au propriétaire de réaliser une construction. Cela constitue une concession importante alors que l'ensemble du terrain est identifié comme faisant partir d'un réservoir de boisement de la TVB du SCoT.	/
9	**Puyrajoux : Restaurer le zonage d'origine U** du PLU en vigueur actuellement (B606-B607-B2002-B2003), d'autant qu'un permis de construire a été délivré sur les parcelles B606-B607.	B	606, 607, 2002, 2003	5-1 Règlement graphique zonage	**Arbitrage en COPIL de validation des élus** : favorable pour reclassement des parcelles B606, B607 en zone UHb puisqu'une autorisation de construire a été délivré. Les parcelles B2002, B2003 sont dans le réservoir de boisement de la TVB mais aussi sur un terrain en pente qui est dans le système de la vallée de l'Anguienne sur le coteau Est du cours d'eau. Outre le volet environnemental, on est ici sur des enjeux paysagers forts de perception visuelle de ces terrains qui justifient un classement en zone naturelle.	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	**Le Pouyaud : Conservation d'un classement en U avec un indice spécifique pour les hameaux potentiellement densifiables**. Le secteur de Pouyaud a été déclassé de U à A ou N. Cela va à l'encontre de la densification des hameaux et qui ne consomment pas d'espaces agricoles ou naturels.	A	968, …	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus**. Le Pouyaud constitue un écart comprenant moins de 20 logements sans véritable organisation et n'est pas un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. L'objectif de confortement des centralités édicté dans le SCoT et le PLUi-M n'est pas compatible avec la densification des hameaux isolés à l'écart des services et transports collectifs.	/
11	**Sauvignac : Conservation d'un classement en U avec un indice spécifique pour les hameaux potentiellement densifiables**. Le secteur de Sauvignac a été déclassé de U à A ou N. Cela va à l'encontre de la densification des hameaux et qui ne consomment pas d'espaces agricoles ou naturels.	A	912, …	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** Cet écart représente une urbanisation diffuse et inorganisée en partie dans des espaces boisés identifiés en réservoir de boisements. On n'est pas en présence d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M.	/
12	**Redessiner la centralité commerciale du bourg pour ne l'appliquer que sur les espaces en U**. Le zonage comporte une erreur matérielle concernant la trame « centralité » qui couvre des secteurs A en centre bourg.	B	542, 2163, 2164, 2631 ….	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable pour redessiner la centralité en excluant les parties en zone agricole A.	/
13	**Inscription d'une zone agricole protégée Ap sur tout ou partie du versant sur la commune de Torsac**. Une zone Ap a été appliquée au niveau du village des Maisons Blanches afin de préserver le cône de vue depuis La Courrière à Torsac. En miroir, la vue depuis Dirac doit également être protégée. Un zonage identique pourrait ainsi être appliqué sur la zone A afin de la préserver de toute construction et installation.	ZC	12, 13, 55	5-1 Règlement graphique zonage	En réponse au mail transmis à la mairie le 24/09/2025, la commune de Torsac est favorable à l'instauration d'une zone AP uniquement sur les parcelles ZC12, ZC13 et ZC55	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
14	**Agrandissement de l'OAP 120_12 Les Pierres Rouges** : Modifier l'OAP en tenant compte du projet en cours sur ce terrain (certificat d'urbanisme accepté). L'OAP des Pierres Rouges telle que proposée ne comprend que 5188 m². Un différentiel de 8812 m² apparait donc. Cette enveloppe supplémentaire est sollicitée. Ce projet a fait l'objet de plusieurs allers-retours entre le propriétaire et la commune depuis le début de l'année 2024. L'objet du travail a porté sur la réduction de la zone constructible, la création d'un espace naturel le long de la Départementale et d'un bassin de rétention, ainsi que des places de stationnement visiteurs. La zone initiale AU du PLU actuel de 25 426 m² est réduite sur ce projet à 14 000 m².	C	306, 307, 1921, 2003	5-1 Règlement graphique zonage	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025** : avis favorable.	**Augmentation de la consommation d'espaces NAF de 6455,52 m² (en prenant en compte l'agrandissement de l'OAP 120_12 et la suppression de l'OAP 120_01)**
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique	**Concernant l'OAP 120_12 :** (consommatrice d'espaces NAF dans sa totalité) -Superficie de l'OAP 120_12 du PLUi-M arrêté = 5188 m² -Nouvelle superficie demandée : 14000 m² -Consommation d'espaces NAF supplémentaire = 8812 m²	
				4-1a OAP_Habitat		
15	**Suppression de l'OAP 120_01 Ouest bourg** Supprimer cette zone constructible afin de diminuer l'enveloppe foncière nécessaire à la sortie du projet Les Pierres Rouges (OAP n°120_12). Avec la suppression de l'OAP n°120_01, le différentiel est réduit à 6512 m². Cette enveloppe supplémentaire est sollicitée. Au regard de la modification demandée précédemment sur le plan de zonage (demande n°14) et de la nécessité d'avoir une enveloppe constructible supplémentaire, il est proposé de supprimer cette OAP afin de diminuer la surface nécessaire si, et seulement si, le plan de zonage est modifié pour y intégrer la modification précédente.	B	2848, 2786, 2787	5-1 Règlement graphique zonage	**Concernant l'OAP 120_01** : (consommatrice d'espaces NAF partiellement) -Superficie de l'OAP 120_ 01 du PLUi-M arrêté = 2959,56 m² -Consommation d'espaces NAF de l'OAP 210_01 = 2356,48 m²	
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique		
				4-1a OAP_Habitat		

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
16	**Modification de l'OAP 120_07 Route de Roprie** : Le projet a fait l'objet de plusieurs temps de travail et de négociation entre le propriétaire, le Département et la commune. Au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, et des échanges avec le Département, les accès peuvent être multiples sur la Départementale. Il est donc nécessaire de supprimer l'unique accès mutualisé et la contre-allée à mettre en place. Rédaction demandée : *Des accès individuels pourront être créés mais groupés entre deux lots afin de limiter les débouchés sur la Départementale.*	C	288, 2061	4-1a OAP_Habitat	Avis favorable. (Rédaction à supprimer : Les accès individuels depuis la départementale seront interdits pour des questions de sécurité et pour éviter le plus possible d'impacter le trafic sur cette route. Un unique accès mutualisé se fera donc par la droite et desservira une contre-allée à partir de laquelle les accès individuels seront mis en place).	/
17	**Domaine du Châtelard : Ajout de trois bâtiments avec une pastille permettant le changement de destination.** Plusieurs granges situées en zones agricoles et naturelles ont été pointées (pastille jaune) afin de permettre le changement de destination du bâti. Trois bâtiments n'ont pas été recensés sur le plan de zonage.	B	29 (x2), 30	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
18	**Domaine du Châtelard : Modification du règlement écrit du secteur naturel touristique Nt** (article N 2.1) sur le modèle du sous-secteur Nx. Le nouveau règlement de la zone est plus restrictif que le règlement actuel quant à l'évolution des bâtis. Or, le développement touristique du secteur est un axe économique important. Il est donc essentiel de permettre des extensions à vocation touristique (chambres, meublés, etc.) **<u>Emprise au sol</u>** - Dans le secteur Nt (STECAL) uniquement : Suppression : ~~*L'emprise au sol des constructions nouvelles est limitée à 200 m²*~~ Nouvelle rédaction : *L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise au sol du volume existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.* **<u>Hauteur</u>** - Secteur Nt (STECAL) uniquement : Suppression : ~~*La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 6 m à l'égout du toit ou à 10 m hors tout*~~ *.* Nouvelle rédaction : *La hauteur des extensions des constructions ou des constructions nouvelles ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant.*	/	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable	**Modification des règles du STECAL (CDPENAF)**

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
19	Pour des considérations paysagères, il apparaît important de mettre en place une protection sur une bande à définir à partir des voies publiques. Des outils juridiques sont mis à disposition, comme les espaces boisés classés (EBC) ou la protection d'un linéaire boisé à la demande du propriétaire. A titre d'exemple, une bande de protection (selon plan joint) pourrait être mise en place au niveau du bois de Dirac le long de la RD104. De plus, il est proposé à l'échelle du GrandAngoulême de réactiver la charte forestière initiée et portée à l'époque sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Echelle par le Pays Horte et Tardoire.	A B	257, 251, 250, 172, 259, 211, 243, 637, 236, 235, 1255 - 1258, 634, 221, 659, 663, 636, 662, 660 77 - 83, 89 à 94, 1451	5-1 Règlement graphique prescription	Avis favorable. **Une prescription surfacique (élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - boisement) d'une largeur de 10 mètres sera dessinée de part et d'autre de la route de Puymoyen**.	/
20	**Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité** : En ce qui concerne l'intermodalité : le souhait exprimé est de pouvoir étendre davantage les plages horaires des différents services de mobilité, le soir en particulier et le week-end. Il en est de même pour les transports interurbains et du transport à la demande (TAD) en particulier.	/	/	6 POA Mobilité	GrandAngoulême réalise chaque année des ajustements de l'offre sur le réseau möbius sur la base de demandes formalisées. Une demande spécifique de la commune pour un ajustement d'horaire sur la desserte TAD pourra être étudiée dans ce cadre. Plus largement, l'enjeu d'une offre de mobilité en soirée ou le weekend sur le réseau möbius sera étudiée dans le futur plan de transport de GrandAngoulême (cf. POA p 65 « adapter le réseau pour mieux répondre aux besoins »)	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
21	**Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité** : En ce qui concerne les transports en commun : l'initiative de mettre en place une navette express entre le milieu rural et le centre-ville est bonne. Cependant, après des mois de travail sur le secteur « Dignac / Dirac », notre commune a été écartée du tracé vers Soyaux. La municipalité a entrepris des efforts importants pour structurer un petit pôle multimodal en centre-bourg à proximité des commerces. Il est donc fort dommageable de ne pas proposer une offre complémentaire aux services existants pour les 1500 habitants de la commune.	/	/	6 POA Mobilité	Le tracé de la ligne express expérimentale a été débattu et validé en bureau communautaire. Cette desserte sera déployée sous forme d'expérimentation avec un suivi/bilan à 3 mois, 6 mois, 12 mois qui permettra d'ajuster l'offre le cas échéant. Une ligne de covoiturage va également être expérimentée sur cet axe, avec un point d'arrêt à Dirac. La commune et le bourg de Dirac sont également desservis par des lignes régionales qui peuvent être utilisées en complément du réseau Möbius.	/
22	**Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité** : En ce qui concerne l'ingénierie technique et financière : les communes rurales comme c'est le cas pour Dirac, ne disposent pas des services techniques suffisants pour initier des opérations complexes. Un accompagnement fort sur le plan financier mais aussi technique est attendu de la part de GrandAngoulême et du Conseil départemental. Il serait souhaitable de détailler les compétences de ces derniers qui pourraient être mises à disposition des communes demandeuses.	/	/	6 POA Mobilité	Les moyens humains dont disposent les différentes collectivités sont employés à assurer les missions relatives aux compétences de leurs collectivités de rattachement. GrandAngoulême accompagne les projets et les réflexions, dans la mesure de ses moyens (participation aux réunions organisées par les communes, conseils techniques…). Les communes peuvent également faire appel à l'ATD et au CAUE et bénéficier d'un appui en ingénierie dans le cadre de dispositifs tels que Villages d'avenirs.	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
23	**Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité** : Pour la conduite des projets d'itinéraires cyclables, GrandAngoulême devrait définir clairement sa politique d'accompagnement en fonction du niveau de service au titre du schéma cyclable. Le schéma cyclable devrait d'ailleurs pouvoir être révisé, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des itinéraires en fonction du déploiement effectif des actions contenues dans le plan de mobilité.	/	/	6 POA Mobilité	Le schéma cyclable d'agglomération a été validé en 2022 sur la base des orientations et attentes partagées à l'époque. Il fait suite au schéma cyclable de 2016. Il ne s'agit pas d'un document figé et il a vocation à évoluer au fil du temps et à être actualisé. Le schéma de 2022 intègre des itinéraires de principe dont les tracés comme les modalités de mise en œuvre peuvent être ajustés. En outre, les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers de GA (fonds de concours notamment) ne se limitent pas aux orientations du schéma.	/
24	**Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité** : En ce qui concerne la tarification des services de mobilité : il est proposé d'adopter un tarif unique des transports interurbains pour les liaisons à l'intérieur du territoire de GrandAngoulême calé avec la tarification plus avantageuse pour les usagers appliquée sur le réseau de STGA. Les transports interurbains sont en effet de plus en plus délaissés au profit du TAD, alors qu'ils constituent des services complémentaires.	/	/	6 POA Mobilité	L'enjeu d'une tarification multimodale est bien identifié dans le POA. Les modalités de cette tarification sont à définir entre GrandAngoulême et la Région. Une convention d'expérimentation et de coopération a notamment été signée en juillet 2025 pour travailler notamment sur cette question.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Fléac (délibération 2025-05-02 du 19 mai 2025)					
N°	Demande de la commune de Fléac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Fléac émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Garat (délibération 2025-06-07 du 18 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Garat**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Garat a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec vingt-cinq demandes d'ajustement						
1	Route du Gardoir : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de GrandAngoulême pour la création d'une zone d'infiltration dans le cadre de la mise aux normes de la station d'épuration (environ 5500 m²)	AD	70p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	Route du Gardoir : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune : partie restante de la parcelle AD70 pour aménagement, valorisation et protection autour de la zone d'infiltration de la station d'épuration pour protéger, aménager et développer l'espace.	AD	70p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	Impasse des Erables / Les Chaumes : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune : bande de 3 à 4 m de large avec une sortie via l'accotement RD 939 jusqu'au rond-point du Grand Banc afin de développer une piste cyclable (mobilité douce) et rejoindre Sainte-Catherine.	AO	54, 55, 56, 57, 93, 344, 346, 339, 337, 343, 276, 277, 284	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
4	Impasse du Grand Lac : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune sur une parcelle à l'entrée de la commune pour possibilité d'aménagement et dynamiser l'entrée de la commune.	AX	58	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Lieu-dit le Gardoir : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour de la mare en développant un espace de biodiversité pour le public.	ZO	42, 45, 46, 109p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
6	Rue du Stade : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour possibilité d'extension de l'équipement existant de la salle des fêtes.	ZM	189	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
7	Rue du Stade : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour possibilité d'extension de l'équipement sportif existant.	AR ZM	19 48p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
8	Route de Villars : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour de la mare en développant un espace de biodiversité pour le public.	ZO	90, 88	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
9	Intersection de la RD 106 / route des Galères : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour un projet de défense incendie.	ZD	54	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Lieu-dit Chez Grelet : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour un projet de défense incendie.	ZC	42	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
11	Chemin de l'Ecrevisse : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée.	ZO	17	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
12	Intersection rue de Ladoux et voie privée : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée pour rattraper le chemin d'exploitation.	ZO	160, 164, 171	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
13	Allée Dubois de Chément : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée jusqu'au Stade.	ZM	49	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
14	**Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée longeant la salle des fêtes en rattrapant le lieu-dit Chez Margui.	ZM	45, 179, 177, 175, 153p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

P. 177

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
15	**Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée lieu-dit Chez Margui au Chemin de Bagnaud.	AR	195, 143, 144, 109, 135, 112, 138, 131, 115, 156p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
16	**Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée à partir du lieu-dit Les Hauts de Champ Céleri en longeant l'Etang et le domaine du Chatelard.	AV ZN	14, 35, 31 42, 43	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
17	**Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour chemin de randonnée lieu-dit La Brousse pour rattraper lieu-dit Bassac.	AA	24, 17, 16, 15, 10, 11, 12, 87	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
18	**Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée du chemin rural n°14 lieu-dit « Peusec » jusqu'à la RD n°106 lieu-dit La Croix Blanche.	AD	11	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
19	Lieu-dit le Bois des Chaumes : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour un projet d'installation d'une bâche incendie.	AO	341, 342	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
20	Lieu-dit Bellevue : **Nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour du fossé.	AR	141, 143, 146p, 110, 136, 113, 140	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
21	Route de Périgueux : **Abaissement de la bande de recul de part et d'autre de la RD 939 à 30 mètres** pour permettre la réalisation d'une réserve incendie et la constructibilité de l'OAP activités 146_A01 « Zone des Chaumes », pour permettre une meilleure optimisation de l'espace dans un site où s'exercent aujourd'hui des activités artisanales (gestion des eaux pluviales, défense incendie, aires de stationnement, voies de dessertes, aménagements paysagers, modification du bâti existant…).	AO ZL	AO76,… ZL46,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1b OAP _Economie_Equip	Avis favorable : l'étude est en cours de réalisation.	**L'OAP activités 146_A01 Zone des Chaumes sera ajustée selon les conclusions de l'étude.**
22	Impasse du Grand Lac / ZE La Penotte : **Abaissement de la bande de recul de part et d'autre de la RD 939 à 30 mètres** pour permettre une meilleure optimisation de l'espace dans un site où s'exercent aujourd'hui des activités économiques (gestion des eaux pluviales, défense incendie, aires de stationnement, voies de dessertes, aménagements paysagers, modification du bâti existant…).	AY	273	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1b OAP _Economie_Equip	Avis favorable : l'étude est en cours de réalisation.	**Une nouvelle OAP activités (146_A04) sera créée pour prendre en compte les résultats de l'étude.**
23	Chez Méry : **Reclassement en zone UHb** de la parcelle AB112 (en application du jugement du TA n°1901227 du 07/01/2021 favorable aux propriétaires) et, par cohérence, de la parcelle adjacente AB134	AB	112 et 134	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable à cette régularisation en application du jugement du Tribunal administratif.	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
24	Route du Grand Lac : **Création de 2 STECAL Aeq, pour développer une activité d'élevage et d'entraînement de chevaux** (bâtiment, manèges). Dans la mesure où la présence des chevaux préexiste et qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental sur ces terrains, la commune émet un avis favorable pour délimiter un STECAL Aeq pour activités équestres	ZN	27,7 9	5-1 Règlement graphique zonage	**Avis favorable à un reclassement en zone agricole A.** Le STECAL Aeq n'est au final pas adapté (absence de bâtiment). Le propriétaire a le statut d'agriculteur : il a été reçu le 13/11/2024 en permanence GrandAngoulême ; et avait porté une observation le 28/02/2024 dans le registre de concertation du PLUi-M ouvert à Garat.	/
25	Rue de l'Egalité : **Maintien en zone constructible UB des parcelles AP182, 184, 185, 187.** Il ne s'agit pas de créer une nouvelle zone à l'urbanisation car ces parcelles étaient déjà situées en zone constructible UB avec l'actuel Plan Local d'Urbanisme de la commune et dans un secteur qui est d'ores et déjà urbanisé. De plus, des aménagements ont été effectués à savoir le raccordement au réseau d'assainissement. Par ailleurs, les études de sols et les techniques de construction permettent désormais de trouver des solutions adaptées à la topographie des terrains compte tenu potentiellement des différents risques technologiques, naturels comme les mouvements de terrains, les inondations mais aussi des enjeux environnementaux.	AP	182, 184, 185, 187	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus** Les sondages réalisés par Charente Eaux ont révélé la présence d'humidité dans le sol à 25, 50,80 et 120 cm. La possibilité de mettre en œuvre des modalités constructives qui permettent la réalisation d'une construction sur un terrain humide ne résout pas la question de la préservation de la zone humide pour des motifs écologiques et de rafraichissement des températures imposée par le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Charente. La partie Ouest des terrains appartenant au même propriétaire reste constructible	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	**Demandes de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Ajustement de la centralité commerciale du Grand Banc**	AS	211,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Mise en conformité avec le DAACL du SCoT-AEC et la délibération du conseil municipal n°2024-11-01 du 13 novembre 2024 portant avis de la commune sur le SCoT arrêté (exclusion de la parcelle AO1 de la centralité commerciale).	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Gond-Pontouvre (délibération 2025/4/4 du 3 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Gond-Pontouvre**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Gond-Pontouvre n'émet pas d'avis défavorable sur le PLUi-M arrêté et formule trente-et-une demandes d'ajustement						
1	Jardin-forêt du Treuil : **Reclassement en secteur Ne** de la partie Nord de la parcelle AH10 (en UE du PLUi-M arrêté), dans le but de sanctuariser cette parcelle communale plantée, située au Nord des logements publics en cours de construction.	AH	10	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
2	Île communale de Foulpougne : **Reclassement en secteur NSI** de la parcelle communale AT17 (en NS du PLUi-M arrêté), pour permettre des aménagements et installations légers en période sèche, sur cette île historiquement zone de loisirs et culturelle (jeux, concerts,...) très fréquentée, notamment en période estivale.	AT	17	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Une zone humide effective est identifiée sur le terrain, qui justifiait le classement en zone naturelle sensible.	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
3	Site de l'usine élévatoire de Foulpougne : **Reclassement en secteur Ne** sur la partie de l'ex-usine élévatoire (en secteur NS du PLUi-M arrêté) pour redonner un usage d'intérêt collectif en rajoutant "culturelles" : "les équipements d'intérêt collectifs liés à des infrastructures sportives, de loisirs et/ou culturelles". Les parkings de l'usine élévatoire de Foulpougne et de l'ex-local du syndicat d'eau (SyBRA) sont en grande partie artificialisés et sans affectation à ce jour.	AN	204	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement en zone Ne *(parcelle en secteur Nl, et non NS, du PLUi-M arrêté,* conçu pour permettre un retour du site à l'état naturel.	***I***
				5-2a Règlement écrit	Avis favorable, le règlement du secteur Ne sera repris en ce sens.	
4	Ex-maison du syndicat d'eau **Reclassement en zone UA** de l'ex-local du syndicat d'eau (bâti ancien), en zone N du PLUi-M arrêté. Situé en bord de route et au milieu d'une zone UA, le classement en zone UA du PLUi partiel peut être conservé.	AN	204	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. La parcelle est identifiée en zone NS (et non N) du PLUi-M arrêté.	/

P. 182

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Skate park : **Reclassement en secteur Ne** de la parcelle communale au Sud de la rue Jean Moulin (en zone NS du PLUi-M arrêté) supportant le skate park construit en béton avec une tribune en dur, pour permettre d'y réaliser des équipements d'intérêt collectif en rapport avec cette activité sportive.	AM	112	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au **reclassement en zone UE**, plus adaptée que Ne sur ce terrain déjà artificialisé.	/
6	Entrée de Chalonne côté Charente : **Reclassement en secteur NSl** de parcelles libres en partie communales, qui offrent des atouts touristiques en bord de Charente (vélos, canoé,…) et peuvent être compatibles avec des aménagements légers et saisonniers.	AB	118, 119, 120, 34, 35, 36, 37, 38	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
7	Rue du Perchet : **Reclassement en zone UB** de la parcelle AD36 classée en zone A du PLUi-M arrêté : cette parcelle appartient à la même unité foncière que la AD57 (zone UB, construite). N'ayant aucune vocation agricole (jardin privatif en limite de parcelles cultivées), il est cohérent de la remettre en zone UB dans le prolongement de la parcelle 57.	AD	36	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. **Par cohérence, il convient de reclasser la totalité la parcelle AD36 en zone UB (dans le prolongement des parcelles AD57 mais également AD58).**	consommation d'espace NAF supplémentaire de 1571 m²
8	Combe du Pin et Champ du Chêne : **Demande de reclassement en zone constructible** de ces deux hameaux classés en zone agricole A du PLUi-M arrêté, jouxtant celui de Chalonne en UHa et UHb : une 30aine de maisons, des parcelles bâties à usage d'habitation, offrant la possibilité de faire du BIMBY, raccordées à l'ensemble des réseaux, desservi par le réseau de transport collectif,...			5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus**. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M.	/

P. 183

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
9	**Suppression de linéaires commerciaux** : Les linéaires commerciaux autour du giratoire de Roffit (route de Vars) et celui allant de Pisany à Rochine sont à supprimer. En effet, ils sont certes situés dans un tissu dans lequel se situe des commerces, mais la commune souhaite garder une souplesse sur la destination des constructions.			5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
10	**Suppression de 3 emplacements réservés** : -**ER 3**, rue de Foulpougne et accès à l'îlot de Foulpougne : la partie « Elargissement de la rue de Foulpougne » n'a pas vocation à être conservée puisque la rue forme un goulet d'étranglement à proximité de l'angle avec la route de Paris où la vitesse doit être très réduite. -**ER 4**, création d'une voie de desserte depuis la rue Jean Moulin : le lotissement situé au sud de l'emplacement est terminé et aucune sortie véhicules n'y débouche. -**ER 16**, élargissement de la rue du Pas de la Vigne : les deux secteurs à construire situés au sud de l'emplacement ont été aménagés et l'entrée des parcelles sont en retrait.			5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
11	Les Savis : **Reclassement en totalité en zone UXc** de la parcelle AE19 où est installée l'entreprise Dépann'Express aux Savis : elle est entièrement occupée (bâtiment et parking), perdant sa vocation agricole.	AE	19	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
12	Bourlion : **Reclassement en zone NS** de la parcelle AO204. Elle est en partie en zone UP réservée aux anciennes semouleries de Bourlion. Située de l'autre côté de la Touvre, elle doit entièrement être incluse en zone NS.	AO	204	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
13	Rue des Bourguets : **Reclassement en zone NS** de la totalité de la parcelle AV135. Une petite partie à l'angle de la rue demeure en UA et doit également être classée en NS.	AV	135	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
14	**Règlement écrit - Zones UX/UXc** Dans le tableau (p164) : hébergement interdit en UX et industries interdites en UXc. Sous conditions de nuisances incompatibles avec les activités voisines, ces destinations peuvent être autorisées.			5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025** : avis défavorable pour autoriser l'hébergement hôtelier sur l'ensemble du territoire ; favorable dans la zone UXc de Chantemerle à La Couronne.	/
15	**Règlement écrit - Zone A** : recul des habitations et annexes par rapport aux routes départementales (p229-230) Il est admis que des annexes type « garages » peuvent déroger aux règles de recul car pas de contraintes de nuisances à proximité de route passante contrairement à une habitation.			5-2a Règlement écrit	**Avis favorable**. Pour les bâtiments agricole : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 10 m minimum par rapport à l'alignement. Pour les habitations et annexes : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 5 m minimum par rapport à l'alignement.	/
16	**Règlement écrit - Bornes de recharge** pour les bâtiments non résidentiels existants Modification du règlement écrit relatif aux bornes de recharges pour les petites et moyennes entreprises : l'obligation légale ne concerne que les très grosses entreprises, adapter la rédaction pour ne pas l'imposer aux autres entreprises (p26)			5-2a Règlement écrit	Avis favorable : **les conditions de l'article L111-3-6 du code des transports seront reprises dans l'édiction de la règle sur les bornes de recharge** (les obligations relatives à l'implantation de bornes de recharge sur les parcs de stationnement de plus de 20 emplacements ne s'appliquent pas : « *2° Aux parcs de stationnement dépendant de bâtiments possédés et occupés par des petites et moyennes entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/ CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises* ». Ces petites et moyennes entreprises sont celles qui comptent moins de 250 salariés et au bilan de moins de 40M€ et/ou au chiffre d'affaire de - de 50M€.	/ **P. 185**

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
17	**<u>Règlement écrit</u> - Menuiseries** - Zone UA ; elles ne peuvent être plus claires que la façade, ce qui interdit par exemple le PVC ou l'alu blanc : autoriser les couleurs claires, même celles plus claires que la façade. - Préconisations sur les menuiseries (p272) ; les vernis, lasures et fers forgés sont proscrits : autoriser les vernis et lasures incolores et de couleurs claires, ne pas interdire le fer forgé qui peut être une sécurité supplémentaire anti intrusion.			5-2a Règlement écrit	**Avis favorable** : « Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire ~~sans pour autant être plus claire que la façade~~, sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel. » « *Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes.* ~~*Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits*~~ *. Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois.* »	/
18	**<u>Règlement écrit</u> - Hauteur des constructions** En zones UB, UC, UFa et UHb, « la hauteur des constructions principales ne peut excéder 4,50 m au point le plus haut ». Des habitats en bande en R+1, comme au Treuil, sont d'une typologie conforme aux exigences de densification luttant contre l'étalement urbain. On peut admettre une hauteur supérieure à 4,50 m, a minima pour des R+1.			5-2a Règlement écrit	**Avis favorable** : "*En limite séparative, la hauteur des constructions principales ne peut pas excéder* ~~*4,50 m au point le plus haut*~~ ***7 m*** *à l'acrotère ou à l'égout du toit. La hauteur en limite séparative des constructions annexes ne doit pas dépasser 4,5 m au point le plus haut de la construction (faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans)* ."	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
19	**Règlement écrit - Voies de circulation en zones UB, UF et UH :** « Les voies de circulation doivent respecter un minimum de 3 m de bande roulante ». Cette largeur est insuffisante en voie double sens. Il convient de revoir la rédaction avec des largeurs minimum supérieures en double sens.			5-2a Règlement écrit	Avis favorable : le minimum sera porté à 5 mètres en cas de double sens	/
20	**Règlement écrit - Trottoirs des voies privées en zone AU** : Les trottoirs des voies de desserte privées doivent être perméables. Certaines de ces voies de lotissement sont vouées à être rétrocédées aux communes, avec toutes les conséquences en termes d'entretien, d'accès PMR, … Une simple recommandation pourrait être envisagée, un dialogue entre les collectivités et les aménageurs doit alors être organisé afin de trouver le meilleur revêtement en fonction de la configuration des lieux.			5-2a Règlement écrit	Sans évolution : cette rédaction a déjà été arbitrée en Comité de pilotage (COPIL) du 22 mai 2025.	/
21	**Règlement écrit - Les activités logistiques du règlement du commerce** (§ 11.2.4, p39) « Les drive voiture doivent être attenants à leur magasin de référence ». L'environnement des magasins existants (foncier disponible, accès, …) n'est pas toujours compatible avec leur développement par la construction d'un drive voiture. Interdire leur construction ailleurs qu'à proximité de leur magasin de référence (dans des zones de densité d'emploi) peut constituer un frein au développement et pourrait même entrainer un déménagement du commerce avec des conséquences négatives sur l'offre commerciale locale.			5-2a Règlement écrit	Sans évolution : cette rédaction a déjà été arbitrée en Comité de pilotage (COPIL) du 22 mai 2025.	/
22	**OAP 154_02 : rue du Perchet sud** Les programmes de logements sociaux déjà lancés (treuil sud, les Sablons, Rochine, …) comblant largement le déficit actuel au regard de la loi SRU, la commune souhaite supprimer l'obligation des 25 % minimum de logements locatifs sociaux.			4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à la suppression de l'obligation de réaliser un minimum de logements locatifs sociaux.	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
23	**Règlement graphique - légende des espaces boisés classés** erronée (étoile verte et trait vert à supprimer)			5-1 Règlement graphique légende	Sans suite : trois types d'espaces boisés existent : ponctuels pour les arbres remarquables (symbologie : étoile verte) ; linéaires pour les alignements d'arbres (symbologie : trait) ; surfacique.	/
24	**Règlement graphique - légende** : indiquer les zones dans les cases colorées indiquant le zonage pour un repérage des couleurs plus aisé			5-1 Règlement graphique légende	Sans suite : le grand nombre de secteurs et sous-secteurs a conduit au choix de n'indiquer que les grands types de zone, puis sur le règlement graphique d'indiquer l'étiquette des zones et secteurs.	/
25	**Règlement graphique - numéro des OAP** indiquer les zones dans les cases colorées indiquant le zonage pour un repérage des couleurs plus aisé			5-1 Règlement graphique légende	Sans suite : pour ne pas surcharger le règlement graphique qui doit pouvoir rester lisible. Un plan d'ensemble localisant les OAP figure dans la pièce des OAP.	/
26	**Règlement graphique - Inventaire patrimonial** : n°4 et 5 inversés et recentrer le n°11 sur le zonage			5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
27	**Photo du lavoir de la place de l'indépendance à actualiser** selon photographie transmise (n°3, page 126)			5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable	/
28	**Emplacements réservés : modification des objets à prendre en compte** ER 1 : Création d'une liaison douce et d'une desserte agricole, chemin dit de la Volige (largeur 10m) ER 2 : Cheminement vélo à Brébonzac ER 6 : Aménagement d'un accès vers le lotissement des Sablons depuis la route des Fours à Chaux ER 7 : Aménagement d'une voie douce le long du cimetière de Roffit ER 12 : Extension du cimetière de Roffit			5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

P. 188

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
29	**Emplacements réservés : ajustements graphiques** ER 9 : Décaler le n° sur le zonage graphique car il masque l'emprise ER 13 rue Jean Jaurès, matérialisé sur la rue : à décaler sur les parcelles privées			5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable, modifié suite au plan transmis par la mairie le 05/09/2025	/
30	**Règlement écrit : erreurs matérielles et améliorations** Page 37 (introduction du chapitre 11-2) ajouter "les Savis" après "les Avenauds" Page 39 : référence au chapitre 1.1 au lieu de 11.1 Page 132 (zone UH) : dernier § des voies de circulation à basculer dans « accès » Page 163 (Zone UX) orthographe logement de « fonction » Pages 206 et 208 (Zone 1AUX) : 2 paragraphes différents non contigus pour les clôtures, à regrouper Page 259 (Zone N) : Répétition « bâti du XXe et XXe siècle Pages 264 et 265 : « extension » définie dans 2 paragraphes différents, à regrouper.			5-2a Règlement écrit	A intégrer	/
31	**Règlement écrit : remarques sur les clôtures** Page 68 (zone UB) : hauteur clôture sur rue non réglementée Page 102 (zone UF) : hauteur clôture en limite séparative non réglementée Page129 (zone UHb) : hauteur clôtures en limite séparative et sur rue non réglementée Page 190 (zone AU) : hauteur de clôture en limite séparative non réglementée Page 259 (zone N) : hauteur des clôtures sur rue et en limite séparative non réglementée Page 272 (chapitre 4, préconisations) : hauteur max des clôtures à reprendre dans les zones où hauteurs clôtures non réglementées pour une meilleure lecture par le public.			5-2a Règlement écrit	A intégrer. Il y a bien une hauteur sur rue des clôtures en zone UB et en UHb. Concernant les hauteurs de clôture en limite séparative comme demandé par d'autres communes. **Avis favorable** : "*Elles ne pourront présenter une hauteur supérieure à 1,80 m sauf pour créer de l'intimité sur une partie du linéaire de la clôture, notamment le long d'une terrasse. Dans ce dernier cas, elles ne pourront excéder 2 m*"	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	**Demandes de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Ajuster le linéaire commercial à la centralité** : rue de Paris.	AO	70	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Erreur matérielle	/

P. 190

Suites données à l'avis du conseil municipal de Jauldes (délibération 2025-05-03 du 19 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Jauldes	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M

Le conseil municipal de Jauldes a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement

N°	Demandes de GrandAngoulême	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	**Reclassement en zone d'équipement UE** pour la construction d'un second hangar métallique aux services techniques d'une superficie d'environ 100 m²	B	81 et 82	5-1 Règlement graphique zonage	Correction d'une erreur matérielle. Ces parcelles auraient dues être classés en zone UE qui correspond à des équipements d'intérêt collectif. La zone UHa n'est pas adaptée.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de La Couronne (délibération 2025/06-060 du 19 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de La Couronne**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de La Couronne a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec vingt-sept demandes d'ajustement						
1	**OAP n°113_01 - Les Sables** : Des zones humides ont été identifiées. La commune souhaiterait qu'une modification de leur périmètre soit possible si des études complémentaires, menées par les porteurs de projet, venaient à en affiner et réduire l'emprise. Elle s'interroge notamment sur l'impact de l'agriculture conventionnelle sur ces zones humides. Il est dommage que les critères retenus par l'Etat pour définir une zone humide soient inadaptés et ne reflètent pas la réalité du terrain.	BP	621,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable. La zone humide pourra toujours faire l'objet d'une contre expertise au stade du projet	/
2	**OAP n°113_03 - Rue du Stade** : Demande de retrait des parcelles BP234, 772 et 771. En effet, la BP772 sert d'accès à la BP335 et la BP771 fait partie de la même unité foncière que la BP767. Cette OAP n'aurait qu'un seul accès par la parcelle BP 761. L'accès piéton mentionné au Nord du site n'est pas réalisable, celui-ci donne directement sur une propriété privée. La cohérence du nombre de logements par rapport à la surface restante est à redéfinir. Des zones humides ont été identifiées. La commune souhaiterait qu'une modification de leur périmètre soit possible si des études complémentaires, menées par les porteurs de projet, venaient à en affiner et réduire l'emprise.	BP	234, 772 et 771	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable. **Nouvelle surface de l'OAP densification, après réduction = 4989 m².**	/
3	**OAP n°113_04 - Ilot de la Gare** : Une partie de l'OAP étant en cours de construction, le nombre de logements indiqué n'est pas cohérent. La commune propose une densité nette de 25 log /hectare minimum.	BP	714,…	4-1a OAP_Habitat	Dont acte. **La densité nette de cette OAP habitat en densification sera modifiée : 25 logements par hectare minimum**.	/

P. 192

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	**OAP n°113_09 - Route des Gaudins** : La route départementale n°35 étant très circulée, la commune souhaite que l'accès se fasse essentiellement par la route des Gaudins.	BI	255, 256,…	4-1a OAP_Habitat	Avis favorable	/
5	**OAP n°113_04 - Croix du Milieu - Sud** : La flèche indiquant la liaison piétonne traverse un cimetière. Il conviendrait de la positionner le long de la route de la Croix du Milieu, pour plus de cohérence.	AM	71, 72	4-1b OAP _Economie_Equip	Avis favorable (OAP 113_**E03** Croix du Milieu Sud)	/
6	**OAP n°113_A01 - Extension ZA La Tuilerie - La Pinotière** : L'accès par la rue de la Pinotière est à supprimer car la voirie n'est pas adaptée à du trafic PL. Une zone humide a été identifiée. La commune souhaiterait qu'une modification de son périmètre soit possible si des études complémentaires, menées par les porteurs de projet, venaient à en affiner et réduire l'emprise.	ZC	267, 566,…	4-1b OAP _Economie_Equip	Avis favorable	/
7	**Création d'une zone Npv dédiée au photovoltaïque sur le secteur de Brousse-Marteau** (dont une partie dans l'OAP n°113_A02)	BZ DP ZC	539, 540, 552p, 208p 310p	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour **passer les parcelles citées en Npv**. Cette demande avait également été portée par courrier 2025/SB/AH/269 de l'EPFNA du 18/02/2025 transmis au cours de l'enquête publique du SCoT arrêté.	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)** Pas de consommation d'espace NAF, conformément au décret de décembre 2023 Diminution de la consommation d'espace NAF de 9,3077 ha **P. 193**
		DP	RD 215p	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour passer le **domaine public de la RD215 préalablement Nl en N** comme le secteur plus au Nord	

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
8	**Réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau** suite à l'abandon du projet de parc d'attraction Imagiland et à la création de la zone Npv au Nord16/06/2025 Le projet Imagiland n'étant plus d'actualité, il n'y a plus lieu de lui attribuer une vocation « loisirs ». Il est proposé de classer la zone en 1AUX au lieu de 1AUXI et de supprimer « Imagiland » dans le nom de l'OAP.	BZ	161, 186, 231, 235, 248, 249, 250, 251, 254, 454, 455, 470, 472, 474, 475, 483, 485, 492, 532, 534	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour **modifier le zonage de AUXI en AUX** sur les parcelles concernées.	Réduction de consommation ENAF de 10,1805 ha, remplacée par de nouveaux secteurs en OAP économie (initialement identifiés en seconde période du SCoT-AEC arrêté) : **-Agrandissement OAP économie 078_A01 Fontason à Champniers** : secteur en extension (consommation NAF + 2,8596 ha) **-Création OAP économie à Champniers 078_A03 Chauvauds Sud** : Secteur en extension (4,27 ha de conso NAF) **-Création OAP économie 287_A03 Route de la Raberie à Roullet** : secteur en extension (consommation NAF 1,645 ha) **Bilan : réduction finale de consommation d'espace NAF de 1,4059 ha.**
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable pour **recaler le périmètre de l'OAP** sur les parcelles concernées (retirer les parcelles BZ 531, 533 et ZC 272 de l'OAP initiale) **Erreur de zonage vide entre les parcelles BZ455 et 475 et le domaine public.**	
		ZC	70, 78, 79, 80, 183, 184	4-1b OAP _Economie_Equip	Document OAP à reprendre avec les bons atlas (commune et 2 atlas OAP), revoir les prescriptions d'aménagement, le nom (suppression d'Imagiland) et reprise des prescriptions environnementales car la ZNIEFF de type I évoquée ne semble plus exister	
				2-2-1 Justification_choix	La consommation NAF n'est plus que de 9,1875 ha au lieu des 19,3680 ha initiaux	
				5-2a Règlement écrit	**Suppression des mentions relatives au zonage 1AUXI**	
9	**OAP n°113_A03 - Carrière Lafarge** : L'accès sous la voie SNCF sera essentiellement un accès liaison douce et non une voie d'accès à part entière.	AP	21, 27, 28	4-1b OAP _Economie_Equip	Avis favorable	/ P. 194

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	**Route de la Tourette - ancien bâtiment TED16** : Le zonage actuel en Neq ne convient pas car il limite la reconversion de ce bâtiment, aujourd'hui inutilisé, à des activités équestres. La commune sollicite un zonage permettant l'ouverture à d'autres types d'activités : hôtel, restaurant, séminaire, hébergement, activités tertiaires ou artisanales, PME.	AS	381	5-1 Règlement graphique zonage 5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL du 18 septembre 2025 Reclassement en secteur Nx** : (activités économiques isolées en zone naturelle) comme dans le PLUi partiel en vigueur, avec adaptation du règlement écrit du PLUi-M. Ce dernier afin de permettre le recyclage de friches autorisera après avis de la CDPENAF les changements de destination des constructions existantes à condition qu'elles ne relèvent pas des sous destination habitat et industrie, respectent le volet commerce du règlement et que les projets soient compatibles avec les espaces naturels environnants et ne posent pas de difficultés aux exploitations agricoles.	**STECAL supplémentaire et modification des règles du STECAL (CDPENAF)**
11	**Secteur Jardins de l'Anguillard** : Un projet alliant santé et nature est envisagé sur cette parcelle. La commune souhaite que le zonage soit modifié afin de permettre la création d'une mare ainsi que l'installation d'un cabanon de moins de 20 m² nécessaire à cette activité.	ZD	37	5-1 Règlement graphique zonage	**Reclassement en secteur Nl.** Un nouveau STECAL Nl est possible au regard du projet et du règlement afférent.	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
12	**Secteur Jardins de l'Anguillard** : Une partie de la parcelle ZD46 est prévue d'être classée en zone Ne. La commune sollicite son classement en Am pour permettre des installations liées à l'activité de maraîchage.	ZD	46	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
13	**Parcelles à l'Ouest de Décathlon** : Afin de permettre le développement d'activités économiques de loisirs, la bande de recul de non constructibilité par rapport à la RN 10 avait été supprimée au niveau des parcelles AI 263 et AI 275 dans le PLUi actuel. Souhaitant toujours permettre le développement d'activités de loisirs sur ces parcelles, la commune sollicite le rétablissement de cette possibilité.	AI	263, 275	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle. **La bande de recul a été supprimée sur les parcelles AI275 et AI263 lors de la modification n°3 du PLUi partiel approuvée le 24 janvier 2023**.	/
14	**Secteur universitaire** : La parcelle AM 78 n'est plus proposée en zone constructible du fait de la présence de l'Azuré du Serpolet. La commune sollicite son maintien en zone 1AUY pour permettre le développement du secteur universitaire. Elle propose la possibilité d'y intégrer une démarche type ERC (éviter, réduire, compenser) pour répondre aux enjeux environnementaux de cet espace.	AM	78	5-1 Règlement graphique zonage	**Sans suite (vue avec la commune** : Un classement en zone naturelle sensible a été ici opéré pour prendre en compte les enjeux révélés par les inventaires naturalistes menés dans le cadre de l'atlas de la biodiversité intercommunale : pelouses mésophiles identifiées comme corridor de déplacement.	/
15	**Zone économique Chantemerle - zonage UXc** : Le zonage UXc ne permet pas la création d'hébergement hôtelier. La commune souhaite que les fonctions urbaines de cette zone puissent être diversifiées avec de l'intégration d'habitat, mais que soit également possible la création d'hébergements hôteliers.	AH	326 à 335, …	5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025** : avis défavorable pour autoriser l'hébergement hôtelier sur l'ensemble du territoire ; favorable dans la zone UXc de Chantemerle à La Couronne.	/
16	**Zone économique Chantemerle - création d'une OAP** : GrandAngoulême bénéficie d'un accompagnement de l'ANCT pour la réalisation d'une étude de reprogrammation de la ZC de Chantemerle. La commune souhaiterait la création d'une OAP suivant les conclusions et orientations de cette étude qui vient d'être restituée afin d'affirmer sa volonté d'évolution de cette zone.	AH	326 à 335, …	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1b OAP _Economie_Equip	Avis favorable. **Après réflexion, la création d'une OAP n'est pas opportune sur ce secteur.**	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
17	**Lieu-dit Pérat** : Les parcelles cadastrées BC471 et BC473 sont situées entre deux parcelles déjà construites. La commune souhaite qu'une solution puisse être trouvée dans le zonage ou le règlement, afin de permettre la constructibilité dans ce type de situation.	BC	471, 473	5-1 Règlement graphique zonage	**La demande de la commune ne fait pas l'objet d'un avis favorable en COPIL de validation des élus.** Le hameau de Pérat ne présente pas la configuration d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. C'est la raison pour laquelle il est déjà classé en zone agricole du PLUi partiel en vigueur.	/
18	**Chemin de Trotte- Canet** : La commune a rencontré des problèmes de gestion des eaux pluviales dans ce secteur. Par conséquent, elle souhaite maintenir la parcelle AB 361 dans sa configuration actuelle et ne pas étendre la zone constructible au-delà de ce qui est défini dans le PLUi actuellement en vigueur.	AB	361	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. A l'exception de l'extrémité de la pointe Sud du terrain, celui-ci est impacté par la servitude d'utilité publique I4 (lignes électriques haute tension). L'extension de l'urbanisation n'y est pas souhaitable.	/
19	**16 Place du Four Banal** : Poursuivre le linéaire commerce jusqu'aux parcelles BR 767 et BR 768	BR	767, 768	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
20	**Linéaire commercial** : Poursuivre le linéaire commerce sur l'entièreté de la parcelle AZ 322	AZ	322	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
21	**Linéaire commercial** : Étendre le linéaire commerce sur 6997 Place Des Volontaires de l'AN II de sorte que le commerce en place soit maintenu et inscrit dans la centralité.	BR	1196	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable. Rectificatif (mail 12/09/2025) : **ce n'est pas un linéaire commercial que la commune demande sur la parcelle BR1196 mais une extension de la centralité à proximité sur cette parcelle**.	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
22	**Rue Léonard Jarraud - centralité commerciale** : Étendre la centralité commerce sur la partie nord de la rue Léonard Jarraud jusqu'à la parcelle AE 196	AE	196,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable, selon plans transmis par la commune le 02/10/2025 (ajustement des centralités Abbaye et Route de Bordeaux Nord).	/
23	**Route de Bordeaux - centralité commerciale** : Etendre la centralité commerce du rond-point avenue de la Gare / route de Bordeaux jusqu'à la parcelle AE232. Cette extension doit s'appliquer à tous les immeubles de 1ère ligne.	AE	232,…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis défavorable pour l'extension de la centralité Route de Bordeaux Sud : non conforme avec le DAACL du SCoT-AEC approuvé.	/
24	**Règlement écrit - zones UB, UHb, UF :** Les hauteurs de clôtures en limite séparative ne sont pas limitées. La commune souhaite que les hauteurs de clôtures puissent être limitées comme le PLUi actuel, avec toujours la possibilité de hauteurs plus importantes pouvant être admise, en cas d'impératifs de sécurité pour les équipements collectifs, les services publics ou les constructions abritant une activité économique. Ceci, afin de préserver la luminosité sur les parcelles riveraines.	/	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable : "*Elles ne pourront présenter une hauteur supérieure à 1,80 m sauf pour créer de l'intimité sur une partie du linéaire de la clôture, notamment le long d'une terrasse. Dans ce dernier cas, elles ne pourront excéder 2 m*"	/
25	**Création d'un emplacement réservé** : Le projet de liaison RD910 - RD41 nécessite des emprises foncières sur des parcelles privées. Il est donc nécessaire de prévoir un emplacement réservé dont le bénéficiaire sera le Département (selon plan annexé).	AE AP AY AX	AE 262, 264, 67, 260, 72. AP 69, 35, 443. AY 334 AX 127	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
26	**Modification de l'emplacement réservé n°33** : Cet emplacement réservé est destiné à l'aménagement d'un dispositif des eaux pluviales de type noue (et non un cheminement piéton. Le libellé doit donc être modifié en conséquence.	ZB	40p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
27	**Elément du patrimoine bâti à préserver** : Route de Maison Neuve - élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel : **ancien centre pénitencier pour enfants**.	BH	171, 172, 251, 231, 252, 306, 307	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine. **N°79** (Etiquette SIG) : ancien pénitencier pour enfants	/
N°	**Demande de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Reprise du zonage autour de la zone Npv de la carrière Lafarge**			5-1 Règlement graphique zonage	Mise en cohérence avec la mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°3 du PLUi partiel approuvée le 3 juillet 2025, adaptée pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Linars (délibération D_2025_3_11 du 17 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Linars**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Linars a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement						
1	**Reclassement en zone Nl** d'un terrain en zone Nj du PLUi partiel en vigueur dédiée aux fonds de jardins et jardins familiaux.	ZD	12	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement de ce terrain en secteur Nl dédié aux aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels (terrain classé en zone naturelle N du PLUi-M arrêté).	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**

Suites données à l'avis du conseil municipal de L'Isle d'Espagnac (délibération 2025-05-22 du 26 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de L'Isle d'Espagnac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix-huit demandes d'ajustement						
1	Rue Gambetta : **Création d'un élément de paysage à protéger**, en raison de la présence de noyers **remarquables**.	AW	248, 265	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
2	Pré du Moulin : **Création d'un Espace Boisé Classé**. La commune est propriétaire de la majorité des parcelles, mais certaines appartiennent à des particuliers. Pour éviter tout défrichement, la commune souhaite conserver cette protection existante dans le PLUi partiel en vigueur.	AM	129, 132, 317, 316, 315, 134, 314, 311, 313, 312, 309p, 126p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
3	**Reclassement en zone Naturelle sensible NS** et **Création d'un Espace Boisé Classé** Il s'agit de terrains boisés appartenant à des personnes privées. La commune souhaite protéger les espaces naturels de tout défrichement.	AN	5, 4, 3p	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
4	**Reclassement en zone Naturelle sensible NS** des parcelles sur lesquelles un Espace Boisé Classé est identifié. La commune souhaite protéger les espaces naturels de tout défrichement.	AN	21, 22, 23, 24, 25, 26	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
5	**Suppression de l'emplacement réservé n°13** (mise en valeur d'un cheminement doux), la commune ayant réalisé l'opération et acquis la propriété.	AR	280, 278, 276, 282, 274	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	**Modification de l'objet de l'emplacement réservé n°4** L'objet doit être **"création d'une voirie"**	AM	446p,256, 22p, 254p,13p 334-333	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
7	**Surpression des emplacements réservés 6, 7 et 8** (création d'un accès à la zone 1AU) qui n'ont plus d'utilité puisque la zone à urbaniser du PLUi actuel a été reclassée en zone N en raison de la présence d'une zone humide.	AY	502, 503 92, 91 80	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés		
8	**Suppression de l'emplacement réservé n°3** (cheminement doux), qui n'a plus lieu d'être : il existait un chemin piéton privé reliant la rue Emile Zola au chemin de Lunesse. Il a été racheté par les propriétés voisines et fermé par des clôtures. Les riverains avaient soulevé des nuisances dues au passage des usagers.	AX	461, 460	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés		
9	**Réduction de l'emplacement réservé n°14 chemin de Lunesse (élargissement de voirie)** sur toute sa longueur. La commune bénéficiaire de l'ER n'a pas nécessité d'avoir une si grande largeur (7,80 m à certains endroits). Demande de prise en compte de la réalité du terrain pour fixer son emprise.	AX	397, 462, 287, 286, 98p, 295p, 297, 298, 296p, 101-102p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés		

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	**Règlement écrit : assouplissement de la règle pour les clôtures sur rue "grille simple à barreaudage vertical sur les murs bahuts"** dans les zones UF, 1AU, A, N et UA composées de bâtis anciens avec des perspectives et une qualité architecturale et paysagère, l'objectif étant de rester sur un niveau d'ambition qualitatif. Cette règle n'apparaît plus en zones UB, UC, UHb et UM. La commission Urbanisme et Patrimoine estime que des règles trop restrictives font peser un coût sur la construction plus élevé sur les pétitionnaires. En pratique, le terme "barreaudage vertical" pose souvent question pour la population qui demande si du grillage est accepté. En l'espèce, il n'est pas autorisé sur un mur bahut.	/	/	5-2a Règlement écrit	**Avis favorable** : assouplissement des règles (barreaudage vertical sur mur bahut). Zones UF, 1AU, A, N et UA : "*-d'un mur bahut enduit des deux faces, d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille simple à barreaudage vertical ou d'un grillage et doublé ou non d'une haie vive...*"	/
11	**Règlement écrit : assouplissement de la règle "le grillage quand il est utilisé doit relever d'un vocabulaire urbain ou rural mais en aucun cas industriel à mailles étroites"**. Cette règle sous-entend l'interdiction du grillage avec lames occultantes. La commune a déjà fait part de ces difficultés à GrandAngoulême (courrier du 18/01/2023) et avait sollicité l'évolution des types de clôtures. Cette règle apparaît en zones UF et UA qui peuvent être des secteurs patrimoniaux mais elle a été supprimée dans les zones UB, UC, UHb et UM qui comportent des bâtiments plus récents. La commission propose que l'assouplissement porte aussi sur le règlement des zones UF et UA.	/	/	5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable.** Cette disposition (grillage industriel à mailles étroites) n'est plus maintenue qu'en zones UA et UF. "*Clôtures en limite séparative. Elle sera constituée soit d'un grillage, doublé ou non d'une haie d'essences locales variées (se référer au chapitre 10 du titre I et à l'OAP thématique Trames verte et bleue). Le grillage doit relever d'un vocabulaire urbain mais en aucun cas industriel à mailles étroites.*"	/
12	**Règlement écrit : ajout d'une hauteur maximum des clôtures en limite séparative fixée à 2 mètres**. La hauteur des clôtures en limite séparative n'est plus toujours limitée notamment en zones UB, UB, UF, UHb, UM. La Commission propose qu'une hauteur maximale de 2 mètres soit indiquée pour éviter tout contentieux lié des troubles anormaux de voisinage (perte d'ensoleillement,...)	/	/	5-2a Règlement écrit	**Avis favorable** : "*Elles ne pourront présenter une hauteur supérieure à 1,80 m sauf pour créer de l'intimité sur une partie du linéaire de la clôture, notamment le long d'une terrasse. Dans ce dernier cas, elles ne pourront excéder 2 m*"	/

P. 203

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
13	**Règlement écrit : zone agricole maraîchère Am**. Proposition d'ajout du cas d'abris de jardins appartenant à des particuliers, existants depuis plusieurs années, constitués de matériaux précaires, en ruine, qui peuvent nécessiter une démolition et une reconstruction à l'identique en termes de surfaces avec des matériaux pérennes et sans qu'ils soient liés à un logement et non destinés à une exploitation agricole mais à un jardin potager particulier.	/	/	5-2a Règlement écrit	Ces abris de jardins de particuliers ont plus leur place en zone NJ pour les jardins familiaux mais on peut envisager de gérer quelques situations existantes. Proposition d'autoriser la reconstruction des abris de jardin dans la limite de 10m² dans le respect de la règlementation des PPRI et de la doctrine sur les atlas de zones inondables.	/
14	**Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 180 - tableau 67- mesures d'extinction de l'éclairage public prises par les communes du territoire de GrandAngoulême** : La commune a pris un arrêté municipal permanent le 17/02/2023 portant sur l'extinction de l'éclairage public sur toute l commune de 23h30 à 5h30 sauf période de fêtes ou d'événements particuliers.	/	/	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	Réponse du bureau d'études Algoé : Le tableau pourra être complété avec les mesures d'extinction de la commune.	/
15	**Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 242 - 7.3 Etablissements sensibles 7.3.1 Grand âge - solutions d'accueil en institutions** : Présence d'une résidence séniors sur la commune avec une capacité de 120 logements (La Canopée).	/	/	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	Réponse du bureau d'études Algoé : La présence d'une résidence senior sur la commune pourra être signalée.	/

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
16	**Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 271 - 8.4 Vulnérabilité face aux éléments - tableau** : **Feux de forêt** : à la date de la version arrêtée du PLUi, la commune n'a pas de massifs forestiers classés à risque incendie. Toutefois, la DDT a proposé un zonage risque incendie à la commune en extension du massif à risque de Soyaux. La commune sera donc concernée fin 2025 ou début 2026. En conséquence les obligations légales de débroussaillement (OLD) s'appliqueront sur le périmètre défini (modification à envisager de la carte 7-2-6 zonage informatif des OLD).	/	/	7-2 Autres Annexes règlementaires	Il ne s'agirait pas d'une modification du diagnostic mais de la carte des OLD. La cartographie du PLUi-M arrêté n'a pas évolué sur le Géoportail, d'où était issue la donnée. Au vu de la demande de la commune, les modifications ne devraient intervenir qu'en fin d'année. Il faudra réaliser une mise à jour du PLUi-M lorsque la donnée sera disponible et donc aura été modifiée sur Géoportail.	/
17	**Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 271 - 8.4 Vulnérabilité face aux éléments - tableau** : **Retrait et gonflement des sols argileux** : la commune est concernée par un aléa fort et moyen (carte 49), mais non identifiée comme vulnérable à ce risque dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Charente d'avril 2022. Est-ce pour cela que la commune n'est pas inscrite ans le tableau de vulnérabilité pour ce risque ?	/	/	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	Les données sur les aléas retrait gonflement ne sont pas précisées dans le tableau des services pour cette commune. Compte-tenu de la carte de l'EIE n°49 réalisée par Mosaïque (alea retrait et gonflement des argiles sur la base de Géorisques), L'Isle d'Espagnac sera intégrée dans le tableau de Vulnérabilité face aux aléas de GrandAngoulême.	/
18	**Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 271 - 8.4 Vulnérabilité face aux éléments - tableau** : **Mouvements de terrain** : le risque avec vulnérabilité moyenne est indiqué dans le tableau. Sur la carte, il y aurait un ouvrage civil (1 cavité). Cependant la commune n'est pas dans la liste des communes concernées par le risque mouvement de terrain dans le DDRM de la Charente. Le fait que la commune apparaisse en vulnérabilité moyenne est-elle due uniquement à la présence d'une cavité ?	/	/	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	Pour les mouvements de terrain, les critères retenus étaient : - L'exposition : son évaluation a été faite au regard de la carte des risques de mouvements de terrains - La sensibilité : déterminée en fonction de la densité de population, mais également des proportions d'occupation des sols.	/

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	**Demande de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Correctif : Bois Boutin** à l'Est de la commune où l'EBC empiète sur des terrains bâtis ou voies de circulation artificialisées.			5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Correction d'une erreur matérielle	/

P. 206

Suites données à l'avis du conseil municipal de Magnac-sur-Touvre (délibération du 20 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de Magnac-sur-Touvre**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Magnac-sur-Touvre a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement						
1	**Reclassement en zone naturelle N** des parcelles AZ45 et 47 à La Font Noire, en zone agricole A du PLUi-M arrêté, pour préserver l'ensemble de la Vallée de la Font Noire, et le contexte résidentiel de la Rue des Eaux Claires peu propice à une installation agricole susceptible d'engendrer des nuisances	AZ	45, 47	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Marsac (délibération 2025 03 01 du 05 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de Marsac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Marsac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec neuf demandes d'ajustement						
1	**Demande que tous les bois de la commune d'une superficie supérieure à 1 ha soient classés en Espace Boisé Classé (EBC)** pour une meilleure lecture par les administrés	/	/	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
2	**Protection du boisement** en partie Nord de la parcelle	ZX	22	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable : **identification d'une prescription surfacique Espace Boisé Classé (EBC).** La parcelle semble en partie cultivée et en tout état de cause non boisée dans sa totalité. La haie protégée au Nord s'apparente plus à un bois (0,85 ha) que la commune demande de classer en EBC.	/
				5-1 Règlement graphique prescription linéaire	La classement en EBC de la partie Nord implique la **suppression de la haie identifiée en élément de paysage** (prescription linéaire FID 3240 et fid_1 4003)	/
3	**Identification de 4 arbres en éléments de paysage**	ZY ZL ZV ZV	016 0185 033 027	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à leur ajout dans l'inventaire du patrimoine ZY 016 Arbre du Brandaud : **N°32** (Etiquette SIG) ZL 185 Chêne de l'Ile des Verdois : **N°33** (Etiquette SIG) ZV 33 Arbre de Charbonnaud : **N°34** (Etiquette SIG) ZV 27 Arbre des grands champs : **N°35** (Etiquette SIG)	/
4	Zones humides : qu'une cohérence soit respectée dans leur délimitation	/	/	Sans objet	Il existe trois symbologies relatives aux zones humides sur le règlement graphique : zone humide effective (étude en cours diligentée par GrandAngoulême et réalisée par Charente eaux et le SyBRA), Atlas des Zones Inondables (compétence Etat) et zone humide probable (données Etat). L'étude commandée par GA est toujours en cours, ce qui permettra à terme de n'avoir qu'une seule couche relative aux zones humides réellement répertoriées, entraînant la suppression des zones humides probables et de gagner en cohérence. Par contre, la couche relative à l'AZI étant de compétence Etat, GA n'a pas la compétence pour la modifier.	/

P. 208

N°	Demande de la commune de Marsac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	**Demande d'identification de haies** plantées en 2022 et 2023 en éléments de paysage	ZL	204, 206, 207, 208	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
		ZX	23, 14, 11, 16, 19, 24			
6	**Demande d'ajout d'une cabane de champs en pierre dans les éléments de patrimoine**	ZV	78	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à l'ajout dans l'inventaire du patrimoine **N°36** de l'inventaire du patrimoine (Etiquette SIG)	/
7	**Suppression de l'OAP économie 210_A01** Bois Chaduteau, classée 1AUXa pour un classement en zone Npv (STECAL)	ZX	1	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1b OAP _Economie_Equip	Avis favorable. La parcelle appartient à GrandAngoulême qui a été associée à cette réflexion et qui valide le choix de suppression de l'orientation d'aménagement au profit de la création d'un nouveau STECAL en secteur Npv pour la réalisation d'un parc photovoltaïque. La parcelle est déjà artificialisée et ne génèrera pas de consommation d'espaces NAF supplémentaire. Cette suppression entraîne la diminution des zones d'activités économiques de 3 hectares.	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
8	**Reclassement en zone naturelle** : risque de ruissellement existant	F	573, 574	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour **reclasser en zone N** les parcelles en question qui sont dans un point bas au bord du ruisseau La Doux.	/
9	**Création d'un emplacement réservé** pour la gestion des eaux pluviales (plan fourni)	ZH	31	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable pour la **modification de l'ER n°7** en intégrant un rectangle à cheval sur les parcelles ZH31 et 121.	/

P. 209

Suites données à l'avis du conseil municipal de Mornac (délibération du 26 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de Mornac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Mornac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec huit demandes d'ajustement						
1	Route des Chaumes : **Création d'un nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune, pour la création d'un cheminement	BB	185 p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	Route de Mirambeau : **Création d'un nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune, pour la sécurisation du carrefour (RD 106 / RD699)	BE	109, 110, 111	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	Route des Grottes : **Création d'un nouvel emplacement réservé** au bénéfice de la commune, pour la sécurisation du carrefour (RD 412 / VC 117 dite route de la Mare)	BM	80 p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
4	Les Theils : **Reclassement en zone UB** de l'intégralité de la parcelle AP368, comme les parcelles AP367, 366,…	AP	368	5-1 Règlement graphique zonage	**Avis favorable partiel** : La parcelle AP368 qui ne constitue pas un espace agricole va se trouver à terme bordée par une construction sur la parcelle 367. Sa partie constructible peut être étendue de 600m² vers le Sud en contrepartie de réduction des terrains constructibles rue des 4 saisons sur les parcelles AX131 et 122 soumises à des écoulements d'eaux pluviales importants.	/ P. 210

N°	Demande de la commune de Mornac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Route des Quatre Saisons : **Reclassement en zone UB** des parcelles AX9 et AX10 pour partie, en alignement des parcelles AX8 et AX11	AX	9, 10 p	5-1 Règlement graphique zonage	Le terrain constitue bien une dent creuse sur la route des 4 saisons et il est tout proche de la mairie et de l'école, donc dans le bourg de Mornac. **Avis favorable** à condition que l'emprise constructible au Nord pour ne pas entamer la trame verte n'aille pas au delà des lignes de façade Nord des deux constructions existantes de part et d'autre du terrain.	/
6	Les Gibauds : **Reclassement en zone naturelle N** au regard de la physionomie du terrain propice aux inondations	AT	1	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
7	Les Brandes : **Reclassement en zone Nj ou A** des parcelles AY161, 160, 33 (partie) : l'assemblée ne voit pas l'intérêt d'inscrire les fonds de parcelles en zone UHb	AY	33, 160, 161	5-1 Règlement graphique zonage	Le secteur Nj du PLUi-M arrêté diffère de celui du PLUi partiel : il correspond aux éléments de la trame verte urbaine à protéger : jardins, jardins familiaux, aux parcs, coulées et coupures vertes, îlots végétalisés et de fraîcheur… **Un reclassement en zone naturelle N serait plus approprié ici**.	/
8	Les Rentes : **Reclassement en zone UHb** d'une partie de la parcelle AC28	AC	28	5-1 Règlement graphique zonage	Sujet examiné de nouveau avec les élus de Mornac. Nous sommes en présence d'un terrain qui est une partie d'une vaste parcelle agricole dont l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle et linéaire de l'enveloppe urbaine en contradiction avec les orientations du PADD qui vise à ce que les développements urbains soient réalisés sous la forme de zones à urbaniser organisées. **Avis défavorable**.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme (délibération D_2025_6_1 du 6 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix-huit demandes d'ajustement						
1	OAP 236_01 Chemin de chez Bâty : **Modifier le zonage en 1AUb** (zone à urbaniser à vocation résidentielle dont la densité est moins élevée). **Modifier le schéma d'aménagement** (accès au carrefour chemin de chez Bâty / chemin de Traverse ; muret à conserver ; sens des eaux pluviales).	AD	96	4-1a OAP_Habitat	L'OAP est déjà classée en zone 1AUb du PLUi-M arrêté. Avis favorable aux modifications du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.	/
2	OAP 236_03 La Chauvèterie : **Modifier le zonage en UB** (extensions urbaines du centre bourg principalement issue d'opération d'ensemble) pour permettre un recul de 3 mètres des constructions. **Mentionner le sens des eaux pluviales**.	C	1626	5-1 Règlement graphique zonage 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable au reclassement en zone UB de l'OAP classée en zone UA du PLUi-M arrêté et à l'ajustement du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.	/
3	OAP 236_04 Chez les Rois : **Modifier le zonage en 1AUb** (zone à urbaniser à vocation résidentielle dont la densité est moins élevée). **Modifier le schéma d'aménagement** (3 accès au total sur l'opération ; renforcer l'information du sol argileux et de l'assainissement autonome en sol argileux).	C	2276, 2488,	4-1a OAP_Habitat	L'OAP est déjà classée en zone 1AUb du PLUi-M arrêté. Avis favorable aux modifications du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.	/
4	OAP 236_06 Gersac : **Modifier le schéma d'aménagement** (suppression de l'accès Sud car il n'y a pas de chemin dans le village ; mention du sens des eaux pluviales).	ZR	63	4-1a OAP_Habitat	Avis favorable aux modifications du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.	/

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	OAP 236_07 Rue du Village de l'école : **Suppression de l'OAP 236_07** et remplacement par une nouvelle OAP rue des Trois Lieux-dits.	D	1653	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à la suppression de l'OAP habitat 236_07 en extension.	Diminution de la consommation d'espace NAF de 9364,46 m².
6	**Modification de l'OAP 236_08 Les Naulets** - Partie centrale non constructible surplomb ligne électrique, poste EDF, station de pompage) - Partie Ouest, "triangle" constructible avec accès sur la rue de Chez Bourgnet en UHb - Partie Est, accès sur la rue de Chez Bourgnet **Reclassement en UHb** pour permettre le recul des constructions.	B	1024	5-1 Règlement graphique zonage 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable. L'OAP est diminuée de 1000 m² environ. Cette surface n'était pas consommatrice d'espace NAF. *(à noter : erreur matérielle dans l'OAP qui affiche une superficie de 5669 m² et non 9,9 ha comme mentionné)*	/
7	**Création d'une nouvelle OAP habitat Rue des Trois Lieux-dits en zone UHb** (en compensation de la suppression de l'OAP 236_07 rue du Village de l'école et de la réduction de l'OAP 236_08 aux Naulets).	ZK	45, 46 53, 54	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat 2-2-2 Analyse_extension_agri	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025** : avis favorable en zone 1AUb mais en réduisant l'emprise de l'OAP à 9384m² afin de rester dans la même enveloppe de consommation NAF que le PLUi-M arrêté. Pour ce faire, le plus pertinente est de diminuer la partie de l'OAP à l'Ouest. **Arbitrage en COTERR du 09/10/2025** : **Après réflexion, il apparaît que l'OAP va consister à consommer une partie d'un espace agricole en extension d'urbanisation alors qu'il est possible de trouver un autre terrain au cœur d'un village s'inscrivant dans la densification du bâti.**	/
8	**Règlement écrit - Habitats léger et tiny house** : Intégrer une précision dans le règlement. Si projet en zone U, la construction doit respecter le règlement et le principe d'intégration dans le milieu.	/	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable	/

P. 213

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
9	**Reclassement du cimetière en zone Ne** (naturelle destinée à des services publics ou d'intérêt collectif) pour cimetière paysager.	C	496p, C497, C1994	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement du cimetière en secteur Ne. (zone UE du PLUi-M arrêté)	/
10	**Identification de granges pouvant changer de destination en zone A**	E	112	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
		E	69			
		ZL	84			
		E	945			
		A	26			
		A	34			
11	**Reclassement en zone naturelle sensible NS** de l'ancienne station de lagunage, lieu-dit La Grande Rivière (zone Ne du PLUi-M arrêté)	ZB	77, 78	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
12	**Classement de la mare**, chemin de la Pisciculture	ZB	23, 24	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable : identification en élément de paysage surfacique. La mare est à cheval sur les parcelles communales ZB23 et ZB24, comme affiné avec la commune.	/
13	Cimetière : **Identification d'une haie à préserver**.	C	496	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
14	Chemin de la Bussière : **Identification d'une haie à préserver**.	A	2672	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
15	**Linéaires commerciaux** : Il est proposé de préserver la centralité et la destination des bâtiments commerciaux en centre-bourg en les identifiant sous forme d'un linéaire commercial.	C	2259 à 2261, 2041, 2056	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
			183			
			1850, 1844, 1843			
			2117, 1938			

P. 214

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
16	**Reclassement en zone NSl** de l'espace de loisirs des tourbières, lieu-dit La Grande Rivière (zone Nl du PLUi-M arrêté)	ZB	109	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
17	**Règlement écrit - Article N2.2 Qualité urbaine architecturale et paysagère** : Energie renouvelable - intégrer dans le règlement une distance concernant le photovoltaïque au sol. -Distance de 500 mètres par rapport aux habitations -Limite de hauteur des panneaux au sol.	/	/	5-2a Règlement écrit	**La distance de 500 m** reviendrait à n'autoriser les projets PV au sol que dans des secteurs résiduels (les mêmes que pour l'éolien qui sont définis sur ce même critère de 500m) et a priori donc, dans des zones à plus fortes sensibilités environnementales. De plus, le contexte règlementaire a évolué récemment, restreignant déjà les possibilités par rapport à la période précédant la loi APER : o le document-cadre sur les installations agri-compatibles entrera en vigueur en 2025 réduisant déjà fortement les possibilités, o l'agrivoltaïsme doit répondre à des critères plus strictes depuis la loi APER (même si on doit être attentif au vu des projets de très grandes tailles qui émergent actuellement) o Tout cela est précisé par le décret n°2024-318 du 08/042024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers. **La limite de hauteur** doit être de 1,10m pour ne pas être pris en compte dans le calcul de la conso d'ENAF, en plus du critère de réversibilité qu'il serait utile de rappeler (arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation ENAF).	/

P. 215

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
18	**Identification de 10 arbres remarquables**, selon cartographie et photographies annexées.	/	/	5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à l'enrichissement de l'inventaire du patrimoine (43 identifications dans le PLUi-M arrêté) : ajout des numéros 44 à 53).	/
	ajout : chêne - station de pompage	C	2173	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	patrimoine paysager **(numéro 44)**	
	ajout : 2 chênes - carrefour Gagnier Forge	C	466, 1526		patrimoine paysager **(numéro 45)**	
	ajout : platane - Gagnier	C	478		patrimoine paysager **(existe déjà : n°7)**	
	ajout : chêne -Boisblet	C	1548		patrimoine paysager **(existe déjà : n°9)**	
	ajout : chêne - La Cabane	C	868		patrimoine paysager **(numéro 46)**	
	ajout : platanes - Chair à Calvin	C	2090		patrimoine paysager **(numéro 47)**	
	ajout : glycine - presbytère	C	116		patrimoine paysager **(numéro 48)**	
	ajout : Marronnier - Dugaleix	C	1415		patrimoine paysager **(numéro 49)**	
	ajout : platanes - Champ de Foire	C	95		patrimoine paysager **(numéro 50)**	
	ajout : platane - Champ de Foire	C	96		patrimoine paysager **(numéro 51)**	

Suites données à l'avis du conseil municipal de Nersac (délibération 2025/06-060 du 19 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Nersac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de NERSAC a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec douze demandes d'ajustement						
1	**OAP 244_04 Route d'Angoulême** : Rectifier le nom en remplaçant "rue" par "route" d'Angoulême	AI	837	4-1a OAP_Habitat	Avis favorable	/
2	**Zone industrielle (ZI) - Rue Ampère** : Création d'une zone tampon en préservant des éléments paysagers existants, arborée en fond de parcelle afin de séparer l'espace résidentiel de la ZI.	AI	901	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
3	**Zone industrielle (ZI) - La Maladrerie** : Reclassement en zone UX d'une partie de la zone agricole A afin de couvrir entièrement le périmètre de la ZI de manière cohérente et en récupération des délaissés SNCF / LGV.	AE	574, 339,…	5-1 Règlement graphique zonage	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025** : Avis favorable en ne retenant que la partie à l'Est plus facilement aménageable alors que la partie à l'Ouest est contrainte par le giratoire sur la RD et ses branches. Il est important de ne pas trop consommer d'espace supplémentaire afin garder des surfaces à consacrer à la consommation d'espace liée aux emplacements réservés et aux bâtiments agricoles. La zone UX serait étendue sur la parcelle AE339, sur une surface de 4085 m².	Consommation d'espaces NAF supplémentaire de 4085 m².
4	Moulin de Fleurac : **Reclassement en zone naturelle N** de parcelles en secteur NSI du PLUi-M arrêté sur les parcelles hors zone inondable du PPRI, hors site Natura2000, pour permettre de faire revivre ce lieu.	AH	43, 44, 202, 207, 208, 209	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour reclasser en zone naturelle les parcelles situées hors zone spéciale de conservation Natura 2000 et hors zone rouge inondable du PPRI. L'alignement d'arbres n'est pas repéré dans la trame verte et bleue du SCoT-AEC.	/

P. 217

N°	Demande de la commune de Nersac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Moulin de Fleurac : **Identification des bâtiments (ancien séchoir et Moulin) comme pouvant de changer de destination**, aux côtés du moulin inscrit aux monuments historiques.	AH AH	43 202	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
6	Moulin de Fleurac : **Faciliter les possibilité d'évolution du Moulin et du séchoir** en lieux d'étape recevant du public (exposition, café,…), d'activité professionnelle historique (papeterie) et potentiellement de logement à l'étage du séchoir pour les besoins professionnels, et favoriser du stationnement au public pour limiter la circulation de véhicules sur la propriété privée.	AH	43, 44, 202, 207, 208, 209	5-2a Règlement écrit	<u>Pour le séchoir après reclassement en zone N et identification comme pouvant changer de destination</u> : L'article N1 dispose que dans la zone N est autorisé le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques selon les dispositions du Titre I Chapitre 8 à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. <u>Pour le Moulin en zone NSI (zone rouge du PPRI et en site Natura2000) après identification comme pouvant changer de destination</u> : Ajout dans le règlement de la possibilité du changement de destination, selon rédaction similaire à celle de la zone naturelle N.	**Modification des règles du STECAL (CDPENAF)**
7	Activités touristiques en zone Na : **Evolution (du règlement écrit ou graphique) aux abords des logis et châteaux (Château de Fleurac, Logis de Boisbedeuil, Logis de la Mothe)** (exemple du propriétaire du Logis de la Mothe qui a un projet d'implanter des hébergements touristiques afin de favoriser le tourisme aux abords du logis remarquable). La commune souhaite soutenir ces initiatives soit par une adaptation du règlement écrit du secteur Na, soit par une modification vers un zonage plus favorable.	/	/	5-2a Règlement écrit	Le secteur Na correspond aux sites patrimoniaux remarquables dont font partie les châteaux et logis. Les nouveaux hébergements touristiques n'y sont en effet pas autorisés. Un reclassement en secteur Nt dédié aux activités touristiques permettrait l'autorisation sur ces sites de gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, habitats alternatifs à vocation touristique.	**3 STECAL supplémentaires (CDPENAF)** **P. 218**

N°	Demande de la commune de Nersac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
	Château de Fleurac	AH	228, 14,…	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : **reclassement en secteur Nt**.	
	Logis de Boisbedeuil	AH	155	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : **reclassement en secteur Nt**.	
	Logis de la Mothe	AD	9,…	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : **reclassement en secteur Nt**.	
8	**Inventaire du patrimoine** : Ajout de la localisation précise de 8 éléments de patrimoine figurant dans l'inventaire du patrimoine sur le règlement graphique.			5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à cette mise en concordance avec l'inventaire du patrimoine.	/
	numéro 10 : ancienne fontaine	AO	163	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	patrimoine bâti	
	numéro 11 : lavoir de Pombreton	AO	163		patrimoine bâti	
	numéro 12 : lavoir de Pombreton	AO	43		patrimoine bâti	
	numéro 24 : écluse de la Boëme	AS	439		patrimoine bâti	
	numéro 25 : écluse jardin de Pombreton	AM	110		patrimoine bâti	
	numéro 26 : pont de pierres	AM	286		patrimoine bâti	
	numéro 71 : pigeonnier place de l'Union	AC	375		patrimoine bâti	
	numéro 72 : bâtisse place de l'Union	AC	136		patrimoine bâti	
9	Périmètre délimité des abords (PDA) : **Demande de création d'un PDA autour du Moulin et du Château de Fleurac** inscrits aux monuments historiques.	/	/	/	Cela pourrait être envisagé dans une prochaine procédure.	/
10	Les Gatinelles : **Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** pour rétablir une voie privée traversant plusieurs parcelles privées en une voie de circulation publique.	AL	341, 327, 329, 331, 339, 337, 335, 201p, 67, 214p, 216…	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

P. 219

N°	Demande de la commune de Nersac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
11	**Reclassement en parc communal, avec les équipements de loisirs**.	AM	323	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement de ce terrain en secteur Nl dédié aux aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels. (terrain classé en zone urbaine UB du PLUi-M arrêté).	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
12	**Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** pour régularisation et aménagement d'une voirie.	AD	4, 121	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable. Cela implique de réduire la prescription linéaire identifiée sur le PLUi-M pour préserver une "haie et alignement d'arbres".	/

P. 220

Suites données à l'avis du conseil municipal de Puymoyen (délibération 2025-05/01 du 27 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de Puymoyen**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Puymoyen a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec cinq demandes d'ajustement						
1	**Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune**, pour la sécurisation du carrefour avec la RD674 et aménagement d'une aire de stationnement au droit de l'accès à la Vallée des Eaux Claires	BC ZA	17 18	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	**Extension de l'emplacement réservé n°11** Objet : aménagement d'un cheminement piéton et cycliste dans une coulée verte, au bénéfice de la commune	BC	4	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	**Identification d'un élément d'intérêt constitué d'une fontaine**	BC	20	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine. **N°13 (Etiquette SIG) : fontaine**	/
4	**Extension de l'emplacement réservé n°13** Objet : aménagement des cheminements piétons et cyclistes, au bénéfice de la commune.	AS	118	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Puymoyen	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	**Identification d'un élément d'intérêt constitué d'un arbre remarquable**	AY	40	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine. **N°14 (Etiquette SIG) : arbre remarquable**	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Plassac-Rouffiac (délibération D_2025_4_2bis du 4 juin 2025)					
N°	Demande de la commune de Plassac-Rouffiac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Plassac-Rouffiac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté. avec sans demande d'ajustement					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Roullet-Saint-Estèphe (délibération D2025_5_4 du 10 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Roullet-Saint-Estèphe**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Roullet-Saint-Estèphe a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec treize demandes d'ajustement						
1	Les Glamots : **Reclassement en zone agricole A de parcelles classées par erreur en zone naturelle sensible NS**. Ces parcelles ne présentent aucun intérêt écologique sensible.	ZO	129, 126, 177, 179, 158, 175	5-1 Règlement graphique zonage	Ce terrain cultivé est déjà identifié en zone A du PLUi-M arrêté.	/
2	Plaine du Berguille : **Reclassement en zone agricole A** de parcelles classées en zone NS du PLUi-M arrêté.	313 ZE	71 à 78, 86	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, dans la mesure où aucune sensibilité environnementale n'a été identifiée ici dans la trame verte et bleue du SCoT-AEC.	/
		D	623, 624p			
3	Bois des Auturs, carrières Garandeau : **Reclassement en zone NS (naturelle sensible)** du terrain classé en zone naturelle N du PLUi-M arrêté.	C	185, 186, 187, 374 à 379, 372, 412, 413,…	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, d'autant que ce terrain se situe en grande partie en zone humide avérée et en partie en réservoir de boisement du SCoT-AEC.	/
4	Les Arnauds : **Reclassement en secteur Npv** d'un parc photovoltaïque existant classé en zone A du PLUi-M arrêté.	F	751	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable.	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
5	Chez Besson : **Reclassement en secteur Npv** pour le futur parc photovoltaïque.	313 B	95-353-351-371-374-373-368-366	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. **Reclassement plutôt en zone agricole A**, permettant la réalisation du parc agrivoltaïque au sol. Le zonage Npv n'est pas possible sur un terrain cultivé.	/

P. 224

N°	Demande de la commune de Roullet-Saint-Estèphe	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	Chez Besson : **Reclassement en Neq ou Aeq** pour le manège d'équitation des Barbereaux	313 ZB	59, 60, 40, 43, 44, 45, 377p	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Après échanges, la commune a précisé qu'il peut y avoir de l'élevage de chevaux, ce qui détermine un **classement en secteur Aeq**, plutôt qu'en secteur Neq.	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
7	Zone Berguille - Sireuil : **Vérification de la pertinence de l'existence d'une zone humide** face à la zone Aux, s'agissant d'une parcelle en hauteur.	YA	48, 49, 50	5-1 Règlement graphique zonage	Une zone humide effective est identifiée en prescription surfacique sur le règlement graphique du PLUi-M arrêté, suite à des six sondages réalisés le 2 avril 2024 par Charente Eaux, concluant à la caractérisation d'une zone humide, hors partie haute (parcelles YA45 et 46).	/
8	La Pétillerie : **Réinterroger la zone agricole protégée Ap**. Les parcelles à proximité d'une exploitation agricole sont classées en Ap. Son classement en zone A mérite d'être réexaminé de même que la cohérence et la pertinence des autres parcelles classées en Ap sur le territoire communal.	YH	32, 38p	5-1 Règlement graphique zonage	Sans changement : après échanges, la commune a précisé que le zonage Ap est cohérent puisque les parcelles de Claix riveraines sont également classées en zone Ap..	/
9	Habitat / assainissement : **Le raccordement au réseau assainissement collectif** devrait être obligatoire pour les parcelles en extension d'habitat avec des densités importantes. Cela concerne essentiellement les OAP route de Mouthiers et rue du Stade.			4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à l'ajout de cette obligation : OAP 287_02 chemin du Stade OAP 287_03 route de Mouthiers.	/
10	**Règlement écrit - menuiseries en zone patrimoniale UA (selon prescriptions ABF)** : La commune n'y est pas favorable.			5-2a Règlement écrit	Avis favorable sur la suppression de la prescription selon laquelle les menuiseries ne doivent pas être plus claires que la façade.	/

P. 225

N°	Demande de la commune de Roullet-Saint-Estèphe	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
11	**Règlement écrit - lasures sur les rénovations de maisons type charentais** : La commune n'y est pas favorable.			5-2a Règlement écrit	Avis favorable : « Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes. ~~Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits~~. Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois. »	/
12	**Règlement écrit - recul des constructions par rapport aux routes départementales en zone agricole** : La commune préconise 5 mètres.			5-2a Règlement écrit	Avis favorable. Pour les bâtiments agricole : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 10 m minimum par rapport à l'alignement. Pour les habitations et annexes : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 5 m minimum par rapport à l'alignement.	/
13	**Règlement écrit - largeur des accès en zone UB, UF, UF** : La commune préconise 4 mètres en zone pavillonnaire .			5-2a Règlement écrit	A rapprocher de la remarque de Gond-Pontouvre (n°19)	/
N°	**Demande de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Création d'une nouvelle OAP économie 287_A03 Route de la Raberie** : secteur en extension avec de la consommation NAF à hauteur de 1,6725 ha (zone agricole initialement) **Reclassement en zone 1AUXa**	ZI	518, 519, 520	4-1b OAP _Economie_Equip 5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique surfacique 2-2-1 Justification_choix 2-2-2 Analyse_extension_agri	Création de l'OAP prévue initialement en seconde période dans le SCoT-AEC arrêté, en compensation de la réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau à La Couronne.	**Consommation NAF +1,6725 ha (<u>+1,645 ha après calcul sur SIG</u>)**

P. 226

Suites données à l'avis du conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre (délibération du 2 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Ruelle-sur-Touvre**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté. avec huit demandes d'ajustement						
1	Villement - lieu-dit Le Terrier : **Demande de passage de la totalité du cheminement doux en emplacement réservé**. Le cheminement doux permettant de relier la route du Gond Pontouvre au quartier de Villement est constitué d'un emplacement réservé au Sud (8) et d'une "voie, chemin à conserver ou à créer" en partie haute.	AC	108, 178, 111, 113	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable : -Prolongement de l'emplacement réservé n°8 -Suppression de la prescription linéaire "voie, chemin à conserver ou à créer"	/
2	La Combe au loup - Route de Champniers : **Reclassement en zone UE** parcelle AO71 et zones pétanque et tir-à-l 'arc (plateformes calcaire), pour permettre le projet communal de déménagement des locaux des services techniques, trop petits et vétustes sur le site de la Combe au loup.	AO	71, 614, 619, 617, 618, 620	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : Reclassement de la zone UX et d'une partie de la zone Nl en zone UE	Sans consommation d'espaces NAF : terrains artificialisés.
3	Combe de Vaugeline - Rue du Champ de tir : **Reclassement en zone UE ou tout zonage permettant l'installation d'ombrières photovoltaïques de plus de 3 m de haut**, sur le parking calcaire du stade André Noguès utilisé pour le stationnement de véhicules lors des événements et matchs. Or, la loi APER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023 de plus de 1500 m².	AN	267, 265, 356, 264, 319	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	Sans consommation d'espaces NAF : terrains artificialisés.

N°	Demande de la commune de Ruelle-sur-Touvre	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	L'Augerie - Rue de l'Union : **Modification de l'emprise de l'OAP 291_06** pour permettre la réalisation d'un terrain à bâtir sur une partie de la parcelle AO569 (environ 600 m²), projet antérieur à l'arrêt du PLUi-M	AO	569	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable	/
5	Rue Marie Curie - Bâtiment Harmonie Mutuelle : **Suppression des emplacements réservés n°7 et n°10** qui ont été mis en place afin de permettre à la commune d'acquérir le bâtiment Harmonie Mutuelle (acquisition en cours de finalisation).	AX	441	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
6	La Grauge - Route des Arnauds : **Réduction de l'OAP 291_12 route des Arnauds** : retirer les parcelles AT428, 431, 418 qui ont un accès direct à la voie de circulation. Création de 3 logements minimum sur les parcelles centrales restantes AT647, 648, 650.	AT	428, 431, 418	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à la réduction de cette OAP habitat en densification ; après modification : 3 logements minimum attendus	Sans effet sur la consommation d'espaces NAF
7	Rue des Agriers - OAP 291_02: **Modification du nombre attendus de logements dans l'OAP**. Au regard du tissu bâti, la commune souhaite qu'il n'y ait pas plus de 7 logements sur la parcelle.	AV	945, 947, 946	4-1a OAP_Habitat	Nombre maximal de logements : 7.	/
8	**Règlement écrit - zone UA** : Sollicite l'inscription de l'autorisation de mise en place de menuiseries de type PVC blanc classique en zone UA.	/	/	5-2a Règlement écrit	Il n'est pas possible d'évoquer des matériaux dans un règlement de PLUI. Le règlement évoque la couleur des volets mais pas les matériaux utilisés. Le bois est préférable en terme d'aspect sur le bâti traditionnel. C'est à l'ABF quand il est dans son périmètre de compétence à qui il reviendra de statuer sur ce sujet.	/

P. 228

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Michel (délibération du 07 avril 2025)					
N°	Demande de la commune de Saint-Michel	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Saint-Michel a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Saturnin (délibération 2025/DEL033 du 19 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Saint-Saturnin**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Saint-Saturnin a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec treize demandes d'ajustement						
1	La Boutillère : **Suppression de l'emplacement réservé n°3** correspondant à la création d'une défense incendie.	AH	21	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	Route de la Vigerie, Lunesse : **Suppression de l'emplacement réservé n°5** correspondant à l'élargissement de la chaussée.	AH	20	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	Centre-bourg : **Suppression de l'emplacement réservé n°12** correspondant à un espace public en centre-bourg.	AR	110	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
4	Route des Chaumes : **Création d'un emplacement réservé** correspondant à l'élargissement de la route des Chaumes pour raisons de sécurité.	AR	116	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable à la création de cet emplacement réservé au bénéfice de la commune.	/

P. 230

N°	Demande de la commune de Saint-Saturnin	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Rue de l'Eglise : **Création d'un emplacement réservé** afin d'élargir la chaussée actuellement très réduite, pour la circulation jusqu'à l'église et instaurer un stationnement près de l'église.	AR	41	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable à la création de cet emplacement réservé au bénéfice de la commune.	/
6	Croix du Fils, route de Hiersac : **Création de deux emplacements réservés** afin de prolonger le chemin rural de manière cohérente.	BB	23, 145	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la création de cet emplacement réservé (un seul ER en deux parties) au bénéfice de la commune.	/
		ZA	28	5-2c tableau emplacements réservés		
7	**Reclassement d'un terrain de 1,3 ha** en zone agricole A du PLUi-M arrêté **en zone d'équipement public** (sur 7000 m²) afin d'y construire un hangar photovoltaïque pour accueillir les services techniques de la commune et **en secteur Npv** (le reste) afin de valoriser la surface restante pour une production d'énergie renouvelable.	BC	273, 270	5-1 Règlement graphique zonage	**Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025.** favorable : Exclusion de la parcelle BC 270 du secteur Npv, dans la mesure où elle est incluse dans le corridor boisé de la TVB au Nord. Limitation de la surface de la zone UE, consommatrice d'espaces NAF, à 5 000m² qui seront suffisants pour le hangar, le stockage et les circulations autour du bâtiment.	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
8	Lunesse : **Suppression de haies**, selon plan joint.	AH	49, 50	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
9	Lunesse : **Mentionner la longueur de haies**, selon plan joint (228 mètres).	AH	45 à 48	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable, dans la table attributaire des couches du PLUi-M.	/

N°	Demande de la commune de Saint-Saturnin	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Tarsac : **Suppression et création de haies**, selon plan joint.	AB	82, 81	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
11	Rue de la Mairie : **Suppression de l'alignement d'arbre**, selon plan joint.	AX	77, 71p	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
12	Cuvot : **Suppression de la haie sur la RN141 et déplacement**, selon plan joint.	ZA BC	11 263	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
13	**Demande de création d'une petite zone d'activités** afin de soutenir le tissu économique local et de répondre à la demande croissante d'implantation de professionnels.			5-1 Règlement graphique zonage	Les besoins en matière de foncier d'activité économique à vocation artisanale trouvent une offre diversifiée dans le PLUi-M. Le sujet pourra être examiné ultérieurement si la commune identifie un terrain et qu'un autre foncier est finalement écarté.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente (délibération 2025-05-01 du 20 mai 2025)						
N°	**Demande de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec quatre demandes d'ajustement						
1	**Abaissement de la bande de recul L111-6** (100 mètres de part et d'autre de la route nationale RN10) aux Berneries pour permettre la constructibilité sur la partie Nord de l'OAP 358_01.	BM	443, 444, 445, 492	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable. Une étude Loi Barnier pour déroger à la bande de recul au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme est en cours de réalisation par UrbaNova.	**L'OAP habitat 358_01 Les Berneries sera ajustée selon les conclusions de l'étude.**
2	**Modification du zonage NS en Nm (secteur dédié au maraîchage)** : implantation d'un espace Test agricole, propriété du Syndicat mixte d'aménagement du plan d'eau (SMAPE) dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT) de GrandAngoulême.	AS	136, 160, 162, 168	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Cette demande est également formulée par GrandAngoulême.	/
3	**Modification de l'OAP 358_17 pour y intégrer les parcelles BP 740, 75 et 74 : l**es propriétaires ne souhaitent plus garder cette maison (parcelle 75).	BP	740, 75, 74	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable pour ce secteur en densification. **La superficie totale de l'OAP 358_17 Route de Saint-Jean d'Angély sera ainsi portée à 15.369m².**	/
4	**Précision concernant le phasage de l'OAP 358_06** avec 2 lots au Sud et 3 lots au Nord.	AE	644, 320	4-1a OAP_Habitat	Cette faculté est déjà inscrite dans l'OAP 358_06 Rue des Rocs Berchets Ouest.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Sers (délibération 14/2025 du 08 avril 2025)						
N°	**Demande de la commune de Sers**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Sers a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement						
1	**Demande de modification de zonage** secteur Lavaud en zone N du PLUi-M arrêté.	A	1335, 1338, 1339, 1348, 883p, , 884p, 885p	5-1 Règlement graphique zonage	**COPIL du 2 octobre 2025** : Les espaces concernés abritent de grands sujets qui méritent complètement d'être intégrés dans la trame verte et bleue. Le projet de PLUi-M a de plus ménagé la possibilité de construire une habitation sur la parcelle 884. Le zonage du projet de PLUi-M est donc maintenu	/
2	**Demande de modification de zonage** aux Groies sur des parcelles agricoles exploitées classées en zone naturelle N du PLUi-M arrêté.	C	725, 726, 727	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour le reclassement en zone agricole de ces espaces exploités.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Sireuil (délibération D_2025_04_03 du 09 avril 2025)						
N°	**Demande de la commune de Sireuil**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Sireuil a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement						
1	**Modification de l'emplacement réservé n°8, lieu-dit Cheville** : déplacement à l'angle Route de la Pierre / Rue du Point de Vue et modification de sa surface (environ 200 m²), selon échanges de la commune avec les services du SDIS	ZH	132	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	**Suppression de la prescription surfacique "Elément de paysage relatif aux secteurs à protéger pour motifs écologique et/ou paysager", Route de la Chèvrerie, lieu-dit Les Mainguenauds,** qui ne se justifie pas : ancien verger composé de quelques arbres en mauvais état	AH	30	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable, en l'absence d'identification spécifique de ce terrain dans la trame verte et bleue du SCoT-AEC.	/
N°	**Demande de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Correction d'une erreur : reclassement de la zone UXca en zone UX.**	ZD	407, 370p, 369p, 368p, 253p, 408p	5-1 Règlement graphique zonage	Correction d'une erreur matérielle : **il n'y a pas de zone UXca dans le règlement écrit.**	/
GA 2	**Correction d'une erreur : reclassement de la zone UXca en zone naturelle N (conservation de la trame carrière en prescriptions surfaciques).**	ZD	271, 272, 273p, 268p, 270p	5-1 Règlement graphique zonage	Correction d'une erreur matérielle : **il n'y a pas de zone UXca dans le règlement écrit.**	/

P. 235

Suites données à l'avis du conseil municipal de Soyaux (délibération 2025_045 du 09 avril 2025)						
N°	**Demande de la commune de Soyaux**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Soyaux a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement						
1	**Suppression du n°3 de l'inventaire du patrimoine** : le Chalet de Beaumont a brûlé et a été démoli (page 289)	AX	1267	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable. **+ transformation du dernier numéro de l'inventaire (n°47 Eglise Saint-Matthieu, parcelle AE101) en n°3**, pour une numérotation continue.	/
2	**Modification de la photographie concernant l'Eglise Saint-Joseph l'artisan** (photographie de l'Eglise Saint-Mathieu glissée par erreur) (n°4 de l'inventaire du patrimoine page 289)	AW	427	5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Torsac (délibération D_2025_40_2 du 16 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Torsac**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Torsac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec six demandes d'ajustement						
1	**Matérialiser une deuxième zone de centralité commerciale**, définie suivant délibération D_2024_30_2 du conseil municipal de Torsac du 08/07/2024.	F ZD	596, 53 204	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable. La centralité définie dans le PLUi-M arrêté ne concernait que la parcelle F53.	/
2	**Définir un secteur Nm dédié à l'activité de maraîchage**, en limite du cours d'eau des Eaux Claires, pour permettre l'installation d'activités maraîchères.	ZA	4 à 8, 13 à 16, 18 à 21, 23, 24, 35, 36	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
3	**Définir un secteur Nm dédié à l'activité de maraîchage**, en limite du cours d'eau de la Charraud et des Eaux Claires, pour permettre l'installation d'activités maraîchères.	C	61	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
4	**Définir un secteur Nm dédié à l'activité de maraîchage**, en limite du cours d'eau de la Charraud, pour permettre l'installation d'activités maraîchères.	selon plans		5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Torsac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	**Maintien en zone constructible UB du village des Chaintres**, afin de conserver un terrain constructible à vocation d'habitat favorable au maintien des structures de la commune (écoles, commerces, associations) et de ne pas aggraver le déficit en la matière. L'ensemble parcellaire ZD201, 206, 209, 211 bordé à l'Ouest par l'allée d'accès ZD207 à l'habitation au Nord ZD208 et l'habitation à l'Est ZD154, constitue une "dent creuse". Cet ensemble est viabilisé suite à des travaux d'extension importants des réseaux d'eau et électricité en 2020. **La zone "élément de paysage - pelouse" devra s'arrêter en limite de la zone UB maintenue**.	ZD	201, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 154,…	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique	**COPIL du 2 octobre 2025** La partie Ouest du hameau des Chaintres (ZD206p, 207, 208p en zone UB du PLU en vigueur) est identifiée dans la trame verte du SCoT de l'Angoumois (2013) et du SCoT-AEC (2025) en corridor de pelouses sèches. Ce hameau face au bourg sur la rive droite de la Charreau est formé d'un habitat récent sans organisation hérité des zones NB des plans d'occupation des sols. Il ne constitue pas un village organisé et comportant suffisamment d'immeubles et de logements pour être considéré comme un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Maintien en conséquence du zonage du PLUi-M arrêté.	/
6	**Modification de l'emplacement réservé n°1** : 200 m² au lieu de 22m², pour avoir la possibilité de mettre une bâche incendie si besoin.	A	433	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Touvre (délibération 2025-05-01 du 13 mai 2025)					
N°	Demande de la commune de Touvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Touvre a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Trois-Palis (délibération 2025_04_01 du 6 mai 2025)					
N°	Demande de la commune de Trois-Palis	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Trois-Palis a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Vindelle (délibération 2025 06 01 du 2 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Vindelle**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Vindelle a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec sept demandes d'ajustement						
1	Les Plantes : **Ajout d'un "élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager" pour un tilleul centenaire** que le propriétaire souhaite faire inscrire à l'inventaire du patrimoine en vue de sa protection au titre du patrimoine remarquable.	D	951	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine. **N°32 (Etiquette SIG) : tilleul remarquable**	/
2	Village de Puant : **Demande de reclassement en zone constructible** comme c'est le cas dans le PLU en vigueur, soit en UHa du PLUi-M. Actuellement classé en zone naturelle N, ce village peut être considéré en zone d'habitation ancienne (plus de 30 habitations).	A		5-1 Règlement graphique zonage	**COPIL du 2 octobre 2025** : **avis défavorable** Le hameau de Puant comporte trop peu de constructions pour correspondre aux critères du village constitué à inscrire en zone urbaine au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Maintien du zonage du projet de PLUi-M arrêté	/
3	Village des Gélinards : **Demande de reclassement en zone constructible** comme c'est le cas dans le PLU en vigueur, soit en UHa du PLUi-M. Actuellement classé en zone naturelle N, ce village peut être considéré en zone d'habitation ancienne (plus de 30 habitations).	A		5-1 Règlement graphique zonage	**COPIL du 2 octobre 2025 : avis favorable** après vérification des adresses et déplacement sur les lieux, il apparaît que le village abrite 17 logements plus 2 vacants et un immeuble en cours de changement de destination en logement. Par ailleurs, les constructions pavillonnaires récentes sont bien en continuité du bâti ancien qui présente une organisation selon des axes Nord-Sud et Est-Ouest le long de la Charente. Nous pouvons dès lors considérer que nous sommes en présence d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M qui peut être inscrit en zone UHb.	/

N°	Demande de la commune de Vindelle	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	Zone intermédiaire entre les villages Le Puant et Les Gélinards : **Demande de retrouver son zonage d'origine UHb**	A		5-1 Règlement graphique zonage	**COPIL du 2 octobre 2025 : avis défavorable.** Le secteur entre Puant et Les Gélinards présente une urbanisation dispersée qui ne constitue pas un ensemble bâti.	/
5	Village des Gélinards : **Reclassement en zone agricole A de la pointe Sud du village** afin qu'un exploitant nouvellement installé puisse y exercer son activité agricole.	ZA	45, 46	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
6	Lieu-dit Les Moreaux : **Identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination**, le propriétaire ayant pour projet de rénover ce bâtiment pour y faire une habitation.	B	81	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable à l'identification de ce bâti en zone agricole A du PLUi-M arrêté.	/
7	Grattelot : **Reclassement en zone Npv** de parcelles classées en zone naturelle N du PLUi-M arrêté, pour pouvoir y accueillir un parc photovoltaïque.	D ZI	919 13 à 18, 20, 21, 23, 24	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	**STECAL supplémentaire (CDPENAF)**
N°	**Demande de GrandAngoulême**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Justification**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
GA 1	**Ajustement du schéma de l'OAP n°415_01 route de Guissalle** du PLUi-M arrêté (décalage de la flèche symbolisant l'accès unique vers le Sud pour l'éloigner du mur du cimetière et assurer une meilleure visibilité)	ZE	115	4-1a OAP_Habitat	Mise en cohérence avec l'OAP n°4 du PLU de Vindelle dont la mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°1 est approuvée le 3 juillet 2025.	/

P. 242

Suites données à l'avis du conseil municipal de Voeuil-et-Giget délibération 2025-06-1 du 10 juin 2025)						
N°	**Demande de la commune de Voeuil-et-Giget**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Voeuil-et-Giget a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec quatre demandes d'ajustement						
1	**OAP 418_02 concernant un projet de centralité** : Ne pas imposer les constructions à l'alignement pour permettre le stationnement des véhicules devant le commerce de proximité le long de la départementale RD674.	AD	28	4-1a OAP_Habitat	L'implantation par rapport aux voies n'est pas règlementée en zone 1AUa du PLUi-M arrêté. La faculté de créer des stationnements le long de la départementale pourrait être explicité dans l'OAP.	/
2	**Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune** pour la création d'une liaison douce (vélo et piétons, d'une largeur de 3,5 mètres, entre l'impasse du bois de Bécard (AM56) et l'OAP 418_02.	A	1376, ...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable. OAP 418_01	/
3	**Règlement écrit - zone UHa** : Autoriser l'hébergement dans la catégorie habitation pour pouvoir potentiellement créer un logement d'urgence dans le bourg de Voeuil.			5-2a Règlement écrit	Avis favorable. L'hébergement n'est pas autorisé dans le règlement écrit de la zone UH du PLUi-M arrêté alors que l'on se situe dans des villages ou des pôles secondaires qui peuvent abriter des logements d'urgence ou de petits foyers.	/
4	**Règlement écrit - menuiseries** : Concernant les bâtiments à usage d'habitation, ne pas imposer de couleurs particulières pour les menuiseries extérieures.			5-2a Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable à l'adaptation suivante** « Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire ~~**sans pour autant être plus claire que la façade**~~, sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel. »	/

P. 243

Suites données à l'avis du conseil municipal de Voulgézac (délibération n°2025-05-05 du 12 mai 2025)					
N°	Demande de la commune de Voulgézac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Voulgézac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Vouzan (délibération D_2025_3_3 du 15 avril 2025)						
N°	**Demande de la commune de Vouzan**	**Références cadastrales**		**Pièce du PLUi-M concernée**	**Réponse de GrandAngoulême**	**Incidences sur l'évolution du PLUi-M**
Le conseil municipal de Vouzan a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement						
1	**Reclassement en UB de la parcelle D1160 (2474 m²) avec restrictions sur le type de construction** (pilotis...) Propriétaire : Mme Hélène BISSIRIEX	D	1160	5-1 Règlement graphique zonage	**Arbitrage du COPIL du 2 octobre 2025** : Il ne peut pas être envisagé de créer un sous-secteur en zone UB permettant des constructions sur pilotis dans la mesure où les zones humides doivent être protégées de toute construction et artificialisation.Il faudra bien en effet aménager des accès à la construction, des espaces extérieurs qui pourront être artificialisés. Cela a été expliqué à Mme Bissiriex lors de la permanence individuelle. **Maintien de la parcelle en zone naturelle**.	/
2	**Demande de dérogation** sur les parcelles B1529 (296 m²), B1533 (4413 m²), B1534, (480 m²) pour pouvoir construire une maison d'une superficie de 120 m² sans prendre en compte les dispositions prévues dans le règlement de la zone agricole Propriétaire : M. Christophe SEGRETIN et Mme Dominique MATRAT	B	1529, 1533, 1534	5-2 Règlement écrit	**Arbitrage du COPIL du 2 octobre 2025** : Les parcelles sont situées dans un écart qui se caractérise par une urbanisation diffuse. Elles ne s'inscrivent pas dans un village constitué classé en zone constructible relevant des critères (cœur ancien, nombre de logements, structuration du bâti…) édictés par le PADD du PLUi-M. **Maintien en zone agricole A**.	/

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ



RÉPONSE DE GRANDANGOULÊME AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

après arbitrages en commissions territorialisées des 08-09-14-15/10/2025 et comité de pilotage du 06/11/2025

Grand Angoulême

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphiques et écrits							
WEB2	ANONYME					Autoriser de peindre les toitures en blanc pour diminuer les effets des canicules	
GrandAngoulême : Cela irait sur des toitures en tuiles à l'encontre des caractéristiques de l'architecture charentaise. Cela n'est envisageable que sur les toitures terrasses non végétalisées et est déjà permis dans ce cas par le règlement.							
Avis de la commission d'enquête : cette remarque est également traitée dans le tableau des observations générales							
WEB120-02	NIVET Brigitte					b1) supprimer le tracé de l'ancienne ligne électrique	PJ p3
						b)2 mettre le zonage EBC sur ce tracé	PJ p3
						b)3 supprimer le zonage EBC de la ligne ENEDIS	PJ p3 et 4
GrandAngoulême : L'EBC a bien été retiré sous la ligne haute tension existante ; l'EBC pourra être remis sous l'ancienne ligne HT. Le fond de plan choisi pour l'ensemble des 39 règlements graphiques du PLUi-M , effectivement fait toujours apparaître l'ancienne ligne. Le bureau d'études sera saisi pour corriger cette incohérence. Sur le Géoportail, le fond IGN ne fait bien apparaître que la ligne HT existante. Avis favorable **en concertation avec la commune**							
Avis de la commission d'enquête : l'enquête publique est aussi l'occasion pour les citoyens de corriger les erreurs et d'actualiser les documents							
WEB120-3	NIVET Brigitte					Rajouter la signification du sigle STECAL dans le règlement du PLUi-M	
GrandAngoulême : Ajout de la définition dans les chapitres du règlement écrit des zones A, NS et N : Les STECAL sont les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, qui permettent d'accepter des installations et constructions ne correspondant pas avec la vocation générale de la zone, mais compatibles avec elle. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : cela participe à une meilleure compréhension des documents							
WEB121-1	NIVET Brigitte	carrefour de Rabion				a1) ajouter la signalétique verticale	PJ p7
						a2) remettre le marquage du « passage piéton » arrêt « Bigorre »	PJ p7 à 9
						a3) remettre le marquage du « passage piéton » arrêt « Bigorre » rue du Moulin de l'escalier	PJ p 7 à 8
						a)4 ajouter un panneau de sortie obligatoire	PJ p8
						a5) limiter la vitesse à 50km/h	
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA (axe 1 et action 15) ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La contribution sera transmise aux gestionnaires de l'axe (Ville d'Angoulême et Département). La carte de diagnostic page 102 comporte des erreurs : elle sera supprimée.							
Avis de la commission d'enquête : les communes doivent assurer le suivi des dispositions prises et être à l'écoute des citoyens lorsqu'ils signalent des corrections à faire							
GAR047	DEVAUD Guy	BL 469		UF		Demande les possibilités de construction sur cette parcelle dans la partie telle que figurée sur le document joint	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté. Cette parcelle est concernée par les prescriptions: risque inondation, élément de paysage à préserver, plan Taupin d'Angoulême. Parcelle boisé dans la trame verte des glacis du plateau. Avis défavorable							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la commission d'enquête : les raisons indiquées par GrandAngoulême justifient l'avis défavorable							
GAR048	DUMAS Rémy	CM 206		N		Venu se renseigner sur le zonage de cette parcelle qui lui convient	
GrandAngoulême : Sans objet.							
Demandes relatives aux OAP							
WEB37	ANONYMISÉE			OAP St Cybard		Demande de protéger une haie de platanes située rue Fonchaudière	
GrandAngoulême : Le linéaire d'arbres n'est identifié ni dans le PLUi partiel en vigueur ni dans le PLUi-M arrêté : il pourra être intégré en prescription linéaire du règlement graphique et dans l'OAP Saint-Cybard . Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : la réponse s'inscrit dans les objectifs de la collectivité pour ce quartier d'Angoulême							
GAR024	LE ROUZIC NEFTI Charlotte			OAP St Cybard OAP Rive Gauche		Remarques diverses sur ces OAP et aussi sur le changement de classement de parcelles en zone Natura 2000 et 'autorisations' pour les zones NS	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108, WEB216,…							
WEB126	GALTAUD CAM Jeannie	BY412		OAP015_07 Bellevue		Le projet va à l'encontre des orientations affichées, il est à proximité d'une ZNIEFF et ne dispose d'aucun accès public, il est enclavé	PJ
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UM et OAP densification A8 Bellevue devenue 015_07 Bellevue. Cet espace est situé entre les ensembles urbains de le rue du Canada et la rue de Chicoutimie. Sa densification est ainsi possible dans ce quartier Sud d'Angoulême tout proche du plateau. De plus un permis d'aménager en cours de validité donne des droits acquis sur ce terrain. Avis défavorable La Ville a pris des engagements pour céder l'ancien chemin de la Traversière qui dessert notamment la propriété. Cette cession permettra de viabiliser le lotissement (accès et réseaux). La collectivité publique sera particulièrement attentive à toute évolution possible du projet constructif en lien avec sa desserte d'une part et son insertion paysagère.							
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes dispositions prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation							
WEB138	LENROUILLY Jeanne et Bernard	BY412		OAP015_07 Bellevue		Ne voient pas d'un bon œil de nouvelles constructions dans ce secteur pour des raisons de protection de la nature qu'ils ont déjà exposées	4 PJ
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.							
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes dispositions prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB145	BESSON Catherine	BY412		OAP015_07 Bellevue		Habitant dans l'immeuble proche du projet à proximité d'une ZNIEFF, ne comprends pas comment la préservation de la biodiversité on puisse remettre en cause un équilibre si précaire en bord d'agglomération	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.							
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes dispositions prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation							
WEB188	PAGEAUD Béatrice	BY412		OAP15_07 Bellevue		toutes les précautions d'aménagement de ce secteur OAP paraissent dérisoires pour contourner les contraintes du PLUi, demande à maintenir cette parcelle en zone N	2PJ
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.							
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes dispositions prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation							
WEB198	SCI TERRASSES DE BEAUREGARD	BY412		OAP15_07 Bellevue		L'accès à cette parcelle se fait par un chemin d'une assise inférieure à 4m de large et un droit de passage, des conditions dont il faudra tenir compte	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.							
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes dispositions prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation							
WEB165-10	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AR 93		OAP Fleuve	NS	Demande le maintien du classement actuel avec interdiction de tout aménagement	
GrandAngoulême : La parcelle AR93 est classée en secteur Ne dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Cet espace est totalement bitumé, imperméabilisé. Son utilisation indispensable aux usages du port permettra aussi un traitement plus qualitatif de l'espace. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : il semble évident qu'interdire tout aménagement n'est pas la meilleure des solutions. Il faudra veiller à ce que les aménagements soient conformes aux objectifs déclarés par Angoulême de sanctuariser les espaces les plus sensibles et de permettre aux habitants d'accéder à ses berges grâce à un programme raisonné d'équipement des zones déjà anthropisées.							
WEB216-6	VALADIER Arnaud	AR 93		OAP Fleuve	STECAL Ni	Une aire de carénage signifie une artificialisation des sols alors qu'il faudrait procéder à une désimperméabilisation complète du site. Demande un classement en STECAL Ni	
GrandAngoulême : La parcelle AR93 est classée en secteur Ne dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Cet espace est totalement bitumé, imperméabilisé. Son utilisation indispensable aux usages du port permettra aussi un traitement plus qualitatif de l'espace. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : dont acte							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB214	VALADIER Arnaud			OAP		l'OAP 2.1.1 "Bioclimatique", vertueux, n'est pas vraiment compatible dans ses grandes lignes avec l'OAP 2.1.2 "Fleuve" Soit on redonne sa place et sa vocation au fleuve et son lit majeur... soit on assume résolument qu'il n'a plus de vocation naturelle ...dans ce cas on déclasse les grands zonages existants notamment liés aux enjeux environnementaux.	
GrandAngoulême : Eléments très intéressants pour compléter le diagnostic sur les massifs forestiers. Sur l'eau, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales à venir complèteront les informations contenues dans le PLUi-M. Le PLUi-M prévoit à la fois sur le fleuve dans sa traversée d'Angoulême de préserver les espaces les plus sensibles et de valoriser pour le développement de cet atout du fleuve en ville des espaces déjà très anthropisés.							
WEB250-1	COLLECTIF FONCHAUDIERE			OAP St Cybard		Le collectif attire l'attention sur plusieurs points majeurs : L'accessibilité de l'Esplanade de Bourgines, qui ne dispose que d'un seul accès, la rue Fonchaudière . Sans être opposé au développement qui dynamise le quartier, le collectif considère que la saturation est là et « rien n'a été fait »	PJ1
GrandAngoulême : Confer réponse en annexe au mémoire en réponse, dont extrait ci-dessous. Concernant plus spécifiquement les contributions du collectif Fontchaudière : L'île de Bourgine est un espace historiquement dédié aux activités de loisirs, culturelles et sportives. Suite à la fermeture du camping et de la piscine dans les années 2000, le site est resté en partie en friche et on assiste aujourd'hui à sa réappropriation dans le cadre de la valorisation du fleuve Charente. En effet, les évènements culturels, sportifs et festifs sur le site participent pleinement à la reconquête des berges de la Charente, objectif inscrit dans les OAP du PLUi-M, et objectif de campagne de l'équipe municipale actuelle. Ce collectif a déjà écrit directement à la Ville d'Angoulême concernant le trafic dans la zone, notamment dans la rue Fontchaudière. Suite à ce courrier, la Ville a réalisé des comptages de circulation sur la rue Fontchaudière et la rue de Bourgine. Le 24 avril 2025, la Ville d'Angoulême a organisé une réunion publique ayant pour but de : • Présenter les données issues des comptages de circulation • Présenter le projet de réaménagement de la zone • Partager la programmation estivale, notamment autour de la guinguette (Le "Bivouac"). Lors de cette réunion, les propositions du collectif relatives aux sens de circulation ont été abordées. Cependant, la configuration des rues annexes ne permet pas d'envisager de modifications significatives à ce sujet. En outre, les comptages ont révélé une hausse généralisée du trafic essentiellement sur la période estivale, notamment liée aux manifestations sportives, aux activités de la guinguette et à la fréquentation saisonnière du secteur. A la suite de cette réunion, des aménagements ponctuels ont été réalisés. Des travaux de voirie sont également programmés sur un tronçon de la rue Fontchaudière pour la fin de l'année 2025. Afin de répondre aux usagers, d'autres pistes sont envisagées : • Détourner les flux de la rue Fontchaudière en encourageant le stationnement le long du boulevard Besson Bey (accès à Bourgines via la passerelle sur la Charente). Fléchage déjà réalisé par la Ville, peut-être à renforcer dans le cadre du projet sur les aménagements du Port de L'houmeau et du Boulevard Besson Bey. • La Ville étudie actuellement une solution de report du stationnement et du trafic pour les équipements sportifs du stade Léonide Lacroix pour que les usagers puissent avoir une meilleure utilisation du parking Magelis (ce qui contribuerait également à réorienter les flux mais sur le parking Magelis). • Une concertation régulière avec les usagers du quartier et les associations est aujourd'hui mise en place en début et en fin de saison estivale afin de prendre en considération les difficultés et réfléchir collectivement au partage de l'usage de ce site.							
Avis de la commission d'enquête : le mémoire en réponse, consultable en annexe, donne effectivement une réponse détaillée en particulier sur les points suivants : des réunions ont eu lieu en avril 2025 pour examiner entre autres les problèmes liés à l'augmentation de la circulation et les propositions du collectif. Pour y répondre des travaux de voirie sont programmés rue Fonchaudière pour la fin de l'année 2025. La ville étudie d'autres solutions complémentaires et affirme qu'elle procédera à une consultation citoyenne.							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB250-3	COLLECTIF FONCHAUDIERE	AS 208, AS 70,AT10, AP 395, AR 93, AS 73		OAP Fleuve		**A défaut de réaliser** les aménagements demandés le collectif considère qu' **il n'est pas acceptable de lancer de nouveaux projets** lourds et en conséquence, **pour préserve** r l'avenir de ces parcelles, les membres du collectif expriment leur **opposition aux modifications envisagées** , que ces parcelles soient **maintenues en zonage NS**	PJ3
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB0108.							
Précision de la commission d'enquête : la contribution WEB108 déposée au nom de l'association des Amis et riverains Ile de Bourgine, détaillée en 9 points, est traitée en pages 6 et 7 de ce tableau							
WEB207	ANONYME					Défavorable aux aménagements prévus dans la quartier de l'Houmeau. Une végétalisation oui, des bâtiments non	
GrandAngoulême : Contribution a priori relative à l'OAP 015_E01 Arrière gare, OAP existante du PLUi partiel en vigueur, à vocation mixte (équipements culturels, logements, activités économiques compatibles avec l'habitat), avec un objectif de recalibrage du renouvellement urbain du quartier vers les espaces en friche restants. Si de tels espace de friches ne sont pas reconquis en plein milieu urbain proche de la gare et au sein du quartier de Houmeau, cela signifie qu'il faudra consommer d'autres espaces agricoles et naturels en périphérie ce qui est contraire à la nécessité de refaire la ville sur elle même, obligation prescrite de puis la loi solidarité et renouvellement urbains du 30 décembre 2000. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : à contribution laconiquement radicale, réponse argumentée tout aussi radicale.							
WEB173	MANDON	AS 71		NI STECAL		Émet un avis défavorable au classement en zone Ne, à l'augmentation de l'emprise constructible des zones NI STECAL, à la régularisation de la guinguette, à toute modification affaiblissant le niveau de protection	
GrandAngoulême : Cet espace qui a constitué un ancien camping utilisé ensuite comme parcours d'apprentissage et de sécurité pour l'usage du vélo est également un site aménagé. Il doit permettre une valorisation du fleuve en terme de loisir avec des activités qui permettent de s'ouvrir à la population de la ville et de l'agglomération. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : la réponse s'inscrit dans les objectifs de la collectivité pour ce secteur sensible toutefois elle ne prend pas en compte la réelle question posée, à savoir celle des nuisances occasionnées par l'activité tardive de la guinguette. Ce signalement se retrouve dans plusieurs autres contributions. La commission d'enquête invite la collectivité à réfléchir avec la commune d'Angoulême qui en a la responsabilité à trouver des solutions de conciliation entre deux impératifs légitimes, celui de favoriser des activités qui augmenteront l'attractivité de ce secteur, comme ce fut le cas antérieurement et celui des riverains de ne pas subir de nuisances inhérentes, ils auront d'autant plus envie de partager leur espace particulièrement attractif.							
WEB215	VALADIER Arnaud	AZ 321 et 322		Uxc	NS	Il serai légitime que le document d'urbanisme traduise la volonté politique exprimée par le conseil municipal de s'inscrire dans le PNSS demande de classer ces parcelles en zone NS	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
Avis de la commission d'enquête : le permis de construire un restaurant sous enseigne McDonald's a été refusé récemment par M. le Maire d'Angoulême. Mais de fait le déclassement de cette parcelle ne s'impose pas							
WEB216-1	VALADIER Arnaud	AS 208		NI STECAL	NS	Défavorable au classement prévu car en zone rouge PPRi	

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Les STECAL Nl recouvrent de nombreux espaces déjà anthropisés, aménagés comme tout le parc de loisirs de Frégeneuil, le stade du Gallia à Gond Pontouvre. Dès lors la limitation à 40m² des constructions nouvelles s'est révélée nettement insuffisante. La CDPENAF consulté sur les STECAL et leur règlement n'a pas émis d'avis défavorable sur ce point. La parcelle AS208 est classée en secteur Nl dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : dont acte							
WEB216-2	VALADIER Arnaud	AS 70		NI STECAL	NS	reclassement en zone NS ou à défaut maintien de la prescription maximale de 40m² d'extension de la construction	
GrandAngoulême : La parcelle AS70 est classée en secteur Nl dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Au regard de son caractère en partie non aménagé aujourd'hui et de l'intérêt de conserver un espace naturel sur ce site, elle sera reclassée en zone NS. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : favorable							
WEB216-3	VALADIER Arnaud	AT 10		UEp	NS	Défavorable à un classement en zone UEp et à l'augmentation de la fréquentation sans mesures compensatoires	
GrandAngoulême : La parcelle AT10, classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassée en secteur UEp dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit de permettre un développement touristique du port sur des espaces de quai déjà aménagés. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : cette remarque, certes négative, suggère que la collectivité devrait au minimum, prendre des mesures compensatoires et limiter le nombre de bateaux accueillis. La commission le préconise également.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême. Le nombre d'emplacements prévu pour les bateaux est raisonnable. Aujourd'hui il n'y a pas de demande, la capacité prévue ne sera probablement pas atteinte à moyen-terme.							
WEB216-5	VALADIER Arnaud	AS 71		Ne	NS	Les justifications de ce nouveau classement sont infondées, demande le maintien de la limite de constructibilité à 40m² ou un classement en zone NS	
GrandAngoulême : Cet espace qui a constitué un ancien camping utilisé ensuite comme parcours d'apprentissage et de sécurité pour l'usage du vélo est également un site aménagé. Il doit permettre une valorisation du fleuve en terme de loisir avec des activités qui permettent de s'ouvrir à la population de la ville et de l'agglomération. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : voir WEB 173							
WEB216-7	VALADIER Arnaud	AS 46		NS	NS	Cette parcelle, concernée par la zone Natura 2000 devrait être désimperméabilisée et renaturée demande son maintien en zone NS avec les protections du PLUi partiel actuel	
GrandAngoulême : La parcelle AS46 est classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, tout comme dans le PLUi-M arrêté. L'identification des friches n'est pas dans le champ d'application du PLUi-M. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : dont acte							
WEB108-3	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	AS208		NI STECAL	NS	Pour préserver la continuité écologique et mise en cohérence avec les OAP	PJ p2
GrandAngoulême : Les STECAL Nl recouvrent de nombreux espaces déjà anthropisés, aménagés comme tout le parc de loisirs de Frégeneuil, le stade du Gallia à Gond Pontouvre. Dès lors la limitation à 40m² des constructions nouvelles s'est révélée nettement insuffisante. La CDPENAF consulté sur les STECAL et leur règlement n'a pas émis d'avis défavorable sur ce point. La parcelle AS208 est classée en secteur Nl dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la commission d'enquête : dont acte							
WEB108-4	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	AS0070		NI STECAL	NS	Fragiliserait la zone humide et augmenterait les risques d'inondation	PJ p2
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB216-2.							
WEB108-5	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	AT010		UEp	NS	s'oppose au développement portuaire intensif	PJ p2
GrandAngoulême : La parcelle AT10, classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassée en secteur UEp dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit de permettre un développement touristique du port sur des espaces de quai déjà aménagés. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : voir ci-dessus WEB 216-3							
WEB108-6	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	AP0395		UF fl	NS	s'oppose fermement à l'accueil de maisons flottantes	PJ p3
GrandAngoulême : La parcelle AP395, classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassée pour partie en secteur UFfl dans le PLUi-M arrêté. La valorisation touristique du fleuve passe également par de nouveaux produits d'hébergement qui devront prendre en compte les protections liées au réseau Natura 2000 et l'inscription de ces espaces dans le site patrimonial remarquable. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : Difficile pour la commission d'enquête d'avoir un avis sur ce qui est à l'état de projet. On ne peut que recommander de ne l'autoriser que s'il respecte scrupuleusement les prescriptions de protections liées à sa situation en site protégé.							
WEB108-7	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	AS071		NI STECAL	NS	la justification du nouveau classement est infondée	PJ p3
GrandAngoulême : Cet espace qui a constitué un ancien camping utilisé ensuite comme parcours d'apprentissage et de sécurité pour l'usage du vélo est également un site aménagé. Il doit permettre une valorisation du fleuve en terme de loisir avec des activités qui permettent de s'ouvrir à la population de la ville et de l'agglomération. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : voir ci-dessus WEB 216-3 et 108-5							
WEB108-8	ILE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	AR093		Ne	NS	Demande d'interdiction de tout aménagement et en particulier une aire de carénage et un parking	PJ p4
GrandAngoulême : La parcelle AR93 est classée en secteur Ne dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Cet espace est totalement bitumé, imperméabilisé. Son utilisation indispensable aux usages du port permettra aussi un traitement plus qualitatif de l'espace. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : dont acte							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB108-9	LE ROUZIC NEFTI Charlotte	AS046		NS	NS	Redéfinition de la parcelle pour ne plus être classée « friche » lui conserver les protections du PLUi de 2019	PJ p5
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB216-7.							
Avis de la commission d'enquête : dont acte							
WEB120-1	NIVET Brigitte	CN 15 et 283	129346	N	Nha	a) ce zonage serait le plus approprié pour les activités actuelles de la « ferme de Rabion »	PJ p2 et4
GrandAngoulême : Le terrain est impacté par la servitude d'utilité publique AC4 (patrimoine architectural et urbain), AC2 (site inscrits et classés) et I4 (ligne électrique HT). Il est en majeure partie en ZNIEFF de types I et II, en réservoir de boisement et réservoir de pelouses (au Sud) de la TVB. Il est classé en zone NS du PLUi partiel en vigueur et en N à l'extrémité Ouest. Il est pour ces motifs reclassé en totalité en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable pour classer en zone Nha les parties du terrain destinées à la pépinière à l'accueil des enfants et à la pédagogie. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : avis favorable							
WEB108-1	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine					Opposition aux nouvelles prescriptions applicables aux zones NS Refus de création de zone Ne	PJ p1
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
Avis de la commission d'enquête : cette contribution WEB 108 a été scindée en 9 sous contributions dont la plupart ont été traitées supra. Elle porte comme beaucoup d'autres sur l'aménagement du secteur de Bourgine et St Cybard. La commission d'enquête a inscrit parmi les demandes d'information complémentaires accompagnant le procès-verbal de synthèse une demande portant sur les oppositions exprimées. Réponse a été donnée par GrandAngoulême, on pourra la consulter dans le rapport au§ 3.4 p 297 et suivantes.							
WEB108-2	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	**AR98 à 127**				Demande de classement de l'île Marquet en zone NS	PJ p1
GrandAngoulême : L'île Marquet est classée en secteur NSl dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Le zonage évoluera vers une zone NS dans le PLUi-M approuvé, car effectivement il est important d'accorder à cet espace une protection complète en NSl au regard de sa richesse écologique. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : favorable							
GAR023	DUBOIS Raphaëlle					souhaite savoir si le petit espace public et le jardin rue Neuve de La Grand Font en face du local de sport sont concernés par une trame verte	
GrandAngoulême : La parcelle AV 227, s'il s'agit bien d'elle, n'est pas dans la trame verte du PLUi-M. Elle appartient à la ville d'Angoulême et est destiné à être conservée en espace vert.							
Avis de la commission d'enquête : vu							
GAR043	RASSINOUX Chantal			Uxc		Les parcelles à proximité du Leclerc de Lunesse, proches d'un complexe sportif et d'un lycée doivent être classées en zone N pour des raisons de santé publique	

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Ce point concerne un permis de construire refusé par M.le Maire d'Angoulême à Mac Donald à Lunesse sur un terrain en zone UXc du PLUi partiel en vigueur. Le PLUi-M arrêté reconduit ce même classement dans la mesure où le terrain s'inscrit dans un pôle commercial porté par la locomotive que constitue l'hypermarché Leclerc.							
Avis de la commission d'enquête : le permis de construire un restaurant sous enseigne McDo a été refusé récemment par M. le Maire d'Angoulême. Mais de fait le déclassement de cette parcelle ne s'impose pas							
WEB165-1	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine					Refus de création des zones Ne et maintien intégral des dispositions du PLUi de 2019	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
Avis de la commission d'enquête : La contribution WEB 165 a été scindée en 11 points qui ont tous déjà été abordés et traités dans les contributions précédentes et en particulier dans les réponses à la contribution WEB108 elle-même déclinée en plusieurs points auxquels on pourra se reporter sachant qu'un avis favorable au classement en zone NS a été donné pour l'Île Marquet et la parcelle AS70. On pourra se reporter aussi à la réponse de GrandAngoulême relative aux OAP au ch. 3.4 p.297 et suivantes.							
WEB165-2	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine					Opposition générale aux nouvelles disposition relatives aux zones NI STECAL Pas d'augmentation d'emprise pas d'extension de surface	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-3	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	Île Marquet				Sanctuariser l'île Marquet par un classement NS	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-4	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	Quartier St Cybard				Dénoncent l'incohérence des projets d'installations bruyantes	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-5	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AS 208		NI STECAL	NS	Demandent le maintien des limites actuelles reclassement en NS	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-6	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AS 70		NI STECAL	NS	Le projet fragiliserait la zone humide et accroîtrait les risques d'inondation	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB165-7	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine					Opposition générale aux nouvelles dispositions relatives aux zones NI STECAL Pas d'augmentation d'emprise pas d'extension de surface	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-8	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AP 395		Uffl	NS	S'opposent fermement à la création d'une zone destinée à accueillir des maisons flottantes qui reviendrait à privatiser les berges	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-9	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AS 71		NI STECAL	NS	S'opposent à la tentative de régularisation des installations d'une guinguette dépassant les 40m² demandent le maintien des règles actuelles	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-10	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AR 93		OAP Fleuve	NS	Demande le maintien du classement actuel avec interdiction de tout aménagement	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB165-11	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AS 73				S'oppose au projet de mise à l'eau avec aire de carénage et de baignade	
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.							
WEB147	LEROUZIC Charlotte					La ville d'Angoulême s'est engagée dans le programme National Nutrition Santé (PNNS) il importe que le PLUiM traduise concrètement cet engagement par un classement en zone Ns des parcelles concernées	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
Avis de la commission d'enquête : cette contribution et les trois suivantes sont relatives à la construction d'un restaurant de la chaîne des Mc Do dont le permis de construire n'a finalement pas été accordé par M. le Maire d'Angoulême. L'enquête publique ne porte pas sur cette question et les observations qui y faisaient uniquement référence ont été considérées comme « hors enquête ». Celles qui portaient aussi sur le déclassement des parcelles concernées ont été soumises à GrandAngoulême pour les examiner de ce point de vue. Sans adhérer totalement à l'argumentation de la collectivité, au regard de la proximité de cette zone commerciale, la commission considère qu'un déclassement pour inscrire les parcelles concernées en zone N ne s'impose pas. Elles étaient classées en zone UXc dans le précédent PLUi partiel.							
WEB153	CAUVIN-DOUMIC Frédérique					Afin d'assurer la cohérence des politiques publiques locales avec les engagements pris au titre du PNNS demande le classement des parcelles AZ 321 et 322 en zone NS	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB155	ANONYME					le projet de construction d'un restaurant de restauration rapide sur les parcelles AZ 0321 et AZ 0322 ne saurait, en aucun cas, contribuer à la préservation de la santé des jeunes publics la Ville d'Angoulême vient d'adopter délibération s'inscrivant dans le cadre du PNNS. Le	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
WEB160	ANONYME					Émet un avis défavorable an classement en zone Uxc des parcelles AZ 321 et 322, les classer en zone NS	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
Hors champ de l'enquête							
Précisions de la commission d'enquête : ont été inscrites pour mémoire toutes ces contributions qui portaient sur la pertinence d'autoriser ou non un restaurant de la chaîne des Mc DO à proximité d'établissements d'enseignement et d'équipements sportifs, qui ne relève pas principalement de la réglementation en matière d'urbanisme et pour laquelle la commission d'enquête n'a aucune légitimité à se prononcer. Comme vu ci-dessus ont été traitées celles qui, en plus de cette question, proposent une modification du zonage des parcelles concernées.							
WEB121-2	NIVET Brigitte	Giratoire de Fontbelle et				Points b1-b2-b3 et b4 ne concernent pas directement l'EP	PJ p4
						Points c1-c2-c3-c4 ne concernent pas directement l'EP	PJ p4
GrandAngoulême : Sans objet.							
WEB131	ANONYME					Demande d'interdire l'implantation d'un restaurant McDo à proximité du lycée Marguerite de Valois	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
WEB141	ESTEVES Fernand					Contre le projet d'implantation d'un McDO	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
WEB132	AMELIE					S'oppose au projet qui entraîne artificialisation des sols, hausse du trafic et des déchets, va à l'encontre des enjeux de santé publique et affaiblit les commerces et les restaurateurs	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
WEB146	ANONYME					Mc Do, serait un très mauvais investissement pour la santé de tous	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
WEB165-11	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourgine	AS 73				S'oppose au projet de mise à l'eau avec aire de carénage et de baignade	
GrandAngoulême : Confer les réponses à la contribution WEB108.							
WEB176	VANDERF Ange		Uxc			Demande de modifier le PLUi-M pour restreindre l'usage de la malbouffe	

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.							
Mobilité							
WEB121-3	NIVET Brigitte		interrogations sur les mobilités			d) quelle est la date de fin d'élaboration du plan de mobilité ?	PJ p5
						e)demande relative à un projet de piste cyclable Bd de Bigorre	PJ p5
						f) demande de continuité de la piste cyclable entre 2 giratoires Clairgon et Fontbelle	PJ p5
						g)idem entre St Michel et Girac	PJ p5
						h) demande d'études sur le Bd de Bigorre	PJ p5
						i)vitesse limitée à 50km/h entre Fontbelle et Girac	PJ p6
						j)la RD1000 et la zac de Champniers ?	PJ p6
						k)faire évoluer les usages automobiles	PJ p6
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA (axe 1 et action 15) ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La contribution sera transmise aux gestionnaires de l'axe (Ville d'Angoulême et Département). La carte de diagnostic page 102 comporte des erreurs : elle sera supprimée. Le Plan de mobilité a la même temporalité que le PLUi-M : approbation prévue début 2026.							
Avis de la commission d'enquête : Dont acte							
WEB130	RENAUD LEAUTE Charlie					A propos des mobilités, les pistes cyclables ne sont pas adaptées à la pratique des rollers et skate board	
GrandAngoulême : Les trottinettes (sans moteur), rollers ou skateboard, sont considérées comme des déplacements piéton et doivent donc rouler sur le trottoir. Les engins de déplacement électriques (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, mono roue, cyclo mobile léger), doivent circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe. La demande sera transmise à la Ville d'Angoulême.							
Avis de la commission d'enquête : Rappel de règles générales qui ne concerne pas uniquement la ville d'Angoulême							
DIG048	LEFEBVRE Barbara	BN 180		UM		La mise à double sens de sa rue l'empêche d'accéder à son domicile et demande la création d'une plate forme sur la parcelle BN 181 appartenant à la ville	1 de 30p
GrandAngoulême : Ne concerne pas le PLUi-M.							
Avis de la commission d'enquête : Effectivement un projet de PLUi ne peut traiter de toutes les questions d'accès aux propriétés privées							
GAR32	CLAIRMONT					Souligne l'absence de transports en commun le dimanche dans son quartier rue de la Loire/Petit Fresquet	
GrandAngoulême : Cet enjeu est pris en compte dans l'action 10 du POA. La demande de desserte le dimanche sera étudiée dans le cadre du futur plan de transport. Pas de modification du PLUi-M.							
Avis de la commission d'enquête : Dont acte. Il est évident là aussi que le projet ne peut régler les questions qui relèvent ensuite de sa traduction dans les détails. Cette contribution met en évidence l'attente des habitants d'un service public de transport en commun.							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB26	ANONYME					Regrette qu'il n'y ait pas d'arrêt de bus pour desservir le parc de Frégeneuil	
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de liaison en transports collectifs sera prise en compte dans le cadre des études sur le futur plan de transport (mis en œuvre horizon 2-3 ans). Pas de modification des documents PLUi-M.							
Avis de la commission d'enquête : voir l'avis GAR32. Dans les deux cas il n'était pas demandé de modification des documents mais au contraire, l'application adaptée des objectifs qu'ils portent							
Écologie et patrimoine naturel							
WEB122-1	NIVET Brigitte		Cohérence écologique modification de zonage			a)EBC,critères d'inscriptions ?	PJ p2
						b) TVB remarques b1,b2,b3,b4,b5et b6 :	PJ p2, 3 et 12
						c)compléter l'Atlas de la biodiversité	PJ p3
						d) ZNIEFF et EBC interrogations sur la définition et la gestion de ces nomenclatures ainsi que sur leur inscription dans la PLUi-M : 19 remarques	PJ p3 à 6 et 10
						e) qu'est-ce qu'un corridor urbain multitrame ?	PJ p6
						f) conséquences de la suspension partielle pour les SUP AC2 ?	PJ p6
						g) demande de mises à jour graphique zones A et N	PJ p6 et 9
WEB122-2	NIVET Brigitte	CN217	Protection renforcée du patrimoine naturel d'Angoulême			h) Interrogations sur les pelouses calcicoles	PJ p7
						i) demande d'installation d'une barrière	PJ p7 et 8
GrandAngoulême : Les critères de définition des EBC figurent dans le rapport de présentation du PLUi-M, partie justification des choix. Toutes les explications sur la TVB, les ZNIEFF, Natura 2000, corridor multi-trame, pelouses calcicoles,... figurent dans le SCoT approuvé le 2 juillet 2025, Diagnostic - Cahier 1 Le territoire et son environnement. L'Atlas de la biodiversité intercommunal récent a bien couvert les espaces du golf. Les pratiques de gestion de la forêt ne relèvent pas du PLUi. Le site patrimonial remarquable, qui a succédé à la ZPPAUP se superpose à la servitude AC2 et la remplace. L'installation d'une barrière ne concerne pas le PLUi-M. La partie boisée classée en Am au Sud de la RD1000 pourra effectivement être reclassée en zone N (parcelles CO89p, CN324, 364, 368, 253, 43, 326, 501) . Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : La réponse est exhaustive et experte							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB250-2	COLLECTIF FONCHAUDIERE	AS71 et parcelles de la section supportant les parkings		Ne		Le collectif souligne des anomalies : **Installation d'une guinguette** en zone NS et zone Nl Stecal, Natura 2000 ZNIEFF de type 2 - PPRI rouge parcelle AS 071 - (ERP) de type PA véritable boîte de nuit à ciel ouvert **qui ne respecte pas la réglementation en plusieurs points** et, pour ces raisons nous **nous opposons**, pour préserver cet espace naturel, **à votre demande de modification de la parcelle** AS 071 Zone Zl STECAL en Zone Ne (constructible) .Pour les **Parkings de l'île de Bourgines** le collectif se demande **qui a pu autoriser leur aménagemen** t dans les conditions actuelles ?	PJ2
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108, WEB216,…							
WEB250-4	COLLECTIF FONCHAUDIERE					Nos demandes : - **La révision des OAP** « Rive gauche », « Fleuve » et « Saint-Cybard » pour y intégrer un schéma d'accessibilité globale à Bourgines. L'accès et le stationnement doivent être traités de manière prioritaire avant tout lancement de nouveaux équipements ; - **La prise en compte réelle des trames écologiques** sur zone Nl STECAL et zone Ne, strictement conformes aux prescriptions du PLUI-M ; lumineuse et sonore, conformément aux engagements réglementaires et donc la mise en conformité de la Guinguette - **Maintien de la parcelle AS 071 en zone Zl STECAL** - **La mise en conformité également des parkings** au PLUI-M avec les obligations légales en matière de revêtements perméables, plantations et gestion durable de l'eau. - **Maintien des parcelles suivantes en NS** : AS 0208, AS 0070, AT 010, AP 0395, AR 0093, AS 073.	PJ4
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108, WEB216,…							
Avis de la commission d'enquête : Comme le souligne GrandAngoulême, les remarques du collectif ont déjà été prises en compte dans les réponses aux contributions précédentes et énumérées dans les réponses							
WEB263	ANONYME	LUNESSE				Lunesse, **quartier résidentiel** où le PLUi ouvre la porte à des **implantations commerciales nuisibles** tant pour l'intérêt général que pour la qualité de vie (implantation d'un McDo) Cette résidente de Lunesse, **s'oppose fermement à cette vision** . Les habitants de Lunesse ne doivent pas être considérés comme un simple marché. **Regrette l'absence d'information** qui a privé de nombreux citoyens de s'exprimer.	
GrandAngoulême : Confer réponse à la contribution GAR043.							
WEB270-1	PLANCHE Guillaume					Bois de Crage / côtes de Montbron : le zonage d'éléments de paysage de pelouses calcaires des côtes de Montbron mériterait d'être étendu au nord et à l'ouest (cote de Rabion). l'EBC du Bois de Crage dans sa partie sud mériterait d'être diminué en vue d'une réouverture / restauration	1
GrandAngoulême : Le règlement graphique du PLUi-M arrêté reprend en prescriptions surfaciques le réservoir de boisement (en Espace Boisé Classé) et le réservoir de pelouse (en élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - pelouse).							

ANGOULÊME

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la commission d'enquête : Dont acte, l'explication est importante mais ne répond pas tout à fait à la question posée							
contribution ajoutée par GrandAngoulême							
WEB264	Département de la Charente	CL346				Avis PPA. Secteur paysager existant ou à créer sur une partie de la parcelle propriété du Département de la Charente. Considérant l'usage présent des locaux administratifs existants et des extensions d'usage de ces derniers et les prescriptions appliquées au secteur paysager : il conviendrait de diminuer ou reconfigurer l'emprise de ce secteur paysager pour ne pas entraver le potentiel d'aménagement d'une zone déjà urbanisée et pour partie artificialisée.	1
GrandAngoulême : L'avis du Département de la Charente sera traité avec les autres demandes des personnes publiques associées consultées sur le PLUi-M arrêté. Les remarques formulées n'appellent pas de modification. Elles sont conformes avec les principes relatifs à la gestion de voirie départementale et devront être prises en compte dans les projets d'aménagement, à l'instar du règlement de voirie départementale. Les servitudes et les bandes d'inconstructibilité ont été prises en compte dans l'élaboration du PLUi-M. Ces dernières figurent en prescriptions surfacique des règlements graphiques.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle CL346 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain, en zone UBa, est concerné par un élément de paysage spécifique identifié sur le territoire de la commune d'Angoulême (secteur paysager). L'important est de conserver une frange arborée en entrée d'agglomération et l'espace paysager identifié dans le PLUi-M peut en effet être réduit. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : L'avis du département déposé par Email le 3 octobre 2025 juste avant la clôture de l'enquête publique, a bien été prise en compte par la commission qui l'avait sollicitée par une démarche directe auprès des services départementaux. Elle a fait partie des remarques complémentaires exprimées en accompagnement du procès-verbal de synthèse. La commission note avec satisfaction d'une part que cet acteur, essentiel pour la bonne réalisation des actions programmées dans le PLUi-M, ait pu donner son avis, d'autre part que GrandAngoulême l'a intégré dans la pièce 1.3.2 « Synthèse et avis des réponses des personnes publiques associées (PPA) version actualisée que l'on trouvera en pièce jointe au rapport.							

ASNIÈRES - SUR - NOUÈRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité)							
SSA002	LACOURARIE Cécilia et Nicolas	D903 D865 D231 D229 D863	2888 2350 2765 1675 1657	N	U	Demande constructibilité pour les parcelles D865 D231 D229 Et maintien de la constructibilité pour la parcelle D903	
GrandAngoulême - concernant le terrain D903 au Puy du Maine : Terrain classé en UB dans le PLU en vigueur, reclassé en zone N car ne correspondant pas du tout aux critères du village constitué à inscrire en zone urbaine au sens du DOO du SCoT ou du PADD du PLUi-M: pas de cœur de bâti ancien, pas d'organisation, trop peu de bâtiments et de logements. Avis défavorable. La demande porte également pour inclure le parking de l'entreprise en zone constructible. Avis favorable pour son classement en zone Nx.							
GrandAngoulême - concernant le terrain D865, 231, 229, 863 aux Frégonnières : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Il s'agit de bâti isolé qui ne fait pas partie d'un village constitué et ne peut dès lors être classé en zone urbaine. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. Pour le D903, la décision est conforme aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de densification des zones déjà bâties, mais nous pouvons comprendre la requête des intéressés, leur parcelle étant actuellement en zone UB - extension urbaine des centres-villes. Pour les autres parcelles, la réponse de GA est juridiquement fondée car les parcelles concernées sont implantées en discontinuité de la zone urbaine.							
SSA018	VIAUD Boris	B101 B102	6134 756	N	U	Souhaite que ces parcelles B101 et B102 soient constructibles car enclavées dans le village de Chez Veau	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est situé entre deux corridors de boisement de la TVB. Il est en dehors de l'enveloppe urbaine du village et son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
ASN002	VIAUD Boris			N	U	Désire vendre une partie des parelle B101 et B102 Les Sablières les 2 parcelles. Souhaite que ces parcelles B101 et B102 soient constructibles car enclavées dans le village de Chez Veau. Accès aux réseaux Eau Electricité et fibre?	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est entouré d'un corridor de boisement de la TVB. La parcelle non bâtie objet de la demande et les espaces boisés qui l'encadrent forment une coupure d'urbanisation qui empêche de raccrocher ces terrains à la zone urbaine représentée par le village. Nous sommes donc à l'extérieur de cette entité. et l'urbanisation de la parcelle constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation consommatrice d'espaces agricoles et naturels alors que cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Avis défavorable							
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. Par ailleurs, La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme.							
SSA019	DESCHAMPS-CHANGEUR Annie	A675	3758	A	U	demande constructibilité Parcelle A675	

ASNIÈRES - SUR - NOUÈRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain déconnecté physiquement du village. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles et est donc une application stricte de la loi et des objectifs de lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles. La justification de la "discontinuité" est également un argument majeur en urbanisme							
SSA020	CHEMINAUD Hubert	B103	2661	N	U	demande constructibilité Parcelle B103	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est situé entre deux corridors de boisement de la TVB. Il est en dehors de l'enveloppe urbaine du village et son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
COU063	CHEMINAUD	A1167 A1678 A1680				Demande que ces parcelles soient en zone Agricole par rapport à leur activité. Projet de construction d'un hangar plus grand sur A1678.	
GrandAngoulême : Nous sommes dans un espace naturel même pour les parties du terrain hors zone inondable. Il n'est pas souhaitable de définir des zones pouvant accueillir des constructions en limite de zone inondable car l'aléa peut évoluer avec le dérèglement climatique. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.							
ASN003	MOISON Jean-Renaud	ZN0111	22704	N	U	Parcelles Les Sablons. M. MOISON demande que sa demande soit transmise au Commissaire Enquêteur. Souhaite que sa parcelle soit examinée dans le cadre du PLUi-M	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est dans un corridor de boisement de la TVB en partie Nord et Sud. Il est de plus à l'extérieur du village. Le PADD prescrit la, protection des espaces boisés. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :							

ASNIÈRES - SUR - NOUÈRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
COU065	CHANGEUR CHEMINAUD RIDOUIN	A672 A673 A674 A675	1025 375 399 3757	A	U	Demande requalification des parcelles en zone constructible. L'exploitation agricole est compromise par l'usage des pesticides en proximité des habitations. Projets de construction de 2 ou2 habitations familles et aménagement naturels (tables pique-nique etc..)	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain hors du bourg de Neuillac dans une urbanisation dispersée. Son ouverture à l'urbanisation serait contraire aux orientations du PADD qui prescrivent de renforcer les centralités et de s'appuyer sur ces dernières dans les développements urbains. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
ASN001	RIDOUIN Serge	670 672	1128 1025	A	U	Désire vendre . Demande classement en zone constructible. Ne peut plus se déplacer et entretenir cette parcelle.	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Le terrain est à l'extérieur du village de Neuillac dans un secteur d'urbanisation dispersée. Il n'est pas dans l'enveloppe urbaine du village et n'est pas contigu à des parcelles bâties. son urbanisation consisterait dans une urbanisation linéaire incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
SAA043	PINEAU Nolan	ZW49	27573	A	U	Souhaite installer une activité de carrosserie et recherche un bâtiment. Serait-il possible de l'installer sur la commune d'Asnières sur Nouère Parcelle ZW49 en zone A. Un bâtiment existe déjà. Serait-il possible de le caractériser en bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'Art. L151-11 du code de l'Urbanisme ?	
GrandAngoulême : Sans changement, le terrain est situé en zone A du PLUi partiel en vigueur et du PLUi-M arrêté. Il est entouré d'un corridor de boisement de la TVB. Terrain trop isolé et en même temps très visible depuis l'échangeur de la RN 141. Se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Nous notons la proposition faite à M. PINEAU de se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. M. PINEAU Nolan est venu à la permanence pour exposer son projet économique de création d'une entreprise de carrosserie. En projet l'acquisition de bâtiments agricoles en zone Agricole. Pour la réalisation de ce projet, il conviendrait de procéder à un changement de destination de cette zone Agricole en STECAL afin de permettre des bâtiments d'activités économiques. Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. En zones agricoles et naturelles, le Code de l'urbanisme offre, à l'article L 151-13, la possibilité de recours exceptionnel à l'utilisation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). La création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) en zone agricole sur la commune d'Asnières pourrait-il être envisagé dans le cadre de la présente Elaboration du PLUi-M, afin de permettre ce projet économique ? M. PINEAU souhaite être rassuré par rapport à son projet.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							

BALZAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :							
BAL001	PORTAU Jacques	AB130 AB131 AB139 AB001	1101 1167 4739 2506	N UB N N	U	Demande constructibilité Parcelle AB001	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Ce terrain est situé sur un point haut donc sensible au plan paysager. Un espace constructible de 1000m² Nord-Sud en limite Ouest de la parcelle dans le même plan que la parcelle constructible au Nord est accordé. Avis favorable							
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. C'est un excellent exemple de dialogue constructif.							
BAL002	PORTAU Killian				U	Demande constructibilité Parcelle AB001	
GrandAngoulême: Confer réponse à la contribution BAL001.							
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. C'est un excellent exemple de dialogue constructif.							
BAL003	PORTAU Thomas				U	Demande constructibilité Parcelle AB001	
GrandAngoulême: Confer réponse à la contribution BAL001.							
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
WEB251	MANEM Gérard	AA11	1487	N	U	Déclassement de la zone constructible du terrain dont je suis propriétaire au lieu-dit « Les Texiers », cadastré section AA parcelle n°11. Cette parcelle était constructible dans le POS. Un rapport d'enquête établi le 20.12. 2016, apportait le commentaire suivant : « La parcelle AA n°11 pourrait être à terme constructible car elle est située en bordure d'un emplacement réservé (n°2) destiné à réaliser une voie de désenclavement et ce après révision du PLU ». Accès direct à partir du chemin rural qui longe son flanc Ouest, emprunté par de nombreux riverains pour accéder aux habitations construites sur parcelles à proximité du terrain et attenantes à celui-ci. Proximité avec les services communaux confèrent caractère constructible à vocation d'habitat, pour renforcer tissu urbain du centre bourg et petite couronne et, enrayer la poursuite de l'étalement urbain le long des routes.	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Terrain boisé non compris dans la trame verte et bleue mais qui doit être protégé en application des orientations du PADD et hors les murs du bourg de Balzac. Avis défavorable							

BALZAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Commission d'Enquête : La décision de classement du PLUi se base sur la situation actuelle du terrain. La parcelle était classée en constructible au POS. La constructibilité de la parcelle est indiquée au conditionnel dans une Enquête Publique de 2016, soit presque 10 ans. La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :							
WEB005	BOUCHAUD Marie Claire	ZI37	11679	A	UB	Parcelle classée en zone A et je souhaite quelle soit classée en zone UB	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Terrain agricole. Nécessiterait une nouvelle OAP extension, consommatrice d'espaces NAF, sur des terres agricoles. Le terrain considéré est en frange d'une urbanisation linéaire qui s'est développée hors du bourg où il a été souhaité de concentrer les nouveaux secteurs constructibles conformément au PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
BAL004	DEMOND Olivier	ZC393	1298	A		Propriétaire de la parcelle ZC393. Une partie bâti. Demande changement de destination pour transformation en logement en conservant le terrain identique.	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Il n'est pas identifié en tant que bâtiment susceptible de changer de destination. Il faudrait pour cela que le demandeur démontre que l'immeuble présente une qualité patrimoniale ce qui en première analyse ne semble pas être le cas. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est juridiquement fondée.							
BAL005	DUCHARDEAU Mickaël	AE116	2166	A et UHa	A et UA	Propriétaire de la parcelle AE116. Une partie en UHa et A avec un bâtiment en tôle. Souhaite démolir et reconstruire en dur avec ossature en bois. Demande que la zone Uha soit prolongée jusqu'au bâtiment éloigné de +de 25mètres de la maison d'habitation.	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. L'art L. 111-15 du code de l'urbanisme autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment après démolition lorsqu'il a été régulièrement édifié. En l'occurrence il faudra surtout respecter le volume. Le terrain est en extension du village, il n'est donc pas conforme au PADD d'étendre la zone constructible. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La justification est fondée en droit.							
Demandes relatives aux OAP :							

BALZAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB075	Anonyme			OAP 026_05		Propose projet mieux adapté au terrain et à l'environnement :il s'agit de remplacer "Objectifs minimum - Nombre de logements : 5" par "Objectifs MAXIMUM* - Nombre de logements : 5" La limitation à un MAXIMUM* de 5 logements est une évidence, - Du point de vue du terrain lui-même. Manifestement, la construction de 5 logements paraît déjà difficilement compatible avec les prescriptions environnementales qui exigent de privilégier "le maintien des limites boisées, les connexions existantes en limite de parcelle et les arbres remarquables" De plus, on observe la présence d'une ligne électrique qui limite les possibilités de choix d'emplacements.	
GrandAngoulême : La densité de ce terrain de 5000 m² a déjà été réduite pour prendre en compte la ligne haute tension et la voie unique desservant l'opération. 10 logements à l'hectare est un minimum dans le cadre d'une densification du tissu bâti. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles.							
Contributions relatives au plan de mobilité :							
WEB272	LORENT Dominique					**Mobilité à vélo**. Avec le développement de l'assistance électrique, de plus en plus de personnes utilisent le vélo pour des déplacement privés de loisir ou professionnels. Depuis Balzac pour aller vers les autres communes de Grand Angoulême, plusieurs parcours sont particulièrement dangereux (entre Balzac et Chalonne par exemple). Dans le document consultable, très peu de décisions concernant la mobilité à vélo, si ce n'est pour dire qu'on doit s'en préoccuper en cas de création de nouvelles routes. Ce plan manque clairement d'ambition en la matière, y compris pour garantir la sécurité. **Transport en commun** Au départ de Balzac, aucun transport en commun n'est utilisable au plan pratique. Les transports régionaux sont très peu fréquents, et le transport à la demande est une solution au rabais. Exemple : témoignage d'un apprenti à Ruelle. De Ruelle à Balzac à la fin de la séance d'apprentissage (13h), il faut 2h30 pour revenir au domicile. Il n'y a pas de ligne entre Gond Pontouvre et Ruelle si ce n'est la ligne Nautilis pendant les vacances scolaires. Il faut donc prendre 3 lignes de bus lignes 2 et 7 + le transport à la demande. En centre ville une navette cœur de ville facilite les déplacements d'un point à un autre. Encore faut-il y accéder quand on habite certaines communes de Grand Angoulême.	
GrandAngoulême : L'enjeu de réaliser des liaisons cyclables est pris en compte dans l'action 1 du POA. La demande sera transmise aux gestionnaires des voies. L'objectif d'adapter l'offre de transports collectifs aux besoins locaux est affirmé dans l'action 10 du POA. La demande relève de la mise en œuvre opérationnelle de cette action. Elle sera étudiée dans le cadre du futur plan de transport de GrandAngoulême.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la mise en œuvre du plan mobilité devra être conjointe et globale pour changer les pratiques de mobilité du quotidien.							

BALZAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Information sans dépôt de demandes ou de questions particulières							
CHA053	KHUN	AD107	3091	UB	UB	Démarche d'informations complémentaires. Les informations reçues confortent la réflexion du propriétaire sur le devenir de la parcelle AD107	
GrandAngoulême : Le terrain reste classé en zone UB dans le PLUi-M et ne sera plus intégré dans l'OAP 026_07 Le Peux Saint-Amand (le terrain fait partie de l'OAP n°6 du PLU en vigueur).							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							

BOUËX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U							
WEB123	CHAUBARD Charlotte	E1004	1454	N	U	E1004 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. E1004 appartient à sa grand-mère Mme FAUCHEZ et devrait lui être léguée. Demande si possibilité de construire sur la ruine d'une grange. D'après la mairie de Bouëx, l'accès à E1004 donnant sur RD25 est dangereux.	0
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLU en vigueur ainsi que dans le PLUi-M arrêté, sans que ne soit indiquée la possibilité que le bâtiment existant puisse changer de destination. Il est dans un état très dégradé et tout proche de la RD 4 qui connait un trafic important et proche d'un carrefour où les vitesses des véhicules dans la descente de Bouëx vers Garat sont significatives. Il n'est pas souhaitable dans l'approche urbanisme et santé promue par le PLUi-M qu'un logement soit réhabilité si proche d'une infrastructure routière de ce type, a fortiori au regard de la topographie des lieux. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la commission a constaté, de visu, la dangerosité d'un potentiel accès à cette parcelle à partir de la RD 4 ou du chemin longeant la parcelle qui débouche sur la RD 4. Elle adhère totalement à l'argumentaire et à l'avis défavorable de GA							
GAR037 GAR054	RADEUIL Jacqueline	D738 D743 D814 D815 D817	782 1028 3769 4441 4847	N N N N N	U U U U U	D738, D743, D814, D815, D817 sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande un classement de ses 5 parcelles en zone U	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Les parcelles D817 et 738 sont dans un corridor de boisement de la TVB. Le terrain est impacté par les SUP I1 et I3 canalisations de gaz et maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Les parcelles sont à l'extérieur de l'écart de chez Grolier, ensemble bâti trop réduit au regard du nombre de constructions et de logements pour représenter un village constitué au sens du SCoT et du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Cette demande porte sur 5 parcelles représentant une superficie importante au milieu d'une zone N. La commission adhère à l'argumentaire et à l'avis défavorable de GA.							
Demande de modification de zonage en zone A							
DIG031	CALVEZ Jacqueline	E1585	2505	A	A	E1585 est classées pour partie en zone UB et A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de construire une piscine à proximité de sa maison en zone A.	1
GrandAngoulême : La construction d'une piscine, est possible en zone A du PLUi-M arrêté, à la condition d'être liée à un logement existant et d'être incluse entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.							
Avis de la Commission d'enquête : Le règlement précise que la construction d'une piscine est possible en zone A aux conditions mentionnées dans la réponse de GA.							
Demande d'informations							
WEB109	LOISEAU Philippe					Souhaite être informé sur la carte du PLUIM de Bouëx	0
GrandAngoulême : Après contact avec la mairie de Bouëx le 23/09/2025 (transmission de coordonnées avec autorisation du demandeur) : prise de contact pour lui expliquer comment accéder au règlement graphique de la commune (liens vers site internet de GrandAngoulême et le registre dématérialisé)							
Avis de la Commission d'enquête : La commission note que GA a pris les mesures pour répondre au souhait d'informations concernant l'auteur de la contribution.							
DIG033	LOISEAU Denise					Est venue s'informer sur le PDA du château de Bouëx	0
GrandAngoulême : Sans objet.							

BOUËX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : Cette contribution ne requiert pas d'avis de la commission.							
WEB242	LOISEAU Denise (anonyme)	E0891		Appat		En lien avec DIG033 et WEB109 E0891 est localisée en zone N du PLUev et Appat du projet de PLUIM et située dans le projet de PDA de Bouëx. Sans véritablement formuler réellement une demande, semble contester le classement de E0891 en zone Appat, ce qui lui avait été indiqué par le CE lors de ses demande d'information au cours de la permanence du 18.9.25 à Dignac.	0
GrandAngoulême : Maison construite en face du Château de Bouëx. Le permis de construire la maison présente sur le terrain est définitif et ne peut être remis en cause. Le fait d'être dans le périmètre délimité des abords du château de Bouëx ne signifie pas que le terrain est inconstructible bien entendu. C'est son classement en zone agricole dans un environnement agricole qui limite les occupations du sol possible et ne permet que les extensions et annexes de la construction existante.							
Avis de la Commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données à l'autrice de cette contribution lors de son audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac le 18.9.25.							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
WEB039	DOURDIN Guy	D 1295 D1292	_	_	_	Question sur le repère "C" sur des terres en zone A ?	0
GrandAngoulême : En application du DAACL du SCoT, les centralités commerciales correspondent aux localisations préférentielles où les équipements commerciaux peuvent être réalisés. Il s'agit dans le PLUi-M arrêté d'une transcription directe des prescriptions du SCoT, mais qui ont nécessité d'être affinées. Néanmoins, des erreurs sont encore à corriger lorsque les centralités recouvrent des parcelles en dehors des zones urbaines. Cela sera corrigé en conséquence pour l'approbation du PLUi-M comme indiqué dans le tableau de réponse aux PPA. Avis favorable							
Commission d'enquête : La superposition des secteurs de centralités commerciales avec des zones N ou A a été signalée par la DDT lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA). Ces erreurs seront effectivement à corriger avant l'approbation du PLUi-M.							
CHA039-0	CHASTAGNOL Jean-Pierre					Présente plusieurs demandes de modification de zonage (cf.; CHA039-1-2-3 et 4); et rappelle la correspondance de ces demandes avec les ambitions 1, 2 et 3 du PLUi-M. **Comprend la nécessité de créer des espaces naturels en milieu urbain, mais s'interroge sur la pertinence d'une zone 1AUb en extension ?** **Avait déjà présenté ces demandes lors d'une précédente enquête et estime "douteuses" les réponses apportées notamment au sujet de la préservation d'un cône de vue.** A déjà fait part de ces remarques à GRANDANGOULEME et se dit prêt en cas de refus à porter un recours en particulier sur les points 1 et 2. En PJ : lettre, plan cadastral localisant les demandes, exemple d'aménagement point n°1)	3
GrandAngoulême : Les arguments présentés ont bien été entendus. La commune s'interroge sur l'opportunité de permuter un secteur en extension avec le terrain cadastré H588 et 589.							
Commission d'enquête : La permutation d'un secteur à urbaniser en extension avec les parcelles H588 et H589 est effectivement une solution pertinente, afin de réduire voir éviter les extensions et de renforcer la densification au sein de l'enveloppe urbaine.							
GrandAngoulême : Suite à la décision du Conseil Municipal du 17 novembre 2025, l'OAP 061_02 est à supprimer et à remplacer par une nouvelle OAP à définir sur les sections H585 à H589, classées en zone N dans les documents en vigueur. Afin que cette nouvelle OAP puisse être raccordée au réseau d'assainissement collectif, la commune de Brie souhaite demander l'intégration de ces sections dans le zonage d'assainissement en cours de révision. Cette OAP a vocation à accueillir du logement social, l'assainissement collectif est un prérequis important pour faciliter l'aménagement. Cette contribution est accompagnée d'une carte pour localiser les sections concernées.							
Demandes de modifications de zonage en zone U :							
CHA011	LIGONAT A.	AK116 AK165 AK117 AK113	163 364 2196	Uha N A	Uha Uha Uha	Demande de passage en zone constructible	2

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême - contribution CHA011 : Les parcelles AK113 et 117 sont en partie en zone N du PLU en vigueur et passent pour partie en zone A du PLUi-M. La zone urbaine reprend l'enveloppe urbaine autour du bâti. Le classement en zone constructible de l'Ouest du terrain constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La demande n'est pas nécessaire pour les parcelles AK116 et 165 qui sont déjà classées en zone U. L'avis défavorable de GrandAngoulême relatif au passage de la parcelle AK113 d'une zone A vers une zone U est justifié. Une telle extension ne peut être acceptable, afin de respecter les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable.							
WEB072	RENAUD François	D1928-1048-1049-1050-1051-1052-1055-1056	5526	UA	UB	Demande de requalification en UB pour raisons d'intérêt public : risque avéré de sécurité si absence de recul, intérêt de sécurité déjà reconnu et approuvé par les élus de la commune lors du bornage de ces parcelles. (déclaration de division accordée le 01/08/2025, confirmant la vocation d'évolution du foncier).	2
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone UHa du PLUi-M arrêté, où les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou en limite des emprises publiques. L'implantation en recul peut être autorisées notamment lorsqu'un retrait est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière ou pour tenir compte de la configuration de la parcelle. La parcelle dont il est question est située hors du noyau ancien des Rassats. Elle peut dès lors être reclassée comme le tissu pavillonnaire environnant en UHb, secteur au sein duquel les mêmes dispositions que celles de la zone UB s'appliquent. Avis favorable							
Commission d'enquête : Ce changement de zonage est justifié pour des raisons de sécurité routière, la demande de modification a recueilli un avis favorable de GrandAngoulême. Cette réponse est donc tout à fait appropriée et permettra une implantation des constructions en recul de la voirie ou des emprises publiques.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (*constructibilité*) :							
CHA001	MOREAU M. et Mme	F1818	env. 3000	A	UHb	Demande de passage en zone UHb pour vente et division de la parcelle en 3 ou 4 lots constructibles.	12
GrandAngoulême : Passage de Nj (partie non construite) et Ub (partie construite) dans le PLU en vigueur, à zone A (partie non construite) et Uhb (partie construite). La superficie du terrain en zone A dépasse 3000 m² et nécessiterait une OAP. Le terrain est dans une situation de deuxième rideau sur une urbanisation linéaire avec un accès étroit qui ne permet pas d'organiser une urbanisation cohérente. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui prévoit les développements urbains dans le cadre d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême et des justifications apportées démontrant l'incompatibilité avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, d'une extension ponctuelle de l'urbanisation dans ce secteur.							
CHA002	BOUTENEGRE	B1149	6508	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (réseaux présents + bus) pour répondre aux besoins croissants de logements…	6
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A, terrain agricole cultivé. Son urbanisation représenterait une poursuite d'une urbanisation linéaire contraire au PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête estime également que cette modification en extension sur des terres déjà classées en zone A au PLU en vigueur, n'est pas acceptable car elle contribuerait à un étalement urbain linéaire.							
CHA004 WEB050	RAYNAUD M. et Mme	AE 115 AE117	2700	A	UHa	Demande à récupérer légitimement un terrain constructible en 2010, électricité installée…(parcelles au sud de TARTASONNE, à proximité d'une zone pavillonnaire).	2

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Le terrain est situé dans la partie extension pavillonnaire du village de Tartasonne et non au sein du bâti ancien où il aurait fait corps avec l'urbanisation. Dans ces parties extension, l'enveloppe urbaine a été définie autour des seules parcelles bâties pour ne pas conforter l'étalement urbain. Le terrain est en dehors de cette enveloppe urbaine. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême, afin de limiter l'étalement urbain. Cependant cette demande semblait légitime et une modification de zonage aurait permis de densifier entre des constructions en extension déjà présentes.							
COPIL 06/11/025 : Le terrain est considéré comme une dent creuse. Les parcelles AE115, 117 et également AE114, 116 sont reclassées en zone UHb. Avis favorable							
CHA005	BROCHARD M. et MME	F20	2452	A	U	Demande de zone constructible pour projet familial (dent creuse, CU années 80, réseaux, accès…).	5
GrandAngoulême : Le terrain est situé dans la partie extension pavillonnaire linéaire du bourg et non au sein du bâti ancien où il aurait fait corps avec l'urbanisation. Dans ces parties extension, l'enveloppe urbaine a été définie autour des seules parcelles bâties pour ne pas conforter l'étalement urbain. Le terrain est en dehors de cette enveloppe urbaine. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême, afin de limiter l'étalement urbain. Cependant cette demande, déjà située dans une extension pavillonnaire à proximité du bourg aurait permis de densifier l'urbanisation déjà existante.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
CHA007-1 COU004 CHA034 COU019	DELVAL Alain	AM 61 AM 62 AM 63	8950	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible de 3 parcelles. COU004 : demande uniquement AM 62 (2852 m²). CHA034 et COU019: demande uniquement AM61 (3196 m²).	6 1
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à Ap (PLUi-M). Les parcelles AM62 et 63 sont cultivées. Le terrain est impacté en limite Est par une bande de 33 mètres incluse dans la SUP I1 autour de la canalisation de gaz. Parcelles hors les murs du village de Chez Couprie en extension de l'urbanisation alors que le PADD prévoit le confortement des centralités. Nécessité de diminuer de 51% la consommation d'espace alors que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette demande a été déposée plusieurs fois lors de l'enquête publique par différents modes de contribution (courriers, dépôts sur le registre…) et par plusieurs personnes de la même famille (Cf. CHA015, COU007, CHA016). la Commission d'enquête souligne qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer une même contribution plusieurs fois par différents modes de participation : Tous les modes de participation à l'enquête publique bénéficient d'une prise en compte identique. L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et correspond aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il est donc tout à fait logique de ne pas permettre une extension de l'urbanisation au village de Chez Couprie, étant donné la nécessité de conforter en priorité le bourg (centralités) et de réduire la consommation d'espace. De plus, ces parcelles sont concernées en partie, par la servitude (I1) relative à la maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Ces parcelles sont déjà classées en zone agricole au PLU en vigueur et le PLUi-M les classe, à juste titre, en zone agricole protégée (Ap) pour des motifs paysagers.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
CHA015 COU007	HIDDIS Marie-Christine	AM 63	2903	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible.	1

BRIE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à zone Ap (PLUi-M). Parcelle hors les murs du village de Chez Couprie en extension de l'urbanisation alors que le PADD prévoit le confortement des centralités. Nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cf. réponse de GrandAngoulême et analyse de la Commission d'enquête contributions CHA007-1, COU004, CHA034, COU019 Avis défavorable justifié par le nécessaire confortement des centralités, réduction de la consommation d'espace et parcelle impactée en partie par la servitude I1 relative à la maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz.							
CHA016	DELVAL Daniel	AM62	2852	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible.	0
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à Ap (PLUi-M). Les parcelles AM62 et 63 sont cultivées. Impacté en limites Est par une bande de 33 mètres incluse dans la SUP I1 autour de la canalisation de gaz. Parcelles hors les murs du village de Chez Couprie en extension de l'urbanisation alors que le PADD prévoit le confortement des centralités. Nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cf. réponse de GrandAngoulême et analyse de la Commission d'enquête contributions CHA007-1, COU004, CHA034, COU019 Avis défavorable justifié par le nécessaire confortement des centralités, réduction de la consommation d'espace et parcelle impactée en partie par la servitude I1 relative à la maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz.							
CHA007-2 CHA033 COU016	DELVAL Alain	D1091 D1094	14988 3435	A	UHb	Demande de passage en zone constructible CU en 2016 sur D1091 pour projet de vente et création d'un lotissement : division en 9 lots sur 10988 m².	6 2
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en extension de la partie pavillonnaire du village des Rassats contigu à l'ancienne RN141. Sur ce village il a été choisi de densifier des espaces centraux avec une zone à urbaniser au lieu de poursuivre des extensions urbaines sur le milieu agricole. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette demande a été déposée plusieurs fois lors de l'enquête publique par différents modes de contribution (courriers, dépôts sur le registre...). La Commission d'enquête souligne qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer une même contribution plusieurs fois par différents modes de participation : Tous les modes de participation à l'enquête publique bénéficient d'une prise en compte identique. La Commission d'enquête comprend les choix opérés par GrandAngoulême et la nécessaire limitation des extensions urbaines ; néanmoins ces parcelles accueillent déjà des constructions et la parcelle agricole se trouve ainsi enclavée par les habitations et la proximité d'un ensemble pavillonnaire. Cette demande de modification et le projet de création d'un lotissement mériteraient d'être reconsidérés afin de densifier l'urbanisation de ce secteur.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
CHA045	BRUNET Michèle	D1091	14988	A	UHb	Demande de passage en zone constructible pour vente et construction d'un lotissement possible (réseaux et accès à proximité).	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en extension de la partie pavillonnaire du village des Rassats contigu à l'ancienne RN141. Sur ce village il a été choisi de densifier des espaces centraux avec une zone à urbaniser au lieu de poursuivre des extensions urbaines sur le milieu agricole. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cf. réponse de GrandAngoulême et analyse de la Commission d'enquête contribution CHA007-2/CHA003/COU016 La Commission d'enquête recommande de réétudier cette demande, qui lui semble acceptable afin de densifier le secteur.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							

BRIE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
CHA008 COU006	DUFOUR A. SCI ADHEMARD	AV 48	2531	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (réseaux présents, dent creuse, CU positif en 2015)Projet de construction de maison individuelle pour retraite.	0
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à A (PLUi-M).Vaste terrain arboré qui crée une coupure d'urbanisation entre les dernières parcelles du village et la propriété au bâti ancien au Nord classée en zone naturelle. La grande taille du terrain, son caractère boisé et naturel excluent la notion de dent creuse. De plus le foncier est très en contrebas de la route départementale dans une combe ce qui pose des questions d'écoulements d'eaux pluviales et d'accès difficile en remblai sur la voie départementale. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Les éléments apportés par GrandAngoulême justifient l'inacceptabilité de cette demande de modification de zonage en vue d'un passage en secteur constructible. Néanmoins la Commission d'enquête s'interroge sur la pertinence du passage en zone A (au lieu de N au PLU en vigueur) étant donné le caractère boisé et naturel de cette parcelle ?							
CHA011-1	LIGONAT A.	AK113	2196	A	UHa	Demande de passage en zone constructible de la totalité de la parcelle.	2
GrandAngoulême - contribution CHA011 : Les parcelles AK113 et 117 sont en partie en zone N du PLU en vigueur et passent pour partie en zone A du PLUi-M. La zone urbaine reprend l'enveloppe urbaine autour du bâti. Le classement en zone constructible de l'Ouest du terrain constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême relatif au passage de la parcelle AK113 d'une zone A vers une zone U est justifié. Une telle extension ne peut être acceptable, afin de respecter les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable.							
CHA017	BOULESTIN-KERVRAN Michèle	AC69	4670	A	UA ou UB	Demande de passage en zone constructible.	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain déconnecté du bourg dans une coupure d'urbanisation. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Effectivement cette parcelle, bien que située à proximité du bourg, apparait déconnectée de l'urbanisation (présence d'un corridor boisé) et la modification de zonage constituerait une extension et une consommation d'espace non souhaitable.							
CHA022	MICHELOT Indivision	C1087 C1090 partie	5625 env. 2800	A	UHb ou UHa	Demande de passage en zone constructible C1087 en priorité en dent creuse projet de 2 lots avec un acquéreur accès par 1088 (1 acquéreur pour construire des garages).	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Sur le village de la Prévôterie il a été choisi de densifier l'urbanisation existante avec la zone 1 AUb définie au cœur de l'espace résidentiel. Les extensions urbaines sont privilégiées autour du bourg et il faut respecter la réduction de 51% de consommation d'espaces prévue par le PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême permet de comprendre les choix opérés par la collectivité : extensions urbaines à privilégier autour du bourg et réduction de la consommation d'espace. Cependant, la demande présentée était cohérente et non totalement déconnectée du bâti existant avec des accès possibles et un projet de construction de garages. Le passage d'une partie de la parcelle C1090 permettrait le comblement d'une dent creuse. La Commission d'enquête invite la collectivité à reconsidérer cette demande et à vérifier l'absence de rétention foncière sur la zone 1AUb définie au cœur du village de la Prévôterie, ainsi que la faisabilité de l'opération au regard de la servitude I1.							
COPIL 06/11/2025 : Avis favorable partiel pour le reclassement de la parcelle C1090 en UHb. Une nouvelle OAP habitat sera créée.							

BRIE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
CHA025 WEB171	COURLIT Yvan COURLIT Carmen	AR17	2754	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (parcelle en dent creuse, sans intérêt agronomique). Demande le passage en zone constructible dans l'intérêt de la commune et du territoire et présente un dossier de 3 pages en PJ soulignant l'incohérence du classement en zone A (CU 2019 en PJ 2, présence des réseaux et accès, pas de valeur agronomique, parcelle en friches...) Demande des explications sur le classement en zone U des parcelles en vis à vis : AR25 et AR26 : différence de classement inadmissible, incompréhensible et sans fondement.	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Les deux parcelles contiguës AR 17 appartenant à M. Courlit et la AR 14 sont trop vastes pour constituer une dent creuse. Dés lors, leur urbanisation constituerait une extension ponctuelle inorganisée contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La contribution WEB171 indiquait qu'elle annulait et remplaçait la contribution CHA025. Au vu du parcellaire, la parcelle AR17 n'apparait pas totalement déconnectée du bâti existant, bien qu'elle ne puisse être considérée réellement comme une dent creuse. L'intégration de cette parcelle au secteur constructible ne semble pas totalement incohérente : La Commission d'enquête invite GrandAngoulême à reconsidérer les limites de la zone UHb dans ce secteur du village de la Prévôterie.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
CHA030	BRUNET Michelle	F65 F66 F2190	7130	A	UHb	Demande de passage en zone constructible	0
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone N du PLU en vigueur est reclassé en zone A du PLUi-M. Terrain qui n'est pas en continuité avec les parties bâties qui sont très linéaires. Extension qui ne permettrait pas un aménagement intégré et cohérent en continuité avec le village. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Seule une petite partie de ces parcelles est attenante à la zone urbanisée et le refus de cette extension est justifié par GrandAngoulême, dans un objectif de cohérence et de continuité avec la forme urbaine du village.							
CHA032-2	ROUHIER Daniel	F68	1768	A	UHb	Demande de passage en zone constructible de la parcelle F 68 et de l'ensemble l'enveloppant pour projet de lotissement.	1
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone N du PLU en vigueur est reclassé en zone A du PLUi-M. terrain qui ne s'inscrit pas au sein d'une centralité, d'un village mais représenterait une extension urbaine dans un milieu agricole dont l'urbanisation serait incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone N du PLU en vigueur est reclassé en zone A du PLUi-M. terrain qui ne s'inscrit pas au sein d'une centralité, d'un village mais représenterait une extension urbaine dans un milieu agricole dont l'urbanisation serait incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable Commission d'enquête : Cette demande est à rapprocher de la contribution CHA030 dans le même secteur où un projet de lotissement avait été envisagé en 2018, puis abandonné suite au passage des parcelles concernées en zone N du PLU actuellement en vigueur. La Commission d'enquête a entendu les arguments plaidant en faveur de la reprise de ce projet, néanmoins le refus de GrandAngoulême est justifié (extension en milieu agricole, terrain hors centralité, incompatibilité avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable).							
WEB031 CHA036	DOURDIN Guy	D1295 D1292	env. 1700	A	UHb	Demande de constructibilité avec un accès sur D2061 déjà en UHb (BIMBY),pas de vocation agricole de ces parcelles.	1

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Passage de zone Uj (secteur spécialisé de jardins dans le PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). La parcelle est en deuxième rideau dans un contexte d'urbanisation linéaire. Elle est cependant entourée de bâti et peut être considérée comme une dent creuse. Avis favorable							
Commission d'enquête : Cette demande est en effet acceptable, car la parcelle est bien entourée de parcelles bâties et elle dispose d'un accès. Il est donc logique de modifier le règlement graphique.							
CHA037	RICHON Michel	AR19	env. 2000	A	UHb	Demande de passage en zone constructible d'une partie de la parcelle afin de construire une maison pour le petit fils (accès, réseaux…)	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain exploité dont une ouverture partielle à la constructibilité constituerait une exception ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développement de l'urbanisation que sous la forme de zone à urbaniser organisées. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême indiquant l'incompatibilité d'une exception ponctuelle (même pour une seule maison) avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.							
CHA038	CHASTAGNOL Sylvie	F1589	3250	A	UH	Demande de passage en zone constructible (réseaux, arrêt de bus en face, entourée d'habitations, accès routier, aucune utilisation agri, répond aux orientations du PADD…).	2
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. La situation de ce terrain bien inséré dans le tissu bâti ne pose pas de problème de constructibilité. Une OAP en densification sera élaborée. Avis favorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis favorable de GrandAngoulême tout à fait logique et justifié. Le règlement graphique sera donc à modifier.							
CHA039-2	CHASTAGNOL Jean-Pierre	OH1128 OH1129 OH1130	5616	Ap	U/OAP	Ces parcelles sur la route du Maine Joizeau font parties d'un ensemble de 12400 m² en bordure de route, avec tous réseaux et entourées de parcelles bâties. Urbanisation permettrait la continuité bâtie entre le bourg et la RD, et éviterait la création d'une OAP en extension. Suggère de créer une OAP sur une profondeur < à celle des terrains les plus longs (profondeur de la 1137).	_
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone Ap. Terrain dans une coupure d'urbanisation non contigu d'une parcelle bâtie qui n'est donc pas en continuité de l'enveloppe urbaine. Le PADD prévoit de plus de réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable justifié de GrandAngoulême ; elle estime que cette demande ne peut être acceptée pour ces parcelles effectivement en discontinuité du bâti existant et en raison de la nécessaire réduction de consommation d'espace.							
CHA039-3	CHASTAGNOL Jean-Pierre	AC68 AC92	7278	A	2AU	Au lieu dit Chez Mirande, terrain bien orienté, près du bourg, avec accès, permettrait de rééquilibrer l'habitat futur à l'ouest du bourg (réseaux à proximité) ferait un total de 12000 m² avec AC 69)	_
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrains qui sont hors les murs du bourg et sur des parties pentues. La topographie pour la partie sud, l'espace cultivé et la haie qui sépare ce terrain du cœur de bourg pour la partie Nord empêchent de considérer que ces parcelles puissent, en étant urbanisées, constituer des extensions du bourg. bien intégrées en termes d'insertion paysagère à ce dernier. De plus le PADD prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels et agricoles. Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié du fait notamment de la coupure végétale et de la configuration des lieux ne permettant pas une bonne intégration paysagère d'une extension urbaine sur ces parcelles, ainsi que de la nécessaire réduction de la consommation d'espace prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable.							
CHA039-4	CHASTAGNOL Jean-Pierre	AC62-63-89-91-162 et 163	env.7790 m²	A	2AU	pense qu'il serait judicieux de placer en zone U future ces terrains (avec ceux cités dans le point n°3)	_
GrandAngoulême : Confer réponse du point -3.							
Commission d'enquête : Le refus de cette demande est justifié tout comme celui indiqué au point-3, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas envisageable, même à plus long terme.							
CHA041	BRONCY Lucette	H2083	2372	Ap	1AUb	Demande de passage en zone constructible	5
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone Ap. Terrain qui forme une dent creuse et fera l'objet d'une OAP en densification. Avis favorable							
Commission d'enquête : Ce terrain présente bien toutes les caractéristiques d'une "dent creuse" et il est identifié en centralité. Il est donc tout à fait logique d'accepter cette demande. Le règlement graphique sera donc à modifier.							
CHA048	FOUCAUD Dominique et Fabien	B1539	5871	A	UHb	Demande que cette parcelle redevienne constructible (dent creuse, réseaux, bus...)	0
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLU en vigueur et identifié en intégralité en Espace Boisé Classé. Le PLUi-M arrêté le reclasse en zone A. Le terrain n'est bordé à l'Est que par une construction isolée et représente par sa superficie une coupure d'urbanisation d'autant plus qu'il est en partie arboré. Il ne peut donc être assimilé à une dent creuse et n'a pas été choisi, au regard de la réduction de la consommation d'espaces prescrit par le PADD comme un secteur d'extension . Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême relatif à l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle est justifié. Néanmoins la Commission d'enquête d'interroge sur le reclassement de ce secteur en partie arboré en zone A et elle estime que le zonage N serait plus cohérent comme au PLU actuellement en vigueur.							
COPIL 06/11/2025 : Avis favorable au reclassement en zone naturelle N des parcelles B1539 et B1540.							
WEB015	JUBEAU Christophe	B 1552 B 1548	802	A	UHb	Demande de passage en secteur constructible pour projet de construction afin d'accueillir parents âgés, présence des réseaux, accès et insertion dans tissu résidentiel constitué.	2
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entrez le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain jouxtant un corridor de boisement de la TVB, identifié en EBC dans le PLUi-M. Terrain qui constituerait une extension ponctuelle de la tache urbaine contraire au PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême. Cependant, elle souligne que l'ouverture à l'urbanisation de cette petite superficie, bien qu'en extension, semblait bien s'insérer dans le parcellaire de cet ensemble pavillonnaire et n'aurait pas impacté le corridor de boisement situé sur les parcelles voisines.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							

BRIE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB023	BOULESTIN Michèle	AC 69 AC 68 AC92	4669 4579 2698	A	UHa	Demande de constructibilité pour ces parcelles proches des habitations.	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entrez le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Le terrain est au sein d'espaces de prairies en discontinuité avec les parties urbanisées. Sa constructibilité serait donc incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : D'autres demandes de passage en secteur constructible ont également été déposées dans le cadre de cette enquête, cependant l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié en raison de la discontinuité de ces parcelles avec les parties urbanisées. Cette modification ne serait donc pas compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.							
WEB044 **COU008**	MOREAU Julien	D1320 D1321	3000 9600	Ap	UHa	Demande de passage en zone constructible pour projet de lotissement avec 15 lots de 660 à 750 m², secteur les Frauds, projet répondrait aux objectifs de densification du PADD (friches, valeur agro limitée, réseaux…)	3
GrandAngoulême : Le terrain en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M. Le terrain est déconnecté du village des Frauds dont il ne peut assurer une continuité. De plus le PLUi-M prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Ce projet de lotissement et la modification de zonage correspondante ne peuvent être acceptés en raison d'une déconnexion de ces terrains avec l'enveloppe urbanisée du village des Frauds et de la nécessaire réduction de consommation d'espace.							
WEB114	JOUANNET Vincent	E851 E251 E252 E253 E254	280 1212 780 2780 1002	A	U	Demande de passage en zone constructible pour vente en terrain à bâtir pour installation de familles (Plan projet de 4 constructions en PJ) en raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "terrain au milieu "des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village (parcelles situées au sud-ouest du hameau "Les Maisonnettes").	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Le terrain dans un grand espace agricole ne se rattache pas à un village, une entité bâtie. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Ces parcelles ne se situent pas "au milieu" d'habitations, quelques-unes sont présentes (notamment à l'est, au hameau des Maisonnettes) mais sans être rattachées à un village. Il s'agit d'une zone classée en A comme au PLU en vigueur et cette demande ne peut être acceptée, même si les objectifs de redynamisation du hameau sont tout à fait pertinents.							
WEB115	JOUANNET Vincent	E259 E262	2960 22540	A	U	Modification de zonage pour projet de vente en terrains constructibles pour y installer des familles (plans en PJ en 2 phases, création de 13 puis 3 lots) n raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "terrain au milieu "des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village.	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Le terrain se trouve au sein d'un renforcement de corridor de la TVB et n'est bordé que par deux constructions isolées. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié, notamment par un corridor à préserver et l'absence de rattachement à une enveloppe urbaine constituée. Cette demande ne peut être acceptée, même si les objectifs de redynamisation du hameau sont tout à fait pertinents.							

BRIE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB125	TISSERAUD Françoise	AE114 AE116	2750	A	U	Demande de passage en secteur constructible en raison de la présence de réseaux, desservies par voirie, accès et entourées de maisons . PJ2 CU négatif du 29/08/2025	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Outre les parcelles 114 et 116 de la demanderesse, la parcelle 13 à l'Ouest n'étant pas bâtie, nous n'avons pas de continuité d'urbanisation sur cette partie Ouest de Tartasonne. C'est la raison pour laquelle les parcelles 114 et 116 n'ont pas été considérées comme étant une partie de l'enveloppe urbaine qui n'a intégré que les espaces bâtis. De plus les parcelles 115 et 117 ne sont pas non plus urbanisées. Une décision favorable reviendrait à remettre en cause les critères de la délimitation de l'enveloppe urbaine. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête ne partage pas tout à fait l'analyse de GrandAngoulême, car si effectivement la parcelle 13 n'est pas bâtie, celle-ci n'est pas contigüe à la parcelle 114. Les parcelles 114 et 116 sont bien entourées de parcelles bâties et classées en UHa (parcelle 110 à l'ouest de la 114 et 17 à l'est de la 116, parcelles au nord 24 et 25). Ainsi les parcelles 114 et 116 pourraient être considérées en "dent creuse", et elles représentent une sorte d'enclave dans un secteur pavillonnaire qui pourrait être densifié. La Commission d'enquête invite GrandAngoulême à réexaminer cette demande qui semble acceptable.							
COPIL 06/11/025 : Le terrain est considéré comme une dent creuse. Les parcelles AE115, 117 et également AE114, 116 sont reclassées en zone UHb. Avis favorable							
WEB144	GIBAUD Yves	AP82 AP83 AT119	2564 2198 8169	Ap	UHb UHb OAP	Demande de passage en zone constructible : AP 82 et AP 83 : parcelles forment une dent creuse car entourées de maison Dans le cadre de l'OAP, souhaite aussi que la parcelle cadastrée AT 119 située "Champ de la Fue" devienne constructible afin de faire un lotissement (nombre de lot pas encore défini). La voirie de ce lotissement pourra par la suite être rétrocédée à la commune de Brie. erreur sur la section cadastrale indiquée dans la contribution : il s'agit de la AT 119 et non AP.	0
GrandAngoulême - concernant le terrain constitué des parcelles AP82, 83 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Terrain en extension urbaine dont l'urbanisation ne pourrait prendre que la forme d'une zone à urbaniser. Le délimitation de cette dernière n'est pas envisageable au regard de l'orientation du PADD consistant à réduire de 51% la consommation d'espace par rapport aux dix années précédentes. La communie de Brie dispose déjà des espaces permettant de répondre à ces besoins en logement. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable de GrandAngoulême justifié. Cette extension urbaine sur des espaces agricoles ne peut être acceptée et serait contraire aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle AT119 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Ce terrain agricole ne peut être retenu en zone à urbaniser sous peine de contrevenir à l'orientation du PADD consistant à réduire de 51% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers alors que Brie dispose déjà des surfaces permettent d'assurer les besoins en logement. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable de GrandAngoulême justifié. Cette extension urbaine sur des espaces agricoles à protéger pour des motifs paysagers ne peut être acceptée et serait contraire aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Par ailleurs, comme l'indique GrandAngoulême d'autres surfaces sont prévues pour répondre aux demandes de logement.							
COU003 -1	VILLARD-BASSET Valérie	OH 793	3098	A	UB	Demande de passage en zone constructible	0
GrandAngoulême : Terrain non contigu à l'urbanisation et surtout dans la partie basse de la vallée, au milieu d'un vaste espace agricole et donc désolidarisé en terme de paysage du bourg. Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Cette demande ne peut effectivement être acceptée du fait de la situation de la parcelle non attenante au bâti du bourg.							
COU003 -2	VILLARD-BASSET Valérie	AK 93 AK 94	1598 1599	A	UHb	Demande de passage en zone constructible	0
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). Terrain en dehors de l'enveloppe urbaine d'une superficie trop réduite pour accueillir une véritable urbanisation organisée qui serait en tout état de cause consommatrice d'espaces et nécessiterait de compenser par le déclassement d'un autre secteur. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême et entend les arguments présentés. Cependant la demande ne semblait pas totalement illégitime au vu du parcellaire et de la nette coupure opérée par la haie entre le village et les vastes espaces agricoles au nord-est. Ainsi la commission d'enquête s'interroge sur le reclassement de ces parcelles en zone A, le zonage N ne serait-il pas plus adapté (comme au PLU en vigueur) ?							
COPIL 06/11/2025 : Avis favorable au reclassement en zone naturelle N des parcelles AK93, 94, 95, 99p, 96p.							
COU003 -3	VILLARD-BASSET Valérie	AK 65	2933	A	UHb	Demande éventuelle de passage en zone constructible	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain au milieu d'un vaste espace agricole à conserver conformément aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : En effet, cette parcelle est située au sein d'un espace agricole et rattachée uniquement sur quelques mètres à la zone urbanisée. La modification de zonage en vue d'un passage en zone constructible n'est pas acceptable conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.							
DIG016	PETIT Didier et Isabelle	AK99	480	A	UHb	Demande que la parcelle devienne entièrement constructible	0
GrandAngoulême : La partie Nord du terrain, classée en zone Uj (secteur spécialisé de jardins) dans le PLU en vigueur, est reclassée en zone A dans le PLUi-M arrêté. En effet son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. La partie Sud insérée dans le bâti reste constructible. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable, néanmoins sur cette petite parcelle la différence n'est pas très lisible entre la partie insérée dans le bâti et celle qui en serait exclue. Vu la configuration du parcellaire la limite aurait pu être légèrement modifiée. Une partie du terrain reste effectivement en secteur constructible, néanmoins la Commission d'enquête s'interroge sur le reclassement du fond de jardin en zone A, le zonage N ne serait-il pas plus adapté ?							
COPIL 06/11/2025 : Avis favorable au reclassement en zone naturelle N des parcelles AK93, 94, 95, 99p, 96p.							
SSA022	VALERY Yveline	D892	env.1990	A	UHb	Demande que la parcelle reste en intégralité en zone UB et ne devienne pas une zone agricole car un garage y est construit.	0
GrandAngoulême : Passage de zone Uj (secteur spécialisé de jardins) dans le PLU en vigueur à zone A (PLUi-M). Terrain en deuxième rideau. La parcelle est dans une coupure d'urbanisation, elle n'est pas contiguë d'une parcelle bâtie et se situe donc hors enveloppe urbaine telle que définie par le PADD et détaillée par le rapport de présentation. Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême, néanmoins ce refus semble incorrectement justifié, puisque la parcelle est bien contigüe aux parcelles bâties voisines. De plus ces parcelles sont identifiées en centralité. L'inclusion des fonds de jardin permettrait des opérations de BIMBY (Build in My Backyard = construire dans mon jardin). Enfin, il aurait été utile d'expliquer qu'une parcelle bâtie (présence d'un garage ou d'une maison) ne doit pas être obligatoirement classée constructible et qu'une parcelle classée en zone agricole ne sera pas obligatoirement cultivée ou cultivable (Cf. jurisprudence du conseil d'état 3 juin 2020 - requête 429-515).							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
GAR029	BAYOUX Mme	D1785	env. 1000	Ap	UHb	Demande une modification de zonage et le passage en secteur constructible sur une partie de la parcelle.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. La parcelle n'est pas situé au sein du village des Frauds et son urbanisation contribuerait à un mitage de l'espace. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié vu la situation de la parcelle dans un espace agricole à protéger pour des motifs paysagers.							
GAR030	GONNORD-FAYE Maryse	AN25 AN26 AN18	12025 10908 10697	Ap	UHb	Demande que ces parcelles deviennent constructibles comme au précédent PLU car il s'agit de dents creuses au milieu d'une zone urbanisée.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. Le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Les terrains considérés auraient constitué une consommation d'espace supplémentaire au delà de celle pouvant être mobilisée sur le territoire de Brie. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Si effectivement aucun changement de zonage n'a été réalisé entre le PLU en vigueur et le PLUi-M, ce classement en zone agricole Ap (zone agricole à protéger) suscite les interrogations de la Commission d'enquête, car ces parcelles sont enserrées dans le bâti, au sein d'une centralité, et à proximité d'une zone UX ? la Commission d'enquête comprend que d'autres secteurs ont été définis sur la commune pour répondre aux besoins de logement, mais ces terrains semblent pourtant remplir tous les critères relatifs à une obligation de densification au sein des enveloppes urbanisées et des centralités.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
DIG053	RATINAUD Michelle	F13	937	A	U	Demande de constructibilité	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. La parcelle est toute en longueur, elle ne constitue pas une dent creuse et son urbanisation ponctuelle serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme au projet d'aménagement et de développement durable (parcelle étroite et linéaire, partiellement boisée, en extension…)							
WEB190 WEB191 Doublon	LESENNE Baptiste	F244	12529	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (secteur LE MAINE JOIZEAU) motivée par la desserte routière départementale, les réseaux à proximité, terrain en continuité du tissu urbain existant, proximité des écoles, commerces, services, arrêt de bus... Propose que ce terrain soit destiné à la construction d'habitat individuel afin de répondre aux besoins en logements.	1

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Grand espace agricole qui représenterait une extension urbaine dans un secteur qui n'est pas central par rapport aux pôles de la communes. De plus le PADD prévoit une réduction de la consommation d'espace de 51% et les besoins en logement de la commune de Brie sont satisfaits par les surfaces ouvertes par le PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme au projet d'aménagement et de développement durable (parcelle de plus de 1 ha en milieu agricole non situé dans une centralité, en extension du bâti existant, et développement linéaire le long de la route départementale,...)							
WEB204	HERAUD Jean-Claude	AN197 AN255 AN258	2369 7831 3361	Ap	UHb	Demande de reclassement (secteur LES FRAUDS) des parcelles AN 0197 (jardin), AN 0255 et AN 0258 en zone U en raison de leur absence de vocation agricole et signale qu'une partie de la parcelle AN255 et la parcelle AN258 étaient occupées par les bâtiments du centre équestre	
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Terrain en extension du village des Frauds dont l'ouverture à l'urbanisation ne peut être envisagée quand le PADD prescrit une réduction de consommation d'espace de 51% et les besoins en matière d'habitat pris en compte sur la commune par les différentes secteurs constructibles du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié, néanmoins la commission précise que la représentation de la centralité définie par le SCoT-AEC figurait en partie sur ces terres (AN197), il conviendra de corriger le règlement graphique comme GrandAngoulême s'y est engagé suite à l'avis de la DDT. Enfin, ces parcelles sont classées en secteur agricole à protéger (Ap) notamment pour des motifs paysagers ; et il est utile de rappeler que ce n'est pas parce que des parcelles sont classées en zone agricole qu'elles sont cultivables ou doivent être cultivées. Cela est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat.							
WEB252	LAILLOT-VALERY Yveline	D892	env. 2000	A	Uhb	Demande d'apporter la correction nécessaire au plan de zonage concernant 1/3 de la parcelle D892 dans le village des FRAUDS : retour à une zone constructible de type pavillonnaire (et non agricole) étant donné que son garage construit il y a une trentaine d'année s'y trouve. En PJ : demande de PC de 1992, certificat de conformité, plan parcellaire, rapport d'expertise de 2007 TGI, photo	5
GrandAngoulême : Passage de zone Uj (secteur spécialisé de jardins) dans le PLU en vigueur à zone A (PLUi-M). Terrain en deuxième rideau. La parcelle est dans une coupure d'urbanisation, elle n'est pas contiguë d'une parcelle bâti et se situe donc hors enveloppe urbaine telle que définie par le PADD et détaillée par le rapport de présentation. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié. Il conviendra cependant de corriger le règlement graphique afin que le secteur de centralité commerciale ne se superpose pas avec la zone A. Il convient de préciser que ce n'est pas parce qu'une parcelle est classée en zone agricole qu'elle est cultivable ou doit être cultivée (Cf. jurisprudence du Conseil d'Etat).							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (*constructibilité*) :							
CHA032-1	ROUHIER Daniel	G1204	7470	N	U	Demande de passage en zone constructible : 6 constructions possibles avec prise en compte partie boisée.	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. L'Ouest du terrain boisé est inclus dans un corridor de boisement de la TVB. Terrain qui ne constitue pas une dent creuse mais dont la construction représenterait une extension urbaine ponctuelle contraire au PADD (p 23). Avis défavorable							

BRIE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié : la parcelle est en partie boisée et en extension de l'urbanisation existante (même si la demande indiquait prendre en compte cette partie boisée). La Commission d'enquête précise que cette parcelle est concernée par un emplacement réservé de la commune (aménagement de voirie) et de l'autre côté de la route une OAP économie et équipement est programmée pour accueillir des équipements sportifs communaux.							
CHA039-1	CHASTAGNOL Jean-Pierre	OH588 OH589	3723	N	UB/OAP	Demande de modification de zonage pour répondre aux besoins de constructibilité à BRIE . Ces parcelles disposent de tous les réseaux et un classement en zone U éviterait une urbanisation en extension et permettrait de "boucher les trous" (esquisse jointe d'un projet de lotissement + 1 parcelle contigüe pourrait compléter ce projet : 10 lots de 259 m² en moyenne avec panneaux photovoltaïques, espace commun, espace de retournement pour les pompiers...). D'autres parcelles contigües appartenant à d'autres propriétaires pourraient être constructibles et ainsi porter à 14500 m² l'ensemble à urbaniser.	_
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La situation de ce terrain bien insérée dans le tissu bâti ne pose pas de problème de constructibilité, la haie présente étant à préserver. Elle est seulement limitée par la nécessité de réduire la consommation d'espace de 51% par rapport aux 10 ans précédents. Le terrain couvrant plus de 2500m² serait bien à décompter en artificialisation s'il était aménagé pour la constriction et également en consommation d'espaces naturels. Si sa constructibilité était retenue il faudrait la compenser par le retrait d'un autre espace constructible. Avis défavorable dans cette attente							
Commission d'enquête : En effet, le projet présenté est tout à fait pertinent et représente bien une urbanisation en densification conforme aux objectifs du PADD. Il a déjà été indiqué précédemment (Cf. CHA039-0) que la commune s'interroge sur l'opportunité de permuter un secteur en extension avec ces parcelles H588 H589. La commission estime que cette solution est tout à fait appropriée et regrette qu'elle n'ait pas été envisagée avant l'arrêt du projet de PLUi-M et présentée lors de cette enquête publique.							
CHA046	DURIEU Catherine	D1066	3123	N	UHb	Demande de passage en zone constructible afin de la vendre (réseaux au bout de la parcelle D1064 constructible et sert d'accès à la D1066).	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain étant situé en zone N du PLU de Brie, son ouverture à l'urbanisation aurait constitué une consommation d'espaces NAF alors que cette dernière est limitée par le PADD. Un autre secteur a été privilégié sur les Rassats qui peut accueillir une opération d'aménagement d'ensemble organisée ce que ne permet pas le terrain objet de l'observation qui est réduit en superficie et tout en longueur. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié ; effectivement la configuration de la parcelle ne permet pas la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'accueillir plusieurs habitations.							
WEB110 ORA002	JOUANNET Vincent	E852 E185	16 878	N	U	Demande de constructibilité pour projet en zone N d'un logement insolite autonome (installation d'une famille) dans une annexe du vieux four à pain classé élément du patrimoine pour redonner une valeur esthétique et communautaire au terrain, relancer les fêtes de village autour du four à pain. (Photos en PJ) + observation orale lors d'une permanence à CHAMPNIERS sur la photo ne correspondant pas avec l'état actuel : pièce du règlement écrit sur les éléments du patrimoine page 53.	4

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Ua du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté, comme l'ensemble du hameau des Maisonnettes, lequel ne compte pas assez de constructions et de logements pour correspondre aux critères des villages classés en zone urbaine tels que définis dans le SCoT et le PADD du PLUi-M. Une photographie actualisée serait utile en substitution de celle figurant dans le PLUi-M arrêté Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le projet de réhabilitation d'une annexe et de création d'un logement autonome semble intéressant, mais le hameau des Maisonnettes ne peut effectivement pas être classé en zone U. La réponse de GrandAngoulême aurait mérité plus de précisions au sujet du règlement de la zone N et des possibilités éventuelles d'extension ou de création d'un logement ? La photographie du four à pain doit être actualisée dans le règlement écrit (inventaire du patrimoine).							
WEB111	JOUANNET Vincent	E1561 E1027 E191	619 373 2400	N	U	Demande de passage en zone construction pour une construction sur la parcelle E191 et accès sur les E1561 et E1027(Plan en PJ) en raison de sa proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "en prolongation" des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village : "les Maisonnettes".	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est bordé par un corridor de boisement de la TVB. Il s'inscrit en extension du hameau qui ne correspond pas aux critères du village constitué classé en zone urbaine. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis de GrandAngoulême est justifié, vu que le hameau des Maisonnettes ne regroupe pas assez d'habitations pour être considéré comme un village et classé en zone U.							
WEB112	JOUANNET Vincent	E1655 E203 E204	2252 2220 1878	N	UHb	Demande de passage en zone constructible pour un projet de 5 logements (Plan en PJ) en raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "en prolongation" des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village "Les Mougnauds".	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est bordé par un corridor de boisement de la TVB à l'Ouest. La construction sur ce terrain serait génératrice d'une urbanisation linéaire en extension incompatible avec les orientations du PADD qui la proscrit et ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser organisées. Avis défavorable							
Commission d'enquête : l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.							
WEB113	JOUANNET Vincent	AT26 AT27	691 1127	N	UHb	Demande de passage en zone constructible pour vente en terrain à bâtir pour installation d'une famille (Plan en PJ) en raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "terrain au milieu "des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village.	1
GrandAngoulême : Au sein d'un corridor de boisement de la TVB, le terrain, boisé, est classé en zone N dans le PLU en vigueur comme dans le PLUi-M arrêté. La préservation des espaces boisés est une des grandes orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié (terrain boisé à préserver).							
SSA006	IMBAUD Guy	E1624	5350	N	UHb	Demande modification de zonage (parcelle en dent creuse entourée de parcelles constructibles en UA).	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain cultivé au Sud des Frottards constituerait une extension ponctuelle de l'enveloppe bâtie contraire aux orientations du PADD. Elle serait de plus consommatrice d'espace agricole alors que cette dernière doit être réduite de 51% et que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable							

P. 285

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Ce terrain en extension partiellement attenant au bâti existant ne peut être considéré comme "dent creuse".							
SSA044	ALONSO Louis	H1931	10520	N	U	Demande une zone constructible sur une partie de la parcelle au sud du village de VERRIERES pour réaliser une habitation sur la partie accessible par le chemin existant. Indique qu'il existe déjà des bâtiments agricoles sur la parcelle et qu'il possède également les parcelles voisines H157, H158 et H159 (basse cour, chevaux).	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. A noter que le hameau de Verrières est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté dans la mesure où il ne correspondant pas aux critères du village constitué à inscrire en zone urbaine au sens du DOO du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié. Une construction d'une maison n'est pas autorisée, même à proximité du hameau de Verrières car il ne comporte pas un nombre suffisant d'habitations pour être considéré comme un village et classé constructible.							
Demandes diverses :							
WEB025	ALHASSAN Edith	_	_	_	_	Aménagements nécessaires pour la sécurité routière dans le secteur Les Rassats + nuisances sonores RN141 (+ question sur ferroutage)	0
GrandAngoulême : Cet enjeu est pris en compte dans l'action 15 du POA (« revoir la réglementation des voies structurantes »). Les demandes de traitement de la rue Claude Bonnier et celle de réduction du trafic PL sur la RN141 seront transmises aux gestionnaires de ces voies. Pas de modification des documents PLUi-M.							
Commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est satisfaisante et confirme la prise en compte de ces enjeux dans le programme d'orientations et d'actions du plan de mobilités.							
Information sans demandes ou questions particulières :							
CHA069	DEBRIS Catherine et ROUMAGNAC F.	OH1108	_	_	_	Venue se renseigner sur la constructibilité de la parcelle.	0
GrandAngoulême : Le terrain est située en zone agricole protégée du PLUi-M arrêté.							
Commission d'enquête : Aucune réponse n'était attendue de la part de GrandAngoulême, les renseignements ont été donnés lors d'une permanence de l'enquête publique.							
CHA018	BROCHARD Christian	H777 H779	_	OAP 061-02	_	Consultation du dossier/ renseignements sur l'OAP.	0
GrandAngoulême : Sans objet.							
Commission d'enquête : Aucune réponse n'était attendue de la part de GrandAngoulême, les renseignements ont été donnés lors d'une permanence de l'enquête publique.							
CHA023	GARA Mme et son fils	AT31	_	_	_	Prenne note du passage en zone constructible.	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone constructible UHa du PLUi-M arrêté. Le zonage U a repris la tache urbaine qui inclut bien cette parcelle puisqu'elle est en continuité avec le village et bâtie. Avis favorable							
Commission d'enquête : Aucune réponse n'était attendue de la part de GrandAngoulême, les renseignements ont été donnés lors d'une permanence de l'enquête publique et ont été estimés satisfaisants par les propriétaires.							

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
CHA027	MAURELLET M.	_	_	_	_	Demande sur le règlement écrit au sujet des clôtures : clôture déjà installée par un voisin empêchant la circulation de la faune. Dispense de la loi 2023-54 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée?	3
GrandAngoulême : Le PLUi impose dans les zones naturelles et agricoles des clôtures végétalisées laissant passer la petite faune. Lorsque les voisins de M. Maurellet se mettront en conformité avec la loi du 2 février 2023, ils devront respecter l'art L372-1 du code de l'environnement et le PLUi-M qui sont totalement concordants. Avis favorable							
Commission d'enquête : Le règlement du PLUi comporte des dispositions spécifiques sur l'implantation des clôtures pour chaque zone (A, N, U….) en conformité avec le code de l'environnement. Il n'existe pas de dispense : les clôtures dans les espaces naturels permettent la libre circulation des animaux sauvages.							
WEB158	TERRASSON DE MONTLEAU Guy-Amaury	_	_	_	_	Demande d'informations sur le règlement graphique, secteur La Buzinie (renseignement non présents sur la légende) : - " Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme ». De quoi s'agit-il exactement ? ligne violette qui traverse une allée de tilleul? - élément du patrimoine n°5 ?	1
GrandAngoulême : La bande violette correspond à la prescription surfacique bande de recul (L111-6 du code de l'urbanisme : bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autres de l'axe de la RN10. L'étoile bleue n°5 correspond à un élément du patrimoine à préserver. Le numéro renvoie à l'inventaire du patrimoine, pièce 5-2b Inventaire du patrimoine. Le numéro 5 correspond, comme dans le PLU en vigueur, au Château de la Buzinie, ses dépendances et ses pilastres.							
Commission d'enquête : Les réponses apportées renseignent correctement ce contributeur. Des compléments seraient à apporter à la légende pour une meilleure compréhension par le public du règlement graphique.							
Demandes de modifications de zonage en zone U ou changement de destination :							
GAR057	LHOMME Philippe	AI192 AI384	_	UHa	Chgt de destination? Ou autre zone U	Demande de confirmation de prise en compte de sa demande de changement de destination d'anciens bâtiments agricole situés au 499, rue Jean Baptiste de la Péruse à CHAMPNIERS (La CHIGNOLLE) qui pourraient répondre à un projet d'entreprise ou de gites ou de création d'appartements pour la location. (perte de valeur si demande non prise en compte).	0
GrandAngoulême : Zone UA du PLU en vigueur, UHa du PLUI-M arrêté. Le changement de destination des bâtiments pour leur donner une vocation compatible avec la zone Uha est possible. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il est tout à fait logique que des bâtiments existants puissent changer de destination s'ils n'ont plus de vocation agricole.							
Demandes de modifications de zonage en zone UX :							

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB 187 Doublon COU053	SAS CHARENTE PERIGORD IMMOBILIER BERTRAND Barbara CHARENTE PERIGORD IMMOBILIER	BH 94-95-96-97-98-116-118-120-124-125-126-127-128-129-354-443-445-446-448-449-450-453-455-457-536-540-542-600-605-607-609-611	47631	UXia **N** **Ap**	UX	Demande de modification de zonage pour ces terrains propriété de la SAS Charente Périgord Immobilier situés au 39 rue des figuiers et loués à Airbus Flight Académy : souhaite pouvoir élargir l'usage des bâtiments à d'autres activités (pas nécessairement en lien avec la formation) en cas de départ du locataire actuel. + relève que les parcelles en UX de cette commune et juxtaposées à leur propriété ne sont pas en UXia. **Parcelles situées en N et non en UXia : 450-457-446-448-449-450-457-605-607-120-118-116-124-125-126-127-128-129-354** **en Ap : 611 en partie et 609 -120**	11
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone UXia dans le PLU en vigueur le reste dans le PLUi-M arrêté. Il n'est pas souhaitable de développer une offre de logements familiaux sur ce secteur à dominante économique. L'hébergement lié à la formation au sens large et plus seulement à celle des pilotes sera conservée pour l'occupation par des étudiants. Les destinations possibles seront ouvertes en UXia. Avis favorable							
Commission d'enquête : la réponse de GrandAngoulême n'apparait pas assez développée et précise. La demande de passage en zone UX de parcelles situées en zone N ou Ap est-elle acceptée ? L'avis favorable est-il donné pour un classement en UX ou le maintien en UXia ? Des bâtiments ont été construits pour loger les élèves de l'école Airbus Flight Académy : en cas de départ de cette école de pilotage d'autres étudiants pourraient effectivement être logés sur ce site.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (*constructibilité*) :							
CHA003-2	CHABOT A. GENTIS P.	BE352-351-327	8252	Ap	UB	Demande de passage en zone constructible (parcelles proches d'un quartier pavillonnaire au sud du bourg de Champniers, sud rue des Hiboux, accès par chemin des Hirondelles).	0
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à Ap (PLUi-M). Terrains agricoles cultivés hors des murs du bourg et pour la parcelle 327 dans un cône de vue sur le grand paysage. Ces terrains ne s'inscrivent pas dans une continuité du bourg mais sur des points hauts cultivés qui ne permettraient pas une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage. Avis défavorable							
Commission d'enquête : la parcelle B327 est bien située dans une zone agricole déconnectée du bourg et son urbanisation n'est pas acceptable. En revanche, les parcelles BE352 et BE351 sont contigües à un quartier pavillonnaire, dans la continuité de l'urbanisation au sud du bourg de Champniers : Le refus de cette extension aurait mérité de plus amples justifications.							
CHA019-1	JARRIL M. et MME	ZE101 ZE110	env. 4000 env. 3000	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (changement partiel) Parcelles situées à VILLENEUVE.	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. La parcelle ZE 101 ne touche que des constructions isolées. La parcelle ZE 110 abrite un espace cultivé. Le développement de l'urbanisation sur ces deux terrains représenterait une extension ponctuelle qui n'est pas compatible avec le PADD qui ne prévoit de nouvelles urbanisations que dans le cadre de zones à urbaniser organisées. Avis défavorable							
Commission d'enquête : la Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable justifié et correspondant aux objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Il n'y a pas eu de changement entre le PLUi en vigueur et le PLUi-M, néanmoins la Commission d'enquête s'interroge la non-intégration des parcelles urbanisées situées au nord en continuité de l'urbanisation du village de Villeneuve classé en UHb (comme l'indique d'ailleurs la réponse suivante au point 2) ? Ces habitations situées au nord n'apparaissent pas isolées et si l'ensemble avait été inclus dans la zone UHb : une partie de la parcelle ZE101 aurait pu être inclue et rendue constructible.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							

P. 288

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
CHA019-2	JARRIL M. et MME	ZD21 ZD22	1640 18890	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (changement partiel mais pas de précision sur la surface demandée). parcelles situées à VILLENEUVE	1
GrandAngoulême : La partie urbanisée peut être effectivement étendue aux parcelles contiguës construites, dans la mesure où il existe une continuité avec le village classé en UHb. Avis favorable							
Commission d'enquête : Effectivement la parcelle ZD21 est en continuité de l'urbanisation existante et son intégration au secteur UHb est acceptable. Quant à la parcelle ZD22, la demande portait sur un changement partiel sans toutefois préciser la surface demandée : il conviendrait de préciser la surface intégrée au secteur UHb.							
CHA026 COU046	GOUDY MME	BH746	env. 250	Ap	UB	Demande extension de la partie constructible pour implantation plus harmonieuse d'une maison (rue des petits ducs). Joint un plan au courrier et demande une bande constructible de 10 à 12 m de profondeur.	0 1
La bande Sud du terrain en zone N du PLU en vigueur est reclassée en zone Ap du PLUi-M arrêté. Une partie de la parcelle non bâtie 746 est déjà inscrite en zone constructible et permet d'inscrire une nouvelle construction en densification. Les fonds de terrain forment une coupure verte utile à l'absorption des eaux pluviales notamment. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable justifié par la nécessité de préserver le fonds du terrain utile à l'absorption des eaux pluviales.							
WEB008	DUBRE Martial	R577 R356	5018 5676	A	UHb	Demande de passage en secteur constructible au village de VILLENEUVE.	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Terrain agricole. Nécessiterait une nouvelle OAP extension, consommatrice d'espaces NAF, sur des terres agricoles. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le refus de cette extension de plus de 1 ha sur des terres agricoles à l'ouest du village de Villeneuve est justifié par la nécessité d'éviter la consommation d'espaces agricoles.							
WEB033-1	TARDIEUX Jean-Claude	BE 316 BE332 BE 331 BE 328 BE 315	7867	Ap	UB	Propose un zonage UB en raison des demandes de terrains constructibles non satisfaites sur la commune (au sud est du bourg de CHAMPNIERS).	0
GrandAngoulême : Passage de A et Ap dans le PLU en vigueur, à Ap dans le PLUI-M. Terrains cultivé. Parcelles déconnectées du bâti situées sur des points haut d'entrée de ville très perçus. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Ces parcelles ont été classées en secteur agricole à protéger (Ap) notamment pour des motifs paysagers et leur situation déconnectée du tissu urbanisé justifie, à juste titre, le refus d'un passage en secteur constructible.							
WEB090	LAVILLE Dominique	P933	NC	A	UHb	Demande de modification de zonage pour construire au-delà du garage et de la piscine existants afin d'éviter le déboisement du terrain (le haut de la parcelle ne peut être exploité en terrain agricole et serait plus adapté pour l'implantation du projet).	3
GrandAngoulême : Entièrement en zone A dans le PLU en vigueur, le terrain est reclassé en moitié Sud en zone constructible UHb dans le PLUi-M arrêté (environ 34 mètres à partir de la limite latérale Nord de la parcelle 934). La future zone constructible n'ira pas au-delà de la piscine et du garage construits. Avis défavorable							

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : En effet, il n'apparait pas opportun de modifier le zonage de cette parcelle dont une partie a déjà été reclassée en secteur constructible par rapport au PLU en vigueur. Les limites de la zone UHb de cette parcelle sont alignées sur celles des parcelles voisines et cohérentes.							
WEB129	MAINGOURD André gérant SCI ARMI	P794 P795	env. 1500	A	UB	Demande d'extension de la zone UB afin de permettre d'ajouter une aile attenante au futur local commercial : école de coaching vocal et chant. (PC en cours d'instruction, début des travaux prévus fin 2025) ; terrain clôturé par un grillage depuis son acquisition en 1999.	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : la partie Est du terrain est classé en zone A. La partie constructible de la parcelle représente plus de 2000 m². L'agrandissement en zone urbaine permet seulement d'y inscrire la voie d'accès sur l'arrière de la parcelle et non de construire un bâtiment supplémentaire. Avis favorable							
Commission d'enquête : la Commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.							
GAR034	MARQUET Gérard représentant SAFIM	BE145	864	Ap	UB	Demande la constructibilité de tout ou partie de la parcelle.	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. La parcelle est à l'extérieur de l'enveloppe du bourg de Champniers. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle déconnectée du tissu bâti et donc contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'urbanisation de cette parcelle n'est pas acceptable en raison de sa déconnexion du tissu urbanisé, l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et correspond bien aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.							
DIG049	MICHAUD Dominique et Pascal	R582	2530	A	UHb	Souhaite que la parcelle redevienne constructible comme auparavant car elle est entourée de parcelles bâties et à proximité des réseaux (parcelle située à VILLENEUVE et contigüe à une zone U).	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A, à la fois pour le terrain objet de la contribution (R582) que pour les terrains cités en exemple ZD49, 50, 51, 52). L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain constituerait une extension partielle du village qui devrait prendre la forme d'une OAP mais se heurterait aux orientations du PADD visant à réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers alors que la commune de Champniers dispose déjà des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête comprend les choix opérés pour répondre aux besoins en logement de la commune de Champniers (surfaces majoritairement prévues au niveau du bourg et dans le cadre d'opération d'aménagement et de programmation) et le refus d'une extension partielle du village de Villeneuve. Néanmoins, elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit (comme au PLU en vigueur) à ne pas classer en secteur constructible les parcelles bâties situées en continuité de l'urbanisation au nord de Villeneuve et citées dans cette contribution : ZD 49, 50, 51, 52 ?							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
COU055	CHIRON Rachelle	BE51 BE52	3627 2334	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible (terrain directement accessible, inséré dans un tissu urbanisé, facilement raccordable aux réseaux…) afin de construire un logement adapté pour sa grand-mère et ainsi l'accompagner au quotidien dans un esprit de solidarité familiale.	0

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Il est localisé en bordure d'un corridor de boisement de la TVB. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle non compatible avec les dispositions du PADD qui ne prévoient des développements urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. De plus il irait à l'encontre de la réduction de 51% de la consommation d'espace prescrit par le même PADD alors que les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi-M permettent de répondre aux besoins en logement de la commune. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte du refus justifié de GrandAngoulême, cette extension serait en effet non compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement et durable : un autre terrain en densification doit donc être recherché pour ce projet de rapprochement familial.							
CHA056	VRIGNAUD Pierre	CA290	12793	A	U	Demande le passage en zone constructible du fait de sa proximité avec une zone déjà urbanisée (village de FONTENILLE), présence des réseaux et accès. Ce terrain pourrait être vendu pour créer un lotissement de plusieurs maisons.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en bordure d'un corridor de boisement de la TVB. Ce terrain à Fontenille sur un grand espace agricole et proche de la RN 141 n'est pas adapté à une vocation résidentielle. De plus le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Plusieurs éléments justifient en effet le maintien en zone agricole de cette parcelle inadaptée au développement de l'habitat et donc l'avis défavorable de GrandAngoulême est logique et conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Bien que cette parcelle soit en dehors de la bande d'inconstructibilité liée à la route nationale, celle-ci reste néanmoins proche (environ 300 m) et l'urbanisation n'est pas souhaitable.							
CHA071	BOIREAU Bernard	BH534 BH207-621-214-215-217-482- 622 (partie)	2000 4743	Ap	UB ou UX	Demande une modification de zonage en UB ou UX. Pour la parcelle BH534 en s'alignant sur la limite de la zone UB contigüe (soit environ 2000 m²). Souhaite que toutes ces parcelles deviennent constructibles comme lors de leur achat : elles sont à proximité d'une zone constructible, ont un accès aux différents réseaux et font l'objet pour certaines d'une imposition sur les surfaces bâties.	0
GrandAngoulême : Zone agricole du PLU de Champniers et agricole protégée (Ap) dans le projet de PLUi-M. Cette activité pose des problèmes de cohabitation avec le tissu résidentiel environnant. Il n'est pas souhaité qu'elle puisse se développer. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Etant donné les problèmes de cohabitation signalés, la Commission d'enquête comprends qu'il n'est pas souhaitable de modifier le zonage et notamment sur les parcelles BH354, BH214, BH215, BH217…en extension de l'enveloppe urbaine et classées en zone agricoles protégées (Ap) pour des motifs paysagers. la Commission d'enquête souligne que les nombreux dépôts de matériaux sur ces parcelles dégradent déjà le paysage et l'entrée du bourg par la rue des Alouettes.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (*constructibilité*) :							
CHA003-1	CHABOT A. GENTIS P.	BD126-1088-1089-128-129-141	8829	N	UHa	Demande de passage en zone constructible (à proximité du village de Chez MARQUIS).	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La parcelle BD129 (400 m²) est concernée par un EBC. Ces terrains ne sont pas situés au sein d'un village mais dans un vaste espace agricole et naturel sans desserte adaptée. Avis défavorable au regard tant de leur situation que de la nécessité de réduction de la consommation d'espaces NAF.							
Commission d'enquête : Le refus de ces modifications de zonage est justifié effectivement par la nécessaire réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et par la localisation de ces parcelles en extension des espaces urbanisés.							

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
CHA006	JAVANAUD M. et MME	AW203-204	831	Ns	UHb	Demande de passage en zone constructible (Ns non justifié) acquisition de la parcelle AW204 pour accès à AW203 par impasse Paprika.	0
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à NS (PLUi-M).Terrains de jardins dans des secteurs humides proches du ruisseau de Viville en extension urbaine ponctuelle contraire au PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La zone humide identifiée ne concerne pas les parcelles AW203-204, elle est située plus au sud. La commission estime que cette demande d'extension réduite pourrait être acceptée.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
CHA014	GILLIBERT G.	BX 9 BX75 BX82	2978	N	UHb	Demande d'un passage en zone constructible pour édification d'un carport avec panneaux photovoltaïques (parcelle située à FONTENILLE)	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Les parcelles arborées peuvent être considérées comme des dents creuses, entourés de constructions au Nord et au Sud. Avis favorable							
Commission d'enquête : L'insertion des parcelles dans le tissu urbanisé du village de Fontenille justifie l'avis favorable de GrandAngoulême.							
CHA043	BOIRON Corinne	BD57	286	N	UHb	Demande de passage en zone constructible afin de construire une petite maison (parcelle située aux TUILERIES, impasse de l'ECHAUGUETTE)	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Il s'agirait si le terrain était urbanisé d'une extension ponctuelle sur espace qui ne peut être caractérisé comme une dent creuse car il n'est pas complètement entouré de bâti sauf peut-être si les espaces boisés à l'Est étaient protégés et au regard de sa faible superficie. De plus le terrain est enclavé. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Ce terrain ne peut être considéré comme une dent creuse, et l'absence de réseaux et d'une voirie adaptée justifie le refus d'une extension de l'urbanisation sur cette petite parcelle.							
WEB041	GIRAUDET Quentin	BT 232	env. 700	N	UHb	Demande de passage en zone constructible sur une partie de la parcelle.	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : la moitié Ouest du terrain reste en zone N. Elle est en partie impactée par la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la N10. La construction de ce terrain constituerait de plus une extension ponctuelle incompatible avec le PADD qui exige des opérations d'urbanisation organisées pour les extensions urbaines. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié notamment par la bande d'inconstructibilité liée à la route nationale. Cette extension ne peut donc être acceptée et serait incompatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. La Commission d'enquête estime que le zonage de cette parcelle dont le tracé est aligné sur celui des parcelles voisines est donc tout à fait adapté.							
WEB033-2	TARDIEUX Jean-Claude	BE 76 BE 31 BE 32	5291	N	UB	Propose un zonage UB en raison des demandes de terrains constructibles non satisfaites sur la commune .	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M, zone N. Terrains boisés, corridor de boisement de la TVB (parcelles BE31 et 32) situés dans une grande coupure naturelle. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié ; ces demandes de modification ne peuvent être acceptées en raison de leur localisation déconnectée des espaces urbanisés et de la présence d'espaces boisés à protéger.							

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
SSA048	LADRAT Claude	BI507	780 2467	N A	UHb	Demande le passage en zone constructible d'une parcelle située à proximité d'autres parcelles déjà construites et réseaux présents (tout à l'égout, eau, électricité, tél, bus scolaire...). Parcelle attenante à une zone UHb rue des figuiers au sud de FONTANSON.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N pour la partie le long de la rue des Figuiers ; zone A pour le fond de terrain. La façade sur voie de la parcelle sur la rue des figuiers est trop étroite pour inscrire une construction proche de la voie dans un espace qui pourrait s'adapter à une dent creuse d'autant plus que on se situe dans un carrefour. La construction serait donc réaliser en retrait et prendrait place dans un espace agricole. Ces terrains constitueraient une extension ponctuelle de l'urbanisation contraire au orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable suffisamment justifié et correspondant aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable							
WEB029	BERTRAND-DROGOU Cécile	BI 193	env. 1400	N	1AUb	Sollicite l' intégration de l' ensemble de la parcelle BI 193 à l'OAP 078-14 rue des Sureaux: risque d'enclavement, entretien? (Les ROSSIGNOLS/secteur LES CHAUVAUDS)	0
GrandAngoulême : OAP 078_14 rue des Sureaux. Les limites de l'OAP ont été fixées en prenant en compte les obligations de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 51% fixées par le PADD. La partie constructible de l'OAP ne peut être en conséquence étendue. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte des choix opérés et des obligations de réduction de consommation des espaces naturels conduisant à refuser d'étendre cette OAP. Selon les plans, un chemin existe au nord permettant d'accéder au reste de la parcelle non inclue dans l'OAP afin de l'entretenir, mais la Commission d'enquête comprend que cette petite superficie peut constituer une charge d'entretien pour les propriétaires : une réflexion serait à mener sur l'intégration de cette partie de parcelle à l'opération d'ensemble mais sans l'artificialiser, en proposant par exemple la plantation d'un bosquet.							
Demandes relatives aux OAP :							
CHA042	ROUSSET Christian	OAP 078-13	_	1AUb	AP	Riverain conteste l'OAP en raison d'un fort dénivelé du terrain, ligne à haute tension, petit bois avec faune et avifaune sauvage, accès dangereux sur la route...	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Ap du PLU en vigueur, est effectivement reclassé en zone 1AUb du PLUi-M, pour permettre à la commune de répondre aux objectifs de constructions de logements sociaux imposés par la loi SRU. Il n'inclue pas de parties boisées et l'OAP prévoit des haies arbustives au contact de l'espace agricole et naturel. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette opération a effectivement été programmée en réponse aux obligations de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) et un objectif minimum de logements sociaux a été fixé à 75%. La réponse de GrandAngoulême ne fait pas mention du fort dénivelé du terrain : selon le dossier, la déclivité descendante du Sud vers le Nord est d'environ 10 à 15 m de dénivelé. L'axe de ruissellement Sud/Nord a fait l'objet d'une prescription environnementale et doit être préservé. Au sujet de la dangerosité de l'accès sur la route des Petits Ducs, il est envisagé de mutualiser l'accès, si possible, avec l'opération adjacente : cette solution permettrait en effet de réduire le nombre d'accès sur cet axe très fréquenté.							
Autres demandes de modifications de zonage liées à l'activité agricole :							
CHA062	ROUYER Michel	CA10	10707	N	A	Demande la modification du zonage et le passage en zone agricole car ce terrain sert de plateforme de compostage depuis très longtemps et une partie est cultivée.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Terrain qui a déjà un usage de compostage agricole. Avis favorable							
Commission d'enquête : Cette demande est acceptable et justifiée afin d'adapter le zonage à la vocation et à l'usage agricole de cette parcelle.							

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GAR055-1	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie					Exploitants agricoles "ont subi" 3 PLU successifs : parcelles réservées par la commune, enclavement, pression politique insupportable vécue comme du harcèlement. Les enfants projettent de s'installer en agriculture. Demande un classement favorable pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, leur développement et l'installation des enfants. Si le maintien de l'activité agricole et l'installation demeurent une priorité du PLUi, il semble que ce ne soit pas le cas pour la commune de CHAMPNIERS? Concernant ces exploitations le projet de PLUi est totalement en contradiction avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT : la levée des emplacements réservés est indispensable pour assurer la pérennité des deux structures et leurs développements futurs.	13
GrandAngoulême : Il est difficile de mobiliser des terrains adaptés à la construction de logements sociaux dans le bourg en raison de sa géographie dans une cuvette qui entraine une impossibilité de construire en bas, en zone inondable, et en haut sur les coteaux souvent boisés. Les terrains mobilisés en zone à urbaniser sont des terrains en densification et donc prioritaires pour réaliser des programmes de logements sociaux. L'établissement public foncier Nouvelle aquitaine ne peut intervenir pour réaliser des acquisitions foncières au bénéfice de la commune quand les terrains affectés au logement social ne sont pas en densification urbaine.							
Commission d'enquête : Les explications de GrandAngoulême sont satisfaisantes et justifient l'absence de solutions existantes dans le bourg en raison de la configuration des lieux et des difficultés à trouver des terrains adaptés et nécessaires pour répondre aux obligations de la loi SRU en matière de construction de logements sociaux. Néanmoins, la Commission d'enquête comprend également les enjeux inhérents à cette exploitation agricole (dont le siège est situé au cœur du bourg) et la volonté de pérenniser l'exploitation, de la développer et d'installer leurs enfants. Cette contribution comportait plusieurs points présentés ci-après.							
GAR055-2	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AR279 AR305 AR281	855 525 7164	N	A	Demande le passage en zone agricole et non en zone naturelle qui est moins restrictive. Souligne que plus de 10% de la SAU est en infrastructure agro écologique, ce qui est un record pour les exploitations de ce type en Charente.	_
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N et 1AU (petite bande au Sud), est entièrement reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est concerné en partie haute par un corridor de pelouses sèches, repris en prescription surfacique dans le PLUi-M. Il est dans un milieu naturel au contact du site du Puy de Nelle au Nord. Le classement en zone naturelle n'empêche pas l'exploitation agricole. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Effectivement, l'activité agricole peut être poursuivie sur des terres classées en zone naturelle. Une modification du zonage n'est donc pas nécessaire et le zonage N est justifié.							
GAR055-3	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AR303	12660	1AU	1AU	Demande le retrait de l'emplacement réservé pour la construction de logements sociaux, mais le maintien en zone 1AU.	_
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone 1AUa dans le PLUi-M arrêté. Il est entièrement concerné par l'emplacement réservé n°11 pour réalisation de logements sociaux ou équipements collectifs, emplacement réservé indispensable à la réalisation des objectifs de logements sociaux pour un terrain bien situé au sein du bourg. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La demande de suppression de l'emplacement réservé et du maintien de la zone 1AU apparait contradictoire. L'urbanisation maintenue entrainerait également une diminution de la surface agricole. Comme le rappelle GrandAngoulême l'emplacement réservé est indispensable afin de répondre aux objectifs de la loi SRU.							
GAR055-4	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AP42	9926	NI et UE	Nt ou NI ?	Demande le retrait de l'emplacement réservé et suppression du classement probable en zone humide et le passage en zone NT ou NI pour la totalité de la parcelle. Quels sont les équipements publics envisagés sur l'ER n°13?	_

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain est classé en partie haute en UE et en partie Sud en secteur Nl en limite du ruisseau de Champniers, dans le PLUi-M arrêté. Il est concerné par l'emplacement réservé n°13 pour réalisation d'équipements publics et par une zone humide probable. Ce terrain est nécessaire à la réalisation d'équipements publics en lien avec le sport pour permettre une extension du complexe sportif environnant (gymnase et terrains de foot), en fonction des besoins éventuels en matière de développement des activités sportives. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable et des justifications de GrandAngoulême concernant le zonage de ce secteur et les équipements publics envisagés, en adéquation avec les besoins du territoire.							
GAR055-5	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AP43 AP44	7575 4476	Nt et UB	Nt et UB	Retrait de l'emplacement réservé et de la zone humide, maintien de la zone NT en partie basse et de la zone UB pour la partie haute (comme au PLU actuel de la commune)	_
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone Nk pour tenir compte d'un projet de camping à la ferme (au Nord) et UB (au Sud) du PLU en vigueur, est reclassé en zone Nt dédiée au tourisme et zone UB dans le PLUi-M arrêté. Il est en partie Nord proche du ruisseau de Champniers, concerné par une zone humide probable. L'emplacement réservé en zone UB pour les logements sociaux est nécessaire au regard des obligations de la loi SRU afin de mobiliser les quelques terrains adaptés au sein du bourg. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête estime qu'il serait nécessaire de vérifier la présence effective de la zone humide et de mettre à jour le plan de zonage en conséquence. Etant donné la configuration du bourg de Champniers et le peu de terrains adaptés et disponibles nécessaires pour répondre aux obligations de la loi SRU en matière de construction de logements sociaux, le maintien de l'emplacement réservé est justifié. Néanmoins, l'opposition des exploitants est compréhensible et cette contribution révèle la difficile cohabitation d'une activité agricole au sein ou à proximité des zones urbanisées.							
GAR055-6	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	BE116	24	A	UA ou chgt de destination?	Demande changement de zonage car petit bâti ancien classé en UA dans le PLU actuel pour permettre la construction d'un gîte : ce qui ne serait pas possible si le classement en A persiste.	_
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Aux termes du règlement de la zone agricole, les gîtes et autres bâtiments liés à la diversification des activités agricoles doivent être réalisés dans l'emprise de l'exploitation or le bâtiment concerné par la demande est complètement isolé. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Effectivement compte tenu de l'isolement du bâtiment, et du règlement de la zone agricole cette demande ne peut être acceptée. Cependant ce petit bâtiment isolé ne pourrait-il pas être protégé au titre des éléments du patrimoine ?							
GAR055-7	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AP100	1995	UA	A et UA	Demande de conserver une partie en A (1046 m²)et le reste en UA (946 m²) comme au PLU actuel afin de favoriser l'extension du bâti agricole. Et la parcelle AP99?(En A au PLU en vigueur et classée en UA au PLUi)	_
GrandAngoulême - concernant la parcelle AP100 (et également AP99) : Le terrain, en zone UA et A dans le PLU en vigueur, est reclassé en totalité en zone UA dans le PLUi-M arrêté. Il est dans un milieu urbain de centralité dense où de potentielles installations classées peuvent poser des problèmes de sécurité. Les bâtiments d'exploitation agricole sur les parcelles 422 et 423 sont bien inscrits en zone agricole. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est justifiée, mais la Commission d'enquête comprend également la demande des exploitants et les problématiques liées au maintien d'une exploitation agricole qui s'est trouvée enserrée au fil des années au sein de l'enveloppe urbanisée du bourg de Champniers.							
Demandes relatives au plan de mobilité :							
WEB001	ANONYME	_	_	_	_	Prévoir des bus du côté de l'aéroport et la Chignolle + des pistes cyclables	0

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de liaison en transports collectifs sera prise en compte dans le cadre des études sur le futur plan de transport (mis en œuvre horizon 2-3 ans). La demande d'aménagements cyclables sera relayée auprès des gestionnaires de voiries (commune et Département). La commune prévoit des emplacements réservés pour des cheminements piétons par les bois alors que l'aéroport a scindé le territoire en deux. Pas de modification des documents PLUi-M.							
Commission d'enquête : Les réponses de GrandAngoulême sont satisfaisantes sur ces demandes relatives aux mobilités sur la commune de Champniers. D'autres contributions font référence aux mobilités sur le territoire de l'agglomération et sont analysées dans un tableau de synthèse spécifique et relatif aux observations à caractère général.							
Information sans dépôt d'observations ou de questions particulières :							
CHA024	MOUTI Hamza		_	_	_	Consultation du dossier/ renseignements sur les projets dans le secteur des Tuileries.	0
GrandAngoulême : Sans objet.							
Commission d'enquête : Aucune réponse particulière de GrandAngoulême n'était attendue (les renseignements ont été communiqués lors d'une permanence de l'enquête publique).							
Demandes diverses :							
CHA010	RIVET M.	CH131	_	N	_	Demande une réponse claire sur la propriété de ce bien de village : Autrefois 13 propriétaires…accaparement illégal?	0
GrandAngoulême : Ne concerne pas le PLUi-M et l'enquête publique.							
Commission d'enquête : Cette demande n'entre pas dans le champ de l'enquête publique.							

CLAIX

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
WEB098	LUGOWSKI Stéphane	A 1741	1681	AU		Faire apparaître un chemin sur le règlement graphique	2
GrandAngoulême : La division des parcelles A1647 et 1741 n'apparaît pas (encore) sur le cadastre, donc ne peut pas non plus figurer sur le PLU en vigueur ou le PLUi-M arrêté. Le terrain fait partie de l'OAP 2.2 du PLU en vigueur, reprise dans le PLUi-M arrêté (OAP 101_03 Vallon du bourg). Un accès mutualisé est prévu rue de chez Marceau pour desservir entièrement la zone à urbaniser et éviter la multiplicité des accès sur la voie communale. Les zones à urbaniser ne peuvent l'être qu'à l'occasion d'opérations d'aménagement qui peuvent recouvrir tout ou partie du périmètre de la zone AU en compatibilité avec les orientations d'aménagement. Ainsi, une opération d'aménagement pourrait n'être conduite que sur ce terrain, à la condition de respecter l'accès prévu dans l'OAP. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : réponse conforme à l'état des lieux en l'attente d'une éventuelle opération d'urbanisation.							
Demandes de modification de zonage en zone U :							
GAR013 COU014	VINCENT Florence pour VINCENT Christiane	AB 1371 AB 1617	799 812	UB	U	Demande de retour à la constructibilité de la parcelle AB 1617 *(la parcelle a pu être classée N par erreur lors des travaux d'élaboration du PLUi puis rectifiée sur le projet définitif)*	
GrandAngoulême : Le terrain est intégralement en zone constructible UB du PLUi-M arrêté, y compris la partie Est classé en zone N du PLU en vigueur.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à la demande, dissipation de l'incertitude.							
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U *(constructibilité)* :							
CLA002	BŒUF Damien	A 1954 A 1955	682 690	N	U	Retour de constructibilité telle qu'en 2014 pour réalisation d'un projet de logements locatifs	
GrandAngoulême : Ce point est demandé par la commune, délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté : arbitrage en COPIL de validation des élus du 02/10/2025. Reclassement en zone urbaine uniquement des parties des parcelles non incluses dans la TVB (réservoir de boisement), soit 948,92 m².							
Avis Commission d'enquête : demande partiellement satisfaite, en équilibre avec la protection de la trame verte et bleue.							
Demandes relatives aux OAP :							
ROU014	DUPAS Rémi					Défense contre l'incendie pour l'OAP 101_06	3
GrandAngoulême : "Il ne sera en effet pas possible de poser un poteau incendie DN 100 car son débit sera inférieur à 60 m3. Il y a cependant 2 solutions possibles pour protéger ce secteur : la pose d'une bâche d'un volume adéquat pour le risque de défense incendie du village. Volume à définir avec les services du SDIS ; une solution hybride avec un PI DN 80 qui permettra d'apporter un premier volume d'eau et le complément avec une bâche plus petite. Une étude sera menée en amont de l'ouverture à l'urbanisation du secteur et l'installation sera assurée par la commune."							
Avis de la Commission d'enquête : demande prise en compte par GrandAngoulême, solutions à l'étude.							
Demandes diverses :							
CLA001	PEREZ Dominique Maire de CLAIX					Reprise des observations et compléments formulés par la municipalité lors du conseil municipal du 23/05/2025	1

CLAIX

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Cette demande formulée par M. le Maire de Claix ne peut être prise en compte dans le cadre de l'enquête publique dans la mesure où le conseil municipal a rendu un avis sur le document arrêté.							
Avis de la Commission d'enquête : les éléments ont été préalablement communiqués à la communauté d'agglomération.							
WEB185	Mairie CLAIX					Copie du registre de la commune de Claix	1
GrandAngoulême : La demande de la commune de Claix ne peut pas juridiquement être prise en compte dans la mesure où le conseil municipal s'est prononcé sur le projet de PLUi-M arrêté.							
Avis de la Commission d'enquête : doublon des demandes CLA001 et CLA002. Cf. réponses supra.							

DIGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
DIG001	GAUTHIER Jacky	G0484 G0487	2225 1925	A A	U	G0484, G487 sont localisées en zone A et N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande constructibilité G0484 et G0487 car elles ne sont pas cultivables	4
GrandAngoulême : Passage de zone N et A (PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). Précision : le hameau de la Forêt de Laurière est entièrement reclassé en zone A. Ce hameau ne correspond pas aux critères du village constitué qui peut être classé en zone urbaine, en application du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la commission adhère à l'argumentaire et à l'avis défavorable de GA.							
DIG003-01	RIVIERE Jean-Bernard RIVIERE Marie-Claire CROIZET Gisèle	AB53 AB54 AB55 AB56 AB57 AB58	185 620 625 2183 4024 2670	Ap	U	Demande constructibilité AB53, 54, 55, 56, 57, 58 car il considère que ce sont des dents creuses au centre d'un village. Ces parc. sont classées en zone N du PLUev et en Ap du projet de PLUIM en raison de la qualité paysagère. AB55 n'appartient pas à RIVIERE Jean-Bernard	0
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à zone Ap (PLUi-M). Ce terrain ne dispose pas d'une possibilité d'accès à une voie publique permettant de desservir une opération d'aménagement. Il est enclavé. La consommation d'espaces NAF est de plus limitée dans le PLUi-M conformément à la loi Climat et Résilience et au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET). Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Outre l'argumentaire de GA agréé par la commission, cette demande concerne 6 parcelles localisées au Nord du village, leur urbanisation constituerait un mitage important de l'espace agricole. La commission confirme l'avis défavorable émis par GA.							
WEB019	RIVIERE Jean-Bernard RIVIERE Marie-Claire	AB332 OAP 119_09	8229	1AUb OAP	U	Change avis, dans WEB019 demande maintenant constructibilité "à brève échéance"	0
GrandAngoulême : Concerne l'OAP 119_09 rue de la Croix Chasseraud. Il n'y a pas d'échéancier affiché à court ou moyen terme sur cette OAP habitat en densification. La densification reste prioritaire par rapport à l'extension donc le terrain sera immédiatement ouvert à l'urbanisation une fois le PLUi-M en vigueur ce qui va dans le sens de ce que souhaite le requérant. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Reprenant à son compte l'argumentaire de GA, la commission émet également un avis favorable, qui acquiesce la demande effectuée par l'auteur de la contribution.							
DIG040	GAILLARD Laurence GAILLARD Bernard	AB378	8225	A	U	AB378 est classée en zone N du PLUev et A, également en zone humide. du projet de PLUIM. Demandent le classement de AB378 en zone constructible. Demandent les résultats et les implantation des sondages de zone humide effectués sur leur propriété.	0
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone non constructible N dans le PLU en vigueur, est classé en zone A dans le PLUi-M arrêté, avec prescription surfacique zone humide avérée : prise en compte des sondages réalisés révélant une zone humide effective. Les propriétaires ont reçu une fiche , la communiquer à Mme Gaillard. Avis défavorable							

DIGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : la parcelle AB378, d'une superficie consommant un espace NAF important, jouxte une zone urbanisée. Les modalités de réalisation des sondages de zone humide sur cette parcelle n'ont certes pas fait l'objet d'une information satisfaisante pour ses propriétaires. Cependant, ils avèrent la présence d'une zone humide. Compte tenu de ces éléments, la commission confirme l'avis défavorable émis par GA.							
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U							
DIG036	BLAIZE Nadine	I0181(p)	(p)2036	N	U	I0181 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande un classement d'une partie de sa parcelle lui permettant la construction d'une maison pour ses enfants	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. La parcelle est en extension ponctuelle du village de Cloulas. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD qui ne permettent des développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement organisées. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : le PLUi en vigueur avait déjà classé cette parcelle en zone N. La commission fait le même constat que l'argumentaire exposé par GA. Elle confirme l'avis défavorable émis par GA							
GrandAngoulême - concernant un artisan paysagiste installé à Cloulas : En zone Uha la hauteur maximum est bien de 13m au point le plus haut de la construction. L'artisanat n'y est pas interdit. Les extensions de l'activité si elles interviennent seront instruites également au regard des nuisances potentielles.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission reprend à son compte le commentaire sur la pratique de l'artisanat en zone Uha développé par GA.							
DIG055-01	DOUILLARD Cédric	D772	81363	A	U	D772 est classée en zone A et pour 1/100 en UC dans le PLUev et le projet de PLUIM. Demande à conserver la partie UC en zone U	3
GrandAngoulême : Le PLUi-M arrêté maintien un zonage constructible sur cette partie (UHa). Néanmoins, elle sera déclassée en zone A à la demande de la commune qui a demandé le reclassement en totalité en zone agricole A au vu de la voie d'accès et du dénivelé du terrain (délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté). Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le Conseil municipal de Dignac a délibéré pour reclasser la parcelle en zone A, eu égard à sa voie d'accès et à son dénivelé. La commission confirme l'avis défavorable de GA							
Demande d'information							
DIG003-02	RIVIERE Jean-Bernard RIVIERE Marie-Claire	AB332	8229		1AUb	Accord sur classement 1AUb et OAP 119-09 "Rue de la Croix Chasseraud" Dignac	0
GrandAngoulême : sans objet.							
Avis de la Commission d'enquête : la commission prend acte de l'accord concernant le zonage et l'OAP exprimé par les auteurs de cette demande.							
DIG015	GONZALES Robert	B0012 (p)		Nt	Nt	B0012 située en zone A et Nt. Souhaite conserver le zonage Nt.	0
GrandAngoulême : Le terrain est classé en secteur Nt (reprise du secteur Nl du PLU en vigueur) et A dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable							

DIGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données à l'auteur de cette contribution lors de son audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac. La commission confirme l'avis favorable émis par GA.							
DIG034	BLAIZE Nadine					Est venue s'informer sur le règlement de la zone Uha	0
GrandAngoulême : Sans objet.							
Avis de la Commission d'enquête : cette contribution est une demande d'informations ne nécessitant pas d'avis de la commission.							
DIG047	EYDELY Serge	I233	5733	UHb	UHb	Est venu s'informer sur le zonage de I233 localisée en zone UHb du PLUev et du projet de PLUIM.	0
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone UC du PLU en vigueur est reclassé en zone UHb dans le PLUi-M arrêté. La partie Est se situe dans un massif boisé, réservoir de boisement de la TVB, où une autorisation de défrichement sera requise pour tout projet.							
Avis de la Commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données à l'auteur de cette contribution lors de son audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac.							
contribution ajoutée par GrandAngoulême							
DIG012-01	MARANDAT Jacques ROLAND Jacques	C375 C374 C376				Demande de corriger l'erreur du zonage graphique concernant une haie positionnée sur A373 et A374 alors qu'elle se situe en C376.	0
GrandAngoulême : Un linéaire a effectivement été dessiné sur les parcelles C374 et 375, le long de la parcelle C376. Cette erreur pourra être rectifiée à l'approbation du PLUi-M, en changeant de plus le libellé : "haie" et non "espace boisé classé". Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données aux auteurs de cette contribution lors de leur audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac. L'erreur sera donc bien rectifiée comme le demandent les auteurs de cette contribution.							

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
DIG025	DUBOIS Anne	B1049(p)	3758	Ap	Uhb	B1049 est classées pour partie en zone Uhb et Ap du PLUev et du projet de PLUIM. Demande la classification de la totalité de la parc en UHb.	0
GrandAngoulême : Classé en zone N dans le PLU en vigueur, le fond Nord-Est du terrain est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Il est impacté en totalité par la servitude I1 de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations. La parcelle est bien en extension de ce secteur de Puyjaroux et a été classé en zone urbaine sur une partie de sa superficie dans la mesure où un espace boisé au Sud-Est peut représenter une limite physique du village. La partie constructible est déjà assez confortable en surface pour réaliser une construction. Si toute la parcelle était inscrite en zone urbaine on aurait plus de 3000m² de droits à construire ouverts ce qui est incompatible avec le principe d'économie d'espace. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de la totalité de la parcelle entrainerait une consommation importante de l'espace NAF alors la partie constructible de cette parcelle est déjà "confortable" pour reprendre le qualificatif donné par GA. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.							
WEB162	PEQUEUX Bruneau	B1847 B312	2745 641	Ap/UHb Ap/UHb	UHb	B1847 et B312 imbriquée sont classées pour partie en zone UHb et Ap du PLUev et du projet de PLUIM. Aucun engin agricole ne peut y pénétrer Demande un classement de le la totalité de B1847 et B312 en zone UHb	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : le fond du terrain reste classé en zone Ap. L'extrémité Nord-Ouest du terrain est localisée en réservoir de boisement de la TVB. L'agrandissement de la partie constructible de la parcelle conduirait à une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoient de développement urbain que sous la forme de zone à urbanisée organisée. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : le classement de ces deux parcelles est demeuré inchangé entre le PLUi ev et le projet de PLUi-M. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de la totalité de la parcelle entrainerait une consommation de l'espace NAF important alors que sa partie constructible est déjà confortable pour reprendre le qualificatif donné par GA. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.							
WEB168 COU070	DOYEN Rémy	A0970	2092	A	U	A0970 est classée en zone Ub du PLUev et A du projet de PLUIM. S'oppose fermement à la classification en zone A. Il liste les préjudices et les incohérences de ce classement en zone A. Demande le reclassement de A970 en zone Ub comme il l'a acheté en 2023.	3
GrandAngoulême : Le terrain se situe en zone Ub dans le PLU en vigueur. Le hameau du Pouyaud est reclassé en zone A du PLUi-M, dans la mesure où il présente peu de constructions et pas une organisation de village autour d'un centre, un espace public, un carrefour de voies communales, constitué au sens du DOO du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA a reclassé le hameau de Pouyaud en zone A. En conséquence, la parcelle A0970, en zone Ub dans le PLUev, est maintenant classée en zone A, au même titre que les autres parcelles sur lesquelles existent déjà des habitations. Concéder la constructibilité à ces parcelles reviendrait à reconsidérer les orientations des DOO et PADD et augmenterait de manière significative la consommation de l'espace NAF. La commission émet un avis défavorable à cette demande.							
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
DIG019-01	TRANCHET Marie Stéphanie	B1264 B1265	8860 2384	NS NS	U U	B1264 et B1265 sont classées en zone Np du PLUev et NS du projet de PLUIM. Demande la classification de B1264 et B1265 en zone U	0
GrandAngoulême - concernant la constructibilité de la parcelle A374 : Au sein d'un réservoir de boisement de la TVB, le terrain, en zone Ub du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté, à l'instar de l'ensemble du hameau de Sauvignac. Ce dernier ne présente que peu de constructions, n'a pas d'organisation de village autour d'un centre, un espace public, un carrefour de voies communales : il ne s'agit pas d'un village constitué au sens du DOO du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : La parcelle A374 localisée en zone Ub dans le PLUev; a été reclassée classée en zone N, au même titre que les autres parcelles du hameau de Sauvignac, sur lesquelles existent déjà des habitations. Concéder la constructibilité à cette parcelle, de superficie importante, reviendrait à reconsidérer les orientations des DOO et PADD. Cela augmenterait de manière significative la consommation de l'espace NAF.							
GrandAngoulême - concernant les parcelles B1264, 1265 : Elles sont classées en zone NS dans la mesure où elles sont situées en zone inondable (Eaux Claires). La demande de constructibilité porterait sur le terrain A374 objet de la réponse ci-dessus.							
Avis de la Commission d'enquête : Situées en zone NS et inondable ce deux parcelles ne peuvent être classées en zone constructible. Avis défavorable de la commission.							
WEB034 COU012	SEGUIN Sylvie DOUBLEAU Caroline	A0246	1825	N	U	A0246 est localisée en zone Ub dans le PLUev et en zone N dans le projet de PLUIM, recouverte pour partie d'un EBC. La parc. A0246 borde une zone pavillonnaire en zone A, un impasse longeant une zone N. Demande la constructibilité de A0246.	2
GrandAngoulême : En zone Ub et EBC en partie Sud dans le PLU en vigueur. Le hameau du Pouyaud est reclassé en zone A du PLUi-M, avec maintien de l'EBC en partie Sud du terrain. Le Pouyaud présente peu de constructions et pas une organisation de village autour d'un centre, un espace public, un carrefour de voies communales, constitué au sens du DOO du SCoT et du PADD du PLUi-M. De plus, le terrain est impacté par la SUP I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : La parcelle A0246 était classée en zone Ub du PLUev. GA l'a reclassée en zone N, car elle jouxte une zone N. Considérant les orientations des DOO et PADD, l'augmentation de la consommation de l'espace NAF, la présence de la SUP I1, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz, la commission donne un avis défavorable au même titre que GA sur cette demande.							
DIG051	LAPIERRE Muriel pour LAPIERRE Jérémie (fils)	C1385	6006	N	U	C1385 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. De plus C1385 est caractérisé en EBC sur toute sa superficie. Demande de constructibilité d'une partie de C1385	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N et prescription surfacique Espace Boisé Classé à l'Est. La partie Ouest du terrain ne constitue pas une dent creuse puisqu'elle n'est pas bordée par des constructions de part et d'autre. son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui exigent que les développements urbains prennent la forme de zones à urbaniser organisées. Les contours de l'espace boisé classé doivent être revus. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : le classement de cette parcelle est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Cette parcelle est localisée au sein des zones N et Ap. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation, même d'une partie de parcelle, serait incohérente dans cette localisation. De plus, cela entrainerait une consommation importante de l'espace NAF. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.							

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB124	GOUREAU Françoise épouse MOREAU	B2409	4376	N	U	B2798 est classée en zone UB du PLUev et UHb du projet de PLUIM. B2409 est classée en zone UB du PLUev et pour partie N et UHb projet de PLUIM. Demande la classification en zone UHb pour la totalité de B2409.	2
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone Ub du PLU en vigueur est effectivement reclassé dans sa partie Sud-Ouest en zone N dans le PLUi-M arrêté, dans la mesure où le terrain est inclus dans le réservoir de boisement de la TVB. Dans le cadre du dialogue avec la commune, la partie de la parcelle longeant la voie communale d'accès a été maintenue en zone urbaine. Il n'est pas envisageable sans porter atteinte à l'espace boisé qualifié de réservoir de boisement d'ouvrir à l'urbanisation tout le terrain. Avis défavorable							
La parcelle B2409 était classée en zone Ub du PLUev. Elle jouxte une zone N et une zone urbanisée. GA a reclassé sa partie Ouest en zone N, car c'est la partie qui jouxte une zone N. Considérant les orientations des DOO et PADD, l'augmentation de la consommation de l'espace NAF qu'entrainerait son urbanisation, la commission donne un avis défavorable, au même titre que GA sur cette demande.							
DIG028 WEB192	SEGUIN Martine SEGUIN Michel SCI Aux Petits Oiseaux	A0972 A0973 A0974 A0975	2211 2131 2776 2734	N	U	A972, A973, A974, A975 sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Dans le cadre d'une succession en cours de règlement. Demandent la classification de leurs 4 parcelles en zone U.	4
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLUi-M arrêté, tout comme dans le PLU en vigueur. Il est impacté par les servitudes I3 (canalisation de gaz) et I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations). Il s'agit d'une extension d'un hameau qui n'est pas au regard du faible nombre de constructions et de logements constitutif d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. De plus la consommation d'espaces naturels doit être réduite de 51% aux termes du même PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : le classement de ces parcelles est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Ces parcelles sont localisées au sein de zones N et A. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de ces parcelles serait incohérente dans leur localisation. De plus, cela entrainerait une consommation excessive de l'espace NAF. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.							
WEB201 COU068	GOHIN Sabine	B1171 B1949 B2307	3987 1100 1426	NS NS NS	U U U	B1171, B1949, B2307 sont classées en zone N du PLUev et NS du projet de PLUIM. Demande la classification de ses 3 parcelles en zone U.	1
GrandAngoulême : Les terrains boisés sont classés en zone N du PLU en vigueur. Ils sont intégralement en ZNIEFF de type I. Les parcelles B2044, 1171, 2045 sont concernées par un Espace Boisé Classé du PLU et sont localisées au sein d'un réservoir de boisement de la TVB. Ces motifs conduisent à les classer en zone NS dans le PLUi-M arrêté. La parcelle B 2309 et celles attenantes sont également boisées. Leur ouverture à l'urbanisation contreviendrait à l'orientation du PADD visant à protéger les espaces boisés et au SCoT qui les incluent en partie dans la trame verte et bleue. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : le classement de ces parcelles est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Ces parcelles sont localisées au sein d'une zone NS. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de ces parcelles serait incohérente compte tenu de leur localisation. De plus, cela entrainerait une consommation excessive de l'espace NAF. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.							
Demande de modification de zonage en zone A							

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
DIG024-01 ROU054-01	TRANCHET Pascal FEROC Marion société Photosol	A255 A256	202965 4978	Ap	A	A255 et A256 sont classées en zone A du PLUev et Ap du projet de PLUIM, dont il conteste ce classement A, sur lesquelles il a un projet d'implantation photovoltaïque qu'il a modifié pour ne pas être visible de la route. Demande de reclassement en zone A de ses parcelles pour réaliser son projet	1
GrandAngoulême : Le terrain en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Il est impacté en partie centrale par les servitudes I3 (canalisation de gaz) et I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations). Le terrain participe à un grand paysage de part et d'autre de la RD 104 qui permet d'appréhender tout le système de la vallée de l'Anguienne. Il est très perçu depuis cet axe de liaison important au Sud de l'agglomération ce qui a justifié son classement en Ap. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA fait ressortir dans son argumentation les raisons majeures qui ont présidées au classement de ces 2 parcelles en zone Ap. La commission agrée cette argumentation et donne un avis défavorable à un changement de zonage.							
WEB265-01	PLANCHE Guillaume Assos. L'Eschalou	C545		A	Nha	les 18 parcelles listées appartiennent à plusieurs propriétaires, mais majoritairement à GA. Elles sont localisées en zones UE, N et majoritairement en zone A. La demande consiste en les zoner en STECAL Nha. Ces diverses demandes font l'objet d'un projet d'ensemble qui nécessite de disposer de davantage d'informations pour formuler un avis.	2
GrandAngoulême : Zones N, A et UE du PLUi-M arrêté. Le massif boisé à l'Est du hameau est un corridor de boisement de la TVB, classé en zone naturelle. Les parcelles boisées doivent être maintenues en zone naturelle N. Un STECAL Nha selon l'évolution envisagée du règlement (modification du secteur Nhb de Marsac avec transformation en Nha) peut être envisagé sur le reste du site.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission souscrit à l'argumentation de GA pour maintenir les parcelles boisées en zone N. A l'instar de GA, elle considère qu'un STECAL Nha pourrait être envisagé en fonction de l'évolution du règlement, tel que la modification du secteur Nhb de Marsac en secteur Nha.							
Demande de modification de zonage en zone N							
WEB150	GAUDAIRE- THORE Tho. ROGER Lucie	C0618 à C0627 C0811 et C812		NS ou N	A	toutes ces parcelles ne sont pas aux noms de GAUDAIRE-THORE ou ROGER, mais à celui de BRANDIRAC. Ces parcelles sont toutes classées en zone Np, N ou A du PLUev et NS ou du projet de PLUIM et recouvrent une superficie de plusieurs hectares. Ces personnes se déclarent propriétaires au lieu-dit La Brande depuis 2023. Elles listent ces parcelles sans véritablement préciser si elles leurs appartiennent. Elles déclarent avoir un projet de créer une exploitation agricole de plantes aromatiques, médicinales et autres nécessitant de se doter de bâtiments de stockage, dont l'emplacement potentiel n'est pas mentionné. Demande de reclassement en zone A	5

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain est en intégralité localisé dans une ZNIEFF de type I et les boisements constituent des réservoirs de boisement de la TVB (à l'exception de parcelles 811p, 812,p, 625p, 620p, 6323, 622, 621). Il est pour ces motifs classé en zone NS dans le PLUi-M arrêté, à l'exception des parcelles du villages des Brandes. Le classement en zone agricole des espaces non boisés est retenu afin d'encourager cette entreprise agricole. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : De façon à permettre la réalisation du projet agricole mentionné, le classement des espaces non boisés en zone agricole est agréé par GA. La commission donne un avis favorable à ce classement en zone A.							
WEB236	MERCIER Cécile LEQUERTIER Guillaume	B0016 B0017	10552 1242	Nm NS	Am	B0016 et B0017 sont la propriété de Mme COUTURIER Danielle et non pas des personnes se présentant comme futurs acquéreurs et donc actuellement non habilités à effectuer cette demande B0016 et B0017 sont classées en zone Np du PLUev et en zone Nm pour 16 et NS pour B0017 du projet de PLUIM. Demande de classement de B16 en Am sur laquelle une bande Nt serait ajoutée.	1
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement en périmètres Natura2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de types I et II, et en zone inondable de l'Anguienne. Le terrain, en zone NP du PLU en vigueur, est reclassé en secteur Nm dédié au maraîchage dans le PLUi-M arrêté. Un secteur Am n'étant pas possible en périmètres Natura 2000. Un secteur touristique serait confronté aux difficultés liées aux enjeux environnementaux. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Les 2 parcelles étant localisées en zone inondables et intègrent le périmètre d'une zone Natura 2000. Des activités de maraîchage pourraient être effectuées sur la parcelle B0016, à l'exclusion de tout autre activité, en particulier relative au tourisme, dans un souci de préservation de l'environnement. La commission émet un avis défavorable au classement de la parcelle BO0016 en zone Nt.							
CHA064	GAYOUT Michel LECHEVILLER Hélène	A242 A243 A244 A245	 17795	N N N NS	Nt Nt Nt Nt	A242, 243, 244 sont au nom de BOSSARD Jean-Paul et non de GAYOUT Elles sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. A245 est au nom de GAYOUT Michel Elle est classées en zone Np du PLUev et NS du projet de PLUIM. Demande le classement de ces parcelles en Nt dans le cadre d'un projet culturel et touristique	0
GrandAngoulême : Cette demande de classement en zone Nt au Pouyaud n'est pas formulée à l'écrit dans le registre. Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est impacté par les servitudes I3 (canalisation de gaz) et I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Il est en outre entièrement dans un réservoir de boisement de la TVB. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : le classement de ces parcelles est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Ces parcelles sont localisées au sein de zones N et NS. La commission adhère à l'argumentaire de GA qui rappelle que le terrain est impacté par les servitudes I3, canalisation de gaz, et I1, maitrise de l'urbanisation autour de ces canalisations. Elles ne peuvent pas prétendre à un zonage à vocation touristique. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.							
WEB235	PATRAT Jean-Paul	B10 à B13 B1521	6504	NS	Nt	Demande le changement de zonage de B10, 11, 12, 13 et B1521 de NS en Nt	1

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement en périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de types I et II, et en partie en zone inondable de l'Anguienne. Le terrain, classé en zone NP du PLU en vigueur, est reclassé en zone NS du PLUi-M arrêté pour ces motifs. La parcelle B11 est dans un réservoir de pelouses sèches de la TVB ; la parcelle B11 est en zone humide avérée. Difficile dans ce contexte de sensibilité environnementale de créer une zone à vocation touristique. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Les parcelles mentionnées ont un classement identique, en zone NS, entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Elles sont intégrées dans le périmètre d'une zone Natura 2000. Dans un souci de préservation de l'environnement, en particulier de zone humide avérée et de pelouses sèches (B11), elles ne peuvent pas faire partie d'un zonage à vocation touristique, incompatible avec des enjeux environnementaux. La commission émet un avis défavorable au classement de ces parcelles en zone Nt.							
WEB256	PATRAT Véronique RAINAUD Gérard	B0014 B0015 (AZI)	878 1565		Nt Nt	B0014 et B0015 sont localisées en zone Np du PLUev et NS du projet de PLUIM. Elles entrent dans l'AZI . Sont la propriété de la SCI la Grange de Baloche. Demandent un zonage Nt pour B0014 et B0015.	2
GrandAngoulême : Le terrain, en zone NP du PLU en vigueur, est classée en zone équivalente NS dans le PLUi-M arrêté, dans la mesure où il est situé en zone inondable de l'Anguienne (AZI actuelle et projet de PPRI). Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Les parcelles mentionnées ont un classement en zone NS identique entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Elles sont situées en zone inondable, et ne peuvent prétendre à un zonage à vocation touristique. La commission émet un avis défavorable au classement de ces parcelles en zone Nt.							
DIG045-02	GOTFREBSEN Ivan Domaine du Châtelard	B00029	946	Nt	Nt	B0029 est classées en zone Nt du PLUev et du projet de PLUIM. demande d'extension du bâtiment existant sur 600m² pour réaliser des 12 chambres supplémentaires de 19m² sur 2 niveaux (plans joints)	2
GrandAngoulême : La nouvelle rédaction proposée par la commune dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté dispose que : l'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise au sol du volume existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, en lieu et place d'une limitation à 200 m² dans le PLUi-M arrêté. Cette nouvelle rédaction sera soumise à la CDPENAF le 20 novembre 2025. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : le conseil municipal de Dirac a délibéré favorablement sur une nouvelle mouture du projet proposé. GA prévoit de le soumettre à la CDPENAF et donne un avis favorable à cette nouvelle mouture. La commission souscrit favorablement à ce projet d'augmentation des capacités d'hébergement touristique.							
demande de changement de destination de bâtiment							
DIG045-01		B00030 B00031	2979 2593			B0030 (localisation du Châtelard) et B0031, sont classées en zone Nt du PLUev et du projet de PLUIM (plans joints). demande de changement de destination d'une grange pour réaliser au niveau R0 une salle de séminaire et une piscine sur 420m². R+1: 10 chambres de 21m² demande de changement de destination pour transformer des box à chevaux en chambres	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Nt. Trois bâtiments seront identifiés comme susceptibles de pouvoir changer de destination, suite à la demande de la commune (délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté). Avis favorable							

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : Les parcelles mentionnées ont un classement identique Nt entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Soutenu par une délibération favorable de la commune de Dirac, le projet de changement de destination des 3 bâtiments reçoit un avis favorable de GA et de la commission.							
Demande relative au dossier d'enquête publique							
DIR001	SCHARTZWEBER Michel					commente le dossier d'EPU sur le boisement, sur les hauteurs de construction, sur les OAP, sur la densification, sur les volets roulants	3
GrandAngoulême - concernant le secteur des Ribondaines : Les espaces boisés sont en effet protégés par le PLUi-M à la suite de l'identification de la trame verte et bleue par le schéma de cohérence territoriale. Le régime du défrichement relève du code forestier et non du code de l'urbanisme. Le PLUi-M ne peut prévoir des dispositions sur le défrichement.							
Avis de la Commission d'enquête : GA répond à cette question concernant la "mise à blanc" de trop nombreuses parcelles dans le secteur des Ribondaines. GA rappelle les références du régime de défrichement. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.							
GrandAngoulême - concernant la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel : Le PLUi-M, de jurisprudence constante ne peut imposer une procédure à lui seul qui ne soit pas déjà prévu par un texte. La matérialisation du terrain naturel dans une demande de permis de construire est déclarative. Le code de l'urbanisme n'impose pas un relevé de géomètre.							
Avis de la Commission d'enquête : GA répond à cette question posée par le contributeur sur la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel. GA mentionne les limites légales du PLUi-M. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.							
GrandAngoulême - concernant les OAP : L'économie d'espace passe par une gestion optimisée des secteurs constructibles. Il n'est plus envisageable de consommer 2000 m² pour construire un seul logement quand la consommation d'espace doit diminuer de 51% par rapport aux 10 années précédentes. A partie de 2000 m² ont peut définir un cadre minimum pour accueillir des constructions de façon organisée.							
Avis de la Commission d'enquête : GA en réponse à la question de ce contributeur, GA rappelle que les OAP ont été conçues en référence aux impératifs de gestion optimisé de la consommation d'espace constructible. La commission n'a pas de complément particulier à ajouter à cette réponse.							
GrandAngoulême - concernant la densification : La commune de Dirac comporte un parc de logements d'une commune rurbaine de première couronne. Les possibilités de densification sont plus réduites que celle des communes de la première couronne autour d'Angoulême. Les capacités de densification ont été utilisées sur le territoire de Dirac avec deux OAP, l'OAP n° 120_06 route de la Font Toussain , l'OAP n° 120_07 route de Roprie , l'OAP n° 120_08 Trotte chien également à Roprie plus les secteurs d'OAP des Maisons Blanches.							
Avis de la Commission d'enquête : GA répond précisément à la question posée par le contributeur sur les secteurs qui pourront accueillir de nouvelles constructions à Dirac et cite les OAP qui y contribuent. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.							
GrandAngoulême - concernant les volets roulants : Les volets roulants sont interdits uniquement sur le bâti ancien sauf s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques.							
Avis de la Commission d'enquête : GA rappelle le règlement à la question posée sur les conditions d'interdiction des volets roulants posée par le contributeur. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.							
Demande relative au PDA							

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB166	anonyme					Demeurant dans le lotissement Champs de la Croix, à Dirac, déclare ne pas avoir de visuel sur l'église, faisant l'objet d'un projet de PDA. Mentionne que ce PDA "pénalise dans les constructions ou le choix des matériaux restreint et engendre énormément de documents pour une demande". Demande de ne pas subir ces contraintes. Après confirmation de la position du lotissement en section B de la zone UB, auprès de la mairie, le lotissement n'entre plus dans le périmètre de protection de l'église, il est exclu du PDA de Dirac.	1
GrandAngoulême : Le lotissement Champs de la Croix ne fait pas partie du projet de Périmètre délimité des Abords soumis à la présente enquête publique, voué à se substituer à terme au périmètre systématique des 500 mètres autour de l'Eglise Saint-Martial. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Au vu du nouveau périmètre de protection, le PDA de l'église de Dirac, le lotissement Champ de la Croix est exclu de ce périmètre.							
Demande d'information							
WEB040-01 WEB040-02 WEB040-03	BIOJOUT Denis	B0016 A0130 B2803	10552 5812	Nm UHb OAP Dirac	NmUHb OAP 1AUb	1. Demande info confirmation de changement de zone de B016 de Np à Nm. Ce qui est le cas; 2. Demande si A0130 est constructible. Ce qui est le cas. 3. Demande si OB2803 fait partie OAP 120_011 de Dirac. Constitue OAP120_11: Rue du Stade	0
GrandAngoulême - concernant la parcelle B16 : Le terrain, en zone Np du PLU en vigueur, est bien reclassé en secteur Nm dédié au maraîchage dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le contributeur demande des précisions sur le changement de zonage de la parcelle B16. GA et la commission confirment cette modification.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle A130 : Le terrain, en zone Np du PLU en vigueur, est bien reclassé en zone constructible UHb dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le contributeur demande des précisions sur la constructibilité de la parcelle A130. GA et la commission confirment cette constructibilité.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle B2803 : Le terrain, en zone Ap du PLU en vigueur, est bien reclassé en zone à urbaniser 1AUb dans le PLUi-M arrêté et concerné par l'OAP 210_11. Tout projet devra se conformer aux prescriptions du schéma d'aménagement de l'OAP que l'aménagement soit réalisé par le propriétaire, un géomètre ou un lotisseur. Le service instructeur de GrandAngoulême pourra accompagner le pétitionnaire pour les démarches administratives. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le contributeur demande si la parcelle OB2803 fait partie de l'OAP 120_11 de Dirac. GA et la commission confirment cette appartenance à l'OAP.							
DIG044	SICARD Jacques SICARD Cendra (fille)	A1387	7082	A/Uhb	A/Uhb	A1387 est classée pour partie en zone Np et U du PLUev et en A et UHb du projet de PLUIM. Sont venus s'informer sur la possibilité de constructibilité de A1387.	0

P. 309

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone Ub et Np du PLU en vigueur. Il est en totalité en ZNIEFF de types I et II et en bordure de périmètre Natura2000 (zone spéciale de conservation). Seule la partie Sud reste en zone constructible UHb dans le PLUi-M arrêté (environ 2300 m²)							
Avis de la Commission d'enquête : Le contributeur demande des informations sur la constructibilité de la parcelle A1387.GA précise la localisation de la majeure partie de cette parcelle dans une ZNIEFF. Uniquement sa partie Sud, classée en secteur UHb dans le PLUi-M, est constructible sur 2300m². La commission confirme cette constructibilité de la partie Sud de cette parcelle.							
ROU053	LATOUR Bernard	A0049 B1973		A Ap		Demande info si A0049 et B1973 sont constructibles. Sont en zone A et Ap du projet de PLUIM.	0
GrandAngoulême : La parcelle A49 est classée en zone A du PLUi-M arrêté ; la parcelle B1973 est classée en zone Ap du PLUi-M arrêté.							
Avis de la Commission d'enquête : Le contributeur demande des informations sur la constructibilité des parcelles A0049 et B1973. GA précise que A0049 est localisée en zone A et B1973 en zone Ap. La commission mentionne qu'elles ne peuvent être constructibles.							

FLÉAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :							
WEB009	BOUTIN Caroline	AI319 AI320	3941 270	N	U	Demande de constructibilité. Demande de modification de zonage de deux de nos parcelles cadastrées section AI 319 et AI 320 sur la commune de Fléac, actuellement classées en zone naturelle afin qu'elles passent en zone constructible. Argumentation des propriétaires : viabilisation possible qui densifiera une zone urbaine.	
GrandAngoulême : Passage de zone Nj dans le PLUi partiel en vigueur, à N au PLUi-M. Nécessiterait une nouvelle OAP, consommatrice d'espaces NAF, sur un beau parc boisé qu'il est intéressant de conserver dans un environnement qui a connu une forte urbanisation depuis des décennies. De plus l'espace en zone N permet de maintenir le cône de vue sur le logis. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
GAR008	BOUTIN Caroline	AI319, 320		N	U	A sollicité GrandAngoulême et la mairie de Fléac afin que ses parcelles AI319 et AI320 deviennent constructibles. Demande faite le 10.10.2022, relancée à plusieurs reprises. Pas de réponse apportée. Mme constate que les parcelles voisines sont toutes constructibles et que de nombreux projets voient le jour sauf le sien. Considère que le refus de modification n'est pas justifié et est injustement rupture avec les autres habitants de Fléac.	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB009.							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
GAR35-1	MARQUET Gérard Représentant la SAFIM	AK17	20661	N	U	Demande constructibilité d'une partie de la parcelle AK17	
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ces terrains n'est pas envisageable alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espace. Le volume d'espace constructible est déjà mobilisé sur le territoire de Fléac et de GrandAngoulême. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
SSA012	DEMEERSSEMAN Alain	AE37	3281	N	U	demande constructibilité Parcelle AE37 entourée de parcelles en zone UB constructible.	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est dans une grande coupure verte Nord Sud du PLUi-M déjà identifiée dans le PLU de Fléac. Il est de plus dans un second rideau par rapport au village articulé autour de la rue des Pins. Son urbanisation consisterait de surcroit à rapprocher l'habitat de la zone d'activités économique d'Euratlantique 3 alors que le PLUi-M notamment dans son approche urbanisme et santé évite ces possibles incompatibilités entre secteur résidentiel et activités industrielles. Avis défavorable							

FLÉAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
WEB161	BOUTIN Caroline	AI319		N	U	Fait suite à demande de modification de zonage de la parcelle AI 319 à FLEAC. Comme indiqué aux enquêteurs, la demande de modification de zonage ne porte que sur une seule partie de la parcelle et non sur sa totalité. Joint le projet de plan de division de la parcelle AI 319 établi par un géomètre expert, afin que seule une partie de la parcelle devienne constructible.	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB009.							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
DIG030	BECHIER Epouse BOUTIN Caroline	AI319	3941	N	U	Contribution liée GAR008 WEB009 WEB161 SSA007 Demande de constructibilité de la parcelle AI310 classée en zone N au projet de PLUi-M	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en zone UE. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.							
GAR014	DAIN Annick	AZ172	1334	N	U	Dépose un courrier et PJ pour demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AZ172	1
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLUi partiel ainsi qu'en élément de paysage à préserver. Au sein d'un corridor de boisement de la TVB, le terrain est maintenu en zone N du PLUi-M arrêté. Son urbanisation porterait atteinte à des espaces naturels. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
GAR035-1	MARQUET Gérard	AK17	20661	N	U	Demande constructibilité d'une partie de la parcelle AK17. Propose de céder gratuitement le reste de la partie.	1
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ces terrains n'est pas envisageable alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espace. Le volume d'espace constructible est déjà mobilisé sur le territoire de Fléac et de GrandAngoulême. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							

FLÉAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GAR007	CAUTE Josette	BO371	8431	UHb A OAP		Demande concerne aménagement de l'assainissement. Demande s'il serait possible de faire passer sur la parcelle B0371 les travaux liés à l'aménagement de l'Assainissement dans le cadre de la future OAP;	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHb et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M).Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
WEB100	CAUTE Josette	BO371	8431		UHb OAP	Souhaite que ma parcelle soit sortie du projet OAP et que cette parcelle soit non constructible (jardin)	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHb et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M).Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
CHA074	RABAUD Simone	AS25	5119	N	UB	Souhaite qu'une partie limitrophe à L'Est et au Nord de la zone UB repasse en en zone constructible minimum 800 m²	
GrandAngoulême : Zone Nj du PLUi partiel en vigueur et N du PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ce terrain représenterait une extension ponctuelle de l'urbanisation alors que son développement ne peut au sens du PADD que prendre la forme d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. De plus le PADD prévoit une réduction de consommation d'espace de 51%. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et solidement argumentée par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
Contributions relatives aux Zones Humides							

FLÉAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB014	PARINET Dominique	AP427 AP428 AP430	1128 2926 1377	Zones Humides	U	Propriétaire des parcelles AP-427, 428 et 430 rue de la Vergne à FLEAC . Les services de la mairie de Sireuil a indiqué que le terrain avait un avis favorable pour devenir constructible mais que suite aux carottages il était classé en ZH. L'acte notarié établit lors de l'achat du terrain (acte de 1939) fait état de cultures de vigne, pommes de terre, haricots en grains, pêchers et asperges et actuellement plantée d'arbres fruitiers. Cette production diversifiée est en contradiction avec l'article L.211-11 du code de l'environnement d'où ma requête.	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entrez le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Suite aux sondages identifiant une zone humide, maintien du terrain en zone agricole avec identification du périmètre de la zone humide avérée en prescription surfacique du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le motif et caractère humide justifient le maintien du classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont argumentés par des critères objectifs (localisation)							
Demandes de modifications de zonage en zone U							
CHA035	CONSOLE Grégory	AE225 AE14	1280 919	UA	U	Demande passage en constructibilité pour la parcelle AE225. Accès à la voirie par notre parcelle AE14. Une servitude est déjà en place pour accès du voisin Parcelle A269	
GrandAngoulême : Le terrain, en secteur Nj du PLUi partiel en vigueur (correspondant aux fonds de jardins, secteurs en limite des zones naturelles ou agricoles ainsi qu'aux jardins familiaux), est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Ce terrain est en situation de dent creuse entouré de parcelles bâties. Mais l'intérêt des sujets arborés présents sur le site justifie sa protection en zone N d'autant plus que ce classement se poursuit à l'Est sur la grande coulée verte de la commune. Les propriétaires de la grange en cours de réhabilitation attenante à ce parc pourront construire des annexes dans cet espace. De plus, les accès sont difficiles sur la voie d'accès étroite et posent des problèmes de sécurité. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, le maintien de cette zone en non constructible peut être justifié par un enjeu environnemental fort.							
WEB149	FRADET Antonin	AT67	4037	UB	UB	**Mr FRADET n'est pas propriétaire de cette parcelle.** Souhaite qu'une étude soit faite sur la constructibilité de la parcelle 67 (cf. pièce jointe) sur la commune de Fléac 16730. Cette parcelle a été en grande partie inondée lors des 2 dernières crues de la Charente au cours des 4 dernières années. Mr FRADET voisin, de la parcelle AT67 indique que cette parcelle ne devrait pas être constructible, au motif d'un risque aléas inondation. Mr FRADET Antonin est propriétaire en indivision des parcelles voisines AT 197, AT110, mais n'est pas propriétaire de la parcelle AT67.	
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone constructible dans le PLUi-M arrêté. Seules les parties hors zone inondable sont inscrites en zone constructible. Avis défavorable							

FLÉAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Commission d'enquête : Le PLUi-M tient bien compte du maintien en zone non constructible des zones inondables, justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un motif impérieux qui prime sur les considérations de voisinage.							
SSA039	BAILLET Yves Mme BAILLET	BC211 BC209	567 207	UApat	UAp	Habite commune de FLEAC. Souhaitent que le terrain le long de leur propriété ne soit pas classer en zone à Urbaniser. Indiquent que cette parcelle recueille les eaux pluviales. Souhaitent que cette parcelle reste en zone A.	
GrandAngoulême : OAP 000_01 Chemin du Godier du PLUi-M arrêté, terrain en zone à urbaniser 1AUb dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Le terrain a fait l'objet de sondages qui n'ont pas conclu à l'existence d'une zone humide. Les écoulements d'eaux pluviales se font vers la rue de Belfond. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés.							
SSA050		BC198		UApat	UAp	Déposent ce jour une pièce jointe pour compléter leur contribution déposée au Registre de St Saturnin concernant la nature du terrain (argileux) et son positionnement par rapport aux communes de Fléac et de Linars.	1
GrandAngoulême : OAP 000_01 Chemin du Godier du PLUi-M arrêté, terrain en zone à urbaniser 1AUb dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Le terrain a fait l'objet de sondages qui n'ont pas conclu à l'existence d'une zone humide. Les écoulements d'eaux pluviales se font vers la rue de Belfond. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :							
GAR035-2	MARQUET Gérard	AD186	4139	A	U	Demande de constructibilité d'une partie de la parcelle AD186	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. L'urbanisation de ces terrains constituerait une extension de l'urbanisation consommatrice d'espace alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espace NAF et que les possibilités de construire ouvertes sur le territoire de Fléac ne permettent pas d'envisager de nouveaux développements urbains. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
WEB048	MOULIDIER - SPRUGNOLI Janique	AO33 AO224	998 2610		U	Propriétaire de la parcelle sise sur FLEAC, cadastrée section AO N° 33 pour 9a78ca et 224 pour 26a20ca, actuellement en zone naturelle sensible,. Sollicite un changement de zonage. La présente demande semble cohérente, par les faits suivants : - que tous les réseaux (eaux, électricité, télécom) sont présents devant la parcelle, - que des tabourets eaux usées ont été installés récemment par le Grand Angoulême, et sont en attente de raccordement, - que la nationale 141 est aujourd'hui déclassée et déchargée en termes de véhicules, par la nouvelle déviation, ce qui permet une sortie de cette zone en toute sécurité.	
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. La partie Sud du terrain est en zone rouge du PPRI du bassin de la Charente. Secteur comptant quelques maisons isolées eu pied de la côte Sainte Barbe en partie inondable et soumis à des écoulements d'eaux pluviales. Il s'agirait d'une extension linéaire ponctuelle incompatible avec le PADD du PLUi-M. Avis défavorable							

FLÉAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Commission d'enquête : La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un motif impérieux qui prime. Le maintien en zone non constructible est justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés. La justification est cohérente avec les orientations du PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables.							
SSA008	MOULIDIER - SPRUGNOLI Janique	AO33 AO224			U	Sollicite un changement de zonage. Indique que les réseaux (eaux, électricité, télécom) sont présents devant la parcelle. Tabourets eaux usées ont été installés récemment par le Grand Angoulême, et sont en attente de raccordement. Mme MOULIDIER apporte des informations complémentaires.	5
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. La partie Sud du terrain est en zone rouge du PPRI du bassin de la Charente. Secteur comptant quelques maisons isolées eu pied de la côte Sainte Barbe en partie inondable et soumis à des écoulements d'eaux pluviales. Il s'agirait d'une extension linéaire ponctuelle incompatible avec le PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un motif impérieux. Le maintien en zone non constructible est justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés. La justification est cohérente avec les orientations du PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables.							
ROU016	SAUGNIER Jean-François SAUGNIER Catherine	AD41 AD111 AD112	268 191 704	UA A A	U	Demande extension de la constructibilité pour la parcelle AD111 et AD112. Intervention en faveur de leur mère pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied. Une partie de la parcelle AD 11est en UA pour 56 m² et une partie de la AD12 en UB pour 264m²; Ces deux parcelles sont en dents creuses.	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi en vigueur et le PLUi-M : les parcelles non construites (AD111 et 112 parties Sud) sont classées en zone A. On peut cependant considérer que le terrain est dans un espace urbanisé délimité par la voie en calcaire qui permet d'accéder à la propriété à l'Ouest. Avis favorable							
Commission d'enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M							
SSA033	ZAREB Hakim	AI362 AI365 AI366 AI363		A	U	Achat des parcelles en 2016 constructibles. Projet de construction en 2021 et financements. Les parcelles ne sont plus constructibles. La parcelle AI356 de 635m²est en dent creuse et pourrait permettre la densification du secteur et permettre la réalisation du projet du couple. Cette parcelle n'est plus cultivable et est entourée d'habitations. Le couple sollicite le réexamen du classement de cette parcelle afin de ne pouvoir construire leur maison et ne pas perdre l'argent investit pour ce projet familial.	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle 365 reste dans le même plan que les constructions sur les parcelles riveraines sans représenter une extension ponctuelle en espace naturelle. Elle peut être considérée comme une dent creuse. Avis favorable							
Commission d'enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M.							
Demandes relatives aux OAP :							

FLÉAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
COU044	CAUTE Josette	BO371	8431		OAP	Souhaiterait qu'une partie de la parcelle BO 371 soit retirée de l'OAP C19	5(LRAR)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHb et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M).Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
WEB100	CAUTE Josette	BO371	8431			Souhaite que ma parcelle soit sortie du projet OAP et que cette parcelle soit non constructible (jardin)	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHb et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M).Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
Information sans dépôt de demandes ou de questions particulières :							
GAR051	PARINET Jean Pierre	AM183	881	UB	UB	Sont venus se renseigner sur le zonage de la parcelle AM183 classée en zone UB. Sont contents que cette parcelle devrait rester en zone UB.	
GrandAngoulême : Sans objet.							
contribution ajoutée par GrandAngoulême							
WEB223	Anonyme	AI 408, 409, 410 et 416		UB		L'emplacement réservé n°6 est intitulé "Elargissement de la rue de la Brande (10 à 12m). Il semble aussi concerner le chemin de l'Etang. Une largeur de voie de 10 à 12 semble démesurée dans un secteur avec des rétrécissements de voie à chaque extrémité. Une voie trop large risque d'encourager les comportements dangereux (vitesse). Demande de repréciser cet emplacement réservé pour la sécurité des riverains.	
GrandAngoulême : L'emplacement réservé n°6 du PLUi-M arrêté est une reprise de l'ER B6 du PLUi partiel en vigueur : élargissement du chemin de la Brande. Il est effectivement également dessiné chemin de l'Etang. La commune va proposer une réduction de son emprise. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée							

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
DIG004	NICOLAS J-J (f), SEIGNON Bernard. (s) DUCLUZEAUD Marie	ZB0101	116518	A	U(p)	ZB101 est classée en zone A, Np et N pour partie du PLUev et A du projet de PLUIM. Demande constructibilité de ZB101(p)	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Il s'agit de grandes parcelles agricoles hors les murs du village de Chez Méry dans une grande coupure d'urbanisation en bordure de la vallée de l'Echelle. Leur urbanisation serait contraire au principe de confortement des centralités. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZB101 est identique en zone A et N dans le PLUev et majoritairement en zone A du PLUi-M. Elle est située au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage important de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité, même partielle, de cette parcelle.							
GAR011	COUDRIET Jacky COUDRIET Adélaïde	AB0112	808	A	U	Demande de PC et refus en 2018. Décision de refus annulée par TA. AB112 est classée N et UB dans le PLUev, A et UHb dans le projet de PLUIM. Demande la constructibilité AB112 dans son intégralité.	3
GrandAngoulême : Reclassement en zone UHb de la parcelle AB112 (en application du jugement du TA n°1901227 du 07/01/2021 favorable aux propriétaires) et, par cohérence, de la parcelle adjacente AB134. Cette régularisation est également demandée par la commune de Garat (point 23 délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté). Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Tenant compte de la délibération du CM de Garat et du jugement émis par le TA, GA considère une modification du zonage du PLUi-M en zone UHb. La commission émet un avis favorable à cette modification du zonage de la parcelle AB0112.							
SSA010	SAOUD Yacine	ZL154 ZL156 ZL158	1758 273 31	A	U	Demande que ZL154, 156, 158 localisées en zone A dans le PLUev et dans le projet de PLUIM soient en zone constructible. Afin de construire son "domicile". Il joint plusieurs pièces témoignant du dépôt de permis de construire qui a essuyé un retrait de sa demande.	6
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en partie arboré qui est en dehors d'un village constitué au sens du DOO du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage des 3 parcelles est identique en zone A dans le PLUev et le PLUi-M. Elles sont situées au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité même partielle de ces parcelles.							
DIG017	KULUNKIAN Stéphane BEGES Murielle	AO0184	13306	A	U	AO0184 est localisée en zone A dans le PLUev et le projet de PLUIM. Afin de réaliser un projet de lotissement demande que AO0184 soit classée en zone U.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain sur le coteau très visible au plan paysager et proche de la zone 1AUXa avec des incompatibilités d'usage entre activités économiques et habitat. Avis défavorable							

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AO0184 est identique en zone A dans le PLUev et le PLUi-M. Elle est située au sein d'un vaste secteur A et à proximité d'une zone d'activité économique. La réduction de l'espace NAF, le mitage de l'espace naturel et la proximité d'une zone d'activité économique, incompatible avec une zone urbaine motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité même partielle de cette parcelle d'une superficie très importante.							
WEB078	BLANCHARD Bernard	ZD0032 ZD0033	661 2025	A	U	Demande la constructibilité de ZD0032 et ZD0033 localisées dans le PLUev et le projet de PLUIM en zone A.	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain dans un grand espace agricole déconnecté de tout ensemble bâti. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage des 2 parcelles est identique en secteur A dans le PLUev et le PLUi-M. Elles sont situées au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité même partielle de ces parcelles.							
WEB084	AUXIRE Alain AUXIERE Pierrette	ZB0099	1920	A	U	Demandent la constructibilité de ZB0099 localisée dans le PLUev et le projet de PLUIM en zone A car ils ont un projet de construction.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en arrière plan d'une urbanisation linéaire dont l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle contraire aux orientations du PADD du PLUi-M qui prescrivent des développements urbains sous la forme de zone AU organisée. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZB0099 est identique en secteur A dans le PLUev et le PLUi-M. Elle est située au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité, même partielle, de cette parcelle.							
DIG043	RAYMOND Alain	AA49	5025	A	UHb	AA49 est classées en zone A du PLUev et pour partie en zone UHb et A du projet de PLUIM. Demande de zonage UHb sur la totalité de AA49	0
GrandAngoulême : Le terrain, entièrement classé en zone non constructible A dans le PLU en vigueur, est reclassé en majeure partie en zone UHb dans le PLUi-M arrêté. Le fond du terrain reste classé en zone A. Il comporte des arbres et il n'est pas souhaitable d'étirer la zone constructible pour avoir une habitation en troisième rideau qui ne se rattacherait pas visuellement au village car en serait décrochée. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : initialement classée en zone non constructible dans le PLUev, la parcelle AA49 est majoritairement classée en secteur UHb dans le PLUi-M. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité de la totalité de la superficie de cette parcelle, dont sa partie Nord qui est arborée.							
COU037	SEIGNON Nicolas	ZB0075	2543	A	UHb	ZB0075 est classée pour partie en zone UHb et en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Souhaite une division foncière de ZB0075. Demande un classement lui permettant de vendre une partie de sa parcelle en avec un statut permettant la construction d'une maison	1
GrandAngoulême : Une partie de la parcelle est classée en zone urbaine, celle qui accueille la construction, l'autre est en zone agricole au PLU en vigueur comme du projet de PLUi-M. Il n'y a pas lieu de permettre un logement supplémentaire en extension ponctuelle et linéaire de l'urbanisation, ceci conformément au PADD du PLUi-M qui ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement globales et organisées. Avis défavorable							

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZB0075 est identique en secteur A dans le PLUev et le PLUi-M. La partie Nord en secteur A est connectée avec un vaste secteur A. En complément des explications fournies par GA, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace agricole motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la totalité de la constructibilité de cette parcelle.							
COU067	FORT	AO099	27287	1AUXa/A	U	AO099 est classée en zone A du PLUev et pour partie en zone A et 1AUXa du projet de PLUIM. Demande de classement en zone U	1
GrandAngoulême : La parcelle 99 est concernée par l'OAP de la zone d'activités économiques de la rue de la Médecine.							
Avis de la Commission d'enquête : GA répond à cette contribution que la parcelle A99 est inclue dans la réalisation de l'OAP mentionnée, qui répond pour partie au besoin en logements de la commune de GARAT.							
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U							
GAR002	RAYMOND Jeanne	AM0162 (AM0051p)	4649	N	U	AM152 est classée pour partie en zones N et UB dans le PLUev et en zone N et UHb dans le projet de PLUIM. Demande constructibilité AM162 (AM51p) car elle est entourée d'habitations.	2
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. La construction sur le seul terrain de la demanderesse serait une extension urbaine en second rideau hors de l'enveloppe urbaine contraire à la nécessité de ne prévoir de nouvelles opérations que de façon organisée sous forme de zone à urbaniser. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AM0162 est identique en secteur N et UHb dans le PLUev et le PLUi-M. La constructibilité de la totalité de la parcelle dans sa partie Sud contribuerait à l'extension de la surface urbaine. Outre les éléments fournis par GA, la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission.							
DIG027	HERVOUET	AO0127	9040	N	U	AO127 est classée pour partie en zone N et Np du PLUev et en N du projet de PLUIM. Demande que AO0127 soit rattachée au lotissement à son Nord qui est situé en zone NS.	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N et Np du PLU en vigueur, est classé en zone N et NS du PLUi-M arrêté, comme l'ensemble de l'écart des Chaumes, en partie en réservoir de boisement de la TVB. Ce terrain est dans un tissu d'étalement urbain d'urbanisation dispersée qui ne prend pas appui sur un village constitué existant. Cela a justifié son classement en zone naturelle. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AO0127 est identique dans le PLUev et le PLUi-M. La commission agrée l'analyse de GA, considérant que la parcelle AO127 ne peut être rattachée au lotissement localisé à son Nord. Compte tenu du parcellaire, le rattachement ne pourrait être compatible avec l'organisation de ce lotissement. Avis défavorable au rattachement de la parcelle AO0127 au lotissement.							
DIG042	LEGER Elisabeth BERCE Odette (sœur)	ZO140 ZO206 ZO226	1892 5529 10216	N N N		ZO140, ZO206, ZO226, sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de constructibilité sur une partie des 3 parc. au Sud-Ouest du lotissement en zone UB qu'elles ont déjà créé.	0

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Zone humide probable de part et d'autre du bras de la Font de Bagnaud. Secteur de forts écoulement des eaux pluviales identifié par le SYBRA en périphérie. L'étude exhaustive des zones humides a débuté sur le bourg et va nous apporter des enseignements. Dans l'attente : Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage des 3 parcelles est identique en secteur N dans le PLUev et le PLUi-M. Elles sont localisées au sein d'un vaste espace naturel. En complément des informations fournies par le SYBRA concernant le fort écoulement des eaux pluviales dans le secteur, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la constructibilité, même partielle, de ces parcelles.							
DIG052	OUVRARD Daniel OUVRARD Dominique	AX0043(p)	7243	N	U	AX043 est classée en pour partie en zone UHb et en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de zonage UHb sur une partie de la zone N de AX0043 en alignement avec la limite Est de ZN0055.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : la partie du terrain reste classée en zone N.Il s'agit d'un parc avec des arbres fruitiers complété par un espace arboré avec de grands sujets. On est dans un espace qui fait partie du système de la vallée de l'Anguienne en point haut et dans un écart de l'urbanisation qui présente de grands terrains. Il ne s'agit pas d'un secteur qu'il est pertinent de densifier. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AX0043 est identique en secteurs UHb et N dans le PLUev et le PLUi-M. Concernant la partie localisée en secteur N, elle se situe au sein d'un vaste espace naturel N et NS. En complément des informations fournies par GA, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la constructibilité, même partielle, de cette parcelle.							
GRT004	BARRIERE Josette	ZN5 ZN7 ZN35	11190 22115 5012	N/NS NS N	U	ZN0005, 7 et 35 sont classée en zone N et Np du PLUev et N et NS du projet de PLUIM. Demande la constructibilité de ZN0005, 7 et 35	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB (où se trouve la construction, zone N puis zone NP (PLU) / NS (PLUi-M) pour les parcelles ZN5p et ZN7 qui sont en périmètres Natura 2000 (zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type I et II) et en réservoir de boisement de la TVB. Le secteur est en grande partie boisé, il ne constitue pas un village organisé et devrait être reclassé en zone naturelle. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage des 3 parcelles est identique en secteurs UHb et N dans le PLUev et le PLUi-M. Concernant la partie de la parcelle ZN5 localisée en secteur N et les autres parcelles localisées en secteur N ou NS, elles se situent au sein d'un vaste espace naturel N et NS. En complément des informations fournies par GA, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la constructibilité, même partielle, de ces parcelles.							
WEB228-03	DROUAUD Jean-Marie	AY199 AY194		N	U	AY194 et AY199 sont classées majoritairement en zone AUX du PLUev et pour partie en zone N du projet de PLUIM. Demande le maintien de la constructibilité de AY199 et AY194	0
GrandAngoulême : Les parcelles AY194p, 199 sont reclassées en zone N suite à des sondages révélant des zones humides. La zone UXe de La Penotte (parcelles AY194p, 103p) vise comme indiqué dans le règlement à ne pas empêcher les entreprises sur les lots contigus de se développer. L'urbanisation de cette zone nécessitera des compensations de la zone humide. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission agrée la réponse de GA à ce contributeur. Afin d'éviter les conflits d'usage, une zone urbaine ne peut se situer au contact d'une zone UX et des nuisances et des risques qu'elle génère. La commission émet un avis défavorable à la demande de constructibilité de ces 2 parcelles.							
Demande de modification de zonage en zone UX							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB228-02	DROUAUD Jean-Marie			UXe		Demande la suppression de la zone UXe La Penotte,	0
GrandAngoulême : La zone UXe de La Penotte (parcelles AY194p, 103p) vise comme indiqué dans le règlement à ne pas empêcher les entreprises sur les lots contigus de se développer. L'urbanisation de cette zone nécessitera des compensations de la zone humide. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission agrée la réponse de GA à ce contributeur et émet un avis défavorable à la suppression de la zone UXe La Penotte.							
Demande de modification de zonage en zone U concernant le village de Peu-sec							
DIG013-01	DUMAS Christian, ROUILLE Yannick ROUILLE Michel JEANNEAU Marie, MOUNIER M-C, VIGOUF François, BONNIN Alexandre	Peu-sec Garat		N	U	Ces personnes se sont présentées collectivement à la permanence du commissaire enquêteur le 13.9. Opposées au classement du centre du hameau de Peu-sec en zone N. Demandent de le retour du classement en zone UA du PLUev.	0
WEB183-02	JEANNEAU Marie			N	U	S'oppose à la zone N du village de Peu-sec	0
WEB196 -01	ROUILLE Xavier			N	U	Opposé au zonage N du centre du village de Peu-sec	0
WEB221-01	CHOISY Jean-Marc ancien maire de Garat			N	U	Fournit une longue argumentation sur 7 pages développant les raisons de son opposition au classement en zone N du village de Peu-sec, auquel il conviendra de répondre point par point. Cette argumentation complète et détaille les oppositions qui se sont déjà exprimées sur cette question. Opposé à la zone N du centre du village de Peu-sec	1
WEB233-01	VIGOUR Emmanuel			N	U	Demande centre du village de Peu-sec en zone U	1
WEB260-01 WEB066-01	ROUILLE Michel			N	U	Opposition au zonage N du centre du village de Peu-sec.	0
WEB262 WEB116	ROBINET Julien			N	U	Opposé au zonage N du centre du village de Peu-sec.	0

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
DIG008-01	DULAC MC (s) épouse MOUNIER DULAC Serge (f)	ZC0078 ZC0085 ZC0093 ZC0094 Peu-sec Garat	669 856 453 409			ZC0078, ZC0085, ZC0093, ZC0094 sont classées en zone UA du PLUev, N du PLUIM. Ils ont des projets de construction de maison et de hangar agricole. Sont opposés au classement du centre du hameau de Peu-sec en zone N. Demandent le retour du classement en zone UA du PLUev.	2
WEB054-02 WEB055-02 WEB059-01 WEB060-01 WEB116-01	DUMAS Christian anonyme (conjoint) MOUNIER Michel MOUNIER MC DULAC Serge ROBINET Julien			N	U	Sont opposés au classement du centre du hameau de Peu-sec en zone N pour les raisons Demandent de le retour du classement en zone UA du PLUI.	2

GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au chapitre 1.2 du mémoire en réponse, dont extrait ci-dessous.

<u>La situation du hameau de Peusec et des villages de la commune</u> : Ce sujet a donné lieu à une nouvelle visite de terrain approfondie et à une étude de l'adressage. Le service information territoriale de GA a recensé le nombre d'adresses du hameau. Il y en a 18 mais on compte à proximité du hameau 2 pavillons entre Peusec et Chez Grelet sur les parcelles 124 et 126 qui peuvent être raccrochés à Peusec. On a ainsi 20 logements ce qui correspond aux critères du SCoT et du PADD. Reste la morphologie du hameau. Une première analyse a fait conclure que le hameau était coupé en deux entre le noyau ancien et les grandes maisons sur les grandes parcelles qui ont leurs accès sur la RD 410. Une nouvelle visite terrain, à pieds, a apporté un éclairage différent. Le chemin de Peusec qui descend sur la RD 410 permet de faire une liaison piétonne entre les maisons sur les grands terrains à l'Ouest et le cœur du hameau. Les maisons récentes qui sont les plus au Nord-Ouest ont bien au moins aussi un portillon qui assure une sortie piétonne avec la rue de Peusec donc vers le cœur du village. On peut donc avoir une autre vision de ce dernier qui se présente plus comme une entité. Un zonage UHa et UHb lui sera appliqué mais en délimitant la zone urbaine de façon stricte afin de ne pas créer de dent creuse importante. On s'inspirera du zonage du PLU en vigueur, mais en ajoutant la maison la plus au Nord et les deux parcelles des maisons entre Peusec et Chez Grelet à la zone urbaine.

Avis de la Commission d'enquête : Un nombre important de personnes désapprouve le zonage N attribué au centre du village de Peu-sec. Leur opposition a donné lieu à un article de la Charente Libre joint en annexe de ce rapport. Le commissaire enquêteur, en charge de ce secteur, s'était d'ailleurs rendu sur les lieux pour appréhender plus concrètement cette revendication exprimée par ces personnes.
Dans sa réponse GA apporte une modification à ce zonage en le classant désormais en UHa et UHb. La Commission d'enquête approuve totalement cette modification de zonage, plus conforme à la géographie du lieu et au souhait de la population, d'autant plus qu'il ne traduit pas une consommation importante de l'espace.

Demande de modification de zonage en zone A

DIG054 WEB169	GUILLON Daniel	ZN79	95602	N	Aeq	ZN79 est classée en pour partie en zone N et en zone NS du PLUev et du projet de PLUIM. Demande que sa parcelle soit classée en zone A pour l'élevage de ces chevaux. Annule sa demande concernant ZN27	0

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême (retire sa demande pour la parcelle ZN79 qui va rester en zone naturelle et zone naturelle sensible) : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : la partie Ouest de la parcelle est classée en zone N. Il était envisagé de reclasser les parcelles ZN27 et ZN79 en zone A dans le PLUi-M soumis à approbation, suite à la demande de la commune (délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté). La demande du propriétaire de ne plus prévoir une zone Aeq sur la grande parcelle ZN79 mais seulement sur la petite parcelle ZN27 en partie bâtie n'a pas de sens.Il ne sera pas possible de créer une activité d'élevage sur un périmètre aussi réduit que la parcelle ZN27, d'autant plus qu'il est contigu à des parcelles à caractère résidentiel. Un zonage N comme dans le PLUi-M arrêté permet de réaliser des abris pour animaux. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZN79 est identique en secteur N et NS dans le PLUev et le PLUi-M. La commission comprend que la modification de zonage de la parcelle ZN79 devait être envisagée en secteur A, et ce à la demande de la commune de GARAT et allant dans le sens de celle du contributeur. Cependant, elle restera finalement en zone N et NS. Tout en précisant qu'un zonage N permet la réalisation d'abris pour les chevaux, ce zonage ne permet pas une activité d'élevage. Cette décision semble incertaine puisque GA souligne qu'il ne sera pas possible de créer une activité d'élevage sur un périmètre réduit à la parcelle ZN27. La commission souhaite que les motivations qui ont présidées à l'évolution de ce zonage soient explicitées et que la décision de GA sur ce point soit précisée.							
CHA068	SCI BAKI IMMING	AX58	8468	N		Projet de création d'une air d'étape de camping cars. A essuyé un refus de PC malgré les travaux anticipés. De plus AX58 est concernée par une bande de recul de 75m par rapport à la RD939.	3
GrandAngoulême : Terrain en zone N du PLU de Garat et du projet de PLUi-M. Terrain concerné par la bande de recul de 75 m le long de la RD 939 en application de l'art L. 111-6 du code de l'urbanisme et représentant un espace d'entrée d'agglomération sensible au plan paysager. L'occupation des sols envisagée ne serait pas valorisante pour cette entrée d'agglomération au plan paysager et serait consommatrice d'espaces naturels agricoles et forestiers alors que cette consommation doit être réduite de 51%. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AX58 est identique en secteur N dans le PLUev et le PLUi-M. GA analyse la demande de création d'une aire d'étape de camping-cars. Elle en souligne les limites et formule un avis défavorable. La commission reprend à son compte l'argumentation développée par GA sur l'opportunité de création de ce type d'activité. Elle émet, à l'instar de GA, un avis défavorable.							
WEB245	DUBRAS Carole	AK0051 AK0050 non référencé	5734	NS		AK0050 n'est pas référencée. AK0051 est localisée en zone A du PLUev et NS du projet de PLUIM. C'est également le cas pour 52 et 53 dont cette personne est propriétaire. Elle demande que 051 soit localisée en zone N et non NS afin de pouvoir y cultiver des fruits et des légumes.	1
GrandAngoulême : Le terrain (a priori AK51 et 52), en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Néanmoins, cette zone NS n'est pas liée à une protection règlementaire ou à une identification de zone humide, pelouse sèche ou boisement : elle n'empêche donc pas l'activité agricole. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA émet un avis défavorable à cette contribution concernant la modification de zonage NS en N. Toutefois, GA souligne que ce zonage n'empêche pas l'activité agricole et permet au contributeur de réaliser son projet. La commission donne un avis défavorable à cette modification de zonage, sans pour autant empêcher la réalisation du projet formulé par le contributeur.							

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB265-02		AK16,14,12,11, 84,83,76,65,31 30,39,38,32,33 37,36,35		N UE	Nha	les 18 parcelles listées appartiennent à plusieurs propriétaires, mais majoritairement à GA. Elles sont localisées en zones UE, N et majoritairement en zone A. La demande consiste en les zoner en STECAL Nha. Ces diverses demandes font l'objet d'un projet d'ensemble qui nécessite de disposer de davantage d'informations pour formuler un avis.	2

GrandAngoulême : Zones N, A et UE du PLUi-M arrêté. Le massif boisé à l'Est du hameau est un corridor de boisement de la TVB, classé en zone naturelle. Les parcelles boisées doivent être maintenues en zone naturelle N. Un STECAL Nha peut être envisagé sur le reste du site sans autoriser le logement (modification du secteur Nhb de Marsac avec transformation en Nha).
Les parcelles AK87, 78, 71, 70, 69, 68, 66, 28, 27, 34 font déjà l'objet d'un classement en zone UE, à l'exception de la parcelle AK34 en zone N car en partie concernée par le corridor de boisement de la TVB.
Concernant les parcelles AK37p, 36p, 35p : Il s'agit a priori d'une partie déjà artificialisée servant de parking, en zone A du PLUi-M arrêté ? La demande n'est pas claire sur ce point. Il vaut mieux l'inclure en Nha.

Avis de la Commission d'enquête : GA répond aux diverses questions posées sur le registre dématérialisé. Quelques clarifications sont cependant nécessaires.
GA agrée la réalisation de STECAL Nha sans pour autant autoriser le logement, à l'exclusion de la partie non boisée classée en zone N ; liste les parcelles faisant l'objet d'un classement UE ; liste les parcelles fléchées pour, semble-t-il à partir de parcelles déjà artificialisées, réaliser une aire de parking.
La commission agrée la réalisation de STECAL Nha, mais demande des éclaircissements sur la réalisation d'un parking.

Demande relative au changement de destination de bâtiment

WEB233-02	VIGOUR Emmanuel	ZC86	586			Demande changement de destination de sa grange située sur ZC086	0

GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse.

Avis de la Commission d'enquête : la commission demande à GA de clarifier la réponse concernant la demande de changement de destination de la grange située en ZC086, réponse qui n'apparaît dans le point 1.2 susmentionné.

GrandAngoulême : Sans objet dans la mesure où un reclassement en zone urbaine est opéré.

Demande relative à l'OAP146_09 Route des Groies (1AUb)

DIG013-02	DUMAS Christian ROUILLE Yannick ROUILLE Michel JEANNEAU Marie MOUNIER M-C VIGOUF François BONNIN Alexandre	OAP 146_09 Garat				Ces personnes se sont présentées collectivement à la permanence du commissaire enquêteur le 13.9. S'opposent fermement l'OAP 146_09 de Garat . Elles listent les raisons pour lesquelles elles s'opposent à l'OAP 146_09 de Garat.	2

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB066	ROUILLE Yannick ROUILLE Michel	OAP 146_09 Garat			A	M. et Mme ROUILLE Yannick et Michel sont propriétaires des parcelles ZC0079,80,81,82,83,92 à Peu-sec. Ils s'opposent à l'OAP 146_09 de Garat pour les mêmes raisons.	0
DIG011	VALADON Patrick VALLADON Paulette (curatelle)	ZC 058 ZC 091 ZC 125			U	Demande que ses parc. restent constructibles sans intégrer le projet de l'OAP 146_9 à Garat auquel il s'oppose.	4
WEB183-01	JEANNEAU Marie	OAP146_09 Garat			A	juge l'OAP146_09 Route des Groies en contradiction avec le SCoT el le PADD. Demande la suppression de l'OAP aux motifs: - à l'écart des centralités de la commune, - faute de liaisons diverses, le site ne sera accessible que par voiture, - risque de sécurité d'une route d'accès trop étroite, traversant des bâtis resserrés, - impacte la qualité du paysage, - etc..	0
WEB196 -02	ROUILLE Xavier	OAP146_09 Garat				Opposé à l'OAP146_09 de Garat	0
WEB212-01	BONNIN Alexandre					Opposé à l'OAP146_09 de Garat. Fournit des photos faisant ressortir l'exiguïté de l'accès à l'OAP.	2
WEB212-02	BONNIN Alexandre					Pause plusieurs questions qui nécessiteront des réponses appropriées qu'induisent la logique de la réalisation de l'OAP146_09 à Garat. Questions sur la densité de logements, la trame boisée, sur le qualificatif de voie traversante, sur la justification d'un besoin d'une telle d'habitations sur la commune et plus généralement sur l'agglomération.	
WEB221-02						Fournit une longue argumentation sur 7 pages développant les raisons de son opposition à l'OAP 146_09 de Garat, auquel il conviendra de répondre point par point. Cette argumentation complète et détaille les oppositions qui se sont déjà exprimées sur cette question.	1
WEB228-04	DROUAUD Jean-Marie					S'oppose à l'OAP146_09 participant à l'étalement urbain	0
WEB233-04	VIGOUR Emmanuel					Demande la suppression de l'OAP146_09	0
WEB260-02 WEB066-02	ROUILLE Michel					Réitère WEB066, qu'il a déjà rédigé, en lien avec WEB059. - WEB260-02 : opposition àl'OAP146_09 de Garat.	0

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
DIG008-02 WEB054-01 WEB055-01 WEB059-02 WEB060-02 WEB061 WEB062 WEB067 WEB070	DULAC MC ép MOUNIER DULAC Serge (f) DUMAS Christian Anonyme (conjoint) MOUNIER Michel et MC DULAC Serge Anonyme 1 Anonyme 2 ALLARD Guylène SALZAT Mélanie				A	Contribution liée à WEB059 S'opposent fermement l'OAP 146_09 de Garat . Les raisons principales évoquées sont: -atteinte au paysage, au cadre de vie, - non respect des critères de l'urbanisme local en introduisant des R+1, inadapté à l'urbanisme local -pression accrue saturant les infrastructures, - impact négatif sur l'environnement insuffisamment évalué, - manque de concertation et de vision à long terme, - mitage de l'espace agricole zonage de cette OAP - commerce de proximité inexistant	0
GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse, dont extrait ci-dessous. La commune de Garat est en dialogue continu avec les particuliers concernés par ces OAP, pour mieux comprendre les besoins et répondre à leurs attentes, avec l'appui des services de GrandAngoulême. Une réunion publique a été organisée le 6 octobre 2025. La commune et GrandAngoulême ont pris la position de supprimer la zone à urbaniser sur le secteur de chez Grelet et de tirer profit de l'étude exhaustive de la délimitation des zones humides réalisée par Charente Eaux depuis mi-octobre sur le bourg pour trouver une alternative plus satisfaisante.							
Avis de la Commission d'enquête : Concernant l'OAP 146_09, GA précise dans sa réponse que "La commune et GrandAngoulême ont pris la décision de supprimer" l'OAP de Chez Grelet. En effet, la réalisation de cette opération, alors que le village de Peu-sec était zoné en secteur N, constituait une décision très contestée et contestable. La suppression de cette OAP ne remplacera pas le nombre de logements que pourrait engendrer le zonage modifié en UHa et UHb du village de Peu-sec, mais donnera satisfaction à une population très remontée contre ce projet, d'autant plus que les logements à 2 niveaux, prévus initialement dans cette OAP, apparaissaient comme une incongruité dans le paysage. La commission donne un avis très favorable à la suppression de cette OAP.							
Demande relative à l'OAP146_03 Route de Marthon -Route de la Médecine (1AUXa)							
WEB151		OAP146_03 Garat		1AUXa		M. CHOISY Jean-Marc a commis plusieurs contributions sur le RD. Il demande la suppression de l'OAP sectorielle à vocation équipement n°146_03, Route de Marthon-Route de la Médecine, zonée 1AUXa. Il liste les raisons : - insécurité routière à l'intersection entre la rue du stade et la RD4, - nécessité de renforcer la résistance de la voierie, suite à l'activité, - perte de compensation en terrains constructibles, liés aux zones humides, - mitage de l'espace agricole, - destion des eaux du fait du positionnement de la zone en contre bas, - autre option possible en utilisant des friches.	1
WEB228-01 WEB184	DROUAUD Jean-Marie	OAP146_03 1AUXa Garat		1AUXa OAP		Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de mitage de l'espace agricole.	0

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB206	ANDRE Jean-Marie ANDRE Pascal			1AUXa OAP		Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.	0
WEB208	LAGARDE François LAGARDE Mme					Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.	1
WEB210	CHAPEAU SICARD Corine					Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.	0
WEB211	COULEAU Christine					Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.	0
WEB222	GONTIER Odile					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.	0
WEB224	DURON Olivier					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.	0
WEB232	ZIANE Yacine KARIM Souad					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores. Illustre ses propos par des articles du code de l'urbanisme et du code des collectivités territoriales. Demande la révision complète du projet, la réalisation d'une étude d'impact, l'organisation d'une concertation des habitants.	0
WEB233-03	VIGOUR Emmanuel					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de mitage de l'espace agricole.	0
WEB237	LAGARDE Emmanuel					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de cadre de vie, environnementales, sécurité.	0
WEB238	SAUMANDE Arnaud GROUX Sonia					Listent les raisons de leur opposition au projet de zone 1AUXa pour principalement des questions de dangerosité, inondations potentielles, sécurité pour les enfants, biodiversité, mitage de l'espace agricole et dépourvu de sens.	0

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB246	AUBERT William					S'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants et en particulier: sécurité, bruit, environnement, mitage espace agricole, autre alternative et inutilité de ce projet.	1
WEB255 WEB273	FERREIRA André					En lien avec WEB206 S'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants.	0
WEB261						En lien avec WEB206 Fournit un tract qui s'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants.	1
WEB273 WEB255	anonyme					Même origine que WEB273, en lien avec WEB206 S'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants.	0

GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse, dont extrait ci-dessous.
La zone d'activités économiques de la route de La Médecine : Les deux zones 1AUXa à vocation artisanale délimitées à Ste Catherine et le long de la RD4 l'ont été en compensation de la zone de La Penotte et en présence d'un besoin réel de foncier artisanal à l'Est de l'agglomération, d'autant plus que le projet Chez Nadaud à Dignac a été abandonné. Le terrain de la route de La Médecine a été délimité en retenant les terrains les plus au Nord afin de ne pas trop impacter le coteau au plan paysager. Il devait être planté sur toutes ses limites. Il a été vérifié avec Charente Eaux qu'il ne s'agit pas d'une zone humide après réalisation de sondages. Le système d'écoulement des eaux pluviales a été analysé et montre que le couloir d'écoulement important du secteur est à l'Ouest de la zone, en dehors du périmètre de cette dernière. Il est évident qu'il aurait été nécessaire d'aménager la RD 4 pour disposer d'un accès sécurisé. Cette zone devait être une réserve dont la temporalité de l'OAP prévoit qu'elle devait être mobilisée à long terme c'est-à-dire au-delà d'un délai de 6 ans après l'entrée en vigueur du PLUi-M. En concertation avec le conseil municipal de Garat, il est décidé de reclasser l'emprise de la zone 1AUXa en zone agricole. La surface de la zone 1AUXa sera conservée comme devant être affectée sur le territoire de la commune comme le prévoit le SCoT mais ne sera pas matérialisée par une nouvelle zone d'activités économiques dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M. Des études ultérieures à l'entrée en vigueur du document permettront de trouver une localisation adaptée qui sera suivie par une évolution du PLUi-M.

Avis de la Commission d'enquête : L'OAP 146_03 a également été très contestée. La commission prend acte de cette suppression par GA, dont certains propriétaires n'avaient, selon eux, pas été informés de cette réalisation.
La commission émet un avis très favorable à cette suppression.

demande relative aux autres OAP

WEB228-05	DROUAUD Jean-Marie	OAP146_02 1AUb Garat		1AUX OAP		transfert de l'OAP146_02 : Combe Joyeuse zone artisanale vers une zone habitable	0

GrandAngoulême : La création de cette OAP vient en contrepartie de la suppression de la zone de la Penotte mais aussi de la zone de chez Nadaud à Dignac. L'offre en matière de zone artisanale est donc limitée à l'Est de l'agglomération. Il était nécessaire que la zone puisse bénéficier d'un accès à une voie structurante du réseau local. Avis défavorable

Avis de la Commission d'enquête : GA apporte des explications sur la création de cette OAP et sur le concept lié à son accès.
La commission adhère aux explications données par GA et émet donc un avis défavorable au contributeur qui a une toute autre position.

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB259	RIVET Alain	OAP146_11 1AUb Garat				S'oppose au projets de l'OAP146_11: Combe Joyeuse, zone 1AUb, en raison des problèmes de gestion des eaux de ruissellement qu'elle génèrerait.	1
GrandAngoulême : Concerne l'OAP habitat 146_11 : Combe Joyeuse et l'OAP économie 146- A02: Impasse du grand Banc -la Combe Joyeuse. Le traitement des eaux pluviales sera particulièrement étudié afin de ne pas aggraver la situation. Ces terrains sont dans la centralité de Sainte-Catherine à conforter surtout au regard de la difficulté à trouver des terrains adaptés à une vocation résidentielle dans le bourg. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : le contributeur s'oppose à cette OAP principalement en raison des difficultés de gestion des eaux pluviales. Conscient de cet obstacle, une attention particulière sera effectuée par GA dans le cadre de la réalisation de cette opération. La commission émet un avis défavorable à la contribution exprimée. Toutefois, ce point de vigilance sera particulièrement observé dans la réalisation de cette OAP.							
Demande relative au règlement écrit							
WEB183-03	JEANNEAU Marie					Considère que la superficie de l'ensemble des annexes ne devant pas dépasser 40m² d'emprise au sol est insuffisante et limite l'aménagement autour des logements existants. Demande la modification de cette règle pour limiter les annexes à 40 m2	0
GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse.							
Avis de la Commission d'enquête : la commission demande à GA de clarifier sa réponse concernant la superficie autorisée des annexes, réponse qui n'apparaît dans le point 1.2 susmentionné.							
GrandAngoulême : Le règlement du futur PLUi-M est plus souple que celui du PLUi partiel qui produit des effets depuis 5 ans sans que ce point ait soulevé des difficultés et alors qu'il existe sur certaines communes du PLUi partiel des secteurs périurbains voir ruraux similaires à ceux des 22 communes qui vont entrer dans le PLUi-M. Les tissus bâtis de St Saturnin, de Mornac par exemple sont très ressemblants à ceux de Garat, Claix, Dignac, Vouzan, Brie et d'autres communes qui ont vraiment un caractère péri urbain. Seules Plassac-Rouffiac, Jauldes et Voulgézac sont des communes essentiellement rurales. Les extensions des logements existants en zone agricole et naturelle, limitées à 30% de l'emprise au sol des constructions d'habitation présentes sur la parcelle dans le PLUI partiel en vigueur, passent à un forfait de 50m² dans le PLUi-M. Avec 40m² d'annexe cela signifie que sur une parcelle en zone agricole ou naturelle qui n'est pas forcément dans un hameau mais peut être encore plus isolée, on peut construire 90m² de locaux à destination d'habitat. Cela parait un maximum conforme à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui tout en autorisant extension et annexe vise à éviter le mitage des espaces agricoles et naturels. Si des dispositions différentes existent sur d'autres territoire en Charente, nous avons une vision au-delà des frontières du département sur ce sujet liée à d'autres expériences ailleurs en France qui justifient ce maximum au regard des grandes lois d'urbanisme. Pour tenir compte du caractère rural du territoire et dans le but que la lettre du règlement soit encore plus conforme à l'esprit de la règle nous allons proposer lors du PLUi-M approuvé que le bâti ancien (abris, dépendances), c'est-à-dire, au sens du règlement du PLUi-M, antérieur au 1er janvier 1948, ne soit pas décompté dans le forfait de 40m² des annexes. Cela permettra de requalifier ces bâtiments puisque ce sont les constructions neuves consommatrices de nouveaux espaces qui sont réellement visées par la limitation de 40m².							
Demande relative au règlement graphique							

P. 330

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
DIG012-01	MARANDAT Jacques ROLAND Jacques	A373 A374 C376				Demande de corriger l'erreur du zonage graphique concernant une haie positionnée sur A373 et A374 alors qu'elle se situe en C376.	0
GrandAngoulême (Cette demande porte sur la commune de Dignac) : Un linéaire de haie à protéger a effectivement été dessinée sur les parcelles C373 et 375, le long de la parcelle C376. Cette erreur pourra être rectifiée à l'approbation du PLUi-M, en changeant le libellé : haie et non alignement d'arbre. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission prend acte de l'avis favorable émis par GA sur cette erreur relative au règlement graphique qui concerne la commune de Dignac. Avis favorable de la commission à la proposition de rectification de cette erreur proposée par GA.							
demande relative aux zones humides							
DIG050	GARNAUD Jean-Louis COURNEDE Marie-Claire cousine	AY194		1AUX		AY124 est classée en zone 1AUX du PLUev et du projet de PLUIM. Elle est également dans une zone humide. Ces personnes avaient un acquéreur pour cette parcelle pouvant être vendue à 160 000€. La vente a été annulée du fait des restrictions liées aux zones humides. Demandent la suppression de cette contrainte.	0
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone à urbaniser 1AUX dans le PLU en vigueur, est reclassé en zone N et UXe dans le PLUi-M arrêté, avec prescription surfacique zone humide avérée : prise en compte des sondages réalisés révélant une zone humide effective. Le règlement écrit du PLUi-M arrêté précise qu'en zone constructible UXe, tout projet de construction fera l'objet de mesures compensatoires correspondant à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. L'arrêté préfectoral a bien une existence légale suite à une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente du 17/05/2024, même s'il n'a été affiché que tardivement en mairie de Garat le 18/03/2025. De plus cette publicité tardive n'a aucun effet sur la reconnaissance scientifique de la zone humide et pas plus sur la légalité du PLUi-M qui est appréciée au regard des dispositions du code de l'urbanisme et pas d'une procédure régie par une loi de 1892. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Comme il a déjà été mentionné l'information sur les sondages effectués en zone humide n'a pas été fait selon la réglementation, entraînant parfois la découverte, avec surprise, de la présence de sondeurs sur les parcelles de certains propriétaires, sans en avoir été averti. Concernant la parcelle AY194, GA écrit qu'elle est située en zone humide avérée. GA émet un avis défavorable à la suppression de la prescription surfacique "zone humide" demandée par le contributeur. Compte tenu des enjeux concernant le propriétaire de cette parcelle, la commission demande la réalisation de sondages complémentaires, en liaison avec les propriétaires de la parcelle AY194, afin de s'assurer de l'effectivité de cette zone humide.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
Demande relative aux EBC							
DIG010-02	BOURON Michel (f)	ZB0126 ZB0127 ZB0128		A	A	Déclare renouveler sa demande de placer l'EBC localisé sur les 3 parcs. ZB0126, 0127 et 0128 à sa position réelle, soit uniquement sur ZB0128.	3
GrandAngoulême : L'espace boisé classé du document graphique du PLUi-M doit être redessiné. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission prend acte de la modification graphique du positionnement de l'EBC, tel que demandé par le contributeur.							

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demande relative au projet photovoltaïque							
WEB244	anonyme	Chez Méry		A		S'oppose au projet photovoltaïque situé Chez Mery au village des Champs, sur la commune de Garat sur des terres agricole remettant en cause la production agricole et à la protection de la biodiversité	0
GrandAngoulême : Ce sujet nécessite encore des discussions au sein de l'équipe municipale de Garat dont l'issue n'est pas intervenue avant la production du mémoire							
Avis de la Commission d'enquête : La commission prend acte que la réalisation du projet photovoltaïque de Chez Mery devra être débattu par le conseil municipal de Garat et que rien n'est arrêté à cette date.							
GrandAngoulême : Après concertation, il apparaît qu'il est très important de protéger l'entité de la vallée de l'Echelle par un classement qui évite de compromettre le paysage par des installations photovoltaïques.							
Demande d'information							
DIG010-01	BOURON Bernard (f)	ZC129 OAP 146-09				Se renseigne sur la constructibilité de ZC129 inclue dans OAP 146_09 de Garat	0
GrandAngoulême : Sans objet.							
Avis de la Commission d'enquête : Cette demande d'informations ne nécessite pas d'avis de la commission.							
Demande relative à la mobilité							
GRT001	PEYROLE Marianne					Demande un arrêt de bus à côté de son quartier "Chez Grelet".	0
GrandAngoulême : Cet enjeu est pris en compte dans l'action 10 du POA. Des adaptations de l'offre sont réalisées chaque année en fonction des besoins exprimés (horaires, emplacement arrêt,...). Les habitants peuvent exprimer leurs besoins auprès de leur commune ou directement auprès de GrandAngoulême ; les solutions seront ensuite étudiées techniquement et financièrement, arbitrées, puis les ajustements mis en place le cas échéant. Pas de modification du PLUi-M.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission note que la requête exprimée est totalement légitime et fera l'objet d'une étude technique et financière sur sa faisabilité.							
Demande d'ordre général							
WEB068						Demande de différer la procédure qu'il remet en cause et d'organiser une nouvelle enquête publique. Motifs : manque de clarté dans l'information du publique, dossier incomplet manque de pièces : avis des PPA, en particulier Chambre d'Agriculture, avis MRAE.	1
GrandAngoulême : Confer réponse dans les Observations générales.							

P. 332

GARAT

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : Dans sa réponse, GA reconnait la lourdeur du dossier qui "aborde la quasi-totalité des problèmes d'aménagement et de développement d'un territoire". Concernant la demande de différer la procédure, remise en cause par le contributeur, GA n'a pas répondu à des questions qui concernent principalement l'accès à l'information, dont la commission souligne l'effort effectué par GA dans la diffusion de l'information sur l'enquête publique unique.							
GRT002	AUXIRE Josiane			A		préserver les terres agricoles et ne pas les couvrir de panneaux photovoltaïques	0
GrandAngoulême : Ce sujet nécessite encore des discussions au sein de l'équipe municipale de Garat dont l'issue n'est pas intervenue avant la production du mémoire							
Avis de la Commission d'enquête : La commission prend acte que la réalisation de projets photovoltaïques sur les terres agricoles devra être débattue par le conseil municipal de Garat et que rien n'est arrêté à cette date.							
GrandAngoulême : Après concertation, il apparaît qu'il est très important de protéger l'entité de la vallée de l'Echelle par un classement qui évite de compromettre le paysage par des installations photovoltaïques.							
GRT003	AUXIRE Jean Alain			A		préserver les terres agricoles et ne pas les couvrir de panneaux photovoltaïques	0
GrandAngoulême : La distance avec les habitations est appréciée projet par projet selon les lieux et le tissu bâti environnant.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission prend acte que la réalisation de projets photovoltaïques sur les terres agricoles devra être débattue par le Conseil municipal de GARAT qui abordera la notion de distance entre projets photovoltaïques et habitations. Rien n'est arrêté à cette date.							

GOND - PONTOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives au règlement écrit (*inventaire du patrimoine*) :							
WEB030	BRANCHELOT Emmanuel	_	_	_	_	Sur le règlement écrit concernant le patrimoine n°3 Lavoir et anguillards : photo différente de l'état actuel (travaux réalisés non typiques et saule disparu)	2
GrandAngoulême : Dont acte. En effet la protection de cet élément de patrimoine ne semble plus d'actualité si la commune en convient ainsi. Avis favorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte du retrait de l'élément du patrimoine "lavoir et anguillards" situé place de l'indépendance dont la protection n'est plus nécessaire en raison des travaux réalisés. La pièce n°5.2.b du règlement : inventaire du patrimoine devra donc être corrigée.							
Demandes de modifications de zonage en zone U :							
WEB099	BOSCHETTO Laurent	AK177	164	UA	UB	Demande de modification du zonage afin de construire sur le milieu du terrain (zonage actuel impose construction en limite séparative)	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UA, où la façade principale des nouvelles constructions doit être implantée à l'alignement des voies ou en limite d'emprise publique. Le règlement prévoit des exceptions : - Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante sur un fonds voisin présentant une qualité patrimoniale en respectant la même marge de recul, - Lorsqu'un retrait est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière, - Pour tenir compte de la configuration de la parcelle sous réserve de garantir une meilleure intégration du projet dans son environnement. Le tissu dans lequel prend place cette parcelle est bien un tissu de zone UA avec des constructions à l'alignement. Il faudrait afin de ne pas empêcher les opérations de Bimby prévoir dans le règlement une disposition qui permette quand il existe une construction en façade sur voie de pouvoir réaliser une seconde en second plan lorsque la superficie du terrain le permet. Avis favorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cette réponse favorable de GrandAngoulême et de la nécessité de prévoir dans le règlement une disposition permettant de ne pas empêcher les opérations de BIMBY (build in my backyard : construire dans mon jardin).							
GAR018	AMILIEN Daniel M. et Mme	AD36	1572	Ap	UB	Demande une modification de zonage et le passage en UB afin de construire une résidence principale car la parcelle est enclavée entre les parcelles AD57 et AD37 constructibles.	1
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone Ap du PLUi-M arrêté, mais un reclassement en zone UB sera proposé à l'approbation finale du PLUi-M début 2026, conformément à la demande formulée par la commune dans la délibération portant avis sur le document arrêté (point n°7). Avis favorable							
Commission d'enquête : Effectivement cette demande située rue du Perchet a été portée par la commune de Gond-Pontouvre dans sa délibération sur le PLUi-M arrêté et a déjà été arbitrée favorablement : "par cohérence il convient de reclasser la totalité de la parcelle AD36 en zone UB (dans le prolongement des parcelles AD57 mais également AD58)". L'incidence sur l'évolution du PLUi-M représente une consommation d'espace NAF supplémentaire de 1571 m².							
CHA059	COMTE Emmanuel	AA125	env. 500	A	U	Demande de modification de zonage afin de créer un secteur constructible d'environ 500 m² sur la parcelle de 4962 m² pour une construction de 2 logements (réseaux à proximité) dans le secteur de Chalonne.	0
GrandAngoulême : Demande formulée par la commune. Non retenue en COPIL du 02/10/2025. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							

GOND - PONTOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : En raison de sa situation géographique (relativement proche du centre urbain de l'agglomération) et d'un cadre vie rural, les hameaux de la Croix du Pin et du Champ du Chêne (jouxtant le nord du Village de Chalonne) ont fait l'objet d'une urbanisation récente (une trentaine de maisons). Ce secteur était classé en zone U au PLUi partiel et également urbanisable avant 2019. La modification demandée n'est pas excessive au niveau consommation d'espace (500 m²) pour 2 logements, mais impose de reclasser tout le secteur en U soit une consommation de 7 ha. La Commission d'enquête comprend la logique du SCoT et du PLUi-M, mais s'interroge sur la pertinence du classement en zone A d'un secteur d'urbanisation récente (bien équipé en réseaux et services) qui pourrait faire l'objet d'une densification (comblement de dents creuses, opération BIMBY - Build in My BackYard = construire dans mon jardin) et éviter d'autres extensions comptabilisées en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. 5 ha de zones urbanisables ont été reclassées en zone naturelle sur la commune du Gond Pontouvre. Deux autres demandes de constructibilité ont été portées sur le secteur (Cf. CHA060 et CHA061).							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême. Ce secteur de Chalonne ne présente pas de continuité urbaine, a une faible densité, représente un étalement le long d'un axe.							
CHA060	LE BODO Julien	AA119	1818	A	U	Demande d'un terrain constructible destiné à la vente (réseaux déjà en place) situé dans le secteur de Chalonne.	0
GrandAngoulême : Demande formulée par la commune. Non retenue en COPIL du 02/10/2025. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cf. avis CHA059 et CHA061 Les arguments de GrandAngoulême sont justifiés par la conformité avec les objectifs de sa démarche Cartéclima ! (SCoT-AEC et PLUi-M), néanmoins elle comprend la demande légitime portée sur un terrain déjà viabilisé et constructible avant 2019 et également au PLUi partiel.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême. Ce secteur de Chalonne ne présente pas de continuité urbaine, a une faible densité, représente un étalement le long d'un axe.							
CHA061	DUMAS Matthieu	AA159	1000	A	U	Demande de passage en secteur constructible afin de réaliser une construction de 2 logements : le terrain est déjà viabilisé et borné avec compteur eau et électricité. Ce terrain avait été acheté pour la construction avant qu'il ne passe en zone agricole. Terrain situé à Chalonne.	0
GrandAngoulême : Demande formulée par la commune. Non retenue en COPIL du 02/10/2025. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cf. avis CHA059 et CHA060 Les arguments de GrandAngoulême sont justifiés par la conformité avec les objectifs de sa démarche Cartéclima ! (SCoT-AEC et PLUi-M), néanmoins elle comprend la demande légitime portée sur un terrain déjà viabilisé et acheté avant qu'il ne passe en zone agricole.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême. Ce secteur de Chalonne ne présente pas de continuité urbaine, a une faible densité, représente un étalement le long d'un axe.							

GOND - PONTOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GAR015 WEB157	RIVET Catherine	AO74	3349	N	UB	Demande de modification de zonage pour la construction d'une résidence principale destinée à son fils qui accepte le surcout lié aux pieux. (cette parcelle était concernée par un ancien projet de la mairie : construction de logements sociaux aujourd'hui abandonné). Contribution WEB157 liée à GAR015 avec ajout de PJ : - étude géotechnique préalable de 18 pages réalisée par DIAGSOL en 2019 pour la réalisation d'un immeuble collectif R+2 par la commune de GOND-PONTOUVRE - Lettre du maire refusant en février 2020 l'offre de prix pour l'achat du terrain de Mme RIVET (SCI LOCARIVES) + plan de division et reconnaissance de limites réalisé par géomètre expert en 2021	1 2

GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone UB du PLUi partiel en vigueur, secteur d'OAP B15 Arrière de la rue Bourlion - site A. Le PLUi-M arrêté a reclassé le terrain en zone N : terrain boisé, dont la partie Sud-Est identifiée comme milieu humide de la TVB, est grévée par la prescription surfacique "zone humide effective" sur le règlement graphique. Son urbanisation proche de la Touvre et sur des espaces boisés seraient contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable

Commission d'enquête : Bien que boisée, cette parcelle était classée en zone UB du PLUi partiel et concernée par un projet de logements sociaux. La Commission d'enquête estime qu'une petite partie de la parcelle en dehors de la zone humide effective et en continuité de l'urbanisation existante aurait pu être maintenue en zone constructible, afin d'accueillir 1 seule maison, telle que le demande la propriétaire.

Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême pour ce terrain boisé.

JAULDES

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GAR0049	MICHAUD Jacques et ROUSSEAU Marie-Claudette	ZI69	25040	A	UHb	Demande le classement en zone constructible au village du PETIT CHERVES pour la partie à proximité de la route départementale 113 (présence des réseaux eau et électricité).	0
GrandAngoulême : Zone A du PLUi-M arrêté. Concerné par la servitude I3 et par un corridor de boisement sur une petite partie à l'Est. L'urbanisation de ce terrain à Cherves viendrait à l'encontre de l'orientation du PADD visant à réduire de 51% la consommation d'espace. La réponse en besoin en logement à Jauldes est traitée par des secteurs constructibles dans le bourg. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Située à proximité d'une zone U, cette parcelle n'est pas directement attenante : une parcelle appartenant à une autre propriété et un chemin rural la séparent de la zone UHb du village du Petit Cherves. L'extension de la zone U sur cette parcelle de 25040 m² aurait constitué une extension de l'urbanisation en zone agricole non souhaitable (bien que cette parcelle ne semble pas être déclarée comme étant cultivée). De plus, l'accès sur une route départementale est proscrit ou à éviter en raison de la dangerosité. Enfin, en dehors de la nécessité du maintien de la petite partie de boisement à l'Est, cette parcelle est aussi concernée par la servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Aucun élément n'est donc favorable à cette modification de zonage.							
GAR050	ROUSSEAU Marie-Claudette	ZK90	17800	A	UHb	Demande le classement en zone constructible au village de CHERVES de la totalité de la parcelle entourée de constructions. Une partie de la parcelle de 25550 m² est déjà en zone constructible	0
GrandAngoulême : Zone A et UHb du PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ce terrain à Cherves viendrait à l'encontre de l'orientation du PADD visant à réduire de 51% la consommation d'espace. La réponse en besoin en logement à Jauldes est traitée par des secteurs constructibles dans le bourg. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable en raison de la nécessité de réduire la consommation d'espace conformément à l'orientation retenue dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des choix opérés visant à satisfaire les besoins en logement en priorité dans le bourg de Jauldes. A noter qu'une partie de la parcelle est déjà en secteur constructible et une surface à urbaniser d'environ 4000 m² est déjà disponible sur cette parcelle ZK90 située au village de Cherves.							
CHA028 JAU001	PARCELLIER M. et Mme	 D121 D122	 745 3595	Ns	U	Demande de renseignements sur le règlement graphique lors d'une permanence. Demande de passage en zone constructible (terrain au centre du village de GLANGE situé dans la forêt de la BRACONNE, réseaux, avis favorable du maire...).	 1
GrandAngoulême : Le hameau de Glange est au cœur de la forêt de La Braconne. Il ne présente pas les caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Trop peu de construction sans véritable organisation. De plus le développement du risque incendie dans un contexte de réchauffement climatique ne rend pas pertinent la densification des lieux les plus exposés comme c'est le cas de Glange. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La modification du zonage ne peut être acceptée vu le classement de l'ensemble du hameau de Glange en zone naturelle sensible. Cette demande est cependant compréhensible, car bien que ne répondant pas aux caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M, il existe pourtant plus de 20 constructions mais celles-ci sont implantées en effet de façon désorganisée : le classement en village et en zone U aurait conduit à une densification non souhaitable dans ce secteur sensible en raison notamment du risque incendie lié la proximité de la forêt de la Braconne (la parcelle D121 a d'ailleurs été retenue en emplacement réservé pour la création d'une réserve incendie : Cf. demande JAU002).							
Demandes relatives aux emplacements réservés (*ER*) :							
JAU002	GOINAUD Gérard	_	_	_	ER	Demande un emplacement réservé nécessaire pour assurer la défense incendie du village de GLANGE situé en forêt de la BRACONNE.	0
GrandAngoulême : En concertation avec la commune, l'emplacement réservé sera localisé sur la parcelle D121 au cœur du village de Glange. L'implantation d'une réserve incendie sur cette parcelle a été validée par le Lieutenant MAGNE du CIS de La Rochefoucauld-en-Angoumois. Avis favorable							

JAULDES

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : La création d'une réserve d'incendie et donc d'un emplacement réservé est tout à fait justifiée et nécessaire pour assurer la défense du village de Glange situé au cœur de la forêt de la Braconne.							
Demandes d'information sans dépôt d'observations ou de questions particulières :							
CHA050	TINGAUD Christian et Mme	ZD128	_	_	_	Venus se renseigner sur le classement de la parcelle lors d'une permanence.	0
GrandAngoulême : Le terrain est à l'extérieur du village de Pailly et constituerait une extension de l'urbanisation qui nécessiterait une zone AU. Or ces dernières dans un contexte d'économie d'espace et conformément aux orientations du PADD sur le renforcement des centralités ont été délimitées au sein du bourg. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Aucun avis de GrandAngoulême n'était attendu, il s'agissait d'une demande de renseignements lors d'une permanence et non d'une demande de passage en secteur constructible.							

L'ISLE d'ESPAGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage ou questions relatives aux zones U :							
WEB027 WEB081	GUERINEAU Michel	AH360 (ex AH112)	env. 300	UB	UB	Demande réduction du boisement à protéger non justifié, pour construction maison. Demande confirmation de la constructibilité de la parcelle. En PJ n°1 lettre suite contribution WEB027 En PJ n°2 Arrêté de non opposition à une DP en date du 20 août 2025 Contribution WEB081 liée à la WEB027 (complément)	 4 2
GrandAngoulême : Ce terrain boisé est identifié comme élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager dans le PLUi partiel en vigueur comme dans le PLUi-M. Actuellement inclus dans l'OAP B23 du PLUi partiel, il sort complètement de l'OAP du PLUi-M. Son maintien est une application des orientations du PADD visant à préserver les boisements urbains. Il a toute son utilité dans un environnement très construit et assez dense et isole les parties résidentielles du trafic de la rue Jean Mermoz. Avis défavorable Sur les pièces constitutives de la demande de DP division, la parcelle nouvellement cadastrée AH360 est clairement indiquée comme Espace boisé à conservé non constructible. Cette absence d'indication dans le corps de l'arrêté accordant la DP division ne donne pas de droit à construire dans cette partie boisée du lot projeté. L'autorisation délivrée entérine seulement le plan de masse fourni, indiquant clairement la zone non constructible.							
Commission d'enquête : Les renseignements fournis par GrandAngoulême sont précis et justifient la protection du boisement.							
LIS004	VOYER Didier	_	_	UB	UX ?	S'étonne du classement en UB du site ENEDIS situé entre le boulevard de la Quintinie et rue Victor Hugo (car pas de pavillon à cet emplacement et ne le souhaite pas). - le chemin entre les N°13 et 25 rue Victor Hugo est le seul accès entre la rue Victor Hugo et mon domicile et il appartient à ENEDIS. - l'activité d'ENEDIS ne cause aucune nuisance.	 0
GrandAngoulême : Le terrain où se trouvent les bâtiments d'ENEDIS sont effectivement localisés en zone UB, dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Il n'est pas incompatible avec la zone UB qu'elle accueille des sièges d'entreprise.							
Commission d'enquête : Aucune modification de zonage n'est donc nécessaire.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone U vers une zone N :							
WEB082	ANONYME	AN144	1254	UB	N	Etudier l'intégration de la parcelle dans la zone naturelle et forestière vu l'absence de bâti .	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB. Terrain qui est bien situé dans le tissu bâti. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette demande est à rapprocher de la contribution DIG039 qui signale sur cette parcelle des problèmes liés aux écoulements d'eaux pluviales. La Commission d'enquête recommande de vérifier à nouveau la pertinence de son maintien en secteur constructible. (une cartographie jointe aux documents de travail et transmise à la Commission d'enquête semble confirmer ce risque)							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (*constructibilité*) :							

L'ISLE d'ESPAGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB006 COU005	HIDIER Olivier et BELIN-HIDIER Anne-Sophie	AR 79 AR 80	2456	N	UB	Demande de constructibilité pour maison individuelle familiale justifiée par la cohérence avec le tissu urbain existant (zone UB), la sécurité publique (abattage d'arbres malades), valorisation harmonieuse d'un terrain urbain, tissu urbain déjà constitué, zone résidentielle, densification, contribution positive à l'environnement et au cadre de vie local.	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M. Terrain boisé. Nécessiterait une nouvelle OAP extension, consommatrice d'espaces NAF, sur un terrain boisé. Secteur de plus qui est cerné par plusieurs cours d'eau donc sensible en cas d'épisodes pluvieux importants. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié : il convient de préserver cet espace naturel (même si les arbres ont été abattus). Une réflexion pourrait être menée avec la commune pour valoriser cet espace tout en le préservant de toute urbanisation (nouvelles plantations pour remplacer les sujets malades, entretien...).							
WEB083	ROBERT Yannick	AV126	4752	N	UB	Demande le maintien en secteur constructible comme au précédent PLU : projet de constructions pour parents ; afin de respecter une équité de traitement (ref. propriétaire voisin M. COURLIT : recours Tribunal Administratif)	1
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone UB du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté. Terrains boisés en contrebas du secteur de Lunesse inscrit en zone naturelle conformément aux dispositions du PADD sur la protection des boisements. Le secteur de plus de par sa position en point bas reçoit les eaux pluviales et sa constructibilité pose également question à ce titre. Un fossé permanent indiqué au document graphique est d'ailleurs présent à l'Ouest du terrain. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le reclassement en zone N de cette parcelle est effectivement justifié par la présence d'un boisement. (quant à la zone humide probable elle n'est pas identifiée sur la parcelle mais au sud de celle-ci).							
COPIL 06/11/2025 : La commune de L'Isle-d'Espagnac demande le classement partiel de la parcelle AV126 en UB (prévu en N dans le PLUi-M arrêté), en laissant le fond de jardin en N. Cela permet de tenir compte de la situation de dent creuse de la parcelle tout en étant plus protecteur de la partie Sud de la propriété, la plus boisée, en zone UB dans le PLUi partiel en vigueur qui sera inscrite en zone naturelle dans le PLUi-M approuvé. Avis favorable							
LIS003	BLANCHET Pierre M. et Mme	AV48	949	N	U	Demande de reconsidération du zonage de la parcelle afin de retrouver le droit de constructibilité (sentiment d'être lésé): Pourquoi faire cette enclave? Parcelle dans un environnement largement artificialisé (résidentiel, services, commerces) doit pouvoir conserver son caractère urbain. Possède actuellement 67% de limites commune avec les zones UB mitoyennes.	1
GrandAngoulême : La parcelle, en zone UB du PLUi partiel de GrandAngoulême, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. L'inscription de cette parcelle en zone constructible constituerait une extension ponctuelle de l'enveloppe urbaine vers les espaces naturels contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le reclassement de cette parcelle en zone N, alors qu'elle était en UB au PLUi partiel interroge également la commission, notamment au regard du maintien en zone UB des parcelles voisines à l'Est (11, 12 et 14). La Commission d'enquête estime que le refus du reclassement en zone U est insuffisamment justifié.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							

L'ISLE d'ESPAGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB226 WEB230 WEB231	DELAGE Fernand MAISONS CHARENTAISES DELAGE Marthy MAISONS CHARENTAISES MAISONS CHARENTAISES	AP214 AP22 AP13	556 185 6212	Ns	U	Demande de passage en secteur constructible d'une partie de la parcelle AP214 soit 556 m² (le reste est déjà en UB) AP22 (185 m²) et AP 23 (6212 m²) pour un projet de création de 4 lots +2 sur la partie déjà constructible (en PJ schéma de principe avec implantation indicative des constructions et espace de retournement...)Aucune culture sur ces terrains et projet prend en compte l'espace boisé protégé.	4
GrandAngoulême : La partie Sud du projet est située en zone N du PLUi partiel en vigueur, effectivement hors élément de paysage du règlement graphique. Elle est néanmoins localisée en grande partie dans le corridor de boisement du SCoT, ce qui a conduit à un reclassement du terrain en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette demande est rejetée par GrandAngoulême en raison de la présence d'une partie boisée identifiée dans le SCoT en tant que corridor à protéger. Néanmoins, il semble que la modification de zonage pourrait être accordée sur la partie demandée concernant la parcelle AP214 soit 556 m² situés en dehors du corridor boisé.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
WEB189	LIAIGRE Mary	AR252	1600	N	U ou STECAL?	Projet d'habitat léger à usage d'agrément ou d'habitation (type yourte ou cabane en bois, ou tiny house) facilement démontable, sans fondation, en respectant l'aspect naturel de la zone.	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Les annexes des constructions principales existantes sont autorisées en zone N dans le règlement écrit dans les conditions suivantes : la superficie de l'ensemble des annexes (existantes ou créées) ne doit pas dépasser 40 m² d'emprise au sol et doivent être incluses entièrement dans un rayon de 25 m de l'habitation. Les nouveaux logements n'y sont pas autorisés. L'aspect et la visibilité de la construction feront qu'elle s'intègre ou non dans le site.							
Commission d'enquête : Selon les réponses apportées par GrandAngoulême, rappelant le règlement de la zone N, le projet pourrait être réalisé sans modification de zonage et à condition qu'il respecte le règlement : limite de 40 m² d'emprise au sol dans un rayon de 25 m de l'habitation principale, intégration paysagère...							
Autres demandes ou contributions relatives au zonage N:							
DIG039	BRUTAILS François	AN084	_	N	N	Signale le problème des écoulements des eaux de pluie qui forment régulièrement une mare et risque d'aggravation si viabilisation de la parcelle, notamment pour les parcelles voisines AN153 et 59 et dégâts prévisibles sur la partie basse de AN144 (voie publique, promeneurs, véhicules)	1
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone UB dans le PLUi partiel et dans le PLUi-M arrêté. Il n'y a pas de zone humide identifiée sur le terrain. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La demande n'a pas été clairement enregistrée sur le registre. La parcelle AN084 est bien située en zone N et il n'est pas prévu de l'urbaniser. Quant à la parcelle AN144 voisine de la parcelle AN153 (propriété du contributeur) elle est bien située en zone UB. Bien qu'aucune zone humide ne soit identifiée dans ce secteur, il apparait bien un écoulement repéré sur les documents d'analyse du service Planification. Le maintien en secteur constructible de la parcelle AN144 est donc surprenant. Il conviendrait de réinterroger le zonage de ce secteur et de vérifier l'absence de zone humide afin							
Demandes relatives aux OAP :							
WEB096	GROISILLIER Éric MARQUET Gérard SARLANDE René représentés par GUERINEAU MICHEL	OAP 166_02 Les Sables			OAP	Propose une modification de l'OAP 166-02 Les Sables pour permettre son extension en zone N et sa réalisation en 2 phases si rien ne se fait sur l'OAP166-01 Les Groies + demande la possibilité du passage des eaux usées et pluviales au sud en traversant la zone N et raccordement au niveau de la parcelle 177 vers la rue Pierre LOTI.	6

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLUi partiel en vigueur, à l'exception de la partie en continuité du bâti le long de l'avenue de Montbron en zone UB. Un recours a été intenté contre ce classement dans le PLUi partiel en 2019, sans gain de cause. Dans le PLUi-M arrêté, une surface non négligeable (9130 m²) est reclassée en zone 1AUa, en consommation d'espace. De plus, des sondages ont identifiés une zone humide en partie Sud du terrain, reprise en prescription surfacique du PLUi-M arrêté, qui ne peut pas être urbanisée. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte du refus de GrandAngoulême concernant l'extension de l'OAP116_01 Les Sables : Une surface conséquente a effectivement été reclassée en zone 1AUa par rapport au PLUi partiel où elle était en zone N, cependant l'extension demandée et présentée en PJ prend en compte la zone humide identifiée. Le refus de GrandAngoulême apparait donc insuffisamment justifié et il est surprenant de constater que l'OAP Les Sables proposée dans ce PLUi-M impacte, sur la zone médiane de l'OAP, une petite partie de la zone humide. Il est indiqué dans le dossier que cet impact sur la partie haute de la zone humide devra être compensé selon le cadre défini par le SAGE. Ne serait-il pas préférable d'éviter cette zone humide au lieu de compenser ? Il conviendrait donc de reconsidérer cette OAP afin d'éviter d'impacter même une petite partie de la zone humide et éventuellement d'accorder une extension permettant la réalisation d'un projet cohérent et respectueux de l'environnement. La Commission d'enquête s'interroge, tout comme les contributeurs, sur l'opportunité de maintenir l'OAP166_01 Les Groies où aucun projet de constructions n'a été mis en œuvre depuis l'approbation du PLUi partiel, au détriment d'un projet "prêt" ou plus abouti, avec notamment des engagements de constructions de logements sociaux (cette OAP Les Groies a tout de même été réduite par rapport au PLUi en vigueur). Par ailleurs, la réponse de GrandAngoulême est incomplète au sujet de la possibilité du passage des canalisations eaux usées et pluviales en traversant la zone N afin de réaliser un raccordement moins couteux en respectant la pente naturelle vers la rue Pierre LOTI : Il semble, selon le règlement, que cet aménagement soit réalisable et il serait donc à confirmer par GrandAngoulême.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :							
LIS001	ISSARD Michel maire de L'ISLE D'ESPAGNAC	AW492	1905	UF UB	ER	Souhaite inscrire un nouvel emplacement réservé ayant pour destination la création d'un parking public en raison des problèmes de stationnement et de circulation sur cette partie de l'avenue de la République ; afin de favoriser l'accès aux commerces, l'utilisation de transport en commun, répondre aux besoins actuels ou futurs des habitants...en cas de réhabilitation de logements vacants. La commune est inscrite dans une ORT. Parcelle située au 130 avenue de la République.	1
GrandAngoulême : Cette demande formulée par la commune ne peut être prise en compte dans le cadre de l'enquête publique. Le conseil municipal de L'Isle d'Espagnac a formulé un avis sur le PLUi-M arrêté.							
Commission d'enquête : Cette demande a finalement été prise en compte suite à une autre demande à ce sujet (cf. réponse contribution WEB164 anonyme).							
WEB164	ANONYME	_	_	_	ER	Contribution sur les très grosses difficultés de stationnement aggravées depuis l'ouverture du garage TRANSAC AUTO (dangers en raison de la présence d'une école à proximité + personnes âgées...) . Propose un terrain clôturé idéal au 83 av. de la République pour un stationnement réservé aux commerces de l'avenue de la République et de la rue E. Roux. Il serait indispensable pour la sécurité des riverains que le PLUi permette cette évolution.	0
GrandAngoulême : Avis favorable en accord avec la commune pour la création d'un emplacement réservé sur la parcelle AW492, pour réalisation d'un parking public.							

L'ISLE d'ESPAGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Cette demande est à relier avec celle présentée dans la contribution LIS001 de M. le maire de L'Isle d'Espagnac. Un emplacement réservé (ER) sera donc ajouté pour la création d'un parking dont la nécessité apparait justifiée et la localisation appropriée. Il semble d'ailleurs d'après les vues aériennes que cette parcelle AW492 soit déjà utilisée en partie à des fins de stationnement.							

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
GAR017	VIAUD Aurore					Modification règlement écrit : possibilité pour un particulier d'installer des panneaux photovoltaïques au sol en zone A	
GrandAngoulême : Le règlement écrit du PLUi-M arrêté dispose qu'en zone A, des installations de production d'électricité en auto consommation sont possibles dans une limite de 50 m² d'emprise au sol. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : si le règlement autorise en effet la possibilité d'installation de production d'électricité photovoltaïque dans une limite de 50 m², il apparaît que cette opportunité ne soit ouverte que dans le cas de nouvelles habitations (règlement écrit, p 226). Questionné à cet égard, GrandAngoulême indique envisager d'apporter un ajustement au règlement afin d'élargir cette disposition à l'ensemble des habitations.							
WEB119	JOUBERT Dominique	AW 0118	2150	N/NS	N	Mise à jour du règlement graphique Parcelle divisée en zones N et NS. GA a accepté le classement de la totalité de la parcelle en zone N (courrier)	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N et NS (Sud-Est). Le terrain se situe en majeure partie en périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II. La parcelle est de plus encore partiellement boisée. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : (lire parcelle AW 0188) si le maintien du classement s'entend au regard des arguments développés liés à l'environnement, il s'inscrit formellement en opposition avec la réponse favorable donnée par GrandAngoulême au demandeur par courrier du 19/12/2024. Par ailleurs, si les limites des zones Natura 2000 et ZNIEFF II sont déterminantes pour le zonage de la parcelle, ce sont près de 80 % de cette dernière qui devraient passer en zone NS.							
WEB136	JOUBERT	AX 0240 AX 0241				Ne comprend pas que des habitations individuelles, sans activité agricole, soient classées en zone A (route du Chêne vert, route de Voeuil)	1
GrandAngoulême : 1/Les habitations route du Chêne vert (parcelles AS222, AT90, 99, 100, 101, etc) sont effectivement classées en zone A, dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Un classement en zone N serait en effet plus approprié. Avis favorable 2/ Les constructions route de Voeuil (parcelles AX136, 333, 241, 240, 12) sont classées en zone A, dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Les parcelles AX136, 241 Est, 333 sont en périmètres Natura 2000 : zone spéciales de conservation et ZNIEFF de type II. La demande de reclassement ne porte que sur les parcelles AX240 et 241. Il est pertinent. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : avis conforme à la réalité géographique et économique. Cependant, la Commission d'enquête s'interroge sur la démarche de GrandAngoulême concernant ces reclassements : si l'argument de la stricte application de la modification aux termes de la demande (parcelles AX0240 et AX 0241) exclurait ainsi les parcelles semblables et voisines AX12, 333, 332, 137, 133 et 145 d'un reclassement en zone N ou NS qui pourrait sembler logique, la généralité de la demande s'agissant de la route du Chêne Vert, qui ne cite pas explicitement les parcelles (AS222, AT90, 99, etc.), entrainerait, elle, le reclassement de ces dernières en zone N (ce qui reste au demeurant pertinent).							
WEB239	BELLEFAYE Jean-Pierre	BH 0171 BH 0252 BH 0251	281 357 536	A		Changement de destination de trois bâtiments sans vocation agricole *(section BH et non ZH)*	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les constructions sont déjà des habitations.							

P. 344

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : demande apparemment sans objet, étant conforme à l'état du PLUi.							
Demandes de modification de zonage en zone U :							
WEB139	HURTEAU Xavier Ets. PROSEED nouvel urbanisme	ZC 0267 BZ 0566 BT 0393 BT 0349	26563 23524 939 114	1UAXa	Npv Npv (p)	Classement en zone Npv de la parcelle ZC 0267 et d'une partie de la parcelle BZ 0566	1
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone 1AUXa dédiée aux activités économiques et fait l'objet de l'OAP n°113_A01 Extension ZA La tuilerie - La Pinotière. La création d'un secteur Npv nécessaire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et la protection de la zone humide sont une bonne proposition. En effet le parc photovoltaïque s'inscrira dans la partie du site qui borde des parcelles résidentielles avec une compatibilité d'usage bien meilleure que celle entre les entrepôts et les résidences. La sanctuarisation de la zone humide va dans le sens des orientations du PADD. Avis favorable et demande qui nécessitera l'avis de la CDPENAF.							
Avis de la Commission d'enquête : décision de GrandAngoulême conforme à la demande, pour un emploi rationnel et adapté de l'espace.							
Demandes de modification de zonage d'une zone A vers une zone U *(constructibilité)* :							
ROU035	DUMEIX Marc	BI 0252 BI 0196 BI 0197 BI 0198	6961 5144 5143 5144	A	U	Constructibilité de la parcelle BI 0252 Constructibilité des 3 autres parcelles au nom de leurs propriétaires	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrains exploités (approximativement 7000 m² à La Courade ; 15000 m² à La Picardie). Terrains agricoles à l'extrémité sud du centre-ville où il n'est pas pertinent d'étendre l'urbanisation alors que comme le prévoit le PADD les développements urbains sur La Couronne sont prévus en continuité immédiate du centre ville. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : avis cohérent de GrandAngoulême, en application des principes retenus pour le schéma de développement urbain de La Couronne.							
ROU037	RUIS Marie Odile	BH 0509	7658	A	U	Constructibilité	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A, comme l'ensemble dx hameaux Clémenceau et Maison Neuve, lesquels ne comportent pas assez de constructions pour correspondre aux critères des villages constitués à inscrire en zone urbaine. Impacté en partie Nord par la SUP I1 maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Demandes de modification de zonage d'une zone A / N vers une zone UX *(constructibilité)* :							
COU052	NGE LEPELTIER Sébastien	ZH 0442	34011	A/N/UX	UX	Classement de la totalité de la parcelle en UX afin de permettre la réalisation du projet d'agence de travaux publics et de plateforme de valorisation des matériaux	1

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Sans changement entrez le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zones UX, N et A. La partie en zone N correspond à un corridor de boisement de la TVB. Seule la partie artificialisée est classée en UX. Cette partie artificialisée a débordé sur la zone naturelle et sur les espaces boisés. L'entreprise dispose d'autres fonciers à proximité. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme, d'autant plus qu'effectivement, la zone N du couloir boisé semble déjà n'avoir pas été respectée.							
Demandes de modification de zonage d'une zone A / N vers une zone Npv :							
COU010 WEB053	LEGEAY Clara au titre de la société LUXEL	ZI 0003 ZI 0015 ZI 0019	12471 4166 23511	A/N A A	Npv	Demande de changement de zonage afin de permettre le développement d'un projet de parc photovoltaïque. Les parcelles ne seraient plus exploitées depuis 2007 (mise en gel puis arrêt définitif de l'exploitation en 2014)	
GrandAngoulême : Le terrain, identifié en zone N du PLUi partiel en vigueur, est classé en majeure partie en zone A du PLUi-M arrêté. L'extrémité Nord-Est boisée de la parcelle ZI3 est classée en zone N car impactée par un corridor de boisement de la TVB. Les parcelles ne sont plus exploitées depuis 2004 mais n'ont pas été recensées dans le document cadre de l'Etat. Avis favorable cependant hors espaces boisés							
Avis de la Commission d'enquête : conforme.							
COPIL 06/11/2025 : La commune de la Couronne souhaite conserver le zonage A des parcelles ZI3, ZI15, ZI19. Suite à la présentation en COTERR le 09/10/2025, les élus ont fait le constat que les habitants du secteur sont déjà impactés par la LGV et une future antenne free. Les parcelles en question participent à un cadre de loisirs, de promenade Ils ne souhaitent pas encourager l'installation de photovoltaïque dans ce secteur. De plus le territoire de la commune abrite des centrales existantes et est concerné par d'autres en projet. La Couronne participe donc très largement à la production d'énergies renouvelables sur son territoire. La position de La Couronne est partagée par le comité de pilotage. Avis défavorable							
ROU001	DALL'ARMELINA Serge	AW 0329 AW 0330	696 690	N	U	Reclassement des parcelles en zone constructible (accord verbal du maire pour l'obtention des certificats d'urbanisme en juillet 2024)	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le hameau des Séverins ne comporte pas assez de constructions pour correspondre aux critères des villages constitués à inscrire en zone urbaine. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme au zonage local. Cependant, si la commission comprend les principes généraux qui président au classement des parcelles, elle ne peut s'interdire de noter la relative incohérence de cette application au cas d'espèce, les parcelles étant de facto intégrées dans un environnement construit. Voir également demande GAR016 à Mouthiers.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
CHA020	ROUSSEAU Brigitte	AZ 0198	9391	Uhb/N/NS/Nm	U	Retour en zone U (avant 2018)	2

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Passage de N et Nm dans le PLUi partiel en vigueur à N et NS dans le PLUi-M. Le terrain est concerné par l'Atlas des Zones Inondables de la Boëme, aléa crue fréquente (partie Est classée en zone NS) et exceptionnelle (partie Ouest classée en zone N). Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : (lire ZA 0198) conforme aux particularités du terrain.							
ROU026	COHEN Marcel Laurent	BO 0031 BO 0110 BO 0120	601 3294 2271	NI	UPlc	Lors de l'étude de réhabilitation du site industriel de la Cartonnerie, le classement UPlc aurait dû intégrer les parcelles BO31, 110 et 120. Demande d'élargissement de la zone UPlc aux parcelles considérées	
GrandAngoulême : Le secteur UPlc a été créé par la modification n°2 du PLUi partiel sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boëme, approuvée par délibération du 09/12/2021. Le périmètre retenu reprenait le contour de la zone UX et ne concernait pas ni la parcelle BO31 ni la partie Sud des parcelles BO110 et 120. Ces terrains sont maintenus en secteur Nl dans le PLUi-M arrêté. La zone urbaine UPlc ne se conçoit que si elle couvre des terrains bâtis. Son extension entrainerait une nouvelle consommation d'espace non compatible avec l'objectif de réduction de 51 % de cette dernière. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : demande non compatible avec la politique générale de préservation des espaces naturels et agricoles.							
ROU036	Demande collective de MM. CHARPENTIER, DUMEIX et PAGEAUD représentant 14 propriétaires		env. 44 100	N	U	Retour à la constructibilité d'avant le PLU de 2019 de l'ensemble urbain 14 signataires sur une vingtaine de propriétaires	2
	DUMEIX Marc	BI 0271 BI 0069	3637 2				
	DUMEIX Laurent	BI 0272 BI 0163	834 60				
	BOUILLAUD Olivier	BI 0161 BI 0071	1888 968				
	MAUREL Guy	BI 0072 BI 0162 BI 0150 BI 0142 BI 0144 BI 0158 BI 0160	687 85 188 145 760 178 457				
	CHARPENTIER David	BI 0079 BI 0078	1883 1625				

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
	LAMAIN Bernard	BI 0080 BI 0081 BI 0290 BI 0240 BI 0289 BI 0239 (p) BI 0241 (p) ZD 0246 ZD 0247 ZD 0245 ZD 0248 ZD 0249	899 980 32 65 32 1308 1103 566 568 483 494 54				
	POT Joël et M. Thérèse	ZD 0252 (p)	3261				
	PAGEAUD Didier	ZD 0012	5200				
	GUILLEN Mathieu	ZD 0202	1084				
	GAUTHIER Maxime	ZD 0205	403				
	BRACHET Loïc COLL Nathalie	ZD 0207	1199				
	LACOSTE Christine	ZD 0159	1280				
	LAMAIN Clémentine	ZD 0243 ZD 0244	661 505				
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrains exploités (approximativement 7000 m² à La Courade ; 15000 m² à La Picardie). Terrains agricoles à l'extrémité sud du centre-ville où il n'est pas pertinent d'étendre l'urbanisation alors que comme le prévoit le PADD les développements urbains sur La Couronne sont prévus en continuité immédiate du centre ville. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : l'argumentaire de GrandAngoulême (semblable à celui de la réponse à l'observation ROU035) ne correspond pas à cette demande qui concerne un hameau d'une vingtaine de maisons.							
Addendum GrandAngoulême en complément du rapport de la Commission d'enquête : Le hameau ne comporte aucun noyau ancien et constitue un quartier pavillonnaire excentré qui ne correspond pas aux critères du village constitué définis par le schéma de cohérence territoriale et le PADD du PLUi-M. C'est la raison pour laquelle il est classé en zone naturelle du PLUi partiel en vigueur comme dans le projet de PLUi-M.							
COPIL 06/11/2025 : Le hameau Le Coteau ne comporte aucun noyau ancien et constitue un quartier pavillonnaire excentré qui ne correspond pas aux critères du village constitué définis par le schéma de cohérence territoriale et le PADD du PLUi-M. C'est la raison pour laquelle il est classé en zone naturelle du PLUi partiel en vigueur comme dans le projet de PLUi-M. Avis défavorable							
GAR052	MOREAU Gérard	AN 0324	2063	NS	U	Constructibilité	1
GrandAngoulême : En zone A du PLUi partiel et NS du PLUi-M arrêté. Cette parcelle est concernée par l'aléa inondation de l'atlas de la Charreau. Avis défavorable							

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : sans objection, au regard de la nature du terrain.							
SSA045	HUILIER Véronique	AO 0104 AO 0264 AO 0081 AO 0200	10660 8214 4235 19267	N N N N/NS	U U U U (p)	Constructibilité de parcelles antérieurement constructibles avant le présent PLU, viabilisées et ayant accès aux réseaux Partiellement pour AO200	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Conformément au PADD le PLUIM renforce le centre ville de La Couronne. La réduction de 51% de la consommation d'espace imposée par la loi Climat et Résilience ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation d'autres espaces. Avis défavorable . Concernant la parcelle AO200 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N (au Nord) et zone NS (au Sud). Terrain traversé par deux lignes haute tension, SUP I4 relative aux ouvrages électriques.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection, conforme à la politique d'urbanisation.							
SSA046-04	JOUBERT Dominique	AW 0188 AW 0189 AW 0190 AW 0190	2150 1910 1667 2107	N/NS NS NS NS	U	Constructibilité	
GrandAngoulême : Le projet de cheminement doux entre le chemin de la Brandille à L'Ouest et le chemin des Séverins à l'Ouest traverserait un espace boisé classé (parcelle AW32). Ces terrains sont en périmètres Natura2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et en majeure partie en réservoir de boisement de la TVB, motifs qui ont conduits au maintien en zone NS des parcelles non bâties 190, 189, 191. Le village des Séverins n'est en outre pas situé en zone constructible, mais en zone N. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection, conforme à la nature environnementale du site.							
ROU039-2	CHABANNE M. et Mme pour Mme MRETIER ép. CHABANNE	BV 0143 BV 0446	3440 803	NS/Nm UHb/NS/Nm	U	Constructibilité des parties NS/Nm (demande effectuée en 2012 Information sur l'ER n° 30	1
GrandAngoulême : L'emplacement réservé pour création d'un fossé et d'une buse est bien maintenu ainsi que le zonage naturel. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme concernant l'emplacement réservé n° 30. En revanche, GrandAngoulême n'a apparemment pas répondu à la demande de requalification des parcelles.							
Addendum GrandAngoulême en complément du rapport de la Commission d'enquête : Les parcelles se situent en zone inondable de l'atlas des zones inondables de la Boëme et ne pouvaient être classées en conséquence qu'en zone naturelle du PLUi-M.							
ROU043	PAGEAUD Didier pour Mme BOSSEBOEUF	AB 0403	1575	N	U	Constructibilité d'une parcelle anciennement constructible	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Parcelle boisée en extension urbaine ponctuelle en contradiction avec les orientations du PADD qui prévoit la protection des boisements et les développements urbains uniquement sous la forme de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable							

P. 349

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : l'avis de GrandAngoulême semble inéquitable au regard des parcelles voisines, mais s'explique par la politique d'urbanisation qui s'attache justement à ne pas reproduire les errements antérieurs.							
WEB143	JOUBERT	AW 0190 AW 0189 AW 0191	1667 1910 2107	NS	Autre que NS	Constructibilité des parcelles en question	1
GrandAngoulême : Le projet de cheminement doux entre le chemin de la Brandille à L'Ouest et le chemin des Séverins à l'Ouest traverserait un espace boisé classé (parcelle AW32). Ces terrains sont en périmètres Natura2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et en majeure partie en réservoir de boisement de la TVB, motifs qui ont conduits au maintien en zone NS des parcelles non bâties 190, 189, 191. Le village des Séverins n'est en outre pas situé en zone constructible, mais en zone N. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection, conforme à la nature de l'espace environnant (cf. réponse à la demande SSA046-02).							
Autres demandes de modification de zonage d'une zone N :							
WEB134	JOUBERT	AL 0109 AL 0312 AL 0311	8130 36352 44231	Nm N N	A	Retour des parcelles en classement A (zone An au PLU en vigueur) Ne comprend pas les critères de classement en zone naturelle de terre actuellement cultivées De même la ferme en activité (AL 025 et AL 0206) est elle classée en zone N	1
GrandAngoulême : Ces parcelles sont classées en secteur Am dédié au maraîchage dans le PLUi partiel en vigueur. Elles sont en parties Ouest et Sud en périmètres Natura 2000, zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et bordées par un réservoir de boisement de la TVB. Dans le PLUi-M arrêté : la parcelle Nord AL109 est reclassée de secteur Am à Nm (maraîchage en périmètre Natura 2000) ; les parcelles AL311, 312 sont reclassées en zone N. Concernant les habitations classées en zone A : le règlement écrit permet l'évolution du bâti existant (extensions mesurées, annexes,...) et des habitations dans un milieu agricole peuvent être classées en zone agricole même si intrinsèquement elles n'ont pas de lien avec l'agriculture comme le précise la jurisprudence du Conseil d'État. Des terrains même cultivés en zone Natura 2000 ont leur place en zone naturelle pour éviter la réalisation de bâtiments agricoles. Raisonnement identique pour les parcelles AL205, AL206 mentionnées. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la Commission d'enquête peut comprendre les raisons du classement retenu. Elle ne peut s'empêcher de relever la complexité doctrinale de la règlementation, qui peut s'avérer difficile à appréhender par application du sens commun.							
WEB135	JOUBERT	AL 0115 AL 0191 AL 0192 AL0193	2250 6038 11943 9868	Neq	N	Classement des parcelles en N, le terrain étant impropre au pâturage des chevaux (rochers)	1
GrandAngoulême : Les parcelles autour de la ferme (AL115, 191, 192, 193) sont classées en zone Nl dans le PLUi-M arrêté, et en secteur Neq dans le PLUi-M arrêté. Elles peuvent avoir un intérêt à terme pour l'activité équestre. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : saisi par la Commission d'enquête, GrandAngoulême a indiqué la caducité de cet avis et validé l'avis contraire, tel que formulé en réponse à la demande WEB253-01.							

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB137	JOUBERT	AX 0020	10823	N	A	Classement en zone A de parcelles exploitées, au même titre que les parcelles voisines AW 20,	1
		AX 0021	3695			21, 22 exploitées de la même manière	
		AX 0022	7953			Reprend l'argument de l'incohérence de parcelles d'habitations individuelles en zone A	
		BC 0013	2698				
		BC 0014	5506				
GrandAngoulême : Les parcelles, classées en zone A dans le PLUi partiel en vigueur, ont effectivement été reclassées en zone N Dans le PLUi-M arrêté. Des présomptions de zones humides sont identifiées sur ces terrain ce qui justifie un classement en zone naturelle. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
WEB253-01	JOUBERT Dominique	AL 0115	2250	Neq	N ou A	Classement des parcelles en N ou A, l'éco pâturage permettant la réhabilitation des chaumes	1
		AL 0191	6038	Neq	N ou A	que les chevaux ne permettent pas	
		AL 0192	11943	Neq	N ou A		
		AL0193	9868	Neq	N ou A	Entreprise agricole en cours de réhabilitation	
		AL 0201	6556	NS	A	Volonté d'éviter l'enfrichement	
		AL 0198	4871	NS	A		
		AL0197	6536	NS	A		
		AL 0196	4732	NS	A		
		AL 0195	4144	NS	A	Faculté de projeter un bâtiment de services pour la halte randonneurs de la parcelle AL 0194	
		AL 0193	9868	Neq/NS	Nt		
GrandAngoulême : Les parcelles autour de la ferme (AL115, 191, 192, 193) sont classées en zone Nl dans le PLUi-M arrêté, et en secteur Neq dans le PLUi-M arrêté. Ces terrains peuvent être utiles à une activité future du centre équestre qui a besoin de foncier pour les chevaux en extérieur. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme, avis de GrandAngoulême en adéquation avec l'observation concernant les parcelles AL 115, 191, 192 et 193. NB : saisi par la Commission d'enquête, GrandAngoulême a indiqué la caducité des avis contraires formulés sur ces parcelles à l'occasion des demandes SSA 46-02 et WEB135. Par ailleurs, GrandAngoulême ne se prononce apparemment pas distinctement sur le zonage des autres parcelles.							
GAR046	COUTEAU Lucien et Mme	AT 0182	1838	NS	U	Constructibilité	
		AT 0183	2171				
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel et le PLUi-M arrêté : zone NS. Concerné par : réservoir de pelouses de la TVB, NATURA2000 zone spéciale de conservation, ZNIEFF T1 et 2. Ces parcelles qui sont dans un écart à Poulet sont concernées par plusieurs enjeux environnementaux forts. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection, au regard des enjeux environnementaux.							
SSA046-01	JOUBERT Dominique	AL 0193	9868	Neq/NS	Nt (p)	Afin de permettre l'extension de la halte randonneurs à partir de la parcelle AL194	3
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté dans la mesure où il est impacté par un réservoir de boisement de la TVB. Néanmoins, le bâtiment objet de la demande, n'est pas inclus dans la TVB et son inscription en secteur Nt permettrait de conforter l'activité économique. Avis favorable							

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : sans objection. Conforme à la demande et compatible avec les caractéristiques de la parcelle.							
SSA046-02	JOUBERT Dominique			Neq	Nl ou A		
GrandAngoulême : Les parcelles autour de la ferme (AL115, 191, 192, 193) sont classées en zone Nl dans le PLUi-M arrêté, et en secteur Neq dans le PLUi-M arrêté. Ces terrains peuvent être utiles à une activité future du centre équestre qui a besoin de foncier pour les chevaux en extérieur. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : saisi par la Commission d'enquête, GrandAngoulême a indiqué la caducité de cet avis et validé l'avis contraire, tel que formulé en réponse à la demande WEB253-01.							
SSA046-03	JOUBERT Dominique	AL 0109 AL 0311 AL 0312	8130 44231 36352	Nm N/Nm N	A	Afin de poursuivre l'activité agricole de la ferme située sur les parcelles AL202 et AL206	
GrandAngoulême : Ces parcelles sont classées en secteur Am dédié au maraîchage dans le PLUi partiel en vigueur. Elles sont en parties Ouest et Sud en périmètres Natura 2000, zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et bordées par un réservoir de boisement de la TVB. Dans le PLUi-M arrêté : la parcelle Nord AL109 est reclassée de secteur Am à Nm (maraîchage en périmètre Natura 2000) ; les parcelles AL311, 312 sont reclassées en zone N. Concernant les habitations classées en zone A : le règlement écrit permet l'évolution du bâti existant (extensions mesurées, annexes,...) et des habitations dans un milieu agricole peuvent être classées en zone agricole même si intrinsèquement elles n'ont pas de lien avec l'agriculture comme le précise la jurisprudence du Conseil d'État. Des terrains même cultivés en zone NATURA 2000 ont leur place en zone naturelle pour éviter la réalisation de bâtiments agricoles. Raisonnement identique pour les parcelles AL205, AL206 mentionnées. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la Commission d'enquête peut comprendre les raisons du classement retenu. Elle ne peut s'empêcher de relever la complexité doctrinale de la règlementation, qui peut s'avérer difficile à appréhender par application du sens commun, cf. observation WEB134 supra.							
Demandes relatives aux OAP :							
DIG046	PEROT François	BP 0619 BP 0621	5235 7263	1AUa	1AUa	Contestation du classement en zone humide alors qu'une OAP est prévue	
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone à urbaniser 1AUa dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté, avec prescription surfacique zone humide avérée : prise en compte des sondages réalisés révélant une zone humide effective. La zone humide pourra toujours faire l'objet d'une contre expertise au stade du projet. L'OAP a été maintenue comme cela est justifié dans le rapport de présentation dans la mesure où il n'existe pas d'alternative au développement du centre ville de La Couronne que ce terrain situé proche des équipements et en continuité de la centralité. Il n'en demeure pas moins qu'il est une zone humide avérée qui ne pourra être urbanisée que suite à une contre expertise qui invaliderait la désignation en tant que zone humide ou avec des mesures de compensation. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : l'absence d'alternative invoquée au développement du centre-ville de La Couronne explique la nécessité de positionner l'OAP sur un terrain en partie identifié comme zone humide avérée. Avis de la Commission d'enquête conforme à cet égard.							

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB270-03	PLANCHE Guillaume		98513	1AUa		Retrait du zonage 1AUa de l'OAP n° 113_01 Les Sables (zone humide avérée)	1
			50300	1AUXa		Retrait de la partie centrale du zonage 1AUXa de l'OAP n° 113_A01 (zone humide avérée)	
			193400	1AUXl		Retrait du zonage 1AUXl de l'OAP n° 113_A02 (biodiversité)	
GrandAngoulême : OAP 113_01 Les Sables : Le SDAGE et le SAGE prévoient bien qu'une zone humide peut être maintenue en zone constructible à défaut d'alternative de terrains adaptés à la réponse aux besoins en logement. Or, la zone des Sables contiguë au collège, aux équipements sportifs, proches de commerces, extension naturelle du centre-ville est l'espace le mieux situé pour être un support résidentiel. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : l'absence d'alternative invoquée au développement du centre-ville de La Couronne explique la nécessité de positionner l'OAP sur un terrain en partie identifié comme zone humide avérée. Avis de la Commission d'enquête conforme à cet égard (cf. demande DIG046 supra).							
GrandAngoulême - 113_A01 La Pinotière : Confer la réponse à la contribution WEB139.							
Avis de la Commission d'enquête : cf. avis pour la contribution WEB139 supra.							
GrandAngoulême - OAP 113_A02 Brousse-Marteau : Le projet Imagiland n'est plus d'actualité et une grande partie de l'espace sera reversé en zone Npv pour le photovoltaïque avec la nécessité de respecter pour le porteur de projet les normes du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui permettent de faire en sorte que le sol conserve des fonctions biologiques et que l'équipement ne constitue pas de la consommation d'espaces NAF. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la Commission d'enquête comprend que la demande est validée de fait en raison du retrait du zonage 1AUXl consécutif à l'abandon de l'OAP 113_A02. Dans le cas où l'avis resterait effectivement défavorable, il conviendrait que GrandAngoulême en indique les raisons.							
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :							
WEB087	AUPETIT Bastien	B11, 12, 13, ZL1				Opposition à la réalisation d'un chemin sur sa propriété (ER n° 13)	
GrandAngoulême : S'il s'agit bien de l'emplacement réservé n°13 du PLUi partiel en vigueur : il est reconduit dans le PLUi-M arrêté, au bénéfice de la commune, pour la création d'un chemin de jonction le long de la Boëme à un chemin existant à la Petite Rivière. Son aménagement sera réalisé en tenant compte des enjeux écologiques. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : (lire BO 11, 12, 13). Sans objection concernant le maintien de l'ER n° 13. Il n'est cependant pas certain qu'il s'agisse du chemin auquel fait allusion le demandeur, ce dernier n'étant apparemment pas propriétaire des parcelles concernées par cet emplacement réservé.							
Demandes relatives au plan de mobilité :							
WEB253-02 SSA046-05	JOUBERT Dominique					Créer des axes de mobilité douce, piétonniers et cyclables, entre le plateau de La Tourette et le campus universitaire des Valois, Saint Michel, Voeuil et Giget, le plateau de Ma Campagne	1
GrandAngoulême : La réalisation de liaisons cyclables et piétonnes est identifiée dans l'axe 1 du POA. La demande relève de la mise en œuvre opérationnelle du projet. Elle sera transmise aux gestionnaires des voies.							

P. 353

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : conforme, prise en compte de la demande dans le cadre du plan Mobilité.							
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :							
ROU002	LAGRENEE Brigitte	AB 0361	3533	UB		Demande confirmation du classement de sa parcelle (UB)	
GrandAngoulême : Le zonage du PLUi-M arrêté évolue favorablement en zone UB. Néanmoins, il sera reversé en zone N suite à l'avis de la commune formulé par délibération portant avis sur le PLUi-M : problèmes de gestion des eaux pluviales dans ce secteur. En outre, à l'exception de l'extrémité de la pointe Sud du terrain, celui-ci est impacté par la servitude d'utilité publique I4 (lignes électriques haute tension). L'extension de l'urbanisation n'y est pas souhaitable. A l'approbation, le terrain sera maintenu en zone N, à l'instar de son classement dans le PLUi partiel en vigueur. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la Commission d'enquête rectifie la description donnée par GrandAngoulême : la ligne haute tension passe au-dessus de la pointe sud de la parcelle. Pour le reste, l'avis de GrandAngoulême est estimé conforme aux contraintes supportées par la parcelle.							
ROU027	RODDE Charlène	ZD 0037	1450	Ne		Information	
GrandAngoulême : Suite à la délibération de la commune portant avis sur le PLUi-M arrêté (point 11 Jardins de l'Anguillard), le terrain sera reclassé en secteur Nl. Un nouveau STECAL Nl est possible au regard du projet et du règlement afférent. En effet, la spécificité de l'activité qui est de droit privé n'est pas compatible avec la zone Ne du PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : adaptation très positive du PLUi-M par GrandAngoulême, dans le cadre du règlement, à l'activité envisagée sur la parcelle.							
ROU038	FOUGERON Maryfrance	BL 0083	3374	UX		Information sur le statut de la parcelle	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone UX du PLUi-M arrêté, comme dans le PLUi partiel en vigueur.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objet							

LINARS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux OAP :							
SSA003	FORNEL Gérard	AL218	1798	AUa OAP n°187-01	AUa	Demande constructibilité pour le reste de la parcelle soit 700 m². Problème lié à l'implantation et l'aménagement d'un arrêt de bus du côté de la parcelle de Mr FORNEL, aménagement qui ne correspond pas au plan d'exécution.	1
GrandAngoulême : Entièrement en zone 1AUp dans le PLUi partiel en vigueur, la partie haute de la parcelle est reclassée en zone naturelle sensible NS du PLUi-M suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.							
GrandAngoulême - concernant l'arrêt de bus « Les Brandes » : Un petit mur était prévu au stade avant-projet en limite de parcelle mais il a été refusé par l'ABF, donc n'a pas été réalisé dans le cadre du projet. La demande est en cours de traitement, elle sera résolue d'ici la fin de l'année.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
LIN001	FORNEL Gérard	AL218	1798	AUa OAP n°187-01	AUa	**Doublon** Demande constructibilité pour le reste de la parcelle soit 700 m². Problème lié à l'implantation et l'aménagement d'un arrêt de bus du côté de la parcelle de Mr FORNEL, aménagement qui ne correspond pas au plan d'exécution.	1
GrandAngoulême : Entièrement en zone 1AUp dans le PLUi partiel en vigueur, la partie haute de la parcelle est reclassée en zone naturelle sensible NS du PLUi-M suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. L'emplacement réservé pour du stationnement est validé par la commune. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.							
WEB243	MARTY DELAGE	AM421 AM464	813	UA		La parcelle AM464 est dans le zonage de l'OAP Secteur de centralité commerciale. Pense que le zonage n'est pas adapté. Urbanisation du quartier, OAP Sectorielle en vigueur, flux de circulation++, S'interroge sur la création d'un parking.	3

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : La parcelle est en zone urbaine UA. Le fait qu'elle soit incluse dans une centralité commerciale n'empêche pas qu'elle soit construite pour une autre vocation que le commerce. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette observation favorable.							
WEB258	MARTY DELAGE	**AM464**	813	UA			3
GrandAngoulême : La parcelle est en zone urbaine UA. Le fait qu'elle soit incluse dans une centralité commerciale n'empêche pas qu'elle soit construite pour une autre vocation que le commerce. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :							
SSA017	CHEMINAUD-MARCOMBE Colette	AM17 AM18 AM478	2835 2525 4752	N et 1AUa	U	Demandes que ces parcelles devient constructibles car entourées d'un lotissement. Les rues ne permettent plus d'accès aux terrains avec des engins agricoles. Les jachères ne peuvent plus être entretenues.	
GrandAngoulême : Les parcelles AM17, 18 et 478 (partie Sud), en zone 1AUp du PLUi partiel en vigueur, sont reclassées en zone N du PLUi-M arrêté, suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. Avis défavorable pour les terrains en zone humide							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.							
COU071	CHEMINAUD Consorts	AM17 AM18 AM478			U	Demande constructibilité des parcelles, en accord avec les principes du GrandAngoulême : 1° Favoriser la proximité et lien social, 2° Prévenir des nuisances des exploitations agricoles.	
GrandAngoulême : Les parcelles AM17, 18 et 478 (partie Sud), en zone 1AUp du PLUi partiel en vigueur, sont reclassées en zone N du PLUi-M arrêté, suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. La pointe Sud (AM478p et 18p) est reclassée en zone UB ; la partie Nord (AM478p et 401) est reclassée en zone 1AUa dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.							
Demandes de modifications de zonage en zone U :							
WEB003	CHEMINADE François	AW94	2266	UB	A	Souhaite créer un bâtiment agricole. Sa parcelle a été classé au précédent PLUI en UB	1

P. 356

LINARS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain objet de la demande est complètement inséré dans un tissu résidentiel et la construction de bâtiments d'exploitation peut poser des difficultés de cohabitation avec les riverains. Le demandeur doit pouvoir installer ses équipements sur un autre site. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							

P. 357

MAGNAC sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage en zone U :							
WEB020	VIGNAUD Guy	AW 152	–	UHb	UHb	Demande que la parcelle devienne constructible Demande non nécessaire / La parcelle est déjà en zone U	0
GrandAngoulême : Le terrain, actuellement en zone N du PLUi partiel en vigueur, est identifié en zone constructible UHb dans le PLUi-M arrêté. Cette parcelle ainsi que la AW151 font partie de l'OAP 199_07 Rue Henri Rousseau (4864 m²). Avis favorable							
Commission d'enquête : Cette demande est fondée sur le classement en N du PLUi en vigueur ; la parcelle est en secteur constructible du PLUi-M et concernée par une OAP comme l'indique GrandAngoulême. (la demande de modification de zonage n'est donc pas nécessaire)							
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (*constructibilité*) :							
WEB118	BRUGIER Josiane	AS70 AS67	630 543	A	UHb	Demande de passage en zone constructible des parcelles AS67 et AS70 car en bordure de route toutes les autres parcelles sont construites au lieu dit LAVALLADE. Indique que le propriétaire de AS66 et AS69 considère également que l'urbanisation de ces parcelles est logique, équitable et non dommageable pour l'environnement.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Ce terrain à Bussac n'est pas bordé au Nord par une parcelle bâtie. Il ne peut dès lors être considéré comme une dent creuse. De plus son ouverture à l'urbanisation constituerait un développement linéaire ponctuel du tissu urbain contraire aux orientations du PADD qui ne prévoit de tels développements que dans les centralités sous la forme de zone à urbaniser globale et organisées. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable. L'extension de l'urbanisation n'est donc pas souhaitable au village de Bussac même si ces parcelles AS70 et AS67 avec les parcelles AS66 et AS69 (Cf. contribution WEB220) forment un ensemble cohérent et déconnecté du milieu agricole à proximité.							
WEB140 DIG014	LAURIN Jean-Emmanuel	AW117	2243	A	UHb	Demande de passage en secteur constructible AW117 comme au moment de l'achat, parcelle desservie en réseaux et construction de plusieurs logements envisageable (CU avec opération réalisable renouvelé tous les ans avant le passage en zone A). En PJ la copie de la contribution DIG014 (doublon)	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Terrain bordé sur un seul côté par une parcelle bâtie qui n'est donc pas en situation en dent creuse. Dès lors, son urbanisation entrainerait une extension ponctuelle linéaire qui n'est pas une forme de développement conforme au PADD du PLUi-M qui prescrit des extensions organisées sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation organisées. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Effectivement l'urbanisation de cette parcelle n'est pas acceptable car elle n'est pas en situation de dent creuse et le passage en secteur constructible représenterait une extension linéaire non conforme aux orientations et choix retenus par la collectivité dans son projet de PLUi-M.							
SSA035	GUILLAUME Simone	AR15	1970	A	UB	Demande de passage en zone constructible, car parcelle située en périphérie du village de LAVALLADE et un compromis avait été obtenu il y a quelques années avec un promoteur pour un lotissement car terrain voisin d'un ensemble bâti.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Parcelle déconnecté du village de Lavallade qui ne peut être urbanisée car ne s'intègrerait pas dans cet ensemble bâti. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette parcelle est déconnectée du secteur urbanisé du village et son urbanisation n'est donc pas acceptable.							

P. 358

MAGNAC sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB220	JACQUES Maeva	AS66 AS69	635 69	A	U	Demande de reclassement en secteur constructible des parcelles AS66 (635m²) et AS69 (706 m²) situées au lieu-dit Bussac afin de pouvoir y réaliser un projet conforme aux règles d'urbanisme.	3
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en extension ponctuelle à Bussac alors que le PADD ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zone à urbaniser et d' opérations d'aménagement. De plus le PADD prescrit d'économiser 51% d'espace par rapport aux 10 années précédentes. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette demande est refusée par GrandAngoulême (comme la demande WEB118, située dans le même secteur) en raison de la nécessaire économie de consommation d'espace et du respect des orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi-M. Néanmoins la Commission d'enquête souligne que cette demande semblait légitime, étant donné la situation de ces parcelles attenantes à la zone urbanisée du village de Bussac, certes en extension, mais formant avec les parcelles AS70 et AS67 un ensemble cohérent et déconnecté du milieu agricole à proximité.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
CHA066	LAVERGNE Jean-Claude et DUPONT Murielle	AO62 AO64a AO64b	10476	Ns	U	Demande de passage en zone constructible pour un projet de lotissement en raison de sa situation géographique (terrain non inondable, surface plane…contigu aux zones urbanisées) desservi en réseaux et en bus…emplacement répond aux objectifs du PADD et du SCoT.	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone NS. L'urbanisation de ce terrain serait constitutive de consommation d'espaces naturels alors que le PADD prévoit la réduction de la consommation de ces derniers de 51% par rapport aux dix années précédentes et que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte du refus de GrandAngoulême d'une extension de l'urbanisation et de ce projet de lotissement. Les terrains considérés sont situés à proximité d'un ensemble pavillonnaire déjà constitué, mais ils étaient déjà classés en zone N du PLUi actuellement en vigueur et la commune de Magnac dispose déjà de surfaces constructibles à vocation d'habitat nécessaires.							
CHA067	LAVERGNE Jean-Claude et LAVERGNE Lionel	AO143 AO148	env.2000	N	U	Parcelles sont un complément de parcelles déjà construites et cet emplacement répond aux objectifs du PADD et du SCOT. Tous les réseaux sont à proximité. Propose de limiter la partie constructible à la moitié des longueurs des parcelles (voir plan en PJ) afin de répondre à la demande actuelle et de condenser les habitations. Accès par allée desservant les parcelles AO174-181-182-150-151-152.	3
GrandAngoulême : Les parcelles sont classées en zone naturel du PLUI en vigueur et du projet de PLUi-M. Leur urbanisation consisterait en une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble sous la forme de zones à urbaniser. De plus, le PADD prévoit la réduction de la consommation de ces derniers de 51% par rapport aux dix années précédentes et que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'extension de l'urbanisation sur ces parcelles situées à proximité d'un ensemble pavillonnaire déjà constitué n'a pas été retenue dans le PLUi-M, en raison de la nécessaire économie de consommation d'espaces naturels. Ces parcelles étaient déjà en zone N du PLUi en vigueur et la commune de Magnac dispose déjà de surfaces constructibles à vocation d'habitat nécessaires.							
DIG005	JACQUEMIN Luc	AW126	16894	NS	UHb	Demande constructibilité .	0

MAGNAC sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone NS. Réservoir de pelouses sèches de la trame verte et bleue repris en prescription surfacique dans le PLUi-M. 10-12 m environ le long de la route, hors TVB mais boisée. Extension urbaine qui croiserait des enjeux écologiques forts. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Cette demande d'extension de l'urbanisation sur une parcelle attenante à une zone déjà urbanisée ne peut être acceptée en raison en raison d'enjeux écologiques qui ont conduit au classement en zone Ns naturelle sensible : ce classement est identique au PLUi actuellement en vigueur. La modification demandée d'une bande d'environ 60 mètres en continuité de l'urbanisation existante impacterait effectivement ce milieu sensible.							

MARSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux OAP :							
WEB097	RAMADE Frédéric	E0047	404	UB	OAP	Souhaite changement de zone de son terrain. Parcelle E0047 achetée avec parcelle ZL0039. La parcelle E0047 est sous OAP. Mr Ramade demande que celle-ci soit sortie du projet OAP	
GrandAngoulême : La parcelle, entièrement en zone 1AU du PLU en vigueur, est reclassé pour partie en zone UB dans le PLUi-M arrêté (environ 27 mètres de profondeur par rapport à la limite latérale Nord de la parcelle E49). Cela permet d'organiser des accès sur l'arrière de la parcelle. Le reste du terrain reste en zone 1AU, objet de l'OAP 210_01 Les Sables. Il n'est pas possible d'inscrire en zone urbaine un terrain aussi vaste ce qui serait contraire au SCoT et au PADD du PLUi-M qui exige de rationaliser les espaces constructibles en gérant la densité bâtie sous la forme d'une OAP. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte des mesures pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.							
MAR001	TABOURET Isabelle née CHARENAT	ZN111	1309	UHb		OAP 212_02 La Faye. Mme TABOURET Propriétaire d'un terrain constructible de 1200 m². Mme CHARENAT sa mère en a l'usufruit. Souhaitent vendre pour rentrée d'argent car Mme CHARENAT en maison de EHPAD. Ont obtenu un CU en octobre 2024. Trois parcelles seraient concernées par OAP. Mme TABOURET possède qu'une partie du terrain . L'autre partie appartient à un jeune couple qui vient d'acheter et ne souhaite pas vendre leur terrain. La situation est bloquée Mme TABOURET indique que seule, elle ne peut pas vendre sa parcelle dans le cadre de l'OAP. Demande que sa situation soit réexaminée de façon positive pour pouvoir vendre cette parcelle.	3
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UAa du PLU en vigueur, est reclassé en zone UHb du PLUi-M arrêté dont l'OAP 210_02 La Faye devra faire l'objet d'une opération d'aménagement sur l'entièreté du périmètre (2910 m², sur les parcelles ZN111 et ZN110p). Un agrandissement mineur du périmètre de l'OAP sera étudié afin de faire passer sa superficie au dessus de 3000m² ce qui permettra la mise en œuvre de plusieurs tranches. Avis défavorable à la suppression de l'OAP afin de poursuivre le principe de rationalisation de l'espace ; Avis favorable pour définir une OAP de + de 3000m² permettant d'abriter comme souhaité au départ 3 logements.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est justifiée, les terrains sont couverts par une OAP mais un des propriétaires ne souhaite pas les céder. Sans doute, la reprise d'un dialogue avec l'ensemble des propriétaires pourrait être envisagée pour expliciter la démarche. Les réponses de GrandAngoulême sont cohérentes avec les principes généraux du PLUi-M et sont argumentées par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :							
CHA070	AUDONNET Joël	B100		N	U	Demande reclassement de cette parcelle classée en Zone N et qui était auparavant en Zone UA. Parcelles situées au sein du hameau entourées de parcelles construites. Demande modification de zonage pour projet de 2 constructions sur les portions bornées en 2024.	3
GrandAngoulême : Zone UA du PLU en vigueur et N du PLUi-M arrêté. L'écart de l'Aiguille n'est formé que d'un tissu pavillonnaire. Il ne correspond donc pas aux critères du village constitué au sens du SCoT et du PADD. De plus la parcelle est agricole. Avis défavorable							

MARSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
MAR002	AUDONNET Joël	B100		N	U	Mr AUDONNET porte à connaissance que la parcelle a fait l'objet de l'obtention d'une non opposition à la Déclaration Préalable de division de deux terrains à bâtir en date du 23.07.2024. La ^parcelle est située au cœur du hameau Le Sablon, avec des habitations de part et d'autre des limites ainsi qu'en dent creuse du hameau. Présence des réseaux au droit du terrain. Pas de problème d'accès. Mr souligne que toute intervention d'entretien sont très difficiles. Demande maintien de constructibilité de la parcelle.	5
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté, à l'instar de la totalité du hameau, lequel ne présente pas les caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. La DP division cristallise des droits pendant 3 ans à compter de sa délivrance, soit jusqu'au 23/07/2027. Le hameau est constitué uniquement d'un tissu pavillonnaire et n'entre donc pas dans les critères du village constitué à inscrire en zone urbaine. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation.							

MORNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone U ou AU:							
WEB017	ANONYME	BB 299 BB 327 BB 333	_	UB	UB	Demande de modification de zonage pour rendre possible aménagements extérieurs, clôtures pergolas, carport…	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone 1AUb du PLUi partiel en vigueur, est reversé en zone UB dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cet avis.							
WEB089	ANONYME	BB 299 BB 327 BB 333	_	1AUb	UB	Demande de modification de zonage pour rendre possible aménagements extérieurs, clôtures pergolas, carport…en restant conforme aux objectifs de densification et de préservation de l'environnement ; pour une utilisation plus pratique et harmonieuse du territoire, répondant directement aux besoins des habitants.	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone 1AUb du PLUi partiel en vigueur, est reversé en zone UB dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cet avis.							
CHA049	VALLADE Jacques	AP637 AP639 AP641	336 411 109	Ap	U	Demande que cette parcelle redevienne constructible (parcelle coincée entre habitations et desservie par tous les réseaux et bus…).	0
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Cette parcelle est dans un secteur d'urbanisation diffuse qui n'est plus au sein des villages environnants. Il contribuerait s'il était ouvert à l'urbanisation à poursuivre un mitage de l'espace qui n'est pas compatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.							
CHA051	BINCHET Sylvie	BI78	5204	Ap	U	Demande le passage en zone constructible (parcelle bien desservie en accès et réseaux à proximité) : possibilité de construire au moins 10 maisons.	0
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Terrain qui est déconnecté du village du Quéroy puisqu'il n'est pas entouré de parcelles bâties. Les extensions urbaines sont définies selon les orientations du PADD en continuité du bourg ou des villages si le foncier adapté au secteur résidentiel n'est pas suffisant dans le bourg. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est cohérente et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.							
CHA052	BINCHET Indivision	BI121	10840	Ap	U	Demande que cette parcelle redevienne constructible car attenante à une zone urbaine et pourrait accueillir plusieurs constructions.	0

MORNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Il n'est pas situé au sein du village et constituerait une extension qui nécessiterait la définition d'une zone à urbaniser. Au regard de la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace et des orientations du PADD, les nouveaux terrains urbanisables sont délimités autour du bourg sur le territoire de Mornac et pas dans les différents villages. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.							
MOR001	ANONYME	AC312 AC313 AC3	67 3765 3132	Ap	U	Demande le passage en zone constructible (plans parcellaire en PJ)	3
GrandAngoulême : Les deux terrains, classés en zone A du PLUi partiel en vigueur, sont reclassées en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont déconnectées des villages les plus proches et représenteraient des extensions ponctuelles constitutives de mitage en contradiction avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.							
COU051	SEGUINOT Didier M. ET Mme	AP368	env.1300	Ap	UB	Fait par de son incompréhension et de son mécontentement quant au zonage de cette parcelle. Demande le classement en zone constructible du fond de jardin afin d'y construire une maison de plein pied adaptée suite problèmes de sante (BIMBY) et vente de la maison actuelle.	0
GrandAngoulême : La parcelle AP368 qui ne constitue pas un espace agricole va se trouver à terme bordée par une construction sur la parcelle 367. Sa partie constructible peut être étendue de 600m² vers le Sud en contrepartie de réduction des terrains constructibles rue des 4 saisons sur les parcelles AX131 et AX122 soumis à des écoulements d'eaux pluviales importants. Avis favorable partiel							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cet avis.							
CHA058	PASTURAUD Audrey	AB113 AB114	789 1197	Ap	U	Demande le passage en zone constructible pour projet de résidence principale dans le bourg du Puy de Nanteuil, pour s'installer près du père avec ses 2 enfants. Parcelles situées entre plusieurs habitations, non cultivables vu la nature du sol et pas d'accès pour engins agricoles.	0
GrandAngoulême : En zone A du PLUi partiel en vigueur et Ap dans le PLUi-M arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain constituerait une nouvelle consommation d'espace naturels agricoles et forestiers alors que le PADD prévoit une diminution de 51% de cette consommation et que les besoins de la commune de Mornac en logement sont déjà pris en compte par les zones AU du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.							
Autres demandes relatives au zonage A :							

P. 364

MORNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
CHA063	GIRAUD Sébastien	AZ117	_	Ap	Ap	Demande de renseignements sur le classement de cette parcelle. Le classement en Ap est satisfaisant. Souhaite que cette parcelle ne soit pas urbanisée. (parcelle concernée par ER n°19 : passage canalisation EU).	0
GrandAngoulême : Sans objet.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
GAR026	RIFFAUD-SEGUINOT Christine	AX10	env. 70O	N	UB	Demande de passage en zone constructible d'une partie de la parcelle pour construction d'une petite maison pour un de ses enfants : présence des réseaux, accès et entretien couteux pour un terrain non constructible (courrier envoyé en 2024 à GRANDANGOULEME à l'occasion d'une modification du PLUi partiel : cf. PJ + photos).	4
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Objet d'une demande d'ajustement de la commune, dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté (point 5). La parcelle se trouve dans un corridor de boisement de la TVB. Au regard de la pente du terrain seule l'édification d'une construction en partie Sud serait possible. La partie sud du site a été en partie déboisée. Une bande constructible peut être libérée sans dépasser au Nord la limite d'implantation des constructions sur les parcelles riveraines. Avis favorable partiel							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
Autres demandes relatives au zonage N :							
MOR002	GUENOLE Nicole	AX131 AX122	_	Ns	Ns	Au vu de l'étude de GrandAngoulême concernant l'écoulement des eaux pluviales, il apparait que le cheminement des eaux passe notamment sur ces 2 parcelles : il est donc préférable qu'elles ne soient pas constructibles vu les évènements climatiques de plus en plus intenses.	3
GrandAngoulême : Sans changement pour la parcelle AX131 entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB et NS. La parcelle au Nord AX122, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé hors boisement, en zone UB. Les conclusions des études sur le fonctionnement hydraulique de la commune doivent être prises en compte dans le PLUi-M et les parcelles qui subissent de forts écoulements reclassées en zone naturelle. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice							

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Généralités concernant l'enquête publique :							
WEB249-02	Anonyme					Concernant la commune de Mouthiers : absence de réunion publique absence d'exposition absence d''occasion pour la population de se faire expliquer concrètement les impacts du PLUi sur le quotidien	
GrandAngoulême : La concertation sur le PLUi-M a donné lieu à des réunions et ateliers à toutes les phases de la procédure, à des permanences individuelles et une exposition sur le PLUi-M a accompagné l'enquête publique dans les mairies des 38 communes.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême. Les mesures d'information et de communication mises en œuvre par la communauté d'agglomération ont été nombreuses et variées.							
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
MOU002	NAUDIN Sandy	A 0883	698	A		Rectification graphique du PLUi concernant un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination Erreur apparemment reconnue par la commune et la DDT : la qualification apportée sur le plan s'applique à un bâtiment disparu et non à la grange physiquement présente. Demande à profiter du PLUi pour corriger l'erreur	1
GrandAngoulême : Le PLUi-M réitère l'erreur du PLU en vigueur, qui pourra être corrigée. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême en raison de la légitimité de la demande.							
DIG038-02	BLANCHARD Fabrice	ZL 0084		A	A	Changement de destination de deux bâtiments en gîte ou habitation	
GrandAngoulême : Le bâtiment le plus à l'Est est déjà identifié dans le PLU en vigueur et dans le PLUi-M arrêté comme susceptible de pouvoir changer de destination. Le second à l'Ouest pourra être également identifié, comme la commune l'a également demandé dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.							
ROU011 WEB024	PELISSON Isabelle	C 0002 C 0003 C 0004 C 1975 C 1976 C 1977 C 1978 C 2088 C 2089	171 260 5615 7008 792 5615 37 467 2168	NS N NS NS NS UA / NS NS A / UA NS / UA	U	Passage en zone UA pour la totalité des parcelles, en cohérence avec le projet de 6 logements en cours de réalisation	1

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Les contours de la zone UA peuvent être ajustés pour tenir compte des parties de sol imperméabilisée comme des aires de stationnement. Le bâtiment présent sur la parcelle n° 3, à flan de rocher, dont la réhabilitation est envisagée, peut être identifié comme susceptible de changer de destination, il présente un intérêt patrimonial indéniable. Avis favorable sur ces points. Pour le reste il n'est pas possible de reclasser en UA les zones humides et inondables liées à la Boëme qui resteront en NS. Avis défavorable sur ce point							
Avis de la Commission d'enquête : prise en compte par GrandAngoulême des impératifs liés au projet en cours, dans la limite des contraintes liées à la nature du terrain. Avis conforme.							
DIG038-01	BLANCHARD Fabrice	ZL 0091 ZL 0084 B 1103 C 2501 B 1036	199623 639964 68579 187524 48149	Ap A/N N EBC N EBC N EBC	A ou Npv A N N/A (13%) N	Retour au zonage du PLU en cours	
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZL91 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Grand espace cultivé qui ne peut être inscrit en Npv, d'autant plus que les caractéristiques paysagères du lieu ont justifié un classement en zone Ap qui interdit les parcs photovoltaïques. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZL84 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en partie en zone N dans le PLUi-M arrêté, périmètre boisé correspondant à un corridor de boisement de la TVB. La reconstitution d'une continuité écologique a également été identifiée sur ce terrain par le schéma de cohérence territoriale ce qui justifie une zone naturelle qui n'empêche pas la poursuite de l'exploitation agricole existante. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle B1103 : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, reste classé en zone N, avec identification d'un Espace Boisé Classé sur sa totalité, correspondant à un corridor de boisement de la TVB (bois de la Chataigneraie). Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : l'avis de GrandAngoulême semble nécessiter une correction : il est en effet supposé être soit défavorable car ne satisfaisant pas à la demande de suppression de l'identification d'un Espace Boisé Classé sur la parcelle, soit favorable mais doit alors stipuler l'abandon de l'identification de l'EBC.							
Addendum GrandAngoulême en complément du rapport de la Commission d'enquête : Il faut lire avis défavorable de GrandAngoulême. La parcelle corridor de boisement de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territorial est inscrite intégralement en espace boisé classé au PLUi-M.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle C2501 : Le terrain, en zones N et A du PLU en vigueur, est reclassé en totalité en zone N. L'EBC figurant dans le PLU n'est pas maintenu dans le PLUi-M, même si le terrain fait partie d'un réservoir de boisement de la TVB en partie Ouest. Le reste du terrain est concerné par un corridor de pelouses sèches de la TVB dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle B1036 : Le terrain est maintenu en zone N dans le PLUi-M arrêté, avec identification d'un EBC, correspondant à un corridor de boisement de la TVB. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							

P. 367

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
ROU010	MILAN Jean-Marc	C 2479	17420	A	U (p)	Passage en UHb d'une partie de la parcelle (1270 m²), dans le prolongement des parcelles voisines	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Les constructions neuves réalisées à l'Ouest du terrain et la présence du bâti de l'exploitation agricole à l'Est ont fait que la parcelle en question apparait maintenant comme une dent creuse. Cependant, l'accès à la voie communale dans une partie de cette dernière qui est courbe pose un problème de sécurité et il n'est pas souhaitable de créer une nouvelle parcelle constructible dans cette partie là du village. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : l'argument de la sécurité liée à la courbe apparait peu convaincant, alors même que la voie est déjà bordée d'une dizaine d'habitations et d'une quinzaine de voies d'accès, dont certaines dans la courbe en question. Comme observé par GrandAngoulême, la parcelle forme une "dent creuse" (et d'ailleurs quasiment la seule non constructible) dans le village.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
MOU003	GROS Anne-Marie	ZN 0056	9940	A	U	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A, terrain cultivé. De nouvelles constructions sur ce grand espace agricole cultivé constitueraient une extension ponctuelle contraire au PADD qui ne prévoit de nouvelles urbanisations en extension que sous la forme de zone à urbaniser organisée (p 23 du PADD). Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
MOU005	BROUILLET Michel	AC 0058	6534	UB/A	U	Accroissement de 450 m² de la partie constructible	1
GrandAngoulême : Le terrain, entièrement classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en partie Ouest en zone constructible UB du PLUi-M arrêté. Nous sommes bien en situation de dent creuse. La nouvelle partie demandée est boisée et reste classée en zone N. Le PADD prescrit la préservation de l'ensemble des boisements y compris ceux qui s'inscrivent dans un milieu urbain. Seul un lot constructible hors espace boisé et donc à l'Ouest de l'espace proposé peut être délimité. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection majeure, les 450 m² demandés étant situés dans la partie boisée de la zone N.							
MOU006	BOUREAU Michel	C 1837	8765	A	?	Pouvoir construire un hangar agricole sur cette parcelle	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Après vérification, le siège de l'activité du demandeur est à proximité. Une zone UXa pourrait être créée ici, ainsi qu'une haie en prescription linéaire entre le futur hangar et les habitations. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.							
COU035	JAVEL Joëlle BLEUVAIS Annie BLEUVAIS Mickaël CHAZALON CAROLINE	ZK 0046 ZK 0054		A	U	Constructibilité *(à lier à COU036)*	1

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême - réponse commune aux contributions COU035 et COU036 : Ces parcelles classées en zone agricole dans le PLU en vigueur comme dans le projet de PLUi-M composent une partie d'un vaste espace agricole exploité. Elles ont fait l'objet d'une demande du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme visant à constituer une OAP en remplacement d'une zone à urbaniser supprimée à l'Ouest du bourg. Après réflexion, il apparaît que l'OAP va consister à consommer une partie d'un espace agricole en extension d'urbanisation alors qu'il est possible de trouver un autre terrain au cœur d'un village s'inscrivant dans la densification du bâti. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
COU036	HERBRETEAU Evelyne HERBRETEAU Raphaël HERBRETEAU Delphine	ZK 0045 ZK 0053		A	U	Constructibilité *(à lier à COU035)*	1
GrandAngoulême - réponse commune aux contributions COU035 et COU036 : Ces parcelles classées en zone agricole dans le PLU en vigueur comme dans le projet de PLUi-M composent une partie d'un vaste espace agricole exploité. Elles ont fait l'objet d'une demande du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme visant à constituer une OAP en remplacement d'une zone à urbaniser supprimée à l'Ouest du bourg. Après réflexion, il apparaît que l'OAP va consister à consommer une partie d'un espace agricole en extension d'urbanisation alors qu'il est possible de trouver un autre terrain au cœur d'un village s'inscrivant dans la densification du bâti. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
WEB127 COU045	FOUET Laurence et Jacques	C 2369	23443	A/UHa	U (p)	Constructibilité de la partie nord de la parcelle	4
GrandAngoulême : Seule la partie Nord construite du terrain, entièrement classé en zone A du PLU en vigueur, est reclassée en zone constructible UHa dans le PLUi-M arrêté. Le reste du terrain demeure en zone A. La zone Uha reprend l'enveloppe bâtie dont ce terrain ne fait pas partie. Son ouverture à l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle non conforme aux orientations du PADD qui ne prévoit les développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser globale et organisées. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
MOU007	HARDY Marie-José	A 1992 A 1993	11249 101	A	U	Constructibilité	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Ce terrain est situé au sein du village des Rosiers. Sa densification peut en effet prendre la forme d'une nouvelle zone 1AUb, à condition de réduire en contrepartie une ouverture à l'urbanisation prévue sur un autre secteur. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : (lire N dans le zonage PLUi-M) sans objection. A noter que l'avis favorable de GrandAngoulême est sous condition de réduction de l'ouverture à urbanisation d'un autre secteur de la commune.							
WEB209	LUCAS-CHAIGNAUD Catherine	ZR 0065	14596	Ap	Aube	Constructibilité La parcelle qui y fait face est construite Une OAP est prévue dans le hameau	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. Le terrain inscrit en zone 1AUb dans le village est au milieu du tissu bâti. La parcelle évoqué par le demandeur est en extension hors les murs du village et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers doit être réduite de 51% par rapport aux dix années précédentes. La commune de Mouthiers-sur-Boëme dispose de suffisamment de surfaces ouvertes à l'urbanisation pour répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
WEB240	Anonyme *(indivision NOMPEX)*	C 1874 C 1510	1768 379	A	U	Constructibilité S'étonne qu'une parcelle voisine soit constructible	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Ce terrain bordé par la voie qui referme le village et au Nord et à l'Est par des constructions est bien dans l'entité du village. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU040-01	BONELLI - GUILLOUX Annick	ZN 0062	1116	A	U	Constructibilité	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Parcelle qui contribuerait à une extension linéaire du village en contradiction avec les dispositions du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Autres demandes de modification de zonage d'une zone A :							
COU002 ROU033	NOMPEX René et Michelle	F 1603 F 1605 F 1607	51 6399 3657	A A N	N (Npv)	Possibilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol	
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement en zone N du PLU en vigueur. Dans le PLUi-M : la parcelle F1607 est en zone N (réservoir de boisement de la TVB) et les parcelles F1603 et 1605 en zone A. Le classement en Npv des parties boisées du terrain est exclu. Seule la partie en zone agricole qui ne semble pas exploitée pourrait être concernée par le changement de zonage en cas d'absence de droits PAC. Avis favorable partiel							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.							
ROU007	PATRIS Océane pour M. OGEREAU Mathieu	E 0069	1780	NS	U	S'inquiète de ne pouvoir faire de l'habitation sa résidence principale en raison du zonage	
GrandAngoulême : Le terrain est identifié en zone N du PLUi-M. Aucun bâtiment n'y est identifié pour pouvoir changer de destination, ce qui pourra être corrigé pour l'approbation (bâtiment au Nord du terrain) s'il présente un intérêt patrimonial. Une vue lointaine sur le terrain montre plutôt la présence d'un tel intérêt. Il revient au demandeur de produire un document photographique et graphique pour démontrer cet intérêt. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.							
ROU012	ANDRIES Michel	A 1723	5597	N	U	Incohérence de l'accroissement de la zone N	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La partie boisée sur la moitié Ouest du terrain est incluse dans un corridor de boisement de la TVB. La majorité du terrain (3000 m²) n'est pas boisée mais déconnectée de la zone constructible. Elle en est justement séparée par les espaces boisés. Avis défavorable à la demande de constructibilité de la parcelle A1723. Explicitation du choix de zonage : Les parcelles A1724, 2818 et 2874 ne sont pas constructibles (zone N) car entièrement boisées, a contrario des parcelles (construites) contiguës, respectivement B1714 et 2875. Cette dernière n'est pas enclavée, puisque reliée à une voie publique. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							

P. 370

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB018	GARCIA Estelle et Philippe-Emmanuel	A 1916 A 1918	289 470	N	U	Construction d'une dépendance normes handicapés et d'un bassin de rééducation	2
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entrez le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Terrain entièrement boisé, inclus dans un corridor de boisement de la TVB. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU021	BREGEAS Guy	AD 0095	3264	UB/N	U	Demande la constructibilité de la totalité de la parcelle	1
GrandAngoulême : La partie Sud-Est du terrain est en zone AU du PLU en vigueur, néanmoins, l'OAP n°1 du PLU chemin de Baty l'identifie en espace vert, avec arbres à conserver, haie à planter et espace utile à la régulation des eaux pluviales. Ces éléments ont conduit à reclasser cette partie du terrain en zone naturelle dans le PLUi-M arrêté. Les options prises par l'OAP en vigueur convergeaient déjà vers la protection de ce terrain pour les raisons évoquées ci dessus, cela s'impose encore plus au regard de l'objectif de réduction de 51% de la consommation d'espace. Le propriétaire veut semble t'il seulement réaliser une annexe sur la partie du terrain objet de la demande, ce qui sera possible avec le nouveau règlement du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la solution retenue permet visiblement au propriétaire de satisfaire des ambitions réduites de construction sur la partie N de sa parcelle.							
MOU004	MESLIER Stéphane	A 0421	4432	NS	U	Retour à une constructibilité initiale	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLU en vigueur, se situe en périmètre ZNIEFF de type I et II, à proximité d'une zone spéciale de conservation Natura 2000, et est bordé par un réservoir de boisement de la TVB. Il est reclassé en zone NS et N dans le PLUi-M arrêté. Sa construction serait constitutive d'une urbanisation linéaire par extension du village ce qui est contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
COU015	FABRE	A 1888 A 2477 A 2482 F 0194 F 0255	27 3029 5472 1193 180	N	U	Intégration à la zone U pour faciliter l'extension de la zone d'emploi	5
GrandAngoulême : A proximité de la zone d'emploi des Rentes, le terrain classé en zone N du PLU en vigueur, en secteur d'anciennes carrières identifiées sur le règlement graphique. Il est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté du fait de sa situation en secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol, et également au sein d'un réservoir de pelouses sèches de la TVB. Préservation des pelouses sèches conformément au SCoT et aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection en raison de la constitution du sol et de la végétation.							
WEB064 COU020	RAINARD Nicolas	AB 0160 AB 0162 AB 0163 AB 0164	2875 24 777 1286	N	U	Demande de constructibilité	2
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La zone N représente un ensemble de terrains boisés construits où il ne faut pas de densification sous peine de supprimer les arbres restant contrairement aux orientations du PADD visant à préserver le végétal. Avis défavorable							

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : la commission comprend parfaitement les raisons du maintien du classement. Elle s'interroge néanmoins sur les différences de zonage entre des parcelles contigües et semble-t-il assez similaires. Pour exemple les parcelles AB 015 et AB 0166, classées UB.							
MOU001	BREGEAS Simone	AD 0038	1248	N	U	Demande le retour au classement U de la parcelle, comme avant le précédent PLU, en raison de l'abandon du projet de réservoir d'eau pluviale *(Parcelle AD 0100)*	1
GrandAngoulême Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N (AD100 et 101p) ; zone UB (AD101p, 102). La partie arrière est boisée et la partie en façade sur voie constituerait une extension ponctuelle contraire au PADD qui ne prévoit de nouvelles urbanisations en extension que sous la forme de zone à urbaniser organisées. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GAR016	RAINARD Philippe	F 2880 F 2878	823 58	N	U	Demande retour en zone UB	
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UB du PLU en vigueur, est reclassé en zone N, comme l'ensemble du hameaux des Six Dimées. Cet écart, proche de la zone d'activités des Rentes ne correspond à aucun des critères définis par le SCoT et le PADD du PLUi-M pour être considéré comme un village à inscrire en zone urbaine. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : (correction : parcelles A 2880 et A 2878). Si la commission comprend les principes généraux ayant présidé au reclassement des parcelles, elle ne peut cependant s'interdire de noter la relative incohérence de cette application au cas d'espèce, les parcelles étant de facto intégrées dans un environnement construit.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
ROU032	MIGNON Nathalie	C 2158	3064	N	U	Permettre la constructibilité de la parcelle dans le prolongement de la zone Uhb.	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La partie boisée à l'Ouest se trouve dans un corridor de boisement de la TVB. Ce terrain est dans une coupure d'urbanisation entre le village des Morinauds et une urbanisation dispersée à l'Ouest. Son urbanisation serait consommatrice d'espace alors que le PADD prévoit de réduire cette dernière de 51%. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU034 ROU051	COUSSEAU Patrice	D 1701 D 1700 D 1633 D1702 D 1706 D 1704 D 1703 D 1707 D 1695 D 0551	1439 3495 1874 3134 668 3339 3100 107337 25034 1270	N	U	Constructibilité du lotissement antérieurement projeté	1

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Il ne présente pas les caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Le hameau ne comporte pas assez de constructions pour correspondre aux critères des villages constitués à inscrire en zone urbaine. Le terrain est entouré d'un corridor de boisement de la TVB. Le développement du risque incendie dans un contexte de réchauffement climatique ne rend pas pertinent la densification des lieux les plus exposés comme c'est le cas ici. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU044-02	DEVIGNE Michel	E 1146	6810	N	U (p)	Constructibilité partielle (1500 m² env.) de la parcelle	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Après vérification il apparait que le village de la Combe au Roi compte bien une vingtaine de logements et une articulation entre le bâti ancien et les extensions du village dans une morphologie compacte. La parcelle dont la constructibilité est demandée est bien la dernière non bâtie au Sud du village délimité clairement par les espaces boisés. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême, logique de situation.							
WEB172	PIQUEUX Marie-Odile	C 2112 C 2113	3937 2064	N	U	Constructibilité	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone N. Le terrain est en partie Ouest dans un corridor de boisement de la TVB. Ce terrain constituerait une extension ponctuelle du village de Chez les Rois en contradiction avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre de zones à urbaniser organisées. De plus le PADD prescrit de réduire de 51% la consommation d'espaces par rapport aux 10 ans précédents et la commune dispose de suffisamment de terrains constructible pour faire face à ses besoins en logement. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : (correction : parcelles C 2111 et C 2113) sans objection.							
WEB225	HANANE	C 0209	1849	N	U	Constructibilité de la parcelle ayant fait l'objet d'un CU en 2010, viabilisée, contigüe à un lotissement pavillonnaire	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est dans un corridor de boisement de la trame vert et bleue et le PADD prescrit la préservation des espaces boisés. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
WEB241		D 1501 D 1499	2330 22	N	U	Constructibilité	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Dans l'emprise de la SUP T1, servitude de protection du domaine public ferroviaire ; à moins de 100 mètres d'une zone Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II. terrain dans un environnement de bâti diffus qui ne se rattache pas à un village. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Autres demandes de modification de zonage d'une zone N :							
ROU040-02	BONELLI - GUILLOUX Annick	C 2086 C 1402	2874 11630			Passage en zone agricole pour exploitation d'une truffière (C 1402) et construction d'un hangar (C 2086)	

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : La parcelle C2086 est classée en zone N du PLU en vigueur, en aléa de crue exceptionnelle de l'Atlas des Zones Inondables de la Charraud. La parcelle C1402 est classé en zone NP actuellement, en aléa de crue fréquente de l'atlas des zones inondables et en périmètres Natura 2000 (zone spéciale de conservation) et ZNIEFF de type II. Pour ces motifs, il est reclassé intégralement en zone NS du PLUi-M arrêté. Le document d'urbanisme ne gère pas le type de plantation à réaliser. Un zonage agricole n'est pas adapté à cet espace inondable et contigu à un périmètre Natura 2000. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Demandes relatives aux OAP :							
WEB270-05	PLANCHE Guillaume	D 16532	17039	1AUb		Retrait du zonage 1AUa de l'OAP n° 236_07	1
GrandAngoulême : Cette zone AU sera supprimée dans le PLUi approuvé suite à la demande de la commune.							
Avis de la Commission d'enquête : (correction : parcelle C 1653) sans objection.							
WEB094	DELAUGE FERREIRA Elodie DELAUGE FERREIRA Catherine	C 2398	963	Uhb		Informations sur les conditions de réalisation de l'OAP n° 236_04 Souhaite être associé aux réflexions et décisions concernant l'OAP	
GrandAngoulême : L'OAP 236_04 Chez les Rois prescrit d'implantation d'une haie basse sur toutes les limites latérales, afin de permettre une bonne cohabitation et préserver l'intimité entre les riverains et la future opération. Les ordures ménagères seront collectées à l'entrée de l'OAP si les bennes ne peuvent y pénétrer. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la commission ne saisit pas l'objet précis de l'avis défavorable, qui pourrait porter sur la demande à être associés aux réflexions et décisions concernant l'AOP. Elle demande à GrandAngoulême d'apporter la précision nécessaire.							
Addendum GrandAngoulême en complément du rapport de la Commission d'enquête : L'avis défavorable émis par GrandAngoulême visait à ne pas remettre en cause le parti de l'OAP Chez les Rois. Il laisse ouvert un dialogue avec les riverains sur les caractéristiques opérationnelles de l'aménagement de l'OAP.							
Demandes relatives au plan de mobilité :							
WEB 197-01	GARNIER Emilie					Création de pistes cyclables sécurisées sur les axes principaux (Mouthiers - La Couronne, liaisons vers le centre-bourg et les écoles) Connexion aux réseaux cyclables intercommunaux	
GrandAngoulême : L'enjeu de réaliser des liaisons cyclables est pris en compte dans l'action 1 du POA. La demande sera transmise aux gestionnaires des voies. Le service Vélo Modalis Plus permet des locations moyenne durée (en gardant le vélo à domicile jusqu'à 6 mois max, avec envoi d'une batterie). La communication sera renforcée sur ce service. Pas de modification du PLUi-M.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme.							
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :							
ROU005	ARNOULD Jérémie	C 2195	1705			Information sur le zonage des parcelle voisines	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone N. Ces parcelles sont inscrites en zone naturelle puisque en dehors de l'emprise du village.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objet, information.							

MOUTHIERS sur BOËME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
ROU023	BRETAUD Jean	F 1542	2082	NS		Information sur la transformation d'une grange en gîte	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone NS du PLUi-M arrêté, en aléa de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de la Boëme. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
SSA027	LONGEVILLE Marie					S'informe sur les OAP de GA, car recherche un terrain à Mouthiers sur Boëme	
GrandAngoulême : Sans objet.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objet.							
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :							
ROU044-01	DEVIGNE Michel	ZB 0005	3300	A		Retrait de l'emplacement réservé n°6 (un ER de 4790 m² déjà supporté par la parcelle voisine)	
GrandAngoulême : Les parcelles ZB5 et ZB8 sont toutes les deux concernées par un emplacement réservé pour réalisation d'une défense incendie. Proposition de supprimer l'ER 6 (parcelle ZB5) et de ne conserver l'ER 7 (parcelle ZB8). Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
WEB86	PATRON Guillaume	OAP244-04		1AUb		plusieurs questions relatives à l'information, la sécurité, l'application du règlement	2
GrandAngoulême : A préciser tout d'abord : l'obligation d'informer de la collectivité est collective et non pas individuelle : pas d'obligation d'informer individuellement les administrés même s'ils sont directement concernés par l'enquête publique. Le public est informé du déroulement de l'enquête via les affichages légaux (38 mairies du territoire, agglomération, journaux, sites internet, réseaux sociaux,...) L'OAP 244_04 route d'Angoulême prévoit effectivement que l'opération sera desservie par le Nord-Ouest, via le lotissement existant, par la mise en place d'une voie à sens unique avec une sortie sur la départementale au Sud. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : oui, c'est vrai, nul n'est censé ignorer la loi, mais dans le cas de projets d'aménagement on pourrait penser qu'il y a eu concertation préalable. En ce qui concerne la sortie sur la départementale, elle ne se fera pas sans accord avec le Département.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (*constructibilité*) :							
GAR 025	M. RÉ Vincent et Mme RÉ Agnès	AI 738 et AI 739	884 et 1699	N	U	Souhaitent que ces 2 parcelles restent constructibles en limite de la parcelle AI 818 sur environ 15m de profondeur dans le prolongement de la zone UB	
GrandAngoulême (contributions GAR025, WEB234) : Le fond des parcelles est classé en zone N dans le PLUi partiel en vigueur. Cette zone tampon non constructible par rapport à la zone industrielle est agrandie dans le PLUi-M arrêté (environ 44 mètres contre 23 mètres auparavant). Sur ce terrain le périmètre de l'OAP a été réduit au profit d'une zone urbaine au regard de la configuration des lieux et de la présence de deux constructions d'habitation. Cela donne plus de souplesse pour réaliser des opérations de construction. Avis défavorable							
WEB234	RÉ Agnès	idem	idem	N	U	Demandent une augmentation de la constructibilité de ces parcelles conformément au plan joint	1
GrandAngoulême (contributions GAR025, WEB234) : Le fond des parcelles est classé en zone N dans le PLUi partiel en vigueur. Cette zone tampon non constructible par rapport à la zone industrielle est agrandie dans le PLUi-M arrêté (environ 44 mètres contre 23 mètres auparavant). Sur ce terrain le périmètre de l'OAP a été réduit au profit d'une zone urbaine au regard de la configuration des lieux et de la présence de deux constructions d'habitation. Cela donne plus de souplesse pour réaliser des opérations de construction. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête portant sur les deux demandes GAR025 et WEB234 : Tel qu'on peut le voir dans la comparaison entre le zonage du PLUi partiel et celui du PLUi-M soumis à enquête, le redécoupage proposé apparaît plus cohérent, il permet de garder une zone tampon classée N qui sépare les zones constructibles de la zone UX de manière plus nette tout en permettant d'autres constructions.							
CHA057	MARTIN Stéphane	AM 405 AM 68	600 et 2851	N	UA	Demande un classement en zone constructible de la parcelle 405 et une partie de la 68 alignée avec les parcelles UA limitrophes	
GrandAngoulême : En zone 1AUb du PLUi partiel en vigueur et N dans le PLUi-M arrêté. Cette extension de la zone urbaine représenterait une extension ponctuelle de l'urbanisation contraire aux orientations du PADD. La parcelle ne peut être considérée comme une dent creuse dans la mesure où le parc au Nord n'est pas construit. La constructibilité de ce secteur de grande qualité paysagère a été abandonnée dans le cadre du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : au regard des justifications de la collectivité, avis également défavorable de la commission d'enquête							
WEB142	KADIRI Kader	AP 331	1627	A	U	Souhaite voir ce terrain classé en zone constructible	1

NERSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle est à l'extérieur de l'entité du village de Pombreton alors que le PADD prescrit des développements urbains en continuité de l'urbanisation existante. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : au regard des justifications de la collectivité, avis également défavorable de la commission d'enquête							
ROU048	GASNIER Joël	AR305 et AR 289	8990 et 2280	A	U	Demande la constructibilité de ces deux parcelles pour la réalisation d'un projet	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain dans la plaine agricole ne se raccrochant à aucune entité bâtie. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : la justification de l'avis est conforme							
WEB159	BALLAND ELKRERARFI Morgan	AL 45	2656	A	U	Sollicite le classement de la parcelle en zone constructible	4
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Concerné à l'extrémité Nord-Ouest par un boisement identifié comme élément de paysage à préserver. Une ouverture à l'urbanisation de ce terrain constituerait de plus une extension ponctuelle contraire aux orientations du PADD qui ne prévoit des développement urbains que sous la forme de zones à urbaniser organisées et alors que le PADD prescrit une réduction de 51% de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années. Cette parcelle a déjà fait l'objet d'un contentieux administratif avec un recours formé contre le PLUi partiel rejeté par le tribunal administratif de Poitiers. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : au regard des justifications de la collectivité, avis également défavorable de la commission d'enquête							
CHA057	MARTIN Stéphane	AM 405 AM 68	600 et 2851	N	UA	Demande un classement en zone constructible de la parcelle 405 et une partie de la 68 alignée avec les parcelles UA limitrophes	
GrandAngoulême : En zone 1AUb du PLUi partiel en vigueur et N dans le PLUi-M arrêté. Cette extension de la zone urbaine représenterait une extension ponctuelle de l'urbanisation contraire aux orientations du PADD. La parcelle ne peut être considérée comme une dent creuse dans la mesure où le parc au Nord n'est pas construit. La constructibilité de ce secteur de grande qualité paysagère a été abandonnée dans le cadre du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : au regard des justifications de la collectivité, avis également défavorable de la commission d'enquête							
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
NER01	CHARRIER					« Il est anormal que la LGV ne soit pas inscrite en continue sur la commune de Nersac	
GrandAngoulême : Ce correctif sera demandé au bureau d'études (reprise du fond de plan).							
Avis de la commission d'enquête : dont acte							

PLASSAC - ROUFFIAC

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
WEB106-01	CHARBONNAUD Thierry	ZD 0002	73430	Ap		Retrait de l'indication de la haie au Sud de la parcelle, indiquée sur le règlement graphique, mais qui n'existe pas au sol	
GrandAngoulême : La haie a peut-être été positionnée à tort sur la parcelle ZD2 et serait à dessiner plus justement au Nord des parcelles 10 et 7 ? Avis favorable sur la localisation de la haie protégée.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.							
ROU025	BARRAUD Jacques RAVAIL Patricia	ZH 0026	14920	A	U	Demande à pouvoir construire un garage dans la partie déjà bâtie de la parcelle	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone A du PLUi-M arrêté. Le règlement écrit du PLUi-M dispose qu'en zone A, sont autorisées : les annexes (existantes ou créées) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol entièrement incluses dans un rayon de 25 mètres de l'habitation ; les extensions dans la limite de 50 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi-M. Avis favorable dans les conditions fixées par le règlement écrit							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
SSA029	ALLEMAND Dominique	ZN 0074	98007	A	U (p)	Constructibilité d'une partie de la parcelle (6500 m²)	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit d'une grande parcelle agricole qui n'est pas située dans le bourg. Son urbanisation ne peut être envisagée au regard de cette situation et de la nécessité de réduire de 51% la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Autres demandes de modification de zonage d'une zone A :							
WEB106-03	CHARBONNAUD Thierry	ZD 0002 ZD 0003	73430 97590	Ap	A	Reclassement en zone A	
GrandAngoulême : Le terrain se situe dans un renforcement de corridor de la TBV du SCoT. Cette zone Ap entre la départementale et le bourg, a été prévue au regard de la sensibilité paysagère du site pour créer un secteur d'exclusion des projets d'énergie renouvelables. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
WEB106-02	CHARBONNAUD Thierry	ZE 0086	84493	A / N	Npv	Possibilité de recevoir un parc photovoltaïque au même titre que la parcelle ZE 0080 qui la touche	
GrandAngoulême : Le Nord du terrain est impacté par la TVB : corridor de boisement et milieu humide au Nord ; renforcement de corridor au Sud. La parcelle voisine ZE 80 appartient à la commune et doit abriter des bâtiments des services techniques. Elle n'a donc pas de vocation agricole. Au contraire la parcelle du demandeur est un espace agricole qui doit se prêter à l'agrivoltaïsme. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :							
SSA037	Anonyme	ZA 0125	842	A		Information sur la constructibilité de la parcelle	

PLASSAC - ROUFFIAC

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême - projet de cabinet de soins : Le terrain est classé en zone A dans le PLUi-M arrêté, à l'instar de l'ensemble du hameau des Erauds qui comporte trop peu de constructions et de logements pour être considéré comme un village à inscrire en zone urbaine comme le précise le SCoT et le PADD du PLUi-M. Il faut plutôt viser pour réaliser le projet à reconquérir du bâti existant. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							

PUYMOYEN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB022	BROCHARD Michel et Robert	**AZ451, 118**	?	A	U	Rendre les parcelles constructibles pour éviter les nuisances agricoles	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entrez le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Ces terrains s'inscrivent dans l'entité de la vallée des Eaux claires qu'ils dominent ce qui les rend particulièrement perçus au plan paysager. Le PADD prévoit dans ses orientations la préservation des vallées péri angoumoisines ce qui passe par l'arrêt d'une urbanisation en crête et par le maintien des prairies sur ces espaces sommitaux. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GAR038	RADEUIL Jacqueline	AO 0025	2803	A	U	Constructibilité	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain dans un grand espace agricole et en limite de la RD 81. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation proche d'une infrastructure avec un trafic significatif. Cela viendrait en contradiction avec le PADD qui développe une démarche urbanise et santé et qui ne prescrit les développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser organisées et d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GAR039	RADEUIL Jacqueline	AZ 0113 AZ 0114 AZ 0115 AZ 0116 AR 0001	3407 3288 2113 2677 4057	A A A NS A	U	Constructibilité	
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement classé en zone A dans le PLUi-M arrêté, y compris les parcelles en zone NS (115, 116) dans le PLUi partiel. En partie Sud en périmètre Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de types I et II ; entouré d'un réservoir de boisement de la TVB. Le terrain s'inscrit sur le coteau Nord de la vallée des Eaux claires. sur un point haut très perçu dans le grand paysage. Son urbanisation viendrait en contradiction avec les orientations du PADD visant la protection des paysages et des entités des vallées péri angoumoisines. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GAR053	RADEUIL Jacqueline	AO 0025 AZ 0113 AZ 0114 AZ 0115 AZ 0116	2803 3407 2288 2113 2677	A	U	Constructibilité	
GrandAngoulême : confer réponses aux contributions GAR038 et GAR039.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection (doublon des demandes GAR038 et GAR039).							
GAR006	BROCHARD Michel et Robert	AZ 0433 (p) AZ 0302 AZ 0036 AZ 0035 AZ 0028	7958 (4192) 3954 874 1558 1348	N	U	Maintien de la constructibilité des parcelles, alors que les parcelles voisines passent en 1AUb en raison de l'OAP n°271_03	1

PUYMOYEN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Un corridor de boisement de la TVB est identifié sur une partie de la parcelle AZ433. Le terrain fait partie de l'OAP habitat Rue du Bois Jasmain site B du PLUi partiel en vigueur. Il a été reclassé en zone agricole au regard des réductions de consommation d'espace imposées par la loi climat et Résilience et le schéma régional de développement et d'aménagement durable du territoire. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : si l'argument concernant la préservation du corridor boisé ne souffre guère de remarque, l'arbitrage présidant au maintien d'une partie de l'OAP Rue du Bois Jamain site B et à l'abandon de l'autre partie n'est pas sans créer une iniquité entre propriétaires. D'autant que l'abandon d'une partie de cette OAP densification s'accompagne du maintien en totalité d'une OAP extension (OP n°271_01 Rue de la Ferme).							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
WEB021	BROCHARD Michel et Robert	AN 0020	1211	N	U	Seule parcelle non constructible de l'impasse Pas d'inondation comme supposé	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entrez le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. L'ER inscrit dans le PLUi partiel (création d'un bassin de régulation des eaux pluviales) n'a pas été reconduit dans le PLUi-M arrêté, pour autant le terrain reste classé en zone N. Les ouvrages de régulation ont été réalisés et c'est le dernier lot du lotissement qui soit disponible. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : la commission adhère à l'avis de GrandAngoulême.							
Autres demandes de modification de zonage d'une zone N :							
WEB 270-08	PLANCHE Guillaume	BB 0148 AK 0100	48388 20273	Npv Npv	N ou Np N	Retrait du zonage Npv (biodiversité)	1
GrandAngoulême - concernant la parcelle BB148 : La partie de pelouses sèches ne fera l'objet d'un projet de grappe solaire mais pourra être gérée dans la cadre de ce dernier. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle AK100 : Le terrain, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en secteur Npv dans le PLUi-M arrêté. Les pelouses n'ont pas été identifiées dans la TVB. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Demandes relatives aux OAP :							
SSA011	VIDEAUD-DUBOURDEAU Marie-Thérèse DUBOURDEAU-GRIS Claudine DUBOURDEAU-GRIS Colette	AZ 0217 AZ 0220 AZ 0221	1189 88 44	UB		Demande à sortir de l'OAP n° 271_04	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté, tant au niveau du zonage que du périmètre de l'OAP (C38 devenue 271_04 Rue du Verger). Le SCoT et le PADD exigent que les terrains de plus de 2000m² soient couverts par une OAP afin de gérer l'espace de façon économe. Le règlement écrit du PLUi-M dispose que le secteur d'OAP pourra faire l'objet de plusieurs opérations d'aménagement, si la superficie de l'OAP est supérieure à 3000 m², ce qui est le cas ici (4785 m²). Tout projet devra être compatible avec l'orientation d'aménagement, notamment en matière de densité. Avis défavorable							

PUYMOYEN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
WEB266-01 WEB267	GABAUD Véronique	AZ 0173 AZ 0014	515 6503	1AUb/UA 1AUb	UA UA	Retrait de la parcelle de l'OAP n°271_03 Retrait de la parcelle de l'OAP n°271_03	
GrandAngoulême - concernant la parcelle AZ173 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone 1AUb et zone UA (extrémité Sud). Il fait partie de l'OAP 271_03 Rue du Bois Jamain site B. La parcelle 173 présente en effet l'aspect d'un jardin très arboré et pourrait être extraite du périmètre de l'OAP. Avis favorable sur la réduction de l'OAP							
Avis de la Commission d'enquête conforme, favorable à la préservation de l'espace arboré.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle AZ14 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone 1AUb.. Il fait partie de l'OAP 271_03 Rue du Bois Jamain site B. Ce terrain de 6503 m² doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il convient de s'assurer que l'urbanisation respecte une densité modérée afin de rentabiliser les espaces ouverts à l'urbanisation qui sont plus rares lorsqu'on l'on doit réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Demandes relatives au plan de mobilité :							
WEB004	AFFELD Stéphanie					Sécurité des trottoirs d'accès aux arrêts de bus	
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de sécurisation du cheminement piéton sera transmise aux gestionnaires de la voie (commune et Département). Pas de modification des documents PLUi-M.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme aux attentes, à prendre en compte par les autorités compétentes.							
WEB011	Anonyme					Sécurité des trottoirs d'accès aux arrêts de bus Limitation de la vitesse Eclairage des trottoirs Extension de la ligne de bus MOEBIUS	
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de sécurisation du cheminement piéton sera transmise aux gestionnaires de la voie (commune et Département). La demande de liaison en transports collectifs sera prise en compte dans le cadre des études sur le futur plan de transport (mis en œuvre horizon 2-3 ans). Pas de modification des documents PLUi-M.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme aux attentes, à prendre en compte par les autorités compétentes.							
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :							
DIG024-03	TRANCHET Pascal	AR 0180	1550	1AU		Information sur la classification de la parcelle	
GrandAngoulême : Ce terrain est effectivement classé en zone à urbaniser dans le PLUi-M arrêté. Attention néanmoins, le schéma de l'OAP 271_01 rue de la Ferme ne permet pas de construction sur ce terrain au Sud de l'opération qui doit conserver ses boisements.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Hors champ de l'enquête :							

P. 382

PUYMOYEN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB047	BOURSICOT Patrick	AH 0075 AH 0073 AH 0077 AH 0141				Demande la reconnaissance de l'accès à son terrain depuis la copropriété voisine pour développer un projet BIMBY	2
GrandAngoulême : Ce sujet qui ne relève pas du PLUi-M.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objet.							
WEB266-02	GABAUD Véronique	AZ 0173	515	1AUb/UA	UA	Demande si l'élargissement programmé de la rue du Cormier, sur laquelle donnent les parcelles AZ 0173 et AZ 0015, entrainerait la destruction du mur de cette dernière	
GrandAngoulême : L'élargissement de la rue du Cormier, objet de l'emplacement réservé n°5 du PLUi partiel repris dans le projet de PLUi-M, concerne la partie droite de la voie (parcelles AK10, 11, 13) et non la partie le long des parcelles AK173, 14, 15.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme, information de l'intéressée.							

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
ROU031 WEB046	HERMAN	313 ZL 0273	8112	A	U	Intégration d'une partie de la parcelle (4 000 m²) en zone constructible	6
GrandAngoulême : Le terrain en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M. Le terrain est trop étendu pour constituer une dent creuse au sein du village de Chez Chardin. Son ouverture à l'urbanisation aurait constitué une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers supplémentaires alors que cette dernière doit être en réduction de 51% par rapport aux 10 ans précédant l'arrêt du PLUi-M au sens du PADD. La zone 1AUb délimitée dans le village est beaucoup plus insérée dans le tissu bâti existant qui l'entoure de tout côté, c'est la raison pour laquelle elle a été conservée alors qu'elle est déjà présente dans le PLU de Roullet-Saint-Estèphe en vigueur. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : les contraintes règlementaires et l'arbitrage effectué au profit d'une autre zone plus cohérente au regard de l'urbanisation expliquent la décision de GrandAngoulême.							
ROU017	LEPRON Delphine	ZT 0018 ZT 0021 ZT 0022	188 877 753	A	U	Demande la constructibilité de l'ensemble des parcelles impropres à l'exploitation agricole (ni en location, ni à la vente), en bordure de zone Uhb. Les propriétaires qui souhaitent s'en séparer ne peuvent le faire.	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, en secteur de projet d'exploitation de carrières. Il est reclassé en zone A dans le PLUi-M. La partie Sud du terrain est concerné par la servitude d'utilité publique I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Son urbanisation constituerait l'extension ponctuelle du village de Fustifort contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la décision de GrandAngoulême s'appuie sur les caractéristiques techniques du terrain, nonobstant l'incohérence du développement de l'urbanisation dans ce village aux termes des orientations du PADD.							
ROU018	BEAUMATIN Jean-Pierre	313 B 0036 ZY 0022	1652 7655		U	Demande la constructibilité des parcelles	
GrandAngoulême - concernant la parcelle 313B36 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Cette parcelle n'abrite qu'un bâtiment à usage de stockage agricole comme d'ailleurs la parcelle 38 contiguë ce qui justifie leur classement en zone agricole. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : totalement conforme aux orientations du PADD.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZY22 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Cette parcelle constituerait une extension ponctuel d'un village de taille réduite ce qui n'est pas compatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : totalement conforme aux orientations du PADD.							
ROU022	FEUILLET Gisèle	YA 0036 YA 0038	16696	A	U	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle	
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Nh du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. Il est partiellement impacté par la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la RN 10. Grande parcelle abritant une construction isolée coupée des ensembles bâtis par la RN10 et soumis aux nuisances liées à la proximité de l'infrastructure. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU028	HUBERT David	ZI 0495	756	A	U	Demande le classement en zone U Parcelle initialement constructible, achetée comme partie d'un lotissement, puis classée N	3

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. Son urbanisation représenterait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit les développement urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement organisées en zone d'urbanisation future. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : conforme au PADD.							
ROU029	BLAISE Marie-Claude DIOU Gérard	ZM 0057	21276	A	U	Parcelle précédemment classée 1AU. Demandent le maintien en zone constructible, alors qu'un potentiel acheteur s'est fait connaître	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone 1AU du PLU en vigueur. Il s'agit de la tranche A de l'OAP 3 Combes de la Fouillouse, non aménagée, contrairement aux tranches B et C. Un reclassement en zone A du PLUi-M arrêté a été opéré avec une prescription surfacique indiquant la probabilité d'une zone humide, suite à constats de problèmes d'écoulement pluvial. Un ER grève la limite latérale Sud du terrain pour élargissement de la rue Pierre Martin Fouillouse. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU039-1		ZI 0042	11830	A	U	Constructibilité, la parcelle constituant une "dent creuse"	2
GrandAngoulême : Le terrain, d'environ 1,2 hectare, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. Terrain dans un secteur d'urbanisation diffuse alors que les zones à urbaniser sur le territoire de Roullet-Saint-Estèphe ont été délimitées dans le bourg conformément au PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU015 WEB133	DE OLIVEIRA Christophe	B 0390	8620	UB/A	U	Constructibilité de la totalité de la parcelle, y compris par intégration dans l'OAP n° 287_02 : compatibilité avec les objectifs communaux et de planification absence de vocation agricole réelle principe d'égalité cohérence urbaine faisabilité technique et absence de charge pour la collectivité cohérence avec les orientations d'aménagement futurs	3
GrandAngoulême : La partie Nord-Ouest du terrain, classée en zone N du PLU en vigueur, est reclassée en zone A du PLUi-M arrêté. Le quota de 50% de logements à loyers maitrisés est rendu nécessaire par les obligations de l'art 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbaines qui oblige la commune à compter 20% de logements sociaux. Il n'est pas envisageable d'ouvrir une superficie supplémentaire à l'urbanisation au regard de l'objectif de réduction de 51% de la consommation d'espace défini par le PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : argumentaire général compréhensible et cohérent.							
ROU046	AGARD Claudette	ZY 0023	19995	A	U	Constructibilité de la parcelle	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Parcelle en extension urbaine ponctuelle et de surcroit au sein d'un vaste espace cultivé en contradiction avec les orientations du PADD qui prévoient la protection des terres agricoles et les développements urbains uniquement sous la forme de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
ROU055	TREMOULLET Marie-José DECOUX Roger	ZI 0063	13640	A	U	Constructibilité	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Grand terrain agricole cultivé. Le PADD prévoit la préservation autant que possible des espaces agricoles et la réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les surfaces déjà ouvertes sur le territoire de Roullet-Saint-Estèphe permettent déjà de répondre aux besoins en logements. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU041	MARTIN Albert	ZW 0064	6031	N	U	Constructibilité car contigüe à des parcelles construites	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, en secteur de projet d'exploitation de carrières. Il est reclassé en zone A dans le PLUi-M. Le terrain est traversé par les servitudes d'utilité publique I3 (canalisation de gaz) et concerné par la SUP I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Le terrain est bordé par un corridor de boisement de la TVB. Il reste classé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Le terrain est trop étendu pour constituer une dent creuse au sein du village de Fustifort. Son inscription en zone constructible serait consommatrice d'espaces naturels quand la consommation de ces derniers doit être réduite de 51% par rapport aux 10 ans précédents l'arrêt du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection. Tant les caractéristiques du terrain que les contraintes s'imposant au PLUi ne permettent pas le classement en zone constructible.							
WEB103	CHARBONNAUD Gabriel	YH 0008 YH 0010	654 347	NS	U	Permettre la restauration d'un moulin en ruine	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zones Np et N du PLU en vigueur, en aléa de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de la Boëme, en périmètre Natura 2000 (zone spéciale de conservation) et ZNIEFF de type II. Pour ces motifs, il fait l'objet d'un classement en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Il est en outre concerné par un espace boisé en prescription linéaire. Les travaux de restauration ne sont pas expressément autorisés dans les disposition du règlement écrit. si l'immeuble est en ruine, il ne peut être considéré comme un bâti pouvant faire l'objet d'une reconstruction. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection, au vu des contraintes pesant sur le site et en l'absence d'éléments d'appréciation de l'état du moulin.							
WEB105	CHARBONNAUD Aurore	E 0118	550	N	U	Constructibilité partielle	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain est classé en zone N, hors espace urbanisé de la commune, entièrement inclus dans la bande de recul au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme où les constructions sont interdites. en plus de la proximité de la RN 10, la parcelle n'est pas entourée de deux terrains construits de part et d'autre et son inscription en zone constructible contribuerait une urbanisation linéaire incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : si les arguments techniques sont cohérents et peuvent emporter la décision, la différence de traitement avec la parcelle E 0117 voisine en partie incluse en zone UA et comparable en termes de disposition (ne pas être entourée de deux terrains construits) et de contraintes (périmètre des abords de l'église Saint Cybard à 100 % et inclusion dans la bande de recul à 100 %) induit une situation d'iniquité entre propriétaires.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis favorable au déclassement de la parcelle E117 en zone N par égalité de traitement avec la parcelle E118.							
ROU042	VINET Frédéric	F 0047	2470	N/UHa	U	Constructibilité totale ou partielle pour projet d'aménagement (piscine, abri de jardin) Relève le manque d'information sur les changements de zonage *(à rapprocher de WEB219)*	1

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N, hormis 177 m² en partie Nord qui reste constructible. Une ouverture à l'urbanisation de cet espace constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : si la nécessité de limiter la surface urbanisée est concevable et peut induire le maintien d'une partie de la parcelle en zone naturelle, la faible distance autorisée dans le règlement pour l'installation d'une piscine (qui doit être incluse entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation) peut rendre le projet extrêmement difficile à réaliser, en fonction de la physionomie du terrain. Au cas d'espèce, la construction d'une piscine dans les règles ne pourrait sans doute s'effectuer qu'en abattant les arbres les plus importants de la parcelle, alors qu'elle pourrait s'insérer harmonieusement quelques mètres plus loin. La Commission d'enquête invite GrandAngoulême à étudier l'assouplissement des règles de construction en zone naturelle, afin d'éviter d'appliquer une double peine aux propriétaires dont la parcelle est ainsi amputée d'une partie de sa constructibilité en conséquence de son classement partiel. La même réflexion peut être appliquée en zone A . A rapprocher de l'avis suivant.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême. La piscine pourra être construite avec les règles du PLUi-M.							
WEB219	CAZAUX Nicolas WELTER Victoria	F 0046	1080	UHa/N	UHa	Accroissement total ou partiel de la zone constructible (pour projet piscine, abri de jardin) *(à rapprocher de ROU042)*	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : la partie Sud reste classée en zone N. elle constitue un grand parc qui donne sur l'espace agricole. Il est possible au sens du règlement de construire une piscine en zone naturelle annexe à une construction en zone urbaine. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : si la nécessité de limiter la surface urbanisée est concevable et peut induire le maintien d'une partie de la parcelle en zone naturelle, la faible distance autorisée dans le règlement pour l'installation d'une piscine (qui doit être incluse entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation) peut rendre le projet extrêmement difficile à réaliser, en fonction de la physionomie du terrain. La Commission d'enquête invite GrandAngoulême à étudier l'assouplissement des règles de construction en zone naturelle, afin d'éviter d'appliquer une double peine aux propriétaires dont la parcelle est ainsi amputée d'une partie de sa constructibilité en conséquence de son classement partiel. La même réflexion peut être appliquée en zone A . cf. l'avis précédent (observation ROU042).							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême. La piscine pourra être construite avec les règles du PLUi-M.							
ROU049	LOUX Philippe	H 0046	2760	N	U	Constructibilité de la parcelle	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain très boisé est entièrement inclus dans un corridor de boisement de la TVB. Le PADD prescrit de protéger tous les boisements en milieux naturels et urbains. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU056	KERJEAN Françoise	E 0199	2042	UE/NI	UA	Conteste le classement Demande le rétablissement en UA	
GrandAngoulême : La partie Est du terrain en zone UA du PLU en vigueur est reclassée en zone UE dans le PLUi-M arrêté. La déclivité du terrain, le fait qu'il soit bordé de grands arbres le place aujourd'hui hors de l'emprise du bourg. La commune envisage d'y aménager un espace public d'entrée de ville et de préserver les platanes existants. Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : les critères de placement hors de l'emprise du bourg n'apparaissent pas clairement évidents. Le reclassement créera une saillie rentrante au sein de la zone UA.							
COU049	MOUSNIER Marie-Claire	A 0184 A 0187	554 430	N	U	Constructibilité permettant de vendre comme terrain à bâtir en, association avec les propriétaires voisins	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : en zone N. Ces terrains boisés sont identifiés comme éléments de paysage à préserver dans le PLU, et en Espace boisé classé dans le PLUi-M. Le PADD prescrit de protéger les boisements. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone UX *(constructibilité)* :							
ROU030	DECELLE Daniel	D 0712	159	N	U	Demande le rattachement à la zone couvrant le reste de l'établissement (UX)	1
GrandAngoulême : La petite parcelle de 159 m² classée en zone Ne du PLU en vigueur, est classée en zone N du PLUi-M arrêté, sans enjeu environnemental, alors que le complexe hôtelier est bien zoné en UX. Cette demande sur une superficie très réduite pourrait être acceptée. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.							
Demandes de modification de zonage d'une zone A / N vers une zone U *(constructibilité)* :							
ROU004	LAGARDE Monique	313 ZL 0021 313 G 0484 313 G 0486	3060 573 586	A N N	U	Passage en zone constructible et rattachement à l'OAP n°287_07	1
GrandAngoulême - concernant la parcelle 313ZL21 : Passage de zone N (PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). En grande partie boisé ce terrain est dans une coupure d'urbanisation au Nord de la route de Pondeville. Le PADD du PLUi-M prévoit de préserver les boisements existants et la parcelle est située hors de l'enveloppe urbaine. sa construction favoriserait une urbanisation linéaire contraire au PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.							
GrandAngoulême - concernant les parcelles 313G484, 486 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone N. La parcelle dont il est question est arborée et il est préférable de conserver ces éléments végétaux conformément au PADD du PLUi-M. De plus les surfaces des zones AU y compris en densification sont contingentées dans le cadre de l'orientation du PADD qui prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU008	BOUZON Denis au titre de la société LUXEL	313 D 0692 313 D 0187	130919 10290	A	Npv	Passage en zone Npv, en raison du projet de parc photovoltaïque Appui à ROU057	1
GrandAngoulême : Les parcelles ne sont pas répertoriées dans le document-cadre de la préfecture de Charente. Le zonage en A imposerait donc la réalisation d'un projet agrivoltaïque. Or, si les parcelles ne sont plus exploitées / en jachère à cause de la présence de l'ancienne carrière, le projet ne pourrait pas répondre à ce régime spécifique. Cela rendrait donc impossible tout projet. Le passage en Npv permettrait de laisser la possibilité d'étudier un projet PV sur ce secteur sous le régime des installations agri compatibles. Avis favorable pour passage en Npv, en continuité de l'avis favorable de la commune.							

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.							
ROU057	ILLAND Marcel	**313D692 et 187**		A	Npv	Passage en zone Npv, en raison du projet de parc photovoltaïque Appuyé par ROU008	1
GrandAngoulême : Les parcelles ne sont pas répertoriées dans le document-cadre de la préfecture de Charente. Le zonage en A imposerait donc la réalisation d'un projet agrivoltaïque. Or, si les parcelles ne sont plus exploitées / en jachère à cause de la présence de l'ancienne carrière, le projet ne pourrait pas répondre à ce régime spécifique. Cela rendrait donc impossible tout projet. Le passage en Npv permettrait de laisser la possibilité d'étudier un projet PV sur ce secteur sous le régime des installations agri compatibles. Avis favorable pour passage en Npv, en continuité de l'avis favorable de la commune.							
Avis de la Commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.							
ROU045	BOURGOIN Sylvain MALAINE Fabienne	313B 0366 313B 0353 313B 0095 313B 0374 313B 0371 313B 0368 313B 0351 313B 0377 313B 0107 313B 0108 313B 0379	84571 4306 13260 18517 7768 4445 79763 204289 6140 4680 14743	N	Npv	Possibilité de réaliser un projet de centrale photovoltaïque approuvé par la commune et élaboré par la société PHOTOSOL sur la totalité des 7 premières parcelles sur une partie (44710 m²) des parcelles suivantes Appuyé par ROU054 et WEB174	1
GrandAngoulême - concernant les parcelles 313B366, 373, 353, 368, 374, 95, 351, 371 : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté, la commune a demandé le reclassement des parcelles 313B95-353-351-371-374-373-368-366 pour permettre le projet déposé. Après étude, ce sera un reclassement plutôt en zone agricole A, permettant la réalisation du parc agrivoltaïque au sol. Le zonage Npv ne serait sans doute pas admis par la CDPENAF et il est préférable de conserver une activité agricole sur ce site. Avis défavorable au classement en Npv							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
GrandAngoulême - concernant les parcelles 313B107, 377, 379, 108, 106 : Le second terrain est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté, permettant un projet de parc agrivoltaïque. Avis défavorable au classement en secteur Npv							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU054-02 WEB174	FEROC Marion LALANNE MAGNE Chloé pour la Sté PHOTOSOL Développement	**313B366, 373, 353, 368, 374, 95, 351, 371**				Appui à la demande de classement en Npv en vue d'un projet agrivoltaïque à Roullet St Estèphe (ROU045) Appui à la demande de passage en Npv, ou autoriser les "installations nécessaires à l'activité agricole" en zone N, dans le règlement du PLUi	1

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté, la commune a demandé le reclassement des parcelles 313B95-353-351-371-374-373-368-366 pour permettre le projet déposé. Après étude, ce sera un reclassement plutôt en zone agricole A, permettant la réalisation du parc agrivoltaïque au sol. Le zonage Npv n'est pas possible sur un terrain cultivé qui n'est pas inscrit dans le document cadre de l'Etat. Avis défavorable au classement en Npv							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
ROU052	TIXIER François	YH 0033	90986	NS/Ap/Neq/ Nt	Npv	Modification de la zone Neq Identification d'une zone Npv au sud-ouest de la parcelle	
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en secteur Neq et en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. En partie Nord inondable, le terrain est classé en zone NS. Le photovoltaïque est autorisé en autoconsommation en zone naturelle mais limité à une emprise de 50m². La partie Sud est en partie cultivée et en prairie avec une sensibilité paysagère particulière qui a justifié un zonage Ap. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Demandes relatives aux OAP :							
ROU009 WEB217	SEVERIAN Christian et Marie-France	B 0279 B 0389 B 0274 B 0457	1196 24890 681 23346	N 1AUa/A/UE UE 1AUb	1AUa	OAP n° 287_02 extension (parcelle B 0729) création d'un chemin sur la parcelle B389 pour permettre l'accès à la parcelle B242 intégrer la parcelle B279 à l'OAP évacuation des eaux pluviales cadencement à court terme OAP n° 287_03 implantation des habitats R+1 à l'est de la parcelle B457 et sur les parcelles D145 et D810 implantation de la haie bocagère évacuation des eaux pluviales cadencement à moyen terme	1
GrandAngoulême - concernant l'OAP 287_02 chemin du Stade : Demande d'extension de l'OAP 287_02 chemin du stade (B389 uniquement dans le PLUi-M) : La parcelle B274 est en zone UE et concernée, avec une partie de la B389, par un emplacement réservé n°10 au bénéfice de la commune pour réaliser des stationnements. La parcelle B279 est en zone N, entièrement boisée, incluse dans un corridor de boisement de la TVB. Le périmètre de l'OAP qui ne s'étend pas jusqu'au bois est justement de nature à préserver la lisière de ce dernier. Il n'est pas envisageable dès lors d'agrandir le périmètre d'OAP d'autant plus qu'il en résulterait une augmentation de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers alors que le PLUi-M doit réduire de 51% cette consommation. Avis défavorable sur ces points. Modification du schéma de l'OAP : l'échéancier pourra être ajusté. La gestion des eaux pluviales interviendra au stade de l'opération d'aménagement. Avis favorable sur ces points.							
Avis de la Commission d'enquête : en conformité avec les avis de GrandAngoulême.							
GrandAngoulême - concernant l'OAP 287_03 route de Mouthiers : Modification du schéma de l'OAP : la gestion EP interviendra au stade de l'opération d'aménagement. L'échéancier pourra être ajusté. Avis favorable. La haie bocagère sera aménagée intégralement sur l'emprise de la zone à urbaniser.Il n'y a pas de raison de limiter les logements en R+1 sur le terrain a priori et parce qu'ils seraient plus proche de l'espace agricole. Cela relèvera du projet. Avis défavorable							

P. 390

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : en conformité avec les avis de GrandAngoulême.							
WEB073	Anonyme	B339				Opposition à l'urbanisation du chemin du Stade à Roullet Saint Estèphe, OAP n° 287_02	
GrandAngoulême : La commune de Roullet-Saint-Estèphe doit remplir les obligations de la loi SRU pour abriter à terme 20% de logements sociaux. De nombreux espaces verts et coupures d'urbanisation notamment le grand talweg Est-Ouest qui rejoint le bourg ont été préservés pour ce qui concerne l'accès aux espaces naturels. Il est conforme au PADD de définir des terrains constructibles en continuité du bourg. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : en conformité avec les avis de GrandAngoulême.							
Demandes diverses :							
WEB193 WEB194	MOUSSION Gilles	D 0455				Opposition à l'urbanisation du site de la Butte de Vignac S'appuie sur une réponse positive du maire en 2021	2
GrandAngoulême : Référence au permis groupé pour 5 maisons enterrées dans la butte en auto construction, au PA du lotissement des Charmes et autres divisions en vue de construire dans un secteur constructible depuis le POS de la commune, en bordure Natura 2000 et ZNIEFF. Le PLUi-M maintien la zone UB du PLU en vigueur où des projets de constructions sont en cours.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :							
GAR012	DROCHON Agnès	ZO 0179	6444	A		Confirmation du zonage de la parcelle	
GrandAngoulême : Le terrain se situe en zone A du PLUi-M arrêté.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objet.							
ROU019	COUDRIN Jean-Paul	ZN 0007 ZN 0168 ZN 0171	2660 17542 26885	A/UB		Information sur le zonage des parcelles	
GrandAngoulême : La parcelle ZN7 se situe en zone UB (au Nord) et en zone A (au Sud) du PLUi-M arrêté ; la parcelle ZN168 e, zone A et en zone UB en partie Nord entre les bâtis le long de la route de Mouthiers ; la parcelle ZN171 en zone A et en zone UB en partie Est contiguë au bâti existant.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objet.							
ROU020	BERGER Claudette	ZE 0161 ZE 0289 ZE 0291	356 1063 890	UHb		Vérification de la constructibilité	
GrandAngoulême : Les deux parcelles sont en zone constructible UHb du PLUi-M arrêté.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme.							
ROU050	VARENNE Monique	ZM 0305 ZM 0148	111 911	UHa		Information sur le zonage	

ROULLET - SAINT - ESTÈPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Nh du PLU en vigueur, est reclassée en zone constructible UHa dans le PLUi-M arrêté.							
Avis de la Commission d'enquête : conforme.							
Hors champ d'enquête :							
ROU003	RICHEMONT Frédéric pour Mme COCARD Marie-Laure	A 0593 A 0594 A 0595	290 315 340	UHb/NS		S'interrogent sur le refus de CU	1
GrandAngoulême : Le PLUi-M régularise l'erreur manifeste du PLU de Roullet qui identifie aujourd'hui la totalité du terrain en zone inondable, au-delà de l'enveloppe maximale de l'Atlas des Zones Inondables de la Boëme. Une construction sera ainsi possible en partie haute du terrain, hors prescription surfacique. Aucune nouvelle habitation ne pourra être accordée dans la partie soumise au risque inondation, y compris si d'autres constructions y sont implantées. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							

RUELLE sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives au règlement écrit :							
WEB045	CHAPELET Romain		_	_	_	Comment établir une clôture dont le terrain fini est au dessus du terrain naturel de plus de 1,5m? Règlement UB art. 2.2 Clôtures.	0
GrandAngoulême : Le règlement des PLU et celui du PLUi-M le reprend prévoient depuis longtemps que la construction ne peut être édifier à plus de 70cm du terrain naturel. Une construction a plus de 1,50m du terrain naturelle pose donc question en termes de respect de la règle d'urbanisme. Elle pose aussi problème en matière d'intégration dans le site où elle est réalisée puisqu'elle nécessite des mouvements de terres conséquents, des remblais dont l'apparence sera très lourde dans le paysage. Ces mouvements de terre posent également souvent des problèmes d'écoulements des eaux pluviales. En tout état de cause la hauteur des clôtures n'est pas contrairement à celle des constructions d'habitation définie en fonction du terrain naturel avant travaux. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Les explications fournies par GrandAngoulême et le rappel des règles identiques pour le PLUi partiel et PLUi-M sur la réalisation des constructions ne pouvant dépasser de plus de 70 cm la hauteur du terrain naturel sont claires et précises : elles n'appellent donc pas d'autres remarques de la Commission d'enquête.							
CHA012	MARTELLUCCI	BC402 BC403 BC983	800	Ns	UA	Réévaluation de la ligne de constructibilité à aligner sur les constructions voisines(projet de chalet en bois-abri de 35 m², souhaite préserver les arbres présents).	6
GrandAngoulême : Partie hors zone inondable au Nord : zone N du PLUi partiel en vigueur ; NS du PLUi-M. Terrain dans le bourg ancien de Ruelle-sur-Touvre qui abrite des sujets arborés intéressants (fruitiers). C'est le parc de la propriété riveraine, il est intégré au tissu bâti. Avis favorable							
Commission d'enquête : Cette demande de réévaluation du zonage à aligner sur les limites de la zone constructible voisine est légitime et la réponse favorable de GrandAngoulême est donc tout à fait appropriée et justifiée.							
CHA013 ORA003	CHABERNAUD M.	AN 178	5530	N	UB	Demande de passage en zone constructible car parcelle entourée d'habitations + Question orale lors de la permanence sur élevage coccinelle interdit ? Toutes les communes de l'agglo l'autorisent sauf RUELLE?	3
GrandAngoulême - concernant la demande de constructibilité : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Terrain arboré à forte pente dans une coupure d'urbanisation constituée par un espace naturel Nord-Sud. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le refus de GrandAngoulême apparait justifié notamment par la forte pente du terrain et la nécessité de maintenir cette coupure d'urbanisation constituée par un espace naturel boisé. Néanmoins, une analyse plus fine de la topographie de cette parcelle ne permettrait-elle pas d'accorder au moins une construction sur une surface limitée ?							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
GrandAngoulême - concernant l'élevage de coccinelles : Actuellement, la commune est régie par le PLUi partiel, à l'instar des 16 communes de GrandAngoulême historique et n'a donc pas une règlementation spécifique. Les élevages non nuisant sont autorisés au sein des zones naturelles et urbaines du PLUi-M arrêté.							
Commission d'enquête : A sujet de la question d'un élevage de coccinelles, la réponse de GrandAngoulême est claire et le contributeur disposait donc d'une information erronée sur l'interdiction d'un tel élevage sur la commune de Ruelle.							
SSA004	FERRARI Gilles	AT 3 AT 323	1273 4755	N	UC	Demande de passage en zone constructible.	1

RUELLE sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Passage de zone NS et EBC en partie Nord (PLUi partiel en vigueur) à N et EBC sur la totalité du terrain (PLUi-M). Entièrement inclus dans le corridor de boisement de la TVB. Terrain très pentu au dessus du ruisseau du bac du chien et très boisé avec un intérêt paysager de premier plan de par cette situation de coteau. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié en raison notamment des éléments paysagers et écologiques identifiés sur cette parcelle (coteau boisé classé en zone naturelle et espace boisé classé).							
RUE001	HERITIER Céline	AY195	845	NI	U	Demande le passage en secteur constructible de cette parcelle entourée de constructions et inexploitable en agricole.	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel et le PLUi-M arrêté : zone Nl. Ce terrain est bordé au Sud et au Nord par des parcelles bâties. Il peut dès lors être considéré comme s'inscrivant dans une continuité urbaine. Avis favorable							
Commission d'enquête : Effectivement cette demande de modification de zonage et le passage en secteur constructible est acceptable en raison de la situation de la parcelle contigüe à d'autres parcelles bâties. De plus la demande porte sur une faible superficie. Cependant, une attention particulière devra être portée aux conditions d'accès en toute sécurité sur la route des Riffauds.							
COU034	DERVAL Éric	AV816 AV842 AV845	43 1109 181	N	U	Demande le passage en zone constructible dans l'objectif de vendre ce lot rapidement suite au décès du père. Terres non cultivées, accès (trottoir +bateau) et tous les réseaux utiles (arrêt STGA à 100 m).	3
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Cette parcelle est très arborée sur sa périphérie et compte aussi de nombreux sujets en son centre. Elle participe à la qualité paysagère de l'entrée des Riffauds. Sa position entre la route des Riffauds et la rue des Agriers sur un secteur en pente rend difficile un accès sécurisé. Son ouverture à l'urbanisation consisterait de plus une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui prévoient que les développements urbains doivent prendre la forme de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Par souci d'équité de traitement avec une demande acceptée à proximité (Cf. RUE001), il semble que cette demande de modification de zonage pourrait être acceptée, au moins sur une partie réduite la plus plane (< à 800 m², sans nécessiter la mise en place d'une OAP), au nord-est (parcelle en AV845 et une partie de AV842) en évitant le boisement.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
Demandes de modifications de zonage relatives au changement de destination de bâtiments en zone N :							
WEB177	BRETHEAU Aurèlie	AS07 AS08	_	N	Changt. destination	Demande de revoir le zonage des parcelles AS07 et AS08 (Fontaine des Riffauds sur Ruelle) : plusieurs bâtiments existants (ancien corps de ferme) en zone naturelle et forestière afin de transformer certaines dépendances en habitation locative.	1
GrandAngoulême : Parcelles en zone N du PLUi en vigueur et en zone N du projet de PLUi-M. La Fontaine des Riffauds est un écart avec trop peu de bâtis pour constituer un village au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Il n'est pas possible de créer de nouveaux logements en zone N même par changement de destination d'immeubles existants. Le PADD vise à ne pas accueillir de nouveaux ménages dans ces écarts afin de renforcer les seules centralités et conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme de réduire les obligations de déplacements motorisés puisque le secteur n'est pas proche des services. Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : La Commission d'enquête comprend cette décision défavorable conforme aux orientations du projet d'aménagement et de de développement durable, néanmoins ce règlement semble trop restrictif et ne permet pas de réhabiliter des bâtiments existants et dépendances qui n'ont plus aucun usage agricole. Est-il réellement souhaitable d'abandonner des bâtiments déjà construits et ainsi de créer de nouvelles friches agricoles ? Un assouplissement de la règle serait nécessaire pour les changements de destination de bâtiments agricoles en zone N qui constituent déjà des surfaces artificialisées, ce qui permettrait d'éviter ainsi d'autres consommations d'espaces.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
Demandes relatives aux OAP :							
GAR003 WEB007 (doublon)	BARBARIN Thierry	AT 0647 AT0648 AT0650	3325	OAP 292-12		Demande de reconsidération (sortie)de l'OAP pour vente en 2 lots de 1662 m² + 3 questions : - la sortie de l'OAP concernant notre indivision est-elle envisageable, vu la sortie prévue de nos voisins (équité de traitement)? - Il est prévu dans le PLUi de pouvoir autoriser des opérations distinctes sur des zones de plus de 3000 m². Le traitement de notre terrain, actuellement classé en OAP sur une indivision de 3265 m², serait-il différent si par acte notarié, il était coupé en 2, remplaçant l'indivision par 2 propriétaires distincts de 1662 m² chacun? -Si l'OAP est maintenue après l'enquête publique, est-il garanti que nous puissions la découper en 3 parcelles ayant chacune un accès propre avec CU et pouvoir vendre chacune de ces parcelles indépendamment?	2
GrandAngoulême : L'OAP sera réduite suite à la demande de la commune (point 6 délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté) : exclusion des parcs des propriétés voisines encore en lien avec des résidences et non vouées de suite à la construction ; maintien dans l'OAP du terrain AT647, 648, 650 de 3265m², d'une superficie supérieure à 2000m², seuil qui détermine la réalisation d'une OAP en vertu des dispositions du SCoT-AEC et du PLUi-M, quelque soit les propriétaires. En zone urbaine, si le secteur de l'OAP couvre plus de 3000m², il peut faire l'objet de plusieurs opérations d'aménagement. L'accès s'effectuera au Nord du site, le long de la Route des Arnauds par une voie mutualisée à double sens, afin d'éviter la multiplicité des accès.							
Commission d'enquête : Les réponses apportées par GrandAngoulême aux questionnements relatifs à cette OAP sont claires et satisfaisantes. Une réduction de cette OAP a été portée par la commune de Ruelle après l'arrêt du projet de PLUi-M et arbitrée en faveur d'une sortie de l'OAP pour les parcelles voisines AT428, AT431 et AT418 qui bénéficient d'un accès direct à la voie de circulation.							
CHA076	BRIE Jacques	OAP291-06	_	_	_	L'OAP Route de Vaugeline est située sur un point haut de la commune et interrogation sur l'accessibilité de la parcelle concernée par une petite rue très en pente?	0
GrandAngoulême : L'opération reste de taille modeste avec un objectif de 7 logements, ce qui permet de gérer l'accès avec la rue de l'Union.							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête constate que les conditions d'accès ont été étudiées et apparaissent adaptées à l'opération programmée.							
WEB028	GAUTHIER François		_	OAP 291-11	_	Suggère création de haies basses à l'ouest OAP 291-11 en limite des habitations.	0
GrandAngoulême : Remarque intéressante. Avis favorable							

RUELLE sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Cette remarque permettra effectivement d'améliorer qualitativement l'opération programmée : limitation des vues, préservation de l'intimité et renforcement de la biodiversité en milieu urbain, amélioration de l'intégration paysagère... La Commission d'enquête attire cependant l'attention de GrandAngoulême sur les limites de cette OAP, notamment au nord et sur la faisabilité de cette opération intégrant les fonds de jardins de propriétés déjà urbanisées (parcelle BH406 : jardin et BH401 : la limite de l'OAP traverse une piscine et inclut une annexe). Des corrections du règlement graphique et de la surface de cette OAP apparaissent donc nécessaires.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis favorable pour exclure les fonds de jardin des parcelles BH401, 402, 403 et 405 de l'OAP 291_11.							
RUE002	BLANCHARD Gilbert	AW256 AW430	_	OAP 291-13	OAP	Demande de modification de la prescription de l'OAP n°291_13 rue Chantemerle, visant à préserver le front végétal au sud en raison de sa destruction, en indiquant plutôt : "obligation de créer une zone tampon verte sur la partie sud par la plantation d'arbres ou d'une haie vive d'essences locales".	1
GrandAngoulême - OAP 291-13 Rue Chantemerle : La remarque est pertinente et retenue. Avis favorable							
Commission d'enquête : La prise en compte de cette remarque pertinente permet d'améliorer qualitativement l'opération programmée.							
Contributions relatives au plan de mobilité :							
WEB065	NORRANT Peter		_	_	_	Demande prise en compte de la loi non respectée à ce jour sur prise en compte handicap : obligation travaux voirie et espace publics. en PJ guide "une voirie accessible à tous".	1
GrandAngoulême : L'accessibilité pour les personnes à mobilité est un enjeu identifié du POA, notamment dans les axes 1 et 5 du projet. La commune de Ruelle-sur-Touvre dispose d'un PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) réalisé en juin 2013. L'annexe accessibilité sera mise à jour avec les PAVE réalisés par les communes.							
Commission d'enquête : Cet enjeu sur l'accessibilité est bien identifié dans le programme d'orientation et d'actions du plan de mobilités. Des mises à jour sur les PAVE réalisés dans chaque commune de l'agglomération sont à effectuer dans le dossier correspondant. (le dossier présenté à l'enquête publique ne présentait pas tous les PAVE réalisés) Les actions correspondantes à ces PAVE sont bien sûr à mettre en œuvre.							
WEB178	BRETHEAU Alexandre	_	_	_	_	Contribution sur l'absence de desserte en transports en commun de la Fontaine des Riffauds. Propositions/pistes de réflexion : - Étendre les vélos "Modalis" jusqu'à notre quartier de manière à joindre facilement le centre ville et le BHNS ? - Réévaluer le parcours de la navette 20 (pourquoi pas un itinéraire A et B) ?	0
GrandAngoulême : L'objectif d'adapter l'offre de transports collectifs aux besoins locaux est affirmé dans l'action 10 du POA. La demande relève de la mise en œuvre opérationnelle de cette action. Elle sera étudiée dans le cadre du futur plan de transport de GrandAngoulême. Pour Vélomodalis, des ajustements de l'offre sont possibles selon les usages et besoins constatés. Il est cependant déjà possible de louer le vélo jusqu'à 6 mois. Pas de modification du projet.							
Commission d'enquête : Effectivement ces points relèvent des objectifs affirmés dans le programme d'orientation et d'actions défini dans le cadre du plan de mobilités. Les demandes recueillies lors de cette enquête publique seront étudiées au niveau du futur plan de transport de GrandAngoulême. Des expérimentations sont en cours et d'autres sont prévues afin de vérifier l'adaptabilité des mesures aux demandes et besoins des usagers, et une communication renforcée sur les actions mises en œuvre est également programmée.							

RUELLE sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB179	BRETHEAU Alexandre	_	_	_	_	Demande sur l'état d'avancement du raccordement au réseau fibre optique, attendu depuis 6 ans et nécessaire pour le télétravail. Qu'en est-il réellement?	0

GrandAngoulême : Sur votre commune, comme dans 15 communes de l'agglomération, Orange est l'entreprise qui a été retenue par l'Etat, dans le cadre d'un AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) pour déployer le réseau de fibre optique. Le déploiement est en cours et devrait être totalement achevé fin 2025. Nous sommes tout à fait conscients des désagréments que cela pose et nous essayons de suivre au mieux le déploiement réalisé par Orange. Néanmoins s'agissant d'un déploiement financé uniquement sur les fonds privés de l'opérateur, sans aucun apport d'argent public, vous comprendrez aisément que nos marges de manœuvre sont restreintes et qu'en tout état de cause nous ne pouvons imposer un quelconque calendrier. Après vérification sur les carte Orange (https://reseaux.orange.fr/les-cartes-de-couverture/carte-de-couverture-fibre), votre logement est étiqueté Raccordable à la Demande. En effet, l'ARCEP autorise les opérateurs d'infrastructure comme Orange à avoir une certaine flexibilité concernant leurs obligations de complétude, ce qui leur laisse ainsi la possibilité de raccorder certains locaux « sur demande ». Si vous souhaitez être raccordé, nous vous invitons donc à faire une demande de raccordement sur le site Internet de l'opérateur commercial de votre choix. Ce dernier fera ensuite appel à Orange pour installer le point de branchement optique permettant à votre logement d'être raccordé à la fibre. Ne doutez pas du souhait prégnant de la collectivité de voir tous les logements du territoire éligibles dans les meilleurs délais et de sa mobilisation en faveur des usagers.

Commission d'enquête : Cette demande a correctement été prise en compte par GrandAngoulême et la réponse est claire et précise. Le raccordement au réseau de fibre optique représente un élément indispensable pour favoriser et permettre le télétravail dans de bonnes conditions afin de réduire les déplacements.

Contributions relatives au plan de mobilité et à l'environnement :

WEB036	REIGNIER Pascal	_	_	_	_	S'oppose complétement à l'aménagement pédestre des bords de Touvre site Natura 2000 : perturbation nidification…référence à la dégradation de la coulée verte de Bourgine à Saint-Yrieix qui a perdu son caractère sauvage (+ risques de renversement des piétons par les nombreux vélos qui roulent vite...).	0

GrandAngoulême : Les cheminements piétons sont destinés à ce que le public puisse se réapproprier les cours d'eau. Leurs aménagements seront réalisés avec les préconisations de la DREAL afin de préserver le milieu et les espèces qui ont justifié le classement en périmètre Natura 2000.

Commission d'enquête : Les préconisations de la DREAL devraient en effet permettre la réalisation d'aménagements adaptés et l'évitement ou la réduction des impacts négatifs sur ces milieux. Des actions de sensibilisation et des règles adaptées de circulation pourront également viser à garantir la sécurité des promeneurs, sans pour cela sanctuariser et interdire l'accès aux bords de la Touvre, afin que les citoyens puissent découvrir et se réapproprier ces lieux.

SAINT - MICHEL

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :							
WEB57	JONAS Vincent CHA	AE 188	23812	A	UE	Le Centre Hospitalier d'Angoulême projette d'installer une centrale photovoltaïque pour la production d'électricité en auto consommation	1
GrandAngoulême : La partie Nord du terrain où est aménagé un parking en enrobé est déjà reversée en zone UE dans le PLUi-M arrêté. Une surface, en majeure partie cultivée d'environ 1,903 ha reste classée en zone A. Dans la mesure où l'hôpital nous indique que le lycée de l'Oisellerie n'est pas en mesure de cultiver le terrain dans le cadre d'un projet d'agrivoltaïsme, la seul solution envisageable est de délimiter une zone UEn où le parc photovoltaïque devra respecter les dispositions de l'arrêté et du décret du 30 décembre 2023 comme pour les autres parcs sur le territoire de GrandAngoulême. Cela permettra au sol de conserver des fonctions biologiques. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : La demande du Centre Hospitalier d'Angoulême, comme la réponse donnée par GrandAngoulême s'inscrivent dans les orientations et les objectifs du PLUi-M en cohérence avec le SCoT-AEC approuvé qui, concernant l'énergie, fixe comme objectif non seulement une moindre consommation mais aussi une relocalisation de sa production.							
Autres demandes de modifications de zonage							
SMI01	CHUPIN Nicole et Philippe	AA2964 AA21	1100 et 2760	Partie en UB partie en N	UB	Demandent que l'ensemble de la parcelle AA21 soit classée en UB alors qu'une partie seulement l'est actuellement	4
GrandAngoulême : Le fond du terrain est en zone N du PLUi partiel en vigueur. Dans le PLUi-M arrêté, la parcelle AA2964 devient entièrement constructible. La parcelle AA21 conserve une partie en zone N. La partie en zone naturelle est arborée et son ouverture à l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les dispositions du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : en accord avec la réponse argumentée de GrandAngoulême							
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
WEB254	DECROP Vincent	AB10		NS		Demande une modification du tracé de la zone NS concernée pour qu'elle suive la zone inondable comme cela a été fait plus au nord et plus au sud	1
GrandAngoulême : Le secteur, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ce terrain même s'il n'est pas en zone inondable est contigu à cette dernière et pourrait se trouver impacté à l'avenir en cas d'épisode pluvieux important. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : Décision effectivement raisonnable dans un contexte climatique incertain							

SAINT - SATURNIN

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :							
SSA013	BAZECK Laurent BAZECK Evelyne	AD162 AD163	746 718	A	U	Demande de changement de zonage. Les parcelles étaient constructibles. D'ailleurs les propriétaires payent une taxe foncière pour terrain constructible	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Les parties denses du village de Tarsac qui n'abritent pas des sièges agricoles ont été reclassées en zone urbaine dans le PLUi-M. On a une rupture constituée par les parcelles 169 et 63 entre le village ancien de Tarsac à l'Est et l'excroissance pavillonnaire où se trouve le terrain du demandeur. Dès lors les constructions récentes autour de ce terrain n'ont pas été incluses dans le village constitué classé en zone urbaine, conformément au PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD							
SSA047	COHADIER Frédéric	AW15	41887	Ap	U	Demande une modification de zonage de la parcelle AW15 afin d'aménager deux terrains constructibles de 2500m² à 3000m², l'ensemble pour une construction personnelle d'une maison + vente de l'autre terrain. Prolongation de la zone UB en proximité de l'OAP chemin des tuileries.	
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Le PADD prescrit une réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et les besoins de la commune en matière de logement sont déjà assurés par les espaces urbanisables ouverts à Saint-Saturnin par le PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.							
SSA021	GOUALBERT Jean-Michel	AH20	13443	A	U	demande constructibilité Parcelle AH20. Projet actuel Achat de la parcelle AH21 pour projet de construction.	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. L'emplacement réservé est également maintenu pour élargissement de la voirie, le long de la route de la Boutillère. Terrain exploité en vignes. Les nouvelles constructions d'habitation ne sont autorisées en zone A que si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole. La constructibilité de ce terrain constituerait une extension ponctuelle déconnectée d'un village constituée et donc contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
SSA030	JOSEPH Thierry	AD50 AD49	2257 2366	A	U	Possède un bien immobilier parcelle AD50 ainsi qu'une autre parcelle AD449 située à l'arrière de la précédente, avec un chemin d'accès. Cette parcelle était constructible en 1995. Est devenue Agricole avec le précédent PLU. Demande réintégration de cette parcelle en zone constructible	

SAINT - SATURNIN

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Seules les parties denses, agglomérées du village de Tarsac ont été inscrites en zone urbaine. Le terrain s'inscrit dans des extensions pavillonnaires qui sont séparées du village par une coupure d'urbanisation. Son urbanisation dans une position de second rideau par rapport à la voie d'accès constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme.							
SSA036	ALVES DE SOUZA Karen	AZ28 AZ29	256 5659	A	U	Parcelles classées en zone A . Demande de reclassement des 2 parcelles en zone constructible pour une superficie de 1500m², en alignement des constructions voisines. Projet de vente . Ne comprend pas pourquoi ce classement en Zone A alors que le terrain est en dent creuse entre d'autres parcelles construites	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les Bitardières forme un écart qui comprend presque exclusivement des constructions récentes et en nombre insuffisant pour représenter un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M susceptible d'être classé en zone urbaine. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.							
SSA038	MAITRE Sylvie	**AY43, 44, 55**		A	U	Propriétaire de parcelles en zone Agricole ainsi que plusieurs de sa famille. Cette zone n'est pas prévue à l'urbanisation actuellement. Demande si il est possible de l'envisager. Madame Maitre ainsi que sa famille avaient formulé cette même demande lors du précédent PLU. Demande si il faut faire un courrier collectif. Sa demande concerne les parcelles 43 et 44 le Brandeau et la parcelle 45 Champs de Grand Bois	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les terrains ne sont pas contigus à un espace urbanisé de la commune et ne peuvent, au regard des orientations du PADD, être inscrits en zone constructible du PLUi. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation							
SSA023	SOUMAGNE Florence SOUMAGNE Colette	AV54 AV97 AY32	3380 5257 21327	A A A	U	demande constructibilité des parcelles AV54 AV97 AY32 pour continuité urbaine de la commune	
GrandAngoulême - concernant les parcelles AV54, 97 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Ces parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine, elles constitueraient des extensions ponctuelles, si elles étaient bâties, contraires aux orientations du PADD. Avis défavorable							

SAINT - SATURNIN

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle AY32 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain cultivé (vignes) en second rideau d'une urbanisation linéaire dont l'urbanisation n'est pas compatible avec les orientations du PADD qui visent à conforter les centralités. Des terrains plus près du cœur de bourg ont été retenus en zone AU dans un contexte de réduction de la consommation d'espaces de 51% par rapport aux 10 dernières années. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
SSA049	RICHEMONT	AV44	3709	Ap	U	Mr RICHEMONT représentant son épouse Mme BASTARD. Demande si il est possible de modifier le zonage concernant la parcelle AV44 d'une contenance de 3710m², classée en zone Ap afin de la rendre constructible. Située en bordure de voie, accès aux réseaux et à proximité du bourg de Saint Saturnin.	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain hors de l'enveloppe urbaine de la commune qui ne se raccrocherait pas au bourg et dont l'ouverture à l'urbanisation constituerait une consommation d'espace incompatible avec la réduction de 51% de cette dernière prescrite par le PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :							
SSA031	LATINIS	BC217	1884	N	U	Aurait voulu vendre cette parcelle en bâtir BC217 de 1884m². Celle-ci est en zone A. Souhaite vendre même cette parcelle pour ne plus avoir à l'entretenir.	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain situé dans un écart d'urbanisation dispersée et ne se raccrochant donc pas à un village constitué. Avis défavorable							
Commission d'enquête : l'urbanisation doit se faire en continuité avec les bourgs et hameaux existants. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux.							
Autres demandes de modifications de zonage liées à l'activité agricole :							
SSA051	LAPEYRONIE Monique	AZ35 AZ34	4321 1639		U A	Demande que les parcelles AZ34 et AZ35 Les Bitardières soient constructibles. Demande que les parcelles AZ34 1639m² et AZ35 4321m² soient classées en zone A	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A, tout comme le village des Bitardières. Terrain isolé ne se raccrochant à aucune entité bâtie existante. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'urbanisation doit se faire en continuité avec les bourgs et hameaux existants. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux.							

SAINT - SATURNIN

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
SAA041	PINEAU Olivier	AI005 AI49			A A	Souhaiterait réaliser un bâtiment agricole sur la parcelle AI005 située en Zone Nm (Bâtiment agricole d'environ 150 m² à 200m². Son fils souhaite s'installer comme carrossier sur la commune de Saint Saturnin sur la parcelle AI49 avec la création d'un bâtiment pour son activité. Ce bâtiment pourrait-il être couvert de panneaux photovoltaïque. Cette parcelle est en zone A. Si cette réalisation n'est possible Ya t'il un terrain sur la commune susceptible d'accueillir cette activité ?	
GrandAngoulême - concernant la parcelle AI5 : Le terrain, en secteur Am du PLUi partiel en vigueur, est classé en secteur Nm dédié au maraîchage dans le PLUi-M arrêté. Il est situé en aléa de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de la Nouère. Les constructions agricoles sont autorisées en secteur Nm, sans pouvoir excéder 50 m² pour les constructions agricoles à usage de stockage ; l'emprise au sol des constructions de serres et tunnels est limitée à 20 % de la surface exploitée dans le cadre de l'activité de maraîchage.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle AI49 : Sans changement, le terrain est situé en zone A du PLUi partiel en vigueur et du PLUi-M arrêté. Les constructions à usage d'activité ne sont pas autorisées en zone agricole. Terrain trop isolé et en même temps très visible depuis l'échangeur de la RN 141 .Se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Nous notons la proposition faite à M. PINEAU Olivier de se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. M. PINEAU Nolan, son fils est venu à la permanence pour exposer son projet économique de création d'une activité de carrosserie. En projet l'acquisition de bâtiments agricoles en zone Agricole. Pour la réalisation de ce projet, il conviendrait de procéder à un changement de destination de cette zone Agricole en STECAL afin de permettre des bâtiments d'activités économiques. Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. En zones agricoles et naturelles, le Code de l'urbanisme offre, à l'article L151-13, la possibilité de recours exceptionnel à l'utilisation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) en zone agricole sur la commune d'Asnières pourrait-il être envisagé dans le cadre de la présente élaboration du PLUi-M, afin de permettre ce projet économique ? M. PINEAU souhaite être rassuré par rapport à son projet.							
COU064	CHEMINAUD Consorts	AL91 AL92	1995 591		A	Demande que ces parcelles ne soient pas classées en zone Naturelle. Parcelle AL92 : Atelier de confiturière, pâte à tartiner, houmous. Stockage. Projets qui nécessite de nouveaux bâtiments avec éventuellement logements pour les stagiaires.	
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est souhaitable de favoriser les démarches de diversification agricole. Avis favorable au classement des parcelles AL91 et AL92 en zone agricole.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.							
Demandes diverses							
SSA016	CHEMINAUD- MARCOMBE Emilie	AL91 AP119	1995 2647		A U	Souhaite que la parcelle AL91 reste en zone A, parcelle attenante aux parcelles AL92 AL93 pour créer des logements pour les travailleurs agricoles. Souhaite également que la parcelle AP119 redevienne constructible.	

SAINT - SATURNIN

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême - concernant la parcelle AL91 : Confer la réponse à la contribution COU064.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle AP119 : Le zonage a évolué entre le PLUi partiel (zone A) en vigueur et le PLUi-M . Terrain en second rideau d'une urbanisation linéaire qui n'a plus de lien de par son caractère étirée avec le bourg de Saint Saturnin et a ainsi été reclassée en zone naturelle. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'urbanisation doit se faire en continuité avec les bourgs et hameaux existants. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux.							
Demandes de modifications de zonage en zone U :							
SSA005	GABORIEAU Monique	AW43 C72 ?	2871	UA	contra	Demande constructibilité de la parcelle C72 ? Et constructibilité dans le cadre du prolongement du lotissement Les Grandes Vignes sur AW43	0
GrandAngoulême : Passage de 1AUb dans le PLUi partiel en vigueur (OAP D17 chemin des Tuileries Nord) à zone Ap dans le PLUi-M. Dans le cadre de la réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers la zone à urbaniser sur le territoire de Saint-Saturnin a vu son périmètre diminuer. Elle n'est maintenue en zone AU que dans sa partie Nord, la partie Sud arbustive à l'image du terrain de Mme Gaborieau a été reclassée en zone agricole. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Seule la partie Sud a été reclassée en zone A.							
SSA015	BERLAND	AD150	1382	UHa	U		
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone constructible UHa du PLUi-M arrêté.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
SSA014	ROUGIER Gérard	AY162	4898	UHb	U	Demande que la parcelle AY162 soit constructible dans sa partie limitrophe avec la parcelle AY126	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en limite avec la commune de Trois-Palis . La question de la dent creuse peut se poser ici puisque la parcelle confronte une parcelle bâtie sur la voie à Trois-Palis et est contiguë d'une parcelle également bâtie à l'arrière sur Saint-Saturnin. Avis favorable							
SSA052	PROUST Charles Louis			N		Demande que la zone N qui régit Moulède soit allégée pour permettre la construction des dépendances (avec limites d'emprise) piscine abris divers etc.. Actuellement Moulède se situe dans une zone où aucune construction n'est autorisée ce qui parait un peu restrictif.	1

SAINT - SATURNIN

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le village de Moulède est classé en zone N du PLUi partiel en vigueur. La partie concernée par un aléa de crue fréquente de l'AZI de la Nouère est reclassée en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Outre le règlement écrit du document d'urbanisme, la doctrine régionale de l'Etat de l'atlas s'applique dans ce secteur inondable. Les possibilités d'extension des habitations en zone naturelle ont été élargies dans le règlement du PLUi-M puisqu'elles peuvent aller jusqu'à 50m². Ces extension doivent rester accessoires par rapport au bâtiment principal pour respecter le code de l'urbanisme puisque nous sommes dans une zone naturelle. Les annexes sont limitées à 40m² ce qui peut permettre de construire garage et abris de jardin dans une zone qui reste aussi naturelle. Il va âtre étudié la possibilité de ne pas compter le bâti ancien dans le plafond des 40 m² qui ne vise dans l'esprit des auteurs du règlement qu'à limiter les constructions neuves là encore pour rester compatible avec une zone naturelle.							
Commission d'enquête : La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un motif impérieux qui prime. Le maintien en zone non constructible est justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés. La justification est cohérente avec les orientations du PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les possibilités d'extension des habitations en zone naturelle ont été élargies dans le règlement du PLUi-M puisqu'elles peuvent aller jusqu'à 50m². Ces extensions doivent rester accessoires par rapport au bâtiment principal pour respecter le code de l'urbanisme puisque nous sommes dans une zone naturelle. C'est un exemple de gestion intelligente et équitable d'une situation particulière.							
Contributions relatives aux PDA :							
SAA042	LOUIS Lionel	AP036				Parcelle APO36. Demande confirmation que cette parcelle ne soit incluse plus dans périmètre Bâtiments de France	
GrandAngoulême : Le terrain n'est pas inclus dans le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Saturnin.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							

SAINT - YRIEIX - SUR - CHARENTE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :							
SSA001	MONTALESCOT Christian SCHNEIDER Jacqueline	BV52	1185	N	U	demande constructibilité BV52	1
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N, espace boisé classé, corridor de boisement de la TVB. Avis défavorable							
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
CHA044	VIGNERON Jean-Pierre	AL49	2234	N	U	Parcelle cadastrée AL49. Demande que cette partielle redevienne constructible. Demande formulée par courrier joint et Pièces jointes.	
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le hameau, entièrement maintenu en zone N est entouré par deux corridors de boisement de la TVB. Ce terrain ne s'inscrit pas dans un village constitué mais dans un écart qui constitue une urbanisation dispersée. Il ne peut pas être ouvert à l'urbanisation au regard des orientations du PADD qui ne prévoient de développement urbain que dans le cadre de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
ROU047	FAUCOUNEAU Caroline	AE563	2989	N	U	Demande la constructibilité en limite d'agglomération et entourée de parelles construites.	
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Le terrain est en partie impacté par la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la RN 141. il est de plus boisé. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle dans un espace boisé proche d'une grande infrastructure. Ce serait contraire aux orientations du PADD qui prévoit la protection des boisements et vise à favoriser un urbanisme favorable à la santé consistant notamment à ne pas approcher le bâti résidentiel des grandes infrastructures sources de nuisances. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
GAR045	MONTALETANG Michel	AP120		N	U	Cette parcelle est en zone N situé en dent creuse dans un tissu urbanisé entourée de parcelles bâties. Les réseaux sont présents. Aucune contrainte environnementale au fait qu'elle puisse être constructible. Dossier joint pour les parcelles AP19 et AP69 qui constituent aussi des dents creuses. Rencontre avec M. le Maire de St Yrieix qui a orienté sur l'enquête pour requête. Demande de constructibilité de la parcelle AP120.	
GrandAngoulême : Pas de changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté. Parcelle concerné par la contrainte ZICO. Un extension urbaine n'est pas envisageable en périmètre NATURA 2000 ainsi qu'au regard de la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace par rapport aux 10 années précédentes. Les besoins en matière de logement sur la commune de Saint-Yrieix sont satisfaits par les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi-M. Avis défavorable							

SAINT - YRIEIX - SUR - CHARENTE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas climatiques.							
SSA032	SORIN Vincent	BY93 BY94	3302 4108	N		Résident de St Yrieix. Réalise une demande de raccordement au tout à l'égout pour pallier à une non conformité de l'assainissement individuel (tout à l'égout à 80 mètres du logement) Pouvoir être raccordés au réseau tout-à-l'égout qui se situe à moins de 100m (80m exactement) de notre domicile. Nous sommes disposés à participer financièrement aux travaux sur la voie publique.	
GrandAngoulême : La commune l'a orienté vers une contribution à l'enquête pour reclasser le terrain en zone constructible, permettant de débloquer le raccordement à l'assainissement collectif. Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté. Les boisements ne figurent pas dans le corridor de boisement de la TVB ; un périmètre de pelouses sèches est identifié au Sud. Le terrain outre son caractère boisé que le PADD vise à protéger est sur des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac. Il faut éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie amont ce qui justifie d'autant plus son classement en zone naturelle. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La réponse apportée par GrandAngoulême ne semble pas tenir compte du problème d'Assainissement rencontré et d'une solution possible par le raccordement de l'habitation à l'Assainissement collectif à 80 mètres du logement. L'administré concerné est disposé à participer financièrement aux travaux sur la voie publique. Nous comprenons les dispositions du PADD qui vise à protéger des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac ; et qu'il est important d'éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie comme Grand Angoulême l'indique. Pour autant, la solution d'un assainissement comme proposé me parait adapté et répondre à une prise en compte écologique et de protection des espaces.							
WEB117	SORIN Vincent			N		Installés depuis un peu plus d'un an à St Yrieix sur Charente, nous disposons d'un réseau d'assainissement individuel dont la non-conformité est clairement établie (eaux pluviales et eaux grises mélangées, corrosion avancée de la fosse, bac dégraisseur affaissée / non étanche et sous dimensionnée).	
GrandAngoulême : La commune l'a orienté vers une contribution à l'enquête pour reclasser le terrain en zone constructible, permettant de débloquer le raccordement à l'assainissement collectif. Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté. Les boisements ne figurent pas dans le corridor de boisement de la TVB ; un périmètre de pelouses sèches est identifié au Sud. Le terrain outre son caractère boisé que le PADD vise à protéger est sur des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac. Il faut éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie amont ce qui justifie d'autant plus son classement en zone naturelle. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La réponse apportée par GrandAngoulême ne semble pas tenir compte du problème d'Assainissement rencontré et d'une solution possible par le raccordement de l'habitation à l'Assainissement collectif à 80 mètres du logement. L'administré concerné est disposé à participer financièrement aux travaux sur la voie publique. Nous comprenons les dispositions du PADD qui vise à protéger des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac ; et qu'il est important d'éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie comme GrandAngoulême l'indique. Pour autant, la solution d'un assainissement comme proposé me parait adapté et répondre à une prise en compte écologique et de protection des espaces.							

SAINT - YRIEIX - SUR - CHARENTE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :							
SSA024	MONTALETANG Sébastien	AK292	5141	Ap	U	Demande possibilité constructibilité d'une partie de la parcelle AK292 sur une surface d'environ 2000m²	6
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Le terrain constituerait une extension du village des Augerauds alors que les orientations du PADD visent à conforter les centralités ce qui est le cas avec les zones à urbaniser délimitées autour du centre ville de Saint-Yrieix. De plus le PADD prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et solidement argumentée par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême. La commune de Saint-Yrieix demande à reclasser en zone constructible la parcelle AK292 uniquement sur 600m² dans le village des Augerauds. Il s'agirait d'une extension additionnelle, qui ne s'inscrit pas dans les principes définis dans le PADD. L'avis technique étant défavorable, cette demande est soumise au vote des communes présentes en COPIL : Avis défavorable							
WEB202	MAINGOURD André	AH0301 AH0302 AH0303 AH0304	1027 1528 3068 2640	Ap	U	Demande de modification de zonage concernant les parcelles AH 0301 0302 0303 0304 formulée au près de Mr Tissot le 13/03/25 (la parcelle AH 0311 étant en partie en zone réservée étant retirée de cette demande, au moins provisoirement pour sa partie non concernée par la zone en question).Les parcelles concernées étant en bordure de route, des constructions étant édifiées en face, je pense que ces 4 petites parcelles présentent un intérêt logique à être intégrées dans la zone à urbaniser.	1
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Pour ce qui est de la constructibilité des terrains, ce sont des espaces agricoles et leur urbanisation viendrait en extension de Venat. Le PADD impose de réduire de 51% la consommation d'espace et les besoins en logement de la commune sont déjà satisfait avec les surfaces constructibles ouvertes par le PLUi-M. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.							
GAR001	DAIGNE Pierre	AN58 AN102 AN103	2443 8787 8778	Ap	U	Dépôt de dossier et pièces justificatives à la permanence. Avait sollicité la Mairie de Saint Yrieix s'agissant des parcelles AN58, AN 102 et AN103 pour lesquelles Mr DAIGNE souhaite constructibilité. Le PLUi-M Prévoit classement en zone Ap.	
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLUi partiel en vigueur) à Ap (PLUi-M). Classement qui a fait l'objet d'un contentieux contre le PLUI partiel tranché dans le sens de GA par la CAA de Bordeaux. Espace constitutif d'une coupure d'urbanisation dans les extensions linéaires qui ne sont plus solidaires du village des Mesniers. Sa construction contribuerait à poursuivre une urbanisation linéaire qui va à l'encontre du principe énoncé par le PADD de confortement des centralités. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							

SAINT - YRIEIX - SUR - CHARENTE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
SSA024	MONTALETANG Sébastien	AK292	5141	Ap	U	Demande possibilité constructibilité d'une partie de la parcelle AK292 sur une surface d'environ 2000m²	6
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Le terrain constituerait une extension du village des Augerauds alors que les orientations du PADD visent à conforter les centralités ce qui est le cas avec les zones à urbaniser délimitées autour du centre ville de St Yrieix. De plus le PADD prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.							
Demandes relatives aux OAP :							
CHA009	BERISSET, DUTHEIL, MESLIER	AE644 AE320	3408 1685	OAP 358_06		souhaite céder une partie de la AE 644 à la ferme voisine pour tour d'échelle…	3
GrandAngoulême : Les demandeurs souhaitent une réduction de l'OAP mais le terrain fait plus de 5000m². Le règlement du PLUi-M permet désormais de réaliser plusieurs opérations d'aménagement sur les fonciers en OAP de plus de 3000m². Cette souplesse doit permettre de phaser les projets mais le terrain constructible s'il est aménagé doit être rentabilisé avec la densité définie dans l'OAP qui n'est pas très élevée. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
COU009	FEUILLADE Jacqueline	AE376 AE377	UB UB	OAP 358_04		Madame indique dans son courrier être favorable à l'OAP mais évoque une zone tampon en zone naturelle qu'il sera difficile à entretenir.	1
GrandAngoulême : L'OAP C65 du PLUi partiel en vigueur est réduite dans le PLUi-M arrêté : les parcelles Nord en extension au contact de la zone agricole protégée sont exclues de l'OAP 358_04 (recentrée sur les parcelles 376, 377, 66) et reversées en zone N. A noter que les parcelles exclues de l'OAP correspondent à une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), faisant partie du réseau Natura2000, en vertu de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. De plus au regard de la superficie du secteur il aurait fallu définir une zone à urbaniser qui aurait été consommatrice d'espace alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de cette dernière. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
CHA047	CREMOUX Francette et Catherine	BL 40	13921	OAP 358_18 UB et N		Mesdames CREMOUX sont venus à la permanence pour s'assurer que la parcelle BL40 fait bien l'objet de l'OAP 358_18, que cette parcelle est bien classée désormais en zone constructible. Envisage de proposer le reste de la parcelle pour une prochaine opération immobilière.	
GrandAngoulême : Entièrement classée en zone N du PLUi partiel en vigueur, la partie Nord-Ouest du terrain (5327 m²) est reclassée en zone UB dans le PLUi-M arrêté et fait l'objet de l'OAP 358_18 rue du Mas. La partie Sud-Est du terrain est maintenue en zone N ; un aménagement n'y serait pas opportun, dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé (proximité de la RN10). Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : La justification de GrandAngoulême est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
WEB095	CREMOUX Catherine et Francette	BL 40	13921	OAP 358_18 UB et N		Contributions déposé à la Mairie de Champniers sur le registre d'enquête auprès d'un Commissaire d'enquête le 16 septembre à 15h30 - OAP 358_18 rue du Mas	
GrandAngoulême : Entièrement classée en zone N du PLUi partiel en vigueur, la partie Nord-Ouest du terrain (5327 m²) est reclassée en zone UB dans le PLUi-M arrêté et fait l'objet de l'OAP 358_18 rue du Mas. La partie Sud-Est du terrain est maintenue en zone N ; un aménagement n'y serait pas opportun, dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé (proximité de la RN10). Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.							
Demandes de modifications de zonage en zone U :							
CHA031	BOURDEAU André	AN156	888	UHb	U	Demande que cette parcelle soit constructible	
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone A du PLUi partiel en vigueur est reclassé en zone Ap du PLUi-M. Parcelle en situation de dent creuse entouré de terrains bâtis de part et d'autre. Avis favorable							
Commission d'enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M							
CHA040	BOURDEAU André	AN156	888	UHb	U	Demande le passage en zone constructible UBb de la parcelle AN156 de 900m² pour ses enfants. Cette parcelle bénéficie d'un accès. Elle était autorisant constructible. Classée au PLUi-M en zone Ap	
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution CHA031.							
Commission d'enquête : il convient de prendre acte de ces observations.							
GAR044	BORDAGE Philippe représente un groupement de voisins	AM5 AM6	10171 10413	UHb	U	Demande reclassement de deux terrains pour permettre constructibilité	
GrandAngoulême : En zone 1AUb du PLUi partiel et UHb du PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont concernées par une OAP de projet. Une opération doit démarrer à très court terme sur ce terrain après le rejet par le conseil d'Etat du dernier recours des opposants. Des droits acquis existent donc sur ce terrain. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							

SAINT - YRIEIX - SUR - CHARENTE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GAR028	MONTEIRO Luis	BN532	1705	UHb A	U	Monsieur souhaite que la parcelle puisse être constructible sur la partie classée actuellement en A. La parcelle est à cheval sur zone UHb et zone A. Sur la zone UHb le couple a construit son habitation. Il souhaite reclassement de la seconde partie de parcelle pour construction d'une maison pour leurs enfants.	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Il avait été accordé un lot constructible à M. Monteiro pour permettre de construire une maison de plain-pied adaptée à son épouse malade dans le PLUi partiel de 2019 et à titre dérogatoire puisqu'on est en présence d'une extension ponctuelle de l'enveloppe bâtie. Il ne peut être accordée une nouvelle extension faute d'être en contradiction avec les orientations du PADD qui ne prévoient des développements urbains que dans le cadre de zone à urbaniser organisées. Avis défavorable							
GAR044	BORDAGE Philippe représente un groupement de	AM5 AM6	10171 10413	UHb	U	Demande reclassement de deux terrains pour permettre constructibilité	
GrandAngoulême : En zone 1AUb du PLUi partiel et UHb du PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont concernées par une OAP de projet. Une opération doit démarrer à très court terme sur ce terrain après le rejet par le conseil d'Etat du dernier recours des opposants. Des droits acquis existent donc sur ce terrain. Avis défavorable							
Commission d'enquête : il convient de prendre acte de ces observations.							
DIG030	LAURENT Jean-Charles	AD258	3655	UE		Souhaite faire installer des ombrières à usage photovoltaïque sur une partie de cette parcelle.	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en zone UE. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :							
WEB200	MAINGOURD André	AH389	1484	Ap ER		Souhaite une modification de zonage du PLUI concernant la parcelle AH 0389. Cette parcelle, partie intégrante du lotissement de la Croix Manant édifié par mes soins, avait été classifiée en emplacement réservé afin d'y établir un bassin de rétention pour les eaux pluviales qui n'a pas été édifié à ce jour. Cette parcelle est limitée par un fossé d'écoulement des eaux pluviales et délimite la parcelle AH 0311, également ma propriété. Demande que la parcelle AH 0389 soit réintégrée dans la zone constructible et que soit levé l'emprise actuelle.	1
GrandAngoulême : Le terrain est en zone A du PLUi partiel en vigueur et en zone Ap du PLUi-M arrêté. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle consommatrice d'espaces NAF en contradiction avec le PADD qui prévoit une réduction de 51% de cette dernière. Avis défavorable L'ER6 peut par contre être effectivement déplacé. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone Ap pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
DIG003-03		A0421 A0422	9805 3085	Ap	U	Demande constructibilité AO421,AO422 car il considère que ce sont des dents creuses au centre d'un village. Ces parc. sont classées en zone Ap du PLUI et du projet de PLUIM en raison de la qualité paysagère.	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone Ap. Terrain en pente sur le coteau du bourg de Sers qui constituerait une extension urbaine difficile à intégrer de manière satisfaisante dans le paysage. Un choix visant à densifier des espaces centraux a au contraire été privilégié dans le cadre des contraintes de consommation d'espaces pour le territoire de Sers. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission reprend à son compte l'argumentaire de GA sur ces 2 parcelles qui ont une superficie importante et sont localisées au Sud d'une vaste zone Ap. Pour ces motifs et leurs conséquences sur la consommation de l'espace agricole qu'elles génèreraient, la commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 2 parcelles.							
DIG026	RUDEAU Hugo	C0255 C0256 C0257	2499 3321 1562	A	U	C0255, C0256, C0257 sont classées en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande la classification de ses 3 parcelles en zone U.	0
GrandAngoulême : Entouré (et en partie) d'un réservoir de boisement de la TVB, le terrain, classé en zone A du PLU en vigueur, reste classé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit d'un terrain isolé qui ne raccroche à aucun village. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Ces 3 parcelles sont localisées en zone A, au sein d'un vaste ensemble de zones A et N. La commission agrée l'argumentaire de GA. Pour les motifs évoqués par GA, la commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 3 parcelles.							
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U							
SER001	VEAUX R. Maire de Sers	A0883 A0884 A0885	1744 2143 3538	N	U	M. le Maire déclare que la zone N de Lavaud est bien délimitée que ces parcelles doivent rester en zone UB. Il remet en cause l'existence de la zone N dans laquelle se situent ces parcelles.	
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UDb du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M du fait de son caractère boisé, réservoir de boisement de la TVB. Cette remarque a déjà été formulée par le conseil municipal de Sers dans la cadre de l'avis qu'il a émis sur le PLUi-M arrêté. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA a une position radicalement différente de celle de M. le Maire et du Conseil municipal de SERS. GA estime que le caractère boisé, réservoir de boisement de la TCB, de ces 3 parcelles leur donne, de fait, un classement en zone N. La présence de cette zone N au centre d'une zone urbanisée se rapproche du cas du village de Peu-sec à Garat, qui a finalement abouti à la classification en zone urbaine de la zone prévue initialement en secteur N. Comprenant le soucis de M. le Maire et du Conseil municipal de SERS, la commission ne veut pas donner 2 avis différents pour 2 cas relativement similaires, sur une demande défendue par le premier magistrat de la commune et son conseil municipal. La commission souhaite que l'urbanisation de tout ou partie de ce secteur, actuellement fléché en zone N, soit réétudiée par GA, afin qu'elle réponde aux besoins de cette commune dont le maire et son conseil municipal sont les premiers concernés.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
CHA021-02	BESSE Fabrice	A0883	1744	N	U	A0883 est classée en zone UDb dans le PLUev et N dans le projet de PLUIM. Demande constructibilité de A0883.	0
Le terrain, en zone UDb du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M du fait de son caractère boisé, réservoir de boisement de la TVB. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Cette observation est liée à la précédente puisque la parcelle A0883 fait partie des parcelles concernées par la contribution précédente. La commission demande à GA que soit effectuée une nouvelle étude concernant les parcelles de la zone N pour lesquelles certaines d'entre-elles pourraient être ouvertes à la construction sur tout ou partie de leur superficie.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
DIG029	DUCHESNE Danielle DUCHESNE René	A0452	2165	N	UB	A0452 classée pour partie en zone UD et Nj du PLUev et pour partie en 2/3 UH et 1/3 N du PLUIM. Demandent la classification UB pour la totalité de leur parcelle.	0
GrandAngoulême : En zones UD et Nj du PLU en vigueur, le terrain est reclassé en zones UB et N dans le PLUi-M arrêté, suivant délimitation identique. La partie constructible de la parcelle permet largement d'y inscrire une habitation. Il n'est pas souhaitable d'étendre la zone urbaine en empiétant sur des boisements que le PADD prescrit de préserver. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage du projet de PLUi-M est identique à celui du PLUev. La parcelle A0452 est déjà constructible sur une partie importante, et le complément demandé est une partie boisée, qu'il ne convient pas de faire disparaître. Avis défavorable de la commission à la constructibilité de la totalité de cette parcelle.							
CHA021-01 WEB205	BESSE Fabrice	A0434	818	N	U	A0434 est classée en zone UDb dans le PLUev et pour partie en zone N et UB, en totalité en secteur de centralité commerciale du projet de PLUIM. Demande constructibilité de A0434. Demande constructibilité de A0434.	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UDb du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M du fait de son caractère boisé, réservoir de boisement de la TVB. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : La parcelle A0434 est déjà constructible sur une partie importante de sa superficie. Le complément demandé est une partie boisée qu'il ne convient pas de faire disparaître. Avis défavorable de la commission à la constructibilité de la totalité de cette parcelle.							
Demande de modification de zonage en zone N							
CHA065		B688 à 694		N ou NS	Nt	Ces parcelles représentent une superficie de plusieurs ha et sont classées en zone N ou NS. Demande de classement Nt. Une activité culturelle et touristique a été crée et emploierait une trentaine de personne. Le projet et de vendre ces parcelles à une personne qui pourrait continuer à développer cette activité	0

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : En zone Nv et Np du PLU en vigueur passant en N et NS dans le PLUi-M arrêté. Terrain en périmètre NATURA 2000 zone spéciale de conservation, ZNIEFF T1 et 2. TVB boisement, pelouse et milieu aquatique présent sur ce périmètre. Entre les boisements et les pelouses sèches, peu d'espace pour un zonage Nt . L'activité touristique n'existe pas et ne fait pas l'objet d'un projet mûr et structuré, la demande s'inscrit dans le cadre de la mise en vente du site. Difficile dans ces conditions de prévoir un secteur touristique ex nihilo que la CDPENAF accepterait. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission reprend à son compte l'argumentaire de GA sur ces parcelles situées en zone à forts enjeux environnementaux, localisées dans une zone NATURA 2000, ZNIEFF. Y autoriser des activités touristiques compromettrait ces enjeux, d'autant plus que le projet, lié à une potentielle vente, n'est pas abouti. Pour ces motifs, la commission émet un avis défavorable à la demande de modification de zonage.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle B693 (demande d'autorisation de reconstruire un bâtiment qui a dû être démonté) : En zone Np du PLU en vigueur et NS du PLUi-M arrêté. Le périmètre demandé est concerné par la ZNIEFF T1, la TVB boisement (sur le bâtiment notamment) et la TVB pelouse. Le demandeur doit justifier qu'il se trouve dans les conditions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme : construction régulièrement édifiée démolie depuis moins de 10 ans et qui doit être reconstruite à l'identique.							
La commission reprend à son compte l'argumentaire de GA sur la reconstruction d'un bâtiment démonté sur la parcelle B693. Elle est localisée dans une à zone à forts enjeux environnementaux, concernée par une ZNIEFF. Cette reconstruction se situe dans la cadre d'un projet, lié à une potentielle vente, qui n'est pas abouti. Le projet devra faire l'objet d'informations complémentaires relatives aux modalités de démolition et de reconstruction à l'identique.							
Demande relative au zonage							
WEB104	BARILLEAU Ludovic	B1455 B1460 B1465	1652 1662 2465			B1455, B1460, B1465 sont classées en zones UD et N du PLUI et en N du projet de PLUIM. Seule B1455 appartient à M. BARILLEAU. Bien que ne formulant pas stricto-sensu une demande de constructibilité, estime que la matérialisation des zones a été effectuée de manière approximative et qu'il convient "de palier à ces manquements"	4
GrandAngoulême : Ces terrains qui abritent des constructions, sont classés en zone UD du PLU en vigueur, mais reclassées en zone N dans le PLUi-M arrêté, à l'exception de la pointe Ouest de la B1465. Ils sont entourés par un réservoir de boisement de la TVB. Le fond de plan du PLUi-M ne contient pas ces constructions et n'est donc pas à jour. Il n'y a pas de raison que les parcelles bâties récemment ne soient pas ajoutées à l'enveloppe urbaine comme les terrains construits riverains. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Dans sa réponse à cette contribution, GA mentionne que le PLUi-M ne fait pas état des constructions existantes et souligne un défaut de mise à jour du projet. Les parcelles concernées étaient classées en zone UD du PLUev. A l'instar de GA, la commission approuve la modification du zonage du PLUi-M, pour le reclasser en secteur constructible, tel qu'il est prévu dans le PLUev.							
Demande relative aux OAP							
DIG055-02	DOUILLARD Cédric	B1183 OAP368_01	19790			B1185 est classée en zone N et en 1AUb (OAP368_01 Route du Moulin à vent. Souhaite modifier les dimensions de B1185	1
GrandAngoulême : Le dimensionnement de la zone à urbaniser est cadré par les enveloppes constructibles accordées à chaque commune au regard de leur besoin en logement et de la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace par rapport aux 10 années précédentes. Des écoulements d'eaux pluviales ont été identifiés au Nord du terrain dans la cartographie du SyBRA, il n'est pas pertinent de retenir cette partie de la parcelle dans l'OAP. De plus la proposition du demandeur limiterait l'urbanisation future à une frange linéaire qui n'est pas une opération organisée ce que permet le périmètre retenu dans l'OAP du PLUi-M arrêté qui promeut un travail en épaisseur. Avis défavorable							

P. 413

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : La commission adhère à l'argumentation effectuée par GA. Une modification du dimensionnement de l'OAP ne permettrait pas, ou limiterait sa réalisation et ses objectifs. Avis défavorable de la commission à la modification des limites géographiques de l'OAP.							
Demande d'information							
DIG006	DELATTRE Nadège MAGOT Gilles			UC	U	Se renseigne sur la constructibilité de B1713 appartenant à son frère	0
GrandAngoulême : S'il s'agit bien de la petite parcelle B1713 (64m²) route du Chauffour, elle est classée en zone constructible UA du PLUi-M où les constructions et extensions sont possibles (par exemple extension de la construction parcelle contiguë B1717).							
Avis de la Commission d'enquête : La commission constate que la parcelle B1713 est classée en zone constructible UB du projet de PLUi-M, à l'instar de ce qui avait été indiqué par le CE lors de la permanence à Dignac.							
DIG009	RAY Pascal CARBONNE Katia	B1098 B1250	1740 3278	UB	UB	Se renseignent sur la constructibilité de B1098 et B1250	0
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone constructible UB du PLUi-M arrêté.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission confirme que les parcelles B1098 et B1250 sont classées en zone constructible UB du projet de PLUi-M, à l'instar de ce qui avait été mentionné par le CE lors de la permanence à Dignac.							
DIG012-02	MARANDAT Jacques	C492	4232	NS	NS	s'inquiète que C492 soit en zone boisée. Ce n'est pas le cas sur le zonage de cette parc.est classée en zone NS.	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain est classé en zone NS (équivalent à la zone NP du PLU) et entièrement en EBC. Le terrain se situe en zone de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de l'Echelle, en milieu humide (à l'Ouest) et en réservoir de boisement (à l'Est) de la TVB, éléments qui ont corroborent le classement en NS. La prescription surfacique EBC pourrait être reprise à l'approbation pour suivre le réservoir de boisement qui n'existe qu'en partie Est du terrain et non sur sa totalité.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission agrée l'argumentaire développé en réponse à cette contribution.							
DIG020	LAFARRE Andrée LABROUSSE Margaret	A1682, 1683 A1680, 1681 A1684, 1686		U	U	Se renseignent sur la constructibilité de leurs 7 parcelles	0
GrandAngoulême : Le terrain est effectivement classé en zone UB du PLUi-M arrêté. Une zone humide avérée y est identifiée en partie Ouest : des compensations devront être définies en préalable de toute opération d'aménagement de l'OAP 368_04 Jean de Sers.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission constate que les 6 parcelles sont classées en zone constructible UB du projet de PLUi-M, à l'instar de ce qui avait été mentionné par le CE lors de la permanence à Dignac.							
Demande diverses							

SERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
SER002	PENAUD Michel					Opposé panneaux solaires et éoliennes	0

GrandAngoulême : Toute la zone agricole à l'Ouest de la route Jean de Sers est une zone agricole protégée Ap où l'implantation d'éoliennes ou panneaux photovoltaïque est interdite. Les éoliennes ne peuvent être interdites a priori mais les zones d'implantation possible d'éoliennes sont définis par recoupement de zones d'exclusion sur la base de nombreux critères (distance minimale de 500 m aux habitations, servitudes techniques liées à l'aviation civile ou aux émetteurs radioélectriques, bâtiments historiques, enjeux environnementaux). Ainsi, la cartographie des potentiels éoliens s'appuie sur l'ensemble de ces critères. Elle montre un potentiel éolien de faible intérêt au nord de Sers. De plus, du fait de la présence du radar militaire de la base de Cognac et des dernières instructions du Ministère des Armées, plus aucun projet éolien n'est en cours sur le territoire. L'interdiction des projets d'énergie renouvelable ne peut être absolue dans les espaces agricoles. Il faut des motifs de protection des paysages les plus remarquables.

Avis de la Commission d'enquête : Cette contribution est hors champs de l'enquête publique. Elle n'a pas pour objet de débattre sur le pour ou le contre des énergies renouvelables.

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux OAP :							
DIG007	LUCAS Malaurie NOMPEX Romain	AL64, 63, 58		OAP		demande de réduire l'OAP au Sud, et d'agrandir sur la partie ouest	0
GrandAngoulême : Les propriétaires qui ont rénové un bâti pour un usage d'habitation veulent aménager un jardin attenant à leur construction dont l'intégralité du terrain est inclus dans l'OAP. On serait donc dans un blocage des possibilités d'urbanisation puisque le foncier de l'OAP va retrouver un usage privatif annexe à une maison d'habitation. Nous sommes dans un cas prévu par le DOO du SCoT comme le PADD du PLUi-M où l'OAP 370_02 Route de chez les Roys pourrait avec l'accord de la commune être supprimée, le terrain restant en zone constructible. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête: en accord avec la réponse de GrandAngoulême et souhaite que la commune donne également son accord							
WEB58		AL58 AL132 AL140		OAP	UA	Précision apportée : Voudraient faire modifier l'OAP 370_02 et présentent un schéma en PJ avec une solution	2
GrandAngoulême : Les propriétaires qui ont rénové un bâti pour un usage d'habitation veulent aménager un jardin attenant à leur construction dont l'intégralité du terrain est inclus dans l'OAP. On serait donc dans un blocage des possibilités d'urbanisation puisque le foncier de l'OAP va retrouver un usage privatif annexe à une maison d'habitation. Nous sommes dans un cas prévu par le DOO du SCoT comme le PADD du PLUi-M où l'OAP 370_02 Route de chez les Roys pourrait avec l'accord de la commune être supprimée, le terrain restant en zone constructible. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête portant sur les contributions DIG007 et WEB58 : favorable également							
Demandes de modifications de zonage en zone U :							
ROU006	BLANCHARD Jacques	ZI 174 et 197	1677 2116	NS	U	Terrains achetés à la mairie de Sireuil avec CU parcelles proches de zones U souhaitent un reclassement en zone U	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone NP (naturelle protégée) devenue NS (naturelle sensible), classement opéré car le terrain est entièrement inclus en zone spéciale de conservation Natura 2000. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est claire							
ROU013	M. et Mme FONTAINE	AC151 AD 43	78 176 473	A et N	U	Souhaite que la parcelle AD 43 soit constructible	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est concerné avec un emplacement réservé n°5 dans le PLUi-M, pour aménagement d'un cheminement piéton, en alignement de la voie publique. Le terrain est intégralement inséré dans le tissu bâti et pourra faire l'objet d'une zone à urbaniser en densification constitutive de consommation d'espaces NAF. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : ce terrain paraît effectivement être isolé dans une zone urbanisée importante. Le classement en zone à urbaniser est logique							
COU011	M. & Mme BLANCHARD	ZI 197 et 174	2116 et 1677	NS	U	Voudraient que leur dossier soit enfin pris en compte et que leurs parcelles soient classées eu zone U comme elles l'étaient lors de leur acquisition	LRAR 13p
GrandAngoulême : Doublon avec la contribution ROU006. Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone NP (naturelle protégée) devenue NS (naturelle sensible), classement opéré car le terrain est entièrement inclus en zone spéciale de conservation Natura 2000. Avis défavorable							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la commission d'enquête : il s'agit effectivement d'un doublon, les personnes ont souvent voulu renforcer une première demande lors d'une permanence par un courrier ou un courriel							
GAR019	GRACIEUX et GEYSSON	AC135		UB	U	Ont un projet d'acquisition d'une partie de cette parcelle et s'informent sur son classement	
GrandAngoulême : La parcelle AC135 est classée intégralement en zone constructible UB du PLUi-M arrêté.							
Avis de la commission d'enquête : c'est ce qui leur a été dit par le commissaire enquêteur qui les a reçus							
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
SSA025	VIDAUD Marielle	ZE 160		A		Demande s'il est possible de construire un garage et de stationner un mobil home	
GrandAngoulême : Le terrain reste classé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Les annexes à un logement existant sont autorisées sous condition : ne pas créer de nouveau logement (un studio n'y serait ainsi pas autorisé) ; être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation sans excéder 40 m² d'emprise au sol (exemple d'un garage). Seul le stationnement des caravanes sur le terrain de la résidence principale de leur utilisateur y est autorisé, toujours dans un rayon de 25 mètres autour de la résidence principale. Les mobil-home n'y sont pas autorisés. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : dont acte							
WEB148	VIDAU Marielle	ZM 238 ET 239	45505 et 3793	A	3793	Par souci d'économie souhaite installer un mobil home pour avoir un local pouvant accueillir des saisonniers	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les mobil home ne sont autorisés que dans les campings et parc résidentiels de loisir. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : il s'agit aussi d'un doublon, les personnes ont souvent voulu renforcer une première demande lors d'une permanence par un courrier ou un courriel, une démarche souvent conseillée par les commissaires enquêteurs							
SSA040	DANTAN	ZI102, 148				Propriétaire du camping à Sireuil demande s'il est autorisé en zone NT d'installer 2 containers maritimes sur plots béton pour stockage de matériel ?	
GrandAngoulême : Le terrain est en secteur Nt du PLU en vigueur et du PLUi-M arrêté. Il est en partie en zone inondable du PPRI de la Vallée de la Charente, est situé en périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II. Les bâtiments de stockage ne sont pas autorisés en secteur Nt mais ils peuvent être indispensables à l'activité et une modification du règlement de la zone Nt va être prévue en ce sens en limitant ses bâtiments à 150m². Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : une démarche qui pourrait être utilisée aussi en réponse à des demandes de même nature							

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
GAR010 SOY001-01	GUYOT Roland	OAP 374_08 Soyaux		N OAP	UB OAP	ZC0078, ZC0085 classées en zone UA du PLUev et N du PLUIM. Demande de les reclasser en zone UA ou AB.	0
GrandAngoulême : Le schéma de voirie de l'OAP est pertinent au regard de la volonté de la commune de limiter les accès direct sur le chemin de la Jaufertie pour des raisons de sécurité. Une opération d'ensemble sur ce site organisée par l'OAP reste utile. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA conteste la mise en cause du schéma de la voirie au Nord de l'OAP, telle que l'a formulé le contributeur, et souligne la volonté de la commune d'en limiter l'accès direct pour des raisons de sécurité. La commission souscrit à l'avis de GA.							
SOY006 GAR056	FRADIN Jean-Claude	AN341 AN343	684 1151	A N		AN341 et AN343 sont classées en zone N du PLUiev et A pour 341 et N pour 343 du projet de PLUIM.	0
GrandAngoulême - concernant les parcelles AN341, 343 : Sans changement pour la parcelle 343 entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. La parcelle 341 passe de la zone N dans le PLUi partiel à la zone A dans le PLUi-M arrêté. La parcelle 343 est en grande partie concernée par un réservoir de boisement de la TVB ; la 341 l'est en petite partie. De plus l'urbanisation de ce terrain constituerait une extension ponctuelle contraire aux orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble en zone à urbaniser. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le PLUev ne prévoit pas de constructibilité sur ces 2 parcelles classées en zone N. De même pour le PLUi-M les classe en A et N. La commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 2 parcelles pour les raisons développées par GA.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle AP517 à La Croix Blanche : Sans changement entre le PLUi partiel et le PLUi-M arrêté : zone UX. Il serait logique de classer en zone UB les habitations existantes afin de ne pas empêcher leurs propriétaires de réaliser la moindre modification. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission émet un avis favorable à la proposition de GA de modifier le classement UX de la parcelle AP517 en UB pour les raisons indiquées dans sa réponse.							
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U							
WEB049 ROU024 WEB052 SOY005	LASSAGNE Marie-Line	AV0572 AV0583	1540 545	UB	UB prescr paysa	Contribution liée à ROU024, WEB049, WEB052, SOY003 AV0572 et AV0583 sont situées en zone UB avec prescription "élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique". Demande que ses 2 parcelles localisées en zone UB, puissent faire l'objet d'une constructibilité sur la totalité de leurs superficies, en dépit de la prescription paysagère qui lui est attribuée.	0 2 1 4
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB et prescription surfacique élément de paysage à préserver. A noter : la parcelle contigüe AV144 n'est plus grévée par cette prescription au PLUi-M arrêté car après visite sur site elle apparait peu boisé, la protection de ses murs d'enceinte a par contre été retenue. Les parcelles de Mme Lassagne sont par contre très arborées avec des boisements en point haut de la vallée de l'Anguienne qui présentent un intérêt dans un tissu en cours de densification. La réalisation à court terme par la propriétaire d'une étude du Centre d'Étude Technique Environnemental et Forestier (CETEF) pourrait permettre de faire évoluer le zonage. Avis défavorable en l'état							

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : GA constate que les 2 parcelles mentionnées sont très arborées. Concernant la demande de constructibilité de ces 2 parcelles, GA émet un avis défavorable, mais considère que la réalisation d'une étude auprès du CETEF pourrait faire évoluer la prescription au même titre que la parcelle contigüe AV144. La commission remarque que ces parcelles sont localisées en zone U, que la parcelle contigüe AV144 n'est plus grevée d'une prescription paysagère, que le fait que ces parcelles soient très arborées par rapport à la parcelle voisine est bien l'œuvre de sa propriétaire. Cette personne ne doit aucunement être désavantagée du fait de son action au profit de l'écologie et de la biodiversité qu'est l'arborisation ou la "verdisation" de sa parcelle. Il ne peut être acceptable que planter des arbres aurait des effets pervers ou négatifs sur une potentielle revente à des fins éventuellement d'une urbanisation ultérieure et que finalement si l'on veut que son terrain soit constructible, il ne faut rien planter. La commission émet un avis favorable à la constructibilité des parcelles AV0572 et AV0583.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
DIG032 WEB128	LAGRANGE Olivier	AX 1265 AX0382 AX0383	6839 522 3225	UM UM UM	U(p) U U	AX1265, 382 et 383 sont classées en zone UM du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de réduction de la zone à "élément de paysage à protéger" afin de la rendre constructible.	9 3
GrandAngoulême : La prescription surfacique "élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin" a été réduite entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté. La prescription pourra être ajustée en conformité avec le diagnostic et la proposition du Centre d'Etude Technique Environnemental et Forestier (CETEF) transmise par le demandeur. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission enregistre la réduction par GA de la prescription surfacique "élément de paysage" autorisant la constructibilité. La commission souscrit à l'avis favorable émis par GA sur la constructibilité de ces 3 parcelles.							
GAR040	COUVIDAT Danielle	AI0003 AI0004	1021 3170	N N		AI0003 et AI0004 ne sont pas au nom de COUVIDAT Danielle, mais à ceux de MORANDINI Ricardo et REIGNER-MORANDINI Michèle. Sous réserve de vérification de son titre de propriété récemment acquis, Mme COUVIDAT Danielle ne serait pas habilitée à effectuer cette demande. AI03 et AI04 sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM.	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est surplombé par des lignes électriques. Il est en situation d'enclavement. Au regard de sa superficie supérieure à 2500m², l'ouverture à l'urbanisation de ce terrain serait constitutif d'une consommation d'espace NAF alors que le PADD prévoit de réduire de 51% cette consommation. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Les 2 parcelles de superficies importantes sont localisées dans des zonages identiques pour le PLUiev et le PLUi-M. Afin de rester dans l'épure de la surface constructible accordée et de réduire la consommation d'espace NAF, la commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 2 parcelles.							
SOY003	COUVIDAT Danielle	AI0393	19929	N	U	AI393 n'est pas au nom de COUVIDAT Danielle, mais de celui de MORANDINI. AI393 est classées en zone NS du PLUev et N du projet de PLUIM. Demande la classification de AI0393 en zone U qui aurait été récemment acquise.	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Le terrain est en corridor de boisement de la TVB. En tout état de cause il est complètement dissocié du village d'Antornac. Avis défavorable							

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : Cette parcelle, de superficie particulièrement importante, est localisée en zonage identique pour le PLUiev et le PLUi-M. Le demande de constructibilité de cette parcelle augmenterait de manière démesurée la consommation d'espace NAF. La commission émet un avis défavorable à la constructibilité de cette parcelle.							
SOY002	RIVET Loïc	AH794 AH786 AH788		NS	U	la demande est incomplète et imprécise puisque aucun n° de parcelle n'est formulé. Il pourrait donc s'agir de l'une de ces 3 parcelles AH794, AH786 et AH788 toutes localisées actuellement en zone NS, du PLUev et du projet de PLUIM. Demande d'intégrer une zone U afin de construire une piscine	0
GrandAngoulême : Le terrain, entouré d'un réservoir de boisement de la TVB, classé en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. De l'autre côté de la voie communale il est déconnecté du village inscrit en Uhb. Il faut indiquer que par rapport au règlement du PLUi en vigueur celui du PLUi-M permet des extensions des bâtiments existants en zone N dans la limite de 50 m² et des annexes dans la limite de 40m². La parcelle est isolée au Nord de la voie communale et n'est donc pas connectée à une urbanisation constituée. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Cette demande, inscrite sur le registre de Soyaux, est imprécise. Concernant la demande de constructibilité, le terrain mentionné se situe en zonage NS, non constructible pour les raisons évoquées par GA. De plus, le contributeur déclare avoir été débouté de sa demande de construction d'une piscine. Il peut, au regard du règlement effectuer une demande, sous réserve qu'elle puisse se conformer aux prescriptions de ce règlement.							
SOY005	NARDON Stéphanie	AH454	911	N	U	évoque AH454. Il s'agirait de AH1246p bordée en son Sud par AH1244. AH1246p est classée zone NS du PLUev et du N projet de PLUIM. Demande la constructibilité de AH454 afin de construire une maison. Un CU datant du 26.3.2014 et un plan de bornage et de division sont fournis.	4
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Hors parties construites, le secteur est localisé dans un réservoir de boisement de la TVB. De plus il s'agit d'une urbanisation dispersée qui n'est pas en connexion des parties bâties situées de l'autre côté de la voie communale. On serait donc en présence d'une urbanisation ponctuelle contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Cette parcelle est localisée en zone N, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. L'argumentation de GA sur sa localisation dans un réservoir de boisement TVB et l'urbanisation dispersée dans certaines parcelles environnantes, motivent un avis défavorable à la constructibilité de cette parcelle, émis par GA et repris par la commission.							
GAR036 GAR041	MARQUET Gérard représentant SAFIM	AH1230	(p)10600	N	U	AH1230 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande un classement de AH1230 en U pour construire 1 ou 2 maisons sur la partie Sud de AH1230 indiquée sur le plan fourni	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est en partie Sud concerné par un réservoir de boisement de la TVB. Le terrain est déjà équipé et la voirie réalisée, les contreparties apportées sont intéressantes. Mais le quota de consommation d'espace est atteint sur le territoire de Soyaux au regard de ses besoins en logement. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Cette parcelle est localisée en zone N, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. L'argumentation de GA sur sa localisation, concernée par un réservoir de boisement TVB, et le quota de consommation NAF déjà atteint motivent un avis défavorable à la constructibilité de cette parcelle, émis par GA et repris par la commission.							

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GAR005 WEB010	GUYONNET David	AW0068 AW0069 AW0070 AW0071 AW0073	1249 1042 2221 565 688	NS	NS	Toutes les parcelles sont la propriété de DELAGE Claire et sont classées en zone NS. Demande de construire une cabane pour son petit-fils, et d'autoriser un potager, la plantation d'arbres fruitiers, et l'édification d'une clôture.	0
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M. Un reclassement en zone N est possible, hors réservoir de pelouses sèches identifié dans la TVB. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Compte tenu de la demande du contributeur, GA conçoit de requalifier le zonage NS en N, ce qui autorise la demande exprimée. La commission émet un avis favorable à la modification du zonage du PLUi-M de ces parcelles en secteur N afin que le contributeur puisse réaliser son projet, sans réel impact sur l'environnement.							
Demande de modification de zonage en zone UE							
COU054	Charente Périgord Immo MARTINEZ Alain	AN689	23924	UE	UX	AN689 est classée en zone UE du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de classement en zone UE	1
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Le terrain est impacté en partie Nord par la bande d'inconstructibilité au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. La zone UE a été définie pour anticiper sur les besoins du lycée technique. De plus, les bâtiments d'activités économiques se rapprocheraient des habitations construites le long de la rue Jean-Albert Grégoire. Il apparait enfin qu'il n'est pas pertinent de charger plus en trafic la rue d'Epagnac qui n'est pas dimensionnée pour accueillir des flux renforcé par un usage économique sur la parcelle objet de la demande. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : cette parcelle est localisée en zone UE, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. GA a émis un avis défavorable suite à l'argumentation développée concernant cette demande de requalification du zonage du PLUi-M de UE en UX. La commission émet un avis défavorable à cette demande de modification de zonage pour les motifs développés par GA.							
WEB186	Charente Périgord Immo BERTRAND Barbara	AN689	23924	UE	UX	Contribution liée à COU13 AN689 est classée en zone UE du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de zonage UX à l'instar des parcelles localisées au Nord-Ouest et de AN488 leur appartenant.	3
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Le terrain est impacté en partie Nord par la bande d'inconstructibilité au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. La zone UE a été définie pour anticiper sur les besoins du lycée technique. De plus, les bâtiments d'activités économiques se rapprocheraient des habitations construites le long de la rue Jean-Albert Grégoire. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Cette parcelle est localisée en zone UE, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. La commission adhère à l'argumentation présentée par GA concernant la demande de requalification du zonage du PLUi-M de UE en UX, qui a conduit GA à formuler un avis défavorable à cette demande. La commission émet un avis défavorable à cette demande de modification de zonage.							
Demande de modification de zonage en zone UX							

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB257	anonyme	AO126 AP119 AP121		UX	UEd	AO126, AP119, AP121 sont classées en zone UX du projet de PLUIM. Elles jouxtent une zone UEd à leur Est. Cet anonyme suggère de les requalifier en UEd car elles seraient destinées à l'extension de la décharge.	0
GrandAngoulême : La mise aux normes de la déchèterie est obligatoire et il est logique d'inclure tout son foncier dans le zonage spécifique qui est déjà en vigueur dans le PLUI partiel. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA fait observer qu'effectivement la mise aux normes de la déchèterie, ayant pour corollaire son extension, a pour conséquence de modifier le zonage du foncier destiné à cette extension et devra être localisé en secteur UEd. Avis favorable de la commission à la modification du zonage UX en UEd du foncier concerné par cette extension.							
Demande de classification de zonage en zone N							
GAR022	BOYER Patrick	AN594		NS	NS	Demande la possibilité de construire une piscine à moins de 25m de sa résidence principale. Une réponse de GA en PJ donnait une réponse positive si la parc. concernée est bien AN594	1
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reversé en zone N dans le PLUi-M arrêté, où, lorsque le document sera approuvé début 2026 puis exécutoire, autorisera la construction d'une piscine entièrement incluse dans un rayon de 25 mètres de l'habitation existante. La réfection des toitures y est également autorisée. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA préconise la modification du zonage NS en N de cette parcelle, ce qui permettra la construction d'une piscine conformément à la réglementation, à savoir dans les 25 m de l'habitation existante. Avis favorable de la commission à la modification du zonage du PLUi-M de NS à N pour la parcelle AN594.							
Demande relative aux zones humides							
SOY001-02	GUYOT Roland	AM272 AM401	2359 2857			Précise que AM272 et AM401 ne sont pas en zone humide. Ces 2 parcs sont dans l'OAP 374_08 en densification.	0
GrandAngoulême : En effet aucune zone humide n'a été identifiée sur ces terrains qui sont adaptés à une densification mais dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble régie par l'OAP.							
Avis de la Commission d'enquête : GA confirme que les 2 parcelles ne sont pas localisées en zone humide.							
Demande relative au règlement écrit							
COU013		AN488	21606	UX		La demande porte sur les parcelles AN717,718. Il s'agit de AN488 qui a été scindée en AN717 et AN718; Demande de dérogation à l'obligation d'un retrait d'une bande de 75m par rapport à la RD939 (code de l'urbanisme). Le maintien de ce retrait aurait des conséquences majeures sur le projet de construction du bâtiment envisagé.	

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême : Le terrain est impacté par une bande de recul de 75 m le long de la RD 699. Une étude sera menée pour abaisser cette bande d'inconstructibilité dans la mesure où la parcelle est située en zone d'activité et contiguë à des espaces urbanisés sous la forme du siège du crédit agricole. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA fera procéder à une étude sur l'abaissement de la bande d'inconstructibilité pour répondre à cette demande. Elle pourrait s'orienter sur un avis favorable et afin de permettre la réalisation du projet envisagé. A l'instar de GA, la commission émet un avis favorable à cette demande.							
WEB167	SAS PILLET Architect Asso pour EHPAD Croix Maréchal	AH1005 AH0761	5231 13065			l'EHPAD Croix du Maréchal est localisée sur AH0761 (et non 7061) en zone UE et AH1005 en zone N du projet de PLUIM. Le projet d'extension de l'EHPAD à cheval sur ces 2 zones est compromis du fait de l'application de la bande des 100m de l'axe de la RD. Demande une dérogation à cette règle.	2
GrandAngoulême : Le projet, en espace urbanisé, n'est pas impacté par la bande de recul. Cette dernière est reprise en prescription surfacique sur le règlement graphique et le terrain n'est pas concerné. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : Avis favorable de la commission, le projet n'étant pas impacté par la bande de recul.							
Demande relative aux OAP							
WEB102	DIRAN Aurélien	OAP 374_01 Soyaux		OAP 1AUa		S'oppose à l'OAP374_01 de Soyaux, classée en zone 1AUa, envisagée au Nord de son habitation. Il évoque les conséquences de l'artificialisation des sols qui entraînerait des inondations en contrariant l'évacuation des eaux, porterait atteinte aux nombreux passages des animaux sauvages,	2
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain est classé en zone 1AUa et fait l'objet d'une OAP (B67 devenue 374_01 Les Agriers de la Croix Blanche dans le PLUi-M). La partie liaison douce (parcelle 244) est incluse dans le réservoir de boisement de la TVB, toute comme la partie Sud de l'opération. La réalisation de la liaison douce n'implique pas des aménagements attentatoires aux enjeux écologiques. Cette zone est une des deux seules zones AU en extension sur le territoire de Soyaux pour répondre aux besoins en logement. l'OAP prévoit bien de protéger toutes les lisières boisées du site. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA justifie la réalisation de cette OAP pour répondre aux besoins en logements de la commune de SOYAUX et souligne sa compatibilité avec les enjeux écologiques retenus et les liaisons douces planifiées. A l'instar de GA, la commission émet un avis favorable à la réalisation de cette OAP pour les motifs précisés et controversés par le contributeur.							
Demande d'information							
DIG023	RAYNEAU Gérard PATRAT Véronique PATRAT Jean	AN599(p) OAP 374_02 Soyaux	280251	1AUa OAP		Se renseignent sur la constructibilité d'une partie de AN599 dans le cadre de l'OAP 374_02 Arrière Lycée à Soyaux.	0
GrandAngoulême : Le terrain, en zone 2AU du PLUi partiel en vigueur, est bien reclassé en zone à urbaniser 1AUa dans le PLUi-M arrêté, dont l'aménagement devra respecter l'OAP habitat 374_02 Arrière lycée.							
Avis de la Commission d'enquête : La commission souligne que la parcelle AN599 est bien incluse dans le projet de constructibilité de l'OAP sectorielle 374_02 Arrière lycée.							

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
S0Y007	JACQUES Jean-Robert	informations imprécises		UX		Demande des informations sur les contraintes de ses parcelles 12, 17, 19. A l'adresse indiquée seule figure au nom de JACQUES Jean Robert AP0041 qui se trouve en zone UX. Les autres parcelle ne sont pas référencées	0

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UX. Il serait logique de classer en zone UB les habitations existantes afin de ne pas empêcher leurs propriétaires de réaliser la moindre modification. Avis favorable

Avis de la Commission d'enquête : Le contributeur mentionne les contraintes portant sur ses parcelles localisées, de manière imprécise, en zone UX. Afin de ne pas empêcher les propriétaires d'effectuer des travaux, GA souhaite modifier le zonage en UB pour les habitations existantes.
La commission émet un avis favorable à cette modification du zonage concernant les parcelles contenant des habitations existantes.

TORSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
GAR009 WEB063	SCI ARGELINE MABIT Emilie	D0239 D0240 D0241	313 1377 71	A	U	D0239, 240 ,241 sont classées en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Elle sont bordées par une zone A et une zone UHa. Demande constructibilité D0239, D0240, D0241 et conteste le classement en zone A sinon ce serait "discriminatoire" par rapport aux parc. de la zone UHa. De plus, un bac à sable pour assainissement est sur D0240. Un doc. SEAR note que le problème est surtout le classement du PLUI en A	2
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Les parcelles n'abritent pas de construction à usage d'habitation, elles sont dès lors en dehors de l'enveloppe urbaine du village. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de ces 3 parcelles est identique en zone A dans le PLUiev et le PLUi-M. La constructibilité de ces parcelles constituerait un mitage de l'espace agricole et diminuerait l'espace NAF. Avis défavorable de la commission à la constructibilité de ces 3 parcelles.							
DIG022	BREARD, Maire Torsac CAMINERO Chantal GREGOIRE-CAMINERO	A0433(p)	70521	A	A	Demande la possibilité de construire son chef-lieu d'exploitation sur A0433	0
GrandAngoulême : La parcelle est concernée par l'emplacement réservé n°1 pour mise en place d'un dispositif de défense incendie au bénéfice de la commune. La commune, dans la délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté (point n°6) a sollicité la modification de la superficie de cet emplacement réservé (200 m² au lieu de 22 m²). Sa localisation pourra être ajustée à l'approbation du PLUi-M. Il faudra que la maison d'habitation conformément au règlement soit nécessaire à l'exploitation agricole. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : La commission enregistre que l'emplacement réservé n°1, destiné à un dispositif de défense incendie a été réduit par délibération de la commune de TORSAC. Rien ne s'oppose à la demande de construction du chef-lieu d'exploitation, si celui-ci est conforme au règlement et nécessaire à l'exploitation. Avis favorable de la commission.							
DIG024-02	TRANCHET Pascal	ZC0010 B0627	915 16626			ZC0010 et B0627 sont classées en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande en priorité la constructibilité de ZC0010 qu'il estime être localisée dans une dent creuse. ZC0010 et B0627 sont classées en zone A du PLUI et du projet de PLUIM	0
GrandAngoulême - concernant le terrain ZC10 à la Petite Courrière : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les parcelles 8, 9 et 10 forment une petite coupure d'urbanisation au sein du village. Elles sont identifiées par la commune et le SYBRA comme un secteur d'écoulement important des eaux pluviales bien reporté sur la cartographie du SYBRA. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZC10 est identique en zone A dans le PLUiev et le PLUi-M. Elle est située dans un large secteur agricole. Les précisions apportées par GA sur l'écoulement des eaux pluviales, la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission.							
GrandAngoulême - concernant le terrain B625 à Puymerle : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en extension du village de Puymerle alors que le développement de l'urbanisation à Torsac en extension urbaine n'est prévu, comme le définissent les orientations du PADD, que dans le bourg. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle B0627 est identique en zone A dans le PLUiev et le PLUi-M. Elle est située dans un large secteur agricole. Outre les précisions apportées par GA, la réduction de l'espace NAF et le mitage important de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission.							
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
COU001	DUPE Eliane	ZK0077	7351	N	U	ZK0077 est localisée en zone N dans le PLUI et le projet de PLUIM. Demande constructibilité ZK0077 contigüe à son habitation.	2

TORSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. terrain hors de l'enveloppe urbaine du bourg qui est un parc arboré. Son urbanisation se heurte à la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers alors que les surfaces ouvertes sur Torsac permettent de répondre aux besoins en logement. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle arborée ZK0077 est identique en zone N dans le PLUiev et le PLUi-M. Elle est située au sein un large secteur N et Ap. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission.							
Demande relative aux OAP							
DIG035	ROBBE Mireille	OAP 382_01 Torsac		OAP 1AUb		S'oppose à l'OAP382_01 de Torsac, classée en zone 1AUb, envisagée au Nord de sa parcelle F0060	0
GrandAngoulême : Le terrain est actuellement contigu à l'OAP n°1 du bourg (1,37 ha), dans le PLU en vigueur. Cette OAP est largement réduite (0,7 ha) dans le PLUi-M arrêté : OAP 382_01. et ne sera plus contiguë à la parcelle F60 qu'en limite Nord (la partie Ouest est reclassée en zone N). Le terrain est un des rares à permettre un développement du bourg. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : GA développe une argumentation justifiant la réalisation de l'OAP382_01 à Torsac et souligne qu'il s'agit d'un des rares terrains à permettre le développement de la commune, alors que l'auteur de la contribution la désapprouve. La commission émet un avis défavorable à cette opposition à la réalisation de cette OAP.							
Demande relative aux ER							
DIG018 TOR001	GUYON Laurence	D593		Ap	Ap	Est en cours d'achat de D593, qui ne lui appartient pas encore. Demande que la réserve forestière sur la parc. soit levée. En fait D593 est grévée de l'Empl. Rés N°18 de Torsac pour l'aménagement d'une voirie sur 363m².	0
GrandAngoulême : L'emplacement réservé du PLU en vigueur a en effet été maintenu dans le PLUi-M arrêté (ER 18), au bénéfice de la commune, pour aménager une voirie, toujours nécessaire dans l'aménagement du village. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : la réalisation de cet ER s'effectue au bénéfice de la commune de TORSAC dans le cadre de l'aménagement de sa voierie. La commission soutient la réalisation de cet ER et émet un avis défavorable à cette contribution demandant sa suppression.							

TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (*constructibilité*):							
CHA029	VALLADE Jean-Louis	AO32	2014	N	UB	Ne comprends pas le classement en zone N du hameau de Trotte-Renard, alors que la parcelle est entourée de bâtis et BIMBY possible.	2
GrandAngoulême : Le hameau de Trotte-Renard est classé en zone N du PLUi partiel en vigueur et dans le PLUi-M. Il ne correspond pas aux critères du village constitué (trop peu de bâti, pas d'organisation) . De plus il est soumis au risque d'incendie de par sa contiguïté avec la forêt de Bois Blanc. Il n'est donc pas pertinent et pas compatible avec les orientations du PADD de le densifier. Avis défavorable							
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est suffisamment justifié au regard des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des critères de définition des villages constitués appliqués dans le PLUi-M. Le risque incendie lié à la proximité de la forêt est également un élément supplémentaire justifiant le refus d'une modification de zonage au hameau de Trotte-Renard. Ce hameau est donc classé à juste titre en zone naturelle (N) comme au PLUi actuellement en vigueur.							
WEB080	TERRADE Pascal	NC	80000	Ns	STECAL	Demande de création d'un STECAL ou autre zonage adapté pour un concept de Golf naturel aun nord du village des GAUCHONS, sans arrosage ni traitement et entretien réduit (environ 50%) : tonte + débroussaillage, avec bâtiment bas d'accueil d'environ 50 m2 et un bâtiment de type hangar pour le stockage du matériel 80 m2, - Partage de l'espace avec les espèces indigènes. - Très abordable au plan financier : esprit associatif, pas d'objectif de rentabilité. - Engagements sur le respect de l'environnement, affichage pédagogique	0
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLUi partiel en vigueur, est entièrement situé en ZNIEFF de type I ou II et inclus dans un massif forestier délimité pour la prévention des incendies. Toute la moitié Ouest boisée constitue un réservoir de boisement de la TVB. Ces éléments ont conduit au reclassement du terrain en zone NS du PLUi-M arrêté. Nous ne disposons d'aucun élément en termes d'évaluation environnementale pour envisager de façon favorable ce projet. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable justifié par l'absence d'évaluation environnementale pour un projet concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ayant conduit à classer le secteur en zone naturelle sensible (Ns). Le demandeur a indiqué que le coût élevé d'une telle évaluation environnementale ne pouvait être financé. Ce projet étant connu de longue date, la Commission d'enquête regrette qu'aucune solution n'ait été envisagée ou mise en œuvre pour étudier la faisabilité et les impacts d'un tel projet de golf naturel présentant notamment des engagements sur le respect de l'environnement.							
WEB163	PENICHON Marie	AK61	683	Ns	UB	Demande le reclassement de la parcelle AK61 en UB (au lieu de Ns) : possibilité de BIMBY, parcelle actuellement en friche, située en continuité directe d'une zone urbanisée (route existante, lotissement en face, réseaux disponibles) et n'abrite aucun élément écologique ou agricole notable. En PJ vue aérienne et plan cadastral + lettre de la maire de TOUVRE en date du 8/08/2025 informant de l'enquête publique et qu'un avis favorable pourrait être envisagé après examen par la Commission d'enquête et GrandAngouleme.	3
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS du PLUi-M arrêté. Localisé en bordure d'un réservoir de boisement et d'une ZNIEFF de types I et II. Un déplacement sur les lieux montre que l'emprise constructible est dans le jardin de la construction en retrait de la voie et l'opération constituerait du Bimby. L'emprise constructible devra être écartée de 10m par rapport aux boisements contigus au regard du risque incendie. Avis favorable							

TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Cette modification de zonage est acceptable et elle permet en effet de réaliser une opération de BIMBY (Build in my Backyard = construire dans mon jardin). Outre la nécessité d'un retrait au regard du risque incendie, la Commission d'enquête recommande une attention particulière aux conditions d'accès en toute sécurité sur la route de Bois Blanc.							
CHA073	PATRAC Jean	AZ54 -A55	env.1400	N	U	Demande de modification de zonage sur une partie des parcelles (environ 1400 m²) pour construire une maison individuelle (parcelles en bordure de route avec poteau EDF et SEMEA). Ne comprends pas pourquoi ce secteur est en zone naturelle alors qu'il existe plusieurs maisons autour et qu'un bâtiment a été construit sur la parcelle AZ91 mais n'apparait pas sur le plan de zonage?	1
GrandAngoulême : Zone N du PLUi partiel en vigueur. Zone N au sud et NS au nord du PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont, en partie Nord, incluses dans la zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation), ZNIEFF T1 et 2 et en zone inondable. Terrain en zone naturelle dans un écart qui ne constitue pas un village et proche de la Touvre. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La Commission d'enquête regrette que le zonage U présent au sud, de l'autre côté des voies n'ait pas été appliqué au nord, englobant ainsi les parcelles déjà urbanisées ; car les parcelles étroites AZ54 et AZ55 apparaissent bien en "dent creuse" entre des parcelles urbanisées. Cette extension de la zone U sur une partie sud des parcelles, sans impacter bien sûr les secteurs sensibles classés en Ns (zone Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, zone inondable) permettrait de densifier l'urbanisation de ce secteur qui n'apparait pas totalement déconnecté du secteur U au sud, mais simplement séparé par la voie communale et la voie ferrée. Par ailleurs, aucune réponse n'a été apportée sur le questionnement relatif à la construction d'un bâtiment sur la parcelle AZ91 et n'apparaissant pas sur le plan de zonage. Cette parcelle et les parcelles voisines font l'objet d'un classement en Nxp : il s'agit d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) correspondant à une zone naturelle accueillant des activités économiques et où seuls sont admis des changements de destination et l'extension limitée des constructions existantes. Le règlement graphique devra être corrigé afin de représenter cette nouvelle construction sur la parcelle AZ91.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
Contributions relatives aux PDA :							
WEB056	BAPTISTE Brigitte maire de Touvre	_	_	_	_	Réponse consultation PDA : Rappel de l'avis favorable de la municipalité de TOUVRE	
GrandAngoulême : Sans objet.							
Commission d'enquête : Cette contribution a été transmise en réponse au courrier de consultation adressé par le président de la Commission d'enquête à tous les propriétaires et affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par un projet de périmètre délimité des abords (PDA). L'avis favorable de Mme le maire de Touvre est relatif au PDA de l'église Sainte Madeleine (PDA commun avec le logis de la Lèche) et n'appelait aucun avis particulier de la part de GrandAngoulême.							
WEB077 DIG021 (*liées*)	KLEIN Roger	_	_	_	_	Réponse consultation PDA : Offre une meilleure protection mais pas totale car non définitivement inconstructible, quelles seront les contraintes?	0
GrandAngoulême : Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) ne peut juridiquement pas aller jusqu'à prescrire une inconstructibilité des terrains. Les projets dans le périmètre délimité seront soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, ce qui garantit le respect du patrimoine.							

TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Commission d'enquête : Ces contributions ont été transmises en réponse au courrier de consultation adressé par le président de la Commission d'enquête à tous les propriétaires et affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par un projet de périmètre délimité des abords (PDA). Dans un premier temps, ce propriétaire du Logis de la Lèche (PDA commun avec l'Eglise Sainte Madeleine) a émis un avis favorable lors d'une permanence, puis a transmis via le registre dématérialisé, un questionnement sur les contraintes relatives à la délimitation d'un PDA. Les réponses de GrandAngoulême sont concises et satisfaisante : l'avis conforme de l'ABF émis sur chaque projet compris au sein d'un PDA, permet de garantir une protection effective du patrimoine.							

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (*constructibilité*) :							
GAR004	DA CRUZ David	A **1205**, 1206, 1207	1519,1587,325 soit 3431	A	U	Conteste l'inscription en zone A de ces parcelles et souhaite un classement en zone U. Il avait demandé un CU accordé le 08/11/2018 avant l'approbation du PLU qui a entraîné un refus de PC le 09/08/19 avant la péremption du PC	4
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Le terrain est situé dans un lotissement desservi par une palette de retournement. Il a été oublié dans le PLU de Trois-Palis et le PLUi-M le reclassera en zone constructible. Avis favorable							
Avis de la commission d'enquête : en accord avec cet avis							
SSA028	SAUVAGET Michel	AA 5	2763	A	U	Demande un classement en zone U afin de réaliser une vente pour financer les frais liés aux soins de son épouse	
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle rue Pierre Levée est proche d'une urbanisation linéaire et dispersée qui ne constitue pas un village constitué. Une construction sur le terrain contribuerait au mitage de l'espace en contradiction avec les orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est conforme aux objectifs du PLUi-M mais on comprend, au vu de la cartographie, que cette parcelle, située entre deux propriétés construites dans un linéaire qui compte 6 habitations, puisse être lue comme une dent creuse. C'est la conséquence de classement en zone A de secteurs qui, encore récemment voyaient les terres agricoles accueillir des lotissements							
SSA026	LAGARDE Guy	B 898	2622	Ap	UHB	Parcelle non cultivable disposant d'accès aux réseaux, souhaiterait un classement en zone UHB	
GrandAngoulême : Le terrain, en one A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Une construction sur ce terrain dans un secteur pavillonnaire loin du bourg représenterait une extension ponctuelle du village alors que les développements de l'urbanisation doivent prendre la forme de zones à urbaniser d'ensemble et organisée selon les orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : C'est un peu le même cas de figure que la précédente observation, la réponse est parfaitement conforme mais pas facilement acceptable pour des citoyens plus habitués à l'idée de jouissance libre d'un bien.							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (*constructibilité*) :							
WEB32-01	ROUSSILLE Arnaud	AB11	5708m²	NS	UB	Demande un classement en zone constructible de 2 parcelles mitoyennes l'une sur 3Palis l'autre sur Linars car elles sont enclavées en zone UB et leur exploitation est compliquée au regard de la réglementation protégeant les habitations	0
GrandAngoulême : Passage de zone A et N dans le PLU en vigueur à zone NS dans le PLUi-M. Terrain exploité. L'urbanisation de ce terrain agricole constituerait une extension ponctuelle consommatrice d'espaces périphériques alors que le choix du parti d'aménagement du PADD est de conforter les centralités. Les zones AU à Trois Palis sont toutes localisées dans le centre-bourg. De plus à Linars, la parcelle est située dans une coupure d'urbanisation proche de la LGV. Avis défavorable							
Avis de la commission d'enquête : Cette fois la logique réglementaire est confrontée à une question liée à la situation économique. Compte tenu de la crise la valeur patrimoniale des terres n'est plus la même. Il est normal que les principaux intéressés cherchent à trouver des solutions. La transformation en zone constructible ne sera une solution qu'à la marge.							

TROIS - PALIS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
SSA009	MOTTET Florence et Jean Luc	AI35	4300	N	U	Demande de classement en zone constructible	2
WEB79	BOURILLON avocat pour MOTTET	AI35	4300	N	U	Demande de reclassement partiel en zone constructible	1

GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La parcelle 36 voisine classée en zone N est le jardin de la propriété attenante sur la parcelle 37. Dès lors la situation de dent creuse de la parcelle 35 peut être considérée. Mais les données du SyBRA montrent que ladite parcelle se trouve sur un axe d'écoulement des eaux pluviales du bassin versant au Nord qui se poursuit vers le Sud en contrebas. La constructibilité de ce terrain outre les problèmes qu'il poserait à la construction qui viendrait à y être édifiée aggraverait la situation pour les maisons situées en aval en cas de pluies abondantes. Avis défavorable

Avis de la commission d'enquête : L'argument est certainement à prendre en compte. Il explique peut être pourquoi cette parcelle n'a pas été construite alors que des zones se sont développées autour. Peut-on considérer que les risques de débordement des eaux pluviales signalés dans la carte SyBRA peuvent être assimilés à des risques d'expansion des crues au sens de l'article R151-24 du code de l'urbanisme ?

Addendum GrandAngoulême en complément du rapport de la Commission d'enquête : L'avis de GrandAngoulême n'a pas été mis à jour dans le mémoire en réponse. Les vérifications ont été réalisées sur le sujet des écoulements des eaux pluviales au regard de la cartographie plus précise du SyBRA désormais accessible. L'avis définitif de GrandAngoulême est donc le suivant : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La parcelle 36 voisine classée en zone N est le jardin de la propriété attenante sur la parcelle 37. Dès lors la situation de dent creuse de la parcelle 35 peut être considérée. Avis favorable

COPIL 06/11/2025 : La parcelle AI36 voisine classée en zone N est le jardin de la propriété attenante sur la parcelle AI37. Dès lors la situation de dent creuse de la parcelle 35 peut ainsi être considérée. Avis favorable

VINDELLE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :							
WEB012 WEB013	GRANJETEAU Brigitte GRANJETEAU Philippe	ZE118	2462	A	U	Propriétaires d'un terrain sur la commune de VINDELLE (PARCELLE ZE 118) Ce terrain est classé en zone agricole Souhaitent une révision du PLUi pendant l'enquête du 25 août au 3 octobre 2025, Demandent que ce terrain redevienne constructible étant donné que différentes constructions sont à proximité. Demande de changement de Zonage, pour rendre constructible la parcelle concernée ZE 118 sur la commune de Vindelle, qui est classée en zone A.	5
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entrez le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain entièrement concerné par l'emplacement réservé n°2 (ouvrage de régulation et/ou de gestion des eaux pluviales) dans le PLU et le PLUi-M. et sur un couloir d'écoulement important. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
GAR020	DUPUY Jean-Luc BAYOUX Gisèle	A881 A996 A997	647 541 1039	A	UAa	Demandent que soient maintenus en zone UAa les parcelles A881 A996 A997 Hameau des Gélinards. Soutien à la Mairie.	
GrandAngoulême : Après une nouvelle analyse de terrain et de l'adressage, il apparait que le village compte 19 logements et un projet en cours de transformation d'une grange en logement. De plus sa partie extension est complètement articulée avec la partie ancienne sur les mêmes voiries d'accès et présente donc une continuité par rapport au noyau villageois. Le village dispose également d'un espace commun. Il peut donc bien être considéré comme un village constitué au sens du SCoT et du PADD et être reclassé en zone urbaine en suivant strictement les contours des parcelles bâties. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
GAR021	ARLOT-DUPUY Marie-Laure	ZE166		A	UAa	Demande la réintégration de la maison 6 rue des Vignes VINDELLE en zone U. N'apparait pas sur le plan PLUi-M	
GrandAngoulême : La maison sise au n°6 n'apparaît effectivement pas sur le règlement graphique du PLUi-M arrêté, alors qu'elle figure bien sur le cadastre. Le zonage n'évolue pas entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté. Cette urbanisation sur un axe Est-Ouest n'est pas en continuité du bâti du bourg qui est le long des voiries Nord-sud. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.							
GAR033	MONDOUT Francine	A361	3284	A	U	Demande que la parcelle A361 soit classée en Zone Urbaine. Car est classée en zone A.	
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N dans le PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Il est traversé par une ligne haute tension, SUP I4, en partie Est. La parcelle est située en extension du village et ne peut dés lors être classée en zone constructible. Le PADD ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zones à urbanisées organisées et d'opérations d'aménagement. Avis défavorable							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.							
VIN002	ALLIAT Marinette	C4	2548	A	UB	Demande que parcelle C4 soit classée en zone UB.	

VINDELLE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle si elle était ouverte à l'urbanisation représenterait une extension ponctuelle en contradiction avec les dispositions du PADD qui ne prévoient des développements urbains que dans le cadre de zones à urbaniser organisées. Avis défavorable							
CHA054	GINDRAUD Benoit	ZB29 B1197 B1205	6095 606 3229	A N N	U Npv	Demande le changement de zonage pour la parcelle ZB29 en zone constructible comme au moment de la donation faite par son père Mr GINDRAUD Gérard. Demande que les parcelles B1197 et B1205 soient classées en Zone Npv pour un projet de bâtiment photovoltaïque	
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZB29 : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Ce terrain agricole dans un tissu lâche au Nord du bourg ne peut être ouvert à l'urbanisation faute de constituer une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit les développements urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. De plus la partie sud du terrain est sur un axe d'écoulement des eaux pluviales. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.							
GrandAngoulême - concernant les parcelles B1197, 1205 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est localisé dans un réservoir de boisement de la TVB. Le terrain ne présente pas un boisement dense mais quelques sujets. Il reste cependant dans un espace naturel. Le hangar photovoltaïque doit avoir une nécessité agricole et être réalisé en zone agricole. Avis défavorable							
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. Par ailleurs, La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme.							
SSA034	ALLIAT Pascal	ZI140 D871 D1091 D1095 ZI35	6226 1338 2681 297 13763	UA A A A A	UA UA UA UA UA	La parcelle ZI140 est classée pour partie en UA. Demande de constructibilité pour une surface satisfaisante ou pour l'ensemble de la parcelle. Parcelles situées dans le hameau. Bâtiments agricoles vétuste, qui doivent être refaits. La parcelle ZI35 est en zone Agricole et touche une zone urbanisée. Demande modification de zonage pour constructibilité et pour développer de l'agrotourisme sur l'exploitation car viticulture est en difficulté et cherche des solutions économiques viables.	
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZI40 : Le terrain est classé en zone constructible UAa du PLU en vigueur. Il est dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), faisant partie du réseau Natura2000, en vertu de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979, et est impacté par la servitude d'utilité publique I4 relative aux ouvrages électriques (ligne haute tension). Le terrain est reclassé en zone A (et N pour l'accès) dans le PLUi-M arrêté, à l'instar du hameau du Puy de Coulonge. Il n'est donc pas une composante d'un village constitué inscrit en zone urbaine au sens du SCoT et du PADD et représenterait une extension de l'urbanisation sur un espace agricole, consommatrice d'espace, alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de cette consommation. La seule extension urbaine délimitée à Vindelle est au cœur du bourg. Avis défavorable							

VINDELLE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.							
GrandAngoulême - concernant le terrain D871, 1091, 1095 : Les bâtiments agricoles peuvent être réhabilités en zone Ap. Si des constructions nouvelles sont nécessaires à l'exploitation un classement en zone agricole A serait plus approprié. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZI35: Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Des constructions accessoires à l'activité agricole sont autorisées dans le règlement du PLUi-M à condition d'être réalisées au cœur du siège d'exploitation. Cela n'est pas possible en zone Ap. Le siège d'exploitation n'est pas à proximité. Avis défavorable							
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :							
GAR042	DUFRIER Fanny	ZA45 ZA46		N	UHa Uhb A	Hameau des Gélinards - VINDELLE. Demande modification du zonage avec classement en UHa et UHb Zone intermédiaire comme voté en 2017. Demande classement des parcelles A45 et A46 en zone A pour favoriser l'installation d'un exploitant agricole nouvellement installé.	
GrandAngoulême - concernant le village des Gélinards : Après une nouvelle analyse de terrain et de l'adressage, il apparait que le village compte 19 logements et un projet en cours de transformation d'une grange en logement. De plus sa partie extension est complètement articulée avec la partie ancienne sur les mêmes voiries d'accès et présente donc une continuité par rapport au noyau villageois. Le village dispose également d'un espace commun. Il peut donc bien être considéré comme un village constitué au sens du SCoT et du PADD et être reclassé en zone urbaine en suivant strictement les contours des parcelles bâties. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
GrandAngoulême - concernant la zone intermédiaire : Le secteur entre Puant et Les Gélinards présente une urbanisation dispersée qui ne constitue pas un ensemble bâti. Avis défavorable en COPIL suite à la délibération de la commune portant avis sur le PLUi-M arrêté.							
Commission d'enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme.							
GrandAngoulême - concernant les parcelles ZA45 et 46 : Ces parcelles sont reclassées en zone A suite à la délibération de la commune portant avis sur le PLUi-M arrêté. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							

VINDELLE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
CHA075	MICHEL Claude et Marie-France	B1200	638	N	U	Demande que le bâtiment raccordé en eau et électricité sur parcelle B1200 soit caractérisé sur le PLUi-M comme susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code l'Urbanisme. Projet de rénovation du bâtiment. Demande également au mieux que l'ensemble de la parcelle redevienne constructible comme auparavant.	
GrandAngoulême : Zone A du PLU en vigueur et N du PLUi-M arrête. L'Ouest de la parcelle est en partie dans le réservoir de boisement de la TVB. Le bâtiment est un garage en agglomérés non crépis qui ne présente aucun intérêt patrimonial. Avis défavorable							
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.							
CHA055	MONDOUT Francine	A461 A1077 A1078 A1097 A1099 A448	110 273 75	N	UA	Demande que les parcelles soient classées en Zone UA	
GrandAngoulême : En zone UAa du PLU en vigueur et N dans le PLUi-M arrêté. Le village des Gélinards après visite sur site et inventaire des résidences est reclassé en zone urbaine. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
CHA077	GUERINEAU Laurent pour sa mère BARBOT Ginette	A433 A434	495	N	UAc	Intervient pour sa mère propriétaires de parcelles A433 et A434. Les parcelles sont classées en zone N, demande qu'elles restent en Zone UAc et que le village les Gélinards reste en zone UA (parcelles A476, 476, 477 et 452)	6
GrandAngoulême : Zone UA et UAa du PLU en vigueur, N dans le PLUi-M arrêté. Parcelle à l'extrémité du hameau de Puant qui ne comporte pas le nombre de constructions suffisantes et présente une morphologie très linéaire ne permettant pas de l'assimiler à un village constitué au sens du SCoT et du PADD. Avis défavorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.							
CHA078	GUERINEAU Laurent pour son frère Jean-François	A450 A451	66 278	N	UAa	Dépose une demande au nom de son frère GUERINEAU Jean-François propriétaire des parcelles A45 et 451 au village les Gélinards à VINDELLE soient classées en zone UAa.	4
GrandAngoulême : Zone UAa du PLU en vigueur et N du PLUi-M arrêté. Après visite sur site et examen de l'adressage, le village comporte bien 20 logements avec une compacité entre le cœur ancien et les extensions pavillonnaires et une organisation entre les deux types de bâti. Il sera reclassé en zone urbaine. Avis favorable							

VINDELLE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
WEB269	JAGU Patrick	ZK106	2277	N		observations concernant le projet de réglementation de la zone N qui s'appliquerait à la commune de Vindelle. Cela porte sur le sujet suivant : Création d'un local pour profession libérale, et extension de la surface habitable. profession libérale qui nécessite de créer un local professionnel. surface habitable de 25 m² (5,00 × 5,00 m) (comportant bureau principal, petite salle d'attente, WC). Soit une emprise au sol de 46 m² (5,00 + 2 × 0,50 débords + 2 × 0,40 murs). reste donc 6 m² d'emprise au sol disponible pour agrandir la surface habitable (50 – 46). Souhaite également agrandir la partie habitable. **Proposition :** Décorréler création du local professionnel et extension de la partie habitable Autrement dit, permettre la création du local professionnel attenant, de 46 m² d'emprise au sol (soit 25 m² utilisable), sans venir réduire d'autant la surface de l'extension de la partie habitable. Parcelle : n° 106 - Feuille 000 ZK 01 – Zone N - Commune : VINDELLE (16430)	
GrandAngoulême : Dans les zones agricoles et naturelles, les parcelles disposent souvent d'un bâti ancien utilisé comme dépendances. Ce bâti ne sera pas décompté dans les 40 m² d'annexe dans le futur PLUi-M approuvé. Il permettra aussi d'y aménager des locaux pour le télétravail.							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.							
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :							
VIN001	MALLET CAILLAUD Florence	D571	65059	A		Emplacement Réservé N°8 concernant une borne incendie pour laquelle il n'y a pas eu d'accord avec la mairie. Les parcelles 90 et 91 sont toujours éligibles. Demande la levée de cette réserve. Souhaite connaitre la procédure pour obtenir la suppression de cette ER.	
GrandAngoulême : Un emplacement réservé n° 8 de 600 m² a en effet été créé dans le PLUi-M arrêté, au bénéfice de la commune, pour réaliser une défense incendie. Une autre solution sera recherchée. Avis favorable							
Commission d'enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.							
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							

VINDELLE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande	PJ
WEB268	JAGU Patrick					Observations (généralisables à l'ensemble du PLUi) concernant le projet de réglementation de la zone N qui s'appliquerait à la commune de Vindelle. porte sur les sujets suivants : 1/ Extension des logements limitée à 50 m² d'emprise au sol 2/ Cas des petites maisons. Le PLUi pénalise les maisons de petite taille alors qu'elles devraient pouvoir rejoindre la moyenne nationale de 110 à 120 m² habitable. 3/ Cas des garages La limitation à 50 m2 d'emprise rend impossible de construire 2 garages et d'autres pièces (chambre ou autre). Un local de profession libérale de surface utile 25 m² laisse seulement 6 m2 d'emprise disponible pour agrandir la surface habitable. 5/ Extension pour le télétravail Le télétravail s'est généralisé. Un bureau de 12 m² pour le télétravail correspond à 28 m² d'emprise laissant 22 m2 d'emprise disponible pour agrandir la surface habitable.	
GrandAngoulême : Confer réponse dans Observations générales.							

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB270-06	PLANCHE Guillaume	AD 1405 AD 1404	3643 437	N		Classement EBC des boisements relictuels *(erreur vraisemblable sur la section: A et non pas AD)*	1
		C193, 194				Redessiner l'enveloppe de pelouses calcaires de l'ENS des Quatre Francs	
GrandAngoulême - concernant les parcelles AD31 et AD10 (anciennes A1405 et 1404) : Les parcelles boisées au Nord de l'OAP 418_02 Clos de Blanche Pierre ne sont effectivement pas classées en espace boisé classé dans le PLU en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté, comme l'ont été les parcelles boisées contiguës à l'OAP 418_01 Rue de Tivoli. La commune n'est pas favorable à l'ajout d'une protection EBC sur cette zone car elle a la maîtrise foncière et dans son projet d'aménagement la conservation des arbres présentant un intérêt est prévu. L'EBC serait une contrainte trop forte pour pouvoir ultérieurement faire certains aménagements nécessaires au projet et compatibles avec la zone naturelle. Dans les faits, le terrain est surtout constitué de ronciers qu'il sera nécessaire de nettoyer pour identifier les arbres à conserver. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : tout en prenant en compte la préservation de l'espace boisé, GrandAngoulême s'attache à préserver les marges de manœuvre de la commune concernant le projet d'OAP contigüe.							
GrandAngoulême - concernant les parcelles C193 et 194 : Il existe un réservoir de pelouses dans la TVB sur une partie de ces parcelles, en bordure du ruisseau de la Font des Quatre Francs, repris en prescription surfacique dans le projet de PLUi-M. Le périmètre des espaces naturels sensibles est très vaste et englobe coteau calcaire, boisement et vallée. Un plan plus fin serait nécessaire. Le PLUi-M arrêté reprend strictement et en cohérence la TVB en vigueur.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection.							
VEG001 VEG002 WEB170	SCHLICK Steven PETIOT Cécile	B 1226 B 1227 B 1231 B 1157 B 1228 B 1229 B 1230 B 1232 B 1233 B 1234	62 161 126 37 112 1132 35 87 3 57	N	U	Constructibilité d'un terrain préalablement classé UA, acquis en 2021 ayant fait l'objet d'une étude géologique et d'un bornage	1
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté, du fait de sa topographie en combe prononcée. Ce terrain est de nature à recevoir les eaux pluviales du secteur. Seule une partie des parcelles non incluses dans la combe sera maintenue en zone constructible. Avis favorable partiel							
Avis de la Commission d'enquête : analyse cohérente au vu de la topographie des lieux.							
Demandes de modification de zonage d'une zone U :							
WEB270-09	PLANCHE Guillaume	AM 1115		1AUb	N	Prolonger le classement EBC sur une partie de l'OAP n 418_ 01 *(erreur vraisemblable sur la section: A et non pas AM)*	1
GrandAngoulême : Le terrain (parcelle AM19, ancienne A1115) est régi par l'OAP 418_01 Rue de Tivoli, qui prescrit une sortie alternative vers la voie en attente au Nord du site. On aura bien un système de haie permettant d'assurer une continuité végétale. L'OAP sera modifiée pour indiquer une haie arbustive ou de haute tige. Avis favorable partiel							

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Avis de la Commission d'enquête : satisfaction partielle donnée par GrandAngoulême, en cohérence avec le projet d'OAP							
Demandes relatives aux OAP :							
WEB076-02	BERGEGERE Thierry					OAP n° 418_01 et/ou 418_02 *(vraisemblablement)* s'inquiète des nuisances liées à la réalisation d'un bassin d'orage demande que les futures constructions ne dépassent pas R+1	
WEB085	Anonyme					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	1
WEB091	CANTIN Hendrick					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	2
WEB092	Anonyme					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	2
WEB093	NUNE Aurore					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	2
COU017	LATASTE Laurie GODEL Michel					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU018	PIRES Joao Filipe PIRES Elisabete					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU021	PLE Bruno					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU022	LUSSERT FEILDEL					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU023	GANIBAL REAULT Patrice et Clothilde					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU024	LE HENAFF Nicolas et Cathy					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU025	LAIRE Gilbert					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU026	LEPINE Gérôme					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU027	NEDELEC Nadine					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU028	WEBER Nicole					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU029	COUSSY Jean-Yves					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU030	DA SILVA Viviane					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU031	MAROT Barbara					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU032	GEIGER Samuel					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU033	MATTEI Jean					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU038	COULAMIE Michel					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU039	BIARD					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU040	GEOFFROY Delphine					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU041	GAILLARD					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU042	VIDAL Bernard					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU043	LUSSERT Jean-Claude et Jany					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU047	CHAPELAS Sébastien					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
COU048	BARUSSEAU					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU050	MANDOU Roger					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU056	LEONARD					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU057	LAVIE Bruno					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU058	DEJEAN BOUYER					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU059	KAUCIC Corinne					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU060	DUPOUY Christian					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU061	DUBRE Martial					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
COU069	MEYNARD Benoît et Aurélie					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	
WEB156	DAVID Isabelle					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)	1

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté. Le parc boisé en partie Nord reste classé en zone N (AD31, anciennement A1404, 1405). Le reste du terrain est classé en zone 1AUa et fait l'objet de l'OAP 418_02 Clos de la Blanche Pierre (reprise du secteur de projet n°2 rue de Tivoli du PLU en vigueur). Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 280 mètres. Le PLU communal de 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le choix de ce terrain en densification au sein du tissu bâti du Petit giget est totalement cohérent avec la démarche Cartéclima qui vise à densifier les secteurs bâtis en priorité. Sur le territoire de Voeuil-et-Giget aucune zone d'urbanisation future en extension sur des espaces naturels ou agricoles n'a été délimitée. Les constructions en R+1 sont parfaitement conformes aux caractéristiques de l'architecture charentaise puisque les habitions traditionnelles était conçues avec des volumes simples cubiques en élévation en R+1 ou R +2. Le projet bien avancé limite les hauteurs à R+1. La zone pourra en cohérence avec cela être reclassée en 1AUb.L'OAP prévoit que le parc boisé ne sera pas aménagé mais ouvert au public. Le futur projet intègrera un bâtiment mixte d'activités commerciales, de services et d'équipements, ainsi qu'une importante place publique. Des dispositions devront être prises (implantation, orientation, isolation des bâtiments) afin de réduire les nuisances sonores. La densité, conforme au SCoT-AEC approuvé, est fixée à 13 logements à l'hectare (densité nette plancher) et 18 logements à l'hectare (densité nette cible). Le règlement écrit dispose que tout projet de construction doit s'intégrer à son environnement. A noter que l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés permettant de limiter les gaz à effet de serre ne peuvent pas être interdits (modification du code de l'urbanisme suite au Grenelle de l'environnement) : exemple des bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture. Avis défavorable

Avis de la Commission d'enquête : la Commission d'enquête suit GrandAngoulême dans son avis défavorable. Avec l'OAP Clos de la Blanche Pierre, ainsi qu'avec l'OAP n° 418_01, la commune de Voeuil et Giget parvient à créer des logements par densification de son territoire, conformément au PADD, sans recourir à l'extension au détriment d'espaces naturels ou agricoles.
Par ailleurs, cette OAP est programmée sur un site sans enjeu environnemental. Elle prévoit la conservation de la zone boisée qui la borde.
L'OAP Clos de la Blanche Pierre vise également à créer une centralité sociétale, la population de Petit-Giget étant particulièrement éloignée du centre du village de Voeuil et de ses commodités.

Demandes relatives au plan de mobilité :

WEB042	Guillaume					Aménagement d'une piste cyclable	

GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande d'aménagements cyclables sera relayée auprès des gestionnaires de voiries (commune et Département). Pas de modification des documents PLUi-M.

Avis de la Commission d'enquête : transmission de la demande par GrandAngoulême aux collectivités concernées, dans le cadre du plan Mobilité

VOEUIL et GIGET

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
WEB076-01	BERGEGERE Thierry	A 1228	1213			Prévoit l'accroissement des difficultés de circulation avec l'augmentation de la population locale Demande la mise en place de feux tricolores eux accès du lotissement sur la rue de Tivoli	
GrandAngoulême : Ce terrain représente un espace interstitiel dans un tissu bâti au sein du second pôle résidentiel de Voeuil-et-Giget. Il était donc légitime d'ouvrir à l'urbanisation ce site. La voie en sens unique prévue dans l'OAP permettra de bien gérer les accès avec une entrée naturelle par le route départementale et une sortie rue de Tivoli tout cela compatible avec une taille d'opération qui reste modérée et donc un nombre de logement réduit au regard des trafics existants. Le règlement des zones 1 AUb prévoit bien une hauteur n'excédant pas R +1. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : demande liée à une inquiétude non fondée au regard des éléments du projet rappelés par GrandAngoulême.							
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :							
GAR027	GOUINARD BENDINELLI	A 1115 A 0499	15170 750	1AUb		Constructibilité	
GrandAngoulême : Sans changement pour la parcelle A499, classée en zone N et espace boisé classé dans le PLU en vigueur comme dans le PLUi-M arrêté. La parcelle A1115 est reclassée en grande partie en zone à urbaniser 1AUb du PLUi-M. Il est indispensable de préserver l'espace végétal conformément aux orientations du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : décision conforme tant au projet d'OAP qu'à l'intérêt de préserver l'espace boisé existant							
Hors champ d'enquête :							
COU041-01	GAILLARD					Commentaire personnel	
GrandAngoulême : Sans objet.							
Avis de la Commission d'enquête : sans objet							

VOULGÉZAC

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :							
WEB195	CHAUVIERE Juliette pour la Sté CDMR	A 0474	19900	Ap		Erreur de périmètre du zonage : la zone "secteur carrière" omet la parcelle, incluse dans l'autorisation d'exploiter Demande de modification du règlement graphique en accord avec l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière	1
GrandAngoulême : Le périmètre sera ajusté. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : correction du règlement graphique par GrandAngoulême conforme aux attentes.							
VOU001	GUEGAN Florence	A 0337	2060	A	U	Demande de constructibilité	1
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N de la Carte communale en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Situé hors zone inondable de la Boëme, il est néanmoins situé en milieu humide de la TVB. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : décision de GrandAngoulême conforme à la politique de protection de la trame verte et bleue.							
VOU002	CHAGNAUD Anthony	B 1129 B 1130	1300 1300	Ap	U	Classement en zone constructible	1
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N de la Carte communale en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Terrain au dessus d'un mur de soutènement au sein du bourg. Son urbanisation aurait pu être envisagée si le PADD ne prévoyait pas une réduction de 51% de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et alors que les surfaces permettant de répondre aux besoins en logements dans le PLUi-M sont suffisantes à Voulgézac. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : les parcelles en question constituent une "dent creuse", mais n'est effectivement pas la seule dans ce cas à Voulgézac.							
WEB107	CHARBONNAUD Thierry	C 0633	79505	Ap	A	Reclassement en zone A	
GrandAngoulême : En périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type I. Cette parcelle est un très bel espace dégagé sur les collines et boisements alentours avec de forts enjeux paysager. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sans objection (NB : l'avis de GrandAngoulême, qui ne figure pas dans le mémoire en réponse, a été communiqué ultérieurement à la suite de la sollicitation par la Commission d'enquête).							
CHA072 WEB227 COU066	FAURE Jean Luc et Viviane	C 0048	3710	N	U	Constructibilité de la parcelle précédemment classée U en vue d'un projet très avancé (autorisation de construire, division parcellaire, frais de fouille, taxe d'aménagement, plan de maison) Situé au milieu d'un lotissement, le terrain est viabilisé	4
GrandAngoulême : Le terrain, en zone U de la Carte communale en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il s'inscrit dans un espace en partie boisé. Il est de plus localisé en bordure d'un corridor de boisement de la TVB. Il est situé dans un petit écart qui ne comprend que des constructions isolées et ne constitue pas un village à inscrire en zone urbaine au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : décision certainement cohérente au vu des principes généraux qui structurent le PLUi-M, mais qui s'avère particulièrement défavorable aux demandeurs.							

P. 442

VOUZAN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U							
VOZ002	MATRAT Dominique	B1533	4476	A	U	B1533 est classée en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de scinder B1533 pour que ses enfants puissent bâtir ultérieurement	0
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Secteur d'habitat dispersé qui ne constitue pas un village point d'appui des zones constructibles au sens du PADD. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Le zonage de la parcelle B1533, de superficie importante, est identique en zone A dans le PLUev et le PLUi-M. Elle est située au sein d'un large secteur A, d'un habitat dispersé. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission.							
VOZ003	HUREAU Thierry Maire de Vouzan	B1533	4476	A	U	M. le Maire soutient le projet de scinder B1533	0
GrandAngoulême : La demande de M. Le Maire ne peut être accueillie durant l'enquête publique. Le conseil municipal avait soutenu lors de son avis sur le PLUi-M arrêté ce dossier. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : M. le Maire est intervenu pour demander la constructibilité d'une partie de cette parcelle. GA répond qu'il s'agit d'une prise de position, alors que les zones constructibles de Vouzan avaient été arrêtées. Au vu de cette intervention, la commission considère que cette demande pourrait être réexaminée par GA.							
GrandAngoulême : Cette demande est traitée dans le point précédent (réponse à la contribution VOZ002).							
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U							
DIG002	BISSIRIEX Hélène BISSIRIEX Serge	D1157 D1160	82 2566	N	U	D1157,1160 sont localisées en zone Ub du PLUev et en N du projet de PLUIM classée zone humide. Demande constructibilité de D1157, D1160.	
GrandAngoulême : Déclassement du terrain : de Ub (PLU en vigueur) à N -PLUi-M) suite à sondages révélant une zone humide effective. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : Les modalités de diffusion de l'information sur les sondages concernant les zones humides ont été contestables et contestées. Si la constructibilité de la totalité de la parcelle D1160 ne peut être retenue, en revanche, il conviendrait de réétudier la faisabilité de la constructibilité partielle de cette parcelle classée en zone constructible dans le PLUev.							
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
VOZ001				N	U	M. le Maire soutient le projet de Mme BISSIRIEX Hélène et de son frère BISSIRIEX Serge, en listant les mesures qui pourraient entreprises	
GrandAngoulême : Madame Bissirieix a contribué dans le registre de Dignac (DIG002). Déclassement du terrain, de Ub (PLU en vigueur) à N (PLUi-M) suite à sondages révélant une zone humide effective. La demande de la commune ne peut être prise en compte lors de l'enquête publique. M. Le maire de Vouzan a repris une demande déjà formulée par le conseil municipal. Avis défavorable							
Avis de la Commission d'enquête : sur ce dossier, soutenu par M. le Maire, la commission a estimé qu'il conviendrait de réétudier la faisabilité de la constructibilité partielle de cette parcelle classée en zone constructible dans le PLUev.							

VOUZAN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande	PJ
Arbitrage du Comité de pilotage du 06/11/2025 : Avis conforme au mémoire en réponse de GrandAngoulême							
Demande de changement de destination de bâtiment							
DIG041	BONNETEAU Jean-Claude	A407 A415		A		Est venu s'informer sur la possibilité de changement de destination de granges dans A407 et A415	0
GrandAngoulême : Le bâtiment le long de la voie sur la parcelle 407 est déjà identifié dans le PLUi-M comme pouvant changer de destination. Avis favorable							
Avis de la Commission d'enquête : la commission prend acte que le bâtiment concerné est éligible à un changement de destination.							

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
Environnement et climat			
WEB2	ANONYME	Agir sur les toits des habitations en les peignant en blanc, économie de climatisation	
GrandAngoulême : Cela irait sur des toitures en tuiles à l'encontre des caractéristiques de l'architecture charentaise. Cela n'est envisageable que sur les toitures terrasses non végétalisées et est déjà permis dans ce cas par le règlement.			
Avis de la commission d'enquête : Dont acte			
WEB180	BERNARD G.	Protéger les habitants des terres agricoles et des espaces naturels face aux projets photovoltaïques. La transition énergétique doit respecter le territoire. Il faut privilégier l'installation de panneaux solaires sur les toitures et sur les parkings	
GrandAngoulême : Le PLUi-M prévoit des zones Ap avec enjeux paysagers forts en milieu agricole qui interdisent la réalisation de projets de parcs photovoltaïques. En zone agricole "banale" les textes sur l'agrivoltaïsme sont assez strictes et il est nécessaire qu'une activité agricole viable puisse se développer sous les panneaux.			
Avis de la commission d'enquête : La réponse ne porte pas sur la question posée sur l'utilisation des toitures existantes et sur les parkings			
WEB214	VALADIER Arnaud	**Le diagnostic paysager**, bien construit et plutôt complet, **omet** cependant de mieux mettre en avant plusieurs éléments.. **.le relief et les sols dictent la nature du couvert végétal**.... **Les impacts** des remembrements sur les milieux ruraux et **l'uniformisation des paysages** voire leur appauvrissement **sont peu mis en exergue**. Les **forêts d'Horte et Tardoire** sont aussi **sous évaluées en terme d'impact sur le maintien d'un paysage** forestier mixte...Il ne me semble pas avoir vu une stratégie ou un schéma de de gestion des eaux pluviales et donc de zonage des eaux pluviales....**.Préserver de l'urbanisation les lits majeurs de cours d'eau** en les soustrayant aux convoitises urbaines **devrait être affiché comme une priorité**. Des ambitions intéressantes du PADD et des orientations d'aménagement notamment à Angoulême **qui contreviennent à ces ambition.** En effet l'OAP 2.1.1 "Bioclimatique", vertueux, n'est **pas vraiment compatible** dans ses grandes lignes avec l'OAP 2.1.2 "Fleuve" et ses aménagements notamment sur l'île Bourgine déjà fortement artificialisée... **Soit on redonne sa place** et sa vocation au fleuve... **soit on assume résolument qu'il n'a plus de vocation naturelle**	
GrandAngoulême : Eléments très intéressants pour compléter le diagnostic sur les massifs forestiers. Sur l'eau, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales à venir complèteront les informations contenues dans le PLUi-M. Le PLUi-M prévoit à la fois sur le fleuve dans sa traversée d'Angoulême de préserver les espaces les plus sensibles et de valoriser pour le développement de cet atout du fleuve en ville des espaces déjà très anthropisés.			
Avis de la commission d'enquête : Sur ce point également GrandAngoulême élude la question qui résume l'inquiétude manifestée par beaucoup de citoyens et d'associations de citoyens sur les aménagements envisagés dans les zones bordant le fleuve dans sa traversée d'Angoulême. Toutefois, pour la commission d'enquête, il est évident qu'actuellement la ville ne profite pas assez de sa situation au bord de la Charente comme par exemple Cognac peut le faire. Il faut donc saluer cette prise en compte énergique qui devra s'appuyer sur une adhésion citoyenne au projet.			
Organisation et légalité			
WEB51	CHOISY Jean Marc	La non complétude du dossier le rend illégal .GrandAngoulême devrait proposer l'organisation d'une autre enquête	

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
GrandAngoulême : L'intégralité du dossier d'enquête publique du PLUi-M ainsi que les dossiers des PDA et de l'abrogation de la carte communale de Voulgézac, incluant les avis des personnes publiques associées et de la MRAe est bien accessible sur le site de GrandAngoulême depuis le 25/08, premier jour de l'enquête. Quand on consulte la page dédiée à l'enquête sur le site de GrandAngoulême, on a un onglet « consulter ici le dossier du PLUI-mobilité » qui ne s'intitule pas « consulter ici le dossier d'enquête publique ». Il n'y a pas d'ambigüité. Dans cet onglet « consulter ici le dossier de PLUI-mobilité », on fait apparaitre le dossier du PLUi-M pour que le public puisse rapidement avoir accès à l'intégralité des documents graphiques et du règlement écrit qui concerne les parcelles. Les avis des PPA et de la MRAe n'y figurent pas. Mais sur la même première page dédiée à l'enquête publique sur le site de GrandAngoulême figure un onglet « enquête publique : déposez ici vos contributions en ligne ». Cela envoie alors le lecteur à la présentation de l'enquête publique et là dans l'onglet « document de présentation » on a tout le dossier d'enquête publique. On trouve les avis dans les pièces administratives avec la dissociation de celui de la MRAe. Les citoyens peuvent donc bien accéder à l'intégralité du dossier d'enquête publique en se connectant sur le site de GrandAngoulême. Pour que cela soit encore plus explicite nous allons compléter l'onglet « enquête publique : déposer vos contribution en ligne » sur la page dédiée du site de GrandAngoulême par «enquête publique : consulter le dossier d'enquête et déposer vos contributions en ligne ».			
Avis de la commission d'enquête : Cette question a été traitée dans le rapport de la commission d'enquête au ch 2.6. Il est vrai que l'accès au dossier complet était difficile à partir du site de la collectivité alors qu'il l'était sur le site dédié de la plateforme Préambules. Les explications données par la collectivité témoignent en elles-mêmes de la complexité de cet accès. Mais accès il y avait. Interrompre l'enquête publique, ne reposait pas sur une erreur avérée mais sur un accès compliqué.			
WEB68	CHOISY Jean Marc	En raison des difficultés d'accès sur le site de GrandAngoulême, demande la suspension de l'enquête publique	1
GrandAngoulême : Confer réponse à la contribution WEB051.			
Avis de la commission d'enquête : La décision d'arrêt d'une enquête publique, comme celle de l'interrompre relève en premier lieu de l'autorité qui l'a prescrite. Mais la commission d'enquête ne s'est pas désintéressée de la question par un travail de réflexion sur la base de sa connaissance de la réglementation, en lien avec le porteur de projet qui doit en garantir la solidité juridique. Ceci étant, le nombre déjà important de contributions reçues et de fréquentation des premières permanences, montre que l'information avait bien joué son rôle et que cette enquête répondait à une attente de citoyens dont le projet d'aménagement est encore suspendu à son instruction et à son aboutissement.			
WEB69	CHOISY Jean Marc	Le rappel d'avis d'enquête publique est parue avec un jour de retard ce qui constitue une fragilité juridique	
GrandAngoulême : Les supports charentelibre.fr et sudouest.fr sont habilités, conformément à la liste officielle des supports habilités sur la Charente (https://www.charentelibre.fr/annonces-legales/2502470?query=GRAND%20ANGOULEME et https://www.sudouest.fr/annonces-legales/2502470?query=GRAND%20ANGOULEME). Les publicité ont été réalisées le 30/08/2025, dans les 8 premiers jours de l'enquête sur ces supports. Quand bien même il aurait manqué une publicité, la publication papier le 9ème jour de l'enquête n'est pas de nature à vicier la procédure comme l'affirme une jurisprudence ancienne et constante. (voir notamment Conseil d'Etat 19 janvier 1996 n° 134146 M. Kenedi aux tables du recueil Lebon). C'est donc l'argumentation juridique de M. Choisy qui présente une grande fragilité juridique.			
Avis de la commission d'enquête : Il est plutôt bien que les citoyens soient attentifs au déroulement d'une enquête publique qui les concernent. La réglementation et en particulier l'arrêté du 27 mai 2025, dans son article 13 le dit explicitement : « un avis du public (...) sera publié (...) quinze jours au moins (...) et rappelé dans les huit premiers jours (...) ». La remarque de M. Choisy ne témoigne pas d'une fragilité juridique car ce n'est pas en faire preuve que de ne pas connaître la jurisprudence en la matière. Il faut au contraire se féliciter qu'elle ait été déposée, permettant ainsi une meilleure connaissance de la jurisprudence.			
Pièces du dossier / Règlement			

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
WEB175	ADAM Mélanie pour le CEN NA	Le Conservatoire des Espèces Naturelles Nouvelle Aquitaine a utilisé le site dédié pour déposer ses observations suite à la demande de GrandAngoulême	
GrandAngoulême : L'avis du Conservatoire des Espaces Naturels est traité avec les autres demandes des personnes publiques associées consultées sur le PLUi-M arrêté par les bureaux d'études.			
Le CEN NA a été consulté sur le projet du PLUi-M de GrandAngoulême dès le 21 mars 2025 et disposait d'un délai de 3 mois pour y répondre. Cette réponse est arrivée le 30 septembre par Email à l'adresse dédiée, hors délai. La commission d'enquête l'a prise en compte dans le tableau regroupant les observations à caractère général. GrandAngoulême l'a traitée comme les autres PPA et a rajouté les observations du CEN NA dans la pièce 1.3.2 actualisée. On pourra en prendre connaissance en consultant le dossier actualisé par les soins de GrandAngoulême.			
WEB218	LOISEAU Philippe	constate que les pipelines de gaz ne figurent pas sur les cartes	
GrandAngoulême : Les servitudes d'utilité publique parmi lesquelles celles relatives à la canalisation de gaz figurent bien au dossier, dans les annexes règlementaires, pièce 7-1 du PLUi-M arrêté.			
Avis de la commission d'enquête : Dont acte. Dans son avis en réponse à la consultation des PPA, NaTran (anciennement GRT Gaz) indique que : « les zones d'effet relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones ».			
ORA001	MAPPA Mme (*responsable aéroport*)	Venue se renseigner (lors d'une permanence)sur le règlement et alerte sur le bruit. **Est-ce que le plan d'exposition au bruit a bien été pris en compte?**	
GrandAngoulême : Il s'agit d'une annexe règlementaire, figurant dans la pièce 7-2-1 du PLUi-M arrêté.			
Avis de la commission d'enquête : Dont acte			
WEB268	JAGU Patrick	Observations concernant le projet de réglementation de la zone N porte sur les sujets suivants : 1/ Extension des logements limitée à 50 m² d'emprise au sol 2/ Le PLUi pénalise les maisons de petite taille alors qu'elles devraient pouvoir rejoindre la moyenne nationale de 110 à 120 m² habitable. 3/ Cas des garages La limitation à 50 m2 d'emprise rend impossible de construire 2 garages et d'autres pièces . Un local de profession libérale de surface utile 25 m² laisse seulement 6 m2 d'emprise disponible pour agrandir la surface habitable. 5/ quid de l'Extension pour le télétravail	
GrandAngoulême : 1/Les normes d'isolation et débords de toit évoquées sont excessives par rapport à la réalité de la construction. Il ne faut pas oublié que ces règles sur la limitation des annexes sont prévues par le code de l'urbanisme afin de ne pas prolonger le mitage de l'espace en zones naturelles et agricoles donc dans des secteurs qui ne sont pas constructibles par nature. La règle des 40m² est déjà en vigueur depuis 6 ans sur le périmètre du PLUI partiel à GrandAngoulême. 2/ Le règlement prend en compte les besoins liés aux évolutions des petites habitations puisqu'il applique un forfait de 50 m² à toutes les extensions alors que le règlement du PLUi partiel n'autorise que des extensions relatives se limitant à 30 % de l'existant. 3/ Le règlement prévoit aussi 40m² d'annexes pour réaliser des garages, bâtiments qui seront par définition dissociés de la résidence principale. 4/ Les locaux d'activités économiques ne sont pas sauf exception liées à l'activité agricole autorisés en zone naturelle et agricole qui ne sont pas des zones a priori constructibles. 5/ Dans les zones agricoles et naturelles, les parcelles disposent souvent d'un bâti ancien utilisé comme dépendances. Ce bâti ne sera pas décompté dans les 40 m² d'annexe dans le futur PLUi-M approuvé. Il permettra aussi d'y aménager des locaux pour le télétravail.			

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
Avis de la commission d'enquête : Cette question concerne la demande d'un particulier mais pose plus généralement le problème des conditions de la poursuite d'une activité indépendante dans une zone A ou N dans lesquelles les possibilités de construction sont restreintes et ne répondent pas au besoin d'un professionnel. Une limitation que le code de l'urbanisme impose. Qui a pour conséquence de freiner si ce n'est interdire des tentatives de développement économique hors les zones prévues à cet effet. Une des ambitions du PLUi-M est pourtant de participer à la re localisation de l'économie et à la revitalisation des communes rurales. La commission d'enquête suggère (si ce n'est pas déjà fait) d'établir un inventaire des cas de cette nature en zone rurale afin d'en cerner les besoins à court, moyen et long terme pour alimenter une réflexion sur les adaptations possibles qui pourraient faire partie des points de la clause de revoyure.			
Mobilité			
WEB43	BAY Bernard	Compte tenu des vitesses des voitures sur les routes, **il est impossible de circuler en vélo**... Il serait aussi important, pour le développement des communes excentrées, de renforcer le dispositif " déplacement à la demande" pour un accès plus rapide au centre ville et plus particulièrement à la gare d'Angoulême.	
GrandAngoulême : Les itinéraires cyclables constituent une priorité identifiée au POA, avec des moyens d'actions de GA sur l'accompagnement technique et financier (compétence opérationnelle d'aménagement qui relève des communes et du CD16). Des adaptations de l'offre sont réalisées chaque année en fonction des besoins exprimés (horaires, emplacement arrêt,...). Les habitants peuvent exprimer leurs besoins auprès de leur commune ou directement auprès de GrandAngoulême ; les solutions seront ensuite étudiées techniquement et financièrement, arbitrées, puis les ajustements mis en place le cas échéant. Les lignes régionales et le covoiturage sont également des solutions performantes pour l'accès au cœur d'agglomération depuis les communes excentrées. Pas de modification des documents PLUi-M.			
Avis de la commission d'enquête : En matière de mobilité les objectifs ne seront atteints qu'à deux conditions, l'adhésion des citoyens au projet et la mobilisation de moyens techniques et financiers.			
WEB181	DOUSSELIN Benoit	Les démarches engagées pour faciliter les déplacements doux ne sont **pas à la hauteur des objectifs de CARTECLIMA** . Suivent plusieurs propositions : **multiplier les points d'intermodalités**, multiplier les incitations aux **nouveaux modes de déplacements**, donner l'exemple d'utilisation de ces moyens, **mutualiser les emplacements** de parkings périphérique, **accompagner les nouveaux types de déplacements** dans nos écoles, **faciliter l'accès aux transports en commun**, favoriser la marche à pied, **élargissement des trottoirs** par la **diminution** des places de parking...	
GrandAngoulême : Les enjeux sont identifiés au POA. Les demandes relèvent de la mise en œuvre du plan. Pas de modification du projet.			
Avis de la commission d'enquête : Cette question et la réponse de GrandAngoulême illustrent l'actuelle faiblesse du POA à l'état de plan			
WEB197	GARNIER Emilie	Pense qu'il faut donner plus de place au vélo mais il faut que cela se traduise par des **actions concrètes et adaptées** aux réalités de communes rurales et demande que le Plan d'Orientations et d'Actions Mobilité du PLUi-M prévoie : la création de **pistes cyclables sécurisées** sur les axes principaux , la connexion aux réseaux cyclables intercommunaux afin de **ne pas isoler les habitants des communes rurales**, et une réflexion spécifique sur les besoins réels des villages éclatés en hameaux, car la mobilité en milieu rural ne peut pas se limiter à calquer des solutions conçues pour les centres urbains.	
GrandAngoulême : L'enjeu de réaliser des liaisons cyclables est pris en compte dans l'action 1 du POA. La demande sera transmise aux gestionnaires des voies. Le service Vélo Modalis Plus permet des locations moyenne durée (en gardant le vélo à domicile jusqu'à 6 mois max, avec envoi d'une batterie). La communication sera renforcée sur ce service. Pas de modification du PLUi-M.			
Avis de la commission d'enquête : voir WEB197 supra			

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
WEB229	VELOCITE DE L'ANGOUMOIS	**Le plan national bas carbone** assigne un objectif de **part modale du vélo de 12% à 2030**, celui du POA **ne traduit pas l'ambition d'y parveni**r idem pour les **déplacements en voiture** et la **marche** dont les objectifs semblen**t très timides**. Vélocité demande **une révision de ces objectifs à la hausse**, à minima à hauteur du plan national. Afin d'objectiver et de visibiliser **les avancées en matière de mobilité durable**, le besoin d'un système pérenne, systématique et public **d'évaluation des politiques menées** se fait fortement ressentir. **Il serait nécessaire** d'intégrer dans ce futur PLUi-M : des **principes forts de rééquilibrage** de la place laissée au différents modes en fonction des catégories de voies...des **ratios minima** de stationnements vélo...des ratios de places de stationnement aérien...des **mesures** pour que les parkings relais remplissent leur rôle.	1
GrandAngoulême : Les objectifs de parts modales ont été largement débattus dans le cadre de la construction du projet. Les débats et échanges ont aboutis à un POA qui pose un "socle commun", une base commune pour les projets opérationnels de mobilité à venir. Une réponse point par point est apportée en annexe au mémoire en réponse.			
GrandAngoulême - Evaluation : Une volonté affirmée et des démarches engagées, une obligation à 5 ans pour le projet (confer axe 8)			
GrandAngoulême - Choix d'un POA « socle commun » pour les projets à venir : Voiries : ces éléments seront précisés dans la mise en œuvre de l'action 15. Le ratio de stationnements vélos proposé peut être indiqué dans l'introduction de l'action 2. Voitures : le sujet a été discuté, il est très dépendant des contextes locaux. Pôles de mobilité : le projet donne la priorité à l'amélioration de la complémentarité des offres (action 13). Les grandes infrastructures routières, en particulier la RD1000 peut être mentionnée dans la 1ère mesure de l'action 4 « traiter les coupures et les points durs ».			
Avis de la commission d'enquête : La contribution de l'association Vélocité de l'Angoumois illustre d'une certaine manière l'attente forte de citoyens qui pensent qu'au-delà des grandes orientations qui sont déclinées dans le chapitre mobilité du PLUi-M et afin de s'approcher des objectifs, il y a des mesures concrètes à programmer. Le soin que prend GrandAngoulême de donner un avis technique en complément des réponses faites dans le tableau où ont été regroupées et analysées les contributions à caractère général concernant l'ensemble du territoire démontre d'une part que la collectivité a bien conscience que ce programme est « en devenir » , d'autre part, qu'une fois le PLUi-M approuvé, il faudra mener des actions.			
WEB271	VALADIER Arnaud	Le POA est le premier document structurant très sérieux qui prend en compte notre passif et nos errements pour ne pas dire nos erreurs afin d'en faire un retour d'expérience toutefois, **les objectifs ne sont pas concrétisés en temporalités réalistes.** Sans contrainte, peu d'actions, il faudrait afficher les temporalités les plus structurantes. Par ailleurs tout projet de mobilité et d'aménagement **devrait s'efforcer de respecter la hiérarchie des modes** il faudrait faire apparaître clairement ces éléments afin qu'ils puissent **être accessibles à tout public**. Les ambitions proposées ne reposent sur aucune donnée étayée, souhaite que cela soit dit clairement. La carte des infrastructures . Suivent plusieurs propositions d'actions concrètes	
GrandAngoulême sur la contribution de l'association ICAMAGA (initiative collective pour l'adoption des mobilités actives sur GA) : une réponse point par point est apportée en annexe au mémoire en réponse, pour plus de clarté.			
GrandAngoulême - Afficher les temporalités souhaitables pour les principales actions : Confer calendrier prévisionnel de réalisation des actions et identification des priorités page 99 du POA.			
GrandAngoulême - Faire apparaitre la hiérarchie piétons > cyclistes > transports collectifs > véhicules individuels dans l'introduction : Possibilité d'ajouter cette hiérarchie dans le paragraphe « le piéton au cœur des enjeux de mobilité » pages 5/6.			

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
GrandAngoulême - Enjeu autour des objectifs quantifiés, des données et des indicateurs de suivi / évaluation (ex-ante, acquisition de données) : Le travail réalisé s'est appuyé sur des données (enquêtes, etc.). Les dispositifs de suivi et d'évaluation sont prévus dans l'action 20 du POA.			
GrandAngoulême - Actualiser la carte p31 et préciser ce qui est attendu en matière d'aménagements cyclables : Page 31, il s'agit d'un schéma de principe. La question des aménagements cyclables (cohabitation, sécurisation, …) peut être précisée page 35 (action 1).			
GrandAngoulême - Les objectifs de report modal sont trop peu ambitieux : Les objectifs ont été largement débattus dans le cadre de la construction du projet : ceux retenus ont été considérés comme ambitieux mais atteignables au regard du contexte local.			
GrandAngoulême - Action 3 : Inscrire une action de de généralisation des zones piétonnes là où la typologie urbaine n'a pas été conçue pour accueillir les voitures et reconquérir les places publiques (végétation, suppression du stationnement, …) : La mesure « instaurer des secteurs apaisés dans les centres villes et les centres-bourgs » identifiée dans l'action 15 « apaiser et partager l'espace public » peut mentionner les zones piétonnes au avec les zones 30 et zones de rencontre.			
GrandAngoulême - Action 3 : Identifier des itinéraires piétons structurants qui intègrent la réalisation obligatoire de « trottoirs traversants » : L'identification des itinéraires piétons et leur aménagement relève de la mise en œuvre opérationnelle de l'action 3.			
GrandAngoulême - Intégrer une cartographie des « grandes vraies infrastructures vélo structurantes séparées des voitures : Confer schéma cyclable repris dans le document.			
GrandAngoulême - Action 4 : intégrer une carte des points noirs les plus importants (cf. baromètre cyclable) : Les « points noirs » ne sont pas considérés du seul point de vue cyclable. La carte du baromètre ne les identifie donc pas tous et n'a pas été partagée avec les partenaires.			
GrandAngoulême - Systématiser la peinture granuleuse antidérapante, améliorer la cohérence visuelle : Confer la mise en œuvre opérationnelle du schéma cyclable.			
GrandAngoulême - Inscrire au PLUi la création d'une « voie cyclable express » sur les délaissés routiers de la RD1000 : Voie cyclable le long de la RD1000 : cette idée est intéressante mais cet itinéraire n'a pas été identifié comme prioritaire dans la politique de mobilité.			
GrandAngoulême - Mieux définir les pôles de mobilité et inscrire de penser la multimodalité dans les aires de covoiturage : Les pôles de mobilité sont présentés dans l'axe 4, la volonté de renforcer le caractère multimodal des aires de covoiturage est inscrite page 51.			
GrandAngoulême - Action 6 : ajouter véhicule LEGER intermédiaire : Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) parle de « véhicules intermédiaires ».			
GrandAngoulême - Inciter à développer des « navettes entreprises mutualisées » : L'action 18 d'accompagnement des employeurs peut déboucher sur des actions concrètes diversifiées pour la mobilité des salariés.			
GrandAngoulême - Élargir l'action 11 aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap font partie des personnes à mobilité réduite.			
Avis de la commission d'enquête : De la même veine que la contribution WEB229, l'association ICAMAGA, probablement associée à la construction du projet, après avoir qualifié le POA de « premier document structurant très sérieux », avance que « les ambitions proposées ne reposent sur aucune donnée étayée » et, « souhaite que cela soit dit clairement ». C'est probablement ce qui a incité GrandAngoulême à donner son avis technique sur tous les points soulevés. Le volet mobilité du PLUi-M est ambitieux, il faut que la collectivité, par des actions concrètes, lui donne de la consistance.			
GON001 LIS002	CHARRAUD A.	Remarque sur un territoire très étendu où la voiture reste indispensable : impossible de respecter 30 km/h, ralentisseurs illégaux…Mettre le bus gratuit comme à Niort et aménager des arrêts hors chaussée (aberration des aménagements des avenues de la gare et de Bordeaux à Angoulême) aménagements coûteux et inutiles : gaspillage d'argent public…	1

P. 450

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
GrandAngoulême : La politique de mobilité durable vise à favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle, par un partage de l'espace public notamment. Différentes actions sont identifiées dans le projet pour faciliter et inciter l'usage des transports, sur la base des échanges avec les partenaires, les communes et les besoins exprimés par les usagers. Pas de modification du projet.			
Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête salue les objectifs du POA il n'en reste pas moins qu'un programme des actions à mener reste encore à définir			
Information du public			
WEB154	ANONYME	Cette demande de contribution est trop dense pour le grand public. Tout laisse à penser que tout est fait pour éviter les vrais commentaires.... c'est dommage car l'adhésion des populations est tellement importante, ou du moins la compréhension et l'impression d'être entendu vraiment	
GrandAngoulême : La concertation sur le PLUi-M a donné lieu à des réunions et ateliers à toutes les phases de la procédure, à des permanences individuelles et une exposition sur le PLUi-M a accompagné l'enquête publique, dont la durée a été majorée de deux semaines, dans les mairies des 38 communes.			
Avis de la commission d'enquête : La remarque aurait certainement plus de raison d'être efficace si elle n'avait pas été déposée anonymement. On ne peut qu'être d'accord avec le constat de la densité du projet qui en a certainement découragé plus d'un mais on ne peut que reconnaître les efforts faits par GrandAngoulême pour sa présentation dans les 38 communes. Avis qui concerne également les trois observations suivantes			
WEB203	ANONYME	Je tiens à exprimer mon mécontentement concernant le manque d'information et de concertation autour de l'enquête publique sur le PLUi-M de GrandAngoulême. Sur les 38 communes concernées, seules 5 accueillent des permanences. Le dossier du PLUi-M est particulièrement volumineux, technique et difficilement compréhensible pour le citoyen , la plupart des habitants ne sont pas en capacité de comprendre réellement ce qui est proposé ni de formuler une contribution éclairée Dans ces conditions, la participation restera réservée ... ce qui est contraire au principe même de la démocratie locale ;	
GrandAngoulême : Des réunions publiques ont été organisées à plusieurs reprises tout au long de l'élaboration du PLUi-M et le délai règlementaire de l'enquête a été majoré de deux semaines. Des permanences individuels se sont également déroulé en novembre et décembre 2024 pour présenter le projet.			
WEB249	ANONYME	Souhaite formuler une observation sur les conditions d'information et de participation à l'enquête publique du PLUi-M. Pour 38 communes concernées, seules 5 ont accueilli des permanences du commissaire enquêteur, soit 20 permanences au total, dont seulement 2 organisées un samedi. Cette organisation limite l'accès pour une partie importante de la population, notamment les habitants actifs et ceux des communes qui n'ont pas accueilli de commissaire.	
GrandAngoulême : La concertation sur le PLUi-M a donné lieu à des réunions et ateliers à toutes les phases de la procédure, à des permanences individuelles et une exposition sur le PLUi-M a accompagné l'enquête publique dans les mairies des 38 communes.			
Energie			
WEB38	FOUCHE Joël	Demande que les parcs photovoltaïques ne puissent être implantés à moins de 500 m des habitations	
GrandAngoulême : Contribution émise par un élu de Mouthiers, qui reprend le point 17 formulé dans la délibération de la commune portant avis sur le PLUi-M arrêté. Avis défavorable			
Avis de la commission d'enquête : La commission en prend note			

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
WEB199	DURANT Evelyne	S'insurge contre le développement inconsidéré des énergies renouvelables et de l'agressivité commerciale de certains porteurs de projet Demande l'intégration dans le règlement du PLUi : d'une distance minimale obligatoire entre tout projet photovoltaïque ou éolien et les habitations de l'interdiction stricte d'implantation de ces installation à proximité immédiate des zones NS de la limitation de la hauteur et de l'emprise des installations	
GrandAngoulême (contribution WEB199, 213, 247) : Le PLUi-M a été précédé de la réalisation du schéma de cohérence territoriale qui a redéfini après une étude de plusieurs années de Charente Nature la trame verte et bleue du territoire. Les espaces identifiés dans cette TVB sont protégés par le PLUi-M de même que les secteurs agricoles à fort enjeu paysager en secteur Ap où les parcs photovoltaïques ne sont pas autorisés. Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N si en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.			
Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquête sur cette question de l'installation de parcs photovoltaïques estime que les disposions prises dans le PLUi-M associées aux règlements nationaux en la matière, sont de nature à pouvoir limiter, sans les rejeter, les installations de production d'énergie renouvelable. L'historique du projet à Mouthiers donnera des éléments de réflexion pour les opérateurs comme pour les élus qui en seront saisis. Cet avis est valable pour les 2 contributions suivantes.			
WEB213	LAFOND Murielle	Garanties claires et opposables dans le PLUi pour protéger les habitants, les terres agricoles et les espaces naturels face aux pressions croissantes des opérateurs d'énergie	
GrandAngoulême (contribution WEB199, 213, 247) : Le PLUi-M a été précédé de la réalisation du schéma de cohérence territoriale qui a redéfini après une étude de plusieurs années de Charente Nature la trame verte et bleue du territoire. Les espaces identifiés dans cette TVB sont protégés par le PLUi-M de même que les secteurs agricoles à fort enjeu paysager en secteur Ap où les parcs photovoltaïques ne sont pas autorisés. Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N si en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.			
WEB247	LAFOND Gérard	Le futur PLUi présente **des brèches** concernant la protection des sites urbanisés et naturels de l'implantation de centrales industrielles photovoltaïques : -**zonage Npv** rien n'empêche de reclasser demain une zone naturelle en Npv **-L'agrivoltaïsme**, ne correspond pas à notre territoire -les zones agricoles imbriquées dans l'habitat et les espaces naturels **comment justifier d'y implanter des projets industriels ?** Demande d'intégration de règles plus protectrices dans le règlement du PLUi	
GrandAngoulême (contribution WEB199, 213, 247) : Le PLUi-M a été précédé de la réalisation du schéma de cohérence territoriale qui a redéfini après une étude de plusieurs années de Charente Nature la trame verte et bleue du territoire. Les espaces identifiés dans cette TVB sont protégés par le PLUi-M de même que les secteurs agricoles à fort enjeu paysager en secteur Ap où les parcs photovoltaïques ne sont pas autorisés. Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N si en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.			
COU062	ASSOCIATION PRESERVONS MOUTHIERS	Protection des sites urbanisés et naturels de l'implantation de centrales industrielles photovoltaïques Demande d'intégration de règles plus protectrices dans le règlement du PLUi . L'association attend du future PLUi-M qu'il tire toutes les leçons des dérives constatées Mouthiers, qu'il ferme la porte à l'implantation de centrales solaires au sol dans es espaces naturels proches des zones de vie	

P. 452

CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET CONCERNANT LE PLUi-M DANS SON ENSEMBLE

Cote	Nom	Thème	PJ
GrandAngoulême (contributions MOU009, COU062) : Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N si en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.			
Avis de la commission d'enquête : l'expérience de Mouthiers a sûrement conduit GrandAngoulême à réfléchir et à réglementer, sans les interdire, l'installation de parcs photovoltaïques			

ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VOULGÉZAC

approuvée par arrêté préfectoral n°201214-0010 du 1er août 2012

Sommaire :

Rapport de présentation ***page 2***

Conclusions motivées de la commission d'enquête ***page 8***

Abrogation de la carte communale de la commune de Voulgézac

Rapport de présentation

Préambule

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême a pour conséquence la disparition de la carte communale de Voulgézac approuvée le 1er août 2012 par le Préfet de la Charente après une délibération du conseil municipal de cette commune du 25 mai 2012.

En effet, en l'absence de dispositions dans le code de l'urbanisme sur l'abrogation des cartes communales dans le cas de figure de l'élaboration d'un PLU ou PLUi, c'est la doctrine administrative qui permet de définir le droit applicable.

Par une réponse ministérielle n°22989 JOAN du 18 février 2020 le gouvernement précise que si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il n'est pas nécessaire d'adopter un parallélisme des formes reproduisant la procédure d'élaboration de la carte communale elle-même.

Le Ministre souligne qu'il suffit de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale.

1-Les données sur la démographie et les logements

La commune de Voulgézac comptait 270 habitants en 2008.

Elle n'en compte plus que 240 en 2021 en raison d'un solde migratoire défavorable de -1,5% par an entre 2015 et 2021.

129 logements étaient recensés sur la commune en 2008 se décomposant en :

- 108 résidences principales,
- 9 résidences secondaires et occasionnelles
- 12 vacants

En 2021, l'INSEE recense 134 logements dont :

- 112 résidences principales ;
- 5 résidences secondaires
- 18 logements vacants.

Entre 2015 et 2021, la commune a donc perdu 30 habitants alors que le nombre de logements occupés est resté constant.

2-Les objectifs de la carte communale

Elle visait à redresser la trajectoire démographique pour accueillir 40 habitants supplémentaires et revenir au niveau de la population recensée en 1999.

Elle prévoyait la mise sur le marché de 16 lots à construire soit la consommation de 1,6 hectare sur la base des densités du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui allait être approuvé un an plus tard, et la reconquête de 4 logements vacants.

3-Les traductions dans le zonage

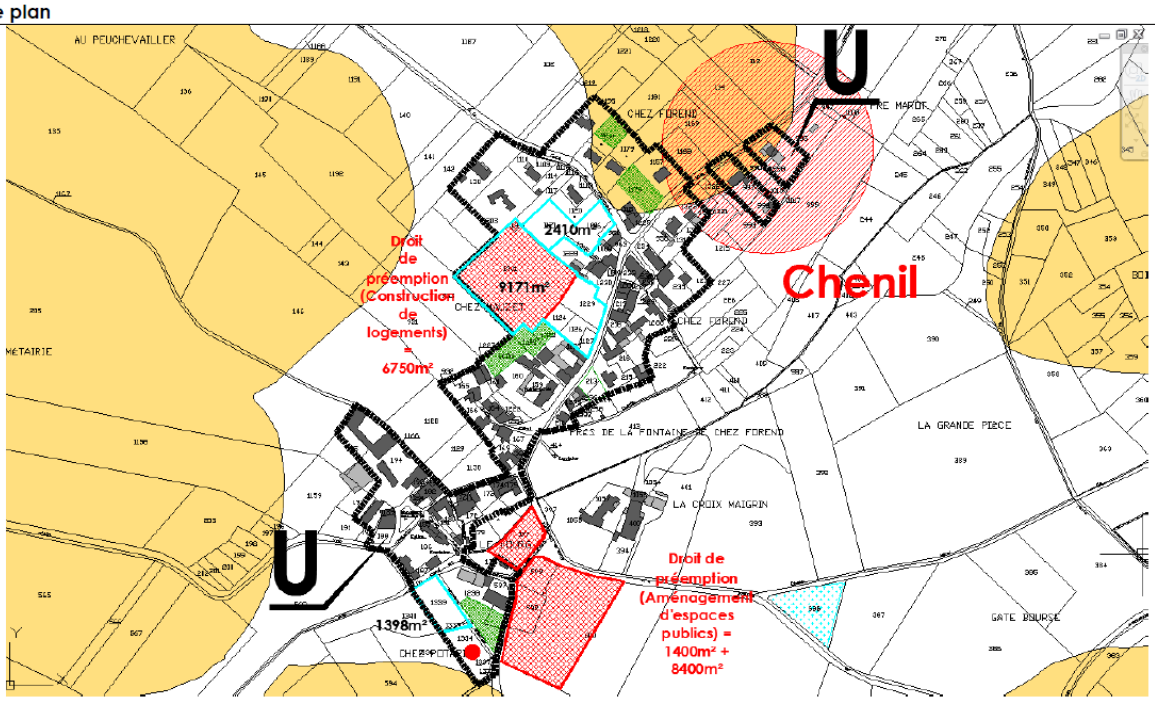
La carte communale visait à renforcer le bourg en inscrivant dans la zone constructible un terrain propriété de la commune d'une superficie de 9 171 m².

Elle recensait quelques dents creuses également au sein de ce bourg.

Secteur 1 : Le bourg de Voulgézac

Superficie en U	Superficie urbanisable	Nombre de constructions	Superficie en rétention foncière
7.59ha	1.4ha	12	Environ 3000 m²

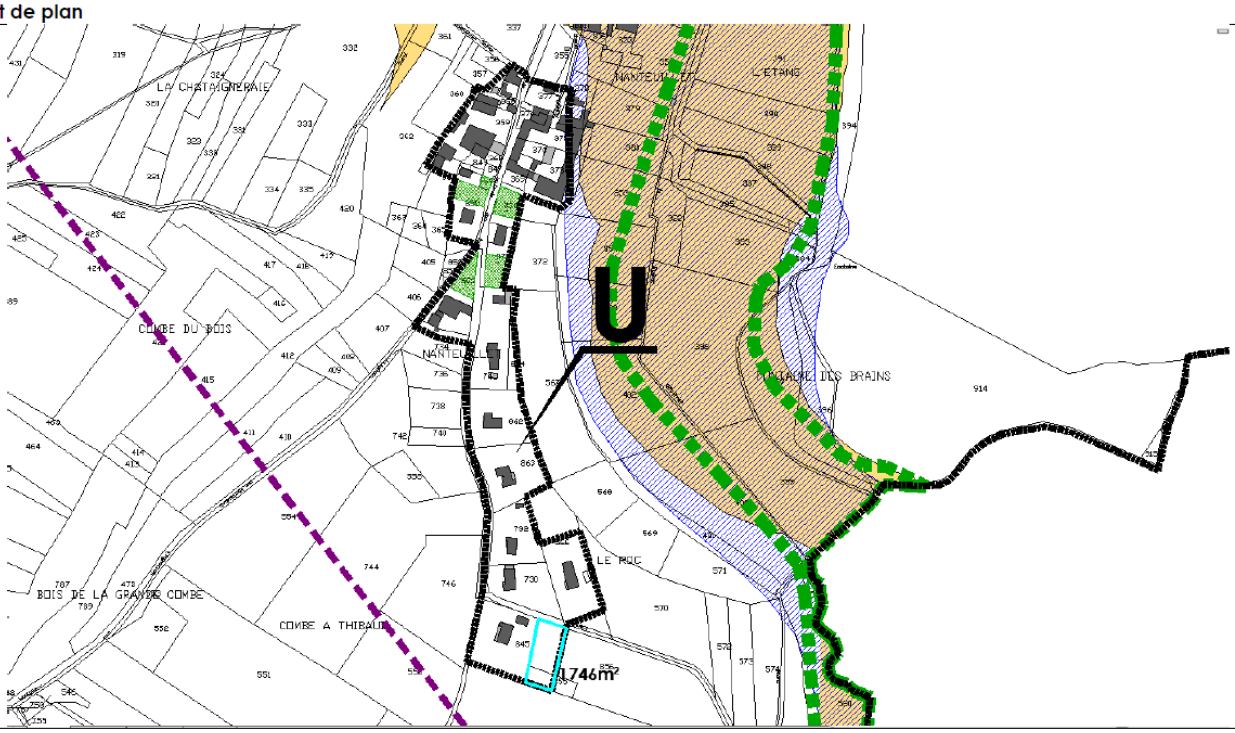
1. Extrait de plan



Sur le second pôle de la commune, le village de Nanteuillet, la carte communale dans sa délimitation de sa zone constructible cernait d'assez près le bâti en ne libérant qu'un nouveau terrain constructible au Sud.

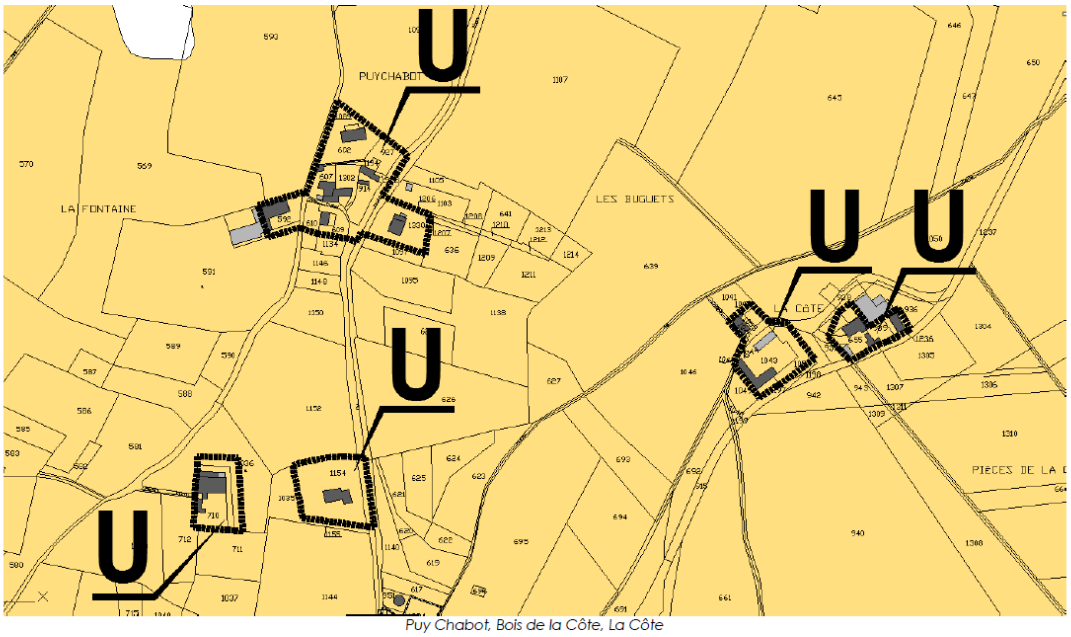
Secteur 2 : Nanteuillet			
Superficie en U	Superficie urbanisable	Nombre de constructions	Superficie en rétention foncière
3.2 ha	0.17 ha	1	Environ 1800 m²

1. Extrait de plan



Ailleurs sur le territoire, des petites zones urbaines sont définies sur les écarts, hameaux et constructions isolées mais sur un foncier restreint qui permet très peu de constructions et rarement d'édifier de nouveaux logements.

Exemple sur Puy Chabot, Bois de la Côte, La Côte



Puy Chabot, Bois de la Côte, La Côte

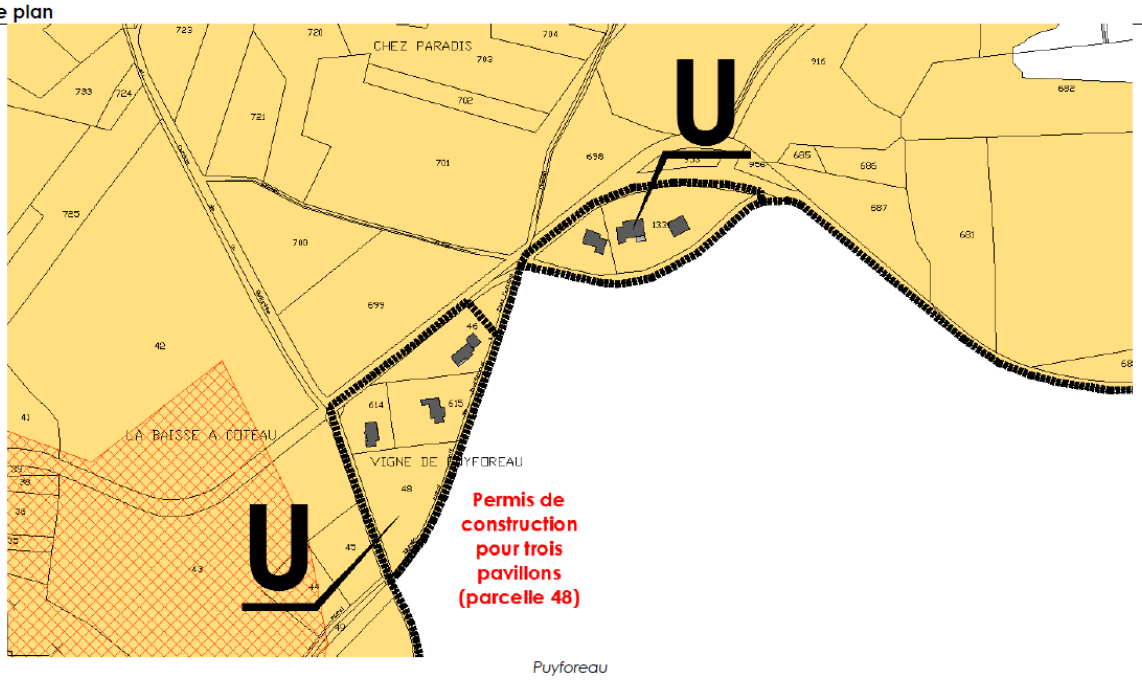
Une exception est à relever, suite à l'obtention d'un permis de construire pour 3 logements avant l'entrée en vigueur de la carte communale, sur l'écart de Puyforeau en limite de la commune de Chadurie.

La zone urbaine est alors étendue à l'emprise de ce projet.

Le permis de construire n'a jamais été mis en œuvre.

Secteur 4 : Puyforeau, Puy Chabot, Bois de la Côte, La Côte,			
Superficie en U	Superficie urbanisable	Nombre de constructions	Superficie en rétention foncière
3.77ha	/	/	/

1. Extrait de plan



La dynamique de construction n'a pas repris sur la commune depuis l'approbation de la carte communale.

La réalisation de 5 logements seulement a été autorisée entre 2007 et 2024 et 4 logements ont été commencés dans cette période avant l'approbation de la carte communale.

La construction d'aucun logement neuf n'a été entreprise depuis l'entrée en vigueur de la carte communale en 2012.

4-Les choix du PLUi

En termes de zone constructible, le projet de PLUi reprend à l'identique les emprises en zone U de la carte communale sur le bourg et le village de Nanteuillet qui étaient pertinentes car suivaient de façon rigoureuses les parcelles bâties.

Ces deux pôles sont les seuls inscrits en zone urbaine du PLUi en application des critères de définition des villages constitués, seuls classés en zone constructible, édictés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les écarts et hameaux sont donc reversés en zone agricole ou naturelle.

Le PLUi a permis de renforcer les éléments de patrimoine bâtis (manoirs, murs, petit patrimoine lié à l'eau ou à la religion..) qui sont passés de 12 dans la délibération associée à celle de la carte communale en 2012 à 21 dans le projet de PLUi.

Ce dernier a également identifié 21 immeubles présentant un intérêt patrimonial susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.

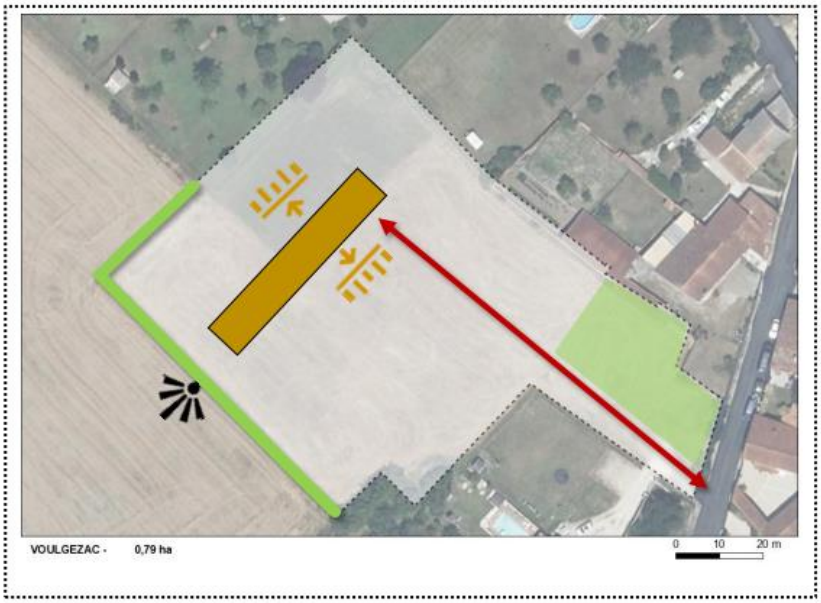
Il a prévu la protection de nombreuses haies d'accompagnement de chemins ruraux ou permettant de contribuer à la lutte contre l'érosion des sols et au maintien de la biodiversité dans des espaces agricoles exploités.

Des espaces boisés classés ont été définis sur de nombreux bosquets, principalement au milieu des terres agricoles, bosquets qui ne bénéficient pas de la protection liée à l'autorisation de défrichement.

Enfin, la zone constructible permettant un développement du bourg prévue par la carte communale a été reprise avec les mêmes contours. Elle est particulièrement pertinente dans sa situation au cœur de la centralité.

Elle fait bien entendu l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui organise un aménagement cohérent

OAP n°420_01 : Chez Mauzet



Objectifs minimum
Densité nette plancher en logt/ha : 10
Densité nette cible en logt/ha : 12

Généralités
Surface : 7917,51 m²
Echéancier : court terme

Prescriptions d'aménagement :

Afin de dégager la vue au Sud-Ouest sur les espaces agricoles, un mail autour duquel les constructions s'implanteront au Nord et au Sud sera aménagé à l'Ouest du site. Il permettra également de créer un cœur d'îlot centré sur l'espace public qui servira également de place de retournement.

L'accès sera réalisé par la rue de la Mairie, rue centrale du bourg, en couplant voie véhicules et voie piétonne.

Une haie basse d'essences locales de transition mais sans occultation de la vue sera plantée en limite de l'espace agricole. Un îlot de fraîcheur sera créé et devra intégrer une bâche incendie ainsi que quelques stationnements.

Les clôtures donnant sur l'espace agricole seront constituées de haies d'essences locales laissant passer la petite faune.

Les logements devront pour tout ou partie être constitués par du R+1.

Prescriptions environnementales :

Cette zone est concernée par un aléa fort concernant le retrait et gonflement des argiles. Des dispositions constructives s'appliqueront après réalisation d'une étude géotechnique.

Les haies déjà présentes au Sud de la parcelle seront préservées. Les haies créées seront de type multi-stratifiées et diversifiées.

Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles - Habitat – Pièce n°4.1a Page 517

Conclusion

L'abrogation de la carte communale de Voulgézac permet de traiter l'urbanisme de façon plus qualitative sur ce territoire sans changer en profondeur les options prises par la commune et l'Etat dans une approche uniquement communale.

Elle concoure à la mise en œuvre d'une planification stratégique à l'échelle de l'ensemble de GrandAngoulême comme l'exige les textes, mais aussi avec la volonté de définir un parti d'aménagement cohérent, traduit par des règles homogènes, dans lequel toute les communes se retrouvent.

Abrogation de la carte communale de la commune de Voulgézac

Conclusions motivées de la commission d'enquête *du 03/11/2025* *(extrait)*

****

4. ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE VOULGEZAC

4.1 Sur le dossier d'abrogation de la carte communale

GrandAngoulême a produit un dossier succinct mais complet concernant l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Il émet un bref rappel des caractéristiques locales de la démographie et de l'habitat, avant de reprendre les objectifs retenus par la carte communale en vigueur et leurs traduction concrètes, en particulier sur le zonage du bourg et des villages en périphérie.
Il indique les évolutions envisagées, liées à l'application du PLUi-M, par rapport à la carte communale.

Outre ces principales données urbanistiques, le dossier d'enquête rappelle, en préambule du rapport de présentation sur l'abrogation de la carte communale, les prescriptions juridiques qui président à la procédure d'abrogation d'une carte communale, en particulier dans le cas d'espèce de l'élaboration d'un PLU ou d'un PLUi.

4.2 Dispositions juridiques et application au cas de la carte communale de Voulgézac

S'agissant d'une abrogation dans le cadre de la mise en place d'un PLUi, la doctrine administrative retient qu'il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'approbation du PLUi et sur l'abrogation de la carte communale.
Il sera également nécessaire que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation de la carte communale concernée.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, comme elle en a l'obligation légale, se dote d'un document de planification en matière d'urbanisme destiné à couvrir les 38 communes de l'agglomération, le PLUi-M.
La commune de Voulgézac, incluse dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, est depuis 2012 régie par une carte communale.
Une même commune ne pouvant légalement être couverte par deux documents d'urbanisme distincts, la carte communale de Voulgézac est amenée à disparaitre. L'abrogation

est la forme juridique de cette disparition.

La carte communale de Voulgézac peut ainsi être abrogée à la condition que l'enquête publique unique porte à la fois sur l'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême et sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

La délibération finale devra à la fois emporter approbation du PLUi et abrogation de la carte communale.

4.3 Conclusions motivées et avis sur l'abrogation de la carte communale

La commission d'enquête constate que l'enquête publique unique porte à la fois sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de GrandAngoulême et sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Elle estime, comme indiqué pour l'ensemble de la procédure, que cette enquête publique unique s'est déroulée en conformité avec les règles juridiques qui régissent les enquêtes publiques.

Elle prend acte que, parmi les 707 contributions recueillies au cours de l'enquête, aucune n'a concerné l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Après avoir analysé le dossier, vérifié la régularité de la procédure engagée et constaté l'absence de toute opposition identifiée,

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE à l'abrogation de la carte communale de Voulgézac**, sous réserve de l'approbation du PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M)

Les pièces constitutives du dossier pour approbation le 5 février 2026

consultables et téléchargeables ici : https://cloud.grandangouleme.fr/index.php/s/NMS8n4ePqTaqHaW

1 Pièces administratives

1-1 Délibérations

1 Délibération de prescription du PLUi-M - 11.03.2021
2 Délibération de débat du PADD - 19.09.2024
3 Délibération d'arrêt du PLUi-M incluant le bilan de la concertation - 20.03.2025
4 Délibération du deuxième arrêt du PLUi-M - 02.07.2025
5 Délibération d'approbation du PLUi-M - 05.02.2026
6 Délibération instaurant les déclarations préalables de travaux pour l'édification des clôtures - 05.02.2026

1-2 Procédures et consultations

1-2a Réponse de GrandAngoulême aux personnes publiques associées
1-2b Mémoire en réponse à l'Autorité environnementale
1-2c Réponse de GrandAngoulême aux communes
1-2d Réponse de GrandAngoulême à l'enquête publique
1-2e Abrogation de la carte communale de Voulgézac

2 Rapport de présentation

2-1 Diagnostic : cahiers 1 à 7 et inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces capacités
2-2-1 Justification des choix
2-2-2 Compléments au diagnostic agricole et effets des extensions urbaines sur les exploitations
2-3a Evaluation environnementale
2-3b Résumé non technique
2-3c Atlas des zones humides
2-4 Etudes environnementales
2-5 Etudes Loi Barnier
2-6 Cartes de potentiel foncier de localisation des OAP

3 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

4 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4-1 OAP sectorielles

4-1a Dispositions générales et particulières des OAP sectorielles habitat
4-1b Dispositions particulières des OAP sectorielles économie et équipement

4-2 OAP thématiques

4-2a OAP thématique Bio Climatique
4-2b OAP thématique Bel Air - Grand Font
4-2c OAP thématique Fleuve
4-2d OAP thématique Saint-Cybard : la nature en cœur de quartier
4-2e OAP thématique Rive-Gauche

5 Règlement

5-1 Pièces graphiques (zonage et prescriptions)

5-2 Pièces écrites

5-2a Règlement écrit
5-2b Inventaire du patrimoine
5-2c Liste des emplacements réservés

6 Programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilités

6 Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilités, incluant l'annexe accessibilité
6-1 PAVE des communes (Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M)

Les pièces constitutives du dossier pour approbation le 5 février 2026

consultables et téléchargeables ici : https://cloud.grandangouleme.fr/index.php/s/NMS8n4ePqTaqHaW

7 Annexes

7-1 Servitudes d'utilité publique (SUP)

7-1a SUP : plans et listes
7-1b Fiches SUP
7-1c Notice de Natran - SUP
7-1d Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

7-2 Autres annexes règlementaires

7-2-1 Périmètres de secteurs affectés par le bruit
7-2-2 Annexes sanitaires
7-2-3 Zones d'Aménagement concerté
7-2-4 Règlement Local de Publicité intercommunal
7-2-5 Secteur d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
7-2-6 Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier

8 Eléments informatifs

8-1 Sites archéologiques
8-2 Atlas des zones inondables
8-3 Aléas mouvement de terrain

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.108

Second arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M)

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025
Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **60**
Nombre de pouvoirs: **12**
Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :
Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :
Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s):
Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION N°2025.07.108

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

SECOND ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN DE MOBILITE (PLUI-M)

Pilier : 1) REPONDRE AUX BESOINS DES HAB ET DES CNES
2) S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES
3) CRÉER DES EMPLOIS

Ambition : 106 1) VALORISATION DU TERRITOIRE
107 1) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
108 1) CITOYENNETÉ FACTEUR DE COHÉSION SOCIALE

Enjeux : 10302 1) PROD ET RÉHAB DE LGTS LOCATIFS PUBLICS
10303 1) ACCESSION PROPRIÉTÉ ET AMÉLIORATION DES LGTS
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ÉNERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
20405 2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS
0406 2) FACILITER MOBILITE GRACE AUX OUTILS NUMERIQUES
20408 2) ENCLENCHER MESURES SUR DES SECTEURS PILOTES
20410 2) METTRE EN OE SUIVRE EVAL LE SCHEMA DS MOBILITES
20501 2) SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
20502 2) NATURE EN VILLE
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ENERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : *Accès à un logement, accès aux services*
ODD .2 : *Promotion d'une alimentation saine et locale*
ODD 3. : *Amélioration des conditions de vie / épanouissement*
ODD 6 : *Gestion durable et intégrée des ressources en eau*
ODD 7 : *Approvisionnement en énergie, diversification du mix énergétique*
ODD 11 : *Intermodalité, Eco-mobilité, promotion des modes doux, urbanisation, construction et rénovations durables, valorisation du patrimoine et des paysages, accès aux espaces vert et à des lieux publics sûrs, reconquête des centralités, maîtrise de l'urbanisation commerciale, réinvestissement des friches*
ODD 12 : g*estion durable des ressources naturelles, réduction des déchets, réemploi*
ODD 13 : a*daptation, réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules,…)*
ODD 14 : *Préservation des zones humides*
ODD 15 : Préservation des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts,

Le regard Conseil de développement de GrandAngoulême

Cet avis propose une analyse critique du diagnostic de Cartéclima! et s'intéresse à la question de l'expression et l'adhésion des habitants.
Avis « Démarche Cartéclima! – Avis intermédiaire » 2023
http://www.codevgrandangouleme.fr/blog/carteclima-avis-intermediaire/

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a initié, par délibération du 11 mars 2021, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) valant plan de mobilité (PLUi-M).

Comme le prévoit l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les 38 communes du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) ont été invitées à se prononcer sur le projet arrêté en conseil communautaire du 20 mars 2025.

Tous les conseils municipaux ont émis des avis favorables avec des demandes de modification à l'exception des conseils municipaux de Gond Pontouvre qui n'a pas émis d'avis défavorable et du conseil municipal de Brie qui a émis un avis défavorable.

Cet avis défavorable renvoie à de nouveaux échanges avec la commune de nature à poursuivre la construction du PLUi-M.

D'ores et déjà un certain nombre d'éléments de réponse peuvent être avancés.

Les motifs de cet avis défavorable sont les suivants :

- Un lieu de décision qui s'éloigne de la proximité et de ses enjeux ;

Le dialogue avec les communes entretenu par les élus de GrandAngoulême et le travail de terrain menés par les services de GrandAngoulême tout au long de la démarche ont eu pour but d'élaborer un document de planification en prise avec les enjeux de chaque territoire et avec les préoccupations des élus communaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

- Les règles de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette sont déconnectées des réalités de l'urbanisme des communes rurales ;

Au-delà des obligations liées à la loi climat et résilience, le PLUi-M a défini une enveloppe constructible nécessaire à la réponse aux besoins en matière d'habitat et d'activités économiques. Avec la mobilisation des friches, du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine, et en mobilisant 143ha pour l'habitat, 91 pour l'activité économique et 18 pour les équipements, le PLUi-M permet de construire 440 logements par an et de créer une offre de foncier d'activités adaptée au territoire.

- Des surfaces constructibles insuffisantes malgré la prise en compte des obligations de rattrapage en matière de logements sociaux dans la définition de l'enveloppe urbanisable ;

La consommation d'espace pour l'habitat sur le territoire de Brie a bien intégré les obligations de la loi SRU en matière de réalisation de logements sociaux auxquelles elle a ajouté, dans un objectif de mixité sociale, 1/3 de logements privés.
Ce sont ainsi 6,58 hectares de consommation d'espace en densification et en extension qui sont réservés à la commune dans le PLUi-M.
A cela s'ajoute un potentiel foncier théorique en dent creuse ou en possibilité de Bimby « Build in my Backyard : construire dans mon jardin » à hauteur de 9,58 ha.

- La difficulté à trouver des terrains constructibles dans la centralité alors que le développement des villages aurait été plus pertinent ;

Le PLUi-M a pu permettre la délimitation de 5 secteurs constructibles dans le bourg de Brie : 3 en densification et 2 en extension, ce qui est de nature à renforcer la centralité. Pour tenir compte de la réalité physique, de la géographie de la commune, deux zones à urbaniser ont été définies dans les villages de La Prévôterie et des Favrauds. La discussion reste ouverte, dans le cadre du respect de l'économie générale du document, sur les secteurs à retenir dans le PLUi-M approuvé sur lesquels la commune elle-même s'interroge.

- La demande de capitaliser les surfaces des zones constructibles dans le PLU en vigueur déclassées en zone naturelle ou agricole afin que leurs surfaces soient ajoutées aux zones à urbaniser nouvelles ;

Le projet de PLUi-M représente bien un nouveau document de planification qui doit, de par le code de l'urbanisme répondre à des besoins. Il ne peut y avoir de droits acquis au maintien des zones constructibles du PLU en vigueur.
Ceci dit, de façon concrète, aucune zone à urbaniser du PLU de Brie n'a été supprimée dans le projet de PLUI-M, notamment au regard des objectifs de réalisation de logements sociaux auxquels la commune doit faire face.

- La demande selon laquelle les possibilités de construire des annexes soit maintenue dans les secteurs classés en zone UJ du PLU en vigueur ;

Le règlement du PLUi-M arrêté autorise les annexes des constructions principales édifiées en zone agricole mais aussi en zone urbaines dans un rayon de 35 m de la résidence.

- Le maintien de tous les espaces boisés classés du PLU en vigueur à l'exception de secteurs très limités pour l'accueil d'installations d'intérêt général ;

Ce point pourra être réexaminé dans le sens que souhaite la commune lors de l'approbation du PLUi-M ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

- Le maintien de la zone de la Garenne en tant que parc d'activités économiques ;

La zone de La Garenne au regard des enjeux environnementaux liés aux espaces boisés qu'elle abrite a été inscrite dans la seconde période du SCOT. D'autres zones artisanales permettent de créer une offre adaptée aux réalités du territoire.

- L'ouverture possible d'activités commerciales, artisanales, de service en dehors des centralités commerciales.

Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique du SCOT-AEC et le volet commercial du règlement du PLUi-M prévoient que puissent être autorisés en dehors des centralités :

- Les constructions liées aux activités hygiène, santé, beauté effectuées au domicile du commerçant et celles à domicile qui ne disposent pas d'une vitrine commerciale ;
- Les points de vente de producteurs de fruits et légumes implantés sur le lieu d'exploitation à condition que leur surface de vente n'excède pas 50m².

Cela répond en grande partie à la demande de la commune de Brie qui a été entendue sur ce sujet lors de l'élaboration du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) du SCOT-AEC.

La commune demande de plus un certain nombre de modifications relatives à la rédaction du règlement concernant les clôtures, les menuiseries, notamment.

Certaines remarques ont été formulées par d'autres collectivités et à l'occasion du comité de pilotage du 22 mai 2025, la concertation avec les communes s'est poursuivie sur ces points.

L'ensemble des demandes des communes seront évoquées dans le cadre des réunions d'arbitrage et soumis au conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-M.

L'article L. 153-15 du code de l'urbanisme prévoit que : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Il est proposé d'arrêter à l'identique le projet de PLUi-M tel qu'il l'avait été lors du conseil communautaire du 20 mars 2025 et de poursuivre le travail de concertation avec les élus de Brie comme avec ceux des autres communes afin de parvenir à un document définitif qui respecte les grandes orientations du PADD débattues le 19 septembre 2024 et l'économie générale du PLUi-M tout en prenant en compte, le plus possible, les préoccupations des communes.

Le dossier du PLUi-M arrêté est en ligne sur le site de GrandAngoulême depuis le 21 mars 2025, et consultable via ce lien : https://nextcloud.adullact.org/s/BjJRjXBAxdfAr4a

Vu la loi n°2000-1018 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Vu l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L. 153-4, L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu les articles L. 104-1 et R. 104-11 à R. 104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvé le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et développement durables du PLUi-M,

Vu le projet de PLUi-M mis à la disposition des membres du conseil communautaire avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2025 arrêtant le projet de PLUi-M,

Vu les délibérations exprimant un avis favorable des conseils municipaux des communes de Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, L'Isle d'Espagnac, Jauldes, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan.

Vu la délibération du conseil municipal de Gond Pontouvre n'exprimant pas un avis défavorable ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Vu la délibération du conseil municipal de Brie exprimant un avis défavorable sur le PLUi-M

Restitution des échanges sur le PLUi-M

Intervention de Gérard Dezier, maire de Gond-Pontouvre
La commune de Gond-Pontouvre n'a pas émis d'avis sur le PLUi-M arrêté en Conseil Communautaire le 20 mars 2025. Gérard Dezier indique que l'analyse fine du dossier et les échanges durant la concertation ont montré que certains points nécessitent d'être approfondis, et note certaines incohérences par rapport aux objectifs fixés, en particulier sur la densification.
En ne remettant pas d'avis favorable ni défavorable, la commune souhaite souligner qu'il est encore nécessaire de poursuivre les échanges.
La commune de Gond-Pontouvre a fait des efforts importants lors du PLUi partiel approuvé en 2019, ce qui rend la marche à franchir actuelle plus difficile.
Gérard Dezier indique qu'il faut aller plus loin en termes de communication vers le public. En particulier vers les concitoyens qui vont être concernés par une perte de constructibilité, sur des parcelles parfois acquises depuis des décennies.

Intervention de Michel Buisson, maire de Brie
La commune de Brie a émis un avis défavorable. Michel Buisson explique qu'il souhaite que les demandes exprimées dans la délibération de la commune soient considérées comme des réserves et soient réellement prises en compte. En particulier l'impossibilité de transférer des droits acquis en termes de surface, d'un terrain constructible depuis plus de 40 ans vers un nouveau foncier plus près du bourg.
Il avait été communiqué en amont qu'un avis favorable avec réserve vaudrait avis défavorable. La commune de Brie a préféré opter pour un avis défavorable, option la plus claire. Cela traduit aussi une marque de résistance face aux directives nationales.
Michel Buisson salue nonobstant le travail de GrandAngoulême et remercie le service Planification.

Je vous propose :

D'ARRETER à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité dans les mêmes termes et le même contenu que celui soumis au conseil communautaire du 20 mars 2025.

D'EFFECTUER les procédures de publicité prévues par l'article R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Pour : 70 **Contre :** 2 **Abstention :** 0 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 38 mairies concernées et au siège de l'agglomération pendant un mois.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 MARS 2025

Délibération n°2025.03.014

Arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant plan de mobilité

LE VINGT MARS DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis Amphithéâtre ENJMIN Bâtiment le Nil 134/138 rue de Bordeaux à Angoulême suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 mars 2025

Secrétaire de Séance: Thierry HUREAU

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **61**
Nombre de pouvoirs: **9**
Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :
Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Laurent BENETEAU, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :
Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel BUISSON à Nathalie DULAIS, Chantal DOYEN-MORANGE à Isabelle MOUFFLET, Sandrine JOUINEAU à Catherine REVEL, Annie MARC à Yannick PERONNET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s):
Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Gérard DESAPHY, Valérie DUBOIS, Philippe VERGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 MARS 2025

DÉLIBÉRATION N°2025.03.014

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) VALANT PLAN DE MOBILITE

Pilier : 1) REPONDRE AUX BESOINS DES HAB ET DES CNES
2) S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES
3) CRÉER DES EMPLOIS

Ambition : 106 1) VALORISATION DU TERRITOIRE
107 1) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
108 1) CITOYENNETÉ FACTEUR DE COHÉSION SOCIALE

Enjeux : 10302 1) PROD ET RÉHAB DE LGTS LOCATIFS PUBLICS
10303 1) ACCESSION PROPRIÉTÉ ET AMÉLIORATION DES LGTS
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ÉNERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
20405 2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS
0406 2) FACILITER MOBILITE GRACE AUX OUTILS NUMERIQUES
20408 2) ENCLENCHER MESURES SUR DES SECTEURS PILOTES
20410 2) METTRE EN OE SUIVRE EVAL LE SCHEMA DS MOBILITES
20501 2) SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
20502 2) NATURE EN VILLE
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ENERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : *Accès à un logement, accès aux services*
ODD .2 : *Promotion d'une alimentation saine et locale*
ODD 3. : *Amélioration des conditions de vie / épanouissement*
ODD 6 : *Gestion durable et intégrée des ressources en eau*
ODD 7 : *Approvisionnement en énergie, diversification du mix énergétique*
ODD 11 : *Intermodalité, Eco-mobilité, promotion des modes doux, urbanisation, construction et rénovations durables, valorisation du patrimoine et des paysages, accès aux espaces vert et à des lieux publics sûrs, reconquête des centralités, maîtrise de l'urbanisation commerciale, réinvestissement des friches*
ODD 12 : g*estion durable des ressources naturelles, réduction des déchets, réemploi*
ODD 13 : a*daptation, réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules,…)*
ODD 14 : *Préservation des zones humides*
ODD 15 : Préservation des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts,

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié, par délibération du 11 mars 2021, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) valant plan de mobilité (PLUi-M).

GrandAngoulême a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités en application de l'article L151-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Articuler étroitement les deux dimensions, urbanisme et mobilités, est, en effet, un facteur déterminant pour faire évoluer le territoire vers une bonne coordination des politiques sectorielles et un développement qui répond aux besoins des générations présentes, et en particulier, des populations les plus fragiles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

L'élaboration du PLUi-M est le deuxième volet de la démarche *Cartéclima !* dont le premier consiste en la révision du schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial (SCOT-AEC). La conduite combinée de l'écriture de ces documents structurants a pour but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération.

Ce sont ces mêmes priorités qui ont guidé par la suite l'écriture des différents volets du PLUi-M, permettant de dessiner une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

L'élaboration du PLUi-M : un processus continu de concertation

L'élaboration du PLUi-M a été conduite dans le respect des principes de gouvernance adoptés par GrandAngoulême en 2020. L'association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l'ouverture aux partenaires extérieurs a été recherchée avec constance pour aboutir autant que possible à une vision de l'avenir du territoire co-construite, partagée et fédératrice.

On peut ainsi rappeler :

La mobilisation des élus du territoire, à travers :

- Le comité de pilotage : maires et élus référents à la démarche des 38 communes, et co-présidents du conseil de développement
- des commissions territorialisées, à l'attention de l'ensemble des élus municipaux
- des groupes de travail thématiques ouverts aux élus municipaux
- Les instances communautaires : conférence des maires, bureau communautaire, conseil communautaire
- Les conseils municipaux des 38 communes, y compris la présentation du projet d'aménagement et développement durables (PADD) aux élus municipaux
- Les rencontres bilatérales organisées de janvier à septembre 2024, entre les services de GrandAngoulême (planification, transition écologique, habitat) et les élus des 38 communes afin de définir les zonages, les prescriptions et les orientations d'aménagement et programmation (OAP)
- La démarche de co-construction partenariale du volet mobilité, avec des comités techniques mensuels et des ateliers de travail géographiques organisés courant 2024 pour écrire avec les communes le plan de mobilité.

L'utilisation de nombreuses ressources pour permettre l'expression citoyenne :

Questionnaires en ligne, ateliers participatifs, réunions publiques, registres papier dans chaque commune, adresse mail dédiée, page web, lettres d'information, concertation ciblée avec le public jeune, échanges thématiques avec les acteurs de la société civile, des rencontres sur rendez-vous entre le service planification et les administrés qui en ont fait la demande (novembre 2024). Le détail de la concertation est consultable dans le bilan de la concertation.

L'implication des jeunes, futurs acteurs et habitants du territoire

Des temps forts ont été organisés avec les jeunes du territoire. Par exemple, les étudiants de l'école d'ingénieurs du CESI ont participé à l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation. La promotion 2023 de la Green Management School a réfléchi aux méthodes de sensibilisation du grand public. Enfin, lors du forum des jeunes, un groupe de travail dédié au sujet de mobilité des jeunes a permis d'identifier les leviers pour encourager les changements de comportements. Tout au long de la démarche, la communication a été produite pour atteindre le public jeune.

L'association étroite et permanente du conseil de développement (CDD), dont les représentants faisaient partie de la gouvernance de projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

La participation des partenaires et professionnels du territoire à des groupes de travail : au travers des comités techniques mobilité mensuels de décembre 2023 à novembre 2024 pour l'écriture du programme d'orientations et d'actions mobilité (POA mobilité), ainsi que des temps de travail dédiés avec les aménageurs et constructeurs du territoire, la DTT, le SDIS, l'architecte des bâtiments de France.

Enfin, à chacune des étapes structurantes de la démarche les **personnes publiques associées (PPA)** ont été invitées à des temps d'échange, afin de s'assurer de la compatibilité du projet porté par GrandAngoulême au regard de son environnement territorial.

Le bilan complet de la concertation est annexé à cette délibération.

Les principales orientations du PLUi-M

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pose les orientations politiques qui sont déclinées dans les règles et les orientations du PLUi-M. Le projet a été débattu en conseil communautaire le 19 septembre 2024. Les 38 communes ont ensuite été saisies le 30 septembre 2024 afin de débattre du projet au sein de leur conseil municipal.

Certaines communes ont restitué les débats dans leur délibération. Cela permet de donner un aperçu des enjeux soulevés par les élus municipaux. Les ambitions politiques portées au travers du PADD sont saluées bien qu'il soit souligné le besoin de préciser les budgets alloués pour atteindre ces objectifs (hors périmètre PLUi-M). Les enjeux de mobilité sont abordés, avec un questionnement sur l'adéquation des solutions de mobilité proposées et les besoins des communes rurales (fait l'objet du POA mobilité et de sa mise en œuvre).

Enfin, la trajectoire de zéro artificialisation nette est comprise même s'il reste des inquiétudes sur l'attractivité future des communes rurales dans un contexte de réduction de consommation foncière et de densification.

L'organisation territoriale de GrandAngoulême présentée dans le PADD intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Les objectifs du PADD ont été définis dans le but de répondre à la trajectoire démographique, définie dans le SCOT-AEC et qui projette une augmentation de la population de + 2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034), portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.

Le PADD est structuré autour des trois ambitions, identiques à celles du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT-AEC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les orientations du PADD ont été déclinées dans les pièces du PLUi-M afin de définir les règles, prescriptions et recommandations dans les projets d'aménagement.
Les principales pièces constitutives du PLUi-M sont :

- le règlement écrit qui fixe les règles d'aménagement générales et spécifiques au zonage
- le règlement graphique qui identifie le zonage de chaque parcelle et répertorie le patrimoine remarquable, les risques, les emplacements réservés, etc.
- les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle (OAPS) qui définissent les grands principes d'aménagement spécifiques aux parcelles de + de 2 000 m² et à toutes zones 1AU, pour l'habitat et pour les zones d'activités économiques
- les orientations d'aménagement et de programmation thématiques (OAPT) qui définissent l'approche globale d'aménagement sur un enjeu spécifique (OAP Fleuve, OAP Bio Climatique) et sur un quartier (Bel Air Grand Font, biodiversité à Saint-Cybard, Rive Gauche Angoulême)
- le programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité qui pose le plan d'actions pour atteindre les objectifs de la stratégie mobilité.

➢ Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

▪ La réduction de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la **trajectoire de zéro artificialisation nette pour le territoire.**

Ainsi la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive définie dans le SCOT-AEC, qui correspond pour la période du PLUi-M (2025-2034) à une enveloppe de 252 ha maximum, soit une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi climat et résilience (2011-2020).

Les 252 ha maximum de consommation d'ENAF sont répartis pour les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat comprend 87 ha de zones à urbaniser (AU) en extension et 56 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Il en résulte que 39% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi l'objectif de 12 ha de renaturation.

Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer prioritairement sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

- **La Trame Verte et Bleue (TVB)**

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, GrandAngoulême s'appuie aussi sur **la définition et la traduction dans les documents de planification de la trame verte et bleue**. Celle-ci est intégrée au règlement graphique du PLUi-M.

Sur la base de l'atlas de biodiversité réalisé entre 2021 et 2024, en partenariat avec Charente Nature et la fédération de Pêche et adopté en conseil communautaire le 13 juin 2024, la trame verte et bleue a été mise à jour et intégrée au PLUi-M.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides, les boisements, les pelouses calcaires
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser pour lever les obstacles aux continuités, les renforcer, les recréer ou les restaurer.
- Afin de protéger les espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, …), la zone NS, déjà appliquée aux 16 communes du PLUi partiel de 2019 est généralisée à l'ensemble des 38 communes. Le corridor écologique Bel Air Baconneau - Les Chirons sur les communes d'Angoulême et Puymoyen est un des exemples de protection. De plus, les espaces boisés de moins de 1 ha au sein de la TVB sont systématiquement protégés. Cela permet en particulier de préserver les boisements concernés en zone urbaine.

- **L'urbanisme favorable à la santé**

Il s'agit aussi d'insuffler un **urbanisme favorable à la santé** par des règles et orientations d'aménagement appliquées aux 38 communes (règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques) et par la définition de l'aménagement de toute parcelle ouverte à l'urbanisation de plus de 2000 m² - les OAP sectorielle - dans le but de garantir un développement cohérent et répondant aux orientations du PADD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

L'urbanisme favorable à la santé se traduit par exemple par :

- La valorisation de l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de GrandAngoulême, au travers entre autres de l'orientation d'aménagement et de programmation Fleuve qui définit les aménagements des abords de la Charente pour promouvoir le tourisme vert et permettre l'accès au Fleuve.
- L'aménagement des espaces publics pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit par la prise en compte des liaisons piétonnes dans les orientations d'aménagement et de programmation pour assurer la connexion aux centralités, pour l'accès aux commerces et services.
- La définition des règles relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles. Dans ce sens, il a été évité de prévoir des secteurs d'habitation à proximité des grandes infrastructures. De plus les OAP des parcelles jouxtant des terres agricoles prévoient une haie bocagère d'une largeur de 5 m pour gérer cette interface.

Pour répondre à l'enjeu majeur de **préservation de la ressource en eau**, la définition du zonage a pris en compte les ruissellements des eaux pluviales et la préservation des zones humides, en appliquant le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) : une vingtaine de secteurs constructibles sur lesquels des zones humides ont été reversées en zone naturelle.
De plus, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est généralisé pour toutes unités foncières de plus de 200 m², au travers de l'application du coefficient de pleine terre de 25 % minimum : espace libre hors emprise de la construction principale et pouvant être aménagé en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantations).

Les OAP privilégient l'aménagement de noues paysagères pour la récupération des eaux pluviales et limiter l'extension des réseaux pour sortir du « tout tuyau ».

Les prescriptions relatives à la **préservation des terres agricoles**, à l'appui de l'installation du **maraîchage** et de l'**agriculture de proximité**, au développement des **circuits-courts** traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire. Pour les secteurs à vocation d'installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage le zonage Am et Nm (679 ha) sont appliqués afin de promouvoir ces pratiques.

➢ Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

▪ La relocalisation de l'économie

Pour la **relocalisation de l'économie**, GrandAngoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la période du PLUi-M. Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum). Deux friches emblématiques du territoire sont ouvertes à l'urbanisation à court terme à vocation économique : les carrières Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne et le site de la SNPE à Angoulême. En continuité d'Euratlantic, une friche est identifiée pour de l'activité économique sur la commune de Fléac. Les secteurs en extension sont prévus à hauteur de 91 ha, dont le secteur des Berguilles à Roullet-Saint-Estèphe et la zone de Fontanson à Champniers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

La volonté de diversifier les activités des zones commerciales périphériques se traduit par l'ouverture de l'occupation du sol à de nouvelles vocations telles que les loisirs, le sport, la culture. La zone de Chantemerle à La Couronne est ouverte à des projets d'hébergement.

- **La préservation du patrimoine paysager et architectural**

L'**attractivité du territoire** passe par la valorisation et la préservation du patrimoine paysager, des vallées, de l'architecture, des ressources naturelles, énergétiques et foncières. Le développement du tourisme vert est un levier de mise en valeur, porté par l'OAP Fleuve dans le PLUi-M. Cette OAP précise l'aménagement des abords de la Charente, et la continuité des cheminements.

Le décret de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023 définit les critères de développement de l'agrivoltaïsme sur les terres agricoles. Par principe les projets d'agrivoltaïsme répondant à ces critères peuvent être installés sur des terres agricoles. Afin de préserver le patrimoine paysager du territoire, le secteur agricole protégé a été appliqué au regard de la qualité des sites et des paysages qui peut aussi concerner des espaces non bâtis autour de monuments historiques. Ce zonage limite l'extension des bâtiments agricoles et l'installation de parcs photovoltaïques.

En parallèle de l'élaboration du PLUi-M, huit périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ont été définis pour étendre le régime de prescriptions architecturales qualitatives dans de nouveaux centre-bourgs.

Par ailleurs le règlement qui porte sur le bâti ancien a également pu traduire l'objectif de préservation et valorisation de ce bâti, aussi bien dans les centres urbains que dans les villages.

- **L'aménagement durable pour accélérer la transition écologique**

L'aménagement de demain devra aussi répondre à des objectifs de décarbonation, d'adaptation à un climat qui change, à la minoration des effets du réchauffement

Le règlement écrit et les OAP sectorielles définissent les modalités d'un urbanisme durable, permettant l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique. Dans l'aménagement des espaces publics, cela se traduit par la non imperméabilisation des stationnements dont le revêtement doit être de couleur claire, la priorisation des cheminements doux, des plantations sur les aires de stationnement, etc. Pour inciter à des mobilités moins émissives localement, il s'agira également de réduire le trafic automobile et ses impacts négatifs. Cela se traduit par exemple par l'équipement en bornes de recharges pour véhicules électriques ou par des règles de stationnement dans les constructions, de façon à mieux adapter l'offre aux besoins et aux usages futurs (nombre de places pour les voitures, stationnement vélo…).

Dans les zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques, chaque opération devra ménager ou créer un îlot de fraîcheur végétalisé et ombragé soit sur l'emprise des lots si la végétation présente sur site le permet soit sur les espaces communs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

En zone urbaine, pour les stationnements individuels sur la parcelle, il est demandé qu'au moins une des deux places à aménager soit perméable.

L'OAP thématique Bio Climatique définit les principes d'aménagement permettant d'articuler les enjeux de protection de la biodiversité, des paysages et de la transition écologique. Cet OAP a aussi pour but de donner une vision globale de la stratégie et de la complémentarité des outils sur les enjeux liés à la biodiversité et au changement climatique.Concernant le développement du photovoltaïque, le zonage Npv destiné à l'accueil de parc photovoltaïque a été appliqué à 248 ha pour permettre des projets répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023 et donc considérés comme non consommateurs d'espace naturel ou agricole.

- **Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale**

- **L'offre de logements pour répondre aux besoins en évolution**

Les élus portent la volonté que l'offre de logements permette aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter. Il s'agit aussi de garantir l'équilibre social en adaptant l'offre aux besoins des jeunes et des seniors, et des publics les plus précaires.

Cela se traduit par trois objectifs principaux :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et de la volonté de relocalisation de l'économie ;
- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbain. Pour cela l'enveloppe de 152 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestier a été répartie en priorisant :
    - la possibilité d'extension pour les communes déficitaires en termes de logements sociaux selon la loi SRU
    - les projets de Grands Quartiers en développement qui comporteront une part significative de logements sociaux.

De plus, pour les communes SRU, des emplacements réservés ont été inscrits pour permettre à la commune d'anticiper les futurs besoins, et une part de logements sociaux a été définie dans chaque OAP.

- soutenir l'accession à la propriété, avec en priorité celle des primo-accédant et des ménages aux revenus modestes et moyens, en travaillant collectivement avec les organismes de logements publics.

- **La proximité comme vecteur du lien social, autour des centralités**

Renforcer la proximité et le lien social est une orientation forte du PADD, avec l'intention de recentrer les activités du quotidien dans les centres-bourgs et les quartiers existants. Le règlement écrit précise pour l'ensemble des 38 communes, les modalités d'installation des commerces dans les centralités définies par le SCOT-AEC : les petits commerces ne pourront être que dans les bourgs et quartiers définis comme centralités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

- **Des solutions de mobilité adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics, spécifiquement déclinées dans le POA mobilité**

Le programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité définit le plan d'actions pour les mobilités à horizon 10 ans. Il traite à la fois des déplacements de proximité, en lien avec le renforcement des centralités et des pôles de vie, des déplacements à l'échelle de l'aire d'attraction d'Angoulême, en particulier pour les trajets domicile-travail, et des déplacements de plus longue distance, en relation avec l'attractivité du territoire ou sa traversée. Il permet de répondre aux enjeux stratégiques de protection de l'environnement et de la santé; de cohésion sociale et territoriale, (notamment par l'amélioration de l'accès aux services de mobilité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique, physique ou sociale et les habitants des territoires ruraux); de sécurité de tous les déplacements ; et de gouvernance, dans la mesure où ce plan d'actions dépasse les seules compétences de GrandAngoulême.

Ce plan d'actions est construit autour de 8 axes d'intervention :

- **Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche**

Le vélo et la marche sont les modes privilégiés pour les déplacements de proximité, seuls ou en complément d'autres modes de déplacements. Compléter le maillage d'aménagements cyclables et en accélérer la réalisation constitue une priorité. Développer les services aux cyclistes, donner la priorité aux piétons dans l'espace public, développer les cheminements, sécuriser les points durs d'accidentologie contribueront à amplifier l'usage de la marche et du vélo au quotidien.

- **Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles**

La voiture est aujourd'hui omniprésente. Ce mode de déplacement, synonyme de liberté mais aussi de nuisances, constitue parfois la seule solution de mobilité. Elle pourrait cependant être utilisée de manière plus raisonnée grâce à de nombreuses solutions : covoiturage, autopartage, renouvellement du parc de véhicules, politique de stationnement. L'une des priorités du plan d'actions est d'inciter au court-voiturage.

- **Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs**

Il existe déjà plusieurs offres de transports collectifs sur le territoire (lignes régulières möbius ou lignes régionales, ferroviaire, transport à la demande, scolaire…). L'enjeu est de coordonner ces offres, de les rendre plus lisibles, et de mieux les adapter aux besoins de mobilité, pour rendre ces services plus attractifs en particulier pour les déplacements domicile-travail. Il s'agit également d'améliorer l'offre de services en zone peu dense. Cet axe de travail implique particulièrement les autorités organisatrices de mobilité : GrandAngoulême en premier lieu, mais aussi la région.

- **Axe 4 : Faciliter l'intermodalité**

Pour améliorer la mise en réseau des offres de mobilité, leur lisibilité et leur facilité d'usage, il est essentiel de renforcer leur complémentarité. Cela implique par exemple un travail sur les horaires pour faciliter les correspondances ou pour avoir des offres tout au long de la journée. Cela implique également de faciliter le passage d'un mode à un autre, par l'aménagement de pôles de mobilité, des tarifications multimodales, un titre de transport unique. Cet axe de travail implique particulièrement le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité et la région.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

- **Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture**

La voirie est aujourd'hui occupée en grande partie par les voitures, en stationnement ou en circulation. Pour donner plus de place aux modes alternatifs, avec des itinéraires cyclables de qualité, des cheminements piétons confortables et accessibles aux personnes à mobilité réduites, des stationnements pour les vélos, etc., il est nécessaire de repenser le partage de l'espace public entre les différents modes de transport et donc son aménagement. Pour que l'urbanisation de demain soit accessible par ces autres modes plus durables, elle sera renforcée et le stationnement privé ajusté là où la desserte en transport collectif est la plus soutenue (bus et trains). Cet axe de travail implique particulièrement les gestionnaires de voiries que sont les communes, le département, et plus ponctuellement GrandAngoulême.

- **Axe 6 : Accompagner les changements de comportements**

Pour une mobilité plus durable, il ne suffit pas de développer les offres en transports : il faut aussi faire changer les habitudes. Une politique de communication, de sensibilisation et d'incitation au changement est alors essentielle. Des actions seront plus particulièrement déployées envers les employeurs et leurs salariés, ainsi que les établissements scolaires et d'enseignement supérieur : conseil en mobilité, accompagnement des démarches d'écomobilité, animations de sensibilisation telles que des challenges mobilité, etc.

- **Axe 7 : Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public**

GrandAngoulême a adopté en 2023 une charte intercommunale de la logistique urbaine, qui définit un plan d'actions pour mieux prendre en compte les besoins liés à la mobilité des marchandises dans les centres villes et les centres-bourgs. Le plan d'actions confirme les dispositions prévues par la charte et le SCOT AEC.

- **Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions**

Le plan de mobilité fixe un programme d'actions pour 10 ans. Pour le concrétiser et le faire vivre pendant ces dix années, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre seront organisés par GrandAngoulême, qui suivra des indicateurs et animera les échanges avec les partenaires.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004
Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant
Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L. 153-4, L. 153-11 à L. 153-26 ;
Vu les articles L. 104-1 et R. 104-11 à R. 104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvé le 18 novembre 2024 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique du SCoT-AEC,
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême,
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et développement durables du PLUi-M,
Vu le projet de PLUi-M mis à la disposition des membres du conseil communautaire avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Restitution du débat de l'arrêt du PLUi-M

Madame Nathalie DULAIS interroge sur le fait qu'il n'est pas possible d'interchanger une parcelle qui perd sa constructibilité pour une autre parcelle (dans le but de conserver la même surface globale de zones constructibles).

Monsieur Bernard VERA rappelle que le PLUi-M est un nouveau document. L'ensemble des surfaces sont remises en question. Les nouveaux espaces urbanisables sont définis en fonction des besoins et des principes définis dans le PADD.

Monsieur Rafaël MANZANAS exprime sa déception sur l'objectif de 12 ha de renaturation, jugé trop faible. L'exemple de la compensation d'Hermès ne correspond pas à la reconquête d'espaces naturels. Il faut appliquer le principe Eviter Réduire Compenser, et éviter de produire de nouveaux espaces à urbaniser.

Monsieur Pascal MONIER indique que le territoire a aussi besoin d'habitat. Un travail a été fait pour restituer un certain nombre d'espace à la nature. Un équilibre a été posé pour une ambition forte pour la nature et répondre aux ambitions de développement. Protéger 11 000 ha de biodiversité, c'est la meilleure manière d'Eviter. Il rappelle également le dispositif d'obligation réelle environnementale (ORE) qui permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place une protection environnementale à travers des actions en faveur de la biodiversité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Monsieur Gérard ROY explique que l'entreprise Hermès s'est implantée sur un secteur qui est dédié à l'activité économique. L'étude environnementale conduite par Hermès a mis en avant la valeur écologique du site et donc la nécessité de compenser.

Madame Frédérique CAUVIN-DOUMIC pose la question de la prise en compte de la contraction économique de plus en plus forte, dans la conjoncture actuelle très particulière. Concernant la partie agricole, 252 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestier sont encore prévus. Elle interroge sur la vision de l'impact que cela va avoir sur le PAAT et sur la résilience de l'agriculture du territoire. La résilience alimentaire sur le territoire est un réel défi.

Monsieur Pascal MONIER souligne que dans le PLUi-M, des espaces qui étaient en attente d'urbanisation sont restitués à l'agriculture. Le maraîchage est encouragé. La politique agricole est à poursuivre.

Monsieur Jean REVEREAULT rappelle le chiffre de consommation moyenne de 2400 m² par habitant (toutes activités comprises) sur la période 2011-2021. Dans le cadre de la démarche *Cartéclima !,* les élus ont fait le choix de la décélération. Sur le volet alimentaire, la vocation exportatrice du territoire est très forte (50% à l'exportation), les leviers pour renverser l'exportation sont à saisir.

Monsieur Gérard ROY indique que lors de l'élaboration du P.A.S, les perspectives économiques étaient plus optimistes qu'aujourd'hui. Il ne faut pas nécessairement s'inscrire dans une pérennisation de la crise. Les OAP Economie sur les grands secteurs permettent d'éviter qu'ils soient utilisés pour des activités de petites tailles qui pourraient s'implanter sur d'autres parcelles. Les grandes zones d'activités futures seront utilisées seulement si des opportunités économiques de réindustrialisation le nécessitent.

Monsieur Vincent YOU salue le travail pour trouver l'équilibre : arrêter l'étalement urbain et répondre aux besoins du territoire. Dans le PADD, il est rappelé la possibilité de revoir les documents (clause de revoyure). Le SCOT-AEC et le PLUi-M n'inscrivent pas dans le marbre des décisions prises aujourd'hui. Les documents peuvent évoluer. Sur la question de la SNPE, le bureau communautaire du 14 mars 2024 a fait le choix de distinguer les réflexions portées dans la démarche *Cartéclima !* et les réflexions portées par CALITOM sur le projet de l'UVE. Le PLUi-M mis au vote aujourd'hui, M. You indique que ceux qui ont pris le temps de lire les documents, pourront noter que l'évaluation environnementale mentionne un projet d'UVE. Projet pour lequel il rappelle que des orientations budgétaires ont été prises par CALITOM. Il indique qu'il est nécessaire de continuer à se mobiliser.

Monsieur Xavier BONNEFONT rappelle que les élus communautaires ont fait le choix de prioriser la mobilisation des friches. Le travail de CALITOM est salué en réponse aux enjeux de la fin de l'enfouissement. 51 ha de bois protégé sur ce secteur. L'orientation pour ce site est clairement économique, avec de la création d'emploi. Une nouvelle aventure est lancée, avec la signature entre l'établissement public foncier (EPF) et l'Eurenco.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Monsieur Michaël LAVILLE indique que CALITOM avait déjà pris la décision de réinterroger le besoin en chaleur du département (en particulier avec la fermeture de l'entreprise THIOLLET, consommatrice principale de la chaleur générée), avant la prise de position des élus d'Angoulême. Le courrier du 18 mars de la région Nouvelle-Aquitaine est venu confirmer qu'il est nécessaire de conserver les 2 UVE de Gironde et qu'il y a un besoin d'une UVE en Charente. A l'horizon 2040, d'après l'étude de la région il y aura 280 000 tonnes de déficit, dû à la fin de l'enfouissement. Monsieur LAVILLE rappelle que la loi fixe, en 2035, un objectif d'enfouissement de 10 % maximum des flux des déchets ménagers. Il est urgent d'attendre les résultats des études sur l'impact d'un tel outil sur la santé et l'environnement. L'analyse est en cours au niveau national. Il s'agit d'un projet d'intérêt général, pour trouver une solution d'autonomie en Charente. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) augmente. Sans solution, il y a un risque d'augmentations de TGAP qui seraient intenables.

Monsieur Benoît MIEGE-DECLERCQ salue l'intervention de CALITOM devant les élus communautaires fin novembre 2024. Il souligne qu'il faut se réjouir du fait que la parole ait été entendue, et que le projet soit suspendu sur ce site.

Monsieur Anthony DOUET souligne que l'arrêt ne marque pas la fin du travail. Les communes ont 3 mois pour une relecture approfondie des documents, et formuler leur demande.

Je vous propose :

D'ARRETER le bilan de la concertation, auquel une précision sera apportée sur les contributions collectées dans les registres écrits ouverts en septembre 2022 dans les communes et au siège de GrandAngoulême. Ceux-ci ont été fermés durant les jours précédents l'arrêt du PLUi-M. Les contributions seront traitées dans la suite de la procédure.

D'ARRETER le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité.

DE PROCEDER successivement à la mise en œuvre de la consultation réglementaire des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

Pour : 66 **Contre :** 0 **Abstention :** 4 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain



Bilan de la concertation

du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Version arrêtée – Mars 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Grand Angoulême

Sommaire

PROPOS INTRODUCTIFS……P 3

LA COMMUNICATION AUPRES DES HABITANTS……P 7

LA CONCERTATION CITOYENNE ET L'IMPLICATION DES ACTEURS……P 12

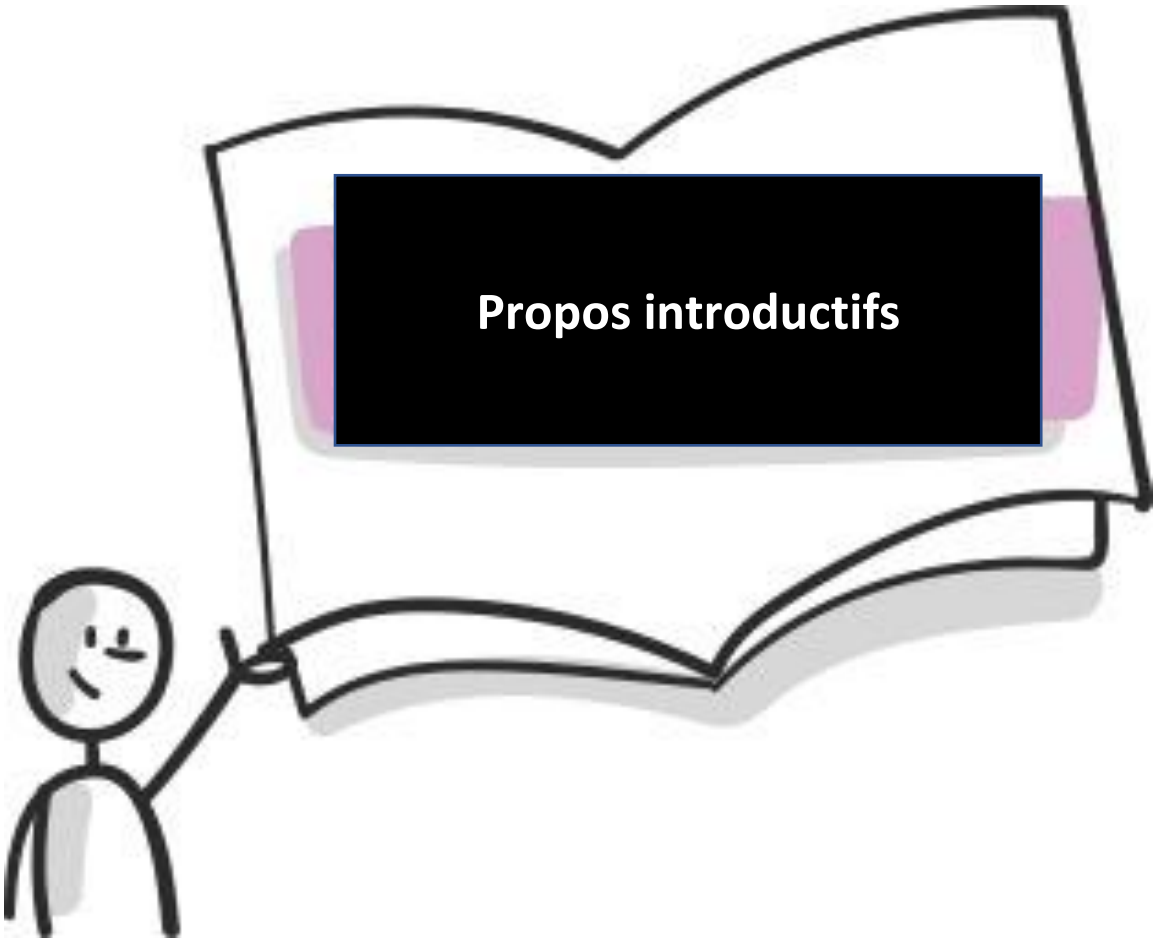
- Les modalités de la concertation
- Les acteurs et groupes d'acteurs associés à la concertation
- ETAPE 1 : Elaboration du diagnostic
- ETAPE 2 : Ecriture du Projet Politique, décliné en Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)
- ETAPE 3 : Déclinaison des ambitions du projet dans les documents du PLUi-M, et préparation de l'arrêt

ASSOCIATION DES ELUS DU TERRITOIRE……P 21

ANNEXES……P 28

- ANNEXE 1 : Résultats des questionnaires de diagnostic citoyen
- ANNEXE 2 : Résultats des 2 ateliers citoyens sur le Diagnostic
- ANNEXE 3 : Déroulé et conclusions de l'atelier citoyen du 13 juin 2023 sur le projet politique
- ANNEXE 5 : Résultats de l'atelier citoyen du 7 février 2024 sur la notion de proximité
- ANNEXE 6 : Extrait des contributions des jeunes étudiants de la Green Management School
- ANNEXE 7 : Revue de Presse Articles Charente Libre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Qu'est-ce que le PLUi-M de Grand Angoulême ?

Le **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité** (PLUi-M) est un document de planification stratégique et réglementaire qui définit la politique d'aménagement du territoire de l'agglomération de GrandAngoulême à horizon 10 ans. Le PLUi s'impose à tous – particuliers, entreprises, administrations, etc. – et sert de référence à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol tels que les permis de construire, d'aménager ou de démolir.

GrandAngoulême a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités, en application de l'article L.151-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Articuler étroitement les deux dimensions, urbanisme et mobilités, permettra de coordonner les politiques sectorielles et un développement répondant aux besoins des générations présentes, en particulier des populations les plus fragiles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Après la fusion des 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) élargissant en 2017 le territoire de GrandAngoulême, la révision du PLUi, à partir du premier PLUi dit « partiel » adopté en 2019 dans un périmètre plus réduit de 16 communes, constitue **un cap important de l'intégration des 38 communes dans un projet territorial ambitieux et cohérent**, et une vision partagée des enjeux et des objectifs communs.

Le PLUi-M est l'expression du projet de territoire de la communauté d'agglomération en matière de logements, de développement économique, d'agriculture, de transports en commun, d'offre en équipements, de préservation du cadre de vie, de respect de l'environnement et de protection des paysages.

Le PLUi-M de GrandAngoulême s'inscrit dans une stratégie de transition écologique et climatique en visant une sobriété foncière, énergétique et la préservation des ressources, afin d'aligner les objectifs locaux aux ambitions régionales et nationales.

Son élaboration a été conduite dans le respect des principes de gouvernance adoptés par GrandAngoulême en 2020. L'association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l'ouverture aux partenaires extérieurs ont été recherchées avec constance pour aboutir autant que possible à une vision de l'avenir du territoire co-construite, partagée et fédératrice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Date de réception préfecture : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les principaux éléments du PLUi-M

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Règlement écrit et graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité
- Autres pièces : Diagnostic, Evaluation Environnementale, Justification des choix, annexes, etc.

L'élaboration du PLUi-M constitue l'un des deux volets de la démarche globale *Cartéclima !*. Le deuxième volet de cette démarche propre au territoire de GrandAngoulême est l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Air Energie Climat (SCoT-AEC). Certains temps de concertation ont été mutualisés pour la révision du PLUi-M et l'élaboration du SCoT-AEC

Le calendrier de l'élaboration du PLUi-M

La démarche a été lancée en 2022 et construite en 3 grandes étapes :

- **ETAPE 1 – Elaboration du diagnostic**
  Juin 2022 - janvier 2023
- **ETAPE 2 – Ecriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
  Mai 2023 – septembre 2024
- **ETAPE 3 – Déclinaison du projet dans les documents du PLUi-M, et préparation de l'arrêt**
  Décembre 2023 – Mars 2025

Le territoire de GrandAngoulême : les 38 communes



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les Modalités de concertation pour l'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême

Les modalités de communication et de concertation autour du futur PLUi-M de GrandAngoulême ont été définies par la **délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021** :

Les modalités de concertation

Elles prendront les formes suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de GrandAngoulême d'un dossier contenant des données de fond sur le territoire, analyses, diagnostics, enjeux, et sur l'avancement de la démarche ;
- La publication d'une newsletter sur l'élaboration du PLUi/Plan de mobilité sur le site internet de GrandAngoulême à laquelle la population sera invitée à s'inscrire ;
- Des réunions thématiques organisées sur le territoire afin de recueillir les réactions et les propositions du conseil de développement, des associations, des organismes institutionnels, des personnes intéressées au sein de la population, au regard d'éléments de diagnostic, d'enjeux, des choix d'aménagement et du programme d'orientations et d'actions du Plan de mobilité ;
- Des réunions publiques avant l'arrêt du PLUi ;
- Des permanences individuelles sur rendez-vous avant l'arrêt du PLUi ouvertes à l'ensemble des citoyens afin d'expliquer le projet et d'examiner des situations particulières.

La concertation visera à associer les jeunes de l'agglomération, qui seront les citoyens les plus concernés par les effets des décisions prises dans le cadre de l'élaboration de ces documents, à la construction du projet d'aménagement et de développement durables et à ses traductions.

La concertation associera au mieux les citoyens, les acteurs institutionnels et ceux de la société civile, et abordera tout ou partie des thèmes suivants :

- La biodiversité ;
- Les énergies renouvelables : les filières et leurs représentations spatiales ;
- Principe Négawatt : construire un nouveau modèle énergétique ?
- Les mobilités ;
- La santé-environnementale (qualité de l'air, Bruit, Ilots de chaleur…) ;
- Les sites à enjeux (SNPE, anciennes carrières Lafarge) ;
- La densité, la prise en compte des paysages et leur évolution, le patrimoine ;
- L'alimentation, l'agriculture, les circuits courts et produits biosourcés.

De plus, le public pourra s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- En les consignant sur un registre papier ouvert au service planification urbaine de GrandAngoulême, 139 rue de Paris 16000 Angoulême ;
- En les adressant par écrit à : M. Le Président de GrandAngoulême, Concertation sur le PLUi/Plan de mobilité, 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex ;
- En les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plui/plan de mobilité à 38@grandangouleme.fr ;
- En les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



La communication auprès des habitants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Site internet du GrandAngoulême

Une page internet spécifiquement dédiée à la démarche *Cartéclima !* , dans laquelle s'inscrit l'élaboration du PLUi-M, a été créée sur le site du GrandAngoulême :
https://www.grandangouleme.fr/carteclima .
Cette page internet a mis à disposition du public l'ensemble des données de fond sur le territoire, les analyses effectuées sur les différents diagnostics, enjeux, et a régulièrement indiqué l'état d'avancement de l'élaboration du SCoT-AEC, les supports et compte-rendus des réunions publiques.



Page d'accueil « Cartéclima » sur le site de GrandAngoulême

Une adresse dédiée

Une adresse mail dédiée aux questions sur la démarche a également été communiquée sur le site du GrandAngoulême : carteclima@grandangouleme.fr (durant la période de cyberattaque en 2023-2024 une adresse alternative a été déployée carteclima@gmail.com).
Les courriers postaux peuvent être adressés au siège de GrandAngoulême.

Registres papiers ouverts dans les 38 communes et au siège de GrandAngoulême

Conformément aux obligations règlementaires, un registre papier de recueil des avis du grand public a été mis à disposition à l'accueil de GrandAngoulême (Boulevard besson Bey), ainsi que dans les 38 communes de GrandAngoulême dès le lancement de la démarche en septembre 2022.
Ces registres ont été fermés en mars 2025, avant l'arrêt du PLUi-M. 7 contributions écrites ont été recensées, portant principalement sur des questions de zonage de parcelles. 2 contributeurs ont été reçus lors des permanences organisées pour les particuliers en novembre 2024. Les demandes seront traitées dans le cadre de la procédure.

Liste de diffusion Cartéclima

Une mobilisation et une information continue des citoyens et des acteurs du territoire a été mise en place au travers de la liste de diffusion, constituée tout au long de la démarche, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Newsletter "Cartéclima !"

Au total, **5 newsletters ont été publiées** sur le site du GrandAngoulême et ont été envoyées au listing d'emails des personnes inscrites à la liste de diffusion *Cartéclima !*, ainsi qu'aux communes de GrandAngoulême. Les sujets abordés dans chacune de ces newsletters étaient les suivants :

Newsletter #1	Lancement de la démarche *Cartéclima !*	Publiée en juin 2022
Newsletter #2	Le Diagnostic territorial	Publiée en juillet 2023
Newsletter #3	Le Projet Politique > Projet d'Aménagement Stratégique et sa déclinaison en PADD	Publiée en février 2024
Newsletter #4	Avancement et préparation de l'arrêt du PLUi-M	Publiée en septembre 2024
Newsletter #5	Avancement de la démarche	Publiée en janvier 2025


Grand Angoulême

Cartéclima ! Lettre n° 4

J'écris mon territoire de demain

ENVIRONNEMENT | HABITAT | MOBILITÉ | ÉCONOMIE | PATRIMOINE

Lettre d'information du SCoT valant PCAET & du PLUi valant Plan de Mobilité de GrandAngoulême / N°4 / Sept. 2024

CARTÉCLIMA ! UNE DÉMARCHE AVEC VOUS, POUR VOUS !

Parce que demain se prépare aujourd'hui et ensemble, GrandAngoulême mène depuis 2021 une vaste démarche de concertation publique pour nourrir au mieux nos ambitions territoriales collectives.

Notre objectif : donner les moyens à notre territoire d'être plus résilient, accessible, dynamique, mieux préservé... Cette grande démarche nous conduit à l'élaboration de deux documents-cadres pour le territoire : le schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie (SCOT-AEC) ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M).

CARTÉCLIMA! OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Le mois de Septembre 2024 est une étape structurante de la démarche Cartéclima ! En effet, le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC), dont l'élaboration touche à sa fin, et va être présenté et arrêté en Conseil Communautaire.

Lors de ce même conseil, un autre document important de la démarche sera débattu : Le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi-M.

Dans cette newsletter nous vous proposons de revenir sur quelques-uns des temps forts qui ont permis d'aboutir à ces documents.


ZOOM SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN DE MOBILITÉ (PLUI-M)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUI-M) permet de définir les règles et principes d'aménagement du territoire, pour le volet Urbanisme, et d'écrire la feuille de route opérationnelle de déploiement de la stratégie Mobilités (Plan de Mobilité).

Pour rappel, le PLUI-M est un **document de planification du territoire** qui doit être « compatible » avec le SCOT-AEC. Cela signifie que les objectifs définis dans le P.A.S et les prescriptions et recommandations du DOO doivent se retrouver dans les documents du PLUI-M.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) :

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) est le socle du PLUI-M qui définit les objectifs et orientations à décliner dans les règles d'urbanisme.
De mi-mai à juillet 2024, Vincent You, Vice-Président de GrandAngoulême en charge du PLUi, a présenté aux élus municipaux des 38 communes, les grands axes du PADD. Ce marathon des communes a permis un travail de fond avec les élus municipaux pour écrire un projet qui réponde aux enjeux du territoire : garantir la dynamique des communes rurales, renforcer la proximité, préserver l'attractivité du territoire (accès à la nature, patrimoine paysager et architectural, etc.), aménager et sécuriser les pistes cyclables, optimiser la desserte des transports publics, etc.

Le PADD a été ensuite présenté aux habitants lors de la réunion publique du 10 juillet 2024 à l'espace Carat (voir p. 3). Il sera débattu en Conseil Communautaire en septembre.

L'atelier participatif du 7 février : « La proximité et le vivre ensemble : comment les traduire dans les documents de planification »

Une quarantaine d'habitants et acteurs du territoire ont travaillé ensemble sur **la notion de proximité**, en février 2024. Ces échanges et conclusions de l'atelier participatif, qui était sur inscription, ont permis de nourrir les réflexions des services de GrandAngoulême et des élus pour l'élaboration du PLUI-M.

Plusieurs sujets liés aux différents documents d'urbanisme ont été abordés :
- L'adaptation de l'aménagement des espaces publics au changement climatique,
- La gestion de la proximité dans les nouvelles formes d'habitat à venir,
- Les façons de maintenir et/ou développer le lien social, le lien intergénérationnel et la convivialité dans l'aménagement des espaces urbains,
- L'adaptation des formes de mobilités pour réduire nos empreintes carbones.

Le Plan de Mobilité : une co-élaboration avec les acteurs du territoire et les élus

Dans la continuité du Schéma des Mobilités approuvé en 2022, le Plan de Mobilités définit la feuille de route opérationnelle de la stratégie Mobilité. Le travail collégial lancé depuis novembre 2023 est en cours, au travers de comités techniques mensuels réunissant les acteurs locaux de la mobilité, et d'instances de travail et décisionnelles avec les élus communautaires et municipaux.
À suivre dans la prochaine newsletter !

Les autres documents du PLUI-M sont :
- Le règlement graphique
- Le règlement écrit
- Les Orientations d'aménagement et de programmation

Rendez-vous en automne pour la réunion publique de présentation de ces éléments !

4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Extraits de la newsletter Cartéclima n°4

Communication autour des temps de concertation

Tout au long de la démarche *Cartéclima !*, les dates, lieux et contenus des évènements de consultation et de concertation ont été diffusés par le biais d'articles de presse et de publications dans des magazines locaux, et des posts en ligne :

- Publications dans le magazine local « Sortir »
- Publications dans le magazine de GrandAngoulême « L'Actu »
- Publications dans les journaux municipaux des communes
- Articles de presse dans Charente Libre
- Publication sur les réseaux sociaux de GrandAngoulême et des communes
- Affichage dans les communes Kits de communication distribués aux partenaires et aux communes
- Spot vidéo dans les bus de la STGA dans l'agglomération
- Envoi de l'invitation à la liste de diffusion citoyenne, aux acteurs, aux élus

Pour chaque temps de concertation, un kit de communication (posters – bandeaux réseaux sociaux / pour leurs publications) a été mis à disposition des 38 communes pour diffuser l'information dans leurs réseaux

Une attention particulière a été donnée aux visuels de communication pour les rendre attractifs, en particulier pour le public jeune.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

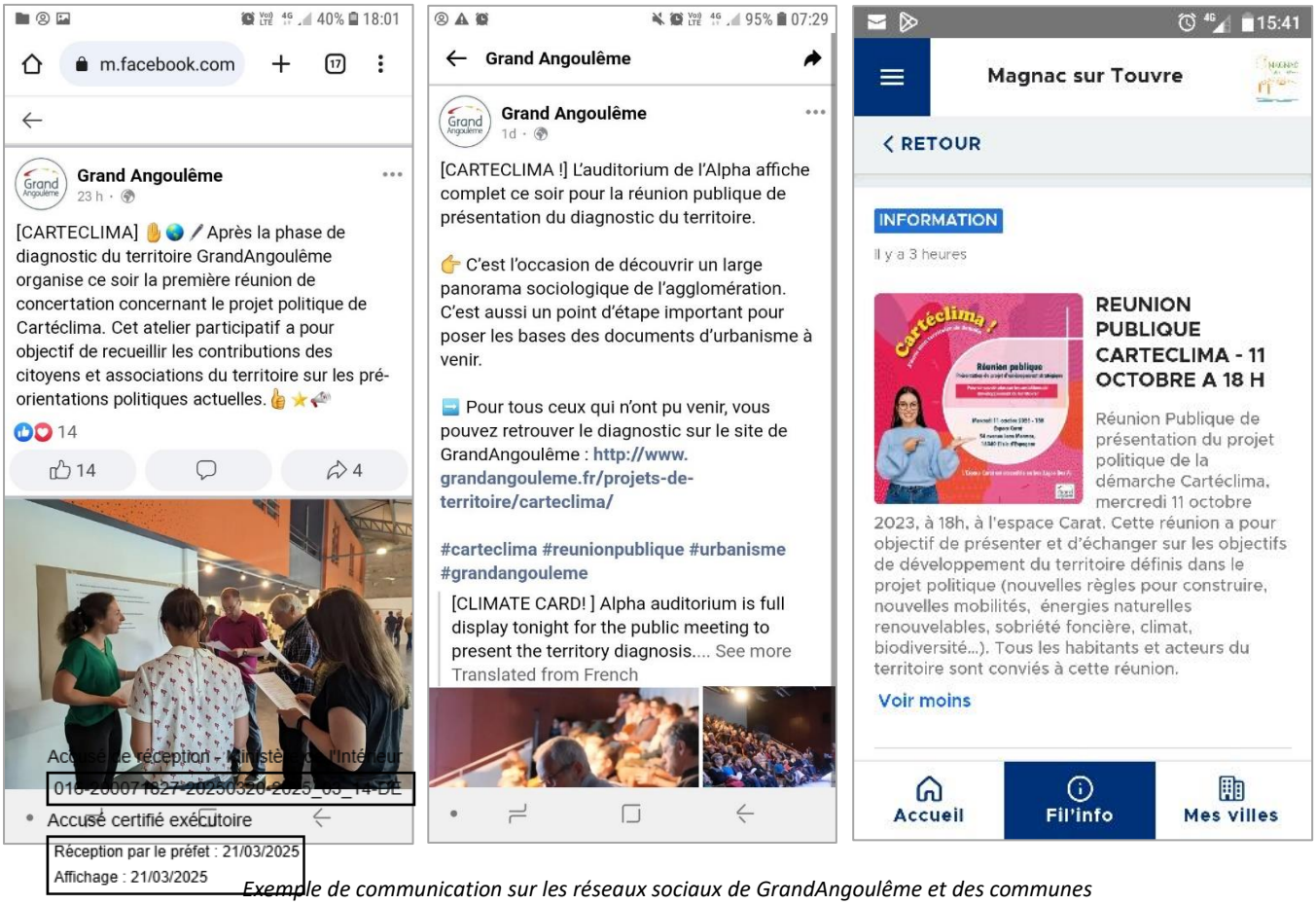
Magazines et presse locaux

La communication au grand public s'est appuyée sur la presse locale, principalement Charente Libre, l'Actu de GrandAngoulême et le magazine SORTIR, pour informer et annoncer les temps de concertation :

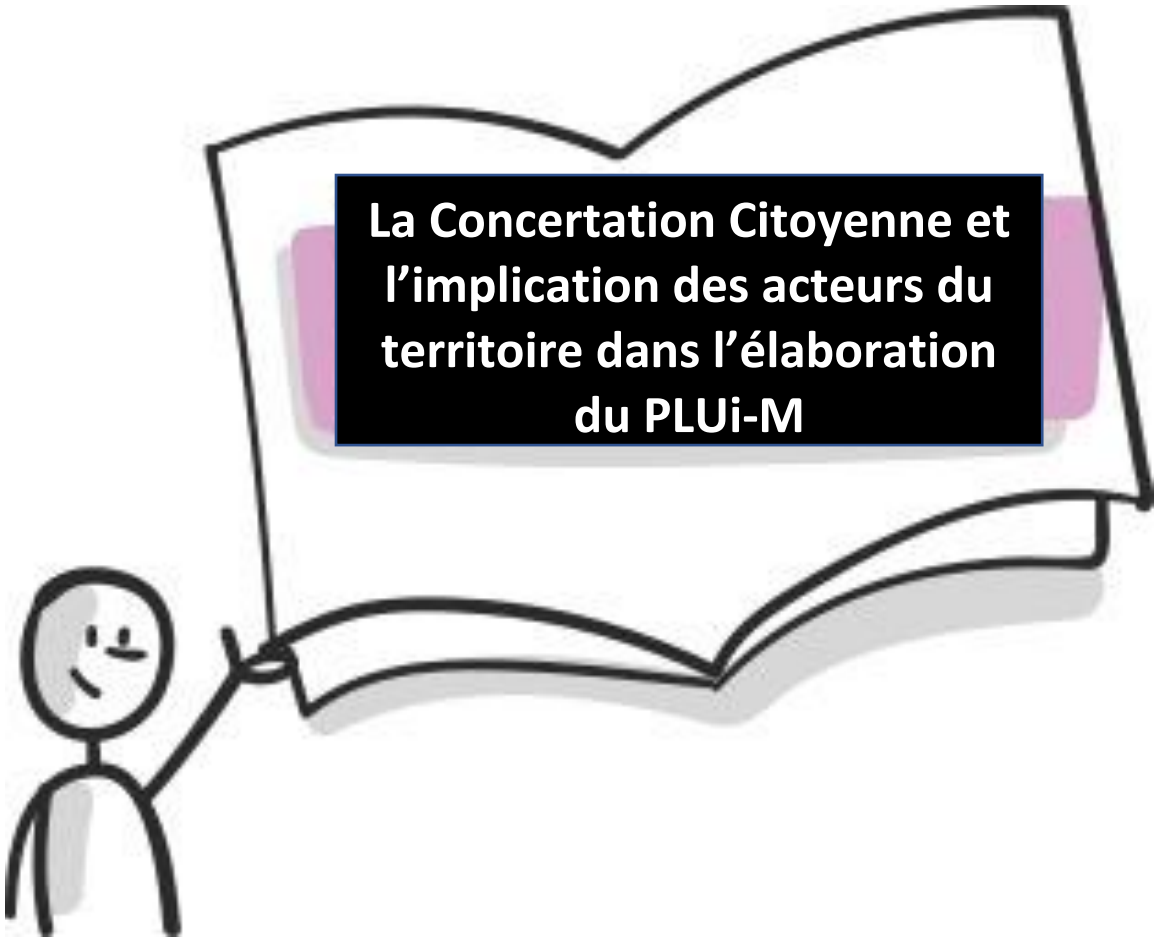
- 8 juillet 2022 : Article sur la concertation citoyenne dans la démarche
- 18 février 2023 : Article dans Charente Libre sur la réunion publique du 22 février
- 27 février 2023 : Article dans Charente Libre sur la réunion publique du 20 mars
- 8 octobre 2023 : Présentation de la démarche au Conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme
- 10 novembre 2023 : Article dans Charente Libre sur le débat en Conseil Communautaire du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC, socle du PADD
- 8 juin 2024 : Article dans Charente Libre sur la présentation du PADD dans les communes
- 20 septembre 2024 : Article dans Charente Libre sur le débat du PADD

Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux de GrandAngoulême ont permis de diffuser des informations continues, d'informer des prochains temps forts, de restituer en temps réels les temps de concertation, etc.



Exemple de communication sur les réseaux sociaux de GrandAngoulême et des communes



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les citoyens concertés

Conseil de développement



Atelier du CDD, 2023

Le Conseil de Développement (CDD), créé en 2002 sur le territoire de GrandAngoulême, est un collectif de citoyens et d'acteurs locaux bénévoles issus d'horizons différents, qui se regroupent régulièrement pour produire des avis et des propositions sur les projets et politiques publiques en cours d'élaboration par les élus de GrandAngoulême. Ces derniers peuvent les solliciter sur des sujets précis, ou bien le CDD se saisit lui-même de sujets jugés « d'intérêt général ».

Dans le cadre de la démarche *Cartéclima !*, les élus référents de GrandAngoulême ont saisi le Conseil de Développement le 13 octobre 2022 afin de l'associer à l'élaboration des différents documents de planification. **Les co-présidents du CDD ont pris part à la gouvernance de la démarche *Cartéclima !* en tant que membres du Comité de Pilotage, aux côtés des élus référents communautaires et municipaux.**

Les membres du CDD ayant rejoint le groupe de travail *Cartéclima !* ont rencontré régulièrement les élus référents dans les locaux de GrandAngoulême. Chacune de ces rencontres a fait l'objet d'un compte-rendu partagé en interne au sein des services impliqués.

Les représentants du CDD ont participé à l'ensemble des ateliers de concertation sur le PLUi-M.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Deux avis intermédiaires sur la démarche ont été remis aux élus. Les remarques et suggestions du CDD ont été prises en compte, dans la mesure du possible, dans les documents :

- **Avis de juin 2023 sur le diagnostic du territoire :**

➔ Le CDD a rappelé les 10 axes majeurs sur lesquels les membres ont travaillé ces dernières années, à prendre en compte dans la démarche. Une attention particulière a été portée à ces orientations pour nourrir le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC, qui a ensuite été décliné dans le PADD, socle du PLUi-M.

- **Avis d'octobre 2023 sur le Projet Politique :**

➔ Le CDD a mis en avant les points considérés comme nécessitant d'être étoffés pour chacune des 3 ambitions du P.A.S. Cet avis a été transmis en octobre 2023 aux membres du Conseil Communautaire, en même temps que la version finale du P.A.S.

- **Contribution intermédiaire : L'eau et ses usages, 3 octobre 2024**

➔ Le CDD a restitué sa position sur l'importance de prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet enjeu est au cœur des préoccupations des élus, ce qui se traduit dans l'ensemble des documents au travers d'orientations politiques et des règles techniques qui en découlent. Une réponse écrite a été remise au CDD le 3 décembre 2024.

A partir de janvier 2024 les représentants du CDD ont souhaité travailler plus spécifiquement sur le sujet de la participation et de l'implication citoyenne dans le « changement ». Dans ce sens, les co-présidents et membres du groupe *Cartéclima !* ont invité les élus et les services ayant porté la démarche à faire un retour d'expérience sur la concertation. Cette rencontre a eu lieu en décembre 2024 et a permis au Conseil de Développement d'enrichir leur travail sur la participation citoyenne dans le cadre des futurs projets de GrandAngoulême.

Habitants de l'agglomération, jeunes, associations

Différents représentants de la société civile et groupes de citoyens ont été mobilisés par GrandAngoulême :

- Le grand public lors d'évènements comme les réunions publiques ouvertes à tous,

- Les associations invitées à différents temps de concertation et de travail,

- Des représentants des 5 Conseils Citoyens des Quartiers Prioritaires et des ateliers citoyens dans les Quartiers Prioritaires, dans le cadre du Contrat de ville et en partenariat avec l'Espace Mendès France (voir extrait des comptes-rendus ci-dessous),

- Les particuliers à l'occasion de temps d'échange individuel avec le service Planification, sur rendez-vous entre le 12 novembre et le 3 décembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

ETAPE 1 : Elaboration du diagnostic

Co-construction avec les citoyens

- **5 questionnaires** de « diagnostic citoyen » diffusés sur les réseaux sociaux de GrandAngoulême durant l'été 2022 : « Diagnostic écologique », « Perception du territoire », « Mobilités », « Diagnostic économique », « Diagnostic logement et habitat »

- **2 ateliers de travail** les 23 et 30 novembre 2022 auxquels plus de 60 habitants du territoire ont participé pour approfondir le diagnostic sur 4 thématiques : Habiter, Consommer, Travailler, Se déplacer. A la salle des fêtes de Gond-Pontouvre.

- **2 réunions publiques** de restitution du diagnostic aux habitants :
  - le 22 février 2023 à l'auditorium de l'Alpha (plus d'une centaine de participants)
  - le 20 mars 2023, à l'espace Carat (plus de 70 participants)



Contribution du Conseil de développement

- **Saisine du CDD** le 13 octobre 2022 pour rendre un avis sur le diagnostic du SCoT-AEC

- **Travail d'un groupe dédié du CDD** sur le diagnostic d'octobre à décembre 2022

- **Avis du CDD sur le Diagnostic transmis aux élus référents** en juin 2023





La restitution et l'analyse des contributions citoyennes via les questionnaires et les 2 ateliers participatifs a fait l'objet d'un document dédié publié en janvier 2023 sur la page *Cartéclima !* du site de GrandAngoulême



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071687-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 21/03/2025
Affichage - 21/03/2025

ETAPE 2 : Ecriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Co-construction avec les citoyens

- **Atelier citoyen** du 13 juin 2023, à l'Atelier Magelis, pour compléter et affiner la formulation des pré-orientations : 36 citoyens de 9 communes ont participé
- **3 ateliers de travail avec les Quartiers Prioritaires** les 15, 20 et 26 juin 2023 pour discuter des différentes formes urbaines, de leurs avantages et inconvénients (Lieux : CSCS Colibri, FLEP)
- **Atelier de travail avec les Conseils Citoyens** le 8 juin 2023
- **Réunion publique** du 11 octobre 2023, à l'espace Carat : présentation du Projet Politique, décliné dans le PADD
- **Atelier citoyen « proximité »** du 7 février 2024 sur la base de scénarios : 22 participants (sur inscription), Atelier Magelis, Angoulême
- **Réunion Publique du 10 juillet :** Présentation du PADD, Espace Carat, L'Isle-d'Espagnac

Co-construction avec le Conseil de développement

- **Avis du CDD sur le projet politique remis en octobre 2023 aux élus référents,** et aux membres du Conseil Communautaire
- **Participation** des membres du Conseil de Développement à l'atelier du 13 juin 2023 et du 7 février 2024

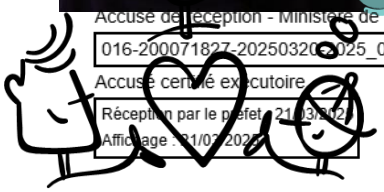
Co-construction avec les acteurs

- **Atelier multi-acteurs** sur l'élaboration des pré-orientations du PAS le 24 avril 2023 – Espace Soëlys, Soyaux
- **Réunion de présentation du projet politique** du 12 octobre 2023 à l'attention des Personnes Publiques Associées et des acteurs socio-professionnels locaux, Espace Carat, L'Isle-d'Espagnac
- **10 Comités Mobilité organisés au siège de GrandAngoulême de novembre 2023 à décembre 2024 :** les 1ers comités ont permis d'affiner l'écriture du PADD





L'atelier du 13 juin 2023 avec les habitants et associations du territoire a contribué à reformuler les « pré-orientations » du projet politique élaborées préalablement avec les élus, sur la base des enjeux du diagnostic. Les contributions ont été directement intégrées dans le Projet, avec validation par les élus communautaires.



ETAPE 3 : Déclinaison du projet dans les documents du PLUi-M et préparation de l'arrêt

Co-construction avec les acteurs

- **Ateliers avec les aménageurs / constructeurs** pour échanger techniquement sur les orientations en matière d'aménagement, pour prise en compte dans le PLUi-M, le 3 avril 2024 (salle du Temps Libre à Gond-Pontouvre). Puis le 7 octobre 2024, sur les évolutions apportées au règlement écrit et sur les principes des OAP (siège de GrandAngoulême).
- **Temps d'échange avec la DTT** le 9 juillet 2024 (siège de GrandAngoulême).
- **Temps d'échange avec les Architectes des Bâtiments de France** le 5 juillet 2024 (siège de GrandAngoulême).
- **Temps d'échange avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours** le 10 juillet 2024 (siège de GrandAngoulême).
- **Temps d'échange avec la Direction des routes** en septembre 2024 (siège de GrandAngoulême).
- Temps d'échanges du Comité Mobilité *Cartéclima !*, instance créée dans le cadre de la démarche pour associer les partenaires institutionnels et associatifs des mobilités quotidiennes (voir Ordre du Jour des comités ci-dessous) (siège de GrandAngoulême)
- Temps d'échanges avec les EPCI voisins sur le volet Mobilité : le 2 avril 2024 et le 17 décembre 2024 (siège de GrandAngoulême)
- Réunion de présentation du PLUi-M avant arrêt aux Personnes Publiques Associées le 9 décembre 2024, salle du Conseil de GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Comités Mobilité / Partenaires des mobilités (lieu : siège de GrandAngoulême)		
Cycle 1 **Elaboration du SCoT-AEC**	•Stratégie Air-Energie-Climat •Marchandises et logistique •Urbanisme et mobilités	18 décembre 2023
	•Stationnement •Schéma de principe du Plan de Mobilité : méthodologie	16 janvier 2024
Cycle 2 **Schéma de principe du Plan de Mobilité**	Armature des offres de mobilités à l'horizon 2030-2035 1/2	13 février 2024
	Armature des offres de mobilités à l'horizon 2030-2035 2/2	12 mars 2024
Cycle 3 **Elaboration du Plan de Mobilité (PDM), définition du plan d'actions et de ses modalités de mise en œuvre**	Objectifs et stratégie du futur PDM	16 avril 2024
	Plan d'actions du futur PDM : structure, contenu	14 mai 2024
	Plan d'actions du futur PDM : déclinaison spatiale et opérationnelle	11 juin 2024
	Echanges bilatéraux, approfondissements, débats et arbitrages	
	Plan d'actions du futur PDM : présentations de mesures, contenus et mise en œuvre	10 octobre 2024
	Plan d'actions du futur PDM : présentation de la version finale	5 novembre 2024

Co-construction avec les citoyens

- **Rendez-vous avec les particuliers** du 12 novembre au 2 décembre : 70 personnes reçues individuellement par le service Planification pour répondre à leur question concernant leur parcelle, sur rdv à Sireuil, à Brie et au siège de GrandAngoulême

- **Réunion publique** du 3 décembre 2024, à l'espace Georges Brassens (L'Isle-d'Espagnac) : présentation du PLUi-M avant son arrêt. Plus de 60 participants. Présence de 4 élus et 5 représentants des services de GrandAngoulême pour répondre aux questions des habitants. Le Compte-rendu et le support de la réunion sont disponibles sur la page *Cartéclima !* du site GrandAngoulême (lien)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



Les thèmes abordés lors de la réunion publique du 3 décembre ont été nombreux. Les présentations et les questions ont porté sur :

- Les pièces constitutives d'un PLUi-M
- Le volet « Gestion de la biodiversité » du PLUi
- Le volet « Aménagement » du PLUi
- La gestion de l'étalement urbain
- Les zones d'activité
- La gestion des friches urbaines
- La gestion de l'eau et des zones humides
- Le développement des énergies renouvelables
- La proximité et la mobilité, les priorités de GA
- …

Avant l'arrêt du PLUi-M en Conseil Communautaire le 20 mars 2025, les registres écrits ouverts dans les communes ont été clos :

Registres papiers ouverts dans les 38 communes et au siège de GrandAngoulême

Conformément aux obligations règlementaires, un registre papier de recueil des avis du grand public a été mis à disposition à l'accueil de GrandAngoulême (Boulevard besson Bey), ainsi que dans les 38 communes de GrandAngoulême dès le lancement de la démarche en septembre 2022.
Ces registres ont été fermés en mars 2025, avant l'arrêt du PLUi-M. 7 contributions écrites ont été recensées, portant principalement sur des questions de zonage de parcelles. 2 contributeurs ont été reçus lors des permanences organisées pour les particuliers en novembre 2024. Les demandes seront traitées dans le cadre de la procédure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

L'implication des jeunes dans la démarche

Une attention particulière a été donnée à la mobilisation du **public jeune** au travers de supports et médias de communication réfléchis en ce sens pour les invitations aux ateliers de concertation et réunion publique : visuels ciblés vers les jeunes, publication via les réseaux sociaux, format vidéo, etc.

Durant la démarche, plusieurs temps ont été organisés avec des jeunes et sur la question des jeunes sur le territoire :

Les étudiants du CESI

Un travail de fond a été mené avec les étudiants de l'école d'ingénieurs du CESI à La Couronne qui a consisté à présenter les enjeux de la planification et de la démarche Cartéclima en conférence plénière puis à travailler avec un groupe sur la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation en zone urbaine sur 3 secteurs des territoires de Balzac, Dirac et Jauldes.

Co-construction avec les professionnels de la jeunesse

Lors du Forum des acteurs de la Jeunesse de mars 2024, des ateliers avec les professionnels de l'Enfance-Jeunesse ont été conduits sur le thème de la mobilité des jeunes, afin de mieux appréhender les besoins et les pistes de solutions en termes d'accompagnement.

Les étudiants de la Green Management School

Management School, un groupe d'étudiants a répondu à une commande de GrandAngoulême sur le thème « **Comment faire s'approprier les éléments clés du diagnostic et les grands enjeux du territoire au travers d'un document communiquant ? »,** afin d'alimenter directement la réflexion Cartéclima. Les étudiants ont ainsi élaboré plusieurs propositions stratégiques et des outils pour informer et engager les acteurs dans la démarche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

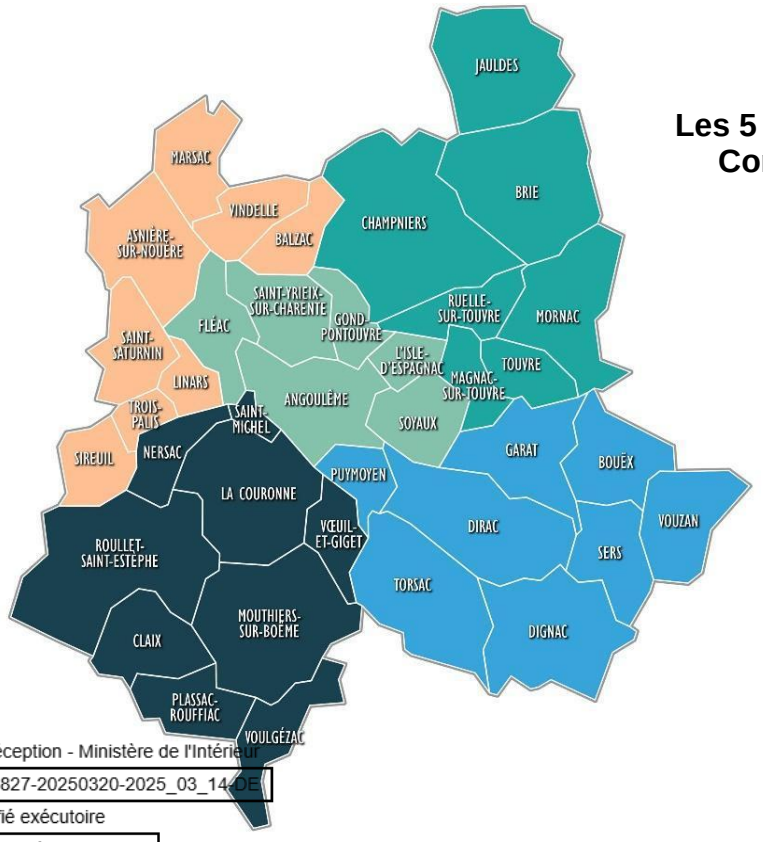


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les instances de travail et de prise de décision

Les élus communautaires et municipaux ont été associés au travers de différentes instances de travail et décisionnelles :

- **Un Comité de Pilotage** regroupant un représentant de chaque commune et les vice-présidents de GrandAngoulême travaillant sur le développement urbain et les mobilités. Cette instance de suivi a fait remonter des propositions et des remarques au conseil communautaire de GrandAngoulême tout au long de l'élaboration du PLUi-M.
- **Les Commissions territorialisées** dédiées aux 750 élus communaux ont été créées en novembre 2022, en suivant un découpage du territoire en 5 secteurs géographiques.
- **Les Groupes de Travail thématiques** associant des élus et des techniciens des communes autour des sujets « Eau-assainissement-santé-environnement » ; « Aménagement-habitat » ; « Économie-commerce » ; « Agriculture » ; « Mobilités » ; « Climat et Energie », etc.
- **Les instances communautaires :** Conférence des Maires, Bureau Communautaire, Conseil Communautaire.
- **Les conseils municipaux et les élus référents municipaux**



Les 5 secteurs géographiques des Commissions territorialisées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les Comités de Pilotage

COPIL : Les Comités de Pilotage sont animés par les élus communautaires référents de la démarche et constitués des 38 maires, des élus municipaux référents, des co-présidents du Conseil de Développement.

Ce comité s'est réuni régulièrement tout au long de la démarche pour élaborer les propositions des ambitions, objectifs et orientations inscrits dans le PLUi-M.

❖ ETAPE 1 – Elaboration du diagnostic

- ✓ 30 juin 2022 – Lancement de la démarche
- ✓ 2 février 2023 – Présentation du diagnostic du territoire

❖ ETAPE 2 – Ecriture du Projet Politique

- ✓ 11 mai 2023 – Echanges sur les pré-orientations du P.A.S
- ✓ 6 juillet 2023 – Arbitrages et validation des orientations du P.A.S
- ✓ 28 septembre 2023 – Validation du P.A.S

❖ ETAPE 3 – Déclinaison du projet dans les documents du PLUi-M

- ✓ 14 décembre 2023 – La territorialisation de la consommation foncière
- ✓ 1er février 2024 : les zones AU et U dans le règlement graphique et écrit, le Plan de Mobilités
- ✓ 7 mars 2024 : Ajustement du PADD, les zones A et N dans le règlement graphique et écrit
- ✓ 2 mai 2024 : Prise de décision sur l'ajustement du calendrier d'élaboration
- ✓ 23 mai 2024 – Objectifs et stratégie du futur Plan de Mobilité
- ✓ 26 septembre 2024 – Le règlement écrit, l'OAP Bio Climatique, les zones AU
- ✓ 10 octobre 2024 – Bilan de la consommation ENAF, présentation des documents constitutifs (réglements, OAP, etc.)
- ✓ 14 novembre 2024 – le Plan de Mobilité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les Commissions Territorialisées

Les Commissions Territorialisées ont pour objectif d'informer et d'impliquer l'ensemble des 750 élus municipaux dans la démarche.

❖ ETAPE 1 – Elaboration du diagnostic

La première série de Commissions Territorialisées a permis de lancer la démarche et présenter les premiers éléments de diagnostic, de recueillir les contributions des élus sur les points importants à étudier dans le cadre du diagnostic

- ✓ 8 novembre 2022, à Saint Saturnin
- ✓ 9 novembre 2022, à Champniers
- ✓ 15 novembre 2022, à Claix
- ✓ 21 novembre 2022, à Dignac
- ✓ 22 novembre 2022, à Soyaux

❖ ETAPE 2 – Ecriture du Projet Politique

Une série de Commissions Territorialisées a été organisée pour travailler avec l'ensemble des élus municipaux à l'écriture des orientations politiques à inscrire dans le projet. Lors de ces commissions les élus ont travaillé en sous-groupes : Climat et Energie ; Agriculture ; Aménagement, Patrimoine et Paysages ; Centralités et polarités ; Habitat ; Mobilités ; Sobriété foncière et biodiversité

- ✓ 23 mai 2023, à Vindelle
- ✓ 30 mai 2023, à Sers
- ✓ 31 mai 2023, à Roullet-Saint-Estèphe
- ✓ 6 juin 2023, à Magnac-sur-Touvre
- ✓ 7 juin 2023, à Dirac

❖ ETAPE 3 – Déclinaison du projet dans les documents du PLUi-M

Durant la phase d'élaboration des documents constitutifs du PLUi-M, l'avancement de la démarche a été présentée aux élus municipaux, ainsi que la visibilité sur les prochaines étapes d'élaboration du PLUi-M. Les thèmes suivants ont été abordés : Formes urbaines et enjeux fonciers ; Stratégie énergétique ; Mobilités ; Développement économique et commercial et proximité

- ✓ 13 février 2024, à Saint-Michel
- ✓ 14 février 2024, à Angoulême
- ✓ 15 février 2024, à Mornac

Il est prévu d'organiser une série de Commissions Territorialisées en novembre 2025, afin que les élus arbitrent les évolutions à apporter au PLUi-M suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique.

Accusé de réception en préfecture
016-200073697-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les Groupes de travail et réunions

Avec l'objectif d'approfondir les thématiques spécifiques du PLUi-M, la démarche s'est appuyée sur les groupes de travail existants. Ces instances ont permis d'assurer que les enjeux de chaque thématique soient définis avec les élus communautaires et municipaux et retranscrits dans les documents.

❖ ETAPE 1 - Diagnostic

Pour lancer la démarche les élus communautaires, les maires et les élus référents à l'urbanisme des 38 communes ont été invités le **29 mars 2022** au siège de GrandAngoulême à un **séminaire sur le thème de l'aménagement du territoire**, animé par l'agence d'urbanisme de Bordeaux.

❖ ETAPE 2 – Ecriture du Projet Politique

Un atelier dédié aux Maires et aux élus référents à la démarche a été organisé le **23 février 2023**, à la salle de fêtes de Gond-Pontouvre. Cet atelier de travail a permis de **poser les premières pré-orientations du Projet Politique.**

Une série de Groupes de travail a été organisée au printemps 2023 afin d'écrire les orientations du Projet Politique :

- ✓ 26 avril 2023 : GT Commerce
- ✓ 27 avril 2023 : GT Agriculture et Alimentation
- ✓ 27 avril 2023 : GT Aménagement et développement économique
- ✓ 2 mai 2023 : GT Mobilités
- ✓ 3 mai 2023 : GT Biodiversité et GT Cycle de l'Eau
- ✓ 5 mai 2023 : GT Habitat
- ✓ 9 mai 2023 : GT Santé
- ✓ 10 mai 2023 : GT Climat

❖ ETAPE 3 – Elaboration des documents du PLUi-M

Volet Mobilités : Deux séries de Groupes de travail géographiques ont été mis en place à l'attention des élus municipaux afin de définir la stratégie Mobilités en prenant en compte les enjeux territoriaux et spécifiques aux différents secteurs du territoire :

Première série : Armature des offres de mobilités à l'horizon 2030-2035

- ✓ 19 mars 2024 : secteur centre et 1ère couronne
- ✓ 20 mars 2024 : secteur Sud
- ✓ 21 mars 2024 : secteur Nord

Deuxième série : Objectifs et stratégie du futur PDM & Plan d'actions du futur PDM

- ✓ 17 juin 2024 : secteur couronne urbaine
- ✓ 18 juin 2024 : secteur Sud
- ✓ 19 juin 2024 : secteur Nord
- ✓ 28 juin 2024 : Ville d'Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250321-DEL_2025_02_04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Volet Aménagement : En septembre 2024, des groupes de travail (GT) ont été mis en place afin de travailler avec les élus municipaux sur :

- ✓ L'écriture du règlement écrit, le 11 septembre 2024, salle Club de l'espace Carat
  Un travail rédactionnel préliminaire a été porté par les services de GrandAngoulême, en prenant en compte les retours des communes

- ✓ L'élaboration de l'OAP Bio Climatique, le 18 septembre 2024, salle Club de l'espace Carat
  En amont du Groupe de Travail, les élus référents à la Biodiversité et à la Transition Ecologique ont construit une proporisition qui a été exposé et discuter lors du GT

Les Instances Communautaires

Le travail politique porté par les Groupes de travail et les Comités de pilotage tout au long de l'élaboration du PLUi-M a fait l'objet d'arbitrages et validation dans les instances communautaires.

Conférences et réunions des 38 communes

- ✓ **25 octobre 2023 :** présentation et arbitrages sur la trajectoire ZAN
- ✓ **14 mai 2024 :** ajustement du calendrier *Cartéclima !*
- ✓ **4 juillet 2024 :** présentation et arbitrages sur le PADD
- ✓ **4 septembre 2024 :** validation des ajustements du PADD avant débat, avec un focus sur le volet Mobilité
- ✓ **10 décembre 2024 :** présentation et arbitrages sur le Plan de Mobilité
- ✓ **18 décembre 2024 :** présentation de l'étude des sols et zones humides et les impacts sur le PLUi-M

Conseils et bureaux Communautaires

- ✓ **13 octobre 2022 :** Information sur les objectifs et le calendrier de la démarche Cartéclima !
- ✓ **9 novembre 2023** : Débat du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC, socle du PADD du PLUi-M. La préparation de ce conseil a fait l'objet d'un ordre du jour aux bureaux communautaires du 19 octobre et du 8 novembre 2023.
- ✓ **19 septembre 2024 :** Débat du du PADD du PLUi-M.
- ✓ **20 mars 2025 :** Arrêt du PLUi-M

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Les instances municipales

L'élaboration du PLUi-M a été conduite en étroite association des élus et services des communes.

❖ ETAPE 1 - Diagnostic

Durant la phase d'élaboration du diagnostic, l'association des élus municipaux a été faite au travers des commissions territorialisées, et des conférences de maires (voir section dédiée).

❖ ETAPE 2 – Ecriture du Projet Politique

Durant l'écriture du projet politique, les élus municipaux ont été associés au Groupe travail thématique (voir section dédiée).

De mai à juillet 2024, le projet de PADD a été présenté à l'ensemble des 38 communes dans le cadre de leurs conseils municipaux. Cela a permis d'affiner le projet pour répondre aux besoins spécifiques des communes. Les ajustements apportés au PADD ont été arbitrés lors des conférences des maires dédiées (voire section dédiée).

Les principaux arbitrages ont porté sur :

- La valorisation des communes rurales dans l'équilibre territorial ;
- La révision de la définition de la densité nette (en excluant les voiries du calcul de la densité) et l'ajout d'une densité plancher pour les opérations d'habitat ;
- L'ajout de la clause de revoyure sur les zones à urbaniser qui pourront être révisées durant la période en vigueur du PLUi-M ;
- La priorisation de l'aménagement des pistes cyclables.

Suite au débat du PADD en Conseil Communautaire, l'ensemble des communes ont débattu le projet au sein de leurs conseils municipaux, d'octobre à décembre 2024.

❖ ETAPE 3 – Elaboration des documents du PLUi-M

De janvier à septembre 2024, les rencontres bilatérales entre les élus et services des communes avec les services de GrandAngoulême (Planification, Mobilités, Transition Ecologique, Développement économique) ont permis de définir pour chaque commune :

- les orientations d'aménagement et de programmation
  Pour compléter ce travail, une série de rencontre en présence du bureau d'étude accompagnant l'élaboration des OAP a été organisée du 28 au 30 mai.
- l'inventaire du patrimoine
- les règlements écrit et graphique

En **novembre 2024**, le zonage et les OAP résultant de ces échanges ont été soumis pour vérification aux communes. Les ajustements nécessaires ont été arbitrés jusqu'à décembre 2024 en vue de la préparation de l'arrêt. De plus, les comptes rendus des rendez-vous individuels avec les particuliers conduits en novembre ont été transmis aux communes pour prise en compte et arbitrages sur les ajustements nécessaires.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
016-200071687-20250320-2025_03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

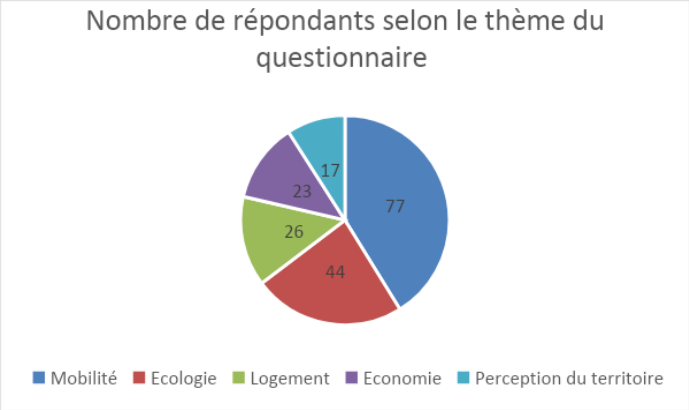
ANNEXE 1 : Résultats des questionnaires de diagnostic citoyen

Les objectifs des 5 questionnaires de « diagnostic citoyen » étaient de :

- Dessiner une vision du territoire par ses habitants,
- Enrichir le diagnostic technique en cours de réalisation par les experts,
- Identifier les enjeux forts à préciser par les décideurs.

Les questionnaires ont permis d'établir un constat mais aussi de formuler de premières propositions. Au total, **187 questionnaires ont été récoltés et traités, tous thèmes confondus. Le sujet de la mobilité a mobilisé le plus de répondants (voir ci-contre).**

Les résultats ont été publiés dans un cahier de concertation, diffusé sur le site de GrandAngoulême.



Questionnaire	Profil des répondants
Diagnostic écologique	44 répondants, à parité de femmes et d'hommes, résidant d'une courte majorité dans le reste de l'agglomération plutôt qu'à Angoulême (18). Les tranches d'âge qui ont le plus répondu sont les 25-49 ans (63%) et les 50-70 ans (10%).
Perception du territoire	17 répondants. Un échantillon légèrement plus masculin que féminin (53%/47%). Zone de résidence : 1/3 d'Angoumoisins, 2/3 d'habitants sont issus du reste l'agglomération. Les tranches d'âge qui ont répondu au questionnaire sont les 50-70 ans et les 25-49 ans, à quasi-parité. Les 3 autres catégories n'ont pas répondu.
Mobilités	77 répondants, dont une majorité de femmes (54,5%, contre 45,5% d'hommes), dont les 2/3 résident dans le reste de l'agglomération (hors Angoulême). La moyenne d'âge n'a pas été renseignée dans ce questionnaire (la question avait été supprimée à l'occasion d'un comité de pilotage).
Diagnostic économique	23 répondants dont une courte majorité de femmes (52% des répondants). 80% d'entre eux résident dans le reste de l'agglomération. La moyenne d'âge n'a pas été renseignée dans ce questionnaire (la question avait été supprimée à l'occasion d'un comité de pilotage).
Diagnostic Logement et Habitat	26 répondants, dont une majorité d'hommes (57,5%), qui résident à 60% dans le reste de l'agglomération. La moyenne d'âge n'a pas été renseignée dans ce questionnaire (la question avait été supprimée à l'occasion d'un comité de pilotage).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



← *La synthèse des questionnaires a fait l'objet du Cahier 8 : « Restitution de la concertation durant la phase de Diagnostic » du GrandAngoulême le 20 janvier 2023.*

Questionnaire	Synthèse des propositions
Diagnostic écologique	• Installer des panneaux solaires et des récupérateurs d'eau sur toutes les structures adm non classées • Planter des arbres fruitiers dans les parcs • Réduire le prix des transports en commun pour favoriser leur usage • Libérer le pied des arbres du bitume • Réhabiliter les bâtiments (convertir bureaux en logements) plutôt que construire • Privilégier les projets qui insèrent de la nature dans l'urbanisme • Inciter les habitants à faire pousser des couverts végétaux sur les façades de leurs maisons • Inciter les habitants et les bâtiments publics à acquérir des récupérateurs d'eau de pluie • Promouvoir l'installation de toilettes sèches • Aménager davantage d'espaces de baignade • Sensibiliser davantage la population sur la question du tri des déchets (dans les écoles, à travers des événements municipaux...) • Réduire l'éclairage public et l'usage des enseignes lumineuses la nuit.
Perception du territoire	• S'appuyer sur les atouts naturels du territoire pour développer une offre de sports nature (trail, canoë, nage en eau libre, escalade, cheval...) • Produire un guide unique d'information sur l'offre culturelle de l'agglomération (en format numérique et papier) • Améliorer l'accessibilité de l'offre culturelle en renforçant les services de transports en commun.
Mobilités	• Améliorer l'accessibilité de l'offre culturelle en renforçant les services de transports en commun.
Diagnostic économique	• S'appuyer sur les atouts naturels du territoire pour développer une offre de sports nature (trail, canoë, nage en eau libre, escalade, cheval...) • Produire un guide unique d'information sur l'offre culturelle de l'agglomération (en format numérique et papier) • Améliorer l'accessibilité de l'offre culturelle en renforçant les services de transports en commun.
Diagnostic Logement et Habitat	• S'appuyer sur les atouts naturels du territoire pour développer une offre de sports nature (trail, canoë, nage en eau libre, escalade, cheval...) • Produire un guide unique d'information sur l'offre culturelle de l'agglomération (en format numérique et papier) • Améliorer l'accessibilité de l'offre culturelle en renforçant les services de transports en commun.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

ANNEXE 2 : Résultats des 2 ateliers citoyens sur le Diagnostic

Les 23/11/2022 et 30/11/2022 deux ateliers citoyens ont été organisés par le GrandAngoulême à la salle des fêtes de Gond-Pontouvre pour élaborer le Diagnostic du territoire. Les deux ateliers se sont déroulés de la même façon, il a été choisi de les dupliquer pour permettre à un plus grand nombre de citoyens d'y participer. Les 2 ateliers ont rassemblé au total **72 citoyens**. Des élus de GrandAngoulême étaient présents pour répondre aux questions des participants.



Supports de mobilisation aux deux ateliers citoyens, 2022. Source : GrandAngoulême

Divers supports de mobilisation ont été élaborés par GrandAngoulême pour ces deux ateliers citoyens :

Création de visuels
• Création d'une invitation web • Création d'une affiche A3 • Création d'un visuel pour les réseaux sociaux • Création d'une vidéo pour Instagram
Diffusion via les médias GrandAngoulême
• Publication Facebook & Instagram GrandAngouleme • Publication Facebook collègues GA • Publication site GA • Newsletter interne • Article magazine GA de novembre
Presse
• Publication dans SORTIR (Agenda, Insertion payante) • Conférence de presse
Envoi de Kit de communication (invitation, affiche, mail d'accompagnement)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

- aux 38 communes pour diffusion
- aux services GrandAngoulême et aux partenaires

Invitations mail

- aux citoyens ayant répondu aux questionnaires réalisés à l'été 2022
- aux membres du Conseil de Développement
- aux partenaires du GrandAngoulême pour diffusion dans leurs réseaux

Promotion lors de réunions

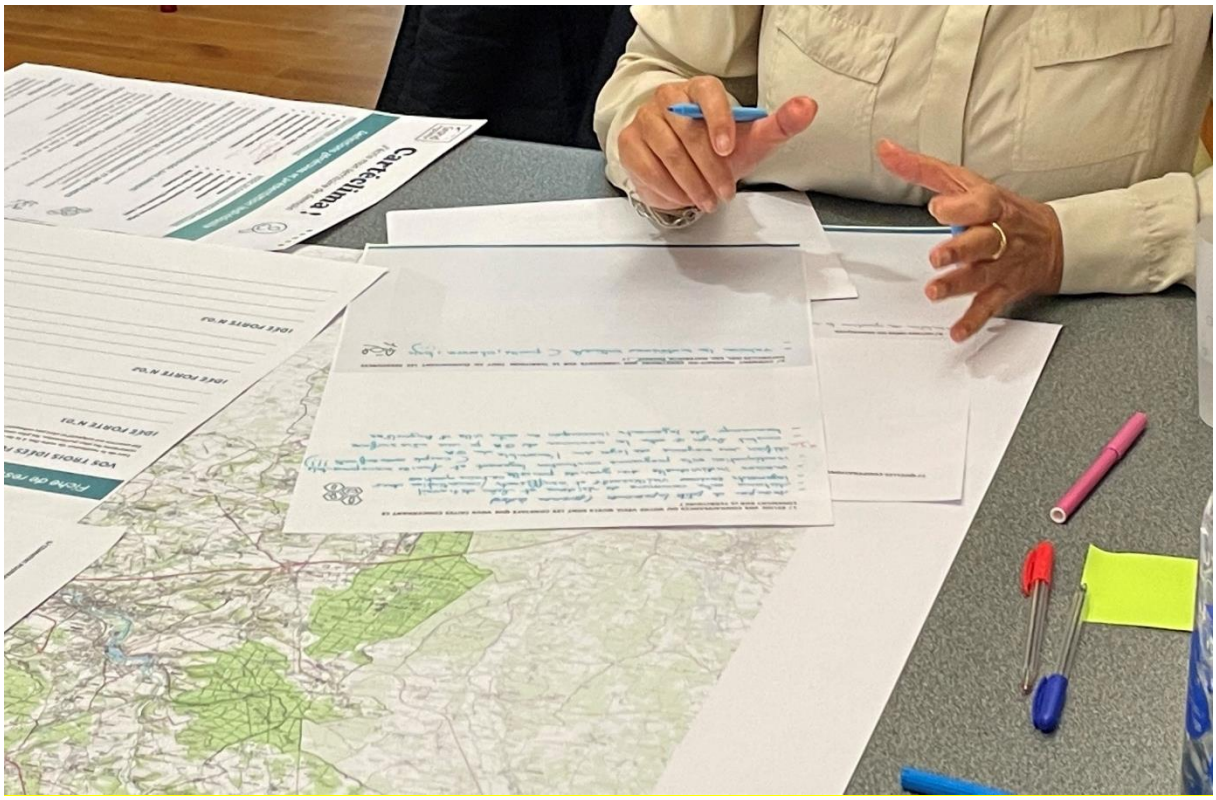
- Réunion du CDD
- Commissions territorialisées
- Forum partenaires jeunesse

Le Bouche à oreille (26%) et le Magazine GA (24%) ont été les vecteurs de communication les plus efficaces pour ces ateliers.

La mobilisation par le biais d'un questionnaire d'inscription a permis de recruter deux groupes citoyens diversifiés :

- **Communes d'habitation** : Angoulême (48%), La Couronne (2,6%), Gond Pontouvre (6,3%), Fléac (5%), Mouthiers (5%).
- **Communes de travail** : Angoulême (56,6%), La Couronne (9%), Gond Pontouvre (6,6%)
- **Genre** : F (58%) / H (42%)
- **Tranches d'âge**: 25/39 (11%), 40/55 (35%), 56/64 (43%)
- **Modes de transport** : Voiture (71%), vélo (8%)
- **Lieux aimés sur le territoire** : Bords de la Charente (20%), Coulée Verte (20%), l'Anguienne (20%)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



Travail citoyen le 30 novembre 2022. Source : GrandAngoulême

Les participants des deux ateliers ont travaillé en sous-groupes sur **4 thèmes du quotidien : « Se déplacer », « Travailler, se former », « Se loger », « Consommer et s'alimenter ».** Les remarques et propositions émises ont alimenté le diagnostic et la suite de la démarche. La synthèse de ces ateliers est restitué dans le cahier 8 du diagnostic du territoire « Concertation ».

Le déroulé des ateliers était le suivant :

- Introduction sur la méthode de concertation et sur la démarche *Cartéclima !*
- Répartition des participants en îlots d'environ 6 personnes (3 à 4 îlots par thématique)
- Echange sur la thématique pendant 45 minutes
- Préparation des conclusions pendant 15 minutes
- Restitution de 2 minutes par groupe
- Temps d'échanges avec les élus.

Un verre de l'amitié a clôturé les ateliers.

Les 2 ateliers ont permis aux citoyens de formuler de nombreuses propositions :

THEME « CONSOMMER ET S'ALIMENTER » : 37 propositions

Alimentation

- **Instaurer une sécurité sociale alimentaire**
- **Végétaliser et décarner l'alimentation**
- Privilégier les circuits-courts
- **Mieux informer sur les circuits alimentaires durables**
- Garantir les besoins essentiels à bas prix
- Se nourrir en fonction des offres saisonnières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260520-2026_05_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2026
Affichage : 21/05/2026

- Réduire la consommation de viande
- Réduire nos consommations alimentaires
- Recréer des rituels et des lieux de convivialité
- Créer une étiquette éthique pour les événements comme la Gastronomade
- Développer des ateliers de cuisine, notamment sur la cuisine végétarienne
- Eduquer à la bonne alimentation
- Se réapproprier la cuisine par l'éducation
- Promouvoir la cuisine faite maison
- Respecter la loi Egalim dans la restauration collective publique

Modes de consommation

- Renforcer la fréquentation des marchés au détriment des grandes surfaces
- Développer les aides en monnaie locale
- Avoir une vision par quartier, relocaliser des achats groupés
- Réduire les publicités
- Limiter le suremballage des produits alimentaires
- Recycler, réparer, réutiliser
- Limiter les achats en ligne
- Réduire le transport de marchandises
- Stopper l'extension des surfaces commerciales

Agriculture et usage des sols

- **Lutter contre la dégradation des sols**
- Soutenir les agriculteurs bio
- Mettre en adéquation nos besoins et la production locale
- Promouvoir la permaculture
- Développer le maraîchage et les jardins familiaux
- Replanter des haies
- Replanter des arbres
- Encourager l'installation de jeunes maraîchers en polycultures
- Créer un emploi technique à disposition des maraîchers





Ateliers citoyens, 2022. Source : GrandAngoulême

THEME « SE LOGER » : 43 propositions

Aménager le territoire

- Raccourcir les distances entre commune travail et résidence
- Limiter l'étalement urbain
- Limiter les friches industrielles
- Densifier les villes
- Réhabiliter les petites lignes ferroviaires
- Développer des ilots de fraîcheur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

- Renforcer l'offre de transports en commun
- Arrêter l'artificialisation des sols
- Limiter les m2 / habitant
- Réglementer le nombre de résidences secondaires
- Instaurer une fiscalité punitive sur les logements vacants
- Mettre en place des unités de valorisation des déchets

Adapter l'offre de logement

- Renforcer l'offre en petits logements
- Prioriser des logements pour demandeur seul
- Augmenter le nombre des logements sociaux
- Moderniser l'offre de logements sociaux
- Penser une offre de logements pour familles monoparentales
- Bâtir des logements d'urgence
- Distribuer les logements vacants
- Adapter les mobilités aux PMR
- Contrôler les prix de l'immobilier

Réhabiliter et construire autrement

- Réutiliser l'existant avant de construire du neuf
- **Prioriser la réhabilitation de qualité avec une concertation**
- Encourager les constructions collectives
- Privilégier les constructions mitoyennes
- Végétaliser les logements
- Dés imperméabiliser les terrains
- Replanter des haies
- Dé-bitumer
- Valoriser les matériaux naturels
- Réutiliser les eaux grises et pluviales
- Développer la biomasse
- Isoler les logements / rénover les logements
- Inciter à la rénovation
- Inciter au réemploi des matériaux

Habiter ensemble

- **Inventer un habitat qui partage les espaces (jardins, ateliers, crèches, buanderies)**
- Développer l'habitat participatif
- Développer les jardins partagés
- Développer la cohabitation intergénérationnelle
- Renforcer la mixité sociale
- Fluidifier la mobilité sociale
- Valoriser la vie de quartier
- Limiter l'usage de la voiture par le covoiturage

THEME « SE DEPLACER » : 35 propositions

Aménager le territoire et les espaces publics

- **Centre-ville : renforcer la place des piétons et vélos**
- **Réduire la place de la voiture dans l'agglomération**
- Faire une zone à faible émission
- Rendre difficile la circulation automobile en ville
- Faciliter l'accès aux logements en centre-ville
- Développer les commerces de proximité
- Rouvrir les petites gares
- Installer un funiculaire entre ville haute et ville basse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

- Végétaliser la ville
- Développer les aménagements cyclables
- Améliorer la qualité des voiries (mauvais qualité des enrobées)
- Optimiser les positionnements des arceaux de stationnement
- Réserver une voie au covoiturage sur la N10

Améliorer l'offre alternative à la voiture

- Augmenter le nombre de vélos en location
- Mettre en place des flottes partagées de véhicules électriques
- Améliorer la fréquence et les amplitudes horaires des bus
- Renforcer l'offre et la fréquence des bus
- Améliorer la desserte des communes rurales
- Développer le covoiturage
- Proposer des prix des trains plus abordables
- Mettre en place l'autopartage pour les voitures et vélo
- Rendre les transports en commun gratuits
- Développer le transport à la demande et le covoiturage
- Mettre en place des carapattes et caravélos
- Mettre en place des bus scolaires à pédales
- Créer un titre de transport unique

Connaitre, sensibiliser, mobiliser

- **Sensibiliser aux mobilités douces dans les écoles**
- Etudier la proportion d'enfants allant à l'école à pied et à vélo
- Rendre la marche attractive
- Rompre l'image « vélo/bobo » et « bus/prolo »
- Communiquer sur les impacts négatifs de la circulation automobile
- Renforcer l'accompagnement aux procédures dématérialisées
- Militer pour le ferroutage
- Dégager les camions sur la N10
- Prioriser la place des piétons (avant la voiture)

THEME « TRAVAILLER, SE FORMER » : 31 propositions

Promouvoir une économie locale durable

- **Développer des filières de réemploi et de réutilisation**
- Favoriser les startups qui s'inscrivent dans l'économie circulaire
- Favoriser l'économie du recyclage
- **Développer des filières locales bois/énergie/élevage**
- Développer filières bois/énergie et élevage avec l'agro pâturage
- Faire un inventaire des besoins chez les artisans et les entreprises
- Valoriser socialement l'acquisition d'objets de 2e main
- Développer les sources d'énergies alternatives
- Généraliser la sobriété
- **Renforcer la concertation entre tous les acteurs du territoire**

Adapter les formations

- Palier au besoin de main d'œuvre dans le domaine agricole
- **Développer des formations supérieures en lien avec nos champions locaux**
- **Développer l'offre en formations et logement pour entreprises et jeunes actifs**
- Diversifier les formations, notamment dans les TIC
- Former aux mobilités douces

Accusé de réception en préfecture
016-200071787-20250320-20250321DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Aménager le territoire

- Revaloriser le foncier existant et la rénovation

- Réduire le déséquilibre entre commerces de proximité et zones commerciales
- Végétaliser le centre-ville
- Développer la fréquence des dessertes en direction de Bordeaux
- Circulation : développer un plan cyclable/ferroutage
- Commerces : favoriser le local/livraison par transports doux
- Mettre en place une ZFE sur Angoulême
- Limiter l'étalement urbain
- Densifier l'habitat urbain
- Soumettre à un vote citoyen non consultatif toute implantation d'une activité polluante
- Mettre en avant GA ville propre comme un facteur d'attractivité

Favoriser la consommation locale

- Mettre en valeur le Cognac comme une de nos principales richesses
- Développer la consommation de produits locaux
- Etablir une liste des producteurs locaux
- **Développer l'offre en produits locaux**
- **Sensibiliser au « manger local »**

Conclusion

Selon nos participants, le changement adviendra par la révolution des mobilités. La fin du tout-voiture est un objectif partagé. Les participants sont conscients de la difficulté à déployer des offres de mobilités sur l'ensemble du territoire, pour répondre à la fois aux besoins des habitants des communes rurales et des communes plus urbaines. En effet, la majorité de nos répondants sont aussi des usagers quotidiens de la voiture individuelle, non par choix, mais par manque d'alternatives.

La transition sera sociale ou ne sera pas. Pour les participants de Cartéclima, des objectifs de réduction des inégalités économiques et territoriales doivent être intégrés aux futures politiques publiques, dans une perspective de rééquilibrage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

ANNEXE 3 : Déroulé et conclusions de l'atelier citoyen du 13 juin 2023 sur le projet politique

Le 13 juin 2023, 36 citoyens ont participé à un atelier organisé par GrandAngoulême sur les objectifs stratégiques et politiques du PAS (participation sur inscription : 51 inscrits).

Suite à un mot d'introduction par les élus référents de la démarche, les participants ont été répartis par groupes thématiques :

- Climat et Energie
- Agriculture
- Aménagement, Patrimoine et Paysages
- Centralités et polarités
- Habitat
- Mobilités
- Sobriété foncière et biodiversité

L'animateur de chaque groupe a présenté les pré-orientations émanant du travail des élus au groupe et recueilli les impressions, propositions de reformulation, compléments, etc.

Les contributions des participants ont été consolidées dans un tableau global, pour prise en compte dans la finalisation de l'écriture du projet politique. Celles-ci ont été mises à l'arbitrage des élus pour intégration dans le projet politique.

Extrait du tableau des contributions :

Thématiques	Orientations / Sous-orientations	Contribution Citoyenne du 13 juin REFORMULATION / Validation	Contribution Citoyenne du 13 juin COMMENTAIRES ADDITIONNELS
Sobriété foncière	**A. Lutter contre l'étalement urbain**	A. Comprendre les raisons pour lesquelles les habitants partent des zones denses et les inciter à rester en mettant en valeur ces zones denses	
	1. Réduire très fortement la consommation d'espace NAF jusqu'à 2031 puis atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 (OBJ)	1. Les espaces naturels, agricoles et forestiers sont notre devenir. Tentons de les préserver en évitant de les consommer, jusqu'à 2031 puis d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050	POur lutter contre l'étalement urbain il faut en identifier les causes : - Mieux connaitre les raisons qui poussent les personnes à "s'étaler" - Identifier les bénéfices que les citoyens ont à rester dans les zones urbaines --> POur lutter contre l'étalement urbain, il faut que les citoyens aient plus d'intérêt à rester qu'à partir (îlot de verdure dans les zones urbaines, jardin potager, continuité de promenade) Il faut assurer l'accès aux commerces de proximité, aux services à pied Une des raisons de l'étalement : accès à la propriété --> S'inspirer des achats collectifs (en Suisse et en Allemagne) avec mutualisation des jardins, habitat partagé par un groupe de particulier en collectif Inciter, encourager et accompagner les gens à estimer le coût global de rester en zone urbaine vs. le côut de s'installer en zone rurale excentrée, sur 10 ans
	2. Prioriser l'exploitation les ressources foncières sans extension urbaine : réhabilitation des friches, densification des zones urbanisées (notamment au travers de l'aménagement des dents creuses), et exploitation du vivier de logements vacants	2. Du foncier disponible existe en réhabilitant les friches, les dents creuses, les logements vacants et en luttant contre la rétention foncière, tout en préservant la biodiversité (en particulier les dents creuses qui peuvent servir d'îlot de fraîcheur, d'espace bien-être, pédagogique)	
	3. Lutter contre la rétention foncière	intégrer dans la A2	
	4. Prioriser le développement des centralités urbaines et rurales en densification	pas de reformulation, en lien avec les thématiques : HABITAT, POLARITES	ATTENTION : Le mot "densification fait peur ! Il faut formuler de sorte à faire rêver les habitants Pour certaines personnes : Densification = barre de béton des années 70
	5. Promouvoir la réduction de la taille des parcelles constructibles en zone rurale	5. Multiplier le nombre de petites parcelles en zone rurale pour favoriser l'accès à la propriété à plus de personnes, tout en conservant la même surface artificialisée et constructible	
	6. Favoriser la densification de l'immobilier d'entreprise pour permettre aux entreprises de se développer sans consommer de foncier	non traité (par manque de temps > Les participants ont préféré privilégier de traiter la thématique BIODIVERSITE dans le temps restant)	
	B. Assurer un équilibre entre le développement économique et les besoins en logements et services induits par celui-ci		
	1. Répartir le potentiel foncier en extension entre le développement économique et l'habitat pour garantir un cadre de vie attractif sur le territoire et un accès à	ok, à ce stade du projet. Les COTERR avaient déjà montré qu'il manque encore d'éléments de contexte pour aller plus loin sur ce principe	
	C. Réguler l'artificialisation des sols pour préserver les ressources en biodiversité et en eau du territoire		
	1. Préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles et la trame verte et bleue « poumons verts de la ville »	1. Préserver et améliorer les espaces naturels, forestiers et agricoles (en plantant des haies, des arbres qui peuvent devenir des sources énergétiques, retenir l'eau, capter le carbone) et la trame verte et bleue y compris en milieu urbain --> Fusionner avec l'orientation A1: ces orientations doivent répondre au même objectif de préservation de la biodiversité	
	2. Prendre en compte le fonctionnement des bassins versants dans leur globalité, pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement	ok	
	3. Préserver l'eau, bien commun de première importance pour la sauvegarde du		
	1. Améliorer les rejets au milieu naturel transitant par les réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux industrielles, ...) pour réduire leur impact sur la ressource	ok	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

ANNEXE 4 : Résultats de l'atelier citoyen du 7 février 2024 sur la notion de proximité

Le 7 février 2024, un atelier citoyen a été organisé par GrandAngoulême **pour mettre en discussion plusieurs sujets directement liés aux futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal et au Plan de Mobilité :**

- L'adaptation de l'aménagement des espaces publics au changement climatique,
- La gestion de la proximité dans les nouvelles formes d'habitat,
- Les façons de maintenir et/ou de développer le lien social, le lien intergénérationnel et la convivialité dans l'aménagement des espaces urbains,
- L'adaptation des formes de mobilités pour réduire nos empreintes carbones.

Les objectifs de cet atelier étaient de :

- **Mieux comprendre les espaces « vécus »** par les habitants, et ce à quoi ils aspiraient pour le futur,
- **Faire réfléchir un groupe de citoyens aux évolutions souhaitables** d'aménagement des espaces publics, de l'habitat et des mobilités pour une meilleure proximité de services, plus de mixité et de lien social et des espaces agréables à vivre.
- Alimenter le PLUi-M de GrandAngoulême.



Au total, 22 citoyens ont participé à la soirée d'atelier. Il s'agissait pour la moitié de personnes déjà engagées dans la démarche Cartéclima, qui avaient déjà participé à un atelier précédent ou à une réunion publique sur le sujet. La majorité d'entre eux faisait partie d'une association (Conseil citoyen, Les shifters, Charente Nature, Centre Social, Comité de quartier, ASJ Soyaux, Les petits frères des pauvres…).

Ces participants ont été placés aléatoirement dans 3 groupes avec pour chaque groupe un scénario fictif dans une ville imaginaire. Chaque scénario était inspiré d'évènements de « rupture/crise » crédibles, dans le but de travailler collectivement sur ce qu'il faudrait mettre en place dans le futur pour améliorer chaque situation (nouveaux aménagements, nouveaux formats de transports, nouvelles façons d'habiter, etc.).

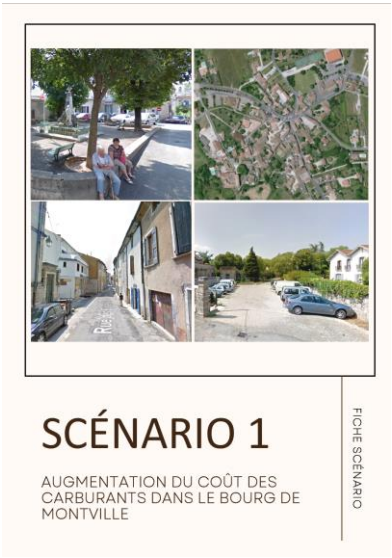
Les 3 scénarios étaient les suivants :

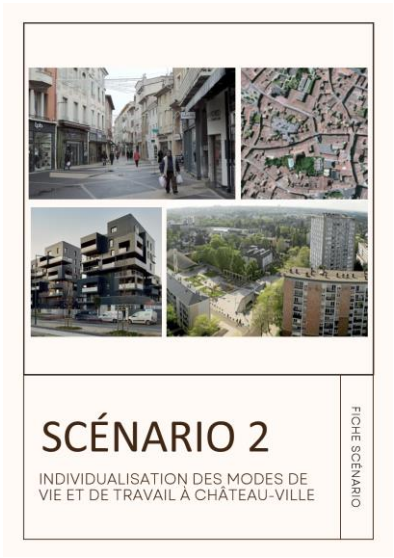
- Scénario 1 : « Crise sanitaire de longue durée »
- Scénario 2 : « Forte augmentation du prix des carburants »
- Scénario 3 : « Individualisation des modes de vie et de travail »

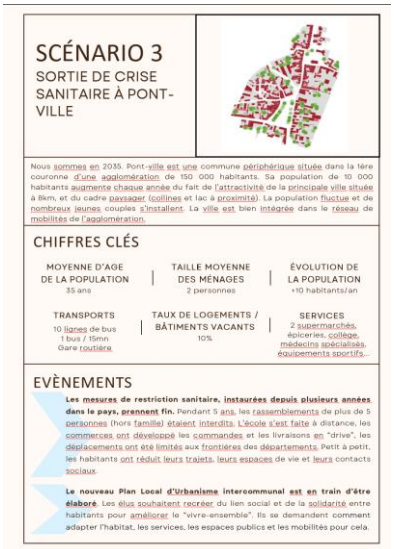
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025











Extraits des scénarios

Les recommandations formulées par les 3 groupes ont été les suivantes :

Développer les transports en commun

- Augmenter les transports en commun (bus électrique, tram autonome)
- Transport à la demande
- Meilleure fréquence des bus, plus de lignes
- Mise en place de transport minibus régulier entre les dessertes de lignes régulières

Repenser les mobilités douces et l'utilisation de la voiture

- Aménagement des voies douces / zones 30 dans le village, pour améliorer l'accès aux commerces, aux services et aux bourgs voisins
- Aménagement d'une piste cyclable pour les « courageux »
- Favoriser le covoiturage : parkings relais, application locale (ou site de la commune), incitation financière
- Réseau Pouce (stop organisé)
- Véhicules électriques en libre-service (voiture et vélos)

Développer l'entraide et la mise en relation des habitants

- Maison des citoyens pour les associations locales, plus d'entraide, des équipements sportifs et culturels
- Des outils de mise en relation (application, lieu ressource, panneau d'affichage local…) pour développer l'entraide et la mutualisation de trajets pour aller en ville
- Besoin de solidarité entre les habitants (population vieillissante)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Développer une alimentation en circuit-court

- Production alimentaire dans la commune pour la maternelle (production en régie)
- Aide à l'installation agricole

Garantir la présence de services locaux

- Chercher à faire revenir des services : CAF, France Service…
- Aides à domicile à renforcer

Rénover et occuper les logements et bâtiments vacants

- Politique d'acquisition des bâtiments vacants
- Favoriser la rénovation avec les artisans du bâtiment, par le CAUE par exemple
- Rénovation des logements vacants pour augmenter le nombre de locations : isolation → incitation financière
- Développer un permis de louer pour éviter la vétusté et la location de trop petits appartements
- Décourager les projets neufs / offre de terrains à bâtir (par un zonage)
- Préemption foncière pour rénover et attirer ne nouvelle population
- Louer les bâtiments vacants à des commerçants

Créer de nouveaux lieux de sociabilité et favoriser l'intergénérationnalité

- Les marchés alimentaires de plein vent comme lieux de sociabilité
- Immeubles : créer des espaces de services partagés, des espaces de partage par quartier pour valoriser le voisinage
- Ces « îlots » seraient co-gérés par les résidents, ce qui créerait du lien social
- Mettre en place des circuits incitant à se déplacer et à découvrir la ville
- Créer des espaces verts de grande dimension / des jardins partagés (les participants n'étaient pas tous d'accord sur l'aspect public ou privé des jardins et des espaces verts)
- Utilisation des terrasses – Jardins, espaces avec des jeux pour enfants, etc.
- Réfléchir à la place des enfants dans la ville/le quartier
- Mettre l'accent sur les activités associatives et valoriser l'engagement (locaux partagés, tiers-lieux…)

Mutualiser les services

- Développer des « îlots de résidence » avec des services partagés et des espaces verts pour les enfants et adultes
- Dans les « îlots », avoir des espaces communs multiservices (équipements ménagers partagés, accueil des livraisons, gestion collective des déchets)
- Mutualisation des moyens de transports pour des visites à l'extérieur

Densifier l'habitat en le rendant plus agréable et en réduisant l'empreinte carbone

- Densifier l'habitat. Consulter les études existantes d'optimisation des logements (plus petits mais plus fonctionnels, plus lumineux et plus optimisés)
- Repenser la façon de se loger (habitats partagés, colocations solidaires)
- Valoriser les toitures : espaces collectifs, production d'ENR, végétaliser
- Faire des logements passifs (dont la consommation énergétique au mètre carré est très basse, voire nulle)
- Utiliser les anciens bureaux en espaces de vie (logements par exemple)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Besoin de sortir de chez soi en utilisant moins la voiture

- Améliorer les prix des transports en commun (trains et bus)
- Développer les voies vertes (vélos / piétons)

- Développer des habitats intergénérationnels

Besoin de rencontrer les autres (voisins proches, dans les espaces publics, les associations…)

- Placettes ombragées avec des fontaines, petits évènements
- Tissu socio-culturel (évènements à l'échelle des quartiers, expositions, salles de concert à ciel ouvert) → lien social
- Marchés de proximité sur les placettes
- Nouveaux habitats (sociaux, intergénérationnels, partagés)
- Enfants… (multi-accueil) pour décloisonner

Besoin d'accès à la nature et à la culture

- Revaloriser les espaces naturels dans et autour de la ville
- Réappropriation des friches industrielles

Besoin d'activités physiques et d'infrastructures de santé

- Aller vers des infrastructures de qualité
- Se réapproprier l'espace, refaire du sport
- Equipements de santé / Bien-être
- Développement des équipements sportifs animés → évènements

Réduire les inégalités sociales, améliorer l'habitat

- Aller vers les plus vulnérables
- Développement du bâtiment passif social, aider à l'accession à la propriété, au logement
- Mise à niveau du parc immobilier,

Développer le commerce de proximité

- Commerces de proximité
- Commerces itinérants

+ Nécessité de lutter contre les effets néfastes des réseaux sociaux
+ Nécessité de lutter contre les conflits intra-familiaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

ANNEXE 5 : Extrait des contributions des jeunes étudiants de la Green Management School

Dans le cadre d'un partenariat avec la Green Management School, un groupe d'étudiants a travaillé sur le thème « **Comment faire s'approprier les éléments clés du diagnostic et les grands enjeux du territoire au travers d'un document communiquant ? »,** afin d'alimenter directement la réflexion *Cartéclima !*
Les étudiants rencontrés dans le cadre de ce partenariat suivent le cursus « Transition Ecologique » de la Green Management School à Angoulême.
Le service Planification et le service Transition Ecologique ont introduits le projet *Cartéclima !* et les enjeux du territoire, et répondu aux questions des étudiants afin qu'ils puissent s'approprier les enjeux du territoire, et comprendre les tenants et aboutissants de la démarche.
Après un temps de travail en sous-groupe d'une journée, les étudiants ont présenté leur proposition d'éléments de communication aux services de GrandAngoulême : il s'agit de proposer un plan de communication et des outils pour informer et engager les acteurs dans la démarche (voir extraits des travaux ci-dessous).





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

ANNEXE 6 : Revue de Presse
Articles Charente Libre

08/07/2022	Urbanisme et mobilité: concertation auprès des habitants sur la révision du SCoT et PLUi
18/02/2023	Réunion publique pour bien choisir son cadre de vie le mercredi 22 février à l'Alpha
27/02/2023	Trop de monde à la réunion sur le cadre de vie. les élus redonnent rendez- vous le 20 mars
06/06/2023	GRANDANGOULEME s'est invité au Conseil Municipal (Mouthiers-sur-Boëme)
08/10/2023	Mouthiers-sur-Boëme : Le Plan Cartéclimat au menu du Conseil Municipal
10/11/2023	Climat : Le serment unanime de l'agglo
20/06/2024	Brie : Le Projet d'aménagement et développement durable présenté aux élus
19/09/2024	4.400 logements supplémentaires dans les 10 ans, 252 ha à urbaniser : comment GrandAngoulême dessine son avenis
11/11/2024	Mouthiers-sur-Boëme :Le conseil municipal s'est penché sur le SCoT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

URBANISME ET MOBILITÉ: GRANDANGOULÊME LANCE UNE CONCERTATION AUPRÈS DES HABITANTS



Archives Julie Desbois

publié le 8 juillet 2022 à 12h14, modifié le10 juillet 2022.

6



Ecouter

Urbanisme et mobilité: GrandAngoulême lance une concertation auprès des habitants

00:00/00:00

Les habitants de l'agglomération d'Angoulême sont invités à donner leur avis avant la révision du Schéma de cohérence territorial et du Plan local d'urbanisme intercommunal.

« Quels types de logements touristiques pourraient être développés ? », « Quelles filières existantes, quels services vous semblent pertinents à renforcer ? » Voici quelques-unes des questions auxquelles les habitants de GrandAngoulême sont invités à répondre via une série de questionnaires à remplir sur le site de l'Agglo. Une concertation qui précède la rédaction de Cartéclima, un vaste plan de révision du Schéma de cohérence territorial (Scot) et du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), qui pour la première fois s'appliquera aux 38 communes de GrandAngoulême. Deux plans y seront intégrés : l'un intitulé « Climat, air énergie », qui aurait normalement dû être établi depuis 2018, l'autre concernant la mobilité. Suivront des ateliers et des temps d'échange jusque dans les établissements scolaires.

« On veut embarquer tous nos concitoyens et poser avec eux les défis de demain », annonce Pascal Monier, élu en charge de l'aménagement. Nous vivons une grande transformation, le territoire doit s'adapter. A nous, ensemble, d'organiser cette mutation autour d'une réflexion commune. » En parallèle, GrandAngoulême débutera, l'année prochaine, une étude de huit semaines sur les modes de déplacement des habitants ainsi qu'une enquête sur les destinations des usagers des transports en commun. Une cartographie incluant les schémas cyclables et les aires de covoiturage sera également mise en place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

LES SUJETS ASSOCIÉS

P. 531

ANGOULÊME: UNE RÉUNION PUBLIQUE POUR BIEN CHOISIR SON CADRE DE VIE



Faut-il plus d'aires de covoiturage ?
Photo Julie Desbois

publié le 18 février 2023 à 15h41, modifié à15h42.



Ecouter

14

Angoulême: une réunion publique pour bien choisir son cadre de vie

00:00/00:00

Mercredi 22 février à l'Alpha de 18h à 20h, la population de GrandAngoulême est invitée à donner ses idées pour améliorer son cadre de vie. Un Plan climat air énergie territoriale est à l'étude. Il ne faudra pas dire ensuite qu'on ne vous a pas demandé votre avis.

Il ne faudra pas dire ensuite qu'on ne vous a pas demandé votre avis. Les services de GrandAngoulême ont entamé une immense étude pour réfléchir à l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants. Une démarche baptisée Cartéclima! qui réunit 1000 pages de précieuses informations sur l'état de l'économie, l'occupation des sols, le mode de déplacement des Angoumoisins et tous les enjeux que cela implique. Une étude d'1,5 million d'euros (soit 10€ par habitant de l'agglo). Désormais, les élus souhaitent partager ces données et les discuter avec les citoyens.

C'est pour cela que l'élu Jean Revereault, chargé du plan Climat, des transitions écologiques et énergétiques à GrandAngoulême, espère qu'ils seront nombreux le mercredi 22 février à l'Alpha de 18h à 20h. « Si vous voulez réagir, dit-il, c'est maintenant. »

« Entre 2011 et 2020, nous avons construit sur 560 hectares en logements, zones d'activité économique. C'est le double de Niort. Est-ce que cela valait la peine ? » Ce sera un des débats de la soirée. « Le transport est responsable de 50 % de notre consommation de gaz à effet de serre. Les déplacements sont réalisés à 83 % avec des véhicules. Faut-il plus de covoiturage, de pistes cyclables ? Quels sont les autres leviers sur lesquels nous pouvons agir ? » Autre chiffre, autre débat : 84 % de la surface agricole est destinée à autre chose que l'alimentation humaine. Comment gérer nos cours d'eau ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2023

La population et surtout les jeunes, -c'est de leur avenir dont il est question- sont invités à proposer leurs idées. Dès le lendemain, le 23 février, les élus communautaires entameront une séance de travail, et les consultations obligatoires seront lancées en 2024. Il n'y a pas de temps à perdre.

LES SUJETS ASSOCIÉS

Environnement Grand-Angoulême Charente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

ANGOULÊME: TROP DE MONDE À LA RÉUNION SUR LE CADRE DE VIE. LES ÉLUS REDONNENT RENDEZ-VOUS LE 20 MARS



Jean Révéreault.

Renaud JOUBERT

publié le 27 février 2023 à 19h40.

0

Leur cadre de vie passionne les Angoumoisins. Faute de place, tout le monde n'a pas pu assister à la réunion d'information organisée par GrandAngoulême à l'Alpha. Une autre est organisée le lundi 20 mars à Carat. La rédaction vous conseille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



Angoulême: une réunion publique pour bien choisir son cadre de vie

Mercredi 22 février à l'Alpha de 18h à 20h, la population de GrandAngoulême est invitée à donner ses idées pour améliorer son cadre de vie. Un Plan climat air énergie territoriale est à l'étude. Il ne faudra pas dire ensuite qu'on ne vous a pas demandé votre avis.

Jean Révéreault a été agréablement surpris. Mercredi dernier, l'élu chargé du plan Climat, des transitions écologiques et énergétiques à GrandAngoulême craignait de ne pas avoir grand monde à sa réunion d'information sur l'étude Cartéclima ! qui dresse un état des lieux de l'économie de l'agglomération d'Angoulême, de l'occupation de ses sols, du mode de déplacement des Angoumoisins et de tous les enjeux que cela implique. En fait, il a dû refuser du public dans la salle de L'Alpha qui n'a pu contenir que 100 personnes. Une autre réunion est donc prévue à Carat le lundi 20 mars à 18h.

LES SUJETS ASSOCIÉS

Angoulême Grand-Angoulême Charente

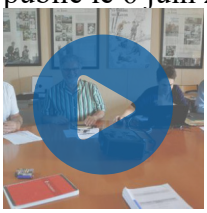
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

MOUTHIERS-SUR-BOËME : GRANDANGOULÊME S'EST INVITÉ AU CONSEIL MUNICIPAL



De gauche à droite, Michel Carteret, André Curmi, Véronique Gros et Jean Revereault ont animé la séance de conseil municipal. Photo CL

publié le 6 juin 2023 à 16h03.



Ecouter

0

Mouthiers-sur-Boëme : GrandAngoulême s'est invité au conseil municipal

00:00/00:00

Le conseil de développement et la démarche Cartéclima ont occupé le début de la séance du conseil municipal avant que ne commence l'étude de l'ordre du jour.

Comme il le fait régulièrement, André Curmi est venu, lors de la séance du conseil municipal qui se tenait ce lundi 5 juin, à 18h30, présenter aux élus monastériens les travaux du Conseil de développement du GrandAngoulême, qu'il copréside. Il a travaillé sur des dossiers présentant une certaine urgence, comme le traitement des déchets, les récentes crises successives, l'alimentation et l'agriculture ainsi que l'accentuation des précarités. Il a aussi évoqué de nouvelles façons de travailler qui permettent de meilleurs contacts avec les élus de l'agglo, les nouveaux modes de communication. Il a conclu en évoquant le lancement du groupe-projet consacré à l'eau.

À la suite de cette intervention, et à l'initiative du maire Michel Carteret, un tour de table a été effectué à propos de la façon dont les élus municipaux voient l'agglomération. Il en ressort que les conseillers se sentent noyés dans un fonctionnement qui leur paraît trop vaste et où les décisions semblent prises par les services avant les réunions. La majorité préférait le fonctionnement en communautés de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200067072-20230605-DE_2023_012_1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2023
Affiché le : 22/06/2023

La parole a ensuite été donnée à Jean Revereault, vice-président de GrandAngoulême, qui a fait la présentation de la démarche Cartéclima, dont l'objectif est d'anticiper et de préparer le développement du territoire pour les habitants et usagers du territoire. Il a entre autres été question des énergies renouvelables « pour lesquelles une concertation avec les habitants sera indispensable ». Climat et énergie, aménagement et habitat, mobilités, patrimoine et paysages, coordination des politiques, sobriété foncière et biodiversité, centralité et commerces

sont les principales thématiques de Cartéclima. « Des changements dans les comportements seront nécessaires. »
Les élus ont ensuite validé le plan de financement des travaux de l'église, qui s'équilibre à 154.903€ (subventions déduites, la part de la commune se monte à 25.620€).
Quelques demandes de subventions ont été acceptées : 250€ pour la Banque alimentaire, 100€ pour le CRCATB, 100€ pour Boëme Charraud éducation et 100€ pour le 1er RIMa. Diverses adhésions ont ensuite été passées en revue, dont le syndicat mixte de la fourrière et ATD 16. Une participation aux frais de scolarité des écoles de Claix a été validée ainsi que la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial (C1) à la médiathèque. Une charte pour la végétalisation des pieds de murs a été acceptée. Les prochaines séances de conseil se dérouleront les 7 juillet et 8 septembre.

LES SUJETS ASSOCIÉS

Mouthiers sur Boëme Conseil municipal Charente Politique Grand-Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

MOUTHIERS-SUR-BOËME : LE PLAN CARTÉCLIMAT AU MENU DU CONSEIL MUNICIPAL



Jean Revereault a fait une présentation très complète du projet Cartéclimat.

Photo CL

publié le 8 octobre 2023 à 17h11.



Ecouter

0

Mouthiers-sur-Boëme : le plan Cartéclimat au menu du conseil municipal

00:00/00:00

La présentation du projet Cartéclima et les différents points concernant les énergies et le territoire ont donné lieu à des moments d'échanges durant la séance du conseil.

C'est avec une présentation des travaux de Cartéclima, par Jean Revereault, élu chargé du plan climat et des transitions écologiques et énergétiques à l'agglo, qu'a commencé la séance du conseil municipal vendredi dernier 6 octobre, à la mairie de Mouthiers : « Cartéclima, c'est anticiper et préparer le développement du GrandAngoulême pour les habitants et pour les usagers du territoire, un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui permet de définir les règles d'occupation des sols et d'envisager les dépenses d'énergie. »

Une présentation qui a donné lieu à de nombreuses questions de la part des conseillers et qui a permis d'insister sur « la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) », sur l'adaptation aux changements climatiques en passant en revue les différents impacts provoqués par ces changements. Le projet repose en outre sur trois grandes ambitions : préserver et valoriser les ressources, garder un territoire qui reste accueillant et respecter l'habitat, la mobilité et le lien social.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
Acte : 2023-7412-1200050820-20231003_03_CADE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2023
Publié le : 11/10/2023

Pour terminer son intervention, Jean Revereault a proposé un calendrier des prochaines étapes du projet et présenté divers schémas montrant les évolutions possibles, en particulier sur les gaz à effet de serre et sur tout ce qui concerne le foncier. Les conseillers sont invités à participer à la réunion qui aura lieu ce mercredi 11 octobre à 18h à l'espace Carat.

Le point suivant concernait le préprojet zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), faisant suite aux derniers échanges du conseil municipal du 8 septembre et aux réflexions du groupe de travail, ce dernier

ayant retenu des zones d’accélération comme, par exemple, les toitures individuelles et publiques ou l’utilisation des espaces publics : Des cartographies seront présentées pour un dossier mis en consultation du 22 octobre au 6 novembre en mairie, avec un cahier de doléances.
Les élus valident la labellisation « Territoire engagé pour la nature » qui permet un accompagnement à la recherche de financement pour trois actions : plantation de haies, restauration des cours d’écoles et mobilisation citoyenne.
Le conseil a également délibéré sur l’application ou non de pénalités de retard à la SARL B. IP, pour les travaux de la crèche multi-accueil, retard provoqué par les difficultés d’approvisionnement en matières premières. Il est décidé de ne pas appliquer de pénalité.
Une cession d’une partie du chemin du cimetière au lieu-dit Gagnier est refusée et il est pris acte du don à la commune de la fontaine des Barres (un bornage sera nécessaire).

LES SUJETS ASSOCIÉS

Mouthiers sur Boëme Conseil municipal Environnement Charente Politique Grand-Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

CLIMAT : LE SERMENT UNANIME DE L'AGGLO



Il va falloir construire sur de plus petites parcelles comme ici au Hameau de Fontastier à Saint-Yrieix.
Photo Julie Desbois

Par **Christelle LASAIRES - c.lasaires@charentelibre.fr**, publié le 10 novembre 2023 à 7h00.

15



Ecouter

Climat : le serment unanime de l'Agglo

00:00/00:00

Ce n'était pas gagné mais le plan climat, présenté hier en conseil communautaire, a été voté à l'unanimité. Cela va impliquer d'élaborer une nouvelle stratégie politique pour organiser le cadre de vie et le quotidien des habitants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025



Il va falloir construire sur de plus petites parcelles comme ici au Hameau de Fontastier à Saint-Yrieix.
Photo Julie Desbois



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250520-2025_05_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025

Il va falloir construire sur de plus petites parcelles comme ici au Hameau de Fontastier à Saint-Yrieix.
Google Maps

Terminé, le consumérisme à tout-va, la construction intensive de nouveaux bâtis, l'extension des zones commerciales. Le monde de demain ne le supportera plus. Il va falloir apprendre à changer nos habitudes. C'est de cela qu'il était question jeudi soir au conseil communautaire de l'Agglomération d'Angoulême. Les élus ont dessiné le visage de l'agglo de demain. Et le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il va falloir qu'élus et citoyens

sortent de leur zone de confort. Moins construire, moins consommer de viande, d'eau mais aussi d'énergie… C'était le sujet principal : présenter le plan Cartéclima, une démarche stratégique chargée de définir la nouvelle feuille de route que les 38 communes devront suivre dans les prochaines années pour améliorer le bien-être et la santé de leurs habitants.

Malgré quelques inquiétudes et questions soulevées durant le débat en fin de séance, le projet a été voté à l'unanimité. Un an que les élus travaillent dessus. Ils ont posé le diagnostic, interrogé la population qui s'est montrée intéressée en répondant présent à chaque réunion. « Maintenant, on a le socle de confiance mais il y aura du travail », a mesuré, devant l'ampleur de la tâche, Pascal Monier, élu chargé de l'aménagement durable et un des porteurs de ce projet.

« On a une belle biodiversité sur le territoire », a-t-il continué et, si on veut la conserver, il va falloir déterminer les règles de constructions pour les 38 communes. Privilégier la transformation des friches existantes à l'étalement urbain. Il a été consommé 606 hectares de fonciers entre 2011 et 2020, il ne reste plus à s'en partager que 252 jusqu'en 2034 et seulement 150 jusqu'en 2044. Soit une réduction foncière de près de 50 %. Et cela en prenant en compte l'hypothèse que la population va grossir de 8300 habitants jusqu'en 2050. Le but : atteindre le zéro artificialisation nette des sols en 2050.

Tout cela « en diminuant la consommation énergétique, en misant davantage sur l'électricité, le photovoltaïque au sol, en partageant sa voiture, a cité Jean Révéreault, chargé des transitions écologiques. Et sans fermer la possibilité d'accueillir de nouveaux logements et de nouvelles entreprises ». La protection de l'environnement et de notre qualité de vie est à ce prix. Mais il va falloir faire vite.

Diminuer la consommation énergétique, en misant sur l'électricité.

32 000€ de subventions à Logélia

Au cours de la séance de jeudi soir, il a aussi été voté une subvention exceptionnelle de 32 000€ au bailleur social Logélia, afin de l'aider à faire face aux surcoûts dus à l'inflation.

A été votée également la reconduction d'une subvention de 75 800 € au profit du club de rugby, le SAXV PRO, pour la saison 2023/2024.

Pour la mise aux normes des équipements sportifs de plusieurs communes de l'agglo, les élus ont voté un fonds de concours de 265 221,99 €. Et encore 159 490,93 € pour Angoulême, Brie, Fléac, Linars et Soyaux, pour la réalisation de projets d'aménagements cyclables.

LES SUJETS ASSOCIÉS

Environnement Grand-Angoulême Politique Énergies renouvelables Charente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

BRIE : LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PRÉSENTÉ AUX ÉLUS



Vincent You et Bernard Véra présentent le projet.

CL

publié le 20 juin 2024 à 12h03.

0



Ecouter

Brie : Le projet d'aménagement et de développement durable présenté aux élus

00:00/00:00

Le conseil municipal de Brie s'est réuni le lundi 17 juin pour une présentation du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et de l'avancement de la démarche « Carteclima » par GrandAngoulême. Vincent You, vice-président de l'agglo, accompagné de Bernard Véra, directeur de la planification urbaine, est venu présenter la version définitive destinée à permettre l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU). « Ce document de planification définit la politique d'aménagement du territoire sur les 38 communes de GrandAngoulême et pour ses 141.000 habitants pour les vingt ans à venir », a précisé Vincent You. Michel Buisson, maire de Brie, a mis l'accent sur la centralité : « Notre centre commercial du bourg est complet, nous avons 41 villages dans la commune. L'élargissement de cette mesure pourrait permettre à des commerces de s'implanter en dehors de cette zone ». Le débat a été ouvert sur la mobilité, les parkings relais, le covoiturage et la ligne 10 du réseau Mobius.

LES SUJETS ASSOCIÉS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Brie Conseil municipal Politique Urbanisme Charente Économie Grand-Angoulême

4.400 LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DANS LES 10 ANS, 252 HA À URBANISER : COMMENT GRANDANGOULÊME DESSINE SON AVENIR

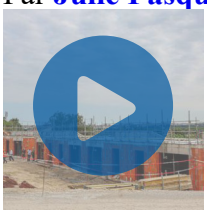


L'Agglo de GrandAngoulême prévoit d'urbaniser 252 ha dans les dix ans.

Archives CL

Par **Julie Pasquier**, publié le 19 septembre 2024 à 21h25, modifié le20 septembre 2024.

6



Ecouter

4.400 logements supplémentaires dans les 10 ans, 252 ha à urbaniser : comment GrandAngoulême (

00:00/00:00

Le Schéma de cohérence territoriale et le plan d'aménagement et de développement durables étaient au menu du conseil d'agglomération, ce jeudi. Ils fixent les grandes trajectoires pour les 20 prochaines années.

252 ha urbanisés dans les dix prochaines années, 4.400 logements supplémentaires et, d'ici 2030, une réduction de 63 % des gaz à effet de serre. Ces trois chiffres ressortent du conseil d'agglomération qui s'est tenu ce jeudi soir. Au menu : le vote du Schéma de cohérence territoriale (Scot) et le débat autour du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

« Des documents compliqués à digérer pour n'importe quel citoyen », reconnaît Xavier Bonnefont, le président de GrandAngoulême. « Mais ils sont stratégiques. »

Dans les grandes lignes, le Scot « ouvre 252 ha à l'urbanisation dans les dix ans », précise Pascal Monier, conseiller délégué à l'aménagement durable du territoire. 143 ha pour l'habitat (l'équivalent de 200 terrains de foot), 91 pour le développement économique et 18 pour les services et les équipements.

Il prend en compte la démographie. L'Agglo projette une augmentation de la population de plus de 8.000 habitants. Un chiffre très haut, pour Christophe Duhoux, élu d'opposition à Angoulême. « Le flux entre les entrants et les sortants est positif. On pense que cela va continuer », explique Pascal Monier, qui mise aussi sur « l'attractivité économique du territoire », autre axe fort du Scot.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200018827-20250320-2026_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Dents creuses et friches à réhabiliter

Le document fixe aussi des objectifs pour le volet « air, énergie, climat » : une baisse de 63 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, une réduction de 50 % de la consommation énergétique d'ici 2050, une augmentation de la production d'énergie renouvelable… « L'extension de l'urbanisation, c'est un gros poste d'émission de CO^2 », relève, toutefois, Christophe Duhoux.

Ces trajectoires sont déclinées dans le projet d'aménagement et de développement durables, socle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). « Le cadre général, c'est 4.400 logements supplémentaires dans les dix ans, dont 61 % dans l'enveloppe urbaine actuelle », pose Vincent You, vice-président en charge du PLUi. Dents creuses et friches devront être réhabilitées dans toutes les communes, où les centralités seront également renforcées. « Il est important de tout mettre en œuvre pour conserver des commerces dans les bourgs », observe Philippe Vergnaud. Ils seront contraints de s'installer là où les communes le souhaitent.

« On ne veut pas que GrandAngoulême soit une agglo urbaine », poursuit Vincent You. En zones rurales, le PLUi permettra, par exemple, d'aménager plus facilement des granges, les surfaces agricoles seront sanctuarisées. « On veut que les gens qui travaillent sur le territoire puissent y vivre et on souhaite réduire les zones périphériques. »

Le nouveau PLUi prévoit aussi plus de souplesse : dans la densité de logements par commune notamment. Et il intègre le plan de mobilité : davantage de pistes cyclables, de transport public, de covoiturage… À La Couronne et Angoulême, Jacky Bonnet et Frédérique Cauvin-Doumic regrettent que trop de place soit encore laissée à la voiture. Des interventions « de citadins », juge Michaël Laville, le maire de Champniers. « Je ne pense pas que le cyclable soit la réponse quand on habite à Voulgézac et qu'on travaille à Angoulême. »

Le Scot sera soumis à enquête publique dans les prochaines semaines. Des permanences auront lieu dans les communes pour que les habitants puissent s'exprimer. Le PADD, lui, sera débattu dans les conseils municipaux des 38 communes en octobre et novembre. L'ambition est d'approuver le PLUi en février 2026.

LES SUJETS ASSOCIÉS

Grand-Angoulême Politique Urbanisme Charente Agriculture Angoulême Julie Pasquier Écol

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

MOUTHIERS-SUR-BOËME : LE CONSEIL S'EST PENCHÉ SUR LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

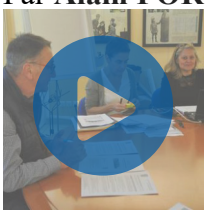


Barbara Baudet (à droite) invitée à faire la présentation du nouveau contrat d'assurance groupe.

CL

Par **Alain PORTE**, publié le 11 novembre 2024 à 9h51, modifié à9h54.

0



Ecouter

Mouthiers-sur-Boëme : le conseil s'est penché sur le schéma de cohérence territoriale

00:00/00:00

Assurance des risques statuaires des agents de la fonction publique, préparation du nouveau SCOT et étude d'une modification du cabinet médical ont constitué les principaux points.

Modifiant l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui se tenait le vendredi 8 novembre à la mairie de Mouthiers, Michel Carteret, le maire, a invité Barbara Baudet, des ressources humaines, à préparer la délibération portant adhésion au contrat groupe assurance des risques statuaires proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Charente auquel la commune avait donné mandat par une délibération du 24 mars. Cette présentation a donné lieu à des questions nombreuses de la part des élus. Barbara Baudet a successivement passé en revue tous les aspects de ce dossier. Au terme de cette présentation, pour ce qui concerne les coûts supplémentaires, il était proposé aux élus de ne pas souscrire à cette option compte tenu de la taille de la collectivité, le taux d'absentéisme étant peu élevé et le suivi de l'absentéisme effectué actuellement en interne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

Le deuxième point à l'ordre du jour concernait l'avis de la commune sur l'arrêt du schéma de cohérence territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCOT-AEC). Le conseil a observé la situation actuelle, avec définition d'un groupe de travail interne qui suit ce dossier pour les six prochains mois, les documents constitutifs du SCOT-AEC et ses prochaines étapes, intégrant le projet d'aménagement et développement

durables (PADD). Tous ces aspects ont été détaillés, les prochaines étapes passant par un calendrier qui débute en septembre 2024, par l'arrêt du SCOT-AEC pour aboutir à l'approbation du nouveau SCOT, en juillet 2025, après enquête publique et arbitrages politiques suite à cette enquête.
Dans le cadre de la protection incendie, la commune a acquis une parcelle au Grand Guillon pour l'installation d'une bâche incendie.
Avant de passer aux questions diverses, le conseil a étudié la dynamique de l'offre de soins de premiers recours sur le Grand Angoulême et plus particulièrement sur le cabinet médical de Mouthiers avec une étude de faisabilité correspondant à des besoins nouveaux ; on évoque une extension possible ou la réalisation d'un bâtiment neuf sur un autre terrain, ce qui suppose un plan de financement. L'ATD 16 (agence technique de la Charente) pourrait réaliser cette étude.
Le prochain conseil se tiendra le vendredi 6 décembre.

LES SUJETS ASSOCIÉS

Mouthiers sur Boëme Conseil municipal Charente Politique Grand-Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250320-2025_03_14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Affichage : 21/03/2025

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°2024.09.131

Débat du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi valant plan de mobilité

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance: Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **56**
Nombre de pouvoirs: **16**
Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :
Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :
Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s):
Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL, Hélène GINGAST.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024.09.131

Rapporteur : Vincent YOU

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN DE MOBILITE

Pilier : 1) REPONDRE AUX BESOINS DES HAB ET DES CNES
2) S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES
3) CRÉER DES EMPLOIS

Ambition : 106 1) VALORISATION DU TERRITOIRE
107 1) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
108 1) CITOYENNETÉ FACTEUR DE COHÉSION SOCIALE

Enjeux : 10302 1) PROD ET RÉHAB DE LGTS LOCATIFS PUBLICS
10303 1) ACCESSION PROPRIÉTÉ ET AMÉLIORATION DES LGTS
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ÉNERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
20405 2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS
0406 2) FACILITER MOBILITE GRACE AUX OUTILS NUMERIQUES
20408 2) ENCLENCHER MESURES SUR DES SECTEURS PILOTES
20410 2) METTRE EN OE SUIVRE EVAL LE SCHEMA DS MOBILITES
20501 2) SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
20502 2) NATURE EN VILLE
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ENERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : *Accès à un logement, accès aux services*
ODD .2 : *Promotion d'une alimentation saine et locale*
ODD 3. : *Amélioration des conditions de vie / épanouissement*
ODD 6 : *Gestion durable et intégrée des ressources en eau*
ODD 7 : *Approvisionnement en énergie, diversification du mix énergétique*
ODD 11 : *Intermodalité, Eco-mobilité, promotion des modes doux, urbanisation, construction et rénovations durables, valorisation du patrimoine et des paysages, accès aux espaces vert et à des lieux publics sûrs, reconquête des centralités, maîtrise de l'urbanisation commerciale, réinvestissement des friches*
ODD 12 : g*estion durable des ressources naturelles, réduction des déchets, réemploi*
ODD 13 : a*daptation, réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules,…)*
ODD 14 : *Préservation des zones humides*
ODD 15 : Préservation des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts,

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M). Cette démarche a été combinée avec la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC), dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du PLUi-M a été élaboré en compatibilité avec le SCOT-AEC. Il est structuré autour des trois ambitions définies dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC :

- **Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie**
- **Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique**
- **Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale**

La proposition du PADD a été présentée aux conseillers municipaux dans les 38 communes, de mai à juillet 2024. La réunion des maires du 4 juillet puis la conférence des Maires du 4 septembre ont permis de préciser le projet afin de répondre aux besoins des communes.

Les principaux arbitrages ont porté sur :
- La valorisation des communes rurales dans l'équilibre territorial ;
- La révision de la définition de la densité nette (en excluant les voiries du calcul de la densité) et l'ajout d'une densité plancher pour les opérations d'habitat ;
- L'ajout de la clause de revoyure sur les zones à urbaniser qui pourront être révisées durant la période en vigueur du PLUi-M
- La priorisation de l'aménagement des pistes cyclables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Je vous propose :

DE DEBATTRE sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi valant Plan de Mobilité.

Restitution des prises de parole des élus communautaires durant le débat :

Monsieur Jacky BONNET considère que la part modale 2035 dédiée à la voiture individuelle ne permettra pas de répondre aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) objectivés dans le SCOT-AEC. Il souligne de plus un manque de cohérence dans la continuité des aménagements entre les communes de GrandAngoulême.

En réponse, Messieurs Jean-Luc MARTIAL et Michel GERMANEAU précisent que la prise de compétences étudiée par GrandAngoulême pour l'aménagement des sites propres pour le vélo et les piétons a pour objectif de mettre en cohérence l'ensemble du territoire. GrandAngoulême aurait un rôle de coordination.

Monsieur Pascal MONIER insiste sur l'importance de réduire la part de l'autosolisme. Le covoiturage est une solution intéressante, en expérimentation, sur le territoire. Le court-voiturage à arrêt défini sur des itinéraires spécifiques montre ses preuves sur d'autres territoires.

Monsieur Michel GERMANEAU complète en rappelant l'enjeu de travailler sur les retours des trajets en covoiturage, pour rendre le service attractif et fiable.

Monsieur Anthony DOUET considère que le travail d'élaboration du PLUi-M en cours nécessite encore un temps important (vérification du zonage, des changements de destination des granges, emplacements réservés, etc). Il exprime une inquiétude sur la date d'arrêt du PLUi-M prévu en février 2025. Il ajoute que le règlement écrit est trop complexe pour une appropriation par des non-initiés, il faut pourtant accorder une attention particulière sur ce document qui définit les règles.

Monsieur Vincent YOU rappelle que le calendrier et la méthodologie de travail avec les communes pour l'élaboration du PLUi-M a été ajustée en avril 2024. Le calendrier proposé permet d'approuver le PLUi-M avant la fin du mandat, en premier lieu pour les habitants de GrandAngoulême. Néanmoins, il faut rester vigilant à la qualité du travail et être prêt à remettre en question le calendrier si nécessaire.

Madame Frédérique CAUVIN-DOUMIC souligne le fait que les objectifs du Plan de Mobilité ne semblent pas cohérents avec ceux du SCOT-AEC. La question des piétons et de l'aménagement des villes n'est pas suffisamment soulignée. Il faut accentuer la réduction de la voiture pour assurer le report modal vers les piétons.

Monsieur Michaël LAVILLE rappelle que la mobilité doit aussi s'adresser aux communes rurales pour lesquelles la voiture est encore une nécessité.

Monsieur Michel GERMANEAU précise que la prise en compte des piétons fera partie de la prise de compétence des aménagements en site propre par GrandAngoulême : cheminements doux en site propre (cyclable et piéton). De plus, Monsieur Germaneau considère que les évolutions en cours sur les modes de propulsion des véhicules vont permettre d'atteindre les ambitions inscrites dans le SCOT-AEC. Il met l'accent sur l'importance de prendre en compte les communes qui sont à 20-25km du centre urbain de l'agglomération. Enfin, Monsieur Germaneau rappelle le travail actuel sur le covoiturage mené avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités sur un secteur pilote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Monsieur Jacky BONNET considère que la décarbonation via le remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques est illusoire. Il rappelle l'impact environnemental et social du cycle de vie des voitures électriques, et insiste de nouveau sur le fait que l'objectif de part modale de la voiture à horizon 2035 est encore trop élevé. Il faut travailler sur les parking-relais pour permettre aux habitants des communes rurales de rejoindre le centre sans voiture, développer l'intermodalité.

Monsieur Jean REVEREAULT revient sur le calendrier et confirme qu'il faut réussir à tenir l'objectif d'approbation du PLUi-M avant la fin du mandat pour poser un cadre clair pour les équipes qui vont suivre. Concernant la voiture, étant donné que l'agglomération compte beaucoup de communes rurales : la voiture rend plus de service qu'elle ne crée de problème. Il faut trouver des solutions pour changer les comportements.

Monsieur Vincent YOU revient sur un point de méthode collaborative, suite aux remarques de Monsieur Bonnet, et exprime le regret que les élus de GrandAngoulême n'aient pas été reçus par la commune de La Couronne pour la présentation du PADD, comme cela a été le cas dans toutes les autres.

Monsieur Jean-François DAURE précise que La Couronne a fait un choix souverain d'échanger avec les services de GrandAngoulême. Il rappelle que la commune de La Couronne s'est impliquée tout à long de la démarche en participant à l'ensemble des réunions organisées.

Monsieur Jacky BONNET souligne l'importance de suivre et d'analyser les besoins sociaux et l'évolution des revenus des habitants du territoire, puisqu'une grande majorité des concitoyens ont des difficultés financières, n'ont pas de voiture. Cela doit être pris en compte dans l'élaboration du Plan de Mobilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

le PADD

PROJET D'AMÉNAGEMENT & de Développement Durables

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité

Version pour le débat en Conseil Communautaire – Septembre 2024





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Grand Angoulême

Le Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD), socle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les grandes orientations sur le territoire de GrandAngoulême à un horizon de 10 ans selon les dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, et transcrit les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC), élaboré à la même échelle et en cohérence avec celui-ci.

Directement issu du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC, le PADD est l'expression de la vision politique des élus dans les domaines de compétences de l'urbanisme et de la mobilité. Il n'est pas juridiquement opposable aux tiers, mais il constitue le trait d'union entre le diagnostic du territoire et le volet réglementaire du PLUi-M, constitué des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement écrit et graphique, ainsi que du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité.

Le contenu d'un PLUi-M

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Règlement écrit et graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité

Le PADD, expression du projet de l'agglomération et de ses 38 communes…

Après la fusion des 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) élargissant en 2017 le territoire de **GrandAngoulême**, la révision du PLUi, à partir du premier PLUi dit « partiel » adopté en 2019 dans un périmètre plus réduit de 16 communes, constitue un cap important de l'intégration des 38 communes dans un projet territorial ambitieux et cohérent, et une vision partagée des enjeux et des objectifs communs. Le PADD détermine par ses grandes orientations les principes d'aménagement et de construction sur l'ensemble du territoire communautaire, et constitue le socle du PLUi-M.

…qui intègre les mobilités pour privilégier un développement durable

Par ailleurs, **GrandAngoulême** a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités, en application de l'article L.151-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Articuler étroitement les deux dimensions, urbanisme et mobilités, est en effet un facteur déterminant pour faire évoluer le territoire vers une bonne coordination des politiques sectorielles et un développement qui répond aux besoins des générations présentes, et en particulier des populations les plus fragiles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Acte rendu exécutoire par le Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Cadre juridique du PADD et du volet mobilité en annexes, P.60

Un PLUi-M qui s'appuie sur les constats et les enseignements du passé

Fort du diagnostic du territoire réalisé en 2022, du bilan 2019 de la mise en œuvre du précédent SCoT datant de 2013, mais aussi des premiers constats issus de l'application du PLUi partiel et autres études structurantes pour le territoire, l'élaboration du PLUi-M s'est appuyée sur des constats et des enjeux identifiés, dont les plus significatifs sont les suivants :

Atlas de biodiversité intercommunale (Abi) 2024 : meilleure compréhension de la richesse écologique du territoire :

- Augmentation des réservoirs de biodiversité notamment les boisements du territoire.
- L'Abi précise la Trame Verte et Bleue, les corridors de continuités écologiques, ainsi que les zones et linéaires de renforcement des continuités écologiques ;

Une augmentation de la vulnérabilité au changement climatique :

- +1,8°C les étés depuis 1959
- 40% de réduction des débits des cours d'eau en été à l'horizon 2050 selon EPTB Charente
- 5 à 8 jours d'avancement des récoltes par décennie

Des enjeux en matière d'offre de soins et santé environnementale :

- Une augmentation de 30% de la part de 60-74 ans entre 2008 et 2019
- Une surmortalité prématurée (avant 65 ans) plus élevée que le niveau régional et national (taux de 205,6 pour 100 000 habitants.)
- Une exposition à la pollution de l'air et aux nuisances sonores à traiter autour de certains axes

Une dynamique d'emploi positive retrouvée sur le territoire du GrandAngoulême :

- Croissance du nombre des emplois de services (aux entreprises ou à la personne) : +8,9% de cadres et professions intellectuelles supérieures en 2019 par rapport à 2008, pour atteindre 13,5% des actifs
- Stabilisation du nombre des emplois industriels (22,2% d'ouvriers en 2019) ;

Une réduction de la consommation d'espace enclenchée :

- Entre 2011 et 2014, 304 ha consommés soit 76 ha par an, contre 195 ha consommés entre 2015 et 2018, soit 49 ha par an, puis une relative hausse observée depuis 2018 : 53 ha par an entre 2019 et 2021.
- Des travaux d'identification du potentiel densifiable réalisés pour une gestion responsable du foncier

Sur les 5 ans écoulés, le nombre de nouveaux logements prévu par le SCoT de 2013 n'a pas été atteint :

- Rythme de construction assez faible jusqu'en 2019 avec un pic en 2017 avant de replonger brutalement en 2018.
- Moyenne annuelle passée de 485 entre 2014 et 2018, contre 700 entre 2009-2013.
- De 2019 à 2022 : en moyenne 470 logements commencés par an
- Chute historique des logements commencés en 2023, signe de la crise immobilière : 310 ;

Densité des opérations d'habitat : écart entre les prévisions du SCoT et la réalité :

- Densité moyenne de logements créés par hectare consommé, hors Angoulême (2010-2020) : environ dix logements contre un objectif de densité de 25 logements par hectare ; à revoir selon les différentes couronnes

Nette progression de la desserte en transports en commun :

- Nombreuses lignes supplémentaires et une augmentation de la fréquentation sur les réseaux Möbius STGA,
- Quelques zones à urbaniser demeurent non desservies.

Usages énergétiques par les énergies renouvelables (EnR) :

- Taux de couverture en 2019 : 11,4 %,
- Situation régionale 2018 : 22 %

Une évolution démographique légèrement à la hausse :

- +0,08% entre 2013 et 2021 (141 997 habitants en 2021).
- Prévisions d'évolution de la population à l'horizon de 10 ans et de 20 revues, en tenant compte des projections INSEE et des ambitions locales de réindustrialisation (P.6)

Transition énergétique :

- Une précarité énergétique en hausse ;
- Taux de couverture des usages énergétiques par les énergies renouvelables en 2019 : 11,4 %, contre 22 % à l'échelle régionale en 2018 ; un potentiel de production important

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_151-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Le PADD, une vision convergente qui rassemble, autour d'enjeux partagés et de trois grandes ambitions

Les enjeux partagés par les élus

- Une **conscience aigüe des enjeux climatiques** et des conséquences du réchauffement sur les ressources du territoire, ses activités et sa population

  Les sujets portés par les transitions ont des conséquences sur une multitude de domaines (biodiversité, ressource en eau, adaptation au changement climatique, aménagement, logement, mobilités, activités économiques etc.). Les transitions écologique et énergétique sont au cœur des objectifs du PLUi-M. C'est en mobilisant tous les secteurs et filières du territoire que les transitions pourront s'opérer - *Voir page 35 les objectifs du PLUi-M en matière de stratégie Air-Energie-Climat*

- Une intention de s'inscrire dès à présent dans la **trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette**, définie dans par la Loi Climat et Résilience - *Voir page 26 les objectifs en matière d'artificialisation des sols*
- Le **respect de la ruralité**, qui doit pérenniser et développer ses équipements, conserver une attractivité pour les familles;
- L'importance d'améliorer **la santé et le bien-être des habitants** ;
- La nécessité de préserver et restaurer le **patrimoine naturel et la biodiversité** et de protéger la **ressource en eau** ;
- La volonté de s'inscrire dans la dynamique nationale de **réindustrialisation** pour maintenir les activités existantes et attirer de nouvelles industries sur le territoire, créatrice d'**emplois locaux et de pouvoir d'achat.**
- L'exigence de solidarité entre les territoires autour des principes de mixité sociale, de la nécessité de mobiliser les énergies renouvelables plus rapidement et plus fortement, d'évolution du modèle agricole pour viser davantage de consommation locale;
- Le renforcement des centralités et des pôles de vie (le cœur d'agglomération, les centres des bourgs) pour limiter l'étalement urbain et redynamiser ces espaces aussi bien sur le plan résidentiel qu'économique ou commercial;
- Les besoins de développer les mobilités actives et la nécessité de faire évoluer les comportements pour décarboner la mobilité et réduire les besoins de déplacements;
- La nécessité d'incarner la circularité au travers de tous les domaines pour renforcer la durabilité du développement du territoire. Il s'agit de s'appuyer sur l'existant et de réduire la consommation de ressources, d'espaces pour l'aménagement et les activités économiques : renouvellement urbain, rénovation, économie circulaire, gestion des déchets etc...

  Ces enjeux partagés s'appuient sur les **richesses et les potentiels du territoire**, des atouts importants qui seront mis au service du renforcement de l'attractivité du territoire : son patrimoine urbain, écologique et paysager, son industrie et son écosystème culturel, son accessibilité depuis la métropole régionale et la capitale en tant que barycentre de la Région Nouvelle-Aquitaine, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241008-20241008_09_48_02-DE
Accusé de réception exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Le PADD : 3 ambitions, 10 objectifs, déclinés en orientation, en compatibilité avec le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT- AEC

AMBITION 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie

- 1.1 Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants
- 1.2 Préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine
- 1.3 Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain
- 1.4 Préserver et gérer l'eau, bien commun vital

AMBITION 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

- 2.1 Décarboner les activités humaines et relocaliser l'économie
- 2.2 Faire des pôles de vie un vecteur de qualité territoriale
- 2.3 Promouvoir un modèle d'aménagement et d'urbanisme plus durable

AMBITION 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : leviers de la cohésion territoriale

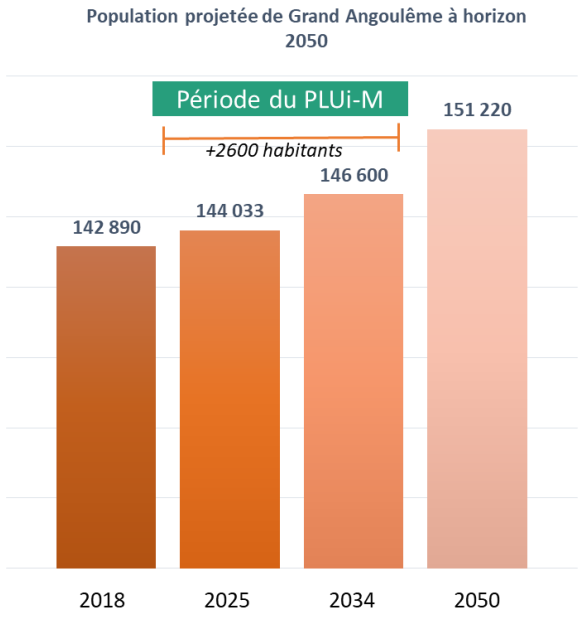
- 3.1 Proposer un parcours résidentiel pour tous les âges et tous les parcours de vie
- 3.2 Proposer des solutions de mobilités adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics
- 3.3 Renforcer la cohésion sociale grâce au service public et à la participation citoyenne

Le PADD dimensionné sur la perspective démographique positive portée par l'ambition de relocalisation de l'économie

Le PLUi-M repose sur une perspective démographique positive, définie dans le SCOT-AEC, de l'ordre de +8 300 habitants entre 2018 et 2050 soit +2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034).

Cette évolution envisagée s'appuie sur une prospective démographique réalisée à partir du scénario Omphale INSEE et sur l'ambition de développement économique portée par la dynamique de relocalisation industrielle (ambition 2). Cela représente un taux de croissance annuelle moyen de l'ordre de 0,19%.

GrandAngoulême bénéficie dans ce scénario d'un maintien d'une attractivité résidentielle modérée au sein d'un département plutôt en perte de vitesse, et d'un gain de population induit par son attractivité économique, en lien avec des projets majeurs sur les grands sites fonciers disponibles et le développement de l'enseignement supérieur.

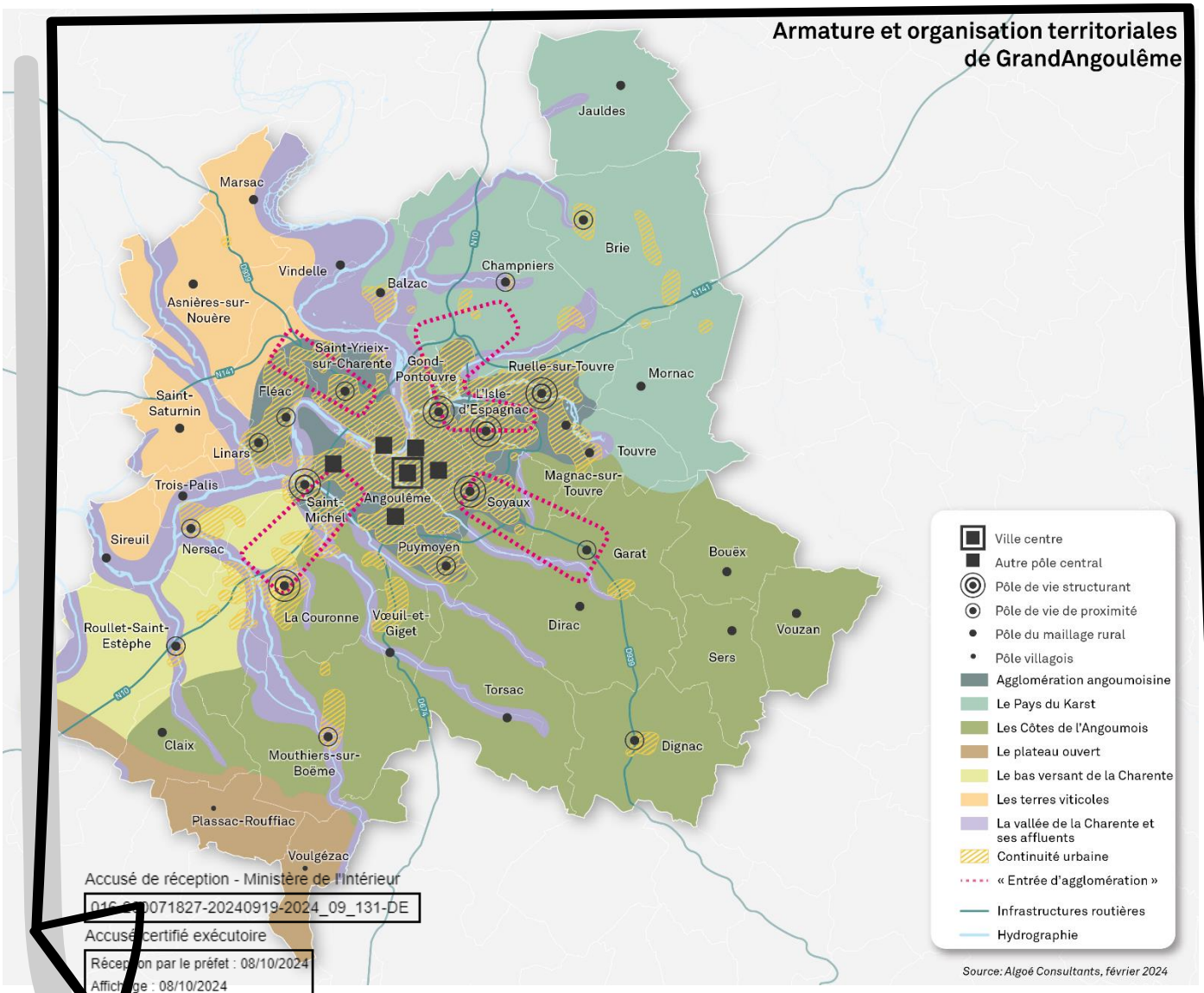


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071652-20241007-2024_DE_031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Une organisation territoriale fondée sur la complémentarité et les synergies

Le PLUi-M s'appuie sur l'organisation définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial. Elle est fondée sur la complémentarité et les synergies entre les campagnes, les bourgs et les secteurs urbains.

- Cette armature territoriale est structurante pour la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, né en 2017 de la fusion de 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- Le territoire élargi se structure autour de **7 grandes entités**, à forte tonalité rurale dont le patrimoine architectural et naturel constitue une riche diversité, contribuant à l'attractivité du territoire.
- Les pôles de vie forment le maillage urbain, constitué des **centre-bourgs des communes rurales**, et des **quartiers plus denses** des communes limitrophes à la **ville centre**.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-2[illegible]0071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Les 7 entités du territoire et les pôles de vie
Principales caractéristiques et enjeux spatiaux

Les **pôles de vie** du territoire constituent le maillage urbain de **GrandAngoulême.** Ceux-ci sont caractérisés par une certaine densité de l'habitat et la concentration de l'offre commerciale et de services de proximité. Les pôles de vie constituent les espaces privilégiés du développement résidentiel et commercial, afin d'apporter plus de proximité aux habitants.
L'organisation territoriale du PADD identifie six niveaux de pôles de vie selon plusieurs critères : densité de population, densité de services, équipements et commerces de proximité, présence d'un noyau historiquement bâti.

Les catégories de pôles de vie ne conditionnent pas l'accès aux aides financières ou d'ingénierie de l'agglomération ou d'autres institutions, ni leur répartition sur le territoire.

L'agglomération angoumoisine

C'est le cœur urbain du territoire intercommunal. Elle se caractérise par son plateau calcaire et une intensité bâtie (résidentielle, de services et économiques) dessinant un profil urbain emblématique du territoire. Elle dispose d'un intérêt patrimonial fort.

Ses principaux enjeux :

- Valorisation du patrimoine bâti (mobilisation de la vacance, diversification résidentielle…) et des espaces publics.
- Nouvelles formes urbaines et mixité des usages, reconversion des friches.
- Renforcement de l'agglomération dans le maillage régional.

Le pays du Karst

Il se caractérise par son relief doux, de vastes parcelles agricoles ouvertes, une activité d'agriculture intensive, la présence de routes nationales et la forêt de la Braconne en limite Est.

Ses principaux enjeux :

- Protection de la ressource en eau.
- Préservation des terres et diversification agricole (agroécologie).
- Protection et restauration des continuités écologiques.
- Valorisation et protection des écosystèmes forestiers.
- Meilleure intégration des infrastructures routières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Les côtes de l'Angoumois

Elles sont traversées par de nombreuses vallées, dont les coteaux et les plateaux sont largement boisés, et présentent un intérêt paysager et écologique. Les vallées sont marquées par des secteurs résidentiels sur les plateaux et des fonds relativement préservés de l'urbanisation.

Leurs principaux enjeux :

- Protection des prairies et espaces naturels et forestiers.
- Valorisation du patrimoine historique, architectural et paysager.
- Développement du tourisme vert.
- Valorisation économique de la filière bois et protection des écosystèmes forestiers.

Le plateau ouvert

Il constitue la limite Sud-Ouest su territoire, la forêt de Gersac, et offre des vues lointaines. On y retrouve de vastes étendues agricoles.

Ses principaux enjeux :

- Maîtrise de la pression viticole.
- Préservation des terres et diversification agricole (agroécologie).

Le bas versant de la Charente

Il se caractérise par un relief doux, une urbanisation très mitée et une forte présence d'infrastructures de déplacement (LGV Sud Europe Atlantique et RN10), ainsi que par la présence de petits boisements et de parcelles de vignes côté Ouest.

Ses principaux enjeux :

- Maîtrise de la pression viticole
- Préservation des terres et diversification agricole (agroécologie).

Les terres viticoles

Elles sont marquées par un relief ondulé, par une alternance de vignes, boisements et grandes cultures, par la traversée du Nord au Sud de la LGV et la présence de la RN 141.

Leurs principaux enjeux :

- Maîtrise du développement viticole et restauration des continuités écologiques.
- Développement du tourisme vert.

La vallée de la Charente et ses affluents

Couloirs d'eau et de verdure, les vallées du territoire contribuent à la qualité du cadre de vie, notamment avec de nombreux usages de loisirs. Leur intérêt écologique en termes de biodiversité et de ressources en eau est majeur pour GrandAngoulême. A l'intérieur de l'agglomération, le fleuve endosse un caractère plus aménagé, avec des rives souvent marquées d'un bâti ancien de qualité. Trois sites méritent une attention particulière : les anciennes papeteries de Veuze et Allamigeon sur la Touvre et la SNPE sur la Charente.

Ses principaux enjeux :

- Équilibre entre les usages humains et les fonctions écologiques.
- Protection et valorisation des écosystèmes des vallées (ressources en eau, zones humides, milieux aquatiques, versants boisés…)
- Développement du tourisme fluvial.

Les entrées d'agglomération

Ce sont des secteurs caractérisés par des aménagements routiers et des zones d'activités et commerciales, une banalisation des paysages bâtis et une moindre qualité urbaine que dans les noyaux historiquement bâtis.

Leurs principaux enjeux :

- Embellissement et requalification.
- Diversification fonctionnelle des zones commerciales et reconversion des friches.
- Protection et restauration des continuités écologiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071845-20241008-DEL_241_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

L'élaboration du PADD, un processus continu de concertation

Le PADD a été élaboré collectivement jusqu'à sa mise en débat au Conseil Communautaire de **GrandAngoulême** et dans ses communes puis jusqu'à l'arrêt du dossier de PLUi-M.
Après l'élaboration du diagnostic territorial, celle du PADD a été conduite dans le cadre d'un processus continu d'association des élus du territoire au travers des Comités de pilotage (COPIL*), des Commissions territorialisées (COTERR) et des Groupes de travail thématiques.
Le PADD a été présenté dans les 38 conseils municipaux entre mai et juillet 2024. Les contributions des conseils municipaux ont abouti à des évolutions notables du document.
Depuis le lancement de la démarche en 2022, des ateliers de concertation et réunions d'information à l'attention du public, des acteurs du territoires et des personnes publiques associées ont permis de nourrir et enrichir l'écriture du PADD.

** COPIL : Les Comités de Pilotage sont animés par les élus communautaires référents de la démarche et constitués des 38 maires, des élus municipaux référents, des co-présidents du Conseil de Développement.*

Un projet à l'échelle locale qui s'inscrit dans les engagements de l'État et de la Région, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire

Le PADD porte des orientations et des objectifs ambitieux et variés, dont la mise en œuvre s'inscrit dans des démarches plus larges, parfois en lien avec la réalisation d'objectifs régionaux et nationaux ou d'actions portées par des acteurs divers.
Si certaines ambitions seront directement mises en œuvre par **GrandAngoulême**, le PLUi-M devra s'inscrire dans une démarche partenariale, avec l'ensemble des parties prenantes du territoire (habitants, société civile, sphère économique) et être portée auprès de l'ensemble des acteurs qui concourent aux politiques publiques (État, Région, Département, Chambres consulaires, etc.).
GrandAngoulême veillera à la plus grande acceptabilité du PLUi-M, notamment par un travail de sensibilisation et d'appropriation, afin que chacun et chacune puisse s'approprier la démarche et s'engager dans les transitions, dont la réussite dépend de nombreuses décisions prises à toutes les échelles de gouvernance de notre pays. La participation citoyenne est également identifiée comme un enjeu transversal à l'ensemble du document et comme devant être mise en œuvre dans les différents projets d'aménagement et politiques sectorielles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

SOMMAIRE

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie

- Objectif 1.1 : Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants (P.12)
- Objectif 1. 2 : Préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine (P.17)
- Objectif 1. 3 : Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain (P.21)
- Objectif 1.4 : Préserver et gérer l'eau, bien commun vital (P.28)

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique.

- Objectif 2.1 : Décarboner les activités humaines et relocaliser l'économie (P.32)
- Objectif 2. 2 : Faire des pôles de vie un vecteur de qualité territoriale (P.39)
- Objectif 2. 3 : Promouvoir un modèle d'aménagement et de construction plus durable (P.41)

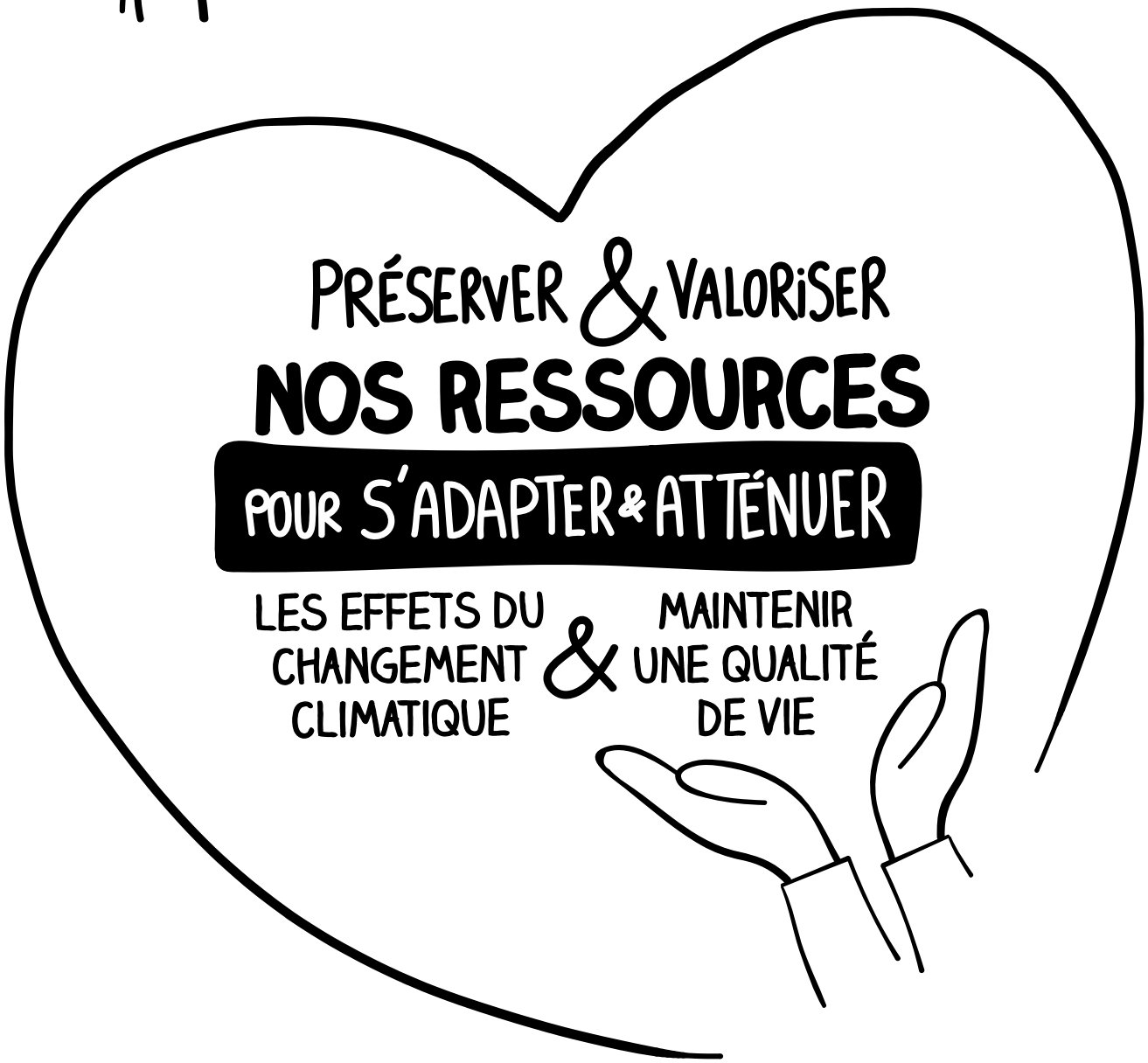
Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : leviers de la cohésion territoriale

- Objectif 3.1 : Proposer un parcours résidentiel pour tous les âges et tous les parcours de vie (P.47)
- Objectif 3. 2 : Proposer des solutions de mobilité à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics (P.51)
- Objectif 3. 3 : Renforcer la cohésion sociale grâce au service public et à la participation citoyenne (P.60)

Annexes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018400071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

AMBITION 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

les OBJECTIFS & ORIENTATIONS de l'AMBITION 1



Objectif 1.1 : Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants.

Comment ?

- En améliorant la résilience du territoire face aux risques naturels
- En concourant à faire évoluer le modèle agricole vers un système agricole local, plus respectueux des sols, des sous-sols et de la santé
- En rafraîchissant la ville et en végétalisant des espaces urbains et partagés
- En évitant et en réduisant l'exposition aux risques de pollutions et aux nuisances
- En attirant et en accueillant les professionnels de santé, notamment en facilitant la création de maisons et centres de santé
- En développant l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction
- En aménageant les espaces publics pour favoriser l'activité physique et le lien social

Objectif 1. 2 : Préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine

Comment ?

- En mettant en valeur la diversité des paysages ruraux
- En assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale du bâti
- En préservant et en valorisant le patrimoine ancien de centres-villes, centres-bourgs et villages
- En valorisant le patrimoine industriel témoin de l'histoire du territoire

Objectif 1. 3 : Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain.

Comment ?

- En préservant et en restaurant le patrimoine naturel et la biodiversité
- En préservant la valeur agronomique des terres agricoles et en valorisant les espaces productifs à destination de la consommation locale
- En priorisant l'utilisation des ressources foncières existante et en particulier les friches
- En promouvant de nouvelles formes urbaines de qualité pour maitriser l'étalement urbain
- En favorisant la densification de l'immobilier d'entreprises
- En réduisant la consommation foncière pour atteindre le ZAN en 2050
- En assurant un équilibre entre le développement économique et les besoins en logements et services

Objectif 1.4 : Préserver et gérer l'eau, bien commun vital

Comment ?

- En préservant et en restaurant les zones humides et les cours d'eau
- En préservant les ressources en eau
- En maintenant et en améliorant la qualité de l'eau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20240919-2024_09_19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

OBJECTIF 1-1

ADAPTER le territoire au changement climatique & AMELIORER la santé & le bien-être des habitants

Les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) continuent d'augmenter et le réchauffement climatique est désormais inéluctable et ses effets seront significatifs, même si les différentes actions engagées parviennent à le stabiliser. Tout en poursuivant nos efforts de réduction des GES, **il est indispensable d'anticiper, avec tous les acteurs du territoire, cette hausse des températures et de développer une plus grande résilience territoriale et une meilleure anticipation face aux risques.**

En parallèle, **GrandAngoulême** souhaite **mettre en place une approche transversale et systémique de la santé et aller plus loin** que le seul accès aux soins en prenant en compte de multiples facteurs : risques technologiques, limitation des pollutions et des nuisances, accès à une alimentation saine et à une ressource en eau de qualité, lien social, facteurs d'inégalité ou vie quotidienne (qualité du logement, pratiques actives, etc.)

COMMENT

En améliorant la résilience du territoire face aux risques naturels.

- **Tenir** compte des risques prévisibles auxquels le territoire est exposé en lien avec le zonage des risques *(PPRn, Atlas des Zones Inondables, carte d'aléa retrait et gonflement des argiles, Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, etc.).*
- **Maitriser** l'aménagement global du territoire en prenant en compte les zones à risques dans les projets d'urbanisation, dans les activités et dans la gestion des réseaux des grands services urbains et anticiper les aléas comme les feux de forêts ou les tempêtes.
- **Renforcer** l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la préservation des composantes naturelles participant au cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant hydrographique *(production, transit, accumulation)* mais également à la gestion exemplaire des eaux pluviales, au plus près de leur point de chute et véritablement intégrée aux aménagements.
- **Développer** la biodiversité et les solutions fondées sur la nature pour augmenter la résilience du territoire face au changement climatique et aux risques associés.
- **Réaliser** des aménagements offrant des fonctionnalités multiples, en concertation avec les gestionnaires concernés, afin de répondre en un même point à plusieurs enjeux comme, par exemple des espaces verts conçus pour remplir à la fois des fonctions sociales, sportives, éducatives mais aussi de gestion des eaux pluviales de voirie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071837-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En concourant à faire évoluer le modèle agricole vers un système local, plus respectueux des sols, des sous-sols et de la santé :

Accompagner les agriculteurs et leurs partenaires pour favoriser des échanges économiques qui leur permettent de recevoir un revenu décent, notamment en favorisant la consommation locale de leurs produits.

Accompagner les agriculteurs afin d'adapter les cultures et les modes d'exploitation aux évolutions climatiques. La sécurité alimentaire du territoire, l'agroécologie, et l'optimisation de la consommation en eau seront particulièrement recherchées ;

Développer le maraîchage pour participer à une diversification des cultures ;

Accompagner l'autonomie technique et énergétique des exploitations ;

Contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone. Le système agricole cherchera à contribuer au potentiel de séquestration carbone du territoire tout en participant au développement et à la renaturation des milieux et de la biodiversité, notamment grâce au développement des pratiques agro-écologiques. Cela permettra également de favoriser l'infiltration de l'eau in situ, afin de limiter le ruissellement ;

Accompagner les agriculteurs au travers de leurs institutions et suivre les données relatives à la qualité des sols (au travers d'un Observatoire et d'évaluation avec l'ARS par exemple) pour mettre en place une stratégie de diminution des apports aux sols (dont les pesticides).



En rafraichissant, en végétalisant les espaces urbains & partagés

Végétaliser les espaces publics, les aménagements extérieurs des résidences, les zones d'activités, etc. en favorisant l'usage d'essences végétales adaptées au paysage local, à la hausse des températures, et à faible besoin en eau pour lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain

Créer des ilots de fraicheur dans chaque nouvelle opération d'aménagement

Développer des solutions telles que l'isolation des logements, l'usage de matériaux réfléchissants, les structures d'ombrages et de ventilation naturelle, la désimperméabilisation des surfaces de stationnement…

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Préserver les éléments végétaux ponctuels et espaces de nature en ville tels que les jardins publics existants, et notamment la « ceinture verte » du glacis *(Jardin Malet et Jardin Vert…)* au cœur de l'agglomération angoumoisine

Optimiser les espaces dédiés à la circulation et adopter des revêtements de sols perméables.



En évitant et en réduisant l'exposition aux risques, aux pollutions et aux nuisances



Une approche de la santé publique qui intègre les déterminants sociaux et environnementaux

Limiter l'exposition aux pollutions et aux nuisances en diminuant à la source les facteurs de risques environnementaux pour la santé humaine, avec une attention particulière aux publics les plus fragiles afin de réduire les effets cumulatifs des inégalités et des pollutions et nuisances ; Eloigner les établissements sensibles et autant que possible les nouveaux secteurs d'habitat des grandes infrastructures nuisantes.

Améliorer la qualité de l'air, en limitant la concentration et les émissions de polluants atmosphériques. Il s'agit, d'ici 2030, de ramener les concentrations en polluants atmosphériques (hors pesticides et pollens) sur lesquels sont basées les indices de qualité de l'air à des niveaux conformes aux seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. Cela s'opérera en partie au travers d'une maitrise des nuisances générées par les grandes infrastructures de transport**,** concourant également à un objectif de réduction des nuisances sonores.
Le territoire entend dépasser, en cohérence avec les objectifs climat et énergie qui sont directement liés, les objectifs du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en 2030. Ces objectifs sont déjà dépassés en 2018 (dernières données disponibles) pour le dioxyde de souffre (SO2), les oxydes d'azote (NOx) et les Composés Organiques Volatils (COVNM). Pour atteindre les objectifs du Plan national, les émissions d'ammoniac (NH3), doivent diminuer de 0,05 % par an entre 2019 et 2030. Pour les émissions de particules fines 2,5 microns (PM 2,5), elles doivent sur la même période baisser de 0,7 % par an. Pour ces particules fines, l'efficacité des systèmes de chauffage et le remplacement des appareils de combustion au bois vétustes seront les principaux vecteurs de réduction des

Polluant	Valeur 2005	Valeur 2018	Variation sur la période 2005-2018	Objectif à 2030 du plan national
COVNM	3495,36	1585,40	-54,64%	-52,00%
NH3	529,86	464,27	-12,38%	-13,00%
NOX	4722,57	1364,35	-71,11%	-69,00%
PM2_5	535,41	273,72	-48,88%	-57,00%
SO2	425,00	47,45	-88,84%	-77,00%

Évolution des émissions de polluants atmosphériques réglementés depuis 2005 sur le territoire de GrandAngoulême .

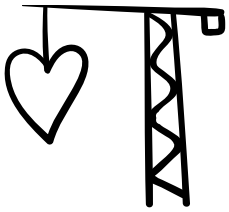
Limiter la pollution publicitaire en complément du Règlement Local de Publicité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024



En attirant et en accueillant les professionnels de santé

Faciliter la création de maisons et centres de santé, en soutenant les initiatives locales et en favorisant les coopérations





En développant l'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement et de construction

Encourager des choix d'aménagement qui minimisent l'exposition de la population angoumoisine aux facteurs de risque tels que la pollution de l'air, les nuisances sonores, l'isolement social, etc. et qui maximisent leur exposition à des **facteurs de protection et de promotion de la santé,** comme la pratique de l'activité physique, l'accès aux soins ou aux espaces verts et naturels ;

Promouvoir les évaluations d'impact sur la santé (EIS) afin de mesurer les **effets potentiels sur la santé des projets d'aménagement,** en particulier dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.



En aménageant les espaces publics pour favoriser l'activité physique et le lien social

Favoriser les mobilités actives et une offre physique, sportive, de détente et de plein air. La marche et la pratique du vélo sont en effet des modes de déplacement actifs qui permettent d'améliorer la santé cardiovasculaire, la santé mentale et de prévenir l'obésité ou le cancer ;

Valoriser les sites et espaces propices à ces pratiques, notamment la vallée de la Charente dans le cadre de la politique de mise en valeur du fleuve sur le territoire et de l'ensemble des vallées de ses affluents. Des projets tels que la voie douce en site propre de Saint-Yrieix sur Charente à Sireuil ou le parcours des itinéraires cyclables de la Flow vélo et de la Scandibérique y contribuent fortement.

Faciliter le lien social notamment au travers du développement de lieux de rencontre qualitatifs dans l'espace public, qui assurent des fonctions sociale, circulatoire, environnementale et alimentaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

OBJECTIF 1-2

Préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine

Caractérisé par une grande diversité, une géographie singulière, une identité très boisée, une richesse écologique importante, **le paysage de GrandAngoulême est un facteur d'identité et d'attractivité très fort du territoire**, à appréhender de manière globale. Par ailleurs, il convient aujourd'hui d'**améliorer la qualité du tissu urbain**, qui a connu un important développement sans suffisamment prendre en compte les formes bâties anciennes ou les paysages. Quant au patrimoine de **GrandAngoulême** – rural ou urbain, vernaculaire ou industriel-, il doit être pris en compte dans sa globalité, paysager ou bâti, car il contribue à l'élaboration de l'identité du territoire.

COMMENT

En mettant en valeur la diversité des paysages ruraux

Des paysages constitutifs de l'identité angoumoisine

Préserver les vues et perspectives remarquables vers le grand paysage ou des éléments paysagers fortement identitaires.

Protéger les paysages de vallées, travailler sur leur identité pour souligner leurs caractéristiques, afin de renforcer la diversité et la pluralité des paysages et des pratiques qui les animent et faciliter la lisibilité des espaces naturels auprès des habitants. Il s'agira notamment, dans le cadre plus urbain de cœur de l'agglomération, de valoriser la présence « verte » du glacis (Jardin Malet et Jardin Vert…) et des vallées de l'Anguienne, de la Touvre et des Eaux Claires ;

Préserver les massifs boisés, qu'il s'agisse des forêts ou des boisements plus morcelés, comme caractéristiques essentielles des paysages du territoire ;

Considérer les pentes dans leur diversité géographique et écologique, en limitant les extensions urbaines mais en valorisant les coteaux historiquement habités, comme un espace à vivre, des espaces de projet où envisager des expérimentations ;

Permettre la cohabitation entre les usages de loisirs, le maintien de la richesse environnementale, la production d'énergie et les activités primaires (agriculture, sylviculture...) au sein des différents paysages ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Limiter la fragmentation et le mitage des paysages agricoles, afin de conserver leurs fonctions ;

Préserver les coupures d'urbanisation le long des vallées et des boisements pour maintenir la qualité des interfaces, limiter l'exposition des populations aux risques et ne pas contraindre davantage le déplacement des espèces

Préserver et développer les motifs paysagers isolés (arbres, alignements, haies participant aux continuités écologiques, etc.), les arbres isolés et les vergers se faisant de plus en plus rares sur le territoire alors qu'ils contribuent à la qualité des paysages et à la préservation des corridors écologiques ;

Valoriser et préserver les sites remarquables reconnus tels que les sources et rives de la Touvre, les châteaux et domaines et notamment ceux aux abords de la Charente et des vallées péri angoumoisines, ou encore les sites d'intérêt préhistoriques et/ou géologiques.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale du bâti



Améliorer la qualité urbaine

Choisir attentivement les lieux d'extension urbaine en privilégiant la continuité des enveloppes urbaines et en veillant à limiter leur impact paysager et environnemental ;

Limiter les impacts des projets d'aménagement en prenant en compte les caractéristiques architecturales, urbaines, environnementales et paysagères des sites concernés ;

Limiter les coupures urbaines engendrées par les infrastructures de transport et s'appuyer sur les espaces de transition pour développer les modes actifs (vélo, marche) et la végétalisation.

Rechercher l'intégration paysagère des projets urbains à vocation économique, d'équipements ou d'habitat, en s'appuyant sur les trames paysagères déjà présentes qui doivent être conservées, mais également en en créant de nouvelles. Un accent particulier est placé sur le renforcement de l'intégration paysagère des Zones d'Activité Économique, ainsi que sur l'amélioration de leur visibilité et la requalification des voiries et espaces publics dans ces secteurs. L'objectif poursuivi est de créer ou renforcer les continuités écologiques via l'intégration de haies, d'arbres et autres espaces plantés mais aussi d'intégrer des espaces paysagers (noues, et autres) afin de gérer les problématiques d'eaux pluviales sur les espaces publics ;

Pérenniser ou créer des espaces tampons végétalisés, support de déplacements doux et de lieux de sociabilisation entre les espaces urbanisés ou à urbaniser, et les espaces agro-naturels alentours et en particulier les réservoirs de biodiversité ;

Favoriser l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, notamment en préférant des emplacements proches de bâtiments existants et en conservant et développant les trames végétales ;

Accompagner le développement des énergies renouvelables dans le cadre de la mise en œuvre des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ENR) par des prescriptions et des recommandations d'intégration et de préservation des activités agricoles et veiller à la cohérence paysagère des projets d'Énergie Renouvelable et de Récupération (EnR&R) ;

Améliorer, et préserver le cas échéant, la qualité des entrées de villes et des franges urbaines, en favorisant l'intégration paysagère, la qualité des espaces publics et la préservation de la biodiversité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

En préservant et en valorisant l'architecture locale et les bâtiments exceptionnels



Un **riche patrimoine ancien** de centre-ville, centres-bourgs et villages

Mettre en avant le caractère vivant et évolutif du patrimoine ;

Préserver et valoriser les perspectives sur des bâtiments ou secteurs d'intérêt patrimonial (Monuments historiques et sites classés notamment) tout en permettant l'adaptation du patrimoine aux différents enjeux comme ceux relatifs au changement climatique ou à la transition énergétique ;

Préserver les ensembles urbains patrimoniaux composés d'objets architecturaux plus modestes mais représentatifs des ilots historiques ainsi que le patrimoine vernaculaire ;

Conserver, restaurer et mettre en valeur les bâtiments protégés au titre des Monuments historiques.

En valorisant le patrimoine industriel témoin de l'histoire du territoire

Valoriser ce patrimoine historique, notamment en favorisant son évolution dans des projets de réhabilitation comme ceux qui ont pu être réalisés depuis les années 1980 (CNBDI, musée du Papier, la Nef, les chais Magelis, etc.)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

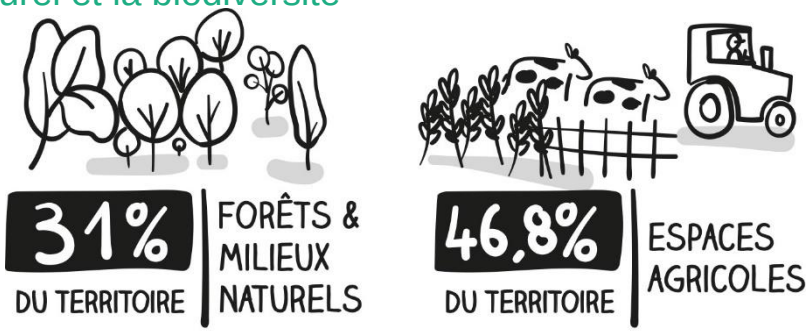
OBJECTIF 1-3

PRESERVER & RESTAURER la nature & la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain

Concilier la préservation et la restauration du patrimoine naturel et de la biodiversité avec le développement du territoire est une priorité pour **GrandAngoulême**. En plein accord avec la loi Climat & Résilience, le PLUi-M a pour objectif de préserver et restaurer la trame verte et bleue et les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), notamment au travers de la priorisation du renouvellement urbain et la densification urbaine en conservant les équilibres de la ruralité.



En préservant et en restaurant le patrimoine naturel et la biodiversité



Préserver les milieux naturels - et notamment les forêts - qui présentent un caractère multifonctionnel à prendre en compte pour être gérés durablement : richesse écologique, réduction des risques naturels, cheminements doux, îlots de fraîcheur, qualité du cadre de vie et lien social, fonction économique, etc. ;

Protéger et développer le patrimoine naturel comme les arbres et les haies pour préserver la biodiversité et contribuer aussi à l'augmentation des capacités de séquestration carbone ;

Préserver et améliorer la trame noire, en luttant contre la pollution lumineuse qui concourt à la fragmentation des habitats naturels et augmente les consommations d'énergie ;

Gérer et entretenir de manière écoresponsable les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

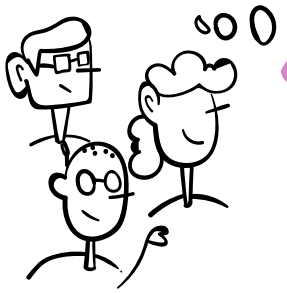
Lutter contre l'érosion de la biodiversité : protection des réservoirs, maintien en bon état des corridors écologiques, restauration des continuités écologiques, actions de renaturation, y compris au sein des espaces urbanisés, afin de résorber la fragmentation de ces espaces et d'augmenter les capacités de séquestration carbone de GrandAngoulême (voir p.36) et de résilience du territoire ;

Mener des actions de sensibilisation et de communication auprès des différents publics comme un moyen pour concourir à l'objectif global de préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071837-20241019-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En préservant la valeur agronomique des terres agricoles et en valorisant les espaces productifs à destination de la consommation locale



Un Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable en faveur de la souveraineté et de la résilience alimentaire

- **Préserver** les zones agricoles, particulièrement au contact des espaces urbains pour favoriser la proximité entre producteur et consommateur tout en assurant la coexistence des différents usages des sols et la gestion des interfaces urbain/rural ;
- **Protéger,** valoriser, et développer des espaces agricoles qui contribuent à la vocation nourricière du territoire, notamment les activités de maraichage/légumes en plein champ, ou les exploitations biologiques en circuits courts. À ce titre, il sera important de surveiller le développement de la viticulture sur les franges Ouest et Sud, en lien avec l'essor du marché du cognac ;
- **Préserver** les milieux messicoles et plantes associées (parmi les espèces végétales les plus menacées de disparition en France) dans les milieux cultivés productifs.



En priorisant l'utilisation des ressources foncières existantes et en particulier les friches





Le renouvellement urbain pour **préserver la nature et la biodiversité** et atteindre le ZAN en 2050



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Prioriser la réhabilitation des friches, tel que le site de l'ex-SNPE ou ceux de l'entreprise Lafarge. En effet, le territoire présente de nombreuses friches qui constituent un levier de développement à la fois économique, résidentiel et culturel et qui pourra également être dévolu à la renaturation et aux énergies renouvelables ;



Intensifier les usages des zones déjà urbanisées, notamment au travers du renouvellement urbain et d'opérations de réhabilitation, l'aménagement des dents creuses (terrain non construit entouré de terrains bâtis) et la mobilisation du foncier disponible dans les enveloppes urbaines ou en favorisant la division parcellaire, tout en promouvant la qualité des espaces libres à proximité ;
Les terrains en zone urbaine de plus de 2000m² qu'il est pertinent de densifier font l'objet d'une OAP qui exige une opération d'ensemble unique pour les fonciers de + de 3000m².



CES 10 DERNIÈRES ANNÉES
34%



61%

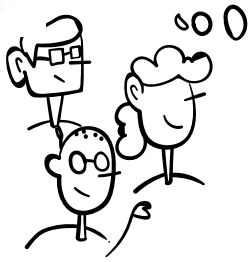
Des besoins en logement pour la période 2025-2034 au travers des ressources mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine (friches, logements vacants, potentiel foncier)

Exploiter le vivier de logements vacants pour limiter fortement l'extension urbaine, en accélérant la réhabilitation du bâti. GrandAngoulême vise une réduction du parc vacant de -1,4% par an à l'horizon du PLUi-M, soit environ 700 logements dans la décennie 2025-2034 (cf. Objectif 3-1) ;

Lutter contre la rétention foncière, c'est-à-dire la faible mobilisation des terrains constructibles en milieu urbain.



En promouvant de nouvelles formes urbaines de qualité pour maîtriser l'étalement urbain



Répondre aux besoins en logements en assurant la qualité, en respectant l'identité du territoire et en limitant l'étalement urbain

Retrouver l'esprit convivial des quartiers en assurant le dialogue entre les espaces habités (privés) et les espaces partagés (publics), grâce à une attention particulière portée aux transitions urbaines, en promouvant une compacité raisonnée - qui préserve l'intimité tout en favorisant le lien social et le vivre ensemble – et laissant la part belle aux espaces verts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Privilégier, en cas d'urbanisation en extension, les opérations urbaines denses et bien intégrées, conçues dans la continuité du tissu urbain existant. Les extensions linéaires qui ne comblent pas une dent creuse seront ainsi proscrites. Les typologies et l'architecture des logements ont vocation à évoluer vers une offre diversifiée et plus compacte, permettant le parcours résidentiel des populations, tout en garantissant l'amélioration de la qualité de vie (espaces extérieurs privatifs, accès à des espaces collectifs, végétalisés et conviviaux, liaisons douces, isolation acoustique et thermique, luminosité, etc.).

Rechercher la densification - non de manière uniforme et systématique mais en adaptant les choix en fonction des spécificités des parcelles et des communes dans le but de garantir l'équilibre entre attractivité et aménagement du territoire. Cela se fera au travers de modèles d'habitats individuels groupés, de l'optimisation des parcelles déjà bâties, de la construction de logements collectifs et d'habitat groupé et de la remise sur le marché de logements existant…Une optimisation appliquée de manière différenciée en fonction des particularités des secteurs urbains et ruraux, de la disponibilité du foncier, de la variété des tissus urbains et de la proximité avec les commerces, équipements et services.

- À ce titre, seules les enveloppes urbaines définies comme « bourg » ou « village » pourront accueillir de nouvelles constructions destinées à des logements nouveaux. Les villages sont généralement des entités composées d'un noyau ancien, avec une organisation des constructions autour d'un espace public ou d'un équipement commun, une structuration autour de plusieurs voies publiques qui se croisent. Ils correspondent à une enveloppe de plus de 30 bâtis dont au moins 20 logements (seuil qui peuvent être inférieurs dans les communes rurales à condition que les autre critères soient réunis et que l'on soit en présence d'un pôle secondaire de la commune) et présentent encore des disponibilités au sein de la tache urbaine ;
- L'urbanisation diffuse des autres espaces naturels et agricoles (hameaux, écarts, bâti isolé…) déjà présente hors villages ou bourgs, pourra évoluer de façon limitée et en proximité de l'existant, par le biais d'extensions du bâti existant, d'annexes à l'habitation, de changements de destination sous réserve de ne pas impacter les richesses environnementales, paysagères ou l'activité agricole.



En favorisant la densification de l'immobilier d'entreprises



Un potentiel de foncier et de réserves foncières densifiables + des friches



Permettre aux entreprises de se développer en réduisant leur impact foncier, au travers de la mutation des zones industrielles, artisanales et encore plus commerciales et d'une plus grande diversité fonctionnelle. Ces zones peuvent faire l'objet d'une optimisation foncière (requalification, restructuration et densification), grâce à plusieurs leviers comme le remembrement, la création de réserves foncières, la diversification des activités au travers de projets mixtes et fonctionnels, la mutualisation ou l'amélioration de la qualité des zones d'activités existantes (accessibilité, offre de mobilité et espaces de stationnement, de restauration, renforcement des circuits piétons et des liens urbains, valorisation de la trame verte et bleue et des paysages, etc.)



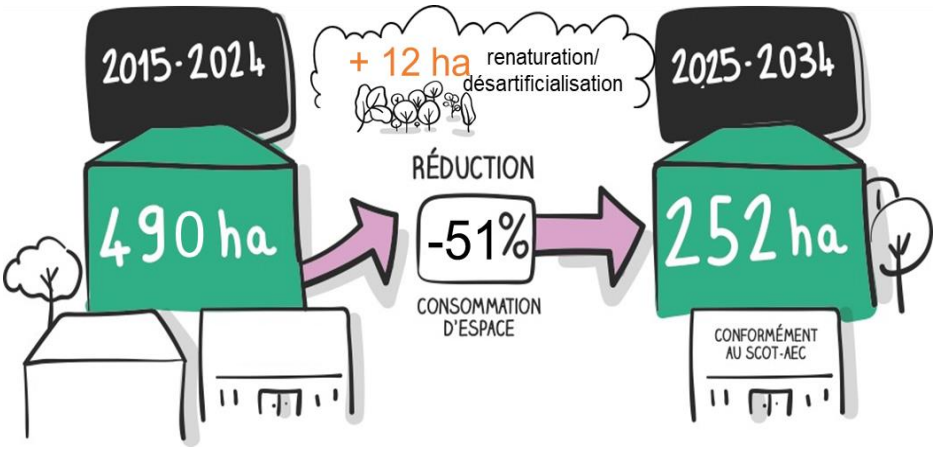
En réduisant la consommation foncière pour atteindre le ZAN en 2050

Déterminer un objectif de consommation foncière pour les 10 prochaines années, à même de respecter la trajectoire vers le ZAN pour 2050, afin de répondre aux exigences de la loi Climat & Résilience et de s'inscrire dans les ambitions du SRADDET et du SCoT-AEC qu'il doit retranscrire et affiner.

Privilégier la non-consommation afin de rendre prioritaire la préservation des zones naturelles, agricoles et forestières, notamment pour lutter contre les effets du changement climatique et l'érosion de la biodiversité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20241014-2024_UM_131_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

- La consommation d'espace estimée à ce stade sur la période 2015-2024 est de 490 ha. Il est prévu de consommer 252 ha entre 2025 et 2034 soit 49% de réduction de consommation d'espaces.
- Un objectif de renaturation/désartificialisation de 12 hectares sur la période 2025-2034 est défini pour cibler une **réduction de 51% de consommation entre 2025-2034 par rapport à 2015-2024**



La répartition de la consommation foncière entre habitat, activités économiques et services/équipements est la suivante	2025-2034
Consommation foncière d'espace Naturel Agricole et Forestier global	**252 ha max**
Habitat	143 ha max
Développement économique	91 ha max
Services/équipements	18 ha max

Préserver la dynamique rurale du territoire

L'organisation territoriale met en avant la complémentarité des communes rurales et des communes plus urbaines :

- les ménages peuvent profiter de l'accès à la nature et du cadre de vie apaisée des communes rurales du territoire dont la richesse en biodiversité est un indice majeur de qualité de vie
- les habitants du territoire ont accès aux services, aux commerces, à l'emploi au travers des pôles de vie et centralités commerciales, qui structurent le maillage urbain et rural du territoire

Cette synergie entre ruralité et centralité assure la dynamique et la vitalité des communes rurales, d'où l'importance de garantir leur potentiel de renouvellement par une stratégie d'aménagement du territoire équilibrée.

Les leviers de ce renouvellement :

- Permettre aux communales rurales de choisir une densité adaptée, propre à chaque opération
- En zones naturelles et agricoles, possibilité de changement de destination des granges notamment pour créer de nouveaux logements en préservant un immeuble qui présente un intérêt patrimonial
- Dans ces mêmes zones, possibilité d'extension de 50 m2 des logements existants
- Définition d'une part de logement en locatif dans les OAP pour permettre la rotation des ménages, et attirer les jeunes familles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240916-2024_09_131_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

La consommation foncière pour l'habitat comprend

- Les Grands Quartiers d'Aménagement en conception sur les communes de La Couronne (Les Sables, La Contrie), Saint-Yrieix (Les Berneries), Ruelle-sur-Touvre (Le Maine Gagnaud). A noter que le projet d'aménagement de la commune de Gond-Pontouvre sur la friche Rochine contribue aux besoins en logement, sans être décompté en consommation d'ENAF par le statut de friche.
- Les surfaces ciblées en extension et en densification pour les communes concernées par le rattrapage des objectifs de production de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU sur la période 2026-2035 : Brie (159 logements), Champniers (201), Saint-Yrieix (167), Gond-Pontouvre (39), Ruelle-sur-Touvre (178) et Fléac (80). *Hypothèses pour définir le nombre d'hectares en extension pour le rattrapage SRU*
  - Pour les communes ayant des Grands Quartiers en conception, le rattrapage SRU se fera principalement dans les Grands Quartiers (Saint-Yrieix, Ruelle-sur-Touvre, Gond-Pontouvre)
  - Pour les communes n'ayant pas de secteurs de Grands Quartiers (Champniers, Roullet-Saint-Estèphe, Brie, Fléac) : Définition du besoin en logements en ajoutant un tiers du besoin en logements sociaux sous la forme de logements en accession ou locatifs privés, prise en compte des potentiels fonciers dans l'enveloppe urbaine et définition des surfaces en extension nécessaires pour répondre au besoin total, avec une densité moyenne de 25 logements par hectare.
- La mobilisation du potentiel foncier à travers la priorisation du renouvellement urbain et à la densification urbaine (voir p. 24 et 25).
- Les surfaces en extension pour répondre aux besoins en logement sur chaque commune, en s'appuyant pour l'habitat sur les objectifs de production de logements, définis dans le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT-AEC selon l'armature territoriale : la part des logements à réaliser, la part maximale de ces logements en extension urbaine, la densité moyenne nette et la densité plancher nette des opérations en extension.

La consommation maximale autorisée en consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est de 99 ha, auxquels s'ajoute une consommation d'ENAF maximale de 44ha au sein de l'enveloppe urbaine. Il en résulte que 31% de la consommation d'ENAF est contenue dans l'enveloppe urbaine.

Clause de Revoyure : Des révisions des documents sont possibles sur demande de la commune pour ajuster les zones à urbaniser, en cas de rétention foncière ou difficultés à mener des opérations face à des enjeux environnementaux ou techniques. De plus, les bilans triennaux de consommation d'espace permettront d'identifier les éventuels besoins de définir de nouveau les zones à urbaniser, au travers d'une révision des documents.

	Part des logements à réaliser	Part des logements en extension	Densité nette moyenne des opérations en extension (en logements/ha)	Densité nette plancher	Extension maximale autorisée en consommation ENAF (ha)
Angoulême	30%	0%	-		
Soyaux, La Couronne, Saint-Yrieix*, Ruelle-sur-Touvre*, Gond-Pontouvre*, L'Isle-d'Espagnac, Saint-Michel	40%	40%	25	25	36,7
Champniers*, Roullet-Saint-Estèphe*, Brie*, Fléac*, Puymoyen, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Garat, Linars, Dignac	20%	60%	20	15	37,6
Magnac-sur-Touvre, Mornac, Voeuil-et-Giget, Dirac, Balzac, Saint-Saturnin, Asnières-sur-Nouère, Sireuil, Touvre, Vindelle, Sers, Bouëx, Vouzan, Jauldes, Marsac, Claix, Torsac, Trois-Palis	9%	75%	18	13	23,2
Plassac-Rouffiac, Voulgézac	1%	75%	12	10	1,6

La **densité nette** est entendue comme le ratio entre le nombre total de logements et la surface de l'ensemble des opérations en extension réalisées dans la commune, à l'exclusion de la surface utilisée par les équipements publics, les infrastructures environnementales, la voirie et les espaces verts.
La **densité nette moyenne** s'apprécie à l'échelle de la commune, au regard de l'ensemble des opérations d'aménagement en extension.
La **densité nette plancher** s'apprécie à l'échelle de l'opération, dont la densité sera définie par les élus communaux au moment du projet d'aménagement.

Pour les pôles de vie structurants, la densité nette plancher à l'échelle de l'opération peut, en raison de sujétions liées à la nature du sol ou du sous-sol, à la topographie ou au motif de contraintes techniques particulières, être inférieure à 25 logements/hectare en respectant un plancher de 20 logements à l'hectare. La densité nette moyenne de 25 logements à l'hectare devra, en tout état de cause, être respectée au bilan de l'ensemble des programmes de logements réalisés sur le territoire de la commune, dans le respect des seuils du SCOT approuvé en 2013.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Affichage : 08/10/2024





En assurant un équilibre entre le développement économique et les besoins en logements et services

Réduire la consommation pour l'habitat et le développement économique, tout en répondant aux **besoins d'accueil du territoire.**

Privilégier, en matière de développement économique, la consommation foncière à destination de la réindustrialisation et d'activités créatrices d'emplois, responsables et durables dans le temps.

Mobiliser les friches au minimum à hauteur de 20% de la réponse aux besoins en foncier économique sur la période 2025-2034.

Le plan friche de **GrandAngoulême** mené avec la Banque des Territoires et l'Agence nationale de cohésion des territoires vise à construire la stratégie et les moyens opérationnels pour mobiliser ces espaces au-delà de ces superficies.

L'objectif est de disposer d'une offre en matière de foncier économique diversifiée au sein des friches mais aussi en extension si nécessaire, pour répondre à la demande des porteurs de projet et adaptée à l'objectif de réindustrialisation du territoire. Cette offre sera mobilisée en priorité sur des terrains en reconquête des friches dans la mesure où ils ont été équipés ou en voie de l'être à très court terme. Ceux-ci doivent répondre dans les temps impartis au projet et aux besoins de l'entreprise qui envisage son installation. À défaut les terrains en extension seront utilisés pour répondre à la demande. L'offre de foncier économique en extension ne pourra comprendre des espaces naturels et forestiers riches en matière de biodiversité.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
044-200073698712024092402824-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Maitrise foncière du site SNPE (Friche)
Une convention de portage entre l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) et l'agglomération de GrandAngoulême a été établie pour l'acquisition du site de la SNPE par l'EPF NA :

- Durée de la convention : 12 ans
- Surface urbanisable : environ 60 ha
- Engagement de GrandAngoulême pour que 50% du stock porté par l'EPF NA soit cédé dans les 8 premières années de portage

Cf. Délibération n°2024.06.105 de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

OBJECTIF 1-4

PRESERVER et GERER l'eau, bien commun vital

La préservation et la gestion durable de la ressource en eau est un enjeu primordial pour le territoire de **GrandAngoulême**, notamment face aux effets du dérèglement climatique et à la raréfaction de la ressource : une augmentation des assecs des cours d'eau, de débits très faibles pendant la période estivale qui tendent à s'aggraver (-40% de réduction des débits des cours d'eau en période de basses eaux à horizon 2050 selon l'EPTB Charente), des points noirs (au cas par cas selon les cours d'eau) qui perturbent la continuité piscicole et modifient les habitats aquatiques



En préservant et en restaurant les zones humides et les cours d'eau

En cohérence avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente

Préserver, entretenir et restaurer le réseau hydrographique, son espace de mobilité naturelle (zones d'expansion de crue et zones humides connectées) et ses fonctionnalités (notamment de réservoir de biodiversité) ;

Préserver et restaurer les principaux axes d'écoulement (talwegs) et les éléments paysagers jouant un rôle dans l'infiltration des eaux au fur et à mesure de leur transit sur le bassin versant (fossés, bois, haies, zones humides isolées, etc.) ;

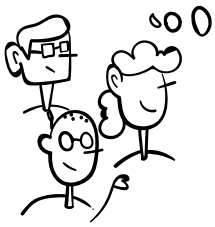
Maintenir le bon état des têtes de bassin versant ;

Préserver les zones humides selon les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Charente.
Leur urbanisation ne sera possible conformément à ces documents qu'en absence d'alternative satisfaisante en matière d'aménagement de l'espace et en appliquant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

En préservant les ressources en eau





Réduire l'impact des aménagements et des activités.

Prendre en compte le fonctionnement des bassins versants et intégrer les interdépendances eaux superficielles/ souterraines, territoriales (amont/aval) et temporelles (saisons, interannuel, pluriannuel) pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à ralentir les écoulements ;

Prendre en compte les capacités du territoire en matière de ressources en eau lors des projets d'aménagement du territoire, en matière d'accueil de population ou d'implantation d'entreprises ;

Anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique, en luttant contre l'imperméabilisation des sols et en engageant des démarches de désimperméabilisation (voir p 18, 20 et 42).



En maintenant et en améliorant la qualité de l'eau

Améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines, en cherchant à **limiter les pollutions**, à améliorer la qualité des rejets et par extension ceux au milieu naturel ;

Renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable notamment en protégeant les aires d'alimentation de captage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

AMBITION 2





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

les OBJECTIFS & ORIENTATIONS de l'AMBITION 2

Objectif 2.1 : Décarboner les activités humaines et relocaliser l'économie.

Comment ?

- En accueillant de nouvelles entreprises, notamment industrielles, et de nouveaux emplois
- En confortant les vocations touristiques, culturelles et créatives de l'économie angoumoisine, vecteur d'attractivité
- En consolidant l'offre d'enseignement supérieur
- En orientant le développement économique du territoire en faveur des organisations socialement et écologiquement engagées
- En s'appuyant sur l'offre de services publics et l'économie résidentielle d'une agglomération de rang régional
- En participant à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050
- En priorisant la réduction des consommations par la sobriété et l'efficacité énergétique
- En promouvant et en développant de manière coordonnée les différentes énergies renouvelables pour une plus grande autonomie énergétique
- En favorisant les projets d'EnR&R d'intérêt territorial avec une gouvernance partagée
- En contribuant à la réduction des flux de marchandises
- En tendant vers une logistique décarbonée
- En encadrant mieux les flux logistiques sur l'espace public

Objectif 2. 2 : Faire des pôles de vie un vecteur de qualité territoriale

Comment ?

- En réduisant les superficies commerciales périphériques
- En promouvant les services, équipements et commerces de proximité et ambulants pour limiter les besoins de déplacement des habitants
- En développant la transformation des aliments sur le territoire et leur distribution en circuit court, en cohérence avec le Projet Agriculture et Alimentation Territorial

Objectif 2. 3 : Promouvoir un modèle d'aménagement et de construction plus durable

Comment ?

- En soutenant la construction de logements financièrement accessibles & en veillant à ce que ceux qui travaillent sur le territoire puissent y habiter
- En veillant à ce que l'on puisse travailler et vivre dans nos communes
- En promouvant la conception bioclimatique des bâtiments et limitant l'imperméabilisation
- En articulant étroitement le développement des pôles de vie et l'offre de mobilités alternatives
- En mettant en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux pluviales, en préservant la biodiversité et la ressource en eau
- En accélérant la rénovation thermique des bâtiments
- En encourageant la rénovation grâce à l'accompagnement et la sensibilisation

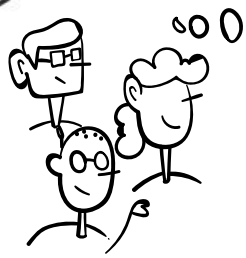
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071803-20241008-2024100801-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

OBJECTIF 2-1 DECARBONER les activités humaines et relocaliser l'économie

En s'appuyant sur son positionnement stratégique, barycentre de la Région Nouvelle-Aquitaine, à 2h de Paris et 45 minutes de Bordeaux, GrandAngoulême met au cœur de son projet de PLUi-M, la relocalisation de l'économie et le développement territorial tout en poursuivant un objectif de préservation de l'environnement, priorité pour le territoire.



En accueillant de nouvelles entreprises, notamment industrielles, et de nouveaux emplois



Des activités durables, des emplois non délocalisables

Accompagner les filières, savoir-faire et centres d'enseignement supérieur qui répondent aux nouveaux enjeux écologiques et technologiques : filière hydrogène, production d'énergie/stockage, économie circulaire et réemploi, etc. ;

Optimiser la ressource foncière dédiée au développement économique, inscrite comme objectif du Schéma Directeur de Zones d'Activités Économiques (ZAE) et déclinée dans le DOO du SCoT qui précise la localisation préférentielle des activités et les extensions prévues des ZAE, afin de faciliter le développement des entreprises présentes sur le territoire et favoriser l'implantation de celles concourant à la transition écologique et au développement de la fabrication industrielle et artisanale ;

Mobiliser de grandes friches en faveur de projets industriels et énergétiques d'envergure régionale ou nationale, tels le site de la SNPE ou ceux de l'entreprise Lafarge ;

Développer l'économie circulaire, porteuse d'un nouveau rapport aux ressources, aux matières premières et aux biens déjà produits, afin de l'inscrire comme une exigence du système productif local dans les secteurs du BTP, de l'industrie et dans le domaine de la consommation de biens, auprès des acteurs du commerce et de la gestion des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

En confortant les vocations touristique, culturelle et créative de l'économie angoumoisine, vecteur d'attractivité



Une offre événementielle forte confortée par des atouts comme Magelis ou la technopôle Eurekatech

Réaffirmer et **consolider** le soutien au tourisme culturel : festival de la BD et du Cinéma francophone et plus largement autour d'une programmation culturelle soutenue, valoriser, dans sa globalité, un patrimoine qui bénéficie à un écosystème culturel local dynamique ;

Réaffirmer et **consolider** le développement du tourisme vert, en particulier par le projet de valorisation du fleuve Charente et plus particulièrement la stratégie d'aménagement et de diversification du port de l'Houmeau, par la valorisation des vallées de la Charente et de la Touvre, et par le maillage territorial à travers, les circuits de randonnée ou la Flow Vélo par exemple ; mais aussi poursuivre le développement des Sentiers Métropolitains.

Réaffirmer et **consolider** l'ancrage territorial de la filière image pour accroître les synergies entre le monde de la création graphique et de l'animation, pourvoyeuse de plus de 2000 emplois, et le reste de l'économie locale.

En consolidant l'offre d'enseignement supérieur



Une offre de formation du pôle image attractive à l'échelle nationale

Intensifier la vie étudiante en apportant des réponses aux besoins des étudiants dans tous les domaines (logement, transport, restauration, culture, loisirs, sport, etc.), notamment dans le centre de l'agglomération ;

Structurer une offre de formation de proximité en cohérence avec les besoins des acteurs économiques du territoire comme les acteurs industriels ;

Structurer une offre de formation de proximité en cohérence avec les besoins en matière de santé, pour répondre au risque d'affaiblissement de l'offre hospitalière et de la médecine de ville et aux enjeux du vieillissement de la population ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Structurer les campus afin de les rendre visibles et attractifs ;

Faciliter la réalisation des sites d'accueil nécessaires au soutien des dynamiques en matière d'innovation, de recherche et d'entrepreneuriat (incubateurs, pépinières, fablabs, etc.).



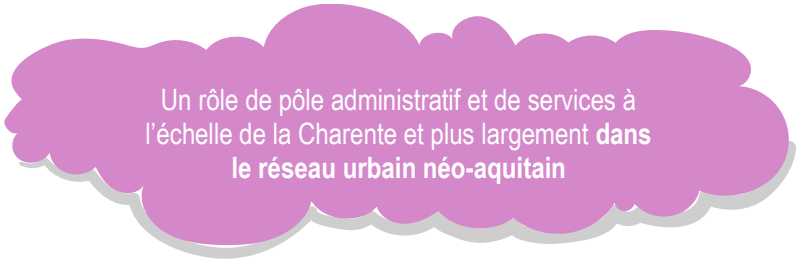
En orientant le développement économique du territoire en faveur des organisations socialement et écologiquement engagées



Poursuivre la promotion de ces modèles économiques et le soutien des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire ou d'autres modèles d'entreprises adoptant des pratiques soutenables et à accompagner leur structuration, leurs initiatives et leur développement, notamment en lien avec les enjeux écologiques (réemploi, circuits courts dans l'agriculture…). Le PLUi-M, dans la mesure des moyens rendus possibles par le code de l'urbanisme, concourt à cet objectif.



En s'appuyant sur l'offre de services publics et l'économie résidentielle d'une agglomération de rang régional



Préserver et **renforcer** l'offre en matière de santé, pour répondre au risque d'affaiblissement de l'offre hospitalière et de la médecine de ville et aux enjeux du vieillissement de la population, tout en s'inscrivant dans le développement de l'économie des seniors ;

Pérenniser les services de solidarité, favorisant la cohésion sociale, aussi bien dans l'accompagnement aux populations fragiles pour l'accès aux droits et plus généralement pour améliorer la vie commune, qu'ils soient portés directement par des collectivités publiques ou par le secteur associatif ;

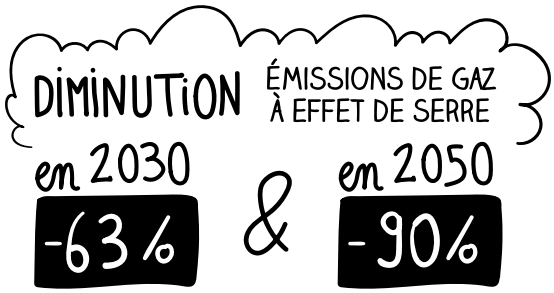
Poursuivre les actions transversales au service de l'emploi pour tous, inscrites dans le projet d'agglomération, pour soutenir l'emploi des jeunes, favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241008-[illegible]-DE
Accusé de certification exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Une stratégie énergétique créatrice de valeur et d'emploi pour le territoire

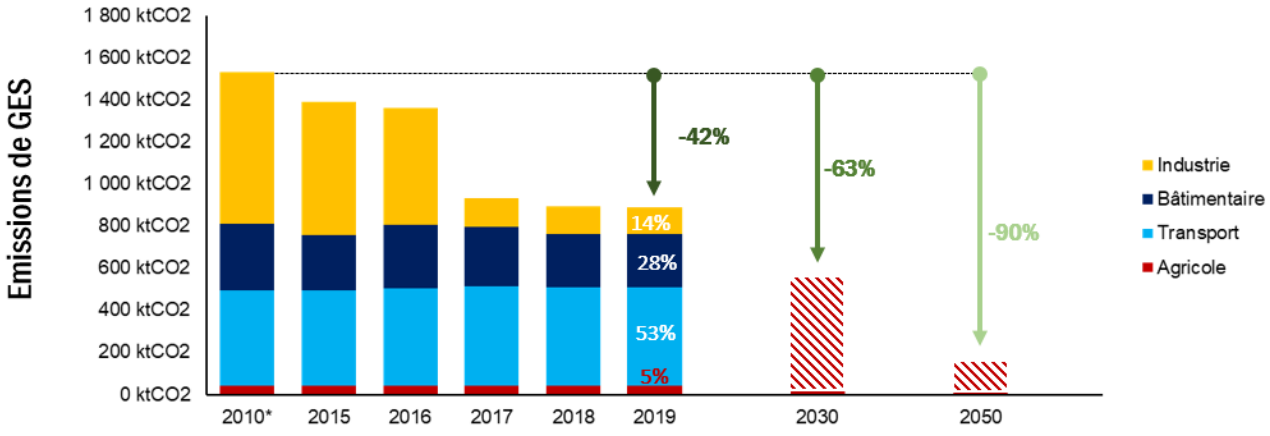


En participant à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050



Réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment par des efforts de sobriété énergétique, une plus grande proximité, et une évolution du mix énergétique pour développer les EnR&R ;

Renforcer sa capacité de séquestration carbone. Sur le territoire, les principales capacités de stockage de carbone se situent aujourd'hui dans le sol puis dans la biomasse. Les espaces agricoles représentent le potentiel le plus important pour augmenter la capacité de séquestration dans la perspective de changements de pratiques agricoles. GrandAngoulême vise le renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment en limitant l'artificialisation (voir p.25), en confortant le puits « biomasse », forestier, au travers de la végétalisation urbaine ou de nouvelles pratiques agricoles, ou encore au travers de constructions plus durables.

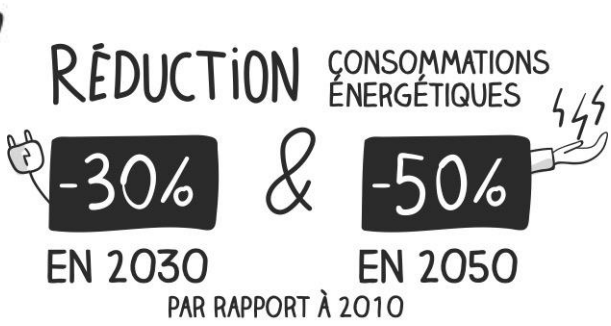


Objectifs de réduction des émissions de CO2 du territoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En priorisant la réduction des consommations par la sobriété et l'efficacité énergétiques





Mobilité (voir Ambition 3) : baisser la consommation en s'appuyant sur des leviers comportementaux et organisationnels (développement des mobilités actives, baisse de la demande, report modal, développement du co-voiturage) et sur les progrès technologiques (efficacité énergétique, verdissement du parc automobile et vecteurs énergétiques alternatifs au thermique).

Résidentiel et tertiaire : l'ensemble des orientations relatives à l'évolution du modèle d'aménagement du territoire doit concourir à la baisse des consommations :

- En massifiant la rénovation thermique du parc existant, avec un objectif de 18 000 logements faisant l'objet d'une rénovation globale d'ici 2030 ;
- En limitant l'extension urbaine et en rendant les formes urbaines plus compactes (voir p 23 à 27) ;
- En facilitant la réalisation de travaux d'isolation et d'adaptation du bâti au changement climatique (rendre plus aisée l'isolation thermique par l'extérieur, l'intégration de dispositifs techniques en toiture, la végétalisation du bâti, etc.) ;
- En concentrant la production nouvelle sur des logements et des bureaux performants, au moyen de l'application de la réglementation thermique nationale et du décret tertiaire.

Logistique (voir p 38) : baisser la demande en réduisant les déplacements grâce à une relocalisation de la production économique à l'échelle du pays, mais aussi changer les modes de transport (développement du fret ferroviaire), mieux gérer les marchandises (cabotage, logistique du dernier kilomètre) et décarboner le parc de véhicules.

Industrie : s'appuyer principalement sur l'usage des biens à la place de leur possession, le réemploi, une meilleure efficacité énergétique de l'appareil de production ou la décarbonation des systèmes industriels

.

Secteur agricole : réaliser les objectifs du Projet Agricole et Alimentaire Territorial (voir p 15,23 et 40), en modifiant les pratiques agricoles et les changements de comportement des consommateurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En promouvant et en développant de manière coordonnée les différentes énergies renouvelables pour une plus grande autonomie énergétique

Construire un mix énergétique diversifié (électricité et chaleur renouvelables) basé sur la complémentarité entre EnR&R pour couvrir 34% de la consommation d'énergie finale d'ici 2030 et 94% d'ici 2050 ;

Accompagner le développement de l'agrivoltaïsme (coexistence de panneaux solaires et de cultures) dans le respect des productions agricoles et de la biodiversité en lien avec la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Prioriser les sols artificialisés et les friches pour l'implantation d'EnR&R et préférer leur implantation sur des surfaces ayant perdu leur vocation agricole ou naturelle, en cohérence avec les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable ;

Faciliter l'intégration des EnR&R sur le bâti et dans les espaces libres ;

Encourager le développement de réseaux de chaleur, qui représentent une opportunité pour réduire la consommation d'énergies fossiles ;

Accompagner les industriels vers le changement pour répondre à leurs difficultés liées à la hausse du prix de l'énergie ;

Promouvoir les projets d'EnR&R intégrant la valeur paysagère et contribuant au maintien et au développement de la biodiversité ;

Capter localement les retombées économiques et sociales des projets d'EnR&R d'ampleur.



En favorisant des projets d'EnR&R d'intérêt territorial avec une gouvernance partagée

Informer et sensibiliser les habitants et acteurs du territoire aux enjeux de la production locale d'EnR&R, notamment dans le cadre de la **concertation obligatoire** à réaliser pour les nouveaux projets ;

Accompagner et mettre en réseau les porteurs de projet ainsi que l'exigence d'une gouvernance à dominante locale des projets ;

Assurer la diffusion de pratiques comme l'autoconsommation ;

Soutenir financièrement ou prendre une participation, éventuellement, dans des sociétés de production d'EnR&R issues d'initiatives citoyennes ou toute autre structure de développement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

En contribuant à la réduction des flux de marchandises

Industries en flux tendu + e.commerce = Accroissement des besoins logistiques majoritairement couverts par la route

Inciter au changement de mode de transport pour le trafic de marchandises afin de réduire les flux ;

Inciter à l'utilisation d'outils (plateforme internet) permettant d'optimiser le remplissage des Poids Lourds afin de limiter les trajets.

En tendant vers une logistique décarbonée

Accompagner la décarbonation des activités de logistique via des mesures incitatives et via la commande publique ;

Rationaliser les transports de marchandises via le développement de la logistique du dernier km en ayant recours au cabotage et à des modes de livraison actifs (vélo-cargo, tri-porteurs) ou électriques ;

Optimiser les déplacements et intégrer la question de la logistique inversée (récupération et valorisation des déchets).

En encadrant mieux les flux logistiques sur l'espace public



Aménager un maillage d'aires de livraison dans les différentes centralités du territoire ;

Mettre en place des solutions de voirie partagée, notamment des voiries adaptées à des usages différenciés selon les horaires de la journée (zones piétonnes et aires de livraison…) ;

Accompagner les communes de **GrandAngoulême** dans la mise en place de points-relais, notamment dans les communes du Sud de l'agglomération, moins dotées ;

Accompagner les artisans par l'aménagement de places dédiés sur l'espace public, l'intégration de normes de stationnement adaptées à un changement de pratiques de transports.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071807-20240919-2024_09_131_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

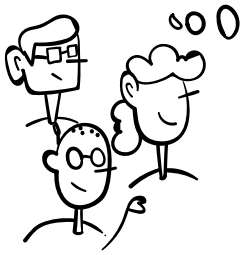


Faire des pôles de vie un vecteur de qualité territoriale

GrandAngoulême entend faire de la proximité un vecteur de qualité territoriale : réduire les déplacements pour moins polluer, c'est aussi proposer davantage d'interactions sociales avec ses proches et ses voisins ; consommer et produire local pour diminuer l'empreinte environnementale de l'économie, c'est permettre à la communauté de s'enrichir et d'être plus résiliente ; redynamiser les pôles de vie, c'est favoriser le commerce de proximité et le lien social.



En réduisant les superficies commerciales périphériques



Évolution des modes de consommation + sobriété foncière

Engager une stratégie de diversification fonctionnelle et de transformation des zones dégradées ou en difficulté

Autoriser sur ces zones le développement d'autres activités économiques que le commerce en profitant des infrastructures et équipements déjà existants pour accueillir des entreprises dans le domaine de l'artisanat, de l'industrie, du tertiaire ;

Rendre possible, là où cela est pertinent, la création d'une offre résidentielle ;

Mener des actions de végétalisation et renaturation, en particulier dans une logique de maillage de la Trame Verte et Bleue de l'agglomération ;

Accompagner ces zones dans leur transition écologique et énergétique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200027027-20241919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En promouvant les services, équipements et commerces de proximité et ambulants pour limiter les besoins de déplacements des habitants

Promouvoir des services, des équipements, des commerces de proximité et de l'artisanat avec vente de biens ou service, au plus près des centralités, en évitant l'implantation de nouvelles constructions destinées à ces fonctions en périphérie des pôles de vie ;

Poursuivre les actions engagées dans le cadre du programme Action Cœur de Ville et de l'ORT pour améliorer les conditions d'accueil des commerces et services de proximité dans les centralités existantes ;

Promouvoir les commerces ambulants qui proposent une offre quotidienne aux personnes les moins mobiles ;

Encadrer strictement les nouvelles implantations de construction logistique et réguler le trafic de livraison lié au e-commerce ;

Développer des tiers-lieux, proposant au sein d'un même bâtiment une offre de services, de cafés, de commerces de proximité, d'espaces de télétravail notamment.



En tendant vers l'autonomie alimentaire, par une agriculture qui nourrisse les charentais

La création d'un « Marché d'intérêt local » afin de soutenir le rapprochement des producteurs, des intermédiaires et des consommateurs finaux, et d'accompagner le développement de filières agricoles locales autour des activités de production, de transformation et de vente

Contribuer à sécuriser la recherche d'un revenu décent pour les producteurs locaux. L'approvisionnement, au travers de la commande publique, de la restauration collective en produits de proximité et de qualité, en particulier en agriculture biologique, est un levier afin de soutenir les changements de pratiques dont les conversions et d'en sécuriser les débouchés ;

Faciliter par les aménagements et constructions nécessaires la distribution en circuit court de proximité, accessible à l'ensemble des acteurs agricoles locaux, adossé à des circuits logistiques adaptés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

OBJECTIF 2-3

Promouvoir un modèle d'aménagement et de construction plus durable

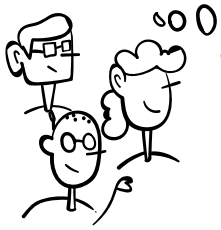
L'aménagement et la gestion du territoire sont un levier essentiel de la lutte contre le changement climatique, les bâtiments et la mobilité représentant à eux deux la moitié des émissions de gaz à effet de serre et participent par ailleurs fortement à la consommation de ressources naturelles. Pour autant, l'agglomération doit veiller à favoriser l'accession à la propriété de ses habitants. En outre, GrandAngoulême doit être attentif aux effets du réchauffement climatique sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, et prévoir dès maintenant les dispositions pour s'assurer de sa préservation à long terme.





En soutenant la construction de logements financièrement accessibles

En veillant notamment à ce que ceux qui travaillent sur le territoire puissent y habiter



Renforcer les aides à l'accession à la propriété

Informer sur les dispositifs existants locaux et nationaux

Renforcer la coopération avec les EPCI voisins dans le but d'harmoniser les dynamiques territoriales

S'appuyer sur l'observatoire du territoire pour suivre les dynamiques migratoires avec les territoires limitrophes (et notamment les coûts de foncier et les densités sur les EPCI voisins) pour ajuster les politiques publiques en conséquence

Mobiliser des outils financiers pour éviter une fuite hors du territoire de GrandAngoulême, souvent liée à la question du pouvoir d'achat des ménages dans leurs choix de lieu de vie.

S'agissant de l'accession privée sur la période 2018-2022, on constate une évasion plus forte des ménages de GrandAngoulême vers les territoires voisins en comparaison des habitants de ces territoires qui viennent s'installer sur l'agglomération : le solde en nombre de ménages est ainsi de -36 par rapport à Grand Cognac, de - 45 à Cœur de Charente, de - 26 avec La Rochefoucauld porte du Périgord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20240918-2024_08_131_DE-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

En promouvant la conception bioclimatique des bâtiments et limiter l'imperméabilisation



Le bio climatisme, une démarche de conception architecturale qui tire parti de l'environnement pour optimiser la conception d'un bâtiment.

Garantir des surfaces de pleine terre significatives dans les opérations d'aménagement notamment pour limiter l'imperméabilisation, permettre la gestion des eaux à la parcelle et réduire les phénomènes urbain d'îlot de chaleur ;

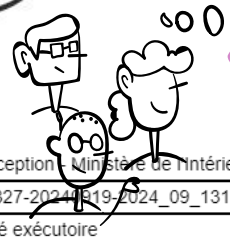
Prévoir une part de surfaces éco-aménageables dans le retraitement d'ilots urbains comme des toitures et façades végétalisées ;

Encourager en matière de construction neuve comme de réhabilitation une conception architecturale optimisant l'orientation des bâtiments, les qualités propres au terrain (sols, forme du terrain, topographie, etc.), le choix de matériaux durables, biosourcés, recyclés, le confort d'hiver et d'été au moyen des dispositifs techniques adaptés ;

Limiter drastiquement le recours à des systèmes climatisés énergivores et encourager les systèmes alternatifs comme la ventilation passive ;

Prévoir la production d'énergie à partir de ressources renouvelables lorsqu'un potentiel existe (photovoltaïque, géothermie, biomasse, etc.) et accompagner le respect de la réglementation relative à la loi d'accélération des énergies renouvelables (ombrières de parking, équipement des toitures en photovoltaïque)

En articulant étroitement le développement des pôles de vie et l'offre de mobilités alternatives



Penser ensemble développement urbain et offre de mobilité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241019-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Autoriser des densités différenciées selon l'intensité de l'offre de services de mobilité, afin d'optimiser l'usage des réseaux de transport collectif ;

Améliorer l'offre de services de mobilité dans les secteurs urbains denses en habitat et activités.



En mettant en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux pluviales en préservant la biodiversité et la ressource en eau

S'engager en faveur de la sortie du « tout tuyau » grâce à une gestion intégrée des eaux pluviales, via des techniques alternatives, des solutions fondées sur la nature et des aménagements multifonctionnels lorsque c'est possible, en maintenant des zones urbanisées en zones d'assainissement non collectif (ANC) ;

Limiter les rejets au strict minimum ;

Faciliter la récupération et le réemploi des eaux pluviales et des eaux usées dans les constructions neuves.





En accélérant la réhabilitation et la rénovation thermique des bâtiments

Encourager et **accompagner** une réhabilitation massive de l'habitat, en visant la rénovation globale de 18 000 logements à l'horizon 2030, en priorisant les logements indignes et les passoires thermiques et en favorisant notamment la rénovation des logements situés dans les pôles de vie sur l'ensemble du territoire ;

Faciliter la poursuite de la rénovation des équipements publics et du parc tertiaire ;

Développer des systèmes de chauffage collectifs accessibles aux plus gros consommateurs, notamment grâce aux réseaux de chaleur ;

Prendre systématiquement en compte le confort d'été dans le cadre d'opérations de réhabilitation globales et faciliter l'installation des dispositifs techniques permettant de réduire de manière passive l'exposition à la chaleur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En encourageant la rénovation grâce à l'accompagnement et la sensibilisation

La rénovation est aussi un gisement d'emplois non délocalisables

Accompagner et **faciliter** les actions et expérimentations des communes, des bailleurs publics et privés et des particuliers dans le domaine de la rénovation thermique, et valoriser les initiatives locales et collectives.

Encourager et **accompagner** des rénovations énergétiques globales, plus vertueuses ;

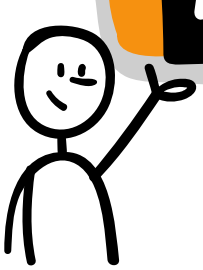
Informer sur les bénéfices de la rénovation des logements existants plutôt que la construction neuve ;

S'appuyer sur les acteurs locaux de la rénovation comme les artisans et les fédérations professionnelles du secteur du bâtiment et faire des propositions adaptées au pouvoir d'achat des ménages ;

S'appuyer sur GrandAngoulême Habitat, reconnu comme tiers de confiance pour massifier et encourager la rénovation thermique globale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

AMBITION 3



L'HABITAT, LES MOBILITÉS & LE LIEN SOCIAL LEVIERS de la COHÉSION territoriale



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

les OBJECTIFS & ORIENTATIONS de l'AMBITION 3

Objectif 3.1 : Proposer un parcours résidentiel pour tous les âges et tous les parcours de vie

Comment ?

- En répartissant de manière équilibrée le besoin en logements sur le territoire
- En améliorant le parc privé et en mobilisant le parc vacant
- En adaptant l'offre de logements publics
- En développant des logements inclusifs, fonctionnels et adaptables aux évolutions socio-démographiques
- En encourageant les nouveaux modes d'habiter permettant l'amélioration de la qualité de la vie et de la cohésion sociale.

Objectif 3. 2 : Proposer des solutions de mobilité à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics

Comment ?

- En adaptant les voies aux enjeux de mobilité
- En définissant une stratégie de stationnement cohérente avec la diversité des besoins
- En décarbonant et en réduisant la mobilité automobile individuelle
- En rendant les transports collectifs plus attractifs
- En développant l'usage du vélo et de la marche à pieds
- En poursuivant l'intégration des différents services de mobilité pour plus d'intermodalité
- En faisant connaître les solutions de mobilité et leurs co-bénéfices
- En incitant et en facilitant l'usage de différents services de mobilité
- En accompagnant les changements de comportements

Objectif 3. 3 : Renforcer la cohésion sociale grâce au service public et à la participation citoyenne.

Comment ?

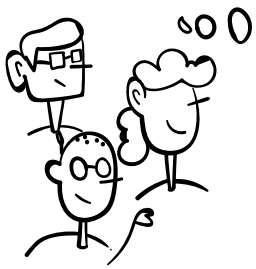
- En garantissant l'accès de toutes et tous aux services et aux équipements
- En mettant le numérique au service de tous les habitants du territoire
- En mobilisant les citoyens et les acteurs du territoire pour réussir les transitions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

OBJECTIF 3-1

Proposer un parcours résidentiel pour tous les âges et tous les parcours de vie

Les projections démographiques récentes permettent d'envisager une très légère progression de la population de GrandAngoulême : une prévision d'environ 151 000 habitants en 2050 (contre 143 000 en 2018), qui tient compte du vieillissement de la population et d'un ralentissement du solde migratoire positif mais qui envisage aussi un maintien de l'attractivité liée à la relocalisation de l'économie et à l'enseignement supérieur. Il faudra donc loger un peu plus de 10 000 nouveaux ménages d'ici 2050.
La stratégie de logement est donc essentielle dans le projet du PLUi-M. Grands équilibres de peuplement futurs, qualité et mode de vie, répartition sur le territoire sont conditionnés par l'offre de logements proposée.



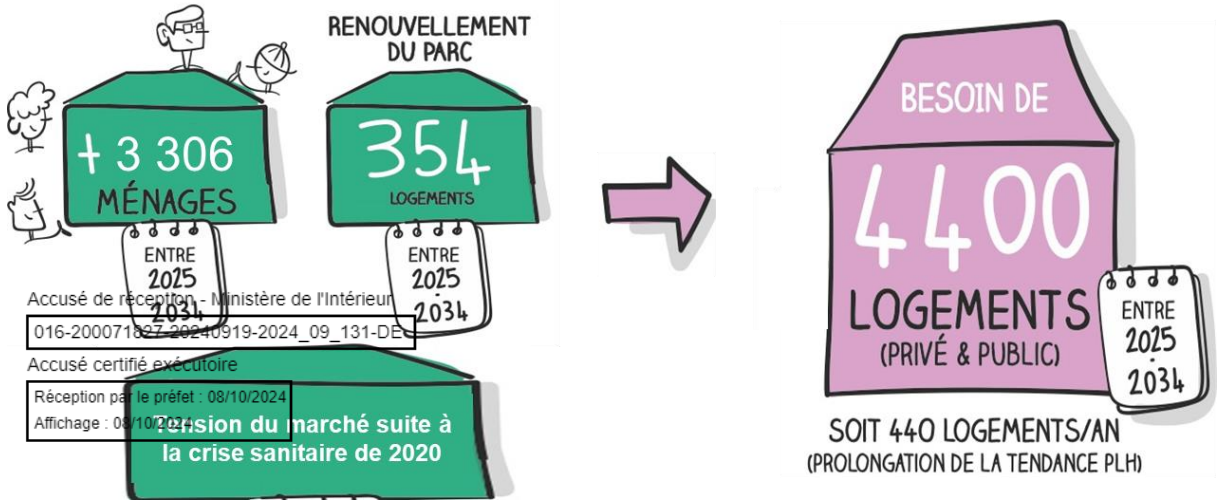
Renforcement de l'attractivité du parc public, de l'amélioration du parc privé et de mobilisation du parc vacant.

COMMENT



En répartissant de manière équilibrée le besoin de logement sur le territoire

Au regard des projections démographiques, et en prenant en compte la tension du marché immobilier observé depuis la crise sanitaire de 2020, le nombre de logements nécessaires à la réponse aux besoins du territoire est de 4 400 logements.



P. 599

Mobiliser le parc vacant pour couvrir et renouveler le parc ancien.

Conditionner la construction de logements neufs aux équilibres de peuplement futurs. Dans un contexte de réduction de la consommation foncière afin d'atteindre l'objectif du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, la répartition de la création de logements est conditionnée par divers facteurs.

Prendre en compte plusieurs principes pour procéder à la territorialisation des objectifs de logements :

- Le potentiel foncier de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Les objectifs de densification des formes bâties qualitatives selon l'organisation territoriale et l'ambition des communes ;
- Les impératifs de création de logements sociaux des onze communes soumises à la loi SRU et de l'engagement des communes non soumises à l'obligation SRU de participer à l'objectif de mixité sociale à l'échelle de **GrandAngoulême**.

Nombre de logements	
• Reconquête des friches (non décompté en consommation ENAF)	~ 400
• Mobilisation des logements vacants	~ 700
• Bimby, dents creuses (non décompté en consommation ENAF)	~ 100
• Mobilisation du potentiel foncier : OAP dans l'enveloppe urbaine (décompté en consommation ENAF)	~ 1500
• En extension (décompté en consommation ENAF)	~ 1700
Objectif global	**4400**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En améliorant le parc privé et en mobilisant le parc vacant

2 170 Logements vacants de plus de 2 ans

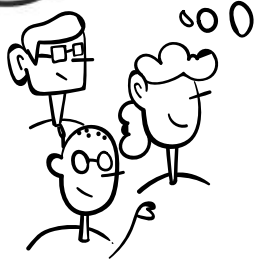
1 449 Logements en catégories cadastrales 7 et 8 en 2023

Mobiliser le parc de logements vacants sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les pôles de vie, en visant une réduction de leur nombre d'1,4% par an ;

Mettre à niveau l'offre résidentielle dans le tissu bâti ancien pour qu'elle concoure au même titre que le neuf à une réponse qualitative aux besoins des ménages.



En adaptant l'offre de logements publics



Mixité sociale et lutte contre la précarisation par le logement

Poursuivre le développement de logements sociaux en conformité avec la loi SRU ;

S'appuyer sur la Conférence Intercommunale du Logement pour améliorer et fluidifier l'accès au logement social ;

Poursuivre l'effort de production pour favoriser l'accession sociale et la primo-accession ;

Poursuivre les efforts engagés en matière de rénovation du parc social, en particulier avec les opérations de rénovation urbaine réalisées dans le cadre des programmes portés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (de Bel-Air-Grand Font à Angoulême et l'Étangs des Moines à La Couronne).

Porter une attention particulière à l'équilibre qualité/accessibilité en matière de coût (loyer et charges énergétiques) lors de la construction de nouveaux logements sociaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-2[illegible]827-20240919-2024_09_191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



À L'ÉVOLUTION DES MODES D'HABITER



En développant des logements inclusifs, fonctionnels et adaptables aux évolutions socio-démographiques

Programmer et concevoir la réhabilitation des logements mais aussi la construction neuve en prenant en compte la nécessité de développer des logements inclusifs, c'est-à-dire adaptés à des personnes ayant des profils variés, personnes en situation de handicap physique ou psychique, personnes âgées… ;

Adapter le parc de logements aux besoins des ménages et à leurs parcours résidentiels. Ainsi, la production de logements de petite taille devra être favorisée dans les pôles de vie, à proximité des lieux de service et de consommation, afin de répondre à la demande des étudiants et jeunes mais aussi des populations vieillissantes et personnes seules.

- **Intégrer** les préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et favoriser la réponse aux besoins spécifiques des familles en attente de solution (logements adaptés ou terrains familiaux) dans l'agglomération.



En encourageant les nouveaux modes d'habiter permettant l'amélioration de la qualité de vie et la cohésion sociale

Poursuivre le développement de solutions innovantes en matière d'habitat : habitat partagé, bimby (pour build in my backyard – « construire dans mon jardin »), tiny houses (micromaisons), logements intergénérationnels, habitat léger et réversible. Ces habitats innovants permettent le renforcement de la cohésion sociale tout en présentant des avantages certains en matière de réduction de la consommation foncière et d'adaptabilité du logement aux parcours résidentiels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

OBJECTIF 3-2

Proposer des solutions de mobilités adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics

La mobilité sur le territoire de **GrandAngoulême** - 1er poste d'émissions de gaz à effet de serre (GES)- se caractérise par une forte dépendance à l'usage de la voiture. Ainsi, selon les résultats de l'enquête mobilité réalisée en 2023, ce sont 68% des déplacements quotidiens des habitants qui sont réalisés en voiture.

L'offre de mobilité s'appuie sur différentes infrastructures et services de mobilité, publics ou privés (voies ferrées, routes, parkings, arrêts de bus, …// services de location de vélos, taxis, transports collectifs möbius, etc…).
Les objectifs ambitieux définis pour les mobilités en déclinaison de la stratégie AEC impliquent des actions fortes à l'horizon 2035 pour favoriser les alternatives à la voiture en solo : vélo, marche à pied, covoiturage, transports collectifs…
=> GrandAngoulême organise les mobilités à l'échelle du territoire, sans pour autant être l'unique acteur de la mise en œuvre des actions identifiées.

Les enjeux de baisse de la mobilité, abordés au travers du lien urbanisme-mobilité avec le renforcement des commerces et services de proximité, la localisation des activités, le travail sur les formes urbaines, etc., restent par ailleurs essentiels.

L'offre de mobilité doit répondre à différents besoins :

- Besoins de connexion aux territoires voisins et aux autres agglomértaions (Bordeaux, Cognac, La Rochefoucauld, Paris…)
  - ⇨ Ces déplacements concernent les grandes infrastructures ferroviaires et routières qui supportent des flux liés à la vie locale mais aussi des flux de transit importants, et contribuent à l'attractivité du territoire.
- Besoins de déplacements internes au territoire (accès au cœur d'agglomération, aux pôles d'emplois,…)
  - ⇨ Ces déplacements nécessitent des liaisons directes et rapides qui peuvent être réalisées en transports collectifs ou en covoiturage si celui-ci est organisé, fiable et facile.
- Besoins de proximité, pour accéder aux pôles de vie, aux commerces et services de proximité
  - ⇨ Ces déplacements, souvent de courtes distances, nécessitent de pouvoir être réalisés facilement, confortablement et en sécurité à pied ou à vélo. Pour les personnes qui sont un peu plus éloignées ou qui ne peuvent pas se déplacer ainsi, des services de proximité sont à renforcer : vélo en libre-service, transport à la demande, etc.

Si le système automobile permet aujourd'hui de répondre à l'ensemble de ces besoins, il n'est pas compatible avec les enjeux environnementaux et sociaux auquel notre territoire doit répondre. Pour rendre les alternatives plus attractives, il est nécessaire de les adapter aux besoins et de faciliter leur usage : information claire, accessibilité, temps de parcours compétitif, conditions de stationnement, sécurité du déplacement, etc.

Une implication partenariale forte sera indispensable pour la mise en œuvre de cette politique : aménagement d'espaces publics, services de transports régionaux, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Des enjeux communs : cohésion sociale et territoriale, environnement, sécurité, soutenabilité financière
Des spécificités à pendre en compte : territoires, publics
Des grands principes => mode opératoire : expérimentations (agilité)
Des actions portées par différents acteurs

Un système modes actifs

Objectifs parts modales 2035

Vélo => de 2 à 10 %
Marche => de 22 à 28 %

Un système voiture

Objectifs parts modales 2035

Total voiture : 68 > 50% dont
. conducteur => de 54 à 30 %
. passager => de 14 à 20 %

Un système transports collectifs

Objectifs parts modales 2035

Transports collectifs => de 6 à 10 %

Des actions transverses :
⇒ Intermodalité (aménagement d'espaces et services)
⇒ Partage de l'espace public (voies et centralités) = conséquence
⇒ Communication / accompagnement au changement



1. Favoriser l'usage du vélo et de la marche à pied

Priorité : développer les aménagements cyclables, revoir le pilotage de la dynamique cyclable

Le vélo et la marche à pied, également appelés modes actifs, sont les modes privilégiés pour les déplacements de proximité, seuls ou en complément d'autres modes de déplacement.
Favoriser leur pratique nécessite l'implication des différents gestionnaires de voiries et d'espaces publics (communes, Département, GrandAngoulême), mais aussi d'entreprises ou d'associations proposant des services, de gestionnaires d'équipements, de commerces, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024





En aménageant les itinéraires cyclables

GrandAngoulême a approuvé son schéma cyclable en 2022. Malgré le fond de concours mis en place et la participation du Département, les infrastructures peinent à se développer : plus de 500 km d'itinéraire sont identifiés au schéma cyclable d'agglomération ; 38 km ont été réalisés depuis 5 ans

Accélérer la réalisation d'aménagements cyclables, en particulier les liaisons prévues au schéma cyclable d'agglomération ; avec pour objectifs de garantir un rythme plus rapide des déploiements, d'associer sécurité et continuité, de partager l'ingénierie.

Il s'agira pour cela de définir, d'ici l'adoption du PLUI-M, les modalités d'une prise de compétence par GrandAngoulême pour l'aménagement de voies cyclables en sites propres.

Compléter le maillage intercommunal de liaisons cyclables par des aménagements de proximité répondant aux besoins locaux (relier des quartiers, hameaux, équipements ou itinéraires de loisirs).



En développant les services vélo

Équiper les lieux stratégiques en stationnements vélos adaptés (arceaux sur l'espace public, arceaux couverts à proximité des équipements, espaces sécurisés pour le stationnement de longue durée), et proposer des services aux cyclistes, telles que des bornes multiservices (pompe, petit outillage).

Faciliter l'accès à un vélo, en confortant et en développant les dispositifs existants (déjà près de 900 vélos möbius, 60 vélos Modalis en expérimentation, plus de 1400 vélos achetés par grâce à la prime d'aide à l'achat proposée aux habitants, …)



En donnant la priorité aux modes actifs et en mettant le piéton au cœur des projets de mobilité

Donner la priorité aux modes actifs dans l'aménagement des espaces publics de proximité (accessibilité des trottoirs pour les PMR, qualité des aménagements : éclairage, bancs, végétation, …)

Développer le réseau de cheminements pour les modes actifs, **renforcer la connexion et le maillage fin** par des liaisons cyclables et des cheminements piétons continus et sécurisés entre les pôles de vie et d'emplois, en accès aux équipements, aux établissements scolaires, aux arrêts de transports collectifs, aux services vélo, etc. Les chemins ruraux et agricoles constituent un potentiel à valoriser.

Sécuriser les « points durs » d'accidentologie, telles que les traversées de certaines routes ou voies ferrées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200073827-20240919-2024_09_131DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



2. Faire évoluer les usages automobiles

Priorité : inciter au covoiturage

La voiture est aujourd'hui omniprésente sur le territoire du GrandAngoulême. Ce mode de déplacement, synonyme de liberté mais aussi de nuisances pourrait être utilisé de manière plus raisonnée grâce à de nombreuses solutions : covoiturage, autopartage, renouvellement du parc de véhicules, politique de stationnement...
Ces solutions impliquent les mobilisations de différents acteurs privés (véhicules électriques, opérateurs de services de véhicules partagés, ...) et publics (Département et communes gestionnaires de voiries et de parcs de stationnements, GrandAngoulême, SDEG, ...).





En incitant au court-voiturage

Le covoiturage consiste en l'utilisation commune d'un véhicule par un conducteur non professionnel avec un (ou plusieurs) passager(s) pour effectuer tout ou partie d'un trajet initialement prévu par le conducteur. GrandAngoulême a adopté son schéma des aires de covoiturage en 2022 et participe au déploiement d'un outil de mise en relation à l'échelle régionale. Le « court-voiturage » concerne les déplacements locaux (jusqu'à 80 km environ).

Aménager les 31 aires de covoiturage identifiées au schéma et renforcer leur caractère multimodal et serviciel

Faciliter la pratique du court-voiturage en déployant des outils de mise en relation : Covoit'Modalis, expérimentation de communautés de covoitureurs, etc.

Inciter à la pratique en expérimentant la mise en place d'une rétribution locale des covoitureurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



En décarbonant la mobilité automobile

Décarboner le parc automobile, en accompagnant le développement des motorisations alternatives, notamment via le déploiement de bornes de recharge, sur le territoire

Promouvoir les véhicules intermédiaires (ex. : triporteur, vélo-voiture, microvoiture, etc.) dont l'impact environnemental est réduit, comme l'emprise sur l'espace public.

Expérimenter des services d'autopartage pour contribuer à la réduction du parc d'automobiles, y compris dans les zones rurales et en lien avec les zones d'activités.



En définissant une stratégie de stationnement cohérente avec la diversité des besoins

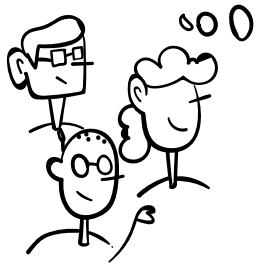
Définir des capacités et des conditions de stationnement adaptées aux contextes en fonction des usages que l'on souhaite favoriser ou dissuader :

- Cohérence des réglementations associées aux stationnements résidentiels, d'accès aux commerces, aux emplois, places PMR, livraisons, véhicules électriques, etc.,
- Sur l'espace privé et public, en recherchant des poches de stationnements mutables pour libérer de l'espace public,
- Intégrant systématiquement des stationnements pour les vélos.

Mutualiser davantage et rationaliser les espaces de stationnement.

Aménager ces espaces selon des principes communs pour mieux partager l'espace public : favoriser la sécurité des piétons et des cyclistes, assurer la continuité des cheminements pour les modes actifs, tenir compte des besoins de stationnement spécifiques (intermodalité, aires de livraison, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



3. Rendre les transports collectifs plus attractifs

Priorités : les actifs ; les territoires peu denses

L'offre de transports collectifs sur le territoire du GrandAngoulême se compose de 3 axes ferroviaires en activité, 19 lignes routières interurbaines en étoile autour d'Angoulême, 16 lignes régulières möbius, et 11 zones de transports à la demande. Ce réseau à disposition du grand public est complété par de nombreux services scolaires et des transports à la demande adaptés (möbius et Mouvibus).
Ce sont donc 2 autorités organisatrices de mobilité (GrandAngoulême et la Région), ainsi que des acteurs privés et associatifs qui participent à l'offre de transports sur le territoire.



En réhabilitant et en renforçant la desserte ferroviaire sur les axes Sud/Nord et Est/Ouest

Rouvrir la ligne Angoulême-Limoges et la halte de Ruelle sur Touvre,

Etudier l'opportunité de rouvrir d'autres haltes ferroviaires pour mieux desservir le bassin de vie, en étudiant notamment la halte de Vars,

Développer l'offre, **adapter** les horaires (notamment pour les liaisons avec Poitiers et Bordeaux en réponse aux besoins des actifs), et les correspondances (TER / TGV…)



En poursuivant les adaptations de l'offre actuelle

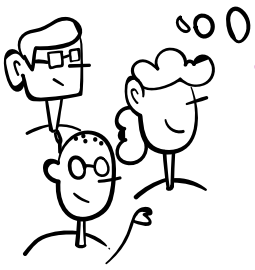
Améliorer la complémentarité entre les offres et leur lisibilité

Maintenir le niveau d'offre dans les secteurs denses en emploi et en population, en poursuivant les ajustements annuels de l'offre (horaires, points d'arrêts, …) pour l'adapter aux besoins

Expérimenter des dessertes directes et rapides vers le cœur d'agglomération et entre périphéries depuis des pôles de mobilité de proximité en périphérie

Ajuster les services existants et expérimenter de nouveaux services pour mieux répondre aux besoins de mobilité dans les secteurs peu denses (Mouvibus, transport à la demande möbius, transports scolaires…)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240819-ordre_09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024



4. Faciliter l'intermodalité

Pour améliorer la mise en réseau des offres de mobilité, leur lisibilité et leur facilité d'accès, il est essentiel de renforcer leur complémentarité.
Cela implique par exemple un travail sur les horaires pour faciliter les correspondances (ex. train + bus), ou pour avoir des offres tout au long de la journée (ex. ligne régionale en HP du matin, puis TAD möbius en heures creuses)
Cela implique également de faciliter le passage d'un mode à un autre, par l'aménagement d'espaces spécifiques (les pôles de mobilité), des tarifications combinées, un titre de transport unique (ce que permet déjà la carte Modalis)
Le syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités est un partenaire incontournable de l'intermodalité, aux côtés des autorités organisatrices de mobilité, gestionnaires de voiries, de réseaux et de services de mobilité, opérateurs privés.

Tendre vers un « guichet unique », une billettique interopérable et une tarification intégrée : poursuivre le développement des outils Modalis

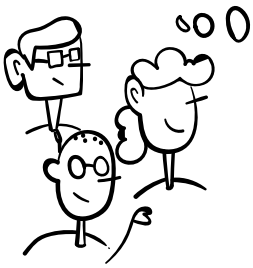
La généralisation des smartphones et l'ouverture des données de transport permettent d'imaginer de nouveaux services à destination des usagers : calculateur d'itinéraire multimodal, achat de titres dématérialisés, informations réseaux en temps réel… Autant de fonctionnalités qui redonnent à l'usager le contrôle sur ses déplacements au sein d'une offre de mobilité plurielle.
Le travail sur les supports (titres de transport, outils de billettique), ainsi que les coopérations entre réseaux pour proposer des tarifications combinées aux voyageurs facilitent également ces usages.

Développer des pôles de mobilité : définir, hiérarchiser et aménager des espaces attractifs sur lesquels les usagers auront accès à différents services de mobilité, modulables selon les contextes territoriaux et les besoins (arrêt de transports collectifs, stationnement voiture ou vélo, point de covoiturage, station de vélo en libre-service, etc.)

Certains de ces pôles seront pensés pour répondre à des besoins de mobilité à une échelle qui dépasse le territoire du GrandAngoulême, à l'instar des pôles d'échanges de la gare d'Angoulême et Sud Angoumois à la Couronne (Saint Michel – Girac ; Soyaux - Les Effamiers ; Champniers - Les Montagnes ; Saint Yrieix - secteur Euratlantic / RN141 ; Angoulême - Ma Campagne ; L'Isle d'Espagnac – Carat**)**. D'autres pôles de mobilité, en connexion avec les pôles de vie de proximité, relèveront davantage de dynamiques locales.

Rendre plus lisibles et complémentaires les multiples offres de mobilité pour optimiser les coûts collectifs et répondre à davantage de besoins de déplacements (communication, coordination des horaires, …).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

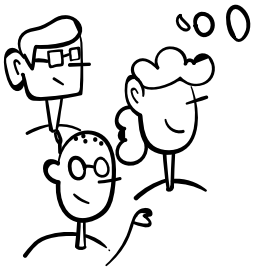


5. Partager l'espace public

La voirie est aujourd'hui occupée en très grande partie par les voitures, qu'elles soient en stationnement ou en circulation. Si l'on souhaite donner davantage de place aux modes alternatifs, avec des itinéraires cyclables de qualité et des cheminements piétons confortables, des stationnements pour les vélos, etc. il est nécessaire de repenser le partage de l'espace public entre les différents modes de transport et donc son aménagement.

Rendre la ville accessible à tous et sûre notamment pour les modes actifs en aménageant les espaces publics et en organisant leur maillage pour faciliter les déplacements à pied et à vélo, en particulier dans les centres villes et les bourgs, les abords des établissements d'enseignement, les entrées de ville, les abords d'équipements structurants, les zones commerciales, les zones d'activités…

Apaiser l'espace public et développer les zones 30 et les zones 20 km/h dans les centres villes et les centres-bourgs, au profit de déplacements sécurisés de proximité à pied et à vélo et de la vie locale.
=> Autour des centres-bourgs, des secteurs apaisés pourraient être instaurés dans un rayon de 500 m.



6. Accompagner les changements de comportements

Pour une mobilité plus durable, il ne suffit pas de développer les offres en transports : il faut aussi faire changer les habitudes. Une politique de communication adaptée est essentielle; elle peut s'accompagner d'actions plus ciblées envers les entreprises et leurs salariés, les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Faire connaitre les offres de mobilité existantes (supports et campagnes d'information, relais et ambassadeurs, jalonnement des itinéraires, etc.) et leurs co-bénéfices

Déployer une communication positive, qui met en avant les avantages, qui donne envie d'essayer : la dimension écologique mais également la praticité, la santé, les bénéfices financiers, …

S'appuyer sur des applications citoyennes, des opérations de design actifs, … pour promouvoir les usages

Proposer des animations sous forme de temps forts réguliers pour tous les publics (challenges mobilités, mai à vélo, semaine européenne de la mobilité, etc.)

Proposer un appui aux organismes générateurs de mobilité (employeurs, établissements scolaires, …)

Accompagner les nouvelles organisations pour limiter les déplacements : télétravail, « aller vers » des commerces et des services, etc.

Apporter une vigilance particulière maintien de services humanisés afin d'éviter l'exclusion numérique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

OBJECTIF 3-3

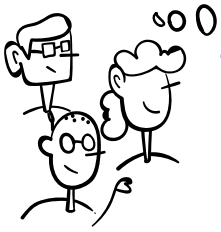
Renforcer la cohésion sociale grâce au service public et à la participation citoyenne

Ce projet d'aménagement est avant tout celui des habitants et usagers du **GrandAngoulême.** Le PLUi-M du **GrandAngoulême** est donc positionné pour une évolution du territoire en faveur de la cohésion sociale, en garantissant l'accès aux services publics et en sacralisant la participation citoyenne comme un objectif d'aménagement.



COMMENT

En garantissant l'accès de toutes et tous aux services et équipements



Assurer la diversité de l'offre par une répartition et un maillage du territoire cohérent

Rendre les équipements sportifs et culturels existants et nouveaux accessibles et attractifs pour tous ;

Assurer l'accessibilité aux services et équipements, notamment de manière sécurisée à pied et à vélo pour tous les habitants ;

Répondre au mieux aux évolutions des pratiques (complexe multisport, équipements de proximité, pratique libre) ;

Proposer une offre adaptée aux contraintes des usagers (service en ligne, espaces publics numériques, maisons France Service, services mobiles, amplitude des plages horaires…) ;

Élaborer et décliner sur le territoire une offre de service Petite-Enfance Enfance et Jeunesse innovante et adaptée au parcours de vie de l'enfant, des jeunes et de leurs parents ;

Permettre l'accès à l'eau pour tous : un diagnostic territorial des personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant à l'eau potable est règlementairement obligatoire. Cet état des lieux permettra de définir le nombre et la localisation des personnes concernées ainsi que les raisons explicitant cette situation. Il induira la mise en œuvre des mesures techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation (exemple : mise en place de fontaines publiques, plomberie solidaire, actions d'accompagnement, …

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240913-2024_09_13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

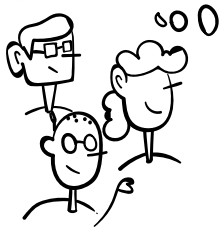


En mettant le numérique au service de tous les habitants du territoire

Accompagner le déploiement de la fibre en cours pour renforcer la lutte contre la fracture numérique et garantir les conditions nécessaires au développement économique du territoire. Le développement de projets ou espaces permettant de renforcer l'accessibilité numérique comme les tiers-lieux ou Maisons France Service sont encouragés.



En mobilisant les citoyens et les acteurs du territoire pour réussir les transitions



Une démarche partagée par les habitants et les acteurs du territoire

Pérenniser et renforcer les dispositifs de participation existants comme le Conseil de Développement, notamment mobilisé pour l'élaboration des différentes politiques publiques du territoire ;

Encourager les démarches de co-construction, de concertation, de formation et d'implication des citoyens dans des dynamiques collectives, afin de favoriser l'entraide et la solidarité, ainsi que les initiatives locales en faveur de la cohésion sociale et de la transition écologique ;

Faciliter l'acceptabilité des efforts individuels et collectifs à engager en matière de transition écologique et énergétique auprès des habitants, acteurs et partenaires du territoire afin d'embarquer l'ensemble des parties prenantes dans l'atteinte des objectifs fixés dans le PADD ;

Accompagner les changements de comportements et de pratiques des citoyens et acteurs du territoire vers plus de sobriété ;

Veiller à ce que les publics précaires ne soient pas impactés plus durement par les effets du changement climatique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [illegible]
Affichage : 08/10/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Le cadre juridique

° du PADD

Au titre de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, **« le PADD définit :**

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques… ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune…

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le PLUi-M intègre à ce stade les exigences de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, traduite dans le SCoT-AEC en matière de lutte contre l'étalement urbain et de réduction de la consommation foncière.

Cette dernière vise à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2030 (révolu) par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2020 (révolu), mais aussi à déterminer une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050.

Enfin, le PADD intègre pleinement la stratégie Air, énergie, climat développée dans le PAS du SCoT et en traduit les orientations dans ses champs de compétence rappelés ci-dessus.

° du volet Mobilité du PLUi

En application de l'article L151-45 du Code de l'urbanisme, **« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de […] plan de mobilité, il comporte un programme d'orientations et d'actions. Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique […] des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de […] de plan de mobilité ».**

En outre, selon l'article L. 151-47 du même Code, « le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des transports. Il comprend :

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation.

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

Pour mémoire, l'article L1214-1 du Code des transports stipule que **« le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. […]. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité ».**

L'article L1214-2 précise les 11 objectifs thématiques qu'il doit poursuivre **:**

équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé ;
- renforcement de la cohésion sociale et territoriale ;
- amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
- diminution du trafic automobile et développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- développement des transports collectifs ;
- amélioration de l'usage du réseau principal de voirie ;
- organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement et localisation des parcs de rabattement ;
- organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération ;
- amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques ainsi que des élèves et personnes des établissements scolaires ;
- organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées ;
- réalisation, configuration et localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

Glossaire

Enveloppe urbaine : Elle est définie comme le périmètre délimité par l'ensemble des parcelles bâties (ou artificialisées) contiguës et incluant les gisements fonciers (espaces non construits dans l'enveloppe urbaine)

Extension : Elle est définie comme une urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers en dehors de l'enveloppe urbaine.

Services et équipements : Les services et équipements sont marchands ou non, et accessibles à la population. Ce peut être un aménagement (zone de baignade aménagée, espace remarquable, patrimoine), une infrastructure (gymnase, piscine, gare, etc.) ou un service (banque, tribunal, etc.). Plusieurs domaines sont concernés par les services et équipements : services aux particuliers, enseignement, santé et le social, transports et déplacements, sports, loisirs et culture, tourisme. Les commerces font l'objet d'un traitement spécifique (cf. DAACL).

Grands projets du territoire : au titre du paragraphe 4° de l'article L141-7 du code de l'urbanisme, les grands projets du territoire sont entendus comme « *les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services* ».

Consommation d'ENAF : Au sens du présent de l'article 194 de la loi Climat et Résilience, « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Renaturation : Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240919-2024_09_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Affichage : 08/10/2024

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 MARS 2021

Délibération n° 2021.03.047

Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de mobilité portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême

LE ONZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 mars 2021**

Secrétaire de séance : Jacky BONNET

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Martine LIEGE-TALON

Ont donné pouvoir :

Catherine BREARD à Monique CHIRON, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Véronique DE MAILLARD à Michel GERMANEAU, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Minerve CALDERARI, Jean-Philippe POUSSET à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Zalissa ZOUNGRANA à Sophie FORT

Suppléant(s) :

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON

Excusé(s) :

Catherine BREARD, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Sandrine JOUINEAU, Raphaël MANZANAS, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN, Philippe VERGNAUD, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2021

DELIBERATION N° 2021.03.047

URBANISME	Rapporteur : **Monsieur YOU**

PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) VALANT PLAN DE MOBILITE PORTANT SUR L'INTEGRALITE DU PERIMETRE DE GRANDANGOULEME

Grand Angoulême entend mener une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire.

Cela le conduit à regrouper révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale et Plan de mobilité.

Cette approche s'inscrit dans la transition écologique, énergétique et elle intègre au cœur des politiques d'urbanisme les thématiques de la santé, du logement, du développement économique et commercial, des mobilités et des déplacements, de la gestion de l'espace et de la densité, de la protection et de la restauration de la trame verte et bleue.

Elle vise à porter un projet ensemblier, cohérent, permettant d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire et qui rende claires et partagées les réponses apportées en termes d'axes politiques puis de choix plus opérationnels.

Le PLUi partiel couvrant les 16 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême avant le 1er janvier 2017 a été approuvé le 5 décembre 2019.

En application de l'article L153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, GrandAngoulême doit lancer l'élaboration de ce document sur le territoire des 38 communes.

Le PLUi à 38 permettra de traduire la politique d'aménagement du territoire définie dans le SCoT/PCAET et de poser un cadre de règles d'urbanisme homogène sur l'intercommunalité, tout en tenant compte des spécificités des territoires.

Ce PLUi vaudra plan de mobilité et il devra donc déterminer les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement.

Il se substituera lors de son adoption au PLUi partiel et aux documents d'urbanisme en vigueur dans 20 des 22 autres communes.

Outre les considérations qui précèdent, les objectifs de cette élaboration sont les suivants :

Les objectifs du PLUi

Le PLUi valant Plan de mobilité s'articule évidemment avec la révision du SCoT de l'Angoumois portant sur le même périmètre.
Le PLUi mettra en œuvre les dispositions du SCoT valant PCAET.

À ce titre :

- Il définira de nouveaux objectifs en matière d'habitat et surtout de réhabilitation et de production de logements en cohérence avec la démarche du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

- Il traduira les règles de densité définies par le SCoT et analysera les capacités de densification et de mutation des espaces, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural ainsi que la nécessité de favoriser les modes alternatifs à l'automobile ;
- Il définira notamment dans ce cadre les axes d'aménagement sur plusieurs sites à enjeux de reconquête inscrits en secteurs de projet dans le PLUi à 16, comme le site de la SNPE à Angoulême, les anciens sites Lafarge à La Couronne, les terrains au sein du cœur de bourg de Linars, à proximité du centre-ville de Saint-Yrieix-sur-Charente notamment ;
- Il déterminera, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux qui lui sont propres ;
- Il définira les mesures permettant de traduire les orientations du SCoT/PCAET en matière de transition écologique énergétique et climatique et notamment les secteurs permettant d'accueillir des projets de production d'énergie renouvelable ;
- Il mettra en œuvre la stratégie de développement économique avec un regard particulier sur le foncier à mobiliser et les besoins d'infrastructures et de services à la mobilité pour y répondre ;
- Il définira des orientations d'aménagement et de programmation permettant de traiter de façon qualitative la reconquête ou l'aménagement des zones urbaines et à urbaniser en tenant compte de l'histoire, du paysage, du patrimoine, des infrastructures et des besoins de services de chacun des lieux concernés ;
- Il traduira la trame verte et bleue du SCoT, enrichie au regard des espaces identifiés dans le SRADDET et d'inventaires supplémentaires, et prévoira les conditions du maintien et de la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- Il complètera les orientations sur la protection et la mise en valeur des haies, espaces boisés et forestiers au vu des résultats de l'évaluation du SCoT et du plan stratégique d'aménagement du nouveau SCoT ;
- Il participera à la protection des terres agricoles, au maintien et au développement de l'agriculture périurbaine et notamment dans le cadre du maraîchage ;
- Il définira une politique d'aménagement tenant compte d'une connaissance et d'une prise en compte accrue des risques naturels et technologiques.

<u>Les objectifs du volet Plan de mobilité</u>

L'intercommunalité a engagé plusieurs démarches de planification des mobilités (PDU 2001, PDU 2013, PLUI-HD 2016), et a toujours porté des projets forts en matière de transports publics / mobilités.

Ainsi, ces dernières années, GrandAngoulême a réalisé plusieurs projets d'envergure : création d'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare d'Angoulême pour diffuser l'effet LGV, refonte du réseau de transports publics Möbius avec deux lignes de bus à haut niveau de service mais aussi de nouveaux services pour desservir un territoire plus large issu de la fusion, mise en place d'une nouvelle billétique adaptée aux nouveaux modes de vie (e-boutique, tickets rechargeables…),contribution au développement de déplacements combinés entre plusieurs solutions de mobilité, ou les alternant, via le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,…..
Des réflexions stratégiques ont également été engagées autour de la politique cyclable avec un schéma directeur adopté en 2016 et en cours d'actualisation, du covoiturage, du ferroviaire.
L'enjeu est donc important pour GrandAngoulême de formaliser dans un document-cadre son projet global en termes de mobilités et d'en assurer la cohérence avec les autres démarches sectorielles.
Ainsi, dans un premier temps, il s'agira de formaliser au travers d'un schéma des mobilités, la stratégie politique qui permettra de fixer les priorités de l'agglomération au titre de sa compétence mobilités.
Ce schéma pourra ensuite être décliné dans le volet plan de mobilité du PLUi.
Ce plan de mobilités intégré au PLUI devra prendre en compte l'ensemble des déplacements quel que soit leur mode: Train, BHNS, bus, transport à la demande, marche , vélo, automobile, poids lourds…

Il devra intégrer les principes d'organisation de la mobilité des personnes mais aussi les principes d'organisation du transport de marchandises, du stationnement et de partage de l'espace public dans un logique de coopération entre les différents acteurs publics et/ou privés en charge de leur mise en œuvre.
Les objectifs du plan de mobilité intégré au PLUI devront être conformes aux dispositions réglementaires.
Ces objectifs sont les suivants :

1. Assurer l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
2. Assurer le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
3. Assurer l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;
4. Assurer la diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
5. Assurer le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
6. Assurer l'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;
7. Assurer l'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, de véhicules ou de modalités de transport, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou bénéficiant du label "auto-partage" ;
8. Assurer l'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant la préservation, le développement et l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures et équipements à venir, dans une perspective multimodale ;
9. Assurer l'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;

9 Bis. Assurer l'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à encourager et faciliter l'usage

des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;

9. Ter. Assurer l'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;
10. Assurer l'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;
11. Assurer la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 decies A du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L334-7 du code de l'énergie.

Les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes

Le PLUi sera une œuvre collective entre l'agglomération et les communes. Comme lors de l'élaboration du PLUi partiel, le dialogue sera continu et dense entre les collectivités.
Les modalités de collaboration seront les suivantes :

- Une conférence atelier en 2021 sur l'environnement de l'élaboration du PLUi/Plan de mobilité (grands principes de l'urbanisme et du développement durable) ainsi que sur les enjeux du territoire ;
- La gouvernance par un comité de pilotage associant le groupe des vice-présidents du développement urbain et des mobilités et un représentant de chaque commune. Le comité de pilotage sera une instance de suivi de toute l'élaboration du document et de propositions de décisions au conseil communautaire ;
- Les élus et techniciens communaux participeront de façon ponctuelle au sein des 5 groupes de travail thématiques :
    - 1. Eau-assainissement-santé-environnement ;
    - 2. Aménagement-habitat ;
    - 3. Économie-commerce ;
    - 4. Agriculture ;
    - 5. Mobilités.
- 5 commissions infra-communautaires seront constituées selon deux configurations :
    - Une formation de travail avec les maires et adjoints concernés pour la construction du règlement dans sa partie graphique, l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et l'examen du projet de PLUi après enquête publique ;
    - Une formation ouverte aux conseillers municipaux pour les échanges et la présentation du PADD et la présentation du PLUi arrêté.
- L'approfondissement de sujets ponctuels entre GrandAngoulême et les communes à l'occasion de visites terrain ou de réunions en mairie ;
- La présentation de chaque phase d'avancement du projet en réunion des directeurs généraux des services des 38 communes.

Les modalités de concertation

Elles prendront les formes suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de GrandAngoulême d'un dossier contenant des données de fond sur le territoire, analyses, diagnostics, enjeux, et sur l'avancement de la démarche ;
- La publication d'une newsletter sur l'élaboration du PLUi/Plan de mobilité sur le site internet de GrandAngoulême à laquelle la population sera invitée à s'inscrire ;
- Des réunions thématiques organisées sur le territoire afin de recueillir les réactions et les propositions du conseil de développement, des associations, des organismes

institutionnels, des personnes intéressées au sein de la population, au regard d'éléments de diagnostic, d'enjeux, des choix d'aménagement et du programme d'orientations et d'actions du Plan de mobilité ;
- Des réunions publiques avant l'arrêt du PLUi ;
- Des permanences individuelles sur rendez-vous avant l'arrêt du PLUi ouvertes à l'ensemble des citoyens afin d'expliquer le projet et d'examiner des situations particulières.

La concertation visera à associer les jeunes de l'agglomération, qui seront les citoyens les plus concernés par les effets des décisions prises dans le cadre de l'élaboration de ces documents, à la construction du projet d'aménagement et de développement durables et à ses traductions.

La concertation associera au mieux les citoyens, les acteurs institutionnels et ceux de la société civile, et abordera tout ou partie des thèmes suivants :
- La biodiversité ;
- Les énergies renouvelables : les filières et leurs représentations spatiales ;
- Principe Négawatt : construire un nouveau modèle énergétique ?
- Les mobilités ;
- La santé-environnementale (qualité de l'air, Bruit, Ilots de chaleur…) ;
- Les sites à enjeux (SNPE, anciennes carrières Lafarge) ;
- La densité, la prise en compte des paysages et leur évolution, le patrimoine ;
- L'alimentation, l'agriculture, les circuits courts et produits biosourcés.

De plus, le public pourra s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
- En les consignant sur un registre papier ouvert au service planification urbaine de GrandAngoulême, 139 rue de Paris 16000 Angoulême ;
- En les adressant par écrit à : M. Le Président de GrandAngoulême, Concertation sur le PLUi/Plan de mobilité, 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex ;
- En les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plui/plan de mobilité à 38@grandangouleme.fr ;
- En les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu.

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu les articles L.151 à L.152-9 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L.151-47 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L.153-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles L.153-11 à L. 153-126 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles L.1214-1 à L.1214-38 du code des transports ;
- Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel sur le territoire de 16 des 38 communes de GrandAngoulême ;
- Vu la conférence des maires du 9 mars 2021 qui a traité des modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes.

Je vous propose :

DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de mobilité portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles L.153-20 et L.153-21 du code de l'urbanisme.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité
Elle sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 du code de l'urbanisme soit :

- *L'État ;*
- *Le département de la Charente ;*
- *La Région Nouvelle Aquitaine ;*
- *Le syndicat mixte Aquitaine nouvelles mobilités ;*
- *Les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ;*
- *Les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture ;*
- *Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant des passages à niveau ouverts au public (la SNCF).*

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **19 mars 2021**	**Affiché le :** **19 mars 2021**

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

www.grandangouleme.fr

Grand Angoulême